

**CONTRIBUTION À L'ANALYSE CRITIQUE DE LA
CERTIFICATION DU COMMERCE ÉQUITABLE DEPUIS
UNE PERSPECTIVE JURIDIQUE**
L'exemple du secteur viticole

**Thèse en cotutelle
Doctorat en droit**

Marie-Claude Desjardins

Université Laval
Québec, Canada
Doctorat en droit (LL.D)

et

Université Montesquieu-Bordeaux IV,
Bordeaux, France
Doctorat en droit

© Marie-Claude Desjardins, 2013

RÉSUMÉ

Cette thèse s'attache à définir la certification équitable depuis une perspective juridique. Tant l'analyse de sa dimension formelle que matérielle permettent de conclure qu'elle est caractérisée par un dualisme face au droit étatique. Elle entretient à la fois une relation d'autonomie et d'hétéronomie à l'égard des ordres juridiques étatiques.

Sur le plan formel, le caractère autonome du régime équitable est révélé par l'existence d'un ordre juridique distinct des ordres étatiques. En effet, les institutions du régime équitable jouent le rôle de tiers neutre et désintéressé remplissant des fonctions législatives, exécutives et judiciaires à l'égard des parties constituantes que sont les producteurs du Sud et les acheteurs du Nord. Le rapport d'hétéronomie se manifeste par l'intervention d'éléments provenant d'ordres juridiques étatiques au sein du régime. D'une part, les relations entre les producteurs et le certificateur sont soumises au droit allemand par le biais des contrats de certification et de licence. D'autre part, les relations salarié/employeur et acheteur/vendeur, centrales dans le commerce équitable, font intervenir le droit de la consommation des pays consommateurs et le droit du travail des pays producteurs. L'intervention d'éléments relevant d'autres ordres juridiques contribue à sécuriser et à bonifier le régime équitable.

Sur le plan matériel, l'autonomie du régime se traduit par des dispositions inédites. Bien qu'originales par rapport aux normes d'origine étatique, l'analyse de ces normes montre qu'elles ne se placent cependant pas en situation de concurrence face à celles-ci. Elles interviennent plutôt comme complément dans des sphères où il s'avère difficile pour les normes d'origine étatique d'intervenir, principalement en raison des limites intrinsèques du droit national et international. Les standards de la certification équitable ne comportent cependant pas que des normes inédites. Plusieurs reprennent textuellement des dispositions d'instruments juridiques internationaux et nationaux d'origine étatique, alors que d'autres les traduisent dans un langage plus accessible et adapté au contexte de leurs destinataires. Dans ces deux cas, il s'agit de réitérer le droit en vigueur plutôt que de s'y opposer. Son principal attrait réside dans le fait qu'elle ne se limite pas à le répéter mais à faciliter sa connaissance et sa mise en œuvre par des mesures concrètes.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	iii
Table des matières	v
Abréviations et acronymes.....	vii
Remerciements.....	ix
I. Introduction	1
PARTIE I : LA DIMENSION FORMELLE DU RÉGIME ÉQUITABLE.....	57
Titre 1 : Une autonomie face à l'ordre juridique étatique.....	61
Chapitre 1 : Un ordre juridique en construction	77
1.1 Un commerce équitable informel	79
1.1.1 Un commerce solidaire	80
1.1.2 Un commerce alternatif	83
1.2 Un commerce équitable certifié.....	86
Chapitre 2 : Un ordre juridique développé	105
2.1 Transformations internationales	105
2.2 Transformations internes	111
2.2.1 Nouveaux acteurs.....	111
2.2.2 Nouvelles structures.....	128
2.2.2.1 FLO e.V.	132
2.2.2.2 FLO-Cert.....	151
Titre 2 : Une hétéronomie face à l'ordre juridique étatique	187
Chapitre 1 : Le renforcement du régime par le droit des contrats allemand.....	193
1.1 La solidification du régime équitable	195
1.2 L'amélioration du régime équitable.....	204
Chapitre 2 : Le renforcement du régime grâce à l'ordre juridique des pays consommateurs et producteurs.....	213
2.1 Les standards comme contenu implicite du contrat de travail.....	214
2.2 Le logo équitable comme information destinée aux consommateurs.....	220
PARTIE II : LA DIMENSION MATÉRIELLE DU RÉGIME ÉQUITABLE	235
Titre 1 : Des normes inédites	247
Chapitre 1 : Des relations Nord/Sud plus équitables	249
1.1. Régulation des relations commerciales privées Nord/Sud	249
1.1.1 Amélioration de la qualité de vie.....	254
1.1.1.1 Le prix minimum équitable.....	257
1.1.1.2 La prime équitable	266
1.1.2 Atténuation de l'imprévisibilité	273
1.1.2.1 Le préfinancement des récoltes.....	275
1.1.2.2 Des relations commerciales durables.....	279
1.2 Protection de l'environnement dans les relations Nord/Sud.....	284
Chapitre 2 : Des relations Sud/Sud plus équitables	315
2.1 Atténuation des inégalités par une participation accrue dans l'entreprise.....	338
2.1.1 La participation à la prise de décisions.....	338
2.1.2 La participation aux bénéfices économiques	344
2.2 Atténuation des inégalités par l'amélioration des conditions initiales	349

2.2.1 La promotion de l'éducation des enfants des travailleurs	349
2.2.2 La réduction du travail temporaire	353
Titre 2 : Des normes inspirées du droit étatique.....	359
Chapitre 1 : Des rapports explicites	361
1.1 Incorporation des normes internationales	368
1.2 Respect du droit national.....	381
Chapitre 2 : Des rapports implicites.....	399
2.1 Meilleure connaissance du droit.....	401
2.2 Nouveaux moyens de mise en oeuvre	428
Conclusion générale	471
Bibliographie sélective.....	477
Table de la législation	477
Table des jugements	485
Bibliographie.....	487
Annexe 1	527
Annexe 2	531
Annexe 3	533

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BIT	Bureau international du travail
C.c.Q.	Code civil du Québec
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLO	Fairtrade Labelling Organizations International
FLO e.V.	Fairtrade Labelling Organizations International eingetragener Verein
FMI	Fonds monétaire international
INDAP	Instituto de Desarrollo Agropecuario du Chili
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non-gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
R.T.N.U	Recueil de traités des Nations Unies
RSEE	Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise
Standard générique PP	Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs
Standard générique DMS	Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée
WRAC	Advisory Committee on Worker's Rights and Empowerment
WWF	World Wildlife Fund

REMERCIEMENTS

Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans le soutien et les encouragements de plusieurs personnes que je souhaite, au terme de ce parcours, remercier chaleureusement.

En premier lieu, je remercie deux personnes qui sont pour moi une grande source d'inspiration et d'admiration, tant pour leurs qualités intellectuelles et professionnelles que pour leurs qualités personnelles. Il s'agit de mes directrices de thèse Madame Isabelle Daugareilh, directeur de recherche CNRS à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, et Madame Geneviève Parent, professeure titulaire à l'Université Laval. Sans leur soutien permanent, leurs encouragements, leurs conseils judicieux et leur grande disponibilité, cette thèse ne pourrait être ce qu'elle est aujourd'hui. Je suis reconnaissante à l'égard de Madame Daugareilh qui a généreusement partagé avec moi les fruits de son expérience, de sa rigueur intellectuelle et de sa passion pour la responsabilité sociale des entreprises. Je remercie Madame Parent pour son enthousiasme constant à l'égard de mon projet, ses conseils avisés et les opportunités qu'elle m'a offertes tout au long de mes études supérieures. Elle a toujours eu les bons mots pour m'encourager, me soutenir et me donner confiance en mon travail. Ce fut particulièrement apprécié lorsque j'étais seule avec mes interrogations dans les campagnes sud-africaines, chiliennes et argentines.

Des remerciements vont également aux membres de mon jury, soit Madame Renée-Claude Drouin, Monsieur Loïc Grard et Monsieur Denis Lemieux. Je les remercie pour leurs commentaires qui me seront très utiles dans la poursuite de ma réflexion sur le sujet de la certification équitable et pour m'avoir inspirée de nouvelles pistes de recherche.

J'aimerais aussi remercier tous les intervenants que j'ai interrogés tout au long de mes recherches que ce soit en Afrique du Sud, au Chili, en Argentine, au Canada, en France ou en Allemagne, qui ont accepté si gentiment de m'ouvrir leurs portes et de prendre du temps pour moi. La liste est trop longue pour que je puisse les nommer individuellement ici mais je souhaite qu'ils sachent que je garde en mémoire toutes ces conversations qui m'ont enrichie chacune à leur manière. La réalisation de mes recherches de terrain n'aurait pas été possible sans l'aide précieuse du Professeur Pierre Verge ainsi que de Monsieur David Schmid qui m'ont permis de créer de nombreux contacts dans les pays étudiés. Je tiens à les remercier chaleureusement. Je souhaite également remercier le Professeur Dominic Roux, qui, sans avoir directement dirigé cette thèse, m'a offert un soutien inestimable et de belles opportunités tout au long de mes études doctorales.

Un merci tout spécial va à mes parents et à mes deux frères qui ont toujours cru en moi et qui m'ont encouragée dans la poursuite de ces études. Des remerciements particuliers vont à ma mère qui m'a accompagnée en Amérique du Sud et qui m'a soutenue sur de nombreux plans afin que je puisse mener à terme cette thèse de doctorat.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à mon conjoint, que je ne saurais remercier suffisamment pour tout ce qu'il m'a apporté tout au long de mes études ainsi qu'à mon fils pour sa grande patience et compréhension malgré son jeune âge.

Je désire remercier la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke pour avoir cru en moi et m'avoir donné les moyens nécessaires afin que je puisse concilier les obligations liées à mon nouveau poste et la finalisation de cette thèse. Je souhaite également dire merci à mes amis, ma belle-famille et mes collègues avec qui j'ai souvent partagé les joies mais aussi les inquiétudes qui caractérisent le travail de recherche menant à la réalisation d'un projet comme celui-ci. Je souhaite particulièrement remercier Aude Tremblay avec qui j'ai eu le plaisir de débiter mes premières recherches sur le commerce équitable.

Je remercie finalement le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, la Fondation Desjardins, le Centre de recherches pour le développement international ainsi que la Faculté de droit de l'Université Laval qui ont soutenu financièrement cette thèse en m'octroyant des bourses d'étude.

I. INTRODUCTION

La mondialisation économique, accentuée au cours des dernières décennies par la prolifération d'accords de libre-échange à l'échelle internationale, est allée de pair avec l'accroissement de la consommation de produits provenant de pays du Sud par les consommateurs du Nord. Leur arrivée sur les marchés nord-américains et européens a amené plusieurs consommateurs à s'interroger sur leurs conditions de fabrication et de production. Dommages importants à l'environnement, conditions de travail inhumaines et rémunération dérisoire ont été associés à nombreux de ces produits¹.

Si plusieurs facteurs sont à l'origine de ces problématiques, ces dernières ne doivent certainement pas être imputées à l'inexistence d'instruments juridiques internationaux et nationaux s'y adressant spécifiquement. En effet, de nombreuses conventions internationales ont été adoptées par la communauté internationale en vue de garantir la protection de l'environnement, les droits des travailleurs et les droits humains en général. À titre indicatif, on recensait, à la fin des années 1990 déjà, plus de 900 conventions et accords internationaux dans le domaine de la protection de l'environnement². Le droit international du travail offre également un exemple patent: à ce jour, 190 conventions et 202 recommandations ont été adoptées au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le même constat s'impose en matière de droits humains. On estime à plus de 50³ le nombre d'instruments internationaux ayant été adoptés afin de préciser et compléter la *Charte internationale des droits de l'homme* composée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁵, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶ et de leur *Protocole*

¹ OXFAM INTERNATIONAL, *Deux poids, deux mesures, commerce, globalisation et lutte contre la pauvreté*, 2002, p. 27 [En ligne] [<http://www.maketradeair.com/fr/assets/francais/Chapitre%201.pdf>]; OXFAM INTERNATIONAL, *La marchandisation de nos droits, Le travail des femmes dans la chaîne d'approvisionnement mondialisée*, 2004 [En ligne] [http://oxfam.qc.ca/rapports/2004-01-19_marchandisation-droits].]

² Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles » dans Claude IMPERIALI (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1998, 25.

³ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information no 16 (Rev. 1), Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, [En ligne] [http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs16_fr.htm].

⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, Rés. A.G 217 A (III), U.N. Doc. A/810 (1948).

⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, RTNU, vol. 993, 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

facultatif respectif⁷. C'est sans compter le nombre important de lois adoptées au niveau national afin de transposer et compléter ces instruments internationaux.

Or, malgré leur nombre, il appert que les instruments du droit national et international présentent des lacunes importantes en vue de protéger adéquatement l'environnement et les droits des travailleurs à l'échelle de la planète. En effet, plusieurs d'entre eux sont critiqués pour leur mise en œuvre déficiente et leur inadéquation face aux réalités économiques et sociales qu'ils entendent réguler. Tel que l'affirme Valérie Demers, « [à] cette période de grande confiance dans le droit, à cette « mythification du droit », succède un mouvement de balancier dans l'autre sens : un certain scepticisme quant à la capacité des lois de remplir les buts pour lesquels elles ont été édictées s'installe »⁸.

Bien que tous les pays y soient confrontés à des degrés variables, la mise en œuvre du droit est lacunaire principalement dans les États moins développés économiquement⁹. Il est difficile de dresser la liste exhaustive de toutes les causes, étant donné leur multiplicité. Néanmoins, nous jugeons utile de relever les plus importantes.

D'abord, rappelons que le respect des obligations contenues dans ces instruments internationaux dépend, dans une large mesure, de la volonté des autorités étatiques. En d'autres mots, si un État ne souhaite pas être lié par les dispositions d'une convention internationale, il est, dans les faits, libre de ne pas la ratifier. Un exemple éloquent à ce sujet est celui des États-Unis qui ont délibérément choisi de ne pas ratifier le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*¹⁰, alors même qu'ils l'avaient signé lors de son adoption, préférant proposer un plan national

⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, 171, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁷ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, 171, entré en vigueur le 23 mars 1976; *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 10 mars 2008, [En ligne] [http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117_fr.pdf], non encore en vigueur.

⁸ Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*. Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 9.

⁹ Pierre-Marie MARTIN, *Les échecs du droit international*, coll., Que sais-je ?, n° 3151, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

¹⁰ [En ligne] [<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>], entré en vigueur le 16 février 2005.

beaucoup moins contraignant pour réduire les principales émissions de gaz à effet de serre¹¹.

Même ratifiés, la mise en œuvre des instruments juridiques reste tributaire de la bonne volonté des gouvernements mais aussi des moyens mis à leur disposition pour le faire¹², comme l'explique Jean-Guy Belley :

[l]'effectivité de la loi peut également être conditionnée dans une mesure importante par l'action de l'administration chargée de l'appliquer, [laquelle] variera selon les moyens dont elle dispose pour l'application de la loi (budget, personnel) et selon la valeur des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission (administration décentralisée ou non, publicité, recherches, formalités administratives simples ou trop complexes, accueil bienveillant ou non à l'égard des utilisateurs éventuels etc.).¹³

Au demeurant, en dépit de leurs intentions louables, les pays font souvent face à des éléments perturbateurs internes et externes qui rendent difficile la mise en œuvre des instruments internationaux ainsi que l'adoption d'instruments nationaux dans ces domaines: conflits, corruption, manque de revenus, système judiciaire déficient et/ou sous-financé, manque de fonctionnaires, incompétence, absence d'Etat de droit, etc.¹⁴ Les propos de Jean-Claude Javillier résumant avec lucidité la situation de nombreux pays à cet égard :

Trop souvent, l'impression (singulièrement du côté de nos collègues économistes) est celle qu'un tel Etat de droit va de soi et constituerait en quelque sorte la situation commune à travers le monde. L'expérience du juriste qui parcourt le monde (et attache de l'importance au « terrain ») est bien évidemment radicalement différente : l'Etat de droit est l'exception. Cependant, d'une telle situation – si dramatique pour les citoyennes et les citoyens - il ne faudrait point conclure – et encore moins se réjouir - à un échec du droit, en général. Car il s'agit d'une illustration de la complexité de la mise en œuvre de toute norme juridique comme du développement de toutes institutions. L'effectivité comme l'efficacité du droit impliquent la présence de conditions de divers ordres (politiques, comme culturels et économiques). Il n'existe jamais de magie normative : la réalité sociale ne saurait être modifiée, comme par enchantement,

¹¹ THE WHITE HOUSE, *President Announces Clear Skies & Global Climate Change Initiatives*, 14 février 2002. [En ligne] [<http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2002/02/20020214-5.html>].

¹² Isabelle DAUGAREILH, *Corporate norms on Corporate Social Responsibility and international norms*, dans Jean-Claude JAVILLIER (dir.), *Governance, International Law and Corporate Social Responsibility*, ILO, Genève, 2008, 44, p. 63.

¹³ Jean-Guy BELLEY, « La loi du dépôt volontaire : une étude de sociologie juridique » (1975) 27 *Les Cahiers de droit* 43.

¹⁴ Bob HEPPLER, *Labour Laws and Global Trade*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005, pp. 39 ss.

par le droit ! Les institutions juridiques ne sauraient fonctionner de façon satisfaisante ni durable, non plus que remplir leurs missions souvent beaucoup plus larges et complexes que leur stricte finalité technique, lorsque règnent notamment la corruption ou encore la violence, lorsque de façon plus générale les droits de l'Homme ne sont ni acculturés ni protégés institutionnellement.¹⁵

Par ailleurs, les États sont aussi parfois victimes de pressions et de menaces exercées par les entreprises pour maintenir le droit régissant les conditions de travail et la protection de l'environnement peu contraignant ou s'il existe déjà, peu appliqué, tel que l'a constaté Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie : « In Thailand and Peru, corporations threatened to move elsewhere if environmental regulations were enforced; in Peru, one mining company went so far as to pressure the government not to test children living near their mining operations to see if they had been exposed to health hazards ». ¹⁶

Les grands bailleurs de fonds internationaux comme le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ainsi que plusieurs accords régionaux de libre-échange ont également contribué à un assouplissement de la législation concernant la protection juridique des travailleurs et de l'environnement. Sous prétexte d'améliorer le cadre juridique de certains pays afin qu'il soit plus propice aux investissements, des mesures ont été prises dont la conséquence fut d'affaiblir et de précariser le statut des travailleurs les plus vulnérables ainsi que de favoriser la production de biens sans tenir compte des impacts environnementaux¹⁷.

Malgré ces obstacles importants, il ne s'agit pas pour autant de conclure que l'absence totale d'Etat de droit caractérise la majorité des États de la planète. En réalité, elle n'affecte qu'une minorité de pays. La majorité des États font plutôt face à des déficiences partielles d'ampleur variable. Par ailleurs, il ne s'agit pas uniquement d'un problème lié à l'absence de primauté du droit, mais également d'accès au droit limité.

¹⁵ Jean-Claude JAVILLIER, « Responsabilité sociale des entreprises et Droit : des synergies indispensables pour un développement durable » dans J.-C. JAVILLIER (dir.), préc., note 12, 29.

¹⁶ Joseph E. STIGLITZ, *Making globalization work*, New York, W.W. Norton, 2006, p. 195.

¹⁷ Manuel PARRA et Julia MEDEL, « Derechos laborales de las trabajadoras en sectores agrícolas exportadores : Fruticultura en Chile y Floricultura en Colombia. » dans OXFAM CHILE, *Frutas y flores de exportación, las condiciones laborales de las trabajadoras en Chile y Colombia*, Santiago, Oxfam, 2004; CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES, *La Banque mondiale publie un rapport prônant l'élimination de la protection des travailleurs*, [En ligne] [<http://www.icftu.org/displaydocument.asp?Index=991224964&Language=FR&Printout=Yes>].

En effet, les individus les plus vulnérables de la planète jouissent, pour beaucoup, d'un accès au droit limité voire inexistant : travailleurs à faible revenu, petits producteurs agricoles, enfants, prisonniers, femmes, handicapés, etc. L'expression « pauvres en droit »¹⁸ utilisée par l'ancienne secrétaire générale d'Amnesty International, Irene Khan, représente bien la situation de nombreux habitants des pays en développement¹⁹. Ils n'ont souvent pas accès à la connaissance de leurs droits et du droit en général²⁰. Ils sont également limités par un manque de moyens financiers et techniques. De plus, même si dans plusieurs États, les tribunaux existent, les délais pour faire entendre une cause sont souvent déraisonnables. Les travailleurs des pays en développement font également face à des obstacles psychologiques.²¹ Ils craignent qu'en dénonçant les pratiques abusives de leur patron, ils subissent de violentes représailles²². En outre, plusieurs font face à des discriminations en fonction de leur sexe, leur ethnie, leur langue et leur religion les privant d'accès à une justice impartiale²³. Par ailleurs, l'informalité du travail, très répandue en agriculture dans les pays en développement, contribue elle aussi à restreindre l'accès au droit des travailleurs. La législation s'adressant généralement aux travailleurs bénéficiaires d'un contrat de travail formel, une grande majorité de travailleurs, n'étant pas reconnus comme tels au sens légal, ne peuvent bénéficier des avantages et protections prévus par le droit. Étant donné cet accès au droit très limité, de grands pans du droit étatique demeure ainsi, pour une grande proportion des ressortissants des pays en développement de la planète, lettre morte.

Le droit national et le droit international éprouvent également des difficultés à saisir adéquatement la réalité dans laquelle évoluent aujourd'hui les entreprises de

¹⁸ Irene KHAN, *Pauvres en droits*, Paris, Max Milo, 2010.

¹⁹ Nous utilisons l'expression « pays en développement » dans le cadre de la présente thèse pour désigner tous les pays dont les ressortissants peuvent être considérés comme des producteurs de denrées ou biens équitables selon FLO. En effet, au sein du régime équitable FLO, seuls les producteurs de ces dits pays peuvent obtenir une certification. Nous sommes toutefois conscients que d'autres terminologies pourraient également être utilisées pour évoquer certains des pays à l'étude, comme « pays émergents » ou « pays moins développés économiques ». Précisions que l'utilisation de l'expression « pays en développement » ne résulte d'aucune analyse ni jugement de notre part quant au niveau de développement du pays en question.

²⁰ I. KHAN, préc., note 18, p. 21. Voir aussi *infra* partie II.

²¹ Stephen GOLUB, « Focusing on Legal Empowerment: the UNDP LEAD Project in Indonesia » dans Ayesha KADWANI DIAS et Gita HONWANA WELCH (dir.), *Justice for the Poor. Perspectives on Accelerating Access*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 373.

²² HUMAN RIGHTS WATCH, *Ripe with Abuse. Human Rights Conditions in South Africa's Fruit and Wine Industries*, 2011, [En ligne] [<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/safarm0811webwcover.pdf>].

²³ I. KHAN, préc., note 18.

commercialisation de biens issus, pour la plupart, de chaînes d'approvisionnement mondialisées²⁴. La complexité des structures des sociétés transnationales limite considérablement la préhension du droit national. En effet, est désormais révolue l'époque où les produits étaient manufacturés dans leur pays de consommation. Pour reprendre l'expression de Suzanne Berger, de nombreux produits fabriqués de nos jours pourraient porter l'étiquette « Made in Monde »²⁵. Face à cette situation, le droit international ainsi que le droit national sont souvent déficients : le droit national peut difficilement s'appliquer à l'extérieur des frontières étatiques alors que le droit international est, malgré son qualificatif, limité par un champ d'application relativement restreint. Comme l'expliquent les professeurs Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, « c'est l'État et l'État seul qui jouit de la personnalité juridique internationale, c'est-à-dire de la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations. Entre l'individu et l'ordre juridique international s'interpose l'État et son gouvernement »²⁶. Les entreprises, même si elles sont transnationales, ne sont donc pas directement soumises au respect des obligations prévues par les instruments juridiques internationaux. Dès lors, les activités de production de biens transnationales échappent facilement aux normes juridiques internationales. Puisqu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun droit social et environnemental mondial directement applicable aux personnes physiques et morales ni de gouvernement supranational dans ces domaines, de nombreux maillons des chaînes d'approvisionnement mondiales jouissent *de facto* d'aucun contrôle étatique ni de sanctions juridiques, même dans des situations où elles portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et génèrent des dommages irréversibles à l'environnement.

En plus d'être parfois en décalage avec le contexte économique contemporain²⁷, le droit national et international visant à protéger les travailleurs et l'environnement est aussi souvent en inadéquation avec la réalité sociale qu'il vise à réguler. A ce sujet, l'exemple de

²⁴ Voir notamment Erik ORSENNA, *Voyage aux pays du coton, Petit précis de mondialisation*, Paris, Fayard, 2006; Jill MURRAY, «Les codes de conduite des entreprises et les normes du travail», dans Robert KYLOH (dir.), *Maîtriser le défi de la mondialisation: vers un projet syndical, Bureau des activités pour les travailleurs*, Genève, BIT, 31, p. 60.

²⁵ Suzanne BERGER, *Made in Monde*, Paris, Éditions du Seuil, 2006.

²⁶ Jean-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 2.

²⁷ Charles-Albert MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001.

l'interdiction du travail des enfants est patent. Si l'on se fie aux 161 ratifications étatiques²⁸ de la *Convention (C138) sur l'âge minimum (1973)*²⁹ et aux 174 ratifications de la *Convention (C182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)*³⁰ de l'OIT, on devrait être en mesure de pouvoir affirmer que la majorité des États sont en faveur de l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans. L'intention de la communauté internationale d'interdire le travail des enfants est louable. Or, l'interdiction formelle par le biais d'une loi n'est pas suffisante pour éliminer effectivement le travail des enfants dans le monde. Cette observation est confirmée par le constat de l'OIT estimant qu'aujourd'hui encore 215 millions d'enfants sont astreints au travail³¹. Il est nécessaire que les États fassent davantage que condamner le travail des enfants et qu'ils s'attaquent aux causes du travail des enfants. En se contentant d'interdire le travail des enfants tout en omettant de s'adresser à ses causes, les lois, malgré les intentions de leurs créateurs, ne concordent tout simplement pas avec la réalité. Ainsi, il est par exemple nécessaire que les parents puissent obtenir un salaire journalier décent leur permettant de faire vivre leur famille sans contribution économique des enfants. A défaut de quoi, les enfants n'auront d'autres choix que de se tourner vers des employeurs peu scrupuleux et peu soucieux du développement des enfants, afin de compenser le manque à gagner. Ainsi, le danger de s'engager dans les pires formes de travail guette ces enfants³². Par ailleurs, des infrastructures de garde et scolaires doivent exister afin de permettre aux parents de travailler sans devoir amener leurs enfants avec eux dans les champs. Ce ne sont que quelques exemples de moyens essentiels à ce que l'interdiction formelle du travail des enfants soit effective en réalité.

²⁸ OIT, *Ratifications de la Convention 138 sur l'âge minimum de 1973*, 15 août 2012, [En ligne] [<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byConv.cfm?hdroff=1&conv=C138&Lang=FR>].

²⁹ [En ligne] [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312283].

³⁰ OIT, *Ratifications de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999*, 15 août 2012, [En ligne] [<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byConv.cfm?hdroff=1&conv=C182&Lang=FR>].

³¹ OIT, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants – Rapport global sur le travail des enfants 2010 du BIT*, mai 2010, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=13337>].

³² Jagdish BHAGWATI, « Afterword : the Question of Linkage », (2002) 96 *American Journal of International Law* 126, 132; Drusilla K. BROWN, Alan V. DEARDORFF, Robert M. STERN, *The Effects of Multinational Production on Wages and Working Conditions in Developing Countries*, 2002, [En ligne] [<http://www-personal.umich.edu/~alandez/writings/ISITAug30.pdf>].

L'inadéquation du droit aux revendications des individus constitue également une source de problème dans les pays du Nord. Les consommateurs sont en effet de plus en plus nombreux à revendiquer plus d'information sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles sont fabriqués les produits qui se retrouvent sur les tablettes des supermarchés et magasins³³. Or, la législation actuelle de nombreux pays est, dans la plupart des cas, inadaptée à l'obtention de ce type d'information. Bien que la majorité des droits de la consommation des pays d'Europe et d'Amérique du Nord intègrent déjà des obligations en matière de divulgation d'informations de la part des entreprises, elle n'inclut cependant pas l'information portant sur les aspects environnementaux et sociaux associés aux produits, qui relèvent généralement des modes et procédés de fabrication du produit³⁴. A l'heure actuelle, l'obligation de divulgation d'informations relatives aux produits imposée par les droits de la consommation concerne principalement des informations relatives à l'apparence physique du produit et/ou scientifiquement vérifiables (valeur nutritionnelle, composantes, toxicité, salubrité, etc.). En revanche, la législation ne traite pas du processus de fabrication. Sans dispositions législatives permettant au consommateur d'exiger à l'entreprise la divulgation d'information, il lui est extrêmement difficile, voire impossible, de connaître les conditions environnementales et sociales associées à la fabrication des produits qu'il achète. Cette difficulté est accentuée par le caractère international des chaînes d'approvisionnement dont proviennent la majorité des produits consommés au Nord. C'est ce que résume avec justesse Wendell Berry en affirmant que « [t]he global economy institutionalizes a global ignorance, in which producers and consumers cannot know or care about one another, and in which the histories of all products will be lost »³⁵.

³³ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Procédés et méthodes de production (PMP) : cadre conceptuel et étude de l'utilisation des mesures commerciales fondées sur les PMP*, OCDE/GD(97)137, Paris, 1997, [En ligne] [[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD\(97\)137&docLanguage=Fr](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD(97)137&docLanguage=Fr)]; Alfred C. AMAN Jr., *The Democracy Deficit : Taming Globalization Through Law Reform*, New York, New York University Press, 2004; Heiner IMKAMP, « The Interest of Consumers in Ecological Product Information is Growing – Evidence from Two German Surveys » (2000) 23 *Journal of Consumer Policy* 193-199.

³⁴ Douglas A. KYSAR, « Preferences for Processes : the Process/Product Distinction and the Regulation of Consumer Choice » (2004-2005) 118 *Harvard Law Review* 526.

³⁵ Wendell BERRY, *The Art of the Commonplace: The Agrarian Essays of Wendell Berry*, Berkeley, Counter Point, 2002, p. 244, cité dans D. A. KYSAR, *Id.*, p. 536.

En guise de réponse aux problèmes qu'éprouvent les instruments classiques du droit à encadrer et réguler la conduite des entreprises dans un contexte mondialisé, une panoplie de nouveaux instruments normatifs d'origine privée³⁶, s'inscrivant dans le courant de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSEE), ont fait leur apparition dans le paysage normatif mondial. Ils prennent différentes formes : code de conduite, accord-cadre international, charte éthique, certification d'entreprise et de produits, labels sociaux et/ou environnementaux, etc. Plusieurs raisons poussent les entreprises à adopter de tels instruments. Certaines sont évidemment plus vertueuses que d'autres. Par exemple, certaines entreprises souhaitent redorer ou assainir leur image, obtenir de nouvelles parts de marché ou se démarquer de la concurrence. D'autres veulent tout simplement réitérer, de façon plus formelle, leur engagement de longue date en faveur de l'environnement, des droits humains et des travailleurs. Les exigences de plus en plus élevées du consommateur pour obtenir de l'information sur les conditions de production font aussi partie du nombre d'incitatifs à l'adoption d'instruments de régulation privée.

Si les causes de leur apparition sont très diverses, leur provenance, leur contenu et leur valeur contraignante le sont également. En effet, les instruments de régulation privée de RSEE émanent de diverses entités, sous forme d'initiative individuelle ou en concertation: entreprise privée, États, organisations gouvernementales internationales, organisations syndicales et organisations non gouvernementales. Certaines ont des contenus normatifs contraignants alors que d'autres se contentent d'adopter un vocabulaire de l'ordre du souhait. Certaines font référence aux conventions internationales alors que d'autres en font abstraction.

Étant donné leurs similitudes ainsi que leurs objectifs communs avec le droit, l'apparition de ces nouveaux instruments a intéressé de nombreux juristes. En effet, plusieurs instruments « se parent des atours de la règle de droit (forme, contenu, application, sanctions) et cherchent à « s'approcher » du droit en empruntant à la fois à ses règles

³⁶ Pour les fins de la présente thèse, l'expression « instrument normatif d'origine privée » désigne tout instrument sous forme écrite visant à réguler la conduite des individus ou des entreprises n'émanant pas de l'État. Le terme privé utilisé comme qualificatif sera ainsi utilisé dans le sens de non étatique.

d'ordonnement et à ses règles matérielles »³⁷. Les instruments qui proposent des dispositions totalement inédites par rapport au droit en vigueur, soit parce qu'elles portent sur un sujet n'ayant pas été encore réglementé par le droit, soit parce qu'elles sont davantage contraignantes, ne posent généralement pas problème aux yeux des juristes. La situation est cependant différente pour ceux qui osent « touche[r] à des sujets qui, sur le plan du droit international font l'objet de conventions, de résolutions ou de recommandations ou qui sur le plan national relèvent du droit positif [en ce qu'ils] se place[nt] donc délibérément en concurrence avec le droit international du travail et avec les droits nationaux »³⁸. En s'immiscant dans les mêmes sphères de régulation que le droit d'origine étatique, les instruments de RSEE suscitent nombre d'interrogations. Quelle est l'utilité d'élaborer des nouvelles normes lorsqu'il en existe déjà? Pourrait-il s'agir d'une tentative d'accaparement du droit d'origine étatique par les entités privées afin de le diluer, de le concurrencer ou même de se soustraire de son application?

En plus de susciter des interrogations quant à leur contenu, les instruments de RSEE amènent à se pencher sur la question de leur qualification juridique :

Disons le tout de suite : la RSE est pour les juristes (notamment de culture romano-germanique) une sorte d'objet innovant non-identifié, frôlant – d'un côté ou de l'autre – les frontières du para-légal. La controverse demeure en ses sources : que l'on se réfère au protocole de Kyoto, aux dix principes du Pacte Mondial ou au guide des entreprises multinationales de l'OCDE, toutes ces réglementations relèvent de la très polémique *soft law*. Or, les juristes précités ne manquent pas de le relever, comment peut-on qualifier de « droit » une règle volontariste qui abolirait droits et devoirs au profit d'opportunités et recommandations.³⁹

Les instruments de RSEE ont également interpellé les juristes car ils ont bouleversé la façon de réguler plusieurs secteurs du droit en faisant intervenir de nouveaux acteurs et de nouveaux outils. Cela s'est notamment traduit par une multiplication des foyers normatifs. L'arrivée massive de ces nouveaux instruments normatifs a mis en exergue le fait que l'État n'a désormais plus le monopole de la création des normes. La société civile, représentée notamment par des organisations non-gouvernementales (ONG), des groupes de

³⁷ Isabelle DAUGAREILH, *Gouvernance, droit international et responsabilité sociale de l'entreprise. Atelier no 2. Expériences d'entreprises en matière de RSE et Normes internationales*, juillet 2006, [En ligne] [<http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/papers/confrence/gover2006/daugareilh.pdf>].

³⁸ *Id.*

³⁹ Rémi CLAVET, *Introduction*, dans J.-C. JAVILLIER (dir.), préc., note 12, à la p. IX.

consommateurs, des syndicats ainsi que les entreprises privées se retrouvent de plus en plus à l'origine d'initiatives de régulation sociale et/ou environnementale. Ces acteurs n'étant pas soumis aux mêmes exigences que l'État et parce que reposant sur une adhésion volontaire, le processus d'élaboration des normes comporte évidemment des différences notoires avec le droit d'origine étatique.

De nouveaux moyens de coercition ont également vu le jour, lesquels ne sont plus seulement fondés sur la répression classique étatique mais reposent davantage sur la sanction économique (boycott, retrait de certification, publicité négative, etc.). Les instruments de RSEE sont également souvent qualifiés de *soft law* lorsqu'ils sont analysés à travers le prisme du positivisme juridique ou, parfois, comme le suppose Antoine Jeammaud, « faute peut-être de savoir correctement formuler la question théorique de leur appartenance ou de leur extériorité au monde du droit »⁴⁰. Le terme « soft », souvent traduit par « souple » ou « mou » en français, fait référence à leur force obligatoire dans l'ordre juridique étatique. Comme l'explique Isabelle Duplessis, « ils désignent les processus normatifs qui encadrent les relations entre acteurs sans pour autant faire appel à la contrainte juridique assimilée, bien souvent encore dans l'opinion, à la sanction judiciaire »⁴¹. Bien que dépourvu de force obligatoire dans l'ordre juridique étatique, ce n'est pas pour autant qu'on leur nie toute normativité ni effectivité. Elle se manifeste dans un autre registre, celui des marchés notamment. Si l'instrument de *soft law* est considéré comme « moyen de réalisation d'un projet de société partagé parmi ses sujets, un droit négocié et directif, voulu et agréé plutôt qu'imposé »⁴², il faut reconnaître, comme le souligne Duplessis, que : « l'élément de la contrainte n'épuise pas le droit dans son ensemble. Indépendamment de la forme souple ou dure qu'elle peut revêtir et de la sanction

⁴⁰ Antoine JEAMMAUD, « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » dans Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 70.

⁴¹ Isabelle DUPLESSIS, « La mollesse et le droit international du travail : mode de régulation privilégié pour une société décentralisée », dans INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES DE L'OIT, *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises*, Genève, 2007, p.1.

⁴² Georges ABI-SAAB, « Éloge du « droit assourdi ». Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », dans *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 58, p. 60.

qui lui est ou non attachée, une norme juridique est avant tout un outil visant à promouvoir une direction d'ensemble aux conduites individuelles au sein d'un groupe donné »⁴³.

Les instruments servant à réguler les secteurs sociaux et environnementaux se sont par ailleurs aussi diversifiés. Alors qu'auparavant, les lois et règlements étaient les principaux outils utilisés, on constate aujourd'hui le recours à d'autres techniques et outils de régulation. Ces nouveaux outils ont néanmoins fait des emprunts aux instruments classiques du droit étatique, auxquels on attribue un nouvel usage. Le recours répandu au contrat en est un exemple patent⁴⁴.

C'est dans le cadre de ces questionnements et à la lumière de ces constats qu'a émergé la présente thèse. Nous souhaitons explorer les rapports entre le droit d'origine étatique, qu'il soit international ou national, et les nouveaux instruments normatifs émanant d'entités privées dans le contexte de la RSEE. Notre choix s'est arrêté sur un instrument en particulier. Il s'agit de la certification des produits issus du commerce équitable (certification équitable).

Créée dans l'objectif d'offrir des pratiques commerciales plus justes aux petits producteurs agricoles du Sud, la certification équitable est principalement connue pour son prix et sa prime dits « équitables » comme que moyen de lutte contre la pauvreté des agriculteurs et travailleurs du Sud. Bien que peu explorée dans la littérature depuis l'angle juridique, l'établissement d'un régime de régulation est clairement l'un des principaux objectifs de la certification équitable si l'on en juge par la définition convenue en 2001 entre les quatre principales organisations du commerce équitable à l'échelle mondiale (FLO, IFAT⁴⁵, NEWS⁴⁶ et EFTA⁴⁷) réunies sous l'égide d'une structure informelle nommée FINE, à savoir :

Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité

⁴³ I. DUPLESSIS, préc., note 41, 6.

⁴⁴ Voir entre autres, Yves JÉGOUZO, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », [2008] 4(127) *Pouvoirs*, 23.

⁴⁵ Fédération internationale pour le commerce alternatif.

⁴⁶ Réseau européen des magasins du monde.

⁴⁷ Association européenne du commerce équitable.

dans le commerce mondial. Il contribue au *développement durable* en offrant de meilleures conditions commerciales et en *garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés*, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable, soutenues par les consommateurs, s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel.⁴⁸ [Nos italiques]

Le constat est encore plus frappant à la lecture des cahiers des charges⁴⁹ du régime de certification des produits équitables le plus répandu à travers le monde, soit celui de la Fairtrade Labelling Organizations International (FLO)⁵⁰.

Notre intérêt à l'égard de la certification équitable, plus qu'à tout autre instrument normatif d'origine privée de RSEE, réside d'abord dans ses particularités. En effet, son histoire, son contenu, son étendue géographique, sa notoriété et ses destinataires la distinguent fortement des autres instruments de RSEE. Tout d'abord, il faut préciser que la certification équitable fait figure de pionnière dans le domaine de la RSEE. Elle existe officiellement en tant que régime de certification depuis 1988. Or, ses véritables débuts remontent aux environs de 1940. Elle ne semble donc pas constituer une initiative éphémère de marketing de la part d'entreprises surfant sur une nouvelle vague. En plus d'être l'un des plus anciens instruments de RSEE, elle compte parmi les plus connus et les plus répandus à travers le

⁴⁸ ARTISANS DU MONDE, *Définition du commerce équitable*, [En ligne]

[<http://www.artisansdumonde.org/commerce-equitable.html>].

⁴⁹ Il existe plusieurs cahiers des charges pour les produits équitables. Il y a d'une part les standards génériques. Ceux-ci se divisent en trois catégories : *Standard générique pour les Organisations de petits producteurs*, *Standard générique pour la production par contrat* et *Standard générique pour les organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée*. En plus des standards génériques s'ajoutent des standards spécifiques aux produits. Ces standards spécifiques se divisent également selon les mêmes catégories que les standards génériques. Il y a par ailleurs les *Standards génériques commerciaux*, lesquels s'appliquent aux entités impliquées dans la chaîne de commercialisation (exportateur, importateur, etc.). Finalement, l'on retrouve des standards destinés à l'administration de FLO, notamment quant à l'élaboration et la révision des standards génériques et à la formulation de plaintes. *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, *Certification Standard Operating Procedure*. Chacun de ces standards sera présenté de façon spécifique et détaillée dans le développement de la thèse. FLO, *Standards*, [En ligne] [<http://www.fairtrade.net/standards.html>]. Dans la présente thèse, nous référerons à ces standards lorsque nous utiliserons les termes « standards » ou « cahiers des charges ».

⁵⁰ Depuis 2011, on utilise davantage le nom Fairtrade International pour désigner la FLO dans les médias et les campagnes de publicité et d'information. Or, dans le milieu des acteurs du commerce équitable, l'appellation FLO est toujours largement employée. Nous avons donc choisi de garder cette appellation dans le cadre de la présente thèse.

monde, tant au Nord qu'au Sud. Elle est en effet présente dans plus de 85 pays⁵¹ et comptait, en 2011, 991 entreprises ou organisations certifiées⁵². Il s'agit également d'un instrument dont le contenu est très riche et diversifié. Elle s'adresse en effet à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, à la participation démocratique dans la gestion de l'entreprise ainsi qu'à certains droits économiques et sociaux des producteurs et salariés.

Une autre des caractéristiques de la certification équitable qui la rend particulièrement intéressante à nos yeux est qu'elle ne s'adresse pas principalement aux entreprises multinationales, comme le font généralement les codes de conduite, mais vise à réguler la conduite de nombreux petits et moyens producteurs agricoles, lesquels constituent la majorité de la population active des pays en développement⁵³. Pourtant, ceux-ci sont souvent négligés par les autorités de contrôle étatiques⁵⁴.

Notre intérêt à faire de la certification équitable le sujet de notre thèse réside, par ailleurs, dans le fait qu'elle est actuellement l'objet de vives critiques en dépit du succès important qu'elle a connu ces dernières années⁵⁵. Certains soutiennent même que le commerce équitable serait en période de crise⁵⁶. D'autres affirment que le commerce équitable

⁵¹ FLO, *Monitoring the Scope and Benefits of Fairtrade, third edition*, 2011, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/resources/Monitoring_the_scope_and_benefits_of_Fairtrade_2011.pdf].

⁵² FLO, *Five Billion Euros Spent on Fairtrade Products in 2011, World's Most Recognized Ethical Label on Solid Ground in Established Markets, Taking Off in New Ones*, 17 juillet 2012, [En ligne][http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=66a761f0ab9353f5965eba91d39a2c55&tx_ttnews%5Btt_news%5D=312].

⁵³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Genre et sécurité alimentaire Statistiques*, [En ligne] [<http://www.fao.org/Gender/fr/stats-f.htm>]. En 2000, la FAO estimait à 96.09% la part de la population agricole des pays en développement dans le monde. Selon ses estimations, en 2010 cette proportion sera encore plus élevée puisque 97.12% de la population des pays en développement se consacrera à l'agriculture.

⁵⁴ *Infra* Partie II, Titre II, chapitre 2.

⁵⁵ FLO, *Global Fairtrade sales increase by 22%*, juin 2009, [En ligne] [[http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=e8f862f819&tx_ttnews\[backPid\]=701&tx_ttnews\[tt_news\]=105](http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=e8f862f819&tx_ttnews[backPid]=701&tx_ttnews[tt_news]=105)].

⁵⁶ Fabien DEGLISE, « Le commerce équitable en crise de croissance », *Le Devoir*, mardi 28 avril 2009; Frédéric KARYPTA, *La face cachée du commerce équitable. Comment le business fait main basse sur une idée généreuse*, Paris, Bourin éditeur, 2009; Corinne GENDRON, Arturo PALMA TORRES, Véronique BISAILLON, *Quel commerce équitable pour demain? Pour une nouvelle gouvernance des échanges*, Éditions Charles Léopold Mayer et Écosociété, Paris et Montréal, 2009.

représenterait « la moins injuste »⁵⁷ des relations commerciales parmi celles proposées aux petits producteurs du Sud mais serait loin d'être une solution définitive aux problèmes qu'affrontent quotidiennement ces agriculteurs défavorisés économiquement. D'autres critiques s'adressent au traitement qui lui est réservé en pratique. Les uns reprochent, entre autres, au régime le nombre limité d'inspections effectuées par la FLO⁵⁸ alors que d'autres ont révélé le fait que, dans beaucoup de cas, les producteurs et les travailleurs ont une infime connaissance des exigences liées à la certification équitable⁵⁹.

Malgré la pertinence de ces critiques, il est important de préciser qu'elles émanent principalement de recherches s'étant intéressées aux retombées du commerce équitable depuis une perspective économique ou sociologique⁶⁰. En effet, la majorité des chercheurs

⁵⁷ C. GENDRON, A. PALMA TORRES et V. BISAILLON, préc., note 56, p. 36 ; Daniel JAFFEE, « « Mejor, Pero No Muy Bien Que Digamos » : The Benefits and Limitations of Fair Trade for Indigenous Coffee Producer Households in Oaxaca, Mexico », *Actes du Troisième colloque international sur le commerce équitable*, 14-16 mai 2008, Montpellier, France.

⁵⁸ Christian Jacquiau fait partie de ceux-là. Il affirme que le nombre d'inspecteurs qui interviennent pour FLO Cert/Max Havelaar est de « cinquante personnes, en tout et pour tout, pour le monde entier; deux pour le Mexique; une seule et même personne pour la plupart des pays ». Christian JACQUIAU, *Les coulisses du commerce équitable, Mensonges et vérités sur un petit business qui monte*, Paris, Mille et une nuits, 2006, p. 340. Cette critique a également été soulevée par le journaliste Guy Lagache dans le cadre de l'émission *Capital*, présentée sur la chaîne de télévision française M6 le 2 avril 2006; Une étude réalisée par le mensuel français de protection des consommateurs *Que choisir* soulève également des doutes quant au respect des normes du commerce équitable. Fabienne MALEYSSON, « Bilan sévère des fraudes », *Que choisir* n° 436, 1^{er} avril 2006.

⁵⁹ Véronique BISAILLON, *Commerce équitable comme innovation sociale et économique : le cas d'une fédération d'organisations de producteurs de café au Chiapas au Mexique*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 04-2007, UQAM, Montréal, 2007; Christy GETZ et Aimee SHRECK, « What organic and Fair Trade labels do not tell us : towards a place-based understanding of certification » (September 2006) 30 (5) *International Journal of Consumer Studies*, 490.

⁶⁰ Voir notamment Claude AUROI et Isabel YEPEZ DEL CASTILO, *Économie solidaire et commerce équitable, Acteurs et actrices d'Europe et d'Amérique latine*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2006; RITIMO/SOLAGRAL, *Pour un commerce équitable, expériences et propositions pour un renouvellement des pratiques commerciales entre les pays du Nord et ceux du Sud*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 1998; Véronique BISAILLON, Chantal HERVIEUX, Caroline MAILLOUX et Ana Isabel OTERO, *Le commerce équitable comme innovation sociale et économique, Performance sociale et renouvellement des pratiques économiques, Dévoilement public des résultats préliminaires de recherche*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, UQAM, Montréal, 3 mai 2007; Laure WARIDEL, *Acheter, c'est voter, Le cas du café*, Montréal, Éditions Écosociété, 2005, p. 110; Tristan LECOMTE, *Le commerce sera équitable*, Paris, Éditions d'Organisation Groupe Eyrolles, 2007; C. GETZ et A. SHRECK, préc., note 59; V. BISAILLON, préc., note 59; Virginie DIAZ, PEDREGAL, *Commerce équitable et organisations de producteurs, Le cas des caféiculteurs andins au Pérou, en Equateur et en Bolivie*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; Chantale HERVIEUX, *Le commerce équitable comme innovation sociale et économique : Performance sociale et renouvellement des pratiques économiques*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 05-2007, UQAM, Montréal, 2007; Nadia KUREEMUN, *Le commerce équitable : un nouveau mode de développement pour les pays du Sud?*, Essai de MBA en gestion internationale, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, août 2004; Jean-Frédéric LEMAY, *Commerce équitable : vers des chantiers de recherche ancrés dans la pratique, Une revue*

ont principalement analysé le commerce équitable d'un point de vue strictement économique et/ou social, c'est-à-dire en tant qu'instrument ayant pour objectif d'apporter plus d'équité économique entre le Nord et le Sud. Jusqu'à présent, aucune recherche n'a porté de façon approfondie sur la certification équitable en tant qu'instrument normatif. Aucune des études produites sur le commerce équitable n'a, en effet, été menée, de façon précise, sur le rapport entre les dispositions des standards de la certification équitable et le droit, international et/ou national, ni sur la question de son potentiel, d'un point de vue juridique, à protéger les droits des travailleurs et l'environnement. Les rares études abordant l'aspect juridique de la certification équitable ont porté sur la contribution de la législation nationale à la protection des consommateurs de produits équitables⁶¹, l'historique et les répercussions de la création du régime juridique français voué à la protection de l'appellation équitable⁶², le rapport entre le régime français et la pratique de la

transversale de la littérature, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 09-2007, UQAM, Montréal, 2007; MADE IN DIGNITY, *Vue d'ensemble du commerce équitable du vin*, Fiche d'analyse 18, Décembre 2005, [En ligne] [<http://www.madeindignity.be/Files/media/Presse/Analyses/analyseCEduvin.pdf>]; Youssouf SANOGO, *Coton équitable et développement durable au Mali: une étude exploratoire*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 08-2007, UQAM, Montréal, 2007; Caroline LANGIS, « Le commerce équitable : équitable pour les femmes? Une étude de cas dans les Andes péruviennes », Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2006.

⁶¹Aude TREMBLAY et Marie-Claude DESJARDINS, « Des produits vraiment équitables ? Réflexions sur l'opportunité d'un encadrement juridique des produits équitables au Canada » (2007) 3(2) *Revue internationale de droit et politique du développement durable*, 155-179; Marie-Claude DESJARDINS et Aude TREMBLAY, « L'encadrement juridique du commerce équitable : pour éviter qu'une philosophie de commerce ne devienne qu'un simple outil de marketing », (Juillet-Août 2005) 26(6) *Options politiques/Policy Options*, 48-52; UNION DES CONSOMMATEURS, *Commerce équitable : bâtir des règles de marché claires pour les consommateurs*, 2002, [<http://uniondesconsommateurs.ca/docu/agro/EQUITABLE-Final.pdf>].

⁶²Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME, « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », (Janvier 2007) 12 *Revue Lamy Droit des affaires* 73-83; Walid ABDELGAWAD, « Point de vue. La reconnaissance du commerce équitable en droit français: une victoire pour la société civile internationale? » (2007) 4 *Revue internationale de droit économique*, 471. Aucune étude n'avait, jusqu'à présent, exploré la qualification juridique du régime équitable à l'exception de celle de Walid Abdelgawad. Il est le seul, à notre connaissance, à avoir abordé ce thème. Mentionnons cependant que son analyse porte sur l'ensemble des initiatives de commerce équitable et non seulement le régime FLO. Son analyse fait reposer la juridicité du commerce équitable principalement sur l'analyse de la pratique des acteurs de la société civile et la reconnaissance juridique que lui ont accordée le droit français et européen. Cet extrait résume bien ses constats : « La dynamique entre le commerce équitable et les membres de la société civile internationale apparaît porteuse d'un nouveau mode de régulation juridique de la mondialisation économique ayant pour finalité la création d'un droit économique solidaire et dont nous pouvons proposer la définition suivante : il s'agit d'une régulation d'en bas de la mondialisation économique mettant en avant le caractère inséparable entre le contenu et la finalité éthique des règles juridiques et qui est en passe d'établir les soubassements d'un droit mondial de l'économie solidaire créé spontanément par les opérateurs du commerce équitable. » Walid ABDELGAWAD, « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la

société civile⁶³ et l'intégration des normes de la certification équitable dans la sphère juridique⁶⁴.

Ainsi, la certification équitable a fait l'objet de plusieurs études mais demeure encore méconnue sous l'angle du droit. En ce sens, notre étude se veut donc exploratoire. La réflexion à laquelle convie notre thèse est intéressante à plusieurs égards. D'un point de vue juridique, elle a pour objectif d'apporter une contribution à la réflexion actuellement menée au sein du monde juridique face à l'émergence de nouveaux modes de régulation d'origine privée par rapport aux instruments classiques du droit émanant de sources étatiques. Bien que nos conclusions porteront spécifiquement sur la certification équitable, elles pourront certainement contribuer à une réflexion plus étendue puisque certains moyens et dispositions que comporte la certification équitable se retrouvent également dans d'autres instruments de RSEE. Par ailleurs, les aspects et particularités de la certification équitable pour lesquels nos conclusions se révéleront positives pourront inciter les gouvernements, les entreprises privées ou la société civile à les intégrer, ou à les corriger, voire ignorer, lorsque négatives, dans leurs initiatives futures.

Notre thèse s'inscrit aussi dans un contexte plus large que le droit. En plus d'avoir pour objectif l'avancement des connaissances en droit, elle a des visées résolument multidisciplinaires. Au vu de la quantité croissante d'articles, d'ouvrages ou de colloques scientifiques portant sur le sujet, le moment est ainsi opportun de proposer, dans le cadre de la présente thèse, une contribution à l'analyse critique de la certification équitable sous un angle encore peu exploré, à savoir la perspective juridique. La prise en considération de cette perspective est, à notre avis, essentielle afin d'obtenir une vision globale de la certification équitable pour en faire une critique qui soit complète et rigoureuse.

Question et hypothèse de recherche

Notre objectif de recherche est donc double. D'une part, nous étudierons la certification équitable en tant qu'instrument normatif privé dans un cadre conceptuel juridique. En

mondialisation d'un droit de l'économie solidaire » (2003) 2 *R.D.I.E.*, 197 [En ligne]
[<http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-2-page-197.htm>].

⁶³ W. ABDELGAWAD (2007), préc., note 62.

⁶⁴ W. ABDELGAWAD (2003), préc., note 62, à la p. 221.

d'autres termes, nous analyserons la certification équitable et ses rapports avec le droit, tant dans sa définition et sa qualification que dans la détermination de ses fonctions. D'autre part, nous tiendrons compte du fait, tout au long de cette thèse, qu'elle se situe dans un contexte multidisciplinaire plus large, c'est-à-dire par rapport aux études réalisées sur la certification équitable dans d'autres domaines que le droit. Afin de répondre à ces objectifs de recherche, il nous apparaît essentiel de nous attarder à une question centrale permettant d'englober ces deux dimensions : Qu'est-ce que la certification équitable d'un point de vue de juridique?

La définition de la certification équitable, bien qu'en apparence simple, constitue un défi tant sur le plan théorique qu'en ce qui concerne ses aspects pratiques en raison de la complexité de l'instrument étudié et du peu de recherches juridiques qui lui ont été consacrées.

Cette définition comprend deux éléments principaux. Bien que notre analyse se veuille juridique, elle porte sur un sujet dont l'appartenance au droit est contestée ou du moins, ambiguë. Sa définition implique d'abord de situer la certification équitable par rapport au droit. Il s'agit donc, d'une part, de déterminer quels sont les rapports entre le droit d'origine étatique, qu'il soit national ou international, et la certification équitable. Une fois ces articulations établies, il convient d'en déterminer les effets : la certification équitable est-elle un concurrent, un complément, une menace ou une nécessité pour le droit étatique? A l'inverse, les régimes juridiques et normes d'origine étatique constituent-ils un soutien, une nuisance, un danger ou un élément neutre pour la certification équitable?

D'autre part, il incombe de faire la critique de chacun des éléments constitutifs de la certification équitable sur lesquels nous nous attarderons afin de déterminer leurs forces et faiblesses. S'adressent-ils aux problèmes qu'éprouvent les instruments classiques du droit évoqués précédemment? Le cas échéant, de quelle façon? Sont-ils adaptés au contexte social et économique des petites et moyennes entreprises agricoles du Sud? Il est d'autant plus important de poser cette question compte tenu du fait que les cahiers des charges semblent, à première vue, élaborés principalement par le Nord et depuis une perspective du Nord.

Notre question de recherche, telle que nous la concevons, implique non seulement la qualification juridique et l'approfondissement de cet instrument mais également l'analyse de son aptitude à favoriser le respect des droits des travailleurs et la protection de l'environnement, comme le prétendent ses promoteurs. Notre thèse consiste donc en une définition de la certification équitable dans un sens large du terme.

Avant de poursuivre, il incombe de préciser quelle était notre hypothèse de recherche de départ élaborée à la lumière d'une étude documentaire exploratoire : La certification équitable, bien qu'en apparence autonome car émanant d'entités privées, est fortement dépendante des ordres juridiques étatiques en raison des contrats qui la constituent. Les recherches effectuées nous laissent présumer que le régime équitable repose essentiellement sur des relations contractuelles : à savoir sur le contrat de vente entre le consommateur et le producteur et sur le contrat de licence entre le producteur et le certificateur. Bien qu'elle ait le potentiel de constituer un moyen de régulation intéressant pour assurer la protection de l'environnement et des droits fondamentaux des travailleurs dans les pays en développement, elle comporte des lacunes importantes. En effet, malgré son contenu normatif novateur et dépourvu des limites inhérentes au droit international public et droit national, la certification équitable fait également face à des pratiques des producteurs non conformes aux cahiers des charges. Cela s'expliquerait notamment par le fait que les inspections de FLO sont effectuées de façon peu assidue.

Le traitement de notre question de recherche, tel que proposé, peut laisser penser que notre thèse constitue une étude d'effectivité de la certification équitable puisque nous nous interrogeons, entre autres, sur les effets de ses outils de mise en œuvre. Ce n'est cependant pas le cas. Bien entendu, nos questions de recherche nous amèneront à nous intéresser, entre autres, aux effets concrets de la certification. Toutefois, notre thèse ne constitue en aucun cas une véritable étude d'effectivité selon le sens donné par à cette expression dans la doctrine juridique⁶⁵. Guy Rocher définit le concept d'effectivité du droit ainsi :

⁶⁵ Voir notamment, Pierre LASCOUMES et Évelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », (1986) 2 *Droit et société* 101; V. DEMERS, préc., note 8; Guy ROCHER, « L'effectivité », dans Andrée LAJOIE, Roderick A. MACDONALD, Richard JANDA, Guy ROCHER (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal et Bruxelles, Éditions Thémis et Bruylant, 1998; Oran R. YOUNG (ed.), *The effectiveness of international environmental regimes: causal*

L' « efficacité » d'une loi me paraît faire référence au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son auteur ou, si ce n'est celui-là même, à tout le moins un effet qui se situe dans la direction souhaitée par l'auteur et non pas en contradiction avec elle. En revanche, j'attribue au terme « effectivité » un sens beaucoup plus étendu et plus polyvalent, pour désigner tout effet de toute nature qu'une loi peut avoir. Tenter de comprendre l'effectivité du droit, c'est tout ensemble retracer la diversité de ses effets, voulus et involontaires, recherchés ou accidentels, directs et indirects, prévus et inattendus, sociaux, politiques, économiques ou culturels⁶⁶.

En général, une étude d'effectivité implique en premier lieu de « comparer les conduites réelles des destinataires au modèle normatif de comportement; cette comparaison permet d'établir le taux d'observation ou d'inobservation d'une norme légale. »⁶⁷. Cette comparaison prend souvent la forme d'une « évaluation scientifique et statistique de la fréquence des situations qui correspondent ou ne correspondent pas au modèle que constitue la norme »⁶⁸. En deuxième lieu, l'évaluation de l'effectivité d'une norme comporte l'explication de l'écart ou de la conformité de la pratique à la norme. Divers éléments peuvent permettre d'expliquer les résultats issus de la comparaison : facteurs culturels, moyens et volonté d'action de l'Administration chargée d'appliquer la loi, réception de la norme par les tribunaux judiciaires, etc.⁶⁹. Finalement, une telle étude commande une prise en compte des autres effets que génèrent l'adoption et l'application de la loi, qu'ils soient intentionnels ou non⁷⁰ et désirables ou non.

Nous n'avons pas renoncé à procéder à une étude d'effectivité de la certification équitable à proprement dite dans le cadre de cette thèse sous prétexte qu'un tel exercice serait sans intérêt, voire inadapté à la certification équitable, bien au contraire. Ce sont plutôt des raisons d'ordre théorique, pratique et méthodologique qui nous ont convaincus de nous en abstenir.

connections and behavioral mechanisms, Cambridge, MIT Press, 1999; Chrysal Aguidioli KENOUKON, *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT: Cas du Bénin et du Togo*, Série de recherche 113, Genève, Institut international d'études sociales, Organisation internationale du travail, 2007, J.-G. BELLEY, préc., note 13; Antoine JEAMMAUD et Evelyne SERVERIN, « Evaluer le droit », *Recueil Dalloz*, 1992, p. 263.

⁶⁶ G. ROCHER, préc., note 65, pp. 135-136.

⁶⁷ V. DEMERS, préc., note 8, p. 16.

⁶⁸ *Id.*, p. 17.

⁶⁹ J.-G. BELLEY, préc., note 13, p. 43.

⁷⁰ V. DEMERS, préc., note 8, p. 85.

Il est vrai, qu'au cours des premiers mois de nos recherches doctorales, nous avions l'intention de réaliser une telle étude. Notre principale motivation provenait du fait que des recherches réalisées principalement dans le secteur du café et du coton équitables concluaient à un grand écart entre la pratique quotidienne des producteurs agricoles certifiés équitables et les cahiers des charges de l'organisme certificateur⁷¹. Nous fondant sur ces études, nous pensions donc nous retrouver en présence de nombreux cas de non-conformité aux standards dans les entreprises viticoles auxquelles avait été accordée une certification équitable. Or, à notre grande surprise, des recherches documentaires plus approfondies ainsi que des recherches de terrains effectuées en Afrique du Sud nous ont amenés à remettre en question ce postulat de départ. En effet, les conditions de travail et les pratiques environnementales dans les exploitations viticoles visitées paraissaient en grande partie conformes aux dispositions des standards de l'organisme certificateur du commerce équitable. En plus de discuter de la question avec les producteurs et les travailleurs, dans le cadre d'entretiens individuels, nous avons pu analyser le travail effectué par les inspecteurs de l'organisme certificateur sur la base des rapports annuels d'inspection que nous pouvions consulter librement. Afin de nous assurer de la fiabilité de ces témoignages, nous avons également discuté de la question avec plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales et chercheurs universitaires qui ont confirmé le respect des standards par une très large majorité des producteurs certifiés.

Cette discrédance entre notre postulat de départ et les observations faites sur le terrain nous ont amenées à en chercher les raisons. Il faut d'abord préciser que le secteur du vin équitable ainsi que celui des produits équitables d'origine sud-africaine avaient, jusqu'à présent, fait l'objet de peu de recherches universitaires. Cela s'explique probablement par le caractère récent des standards FLO élaborés pour la production des raisins viticoles. En effet, ce n'est que depuis la fin de 2003⁷² que le raisin viticole compte parmi les produits certifiés équitables contrairement au café, par exemple, dont l'élaboration de standards de certification remonte aux années 80.

⁷¹ C. GETZ et A. SHRECK, préc., note 59; V. BISAILLON, préc., note 59.

⁷² Nos recherches de terrain ont eu lieu en 2008.

Il semble que la raison principale de ce haut taux de conformité est la présence permanente, en Afrique du Sud, d'un groupe d'inspecteurs déployés par l'organisme de certification international, ce qui ne semble pas être le cas dans tous les pays producteurs de denrées certifiées équitables⁷³.

Ces premières semaines de recherches de terrain nous ont amenés à modifier la direction de notre analyse. Bien entendu, les informations que nous avons obtenues au cours de ces premières semaines de recherche de terrain ne nous permettent pas de conclure que l'effectivité des dispositions des cahiers des charges de la certification équitable est très élevée. Nous pouvons seulement le présumer n'ayant finalement pas réalisé cette étude d'effectivité. Or, ces informations ont eu pour effet de remettre en question notre hypothèse de départ.

Certes, l'observation d'un haut taux de conformité ne rend pas l'étude d'effectivité inintéressante pour le chercheur. Comme l'explique, à juste titre, l'auteur d'une étude sur l'effectivité d'un règlement, Valérie Demers, la richesse d'une telle recherche réside davantage dans les raisons expliquant la conformité ou non aux textes normatifs :

En fait, l'identification et la mesure de l'écart (le taux de conformité) entre le droit et les pratiques sont finalement d'un intérêt limité. Ce qui intéresse véritablement le chercheur en ce domaine tient davantage à la compréhension des rapports entre le droit et les pratiques : plus qu'au niveau de la mesure de l'écart, c'est dans l'explication de celui-ci que réside l'intérêt du concept d'effectivité.⁷⁴

Il n'aurait donc pas été inintéressant d'analyser plus profondément cette conformité élevée aux cahiers des charges. Mais nos premières semaines de recherches empiriques ont également eu pour effet de nous confronter aux implications pratiques associées à la réalisation d'une telle étude. Nous nous sommes rapidement rendus compte que, malgré son intérêt, nos moyens très limités ne nous permettaient pas d'obtenir des informations d'un niveau de fiabilité suffisant en vue d'analyser l'effectivité de la certification équitable. Nous faisons face à des obstacles financiers, techniques et temporels importants. Il faut rappeler que les études de terrain réalisées dans le cadre de ces études doctorales ont été réalisées par une seule personne.

⁷³ C. JACQUIAU, préc., note 58.

⁷⁴ V. DEMERS, préc., note 8, p. 24.

D'abord, nous avons réalisé que les cahiers des charges de la certification équitable étaient beaucoup trop importants pour pouvoir réalistement faire une étude d'effectivité. Les standards FLO comptent plusieurs centaines d'articles. Une étude exhaustive de chacune des dispositions nous paraissait impossible à réaliser dans le cadre de cette thèse, étant donné l'ampleur d'une telle tâche et les limites inhérentes à la thèse de doctorat.

Nous aurions pu choisir de nous limiter à l'étude de quelques dispositions les plus pertinentes des standards équitables. Par exemple, il aurait été possible de nous concentrer sur les normes relatives au travail des enfants. A ce sujet, les propos de Valérie Demers sont encore très intéressants :

En effet, tout le problème en cette matière consiste à déterminer si une situation que l'on identifie comme un effet du droit est véritablement imputable au droit. Or, le droit a rarement des effets qui lui sont exclusivement assignables. Si, comme nous l'avons postulé précédemment, le droit est susceptible d'entraîner plusieurs effets, l'inversion de la prémisse n'est assurément pas possible : les effets consécutifs à l'édiction ou à la modification d'une norme juridique ne sont probablement pas attribuables en entier à la nouvelle règle de droit.⁷⁵

Nous avons dès lors décidé de renoncer à toute étude d'effectivité puisqu'une telle étude, limitée à certaines dispositions, ne nous permettait pas de répondre aux objectifs fondamentaux que nous nous étions fixés au départ. Nous voulions obtenir, à l'issue de cette thèse, un portrait critique de la certification équitable suffisamment complet afin d'être en mesure d'apporter une contribution intéressante à la réflexion multidisciplinaire sur le commerce équitable. Nous souhaitons également être en mesure de faire le portrait global d'un instrument normatif d'origine non étatique contribuant ainsi à la réflexion juridique sur la question.

Nous faisons également face à des problématiques liées au caractère cyclique de la production agricole. En théorie, une étude de la conformité des pratiques aux cahiers des charges peut se réaliser à tout moment de l'année. Or, en pratique, chaque période de l'année est associée à des travaux agricoles particuliers. Certains sont plus dangereux et exigeants que d'autres tant pour le personnel que pour l'environnement. Est-ce que des violations des cahiers des charges ont davantage lieu durant la période des récoltes

⁷⁵ *Id.*, p. 64.

lorsqu'on doit faire vite pour récolter les raisins et où on a davantage recours à des travailleurs temporaires? Pendant quelle période de l'année les enfants sont-ils en congé scolaire et donc plus disposés à travailler dans les champs? Au contraire, se permet-on plus d'enfreindre les standards équitables quand on se sent moins surveillé? Pour pouvoir répondre de façon exhaustive à toutes ces questions, il faudrait passer de nombreux mois dans chacun des pays producteurs. Cela nous paraissait irréalisable étant donné les limites inhérentes d'une thèse de doctorat.

Par ailleurs, il est parfois nécessaire d'être présent longtemps au sein d'une entreprise pour pouvoir découvrir un manquement aux normes édictées que la direction de l'entreprise souhaite dissimuler. Il est possible de passer plusieurs jours sur le site d'une entreprise sans se rendre compte que certains travailleurs agricoles bénéficient de logement moins décents, cachés dans des endroits reculés, que ceux que l'on nous présente lors d'une visite ponctuelle.

En outre, les cahiers des charges prévoient également plusieurs articles concernant la protection sur l'environnement. Pour mener une étude d'effectivité complète, il nous aurait fallu être en mesure d'analyser les effets de ces dispositions sur l'environnement. Or, nous ne sommes pas en mesure de vérifier ces éléments car nous n'avons pas les compétences et l'expertise scientifique requises. Par ailleurs, les effets d'une norme sur l'environnement se mesurent souvent à long terme. Il aurait donc fallu nous contenter d'analyser le degré de conformité de la pratique avec les dispositions normatives sans pouvoir en constater les conséquences sur l'environnement.

Au vu des limites décrites ci-dessus, une étude de l'effectivité de la certification équitable effectuée dans le cadre de cette thèse n'aurait pu donner que des résultats partiels à la fiabilité incertaine. Nous avons donc décidé d'abandonner l'étude d'effectivité initialement prévue pour nous concentrer sur l'étude d'autres aspects de la certification équitable, à notre sens tout aussi importants. Au cours de nos recherches, il nous a semblé que des questions se situant en amont de celle de l'effectivité de la certification équitable devaient d'abord être répondues dans le contexte d'une analyse juridique. En effet, cette étude est l'une des premières à s'intéresser à la certification équitable d'un point de vue juridique et

comporte dès lors un caractère exploratoire. Rappelons d'ailleurs, qu'à ce stade embryonnaire de nos recherches, nous n'avons même pas encore déterminé si la certification équitable constituait un ordre juridique ou non.

C'est donc à la lumière de ces constats que nous avons choisi, dans la présente thèse, de définir juridiquement la certification équitable et de nous interroger sur l'opportunité de ses caractéristiques, son contenu et son fonctionnement dans le contexte de la production viticole au Sud. Cette autre approche est, à notre avis, tout aussi, sinon plus, pertinente qu'une étude d'effectivité sur le sujet de la certification équitable, en tout cas, pour le moment. Elle nous permettra de nous concentrer davantage sur la qualification juridique de l'instrument, d'explorer en profondeur son fonctionnement et de prendre davantage en compte le contexte dans lequel elle évolue.

Ceci étant dit, ce n'est pas parce que notre étude n'a pas pour objectif d'étudier l'effectivité du régime de régulation privée instauré par la certification équitable que nous avons fait abstraction des éléments généralement pris en compte dans une telle étude. Ces derniers peuvent être très pertinents en vue de répondre à nos questions de recherche, bien qu'ils n'eussent pas été traités ni utilisés de la même façon que dans le cadre d'une étude d'effectivité. Par exemple, la perception de la certification équitable ainsi que la connaissance de son contenu ont été analysées dans le cadre des entretiens avec les travailleurs afin d'évaluer l'adéquation de l'instrument au contexte particulier de la production viticole au Sud. L'analyse effectuée dans le cadre de cette thèse comporte certains éléments d'une étude d'effectivité. Les résultats présentés dans la présente thèse pourraient d'ailleurs jeter les bases d'une éventuelle étude d'effectivité sur le sujet.

Démarches méthodologiques retenues

Il faut préciser d'emblée que la démarche méthodologique sur laquelle repose la présente thèse est peu orthodoxe pour une étude en droit. En effet, les outils méthodologiques auxquels nous avons eu recours dans le cadre de nos recherches doctorales proviennent non seulement du droit mais également des sciences sociales. Cela s'explique principalement par le fait que notre sujet de recherche, la certification équitable, est lui aussi un sujet tout

aussi singulier dans le domaine juridique en raison de son appartenance au droit positif ambiguë.

Étant donné la particularité de notre thèse, nous avons jugé nécessaire d'expliquer les raisons justifiant les choix méthodologiques pour lesquels nous avons opté. Si nous qualifions notre démarche méthodologique de peu commune c'est que nous avons forcé à l'esprit un modèle propre aux chercheurs en droit, lequel constitue la norme, ou du moins, la façon la plus fréquente d'effectuer de la recherche juridique. Or, l'identifier clairement n'est pas si simple. Nous pourrions probablement désigner en tant que « norme » la démarche méthodologique à laquelle ont recours ceux qui font de la dogmatique juridique, car il s'agit du principal type de recherches actuellement réalisées dans les facultés de droit occidentales⁷⁶. Or, s'il fallait décrire en quoi consiste concrètement et de façon détaillée les méthodes qui s'y emploient, cela ne serait pas si facile.

De toute évidence, définir clairement les méthodes de recherche en droit et la façon précise de les utiliser n'est pas une tâche aussi aisée que cela semble l'être pour les sciences exactes ou les sciences humaines. Comme l'affirme Christian Atias, on a parfois l'impression que « tout semble se passer comme si la science du droit était une science sans méthode »⁷⁷. Il est vrai que, comparée à celle des sciences dures ou des sciences sociales, entre autres, la méthodologie de la recherche en droit ne semble pas aussi encadrée. Ceci ressort de la comparaison des ouvrages sur la méthodologie de la recherche en droit⁷⁸ avec des manuels de méthodologie de la recherche en sciences sociales⁷⁹. Le

⁷⁶ COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE DROIT ET LE SAVOIR AU CANADA, *Le droit et le savoir* (le Rapport Arthurs), 1983, p. 78, Jean-Paul HAESAERT, *Théorie générale du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 20.

⁷⁷ Christian ATIAS, « Réflexions sur les méthodes de la science du droit », D. 1983, chr. XXVI, no 1, p. 145; Voir aussi Mathieu DEVINAT, « Réflexion sur l'apport de l'ouvrage *Comment on écrit l'histoire* sur la formation à la recherche en droit », (2011) 52 *Cahiers de droit* 659 ; Frédéric ROUVIÈRE, « La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode », dans Frédéric ROUVIÈRE (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 537.

⁷⁸ Voir notamment, Douglass T. MACELLYEN, *Legal Research Handbook*, 3^e éd., Toronto et Vancouver, Butterworths, 1993; Pierre TERCIER et Christian ROTEN, *La recherche et la rédaction juridique*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2007.

⁷⁹ Benoît GAUTHIER (dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003; Yvan COMEAU, « Guide de collecte et de catégorisation des données pour l'étude d'activités de l'économie sociale et solidaire, 2^e édition », *Cahier conjoint CRISES-CRDC*, Série Recherche no 30, Université du Québec en Outaouais, Juin 2003; Darin WEINBERG (dir.),

premier type comporte très rarement de partie élaborée consacrée à la définition de la recherche en droit. On présume dès les premières pages que le juriste connaît la méthode de recherche. On lui fournit des outils concrets pour avoir accès à la jurisprudence, à la législation et à la doctrine mais on ne le guide pas sur la méthode, laquelle doit être entendue ici comme « la manière de conduire sa pensée »⁸⁰.

D'après nos observations et lectures, il semble que la démarche des chercheurs en sciences sociales soit davantage standardisée. Face à une question de recherche, il incombe d'abord de présenter une revue de la littérature sur la problématique et ensuite d'exposer ses choix parmi les diverses méthodes s'offrant à eux⁸¹. Ces méthodes sont amplement documentées dans la littérature. La crédibilité et la qualité de la thèse en sciences sociales reposent en grande partie sur ces choix et sur la rigueur du chercheur dans la mise en œuvre de ces méthodes⁸². Or, la situation est toute autre pour les thèses en droit. Il est en effet très rare de consacrer un chapitre entier à la méthodologie de la recherche, contrairement à la recherche en sciences sociales. C'est probablement ce qui fait parfois dire à certains non-juristes que la recherche en droit manque de rigueur. Nous ne partageons pas cet avis. Certes, la méthodologie de la recherche en droit est plus flexible et peut-être moins standardisée que celle des sciences sociales ou des sciences dures, mais on ne peut pas dire pour autant qu'il y ait absence de rigueur. La logique et la cohérence sont au cœur des préoccupations des juristes. Néanmoins, les juristes semblent juger la justification de leur démarche méthodologique moins importante que leurs collègues de sciences sociales.

Cette particularité du droit s'explique, à notre avis, par plusieurs raisons. En premier lieu, il faut préciser que le terme « recherche » en droit est polysémique. Il est utilisé tant par les

Qualitative Research Methods, Oxford, Blackwell Publishers, 2002; W. Lawrence Neuman, *Basics of Social Research, Qualitative and Quantitative Approaches*, Second Edition, Boston, Allyn and Bacon, 2004; Leonard BICKMAN et Debra J. ROG (dir.), *Handbook of Applied Social Research Methods*, Thousand Oaks (CA), Sage Publications, 1998; Clive SEALE, Giampietro GOBO, Jaber F. GUBRIUM et David SILVERMAN (dir.), *Qualitative Research Practice*, Londres, Sage Publications, 2004; Ruth Canter KOHN et Pierre NÈGRE, *Les voies de l'observation, Repères pour les pratiques de recherche en sciences humaines*, Paris, L'Harmattan, 2003; Irving SEIDMAN, *Interviewing as Qualitative Research, A Guide for Researchers in Education and the Social Sciences*, 3rd edition, New York, Teachers College Press, 2006.

⁸⁰ Henri MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, 1991.

⁸¹ Voir notamment Marie-Fabienne FORTIN, *Fondements et étapes du processus de recherche, Méthodes quantitatives et qualitatives*, 2^e éd., Montréal, Chenelière Education, 2010.

⁸² Yves-Chantal GAGNON, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 4 ; Kathleen M. EISENHARDT, « Building Theories from Case Study Research » (1989) 31(4) *Academy of Management Journal* 737.

praticiens du droit que sont les avocats et les notaires que par les chercheurs universitaires. Nul besoin de préciser que le contenu et les objectifs des recherches réalisées par les uns et les autres diffèrent grandement. Confiner le terme « recherche » dans le domaine du droit au « travail d'analyse des lois et des faits pertinents en vue de conseiller ses clients ou de les représenter dans un litige »⁸³ que fait le praticien reviendrait à sous-estimer un pan important de la recherche en droit. Or, étant donné que les praticiens du droit sont généralement plus nombreux, les ouvrages de méthodologie juridique sont souvent destinés à leur usage, ce qui explique pourquoi on y fournit généralement plus de techniques⁸⁴ que de méthodes. Ce n'est pas parce que plusieurs ouvrages de méthodologie juridique ne s'adressent pas particulièrement à eux que les chercheurs en droit se trouvent par conséquent dépourvus de méthodes destinées à la recherche de type fondamentale plutôt que technique. Selon le type de questions de recherche auxquelles ils tentent de répondre, les chercheurs en droit vont avoir recours à des méthodes de recherche sans toutefois avoir à suivre un protocole précis pour faire ce choix, comme semblent l'exiger d'autres disciplines. On a tantôt recours au droit comparé, aux principes d'interprétation, à des tests élaborés par la jurisprudence, à l'analyse économique, féministe et philosophique du droit, pour ne nommer que ces méthodes. On autorise même le juriste à puiser dans la boîte à outils des sciences sociales lorsqu'il fait de la recherche fondamentale par exemple. Bref, il semble loisible au chercheur en droit de se servir de tous les moyens, documents ou méthodes qu'il juge pertinents pour répondre à ses questions de recherche pourvu que sa démarche soit logique et cohérente.

Par ailleurs, cela est peut-être dû au fait que le droit est une discipline dont l'objet de la recherche est différent des sciences, quelles soient molles ou dures. Force est de constater qu'il ne s'appréhende pas comme les autres. Les sciences dures ont pour sujet de recherche « des faits, des objets ou des phénomènes obéissant à des lois et vérifiées par des méthodes expérimentales »⁸⁵ alors que les sciences humaines étudient « l'homme et ses comportements individuels et collectifs, passés et présent »⁸⁶. La recherche qu'ils

⁸³ COMMISSION D'ÉTUDE SUR LE DROIT ET LE SAVOIR AU CANADA, préc. note 76, p.74.

⁸⁴ Tercier et Roten décrivent la technique comme consistant à trouver dans des textes les éléments de la réponse que l'ordre juridique donne à un problème. P. TERCIER et C. ROTEN, préc., note 78, p.1.

⁸⁵ *Dictionnaire Le Petit Larousse 2005*, définition du mot science.

⁸⁶ *Dictionnaire Le Petite Larousse 2005*, définition du mot science.

conduisent visé à décrire, expliquer et prédire divers phénomènes⁸⁷. Puisqu'ils revendiquent tous pour leurs recherches le qualificatif « scientifique », les chercheurs en sciences exactes comme en sciences sociales doivent s'évertuer à prouver la validité scientifique de leurs travaux. Les recherches en droit s'intéressent, pour la grande majorité, aux règles de droit et aux normes. Hormis le cas de la recherche fondamentale en droit, l'on peut dire que ce sujet relève beaucoup plus de la technique que de la science, comme l'explique Amselek : « [e]n tant qu'il est constitué d'outils, d'outils de direction des conduites, ou plus précisément encore d'outils de gouvernement des peuples humains par les pouvoirs publics qui sont placés à leur tête, le droit est une technique »⁸⁸. Les règles de droit font l'objet de commentaires, de critiques, de systématisation, de tentatives d'interprétation de la part des juristes chercheurs. Contrairement aux recherches en sciences, la recherche en droit ne consiste généralement pas en la vérification d'une théorie ou la recherche d'une vérité scientifique. La grande majorité de la recherche en droit n'étant pas considérée comme de la science, il semble logique qu'on n'ait pas besoin de recourir à une méthodologie typiquement scientifique. Ce n'est que lorsque le chercheur en droit se situe d'un point de vue externe au droit qu'on considère qu'il fait de la science juridique. Ainsi, ce n'est pas par hasard que lorsqu'il s'adonne à ce type de recherche, il a souvent recours à une méthodologie inspirée des sciences sociales.

Finalement, il ne faut pas négliger non plus le fait que le droit se manifeste essentiellement par des mots, qu'ils soient prononcés oralement ou sous forme écrite. C'est sur ceux-ci que se fonde en grande partie la recherche en droit. L'homme et la nature, sujets principaux des sciences sociales et des sciences dures, ne s'appréhendent évidemment pas de la même façon, d'où la nécessité de méthodes de recherche différentes.

Aux premiers abords, le sujet de notre thèse pourrait laisser penser à une recherche une analyse socio-juridique du droit, auquel cas nous aurions dû suivre une méthodologie similaire à celles des sciences sociales. En effet, s'intéresser à la certification équitable dans une thèse de doctorat en droit, c'est admettre d'emblée que notre cadre théorique accepte et

⁸⁷ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 2; Arch G. WOODSIDE et Elizabeth J. WILSON, « Case Study Research Methods for Theory Building », (2003) 18(6/6) *Journal of Business and Industrial Marketing*, 493.

⁸⁸ Paul AMSELEK, « La part de la science dans les activités des juristes » dans P. NOREAU, Pierre NOREAU, « Dans le regard de l'autre », Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 340.

intègre l'existence du pluralisme juridique, l'un des théorèmes fondamentaux de la sociologie du droit⁸⁹. S'interroger sur la réception des normes de la certification équitable sur les travailleurs, leur application et leurs effets sur ceux-ci constituent également des questions propres à la sociologie du droit.

Or, bien que notre question de recherche implique, quant à certains aspects, l'adoption d'une perspective d'observateur externe du droit, précisons qu'une grande partie de notre analyse est réalisée d'un point de vue interne au droit⁹⁰. En effet, malgré ses apparences, l'étude présentée dans cette thèse correspond davantage à une contribution à la dogmatique juridique dans un sens large du terme ou pour reprendre l'expression de Paul Amselek à la « technologie dogmatique »⁹¹ par opposition à la « science juridique ». Bien qu'il n'y ait pas de consensus à l'égard de la définition de cette expression, nous pouvons préciser, pour clarifier nos propos, que nous adhérons à celle proposée par Amselek⁹². L'emploi de l'expression « dogmatique juridique » est souvent empreint d'une connotation péjorative par rapport à la science du droit. Cela n'a pas sa raison d'être, à notre avis. Il s'agit tout simplement de deux approches différentes face au droit. L'une place le chercheur dans la position de l'observateur interne alors que l'autre le situe plutôt à l'extérieur. La première examine les normes juridiques elles-mêmes en tant que sujet alors que l'autre analyse l'ensemble du droit comme un objet. Contrairement à ce que certains peuvent en dire, la dogmatique juridique n'est pas, à notre sens, une démarche complètement abstraite et dénuée de réalisme. Les chercheurs en droit adoptant l'approche de la dogmatique juridique ont en effet souvent recours, afin de fonder leurs réflexions, à des faits d'actualité, des considérations pratiques ou des données secondaires provenant d'études réalisées dans d'autres disciplines:

La dogmatique juridique ne se limite pas à prendre en considération les seules règles juridiques envisagées *in abstracto*; elle ne peut – et en pratique elle ne l'a jamais fait – fermer les yeux sur l'environnement humain historique à l'intérieur duquel se déploie l'expérience juridique. Le matériau sur lequel elle appuie ses

⁸⁹ Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris, L.G.D.J., 2001, p. 21.

⁹⁰ Herbert Lionel Adolphus HART, *Le concept de droit*, 1961, trad. française par M. Van de Kerchove, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976.

⁹¹ P. AMSELEK, préc., note 88, p. 22

⁹² *Id.*

démarches théoriques, ce n'est donc pas simplement la réglementation juridique, mais la réglementation juridique en contexte : que ce soit dans ses activités de présentation des diverses normes juridiques, pour faire apparaître les objectifs, les besoins sociaux auxquels elles répondent, que ce soit dans ses activités herméneutiques, pour analyser la portée qu'il convient de donner à ces normes, ou que ce soit encore dans ses activités critiques, pour en jauger les effets, à commencer par le degré même de leur effectivité, la dogmatique juridique est constamment amenée à explorer le contexte humain historique dans lequel les règles en vigueur ont été conçues, sont reçues et sont mises en œuvre.⁹³

Plus précisément, notre thèse prend la forme d'un commentaire critique :

consistant à apprécier la réglementation juridique telle qu'elle a été édictée et éventuellement telle qu'elle est appliquée en pratique, à dénoncer les imperfections, les obscurités, les lacunes, les antinomies qu'elle peut comporter, ou les conséquences socialement néfastes qu'elle risque d'engendrer, les entorses qu'elle inflige à certaines valeurs communément admises, etc.⁹⁴.

Ce n'est donc pas sur cet aspect que notre thèse se révèle peu conventionnelle. Notre démarche se distingue des recherches en droit davantage par les outils auxquels nous avons eu recours afin de réaliser cette analyse critique de type dogmatique de la certification équitable. Les choix méthodologiques effectués pour la réalisation de la présente thèse nous obligent à faire quelques remarques appartenant au champ de la heuristique.

Comme l'expliquent Philippe Baumard et Jérôme Ibert, l'un des choix les plus importants que doit effectuer le chercheur dès le début de ses recherches est celui d'une approche adaptée à ses questions de recherche. Pour effectuer ce choix, diverses considérations sont à prendre en compte: « D'une part, il y a la finalité poursuivie : explorer, construire, tester, améliorer ce qui est connu, découvrir ce qui ne l'est pas. D'autre part, il y a l'existant; ce qui est disponible et accessible, ce qui est faisable – et qui a déjà été fait – ce qui ne l'est pas »⁹⁵.

Tenant compte de nos objectifs de recherche, qui sont de type exploratoire, de l'existence de peu de données sur notre sujet de thèse et des limites importantes auxquelles nous étions confrontés dans nos recherches, deux approches méthodologiques ont été privilégiées pour

⁹³ P. AMSELEK, préc., note 88, p. 33.

⁹⁴ *Id.*, pp. 25-26.

⁹⁵ Philippe BAUMARD et Jérôme IBERT, « Quelles approches avec quelles données? », dans Raymond-Alain THIETART (dir.) *Méthodologie de la recherche en gestion*, Paris, Nathan, 1998.

la réalisation de cette thèse: une démarche analytique propre à la dogmatique juridique et une démarche empirique s'inspirant des sciences sociales. Nous sommes d'avis que la combinaison de ces deux approches était la seule façon d'obtenir des données en quantité et en qualité nécessaires pour nous permettre de faire une analyse critique de la certification équitable suffisamment complète, rigoureuse et scientifiquement crédible. Bien que ces deux démarches puissent *a priori* être considérées par certains comme étant antinomiques, l'objectif n'était pas de les opposer ni de les comparer. Nous nous sommes servis de ces deux approches de façon dialogique et complémentaire, c'est-à-dire que l'une et l'autre ont été utiles pour analyser chaque élément que nous souhaitions étudier.

Tout d'abord, étant donné notre question de recherche et la perspective juridique depuis laquelle nous voulions analyser la certification équitable, la « méthode » de la « recherche juridique dogmatique » était incontournable. Nous avons qualifié cette démarche de « recherche juridique dogmatique » à défaut de trouver un terme plus exact pour nommer ce qui constitue la recherche habituellement employée par les chercheurs en droit. Cette recherche implique d'analyser un sujet ou de répondre à une question juridique donnée à l'aide des principaux outils dont on dispose en droit soit la législation, la jurisprudence et la doctrine et d'en tirer des éléments de réponse⁹⁶.

Il s'agit d'une recherche de la connaissance qui ne repose pas sur l'expérience mais qui provient d'une réflexion intellectuelle analytique. Plusieurs questions servant à la définition de l'instrument et à sa critique depuis une perspective juridique exigent une telle approche. Par exemple, comment répondre à ces questions autrement que par le recours à une analyse juridique typique de la dogmatique juridique: Pourrait-on poursuivre son employeur en vertu d'un contrat de travail s'il ne respectait pas les cahiers des charges d'une certification à laquelle il avait confirmé adhérer lors de l'entrevue d'embauche? Quelles sont les conséquences possibles de la mention précise de conventions internationales et de l'emprunt de normes du droit international dans des cahiers des charges d'un régime normatif non-étatique? Peuvent-ils avoir pour effet de transformer l'interprétation à donner

⁹⁶ Myron JACOBSTEIN et Roy M. MERSKY, *Fundamentals of Legal Research*, 8th ed., New York Foundation Press, 2002, p. 1.

à certains droits reconnus par des conventions internationales⁹⁷ ? Nous avons donc eu recours à différents outils classiques de la recherche en droit que sont l'analyse des lois nationales et les conventions internationales, la jurisprudence et la doctrine portant sur ces dernières.

Le volet empirique de nos recherches implique « le recours à la pratique, à l'expérience et à l'observation comme mode d'appréhension du réel »⁹⁸ et de la connaissance. Cette approche était, à notre avis, tout aussi pertinente et nécessaire que l'approche juridique de type dogmatique pour répondre à nos questions de recherche de façon exhaustive, crédible et rigoureuse. D'abord et avant tout, si l'objet principal de notre analyse – les standards équitables - est facilement accessible sur papier ou sur support électronique, ce n'est pas le cas des autres outils d'analyse du juriste que sont la jurisprudence, la doctrine, les politiques gouvernementales et le système judiciaire. Ces éléments qui servent généralement à analyser un instrument juridique, telle une loi ou une convention internationale, étaient, dans notre cas, impossibles d'accès sans un séjour sur le terrain. Ces informations se trouvent dans des documents non publics détenus par l'entreprise détentrice de la certification et/ou par l'organisme de certification FLO. Certains aspects de ceux-ci ne se trouvent pas non plus nécessairement sous une forme écrite. Il faut donc poser des questions aux acteurs concernés ou même faire des observations afin d'obtenir des éléments utiles à l'analyse. En d'autres mots, il fallait étudier le régime équitable tant par ses institutions et ses acteurs que ses normes. Une étude des textes n'était pas suffisante car elle ne nous permettait pas de définir le régime dans toute sa globalité.

En outre, comme nous l'avons mis en exergue lors de la présentation de notre question de recherche, l'analyse qu'elle propose nécessite indubitablement une prise en compte du contexte économique, social, culturel et juridique dans lequel évolue et est mise en œuvre la certification équitable. Il y a également lieu de nous pencher sur la réception des normes

⁹⁷OIT, *Tour d'horizon des faits nouveaux dans le monde et des activités du Bureau concernant les codes de conduite, le "label" social et d'autres initiatives émanant du secteur privé en rapport avec des questions sociales*, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, GB.273/WP/SDL/1 (Rev.1), 273^e session, Genève, novembre 1998, [En ligne] [<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/sdl-1.htm>], paragraphe 50.

⁹⁸ François-Pierre GINGRAS, « La sociologie de la connaissance », dans B. GAUTHIER (dir.), préc., note 79, p. 22.

des cahiers des charges de la certification équitable par les divers protagonistes et sur l'application qu'ils en font. De cette façon, nous pouvons déterminer le fonctionnement du régime ainsi que ses dynamiques internes.

Par ailleurs, étant donné que notre sujet d'étude s'adresse aux activités d'entreprises situées à l'étranger et régies par des corpus juridiques étrangers, il était pertinent de se rendre sur les lieux non seulement pour comprendre la réalité de la production viticole mais aussi afin d'obtenir des informations sur le droit local applicable en matière d'environnement et de travail. Étant donné le contexte particulier des exploitations agricoles, qui plus est, dans de tels pays, une seule lecture des dispositions législatives ne nous aurait pas permis de comprendre les véritables enjeux juridiques. Il était donc important de discuter avec des acteurs du milieu (ONG, universitaires, représentants gouvernementaux) afin d'orienter nos recherches et de comprendre davantage la situation juridique de ces pays. Cela allait également nous permettre d'obtenir des rapports et études que nous ne pouvions obtenir autrement que sur place, étant donné, notamment, les moyens de diffusion limités de certaines organisations. Aussi, cela se justifiait par le décalage important entre le texte des standards équitables et la réalité que rapportaient des études sur le sujet de la certification équitable lues dans le cadre de notre étude préliminaire.

Finalement, nous avons constaté qu'il existait peu de données sur lesquelles nous aurions pu fonder notre analyse. Des recherches avaient certes été réalisées dans des entreprises dont les produits étaient certifiés équitables mais aucune n'a été faite par des juristes. Même si certains chercheurs en sciences sociales se sont intéressés à la question du respect des standards équitables, ils l'ont fait depuis leur perspective, laquelle ne correspond pas à celle d'un juriste. Afin d'être en mesure de mener une réflexion critique juridique, il faut obtenir des éléments spécifiques propres à une analyse en droit. Par exemple, on ne peut pas conclure du fait que les travailleurs ne savent pas ce que sont les cahiers des charges de la certification équitable qu'il n'y a nécessairement pas eu amélioration quant à leur accès au droit. Il faut chercher plus loin, formuler les questions autrement, insister sur des détails qui échappent parfois aux chercheurs d'autres disciplines en raison de leur intérêt pour d'autres aspects. Pour ces raisons, notamment, nous pensons que la recherche empirique est

une façon d'assurer la crédibilité et la rigueur de notre étude qui sans quoi ne serait pas complète, réaliste ni suffisamment critique.

Même si nous avons recours à une méthode s'inspirant des sciences sociales pour assurer une certaine rigueur dans la collecte des données, il faut préciser que nous n'avons pas appliqué la méthodologie dans son entièreté, c'est-à-dire jusqu'à l'étape de la théorisation, car notre recherche ne partageait pas les mêmes objectifs.

Le but de cette recherche de type empirique était d'obtenir des informations servant à définir le régime équitable et à en faire la critique en tenant compte de la réalité des travailleurs et producteurs. Il ne s'agit pas de comparer la réception des normes par ses destinataires avec le texte des cahiers des charges, comme nous le commanderait une étude d'effectivité. En d'autres termes, contrairement à l'usage qu'en font les sociologues, cette recherche empirique ne nous a pas servi à déterminer des faits sociologiques dans l'optique d'une théorisation⁹⁹ mais plutôt des éléments permettant de comprendre comment fonctionne le régime équitable et de commenter les instruments normatifs qui le constituent. Amselek explique bien cette distinction :

Mais cette prise en compte de données psychosociologiques, même si on y voit généralement une démarche de « sociologie juridique », ne doit pas induire en erreur et faire croire que la dogmatique juridique rejoindrait ici la science anthropologique du droit et prendrait elle-même une coloration scientifique. Ses préoccupations restent en réalité toujours identiques et fondamentalement différentes de celles d'une science : même lorsque le juriste scrute l'horizon au-delà des textes, au-delà des codes juridiques, il s'agit toujours du technicien au second degré en quête de rationalité pratique, de cohérence, d'efficacité, qui évalue dans son contexte la production et le fonctionnement des outils juridiques, qui s'enquiert des finalités sociales qui leur ont été assignées et des résultats sociaux qu'ils produisent réellement ou sont de nature à produire; c'est toujours le regard intéressé et critique du technologue au service de la technique juridique, et non celui du savant poursuivant un objectif de maîtrise des modes d'apparition au monde des phénomènes. Il ne faut pas confondre, en d'autres termes, l'objet même dont la technologie s'occupe, sur lequel elle travaille, c'est-à-dire les normes juridiques, et les données d'observation et d'information qu'elle utilise à cette fin.¹⁰⁰

⁹⁹ Guy ROCHER, « Le regard oblique du sociologue sur le droit » dans P. NOREAU, préc., note 88, p. 60.

¹⁰⁰ P. AMSELEK, préc., note 88, p. 33.

Par ailleurs, contrairement à une recherche en sciences sociales ou en sciences dures, les informations obtenues grâce à cette recherche empirique ne constituent pas en elles-mêmes une partie des résultats de notre thèse. En effet, les données obtenues lors de notre étude de terrain ont servi à alimenter notre réflexion sans toutefois faire l'objet d'une présentation intégrale. Les constats que nous avons pu faire au cours de cette démarche empirique seront présentés de façon sporadique en fonction de leur pertinence par rapport au sujet traité.

La conséquence concrète que génère sur notre recherche cette différence d'objectifs est que notre collecte de données s'est calquée sur les méthodes proposées par les sciences sociales mais leur analyse s'en est distinguée de façon substantielle. La recherche d'une validité et d'une fiabilité des données doit, à l'instar des sciences sociales, guider le plus possible la collecte de données. Or, en ce qui concerne le traitement et à l'analyse des données recueillies, la méthodologie des sciences sociales ne nous a cependant pas servi de la même façon étant donné nos objectifs distincts.

Collecte de données

D'abord et avant tout, il fallait délimiter le cadre de notre collecte de données. Bien qu'il existe plus d'une vingtaine de produits¹⁰¹ pour lesquels il est possible d'obtenir la certification équitable, notre étude se concentre sur un produit en particulier, à savoir les raisins viticoles certifiés équitables. Nous avons choisi de nous limiter à un produit étant donné que les différents produits équitables possèdent des caractéristiques ainsi que des structures de production et de commercialisation très diverses. La certification du vin équitable a été étudiée dans les trois uniques pays producteurs de raisins viticoles à l'époque où nous avons effectué nos recherches¹⁰², soit l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Chili.

¹⁰¹ Au 1er mai 2011, les produits suivants pouvaient obtenir une certification par FLO : banane, café, cacao, fruits séchés, fruits frais, légumes frais, jus de fruits, herbes et épices, miel, noix et grains oléagineux, quinoa, riz, sucre de canne, thé, raisins pour le vin, fleurs et plantes, coton-graine, ballons de sport, or, bois et graines de soya et légumes secs. FLO, *List of all FLO Standards*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-03-15_LIST_OF_FLO_Standards.pdf].

¹⁰² Depuis 2010, le vin équitable peut être produit et certifié dans les pays et régions suivants : l'Amérique du Sud, l'Afrique du Sud, la Géorgie, le Liban et l'Afrique du Nord. FLO, *Tableau du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable*, [En ligne]

Nous avons choisi le vin équitable comme sujet d'étude car ce domaine n'a, jusqu'à maintenant, fait l'objet que de très peu de recherches, contrairement à d'autres produits comme le café. Cela s'explique par le fait que le vin est l'un des produits pour lequel l'organisme de certification du commerce équitable FLO a élaboré des standards le plus récemment, c'est-à-dire en 2003. Le secteur du vin équitable nous semblait également un sujet d'étude intéressant puisqu'il est produit dans des pays n'ayant pas non plus été beaucoup étudiés en tant que producteurs équitables.

Nous avons décidé de nous limiter à l'étude d'un seul régime de certification dit « équitable », soit celui de la Fairtrade Labelling Organizations International. Notre choix s'est posé sur ce régime de certification car, comme nous l'avons précédemment expliqué, il est le plus répandu à travers le monde. C'est également le seul régime de commerce équitable qui permet la certification du raisin viticole.

Comme nous avons choisi de limiter notre champ d'analyse aux raisins viticoles équitables certifiés par la FLO, notre démarche méthodologique s'apparente à l'étude de cas. La majorité des recherches effectuées en sciences sociales sur le commerce équitable ont d'ailleurs été basées sur cette méthode. Cette dernière consiste à choisir un cas d'exemple et l'étudier de façon approfondie. Comme l'explique Véronique Bisailon, « [l]étude de cas ne vise pas la représentativité statistique, elle porte au contraire sur un nombre limité de sujets (jusqu'à un seul) sur lequel elle cherche à recueillir le plus d'informations. L'étude de cas est donc intensive. »¹⁰³. En dépit de son grand intérêt pour la compréhension de phénomènes, cette méthode fait face à des limites quant à la généralisation des données recueillies. Nous devons d'emblée admettre qu'il sera impossible d'étendre *mutatis mutandis* l'ensemble de nos conclusions à tous les secteurs du commerce équitable ni à tous les instruments de régulation privée¹⁰⁴.

[http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-07-14_FR_Fairtrade_Minimum_Price_and_Premium_table.pdf].

¹⁰³ Véronique BISAILLON, *Commerce équitable et développement durable: le cas d'une organisation de producteurs de café au Mexique*, Mémoire de maîtrise, Montréal, UQAM, 2008, [En ligne] [http://www.irec.net/upload/File/memoires_et_theses/1254.pdf], p. 131.

¹⁰⁴ Marie-Hélène BÉRARD, *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des DINA dans la gestion locale de la forêt à Madagascar (1996-2006)*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2009, [En ligne] [<http://www.theses.ulaval.ca/2009/26361/>], p. 23.

L'objectif général qui a guidé notre collecte de données était donc celui d'obtenir le plus d'informations, de données et de points de vue possible dans le temps dont nous disposions. Cette approche était justifiée par le fait que nous souhaitions nous servir de ces informations pour faire une critique de la certification équitable. Plus nous voyions de cas différents, plus nous accédions à des visions différentes sur la certification équitable et plus notre compréhension du régime et des ses enjeux s'élargissait.

C'est pour cette raison que nous avons choisi de réaliser notre recherche dans les trois pays producteurs de vin équitable. Nous contenter d'étudier la certification équitable des raisins viticoles dans un seul pays ne nous aurait certainement pas permis de faire une analyse critique complète. Il faut savoir que l'Argentine, le Chili et l'Afrique du Sud sont très différents quant à plusieurs aspects. D'abord, ils n'ont pas le même niveau de développement. Le Chili, l'Argentine et l'Afrique du Sud se classent respectivement au 44e, 45e et 123e rang de l'Indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement de 2011¹⁰⁵. Les pratiques et l'historique de la production viticole sont également très différentes d'un pays à l'autre¹⁰⁶. Même si une grande partie des populations de ces trois pays ont vécu le siècle dernier dans l'oppression, l'apartheid de l'Afrique du Sud, la dictature de Pinochet au Chili et les régimes dictatoriaux argentins ont tous leurs particularités. L'histoire et la politique de chacun de ces pays ont indubitablement une influence sur les conditions de travail et la protection de l'environnement dans les vignobles. Même s'ils adhèrent aux principales normes internationales en matière de droits fondamentaux du travail¹⁰⁷, leur droit national respectif ne comporte pas les mêmes caractéristiques¹⁰⁸.

Toutes ces différences ont évidemment un impact sur notre analyse. Pour être en mesure d'évaluer si les dispositions de la certification s'adressent adéquatement à la réalité sociale, économique et environnementale de ces pays, il faut d'abord connaître cette réalité. Un

¹⁰⁵ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), *Indice développement humain 2011*, [En ligne] [<http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>].

¹⁰⁶ *Infra*, partie II, titre I, chapitre 2.

¹⁰⁷ L'Afrique du Sud, le Chili et l'Argentine avaient tous trois ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT au moment de notre étude. OIT, *Ratifications des conventions fondamentales*, [En ligne] [<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-ratif8conv.cfm?Lang=FR>].

¹⁰⁸ *Infra*, partie II, titre I, chapitre 2.

exemple permet de mieux comprendre cette importance. Si nous constatons, à titre hypothétique, que, dans un pays en particulier, la production viticole est généralement associée, en raison du climat pluvieux, à l'utilisation de pesticides qui sont interdits par la certification équitable, nos conclusions quant au rôle de la certification équitable ne seront pas les mêmes que pour un pays où les conditions climatiques font en sorte que ces pesticides ne sont jamais utilisés dans les vignobles. La même réflexion pourrait s'appliquer au travail des enfants. S'il n'y a généralement pas de travail des enfants dans un secteur agricole d'un pays, le fait que la certification équitable y accorde plusieurs dispositions aura peu d'impacts sur cet aspect. La pertinence de ces dispositions serait limitée.

Notre approche large du sujet nous a également amenés à nous intéresser aux différences, au sein même de ces trois pays, qui caractérisent l'exploitation viticole. Certaines entreprises auxquelles nous nous sommes intéressées dans le cadre de cette recherche étaient détenues par des propriétaires étrangers. D'autres étaient gérées sous forme de coopérative rassemblant des petits producteurs locaux, alors que certaines disposaient d'un syndicat. D'autres détenaient une certification biologique pour les raisins. Tous ces facteurs ont évidemment influencé notre analyse. Par exemple, discuter à la fois avec des propriétaires d'entreprises certifiées de longue date et avec d'autres en attente de certification permet de comprendre les problèmes vécus par les producteurs à divers stades du processus de certification.

Bien qu'elle soit généralement recommandée¹⁰⁹, nous n'avons pas effectué de pré-enquête. Ce choix s'explique principalement par des contraintes de temps et de ressources humaines et financières. Néanmoins, nous avons préparé notre étude de terrain à l'avance. Plus d'un an avant de nous rendre sur le terrain, nous avons pris contact avec des ONG, chercheurs universitaires et entreprises certifiées équitables. Le professeur Pierre Verge de l'Université Laval, notre directrice de recherche de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Isabelle Daugareilh, ainsi que l'importateur de vin équitable au Canada, David Schmid, nous ont fourni de précieuses informations et coordonnées afin d'établir les premiers contacts avec ces interlocuteurs. Des rencontres avec des chercheurs français et canadiens en sciences

¹⁰⁹ Simon N. ROY, « L'étude de cas » dans B. GAUTHIER (dir.), préc., note 79, p. 176.

sociales ayant déjà réalisé des recherches empiriques sur le commerce équitable ou plus généralement en contexte agricole ont également aidé à notre préparation. Par ailleurs, nous avons analysé des rapports issus d'autres études de terrain portant sur des entreprises équitables. Cela nous a permis de nous familiariser avec les différents obstacles susceptibles d'être rencontrés lors de nos recherches. À notre connaissance, une étude avait déjà été réalisée dans un vignoble que nous avons prévu visiter au Chili¹¹⁰. Bien qu'elle ne portait pas sur les mêmes éléments que notre étude, cette recherche nous a permis d'en savoir davantage sur l'entreprise étudiée et ainsi mieux préparer notre séjour. Nous avons consulté le rapport de recherche rédigé par la chercheuse afin d'obtenir des informations complémentaires. Une étude universitaire avait également été réalisée au sein d'un vignoble sud-africain que nous avons envisagé étudier. Menée par une étudiante en anthropologie de l'Université Harvard, elle portait sur l'émancipation économique des Noirs – mieux connue sous l'expression anglaise « Black economic empowerment » – dans les vignobles sud-africains. L'étude a fait l'objet d'un documentaire¹¹¹ que nous avons visionné. Bien qu'il ne s'intéressait pas à la même problématique que notre sujet de thèse, ce documentaire nous a fourni une vision générale du fonctionnement des vignobles ainsi qu'un aperçu des lieux et des gens que nous allions fort probablement être amenés à rencontrer lors de notre étude de terrain.

Guidés par cette approche en matière de collecte de données, nous avons contacté plusieurs entreprises viticoles dont les raisins étaient certifiés équitables ou en voie de l'être, un grand nombre d'ONG et d'universitaires travaillant dans le domaine ainsi que les représentants de FLO, lesquels n'ont, bien entendu, pas tous donné suite à nos demandes. À la lecture de cette thèse, il peut être difficile de comprendre le contexte concret de la collecte de données. Il faut préciser que l'obtention d'un document, d'un entretien ou d'une information s'avérait souvent un processus fastidieux. Bien que nous soyons généralement satisfaits, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs, des résultats de notre collecte de données, nous aurions, bien sûr, souhaité rencontrer davantage de protagonistes impliqués dans le domaine à l'étude. Néanmoins, il n'était pas toujours possible d'accéder aux

¹¹⁰ Tonia MORI, « Groupements de producteurs de vin équitable au Chili : trois cas d'entreprises collectives, *Cahiers du CRISES, Collection Etudes de cas d'entreprises d'économie sociale*, no ES0307, Mai 2003.

¹¹¹ Ceridwen DOVEY, *Aftertaste*, 2003 [En ligne] [<http://www.der.org/films/aftertaste.html>].

personnes avec lesquelles nous souhaitons nous entretenir. Par exemple, nous souhaitons mener davantage d'entretiens avec les travailleurs saisonniers. Or, cela n'a pas toujours été possible car nous avons visité plusieurs vignobles durant la basse saison durant laquelle les travailleurs saisonniers ne sont pas présents sur les vignobles.

Obtenir des entretiens avec des représentants de FLO nous a demandé beaucoup d'efforts également. Leurs coordonnées ne sont pas accessibles sur internet. Nous avons donc dû obtenir leurs coordonnées par le biais d'entreprises certifiées équitables. Une fois les coordonnées obtenues, il a été difficile de les rencontrer. Ils sont occupés à réaliser des inspections, non seulement dans les pays où nous effectuons nos recherches, mais également dans d'autres pays du continent. Par ailleurs, n'étant pas représentants d'une entreprise intéressée par l'obtention de la certification équitable, il était parfois plus difficile d'obtenir un rendez-vous avec les inspecteurs. En effet, lors de notre séjour dans chacun des pays, mais davantage en Afrique du Sud, nous avons constaté l'engouement pour les recherches sur la certification équitable de la part de nombreuses institutions universitaires et de journalistes. Les intervenants sont donc très souvent sollicités pour des entrevues et des observations participantes. Cet aspect « public » de la certification équitable semblait leur demander beaucoup de temps. Ceci étant dit, il faut préciser que la majorité des acteurs nous ont tout de même ouvert leurs portes avec générosité et ouverture.

Notre étude de terrain s'est déroulée en deux étapes. La première partie de nos recherches de terrain a été réalisée entre le 10 juin et le 23 août 2008 dans la région du Cap-Occidental en Afrique du Sud et la seconde partie a été réalisée dans la région de Santiago et de Maule au Chili ainsi que dans la province de Mendoza en Argentine entre le 22 septembre et le 15 décembre 2008.

Bien que se dissociant de la majorité des recherches qui ont été réalisées sur le commerce équitable en sciences sociales quant à sa finalité, notre démarche partage leurs préoccupations méthodologiques en matière de collecte de données. L'un des éléments les plus importants à considérer dans le cadre d'une recherche empirique, en sciences sociales, est de s'assurer de sa validité interne et externe. La validité interne correspond à « la

justesse et à l'exactitude des résultats par rapport à la réalité »¹¹² tandis que la validité externe « fait référence à la rigueur dans la collecte des données »¹¹³. Pour ce faire, diverses stratégies peuvent être appliquées. L'une d'entre elles est de multiplier ses méthodes et ses sources de mesures. Comme l'explique Simon N. Roy « [c]ette triangulation des données permettra au chercheur de combler les lacunes ou biais de chacune des méthodes ou des sources d'information dont il fera usage. [...] La multiplication des méthodes (entrevues, études statistiques, revue de presse, etc.) permet au chercheur « d'asseoir » ses observations sur des bases plus solides »¹¹⁴. Notre approche méthodologique intégrait bien cette stratégie dans le cadre de nos recherches. Nous avons ainsi eu recours à plusieurs méthodes et sources pour obtenir les données recherchées : des entretiens semi-directifs, des observations participantes, une collecte documentaire ainsi que l'utilisation de données secondaires que sont les rapports d'inspection annuels de FLO que nous avons obtenus pour la majorité des entreprises étudiées.

D'abord, les recherches empiriques que nous avons réalisées pour documenter la présente thèse ont donné lieu à 82 entretiens semi-directifs, dont 34 impliquant des travailleurs agricoles. Nous adhérons à la définition qu'en donne Valérie Demers : « un entretien où nous avons préalablement établi les diverses questions à aborder mais où nous avons également laissé l'interviewé s'étendre plus longuement sur certains aspects et toucher des sujets que nous n'avions pas prévu aborder mais qui se révélaient par ailleurs intéressants au regard de notre sujet »¹¹⁵.

Au Chili et en Argentine, nous avons effectué les entretiens en espagnol sans interprète. Les entretiens avec les travailleurs viticoles en Afrique du Sud ont été réalisés avec le concours d'interprètes parlant l'Afrikans ou le Xhosa, selon les cas. Bien que nous craignions initialement qu'il soit difficile d'établir un contact avec les travailleurs étant donné que nos communications étaient entrecoupées par le travail de l'interprète, nous avons réalisé que cela ne gênait pas du tout les travailleurs interrogés. Au contraire, les

¹¹² Caroline MAILLOUX, *Les certifications comme outils d'améliorations des conditions de vie des collectivités du Sud : étude de cas d'une filière biologique et équitable en Inde*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 2010, [En ligne] [<http://www.irec.net/index.jsp?p=28&f=740>], p. 155

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ S. N. ROY, préc., note 109.

¹¹⁵ V. DEMERS, préc., note 8, p. 91.

interprètes savaient mettre à l'aise les travailleurs. Étant donné qu'ils partageaient la même langue et la même culture, ils savaient comment aborder les questions difficiles en douceur. A ce sujet, nous avons été agréablement surpris par les commentaires de plusieurs travailleurs en fin d'entrevue. Ils nous ont confié s'être sentis respectés du fait qu'on leur accorde cette attention particulière en faisant venir des gens qui parlent leur langue maternelle. Nous avons également constaté la puissance du langage non verbal. Par le regard, l'intonation de la voix, des sourires, des larmes et des poignées de main, il a été possible de dégager certaines impressions utiles à notre analyse.

Le recours à la triangulation peut aussi se faire, selon Simon N. Roy « [...] à l'intérieur du cadre d'une même méthode. La méthode d'entrevue, notamment, peut s'appliquer sur des populations très différentes sur le plan du positionnement face au problème qui nous intéresse »¹¹⁶. C'est ce que nous avons fait pour nous assurer de la validité de nos informations. Nous avons en effet interrogé, en ayant recours à la méthode d'entretiens semi-directifs, des personnes ayant des positions et intérêts très divers par rapport à la certification équitable. Nous nous sommes entretenus avec les travailleurs agricoles ainsi qu'avec les propriétaires et/ou dirigeants de dix vignobles dont les raisins sont certifiés équitables. Nous avons également interrogé des membres d'ONG, des représentants syndicaux, des représentants gouvernementaux (Ministère du Travail, Ministère de l'Agriculture), des représentants de l'industrie du vin ainsi que des représentants de l'organisme de certification équitable FLO¹¹⁷.

Outre la langue, l'un des principaux obstacles rencontrés lors des entretiens fut la difficulté de rencontrer de représentants syndicaux. Dans les vignobles de petite et moyenne taille, les associations syndicales étaient peu présentes. Selon les informations obtenues auprès d'ONG et de chercheurs universitaires, ceci s'explique principalement par le nombre élevé de travailleurs saisonniers dans ce secteur et par conséquent, la difficulté de regrouper sous des structures formelles les travailleurs qui voyagent d'une région à l'autre au rythme des saisons et des récoltes. Dans ce contexte, il nous a été possible de rencontrer deux

¹¹⁶ S. N. ROY, préc., note 109.

¹¹⁷ Il est à souligner que, dans le cas des propriétaires des vignobles, des représentants d'ONG, de syndicats et du gouvernement d'Afrique du Sud, j'ai pu communiquer sans problème car l'anglais était parlé et compris par tous.

représentants syndicaux uniquement. Les représentants n'avaient pas de temps à nous accorder dû à leur agenda chargé et semblaient parfois ignorer l'existence de la certification équitable. Néanmoins, cette démarche nous aura permis de faire des observations utiles à l'analyse de notre question de recherche notamment en ce qui concerne les rapports entre le monde syndical et les employés des entreprises équitables. Ceci étant dit, nous sommes d'avis que nous avons pu combler cet aspect plus faible de notre collecte de données par la rencontre de nombreux représentants d'ONG qui nous ont renseignés sur la question de l'activité syndicale. Nous avons également interrogé à ce sujet les représentants des ministères du travail rencontrés. Finalement, lors de nos entretiens individuels avec les travailleurs, la question de la syndicalisation était toujours abordée.

Notre collecte de données comprenait également des observations participantes dans les entreprises viticoles. Comme son nom l'indique, cette méthode se concentre sur l'observation physique. Pour reprendre les mots d'Anne-Marie Arborio et Pierre Fournier, il s'agit d'« aller « voir sur place », être physiquement présent dans la situation, la regarder se dérouler en temps réel pour en rendre compte »¹¹⁸. Le terme « participante »¹¹⁹ fait référence au fait que le chercheur devient lui-même acteur du sujet de l'étude¹²⁰. Il ne se contente pas d'observer en étant caché ou en ne révélant pas son identité. Il révèle son statut de chercheur d'entrée de jeu et cherche à s'intégrer au groupe étudié¹²¹. Il participe activement aux activités qu'il observe. Nos séjours de recherche ont été ponctués de participation à des réunions de travailleurs et de producteurs, à des séances de formation des travailleurs, à des inspections en vue de se conformer aux dispositions des cahiers des charges et à des activités sociales des travailleurs organisées au sein des vignobles étudiés. De cette façon, nous avons pu obtenir des informations autres que celles que nous avons obtenues par nos entretiens. L'enthousiasme des travailleurs à participer à la prise de décision lors d'une réunion, la timidité de l'employé face au chef de l'entreprise, la difficulté qu'éprouvent plusieurs travailleurs à lire et à écrire et les rapports homme/femme

¹¹⁸ Anne-Marie ARBORIO et Pierre FOURNIER, *L'observation directe*, Paris, Armand Colin, 2008.

¹¹⁹ « Il importe de distinguer l'observation participative de l'observation participante. Dans la première, le chercheur observe de l'extérieur sans s'impliquer directement dans une situation, alors que dans la seconde, il partage la vie, les activités et les sentiments des personnes dans le contexte de la situation qu'il veut analyser (Aktouf, 1987) », Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p.45.

¹²⁰ V. BISAILLON, préc., note 103, p.140.

¹²¹ *Id.*

au sein de l'entreprise, entre autres, nous ont permis de comprendre davantage la réalité du régime équitable. Ces informations sont très difficiles à obtenir lors d'un entretien, chacun tentant évidemment de ne pas aborder certains sujets sensibles ou faiblesses, par fierté, par pudeur ou tout simplement par méconnaissance.

Tel que recommandé par les ouvrages de la méthodologie de la recherche en sciences sociales, ces observations participantes ont été accompagnées de prise de notes de terrain. Cette étape occupe une grande partie du travail de l'observateur. Pour résumer brièvement cette étape de l'observation participante, nous pouvons dire qu'il s'agit de noter toute information obtenue par le biais de ses observations. Plusieurs types de notes servent à la rédaction de ce compte-rendu et son analyse la plus exhaustive possible¹²². Il y a d'abord les notes que l'on appelle « jottings ». Ce sont de courtes notes écrites pendant la période d'observation. Elles sont prises « dans le feu de l'action ou lorsqu'une idée importante ou un détail nous revient en tête »¹²³. Elles servent en quelque sorte à ne pas oublier de détails qui seront utiles au chercheur en fin de journée lorsqu'il se remémorera et analysera les observations qu'il a faites. Le deuxième type de notes consiste en un journal personnel. Les sentiments, les malaises, les surprises, les obstacles vécus par l'observateur participant y seront ainsi notés. Ce journal personnel a deux fonctions principales. Premièrement, il est utile lors de l'analyse des notes de terrain décrivant ce que le chercheur a pu constater au cours de sa journée. Elles servent à interpréter ce qu'il a vu et entendu en rapportant le contexte des observations. Par exemple, si le chercheur entre dans une entreprise où la conduite des employés semble empreinte d'une fausse joie de vivre (de toute évidence imposée par l'employeur) car exagérée par rapport aux tâches effectuées, cet élément servira dans l'analyse de l'observation. Dans le même ordre d'idées, elles peuvent également aider à relativiser certaines observations du chercheur. Par exemple, si lors d'une journée le chercheur a assisté à un comportement violent de l'employeur par rapport à un employé, cette scène affectera probablement d'une façon négative ses observations durant toute la journée. Deuxièmement, ce journal personnel permet au chercheur de « survivre »

¹²² H. Russell BERNARD, *Research methods in anthropology: Qualitative and quantitative approaches*, 3rd edition, Oxford, Alta Mira Press, 2002, p. 389.

¹²³ Véronique BISAILLON, Ana Isabel OTERO, Dorra KALLEL, Manon LACHARITÉ et Khalil ROUKOZ, « Recueil des résumés des textes à l'étude lors du séminaire méthodologique sur l'observation participante et journal ethnographique », *Les cahiers de la Chaire – collection recherche No 13-2006*, p. 16.

aux difficultés du terrain¹²⁴. Il lui permet d'évacuer ses émotions par écrit. Le troisième type de notes, selon la classification de Bernard, est le journal de bord. Ce dernier sert à planifier et systématiser l'ensemble de ses observations. Dans ce journal, le chercheur écrit ce qu'il prévoit faire dans sa journée et ce qu'il a effectivement fait. Il y écrit une foule d'autres informations : les problèmes qu'il a rencontrés et les solutions qu'il prévoit mettre de l'avant pour les résoudre; l'heure à laquelle il a mangé; ce qu'il a mangé; le temps qu'il a passé chez des gens; le temps qu'il a passé à se déplacer; des notes biographiques des gens qu'ils prévoient rencontrer, etc¹²⁵. Toutes les questions qui viennent en tête au chercheur lorsqu'il participe à une activité doivent y être notées ainsi que les informations à obtenir. Prenons par exemple le cas d'une réunion du Comité santé et sécurité des travailleurs à laquelle assiste le chercheur dans laquelle on fait référence à un règlement étatique sur la protection des travailleurs manipulant des engrais chimiques. S'il ne connaît pas ce règlement, le chercheur devrait noter dans son journal de bord qu'il faut qu'il obtienne une copie de ce dernier. Ainsi, comme le constate avec justesse Véronique Bisailon, « le journal de bord, en raison de son processus d'élaboration, nous force à penser à nos questions de recherche et aux données que nous aurons vraiment besoin pour y répondre. [I]l permet donc la maturation des questions de recherche »¹²⁶.

Un volet important de notre recherche empirique comprenait également une collecte documentaire. Notre collecte de données nous a permis d'avoir accès à de nombreux documents. Certaines entreprises dont les raisins sont certifiés équitables ont été très généreuses et transparentes en nous donnant accès à leurs archives complètes en lien avec la certification équitable. Celles-ci comprenaient entre autres les communications entre l'entreprise et l'organisme de certification, la documentation sur les projets sociaux liés à la prime équitable, les compte-rendus des formations, les contrats d'employé, les statistiques de l'entreprise, la documentation à l'intention des employés sur certains aspects de la certification équitable, les communications avec FLO, etc. Nous avons également obtenu les rapports d'inspection annuels de FLO de plusieurs entreprises viticoles étudiées.

¹²⁴ H. R. BERNARD, préc., note 122, pp. 391-392.

¹²⁵ *Id.*, pp. 393-394.

¹²⁶ V. BISAILLON, A. I. OTERO, D. KALLEL, M. LACHARITÉ et K. ROUKOZ, préc. note 123, p. 18.

Notre collecte documentaire a également permis d'obtenir des analyses et rapports d'ONG portant sur des questions d'intérêt pour notre recherche. Ces documents traitaient notamment de la situation des femmes travaillant dans le secteur agricole, les effets des accords de libre-échange sur les entreprises agricoles des pays concernés, les conditions de travail dans le secteur viticole, le travail des enfants dans l'agriculture, la situation des droits humains dans ces pays, les problèmes environnementaux auxquels fait face l'industrie viticole, etc. Nous avons également profité de notre enquête de terrain pour nous procurer des textes législatifs et des ouvrages de doctrine juridique en droit du travail et en droit de l'environnement dans chacun des trois pays. Finalement, des articles de journaux ont également été collectés pour compléter notre analyse documentaire. La principale utilité de ces documents ne réside pas, comme le précise Gagnon, « dans leur précision ou l'absence de biais, mais plutôt dans leur capacité à corroborer les renseignements provenant d'autres sources de données »¹²⁷.

Traitement et analyse des données

En ce qui a trait à la collecte de données, on peut constater que nous nous sommes largement inspirés des méthodes de recherche en sciences sociales. Ces méthodes ayant fait leur preuve depuis plusieurs années en tant que moyen de collecte de données de qualité, complètes, pertinentes et objectives, nous estimions qu'il était pertinent de s'y conformer.

Ceci n'est pas le cas du traitement et de l'analyse des données obtenues lors de nos recherches de terrain. Tel que nous l'avons précédemment mentionné, les objectifs de notre étude de terrain ainsi que l'utilisation projetée des données se distingue nettement de ceux d'une étude en sciences sociales. Il nous a donc fallu adapter ces méthodes aux objectifs de notre recherche de type juridique. Rappelons que l'objectif de l'étude en sciences sociales est de pouvoir fournir des « explications théoriques éprouvées et plausibles du phénomène sous étude »,¹²⁸ alors que notre objectif consiste plutôt de commenter le régime instauré par les cahiers des charges de la certification équitable.

¹²⁷ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 68.

¹²⁸ *Id.*, p. 95.

Généralement, ce qui guide l'étape de traitement et de l'analyse des données des études en sciences sociales est la recherche d'une tendance et d'éléments récurrents. Tel que l'explique Gagnon au sujet du traitement des données d'une étude de cas, « le chercheur [en sciences sociale] doit faire parler les données et vérifier si des tendances s'en dégagent, c'est-à-dire si certaines évidences de différentes sources convergent vers des faits similaires »¹²⁹. La même logique guide l'analyse des données issues de l'observation participative. Une fois les entretiens retranscrits, les documents obtenus rassemblés et les notes de terrain complétées, il faut « organiser et trier les données pour en faciliter l'analyse »¹³⁰. Selon Bernard, l'une des façons les plus simples mais des plus efficaces d'analyser ses notes de terrain est de disposer toutes ses notes par terre, de les lire plusieurs fois et de s'en imprégner en pensée jusqu'à ce que des éléments en ressortent¹³¹. En d'autres mots, il faut arriver à prendre connaissance du sens global qui se dégage de toutes ces notes et écrits¹³². Pour faciliter l'analyse, beaucoup de chercheurs ont recours au codage-triage des données. Cela « consiste à identifier et à coder des passages des textes qui, par leur sens ou ce qu'ils représentent, évoquent les catégories ou les concepts qui peuvent être utilisés pour décrire le phénomène étudié. Il devient ainsi possible de trier et de regrouper ceux qui ont la même identification »¹³³. Une fois les données similaires associées, des thèmes récurrents s'en dégagent. De nos jours, plusieurs ont recours à des logiciels informatiques pour faciliter ce travail¹³⁴.

Bien que nous ne souhaitons pas utiliser les informations obtenues de notre étude de terrain pour les mêmes fins, cette méthode a tout de même guidé notre analyse. Nous pourrions dire que nous l'avons suivi de façon souple. Il est logique de conclure que les récurrences ressortant des notes de terrain, des notes d'entrevues et autres documents pertinents obtenus lors de notre collecte de données représentent généralement des faits plus prégnants qu'une occurrence unique. Expliquons nos propos à l'aide d'un exemple

¹²⁹ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 85.

¹³⁰ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 80.

¹³¹ H. R. BERNARD, préc., note 122, p. 403.

¹³² Omar AKTOUF, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations*, Sillery, Presses de l'Université Laval, 1987, cité par Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 81.

¹³³ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 81.

¹³⁴ Miriam CATTERALL et Pauline MACLARAN, « Using Computer Program to Code Qualitative Data », (1996) 14(4) *Marketing Intelligence and Planning* 26-33.

factuel fictif. Admettons, qu'au terme de notre analyse, la majorité des propriétaires de vignobles interrogés eussent affirmé que les exigences environnementales relatives à l'utilisation limitée de pesticides demande des efforts supplémentaires considérables comparativement aux pratiques antérieures, nous aurions pu conclure que la récurrence de cet aspect dans le discours des interviewés dénote un problème important pour la majorité des vignobles. A partir de cette information, nous aurions dirigé notre réflexion sur les cahiers des charges de la certification équitable de façon spécifique sur les dispositions relatives à l'usage de pesticides afin de nous interroger sur leur adéquation à la réalité environnementale des territoires producteurs de raisins équitables. De cette façon, la récurrence permet d'identifier les principaux points sur lesquels il serait souhaitable d'orienter la réflexion qui doit s'en suivre.

Ceci étant dit, ce n'est pas parce qu'un aspect, une critique ou un constat n'a été soulevé qu'une fois que nous l'avons exclu de nos conclusions. Il en est de même pour les contradictions. Un bon chercheur doit savoir lire entre les lignes, dépasser le discours commun pour pouvoir découvrir certains points obscurs qui ne sont pas moins réels. Comme l'explique Crozier, dans l'analyse des données « ce qui n'apparaît qu'en filigrane, voire passé sous silence par certains interviewés, est tout aussi important à cet égard que ce qui est dit explicitement »¹³⁵. Néanmoins, il faut savoir doser leur valeur informative : il ne faut pas les écarter, mais il ne faut pas non plus les surestimer. Bien que cela semble être une évidence, il est essentiel que le chercheur se serve de son bon sens.

Poursuivons l'exemple hypothétique précédemment utilisé. Imaginons qu'un petit nombre de vigneronns eussent affirmé que les exigences imposées par la FLO en matière de pesticide n'aient d'aucune manière modifié leurs pratiques agricoles. Face à de telles réponses, il faudrait évidemment considérer cette information en contradiction avec la majorité en la traitant à sa juste valeur. Il ne serait probablement pas question de prétendre, de façon tranchée, que tous les autres propriétaires de vignobles ont raconté des faussetés. Il faudrait chercher à comprendre pourquoi il existe des différences de perception entre les vigneronns par rapport aux mêmes exigences. Peut-être apprendrions-nous que les vignobles des

¹³⁵ Michel CROZIER et Erhnart FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Paris, Le Seuil, 1977, p. 473.

vignerons pour lesquels la restriction d'utilisation de pesticides ne pose pas problème se situent dans des régions plus propices à la culture de la vigne.

Cet exemple démontre l'importance de ne pas trop distancier chronologiquement la collecte de données et le traitement des données. Il est préférable d'opter pour la méthode de l'analyse continue comparative. Celle-ci préconise d'alterner, tout au long de la recherche de terrain, les étapes de collecte et de traitement de données. Les explications de Marc-Antonin Hennebert permettent de comprendre concrètement son utilité :

Ce mouvement itératif continu entre la cueillette et l'analyse des données vise à éviter tout problème pouvant être lié à la surcharge d'informations lors de la période d'analyse. En effet, si l'analyse ne débute qu'à la toute fin de la conduite des entretiens on peut s'attendre à ce que l'importante ampleur des matériaux crée des problèmes techniques. L'alternance de la collecte et de l'analyse de données est, pour certains, non seulement l'un des piliers de la validité de l'interprétation ou de la théorisation, elle résout un nombre considérable de problèmes liés à l'analyse post-terrain et évite de devoir recourir abusivement à des procédés divers de segmentation, condensation ou découpage des entretiens et des notes de terrain (Paillée et Mucchielli, 2005 : 26).¹³⁶

Nous avons choisi de suivre cette méthode. Le recours à celle-ci était d'autant plus nécessaire au vu des limites financières et temporelles auxquelles nous étions confrontées dans la réalisation de la présente thèse. Un retour sur le terrain était en effet difficilement envisageable.

Conformément aux recommandations concernant le traitement des données en sciences sociales, nous avons « codé » les informations obtenues selon les thèmes que nous souhaitions aborder dans notre thèse. Par exemple, toutes les réponses obtenues lors des entretiens et toutes les informations issues des observations participantes et de l'analyse documentaire fournissant des éléments de réflexion sur divers sujets comme l'accès au droit, le travail des enfants, l'utilisation des pesticides, les rapports avec le droit étatique étaient regroupées ensemble. Elles ont ensuite été classées en fonction de nos sous-questions de recherche.

¹³⁶ Marc-Antonin HENNEBERT, *De la transnationalisation de l'action syndicale au sein des entreprises multinationales: une analyse du « Réseau UNI@Quebecor World »*, thèse de doctorat, Université de Montréal, Montréal, 2008, [En ligne] [http://www.irec.net/upload/File/memoires_et_theses/1290.pdf], p. 248.

La conformité de notre méthodologie avec celles des sciences sociales s'est arrêtée à ce stade de l'analyse des données. En sciences sociales, cette dernière se présente ainsi :

L'analyse des données permet de dégager une nouvelle compréhension d'un phénomène, par l'élaboration ou par la vérification d'une théorie. Son produit final peut être un concept, comme les stratégies émergentes et délibérées de Mintzberg et Waters (1982), un cadre conceptuel comme celui de la faillite présentée par Harris et Sutton (1986) ou des propositions théoriques (Eisenhardt et Bourgeois, 1988; Hlady Rispal 2002 a et b). Il s'agit d'idées inédites appelées formellement nouvelles théories. [...] L'action centrale du processus d'interprétation consiste à comparer constamment ces nouvelles théories avec les données pour arriver à construire une explication théorique pour chacune des cas dans son contexte local (Eisenhardt, 1989 ; Wacheux, 2002 ; Yin, 2003).¹³⁷

A cette étape dans la méthodologie, le chercheur entre dans une phase de théorisation des données recueillies sur le terrain, ce qui n'était évidemment pas l'objectif de notre étude empirique. Les informations que nous avons obtenues lors de notre recherche de terrain constituent des éléments, parmi d'autres, servant à comprendre, analyser et commenter le texte des cahiers des charges de la certification équitable et le fonctionnement de son institution. A l'instar du chercheur qui a recours à la jurisprudence, aux commentaires du Ministre, aux débats parlementaires, aux politiques et aux directives administratives en vue de fonder sa critique du droit positif, nous nous sommes servis des informations obtenues dans le cadre de notre recherche de terrain afin d'effectuer une analyse critique de la certification équitable.

Considérations éthiques

À première vue, notre recherche ne comportait pas de problématique éthique majeure étant donné qu'elle consistait essentiellement en une étude du régime de certification équitable et ne portait pas directement sur des individus. Or, étant donné que notre démarche méthodologique impliquait d'interroger et d'observer des individus et que, de ce fait, elle était susceptible d'avoir des répercussions sur ces individus, la prise en compte de certaines considérations éthiques était nécessaire.

¹³⁷ Y.-C. GAGNON, préc., note 82, p. 96.

En effet, nos entretiens avec les travailleurs viticoles abordant des questions sensibles telles que les relations avec l'employeur, la position du travailleur face au syndicalisme et sa satisfaction au sein de l'entreprise, il était légitime pour l'employé de craindre les répercussions de son témoignage notamment pour sa sécurité d'emploi. Les chefs d'entreprise interviewés pouvaient également être mal à l'aise de s'exprimer sur certaines questions si nous ne leur garantissons pas le respect d'une certaine confidentialité. Les entreprises étant soumises au contrôle périodique de FLO, la publicité des résultats de notre étude aurait pu leur être préjudiciable si elle devait relever des manquements quant au respect des dispositions prévues aux cahiers des charges, sachant qu'un non-respect des dispositions peut entraîner la suspension de la certification. Il faut toutefois préciser que la FLO ne favorise pas ce type de sanctions sauf en cas de manquements graves.

Pour nous assurer de la rigueur de notre démarche éthique, nous nous sommes conformés aux procédures institutionnelles de l'Université Laval en ce qui a trait à la recherche impliquant des sujets humains. Nous avons, entre autres, soumis notre projet au Comité universitaire d'éthique de la recherche, tel qu'exigé par l'Université Laval. Ce projet a été accepté le 4 juin 2008 et porte le numéro 2008-137. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences formulées par ce Comité tout au long de nos recherches. Avant chaque entretien et chaque séance d'observations, toutes les personnes impliquées ont été informées de l'objectif de nos recherches, de notre statut et de leurs droits. Ces informations ont été énoncées oralement dans une langue comprise par la personne concernée (anglais, afrikaans, xhosa ou espagnol) et remises sous la forme d'un document écrit dans l'une de ces quatre langues. Ce document comprenait également nos coordonnées avec un numéro de téléphone pour chacun des trois pays visités, les coordonnées de l'Ombudsman de l'Université Laval et d'une personne externe résidant dans la région où étaient conduites les recherches et parlant une langue que maîtrisaient les participants à la recherche dans l'éventualité où ils auraient souhaité déposer une plainte ou faire une critique (Voir annexe 1). Nous avons obtenu le consentement oral de chacun des participants avant de débiter tout entretien. Mentionnons également qu'aucune personne n'a été obligée de répondre à nos questions. Lorsque les entretiens étaient enregistrés, les personnes concernées ont été informées de notre intention et nous ont donné leur accord avant le début de l'enregistrement. Bien que toutes les précautions aient été prises pour

rendre ce processus le plus convivial et informel que possible, il a semblé rendre mal à l'aise certains travailleurs. Plusieurs ne savaient pas lire et ont été embarrassés lorsque nous leur avons remis le feuillet informatif.

Des mesures ont également été prises afin d'assurer la confidentialité des témoignages. Les travailleurs ont été interrogés sans nous dévoiler leur identité. Leur employeur n'a donc évidemment pas eu accès au nom des personnes interviewées ni au contenu, même anonyme, des entretiens. Nous n'avons en aucun cas discuté de ces entretiens de façon précise avec l'employeur. Les entretiens des travailleurs se sont déroulés dans un local fermé non accessible à l'employeur ni aux autres employés. Tous les entretiens ont été menés sur une base individuelle. Par ailleurs, nous nous sommes engagés à ne jamais préciser, dans aucune de nos publications, l'origine précise des réponses obtenues. A titre d'exemple, dans certains vignobles, nous avons obtenu des réponses de travailleurs critiquant certains aspects de l'entreprise ou la façon de faire de l'employeur. En aucun cas, nous ne préciserons dans quel vignoble ces commentaires ont été faits. Pour chacune des entreprises visitées, nous avons demandé au propriétaire ou au représentant de l'administration, le cas échéant, s'il souhaitait qu'un nom fictif soit utilisé pour désigner leur entreprise de façon générale. Aucun n'a souhaité que nous procédions ainsi. Afin d'éviter les faux pas involontaires et ainsi assurer la plus grande confidentialité des données, nous avons tout de même décidé de ne pas les désigner dans le cadre de cette thèse sauf, bien sûr, dans la section des remerciements.

Finalement, nous nous sommes engagés à respecter certaines règles afin de protéger l'accès aux informations obtenues. Tous les documents et enregistrements ont été conservés dans un sac fermé à clé tout au long de nos séjours de terrain et, lorsque cela était possible, ils ont été déposés dans un coffre de sécurité. Le nom des personnes interviewées n'apparaît en aucun cas dans les documents car ils ont été désignés dès le départ par un nom fictif. Les informations qui ont été consignées dans un support informatique l'ont été dans des fichiers de notre ordinateur personnel, lequel est sécurisé par un mot de passe. A notre retour, tous ces documents ont été conservés sous clé.

Plan de la thèse

Notre question de recherche consiste, rappelons-le, à déterminer ce qu'est la certification équitable d'un point de vue juridique. Le traitement de cette question implique, d'une part, d'étudier la certification équitable en tant qu'instrument normatif privé dans un cadre conceptuel juridique, c'est-à-dire ses rapports avec le droit, tant dans sa définition et sa qualification que dans la détermination de ses fonctions. D'autre part, les éléments constitutifs de la certification équitable présentés doivent être analysés depuis une perspective critique. L'objectif étant de déterminer leurs forces et faiblesses par rapport aux normes d'origine étatique mais aussi dans une perspective Nord/Sud et de mondialisation.

La présentation de nos résultats de recherche a pris la forme d'un plan se divisant en deux parties. La première s'attachera à la dimension formelle de la certification équitable et la seconde partie s'attardera à sa dimension matérielle. Nous avons choisi de diviser notre thèse de cette façon car elle nous permet de présenter les rapports qu'entretient la certification équitable avec le droit étatique de façon logique mais également symétrique. En effet, pour chacune des deux dimensions/parties, le premier titre se consacre à démontrer que la certification équitable est autonome à l'égard du droit étatique. Le second titre nuance cette affirmation en mettant en exergue les éléments qui font de la certification équitable un régime hétéronome par rapport au droit étatique. Ainsi, au terme de cette thèse, nous arriverons à la conclusion que la certification équitable est caractérisée par un dualisme à l'égard du droit d'origine étatique.

De façon plus précise, le premier titre de la première partie étaye l'analyse que nous avons menée afin de qualifier juridiquement la certification équitable. Cette qualification s'est faite sur la base du critère du tiers neutre et désintéressé. En passant en revue les étapes marquantes de la certification équitable depuis ses origines jusqu'à aujourd'hui, nous avons conclu qu'elle constituait clairement un ordre juridique distinct du droit d'origine étatique. Nous avons qualifié cet ordre juridique d'embryonnaire, durant les premières phases de son évolution (chapitre 1). Il devient cependant relativement complexe et développé à partir de l'internationalisation du régime de certification et la création de nouvelles structures de gestion (chapitre 2).

Le second titre de la première partie démontre, à l'inverse, que le régime de certification équitable présente, sur certains aspects fondamentaux, des rapports étroits avec le droit étatique. D'abord, les relations entre les certifiés et l'organisme de certification reposent sur des contrats soumis au droit étatique allemand. Ces contrats permettent de sécuriser les éléments de l'ordre juridique équitable grâce à l'appui de l'ordre juridique étatique de l'Allemagne. Ils permettent également de bonifier le régime équitable par l'ajout d'autres éléments normatifs (chapitre 1). Le droit du travail des pays producteurs ainsi que le droit de la consommation des pays consommateurs intègrent, de façon plus ou moins importante, le régime normatif équitable. Le recours à ces corpus normatifs, bien que peu utilisé jusqu'à maintenant et relativement limité, en l'état, pourrait servir à sécuriser le régime en imposant par la voie juridique le respect des obligations prévues dans les cahiers des charges (chapitre 2).

La seconde partie, consacrée à l'analyse de la dimension matérielle de la certification équitable, reprend la même division. Le premier titre présente les normes inédites issues de la certification équitable lorsque comparée aux ordres juridiques nationaux et internationaux étatiques. Celles-ci ont pour finalité de réguler, de façon à les rendre plus équitables, les relations commerciales privées entre le Nord et le Sud (chapitre 1) et les rapports entre les employeurs et salariés du Sud (chapitre 2). La présence de ces normes inédites, dont plusieurs constituent des éléments phares de la certification équitable, renforce notre constat quant à une indépendance de l'ordre juridique équitable face aux régimes juridiques d'origine étatique.

Le second titre de cette partie se consacre à l'analyse des normes qui sont inspirées du droit international et national, lesquelles constituent la majorité des cahiers des charges. Le chapitre 1 s'attarde à présenter les normes dont l'emprunt aux droits étatiques est explicitement reconnu par FLO. Le chapitre 2 se consacre à relever les rapports implicites, lesquels contribuent paradoxalement à une meilleure connaissance et mise en œuvre du droit.

PARTIE I : LA DIMENSION FORMELLE DU RÉGIME ÉQUITABLE

Cette thèse s'est donnée pour objectif de définir juridiquement le régime de la certification équitable. Pour ce faire, il nous paraît incontournable de définir, en premier lieu, ses aspects formels, avant d'analyser le contenu matériel de ses normes. Le terme « formel », tel que nous le concevons, doit être entendu au sens large. Il se définit par opposition au terme « matériel », lequel correspond au contenu de l'instrument normatif. Ainsi, notre étude sur la dimension formelle de la certification équitable comprend la description de sa structure, de ses mécanismes d'élaboration des normes et de règlement des différends, de son fonctionnement, de ses institutions ainsi que des divers protagonistes impliqués dans le régime.

Puisqu'elle se veut une analyse juridique, notre étude ne se limitera cependant pas à décrire ces divers éléments, elle les observera aussi à travers le prisme du droit. En d'autres mots, ses diverses composantes feront l'objet d'une qualification juridique. En général, une telle analyse implique la détermination des correspondants, dans le langage juridique, des éléments et situations à l'étude, ce qui permet ensuite de déterminer leurs effets juridiques. Il s'agit en quelque sorte de la traduction d'un fait en un concept juridique.

Or, nous avons réalisé que la qualification juridique de la certification équitable n'était pas aussi simple qu'elle pouvait sembler à première vue. L'analyse de son fonctionnement et de ses institutions ne peut se résumer simplement à la constatation d'un amalgame d'instruments juridiques. En première analyse, nous étions en effet portés à penser que l'examen du régime équitable, dans son aspect formel, nous amènerait à le définir comme un réseau complexe de contrats. Or, nous nous sommes rendus compte qu'il serait réducteur de nous limiter à une telle conclusion. L'ordre juridique étatique ne permet pas, à lui seul, d'expliquer toute la complexité de ce régime. Certaines facettes lui échappent. Nous avons donc convenu que, pour obtenir une définition qui soit la plus représentative de la réalité que possible, il ne fallait pas nous limiter aux frontières de l'ordre juridique étatique. Il était nécessaire d'explorer de nouvelles « avenues » moins conventionnelles. Les diverses composantes de la certification équitable et de son fonctionnement considérés

dans leur ensemble révèlent en fait l'existence d'un ordre juridique distinct de l'ordre juridique étatique (Titre 1).

En élaborant leurs propres normes visant à réguler la conduite des individus adhérant au régime et en assurant à elles seules leur contrôle et leur suivi, les institutions du commerce équitable se sont vues attribuées, à l'intérieur d'un régime strictement privé, des fonctions très semblables à celles de l'État. L'existence d'un ordre juridique distinct de l'ordre étatique apparaît dès les premières années du commerce équitable dans une version embryonnaire (chapitre 1). Elle devient cependant plus clairement visible à mesure que le régime évolue. Ayant aujourd'hui atteint un niveau très élevé d'organisation, son autonomie par rapport à l'État apparaît désormais comme une évidence (chapitre 2).

N'étant pas limitée par les obstacles auxquels fait face le droit étatique, nous constaterons que le fait que la certification équitable induise d'elle-même un ordre juridique distinct de celui de l'État lui permet de répondre, du moins en partie, aux lacunes du droit étatique mises en exergue en introduction. Les institutions et les mécanismes mis en place permettent, en effet, une meilleure mise en œuvre des normes relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement. Ils démontrent une meilleure adéquation aux réalités d'un monde globalisé.

Or, ce n'est pas parce que le régime équitable induit un nouvel ordre juridique qu'il faut dès lors conclure qu'il n'a plus aucun rapport avec le droit étatique. Il s'agit d'une critique formulée, souvent à juste titre, à l'encontre des régimes de RSEE. Comme nous l'expliquions en introduction, la plupart des instruments de RSEE semblaient prometteurs dans l'optique de pallier les lacunes du droit étatique dans le contexte de la mondialisation. Pour faire face aux obstacles du droit étatique, plusieurs ont proposé de nouveaux acteurs et institutions pour accomplir les tâches de l'État là où ce dernier se montrait inefficace¹³⁸. Or,

¹³⁸ Voir notamment Janelle DILLER, « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement ? », (1999) 138 (2) *Revue internationale du travail* 107; François CRÉPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997; Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Rostane MEHDI (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005; Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », (1998) 3 *Revue du droit public* 659; Nico KRISCH et Benedict KINGSBURY, « Introduction : Global Governance and Global Administrative Law in the International Legal Order », (2006) 17(1) *The European*

ils se sont révélés, dans plusieurs cas, davantage comme une tentative d'esquive face au droit étatique qu'une solution efficace et durable à ces problèmes.

Si la certification équitable partage plusieurs caractéristiques importantes avec les instruments de RSEE sur le plan de la forme, elle s'en distingue cependant nettement sur ce point. En analysant la certification équitable de façon approfondie, nous avons constaté que la distanciation qu'elle prend face à l'ordre juridique étatique n'a ni pour but ni pour conséquence de se soustraire au droit, d'y faire diversion ou de le concurrencer. Il s'agissait vraisemblablement de la seule façon de s'affranchir de ses limites, parfois encombrantes, et

Journal of International Law 1; Geneviève DUFOUR, Olivier BARSALOU et Pierre MACKAY, « La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition: le cas du Codex Alimentarius et du droit transnational », (2006) 47(3) *Les Cahiers de Droit* 475; Laurence BOY, « La valeur juridique de la normalisation », dans Jean CLAM et Gilles MARTIN, *Les transformations de la régulation juridique*, Droit et société Recherches et Travaux, L.G.D.J., 1998, p. 183; Mar CAMPINS ERITJA (dir.), *Sustainability Labelling and Certification*, Madrid, Marcial Pons, Ediciones jurídicas y sociales, 2004; Fabrizio CAFAGGI, « Gouvernance et responsabilité des régulateurs privés », (2005) 2 *Revue internationale de droit économique* 111; Katia BOUSTANY, François CRÉPEAU, Pierre MACKAY et Daniel MOCKLE, « Mondialisation et état de droit : quelques réflexions sur la normativité technologique », (1996) 34 *Canadian YearBook of International Law* 233; Janet HILOWITZ, « Label social et lutte contre le travail des enfants : quelques réflexions » dans James D. THWAITES (dir.), *La mondialisation, origines, développements et effets*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2004; Paule HALLEY, « La vérification environnementale : réflexions sur l'émergence des modes d'autorégulation », (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 621; Gérard TIMSIT, « La régulation. La notion et le phénomène », (2004) 109 *Revue française d'administration publique* 5; Jean-Baptiste RACINE, « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », (1996) 4 *Revue juridique de l'environnement* 409; Jean-Christophe GRAZ, « Quand les normes font loi. Topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Revue Études internationales*, volume XXXV, no 2, juin 2004; John J. KIRTON et Michael J. TREBILCOCK, (dir.), *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment, and Social Governance*, Aldershot, Ashgate, 2004; André SOBCZAK, « La responsabilité sociale de l'entreprise : menace ou opportunité pour le droit du travail? » (Hiver 2004) 59(1) *Relations industrielles* 26; Guylaine VALLÉE, Gregor MURRAY, Michel COUTU, Guy ROCHER et Anthony GILES, *Les codes de conduite des entreprises multinationales canadiennes : aux confins de la régulation privée et des politiques publiques du travail*, Montréal, 2003, [En ligne] [http://www.crimt.org/Publications/2003_Rapport.pdf]; Elisa WESTFIELD, « Globalization, Governance, and multinational enterprise responsibility : Corporate Codes of Conduct in the 21st century », (2002) 42 *Virginia Journal of International Law* 1075; Adelle BLACKETT, « Global Governance, Legal Pluralism and the Decentered State: A Labor Law Critique of Codes of Corporate Conduct », (2001) 8 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 401-407; OIT(1998), préc., note 97 ; Anne-Marie SAULNIER, *Les codes de conduite sont-ils effectifs? Le cas de la maquiladora du Guatemala*, Mémoire de maîtrise, École des relations industrielles, Faculté des arts et sciences, Université de Montréal, Montréal, Décembre 2006; Harry ARTHURS, « Private Ordering and Workers' Rights in the Global Economy : Corporate Codes of Conduct as a Regime of Labour Market Regulation » dans Joanne CONAGHAN, Richard Michael FISCHL et Karl KLARE, *Labour Law in an Era Globalization, Transformative practices and possibilities*, Oxford, Oxford University Press, 2004; Christine OVERDEVEST, « Codes of Conduct and Standard Setting in the Forest Sector Constructing Markets for Democracy? » (Hiver 2004) 59(1) *Relations Industrielles/Industrial Relations* 172; Jean-Michel SERVAIS, « Normes internationales du travail et responsabilité sociale des entreprises », dans BIT, *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, OIT, Genève, 2004, p. 565.

de ses faiblesses pour rendre davantage équitable les relations commerciales Nord/Sud et assurer une véritable protection des droits des travailleurs et de l'environnement.

Notre analyse de la certification équitable nous amène à conclure que le régime d'aujourd'hui ne serait pas aussi fonctionnel ni aussi complet sans le droit étatique. C'est pourquoi, nous le qualifions d'hétéronome à certains égards (Titre 2). Loin d'être perçue comme une faiblesse, cette hétéronomie à l'égard du droit étatique constitue en effet l'un de ses principaux atouts par rapport à de nombreux autres instruments de RSEE qui sont souvent critiqués pour leur unilatéralisme, leur manque de légitimité ainsi que leur force contraignante limitée. Ses ramifications importantes avec le droit étatique et, par le fait même, avec l'État lui octroient une plus grande effectivité car elles offrent une seconde voie de contrôle et de recours. D'une part, les contrats qui lient les certifiés à l'organisme de certification permettent de sécuriser, au sein d'un second ordre juridique, les obligations et les droits des entités constituantes du régime équitable (chapitre 1). D'autre part, les relations juridiques qu'entretiennent les consommateurs et les travailleurs, entités impliquées dans la certification équitable mais qui n'en sont pas considérées comme de véritables parties constituantes, offre une voie alternative de mise en œuvre des normes prévues par le régime équitable (chapitre 2).

TITRE 1 : UNE AUTONOMIE FACE À L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE

Pour la majorité de ses protagonistes, le commerce équitable n'a, à première vue, rien de juridique. Ses fondateurs le considéraient comme une structure alternative au système commercial traditionnel en place, fondée sur des bases d'équité et de solidarité¹³⁹. Ses promoteurs actuels en vantent les mérites en tant qu'outil d'émancipation et de capacitation des petits producteurs et travailleurs du Sud. Les consommateurs, quant à eux, le voient comme une façon d'aider les petits producteurs à se sortir du cercle vicieux de la pauvreté tout en préservant leur dignité. Les importateurs l'associent plutôt à une relation commerciale comportant, en plus d'une contre-partie financière, des exigences sur le plan social et environnemental. Les chercheurs en économie et en sciences sociales s'y sont intéressés en tant qu'instrument ayant pour objectif d'apporter plus d'équité économique entre le Nord et le Sud¹⁴⁰. Le commerce équitable a été analysé depuis différentes perspectives, mais aucune d'entre elles ne l'a jamais véritablement envisagé en tant que système juridique. Ce n'est que lorsque nous nous y intéressons sous l'angle du droit qu'il révèle une toute autre dimension jusqu'alors peu explorée¹⁴¹.

En effet, une étude attentive de la certification équitable, dans sa dimension formelle, nous a amenés à constater que, derrière la structure, le fonctionnement et les acteurs du commerce équitable, prenait forme un régime juridique distinct de l'État. Au fil des années, les acteurs du commerce équitable se sont ainsi créés un régime qui, à l'instar du droit étatique et ses institutions, édicte des règles auxquelles adhèrent les parties constituantes¹⁴², prévoit des contrôles pour assurer leur mise en œuvre et impose des sanctions. Or, à la différence du droit étatique, le régime juridique du commerce équitable n'émane pas de

¹³⁹ W. ABDELGAWAD (2003), préc., note 62, 210.

¹⁴⁰ Voir notamment C. AUROI et I. YEPEZ DEL CASTILO, préc., note 60; RITIMO/SOLAGRAL, préc., note 60; Véronique BISAILLON, Chantal HERVIEUX, Caroline MAILLOUX et Ana Isabel OTERO, préc., note 60; Laure WARIDEL, préc., note 60, p. 110; T. LECOMTE, préc., note 60; C. GETZ et A. SHRECK, préc., note 59; V. BISAILLON, préc., note 59; V. DIAZ PEDREGAL, préc., note 60; C. HERVIEUX, préc., note 60; N. KUREEMUN, préc., note 60; J.-F. LEMAY, préc., note 60; MADE IN DIGNITY, préc., note 60; Y. SANOGO, préc., note 60.

¹⁴¹ *Supra*, Introduction, p. 26.

¹⁴² C'est ainsi que nous qualifierons, tout au long de cette thèse, les « gouvernés » du régime équitable, c'est-à-dire ceux qui ont accepté de se soumettre volontairement au respect de ces règles. Nous avons choisi d'utiliser cette expression puisque nous trouvions que le terme « partie » faisait référence à l'idée d'un contrat social et que le terme « constituante » parlait de lui-même, en ce que les producteurs du Sud et les acheteurs du Nord sont les entités qui constituent le régime.

l'État. Il provient de la société civile. C'est pour cette raison que nous le qualifions d'autonome par rapport à l'État. En d'autres termes, il manifeste, du moins en apparence, une indépendance face à l'État car il crée un régime juridique partageant des similitudes avec le droit étatique, tant du point de vue de la forme que du fond, mais demeurant distinct de ce dernier par son origine.

Affirmer que la certification équitable constitue un régime juridique autonome par rapport au droit étatique positionne notre analyse face aux diverses théories du droit. Notre approche est, de toute évidence, inspirée du pluralisme juridique. En effet, soutenir que le régime du commerce équitable constitue un régime juridique autonome, c'est admettre qu'il existe plusieurs ordres juridiques et non le seul ordre étatique¹⁴³. Qui plus est, c'est accepter que ces ordres puissent émaner d'autres sources que l'État. Ces postulats constituent le noyau central du paradigme du pluralisme juridique¹⁴⁴.

Les propos de Guy Rocher expriment bien la conception que nous nous faisons du pluralisme juridique:

Bien évidemment, le droit de l'État, dont l'empire s'est immensément étendu sur et dans la vie civile des sociétés modernes, est une référence obligée dans presque toutes les institutions. Mais on y trouve aussi généralement une autre forme de droit, entendu dans un sens élargi, un droit non étatique, instaurant dans l'institution une forme de normativité explicite, contraignante, produite et interprétée par des acteurs de l'institution, aussi efficace, sinon plus, que le droit positif de l'État. C'est, en tout cas, ainsi que j'ai pour ma part défini un « ordre juridique » non étatique présentant les mêmes traits et le même mode d'efficacité normativante que le droit étatique.¹⁴⁵

Le pluralisme juridique est une forme « d'intellectualisation du droit »¹⁴⁶ parmi d'autres auxquelles nous aurions pu adhérer. Or, qualifier juridiquement le régime du commerce

¹⁴³ Cette théorie, qui consiste à n'admettre l'existence que d'un seul ordre juridique, est communément désignée comme celle du monisme.

¹⁴⁴ *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 446; Jean-Guy BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique », (1996) 18(1) *Sociologies et sociétés* 11 ; Jean-Guy BELLEY, *Pluralisme juridique et droit du travail*, conférence donnée dans le cadre d'un séminaire du CRIMT, 4 avril 2008, Montréal, vidéo disponible [En ligne] [http://www.crimt.org/Clips/Rocher_Belley/Belley.mov].

¹⁴⁵ G. ROCHER, préc., note 99, p. 57.

¹⁴⁶ Hugues MELANÇON, « Une analyse pluraliste des conceptions juridiques autochtones devant les tribunaux de juridiction pénale au Canada », (Automne 1997) 12 (2) *Revue canadienne de droit et société*, 159, 164.

équitable demandait implicitement de faire un choix parmi ces conceptions du droit afin de pouvoir expliquer notre raisonnement. Le pluralisme juridique s'est imposé à nous parce qu'il constitue, selon nous, le paradigme le plus adéquat pour décrire la réalité du commerce équitable et les rapports qu'il entretient avec le droit étatique. Néanmoins, notre choix d'une qualification juridique se situant à l'intérieur des paramètres théoriques du pluralisme juridique n'exclut aucunement une qualification différente. Nous ne prétendons pas, par cette qualification juridique du commerce équitable, fournir l'unique façon de le concevoir juridiquement. Par souci de clarification et d'honnêteté intellectuelle, nous souhaitons apporter cette précision. Ce choix théorique influencera évidemment toute notre analyse du commerce équitable, à commencer par le choix des termes et concepts employés. A cet égard, pour faciliter la compréhension de nos propos et en assurer la cohérence au sein de ce paradigme, nous utiliserons l'expression « ordre juridique » au lieu de « régime juridique » car la première est plus couramment utilisée que la seconde par les tenants du pluralisme juridique¹⁴⁷.

Ceci étant dit, pour comprendre comment nous en sommes venus à conclure que le régime équitable est créateur d'un ordre juridique distinct de l'ordre étatique, il faut d'abord répondre à une question fondamentale: qu'est-ce qui fait d'un régime un ordre juridique distinct et autonome de l'État? En d'autres mots, sur quels critères nous sommes-nous fondés pour arriver à une telle conclusion?

En première analyse, on pourrait penser que nous déduisons l'existence d'un ordre juridique du fait que le régime équitable est créateur de normes distinctes de celles édictées par l'État. Certes, l'élaboration de règles auxquelles doivent se conformer des individus provenant d'une source autre que l'État fait, selon nous, partie des éléments constitutifs d'un ordre juridique distinct. Or, ce critère ne suffit pas à lui seul. S'il était l'unique critère, nous devrions conclure à l'existence d'une infinité d'ordres juridiques. Chaque conclusion de contrat constituerait ainsi un nouvel ordre juridique car le contrat répond tout à fait à ce critère. En effet, le contrat est reconnu comme « une source autonome de normes

¹⁴⁷ Entre autres, Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, G. ROCHER, préc., note 99; Emmanuel GAILLARD, « L'ordre juridique arbitral : réalité, utilité et spécificité » (Nov. 2010) 55(4) *McGill Law Journal* 891-908.

juridiques »¹⁴⁸, lesquelles sont le fruit de la négociation des parties, chacune exigeant de l'autre l'exécution de certaines prestations et/ou le respect de certaines obligations¹⁴⁹. En ce sens, on peut dire qu'il constitue une façon « pour l'individu de se donner ses propres lois, qu'il s'agisse de lois générales ou particulières ou encore d'engagements juridiques ou moraux »¹⁵⁰. Or, il ne remplit pas tous les critères que nous jugeons nécessaires pour conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct.

Appliquée à notre sujet d'étude, cette réflexion nous amène à affirmer que si le commerce équitable se limitait à n'être qu'un simple contrat de vente entre un producteur du Sud et un acheteur du Nord dans le cadre duquel chacune des parties avait exigé de l'autre l'exécution de certaines prestations et le respect de certaines obligations¹⁵¹, nous ne serions pas en mesure de conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct.

En analysant le régime du commerce équitable, tant dans sa forme actuelle que dans celle qu'il revêtait à ses débuts, nous avons constaté l'existence d'un élément qui le distingue du simple contrat de vente, dans lequel chacune des parties aurait imposé à l'autre des exigences d'ordre économique, social et environnemental. C'est par ailleurs ce qui fait de lui un véritable ordre juridique. Il s'agit de l'intervention d'un tiers impartial et désintéressé dans la relation entre les deux parties distinctes, à savoir le producteur du Sud et l'acheteur du Nord, auquel on a octroyé des fonctions législatives, exécutives et judiciaires. Les obligations du régime du commerce équitable émanent en effet d'une ONG¹⁵² et ne tirent pas leur source, comme on pourrait le penser, à première vue, d'un contrat synallagmatique entre le producteur du Sud et l'acheteur du Nord. Evidemment, le contrat de vente demeure l'élément central du commerce équitable, puisque, sans lui, la motivation à respecter les exigences de l'ONG est nettement réduite. Toutefois, ce n'est pas la volonté concordante du producteur du Sud et de l'acheteur du Nord qui est à la source des obligations mais bien l'acceptation de se soumettre à des normes élaborées par cette ONG ainsi qu'à son autorité.

¹⁴⁸ Michelle CUMYN, « La contractualisation de l'action publique : contrat juridique ou contrat social ? » (2006) 47 *Les Cahiers de droit* 677, 689.

¹⁴⁹ C'est ce que prévoient notamment les articles 1379 et 1380 du *Code civil du Québec*.

¹⁵⁰ M. CUMYN, préc., note 148, 690.

¹⁵¹ Paiement d'un prix et d'une prime équitables, préfinancement et engagement d'achat pour le Nord et conditions de travail décentes, gestion démocratique et respect de l'environnement pour le Sud

¹⁵² A ses débuts, plusieurs ONG jouaient ce rôle. Aujourd'hui, il est confié à la Fairtrade Labelling Initiative Organizations International (FLO).

En ce sens, on se rapproche davantage du concept de contrat social plutôt que du contrat synallagmatique.

Pour en venir à cette conclusion, nous nous inspirons d'une théorie soutenue par plusieurs auteurs. Pour ceux-ci, n'est juridique que ce qui implique l'intervention d'un tiers entre deux personnes en interaction. C'est ce que Jacques Chevallier appelle la triangulation¹⁵³ ou ce qu'Alec Stone Sweet considère comme le passage d'une dyade (structure bipolaire) à une triade (structure tripolaire)¹⁵⁴.

Alexandre Kojève est l'un des premiers, dans la doctrine française, à avoir posé les jalons de cette théorie¹⁵⁵. Pour Kojève, le droit tire son existence de l'intervention d'un tiers impartial et désintéressé dans l'interaction entre deux personnes. Une interaction entre deux personnes ne constitue donc pas du droit tant qu'une tierce personne n'est pas intervenue entre les deux. Pour illustrer ces propos, nous pourrions donner l'exemple d'une relation amoureuse entre deux individus. Ce n'est qu'au moment où l'État intervient par le biais du mariage que la relation produit véritablement des effets juridiques¹⁵⁶.

On retrouve également cette idée dans les mots de Jacques Chevallier qui s'exprime au sujet du droit étatique : « [l']édifice contractuel lui-même impose l'existence d'une instance chargée de garantir sa validité et son effectivité : il s'adosse nécessairement à la « loi » et suppose la sanction d'un « juge » »¹⁵⁷.

Jean-Paul Sartre fait lui aussi du tiers le critère nécessaire à l'existence d'une norme. Dans la *Critique de la raison dialectique*, il donne l'exemple d'une relation entre deux ouvriers

¹⁵³ Jacques CHEVALLIER, « Le modèle politique du contrat dans les nouvelles conceptions des régulations économiques », dans Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Les engagements dans les systèmes de régulation*, Volume 4, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2006, p. 144.

¹⁵⁴ Alec STONE SWEET et Florian GRISEL, « L'arbitrage international : du contrat dyadique au système normatif », (2009) 52 *Archives de la philosophie du droit*, 75; Alec STONE SWEET, « Judicialization and the Construction of Governance », (1999) 31 *Comparative Political Studies*, 147; Alec STONE SWEET, « Islands of Transnational Governance » dans Christopher K. ANSELL et Giuseppe DI PALMA (dir.), *On Restructuring Territoriality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.122.

¹⁵⁵ Alexandre KOJEVE, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 2007.

¹⁵⁶ Certains opposeront l'argument à l'effet que la relation entre conjoints de fait (individus non mariés vivant en concubinage) est, de nos jours, porteuse d'effets juridiques notamment en droit fiscal. Nous en sommes parfaitement conscients. Notre exemple tient cependant encore puisque c'est également l'intervention d'un tiers, dans ce cas l'État par le biais de la loi fiscale plutôt que par la célébration du mariage, qui octroie des effets juridiques à cette relation.

¹⁵⁷ J. CHEVALLIER, préc., note 153, p. 144.

exécutant un travail commun. Stone Sweet et Grisel résument avec clarté en quoi l'intervention du tiers est constitutive de la norme :

Afin d'établir une norme de travail, cette dyade est transcendée par la présence d'un tiers, le chronométrateur, qui incarne cette norme et lui permet, selon Sartre, d'exister. La présence du chronométrateur donnerait aux ouvriers un objectif à atteindre et permettrait de faire subsister la norme en tant « qu'impératif commun ». Ainsi, la norme n'existerait pas en tant que telle, elle serait intrinsèquement liée à l'émergence d'une sociabilité, concrétisée par la désignation d'un tiers.¹⁵⁸

Jean Carbonnier rejoint également cette idée en affirmant que « dès qu'une relation entre deux personnes peut faire l'objet d'un débat devant une personne tierce qui tranchera, on doit conclure qu'elle n'appartient plus au domaine des mœurs, mais est entrée dans le royaume incertain du droit »¹⁵⁹.

Stone Sweet et Grisel font, eux aussi, reposer leur postulat selon lequel l'arbitrage international est un « mécanisme [...] de création normative dont la juridicisation est aujourd'hui manifeste » sur le modèle du « tiers comme base d'un système normatif »¹⁶⁰. Ce dernier émane d'une théorie élaborée par le professeur Stone Sweet faisant l'objet de plusieurs articles. Son modèle débute par l'existence d'une « dyade »¹⁶¹. En des termes plus simples, il s'agit de « tout échange social entre deux individus doté d'une certaine stabilité »¹⁶². Dans le cadre de cet échange, les parties se créent des règles du jeu qui leur permettent de « procéder à plus ou moins long terme à des échanges réciproques »¹⁶³. A ce stade, cette base normative créée entre les deux parties ne demeure néanmoins « sociale » que « tant que le tiers n'y aura pas donné un contenu proprement juridique »¹⁶⁴. Le tiers transforme ainsi la relation dyadique en ce qu'il permet de garantir la réciprocité entre les deux parties et la poursuite de leur objectif commun dans la durée:

¹⁵⁸ A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, p. 3.

¹⁵⁹ Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p. 194.

¹⁶⁰ A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, 3.

¹⁶¹ A. STONE SWEET (1999), préc., note 154, 148-149 ; A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, 6.

¹⁶² A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, 6.

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ *Id.*

I understand the triad to be a primal technique of organizing social authority and, therefore, of governing. The underlying reason for this is simple: The triadic entity is the guarantor of reciprocity. Quite literally rooted in the dyadic form, the triad brings an external presence to the dyad, a presence whose interest is in the fate of “a common fate,” that is, in the durability of social relationships across time¹⁶⁵.

L'intervention d'un tiers entre ces deux individus constitue la base d'un système juridique, selon Sweet Stone, puisque lorsqu'il tranche le litige dyadique, il devient « source ultime de création normative, à la fois sous la pression des attentes dyadiques et en raison de la recherche de légitimité propre au tiers. Les normes ainsi créées deviennent des normes juridiques dans la mesure où la dyade et les dyades futures envisagent ces normes comme des précédents »¹⁶⁶.

Même si cela peut sembler une évidence, nous pensons qu'il est important de préciser que l'intervention du tiers résulte du consentement des deux parties. Elle n'est donc pas imposée, ce qui lui donne la légitimité pour agir à ce titre. Un rapprochement peut, selon nous, être fait avec le concept du contrat social, fondement philosophique de l'ordre juridique étatique désignant « une convention hypothétique établissant l'ordre social et les institutions politiques d'une société »¹⁶⁷. De façon simplifiée, il s'agit de l'acte fictif par lequel les membres d'un ordre juridique étatique acceptent de délaissier une partie de leur liberté au profit d'une entité tierce, en l'occurrence l'État, pour qu'elle édicte des règles, fasse des contrôles et imposent des sanctions afin d'assurer des relations harmonieuses et équitables entre les membres de cet ordre. La théorie du tiers reprend vraisemblablement certains aspects de cette notion puisqu'en acceptant son intervention, les parties abdiquent une part de leur liberté au profit d'une plus grande sécurité relationnelle.

Cela explique d'ailleurs peut-être pourquoi plusieurs auteurs, dont Kojève et Stone Sweet, imposent une condition à l'intervention du tiers : il doit impérativement être impartial et désintéressé par rapport aux parties¹⁶⁸. Sans ces deux attributs, il y aurait effectivement lieu de se demander quelle serait l'utilité d'intégrer un tiers dans une relation s'il ne fait que favoriser une partie? Dans un tel cas, on devrait plutôt parler d'un représentant d'une partie

¹⁶⁵ A. STONE SWEET (1999), préc. note 154, 149.

¹⁶⁶ A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, 7.

¹⁶⁷ *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 105.

¹⁶⁸ A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154, 6.

au contrat, ce qui enlèverait l'essence même de la triade et se rapprocherait davantage de la dyade. La conceptualisation de la triade suppose la situation du tiers au centre au-dessus des deux parties à la relation. Si le tiers favorise une partie par rapport à l'autre, cette conceptualisation ne tient plus. Le tiers devrait alors être conceptualisé non plus au centre mais plutôt du côté de la partie qu'il favorise. Etre impartial implique donc que le tiers n'ait pas de parti pris et qu'il doive ainsi être équitable et objectif lorsqu'il se positionne face aux deux parties à la relation. Le « désintéressement doit être compris non par rapport à l'intérêt qu'il y a à agir dans l'intérêt de la société, mais par rapport à des considérations personnelles de caractère mercantile que tend si souvent à apporter dans son sillage l'utilitarisme des temps modernes »¹⁶⁹ comme le souligne François Terré.

En exigeant du tiers d'être impartial et désintéressé face à chacune des parties, on sous-entend l'idée de l'intérêt général ou l'intérêt public, fondement de l'action étatique, du moins dans la tradition continentale¹⁷⁰. En France par exemple, cette notion constitue depuis plus de deux siècles « le cœur de la pensée politique et juridique [...], en tant que finalité ultime de l'action publique »¹⁷¹. Elle implique le dépassement des intérêts particuliers au profit de la volonté générale¹⁷² au sein de l'ordre juridique ainsi créé. Etre impartial et désintéressé ne signifie pas d'être passif. Au contraire, le tiers en question est amené à prendre position régulièrement, que ce soit dans le cadre du processus d'édiction de règles ou au moment de trancher un litige entre les deux parties. Pour ce faire, il doit avoir recours à des balises pour fonder ses choix car son désintéressement et son impartialité impliquent de ne pas prendre des décisions au hasard. La notion d'intérêt public constitue ainsi le fondement de ses décisions.

¹⁶⁹ François TERRÉ, *Hommage à Alexandre Kojève, Actes de la journée A. Kojève du 28 janvier 2003*, [En ligne] [<http://editions.bnf.fr/pdf/telecharger/Kojeve.pdf>], p. 43.

¹⁷⁰ Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 84.

¹⁷¹ CONSEIL D'ÉTAT FRANÇAIS, *Réflexions sur l'intérêt général – Rapport public de 1999*, [En ligne] [<http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=430>].

¹⁷² Précisons que la volonté générale doit être entendue comme celle correspondant aux parties constituantes de l'ordre juridique concerné. Ainsi, lorsqu'on est en présence d'un ordre juridique distinct de l'ordre étatique, la volonté générale n'a pas à correspondre à celle des parties constituantes de l'ordre juridique étatique, mais bien à celles des parties qui constituent cet ordre distinct. En d'autres mots, le concept de volonté générale doit toujours être apprécié en fonction des parties de l'ordre juridique.

Dans le contexte du droit étatique, cette théorie fondée sur l'intervention du tiers impartial et désintéressé entre deux personnes se conçoit aisément. Que ce soit dans le cadre de ses fonctions législatives, exécutives ou judiciaires, l'État est sans cesse amené à jouer le rôle de tiers entre deux entités. L'impartialité et le désintéressement de l'État n'ont généralement pas à être prouvés car il est admis depuis longtemps que ce sont des caractéristiques intrinsèques de l'État. C'est l'idée que l'on retrouve dans les propos de Marie-Anne Frison-Roche lorsqu'elle s'exprime ainsi : « [d]ans le schéma traditionnel, l'administration n'a pas besoin d'être indépendante, puisque tout fonctionnaire a le sens de l'intérêt général »¹⁷³. Il intervient dans de multiples relations bilatérales en imposant des règles auxquelles les gouvernés doivent se conformer. Ces règles sont élaborées en tenant compte de l'intérêt public, tantôt pour garantir un ordre public, tantôt pour assurer une distribution équitable de la richesse, tantôt pour s'assurer que les plus faibles ne soient pas exploités par les plus forts. Par exemple, par le droit criminel, l'État intervient dans les relations personnelles en interdisant certains comportements dans l'objectif de maintenir l'ordre public et protéger les parties les plus faibles. Par le droit du travail, il agit en tant que régulateur des rapports entre employé et employeur pour rétablir une certaine égalité entre les deux parties en imposant des normes minimales, par exemple.

La théorie de l'intervention du tiers a été, jusqu'à maintenant, principalement utilisée, dans la doctrine, dans un contexte étatique. On y avait en effet généralement recours afin de déterminer le caractère juridique ou non d'une relation entre deux entités. Or, lorsque nous la replaçons dans un contexte de pluralisme juridique, nous acceptons de toute évidence que le tiers puisse être joué par une entité autre que l'État. Il pourrait, entre autres, s'agir d'une organisation religieuse ou sportive ou d'une ONG¹⁷⁴. L'Église catholique en offre un bon exemple. Sans être une institution étatique, elle est à la tête d'un ordre juridique, celui du droit canonique.

En toute logique, lorsque le tiers est représenté par l'État dans une relation, nous nous situons dans l'ordre juridique étatique. Par contre, lorsque le tiers n'est pas l'État, nous

¹⁷³ M.-A. FRISON-ROCHE, préc. note 170, p. 78.

¹⁷⁴ S. ROMANO, préc., note 147; François OST et Michel van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 130.

devons conclure à un ordre juridique distinct. Selon nous, ce serait donc l'identité du tiers qui déterminerait l'appartenance à un ordre juridique plutôt qu'à un autre.

A la lumière de ces précisions, il est plus aisé de comprendre pourquoi nous soutenons que le régime du commerce équitable constitue un ordre juridique distinct de l'État contrairement au contrat de vente entre un producteur du Sud et un acheteur du Nord. Même s'il constitue une source autonome de normes – provenant non pas de l'État mais de personnes physiques ou morales –, le contrat fait partie de l'ordre juridique étatique puisque le tiers intervenant dans la relation contractuelle est nul autre que l'État. En effet, l'État intervient dans la relation, *ex ante*, par l'entremise du droit des contrats, que les parties se doivent de respecter pour garantir la validité de leur contrat. Il est également susceptible d'intervenir, *ex post*, par le biais des tribunaux étatiques advenant le non-respect des obligations convenues par l'une des parties.

Dans le cas du commerce équitable, le tiers intervenant dans la relation entre le producteur et l'acheteur du produit est une ONG¹⁷⁵. L'ONG incarne généralement bien, à notre avis, cette notion d'intérêt public en ce qu'elle est sans but lucratif et composée de membres de la société civile. Elle travaille généralement à la réalisation d'objectifs humanitaires au sens large du terme¹⁷⁶. Les principaux secteurs d'activités des ONG sont en effet habituellement en lien avec les droits humains, la protection de l'environnement ou l'aide au développement. Leur travail et leurs efforts quotidiens sont généralement effectués dans une philosophie altruiste. En d'autres mots, plusieurs sont considérées comme vertueuses et jouissent d'une grande reconnaissance tant de la part de la société civile que des États en tant que garantes de valeurs humanitaires et sont des symboles d'impartialité. A ce titre, mentionnons, pour ne nommer que celles-là, Human Rights Watch, Transparency International, OXFAM, Amnistie Internationale, Médecins sans frontières et World Wildlife Fund (WWF). En raison de leur nature et de leurs fonctions, elles sont, à l'instar de l'État, présumées bienfaitrices pour la société. Elles paraissent par conséquent en mesure de

¹⁷⁵ A ses débuts, plusieurs ONG jouaient ce rôle. Aujourd'hui, il est confié à la Fairtrade Labelling Initiative Organizations International (FLO). Pour plus de détails, voir *infra* Partie I, Titre 1, chapitre 1.

¹⁷⁶ Laurence Boy les qualifie, pour la plupart, de « porte-parole d'une morale universelle ». Laurence BOY, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », (2003) *Revue internationale de droit économique* 471, 489.

répondre aux exigences d'impartialité et de désintéressement requises de la part du tiers dans un ordre juridique.

Evidemment, certaines critiques pourraient soulever le manque de légitimité des ONG, en ce qu'elles ne sont pas le fruit d'un processus démocratique contrairement aux gouvernements¹⁷⁷. On les accuse aussi parfois de manquer de transparence. Mais rappelons, à cet égard, qu'en pratique, l'État n'est pas sans faille non plus. A en juger par la façon dont sont utilisés les fonds publics, la corruption du système judiciaire et la mise en œuvre des lois lacunaire, dans de nombreux pays, il y aurait aussi lieu de douter de la capacité de l'État à agir en tant que garant de l'intérêt de tous.

Bien entendu, il faut reconnaître que certaines ONG manquent de crédibilité. Cela est vraisemblablement dû au fait que quiconque peut décider de créer sa propre ONG. Il en découle donc que certaines sont moins sérieuses que d'autres. Est-ce qu'il faut pour autant remettre en question la légitimité des ONG déjà bien établies? Nous ne croyons pas. La légitimité des ONG ne s'établira peut-être pas de la même façon que celle du gouvernement, à savoir principalement par des élections, mais ce n'est pas pour autant qu'elle se fait au détriment des principes démocratiques. Certaines ONG bénéficient d'un appui considérable de la société civile comme le démontre l'adhésion de milliers de membres¹⁷⁸ à leur organisation ou l'importance des fonds versés par des donateurs¹⁷⁹. Cela permet d'établir, à notre sens, une légitimité certaine¹⁸⁰. Dans certains pays, où les élections ne sont qu'un simulacre d'exercice démocratique, l'ONG apparaît pour plusieurs citoyens comme le moyen d'être entendu politiquement. C'est le cas par exemple de victimes de violation des droits humains dénonçant leur situation à Human Rights Watch. Par son

¹⁷⁷ Dominique LEYDET, « Mondialisation et démocratie : la notion de la société civile globale » dans F. CRÉPEAU (dir.), préc., note 138, 253, p. 272; Peter NIGGLI et André ROTHENBÜLHER, « ONG et gouvernance mondiale : une légitimité contestée », (2004) 23 (2) *Annuaire suisse de politique du développement*, 25-31.

¹⁷⁸ Le WWF compte plus de 5 millions de membres mondialement. WWF Vaud, *Accueil-Présentation*, [En ligne] [http://www.wwf-vaud.ch/liste.asp?categorie_id=1]. Amnesty international en compte environ 3 millions. AMNESTY INTERNATIONAL, *Qui sommes-nous?*, [En ligne] [<http://www.amnesty.org/fr/who-we-are>].

¹⁷⁹ Par exemple, pour l'année 2009-2010, Oxfam (Royaume-Uni) a reçu plus 133.9 m de livres en donation. OXFAM GB, *Annual Report & Accounts 2009-2010*, [En ligne] [http://www.oxfam.org.uk/resources/downloads/reports/report_accounts09_10.pdf], p. 50.

¹⁸⁰ David MAZURELLE, « ONG-Syndicats : questions de légitimité, de représentativité et d'efficacité » dans Philippe AUVERGNON (dir.), *Les régulations sociales en devenir, Espaces, acteurs et modalités*, Lyon, Editions de la Chronique sociale, 2008, p. 82; Marie-Ange MOREAU, *Normes sociales, droit du travail et mondialisation, Confrontations et mutations*, Paris, Dalloz, 2006, p. 370.

réseau international très développé, cette ONG peut alerter le monde entier et ainsi faire pression sur les États et les entreprises qui ne respectent pas les droits humains.

Pour certains, il est probablement difficile de concevoir que d'autres entités puissent jouer le rôle que l'on croyait réservé à l'État¹⁸¹. En effet, auparavant, l'État apparaissait comme le principal, pour ne pas dire l'unique garant de l'intérêt général. Or, la globalisation a changé la donne. Les produits traversent de nombreuses frontières avant d'être consommés. Ils passent entre de nombreuses mains. Ils sont soumis à divers droits nationaux au cours de leur cycle de vie. Comme nous le mettons en exergue dans l'introduction générale, l'État n'est parfois plus à même de garantir seul l'intérêt public. Certaines ONG représentent désormais, aux yeux de plusieurs individus, une institution tout autant, sinon plus, représentative des intérêts de la société civile que l'État, surtout dans le contexte des pays en développement où l'État peine parfois à remplir ses fonctions. Dans de nombreux contextes, il n'est pas rare que les ONG réussissent mieux à protéger et améliorer la vie d'individus vulnérables que l'État. Pensons seulement aux situations dans le cadre desquels Amnesty International ou Avocats sans frontières interviennent pour protéger les droits des individus, parfois même en s'opposant à l'État¹⁸². Elles réussissent souvent à répondre aux demandes de la société civile laissées en suspens par les États¹⁸³.

Dans le cadre du commerce équitable, l'ONG jouant le rôle de tiers de l'ordre juridique est Fairtrade Labelling Initiative Organizations International (FLO). Avant sa fondation, d'autres ONG jouaient également ce rôle¹⁸⁴. Il s'agissait essentiellement d'organisations

¹⁸¹ Pierre-Marie DUPUY, « Sur les rapports entre sujets et « acteurs » en droit international contemporain » dans Lal Chand VOHRAH (dir.) *Man's Inhumanity to Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2003, p. 261.

¹⁸² C'est le cas, par exemple, d'Avocats sans frontières Canada et d'Avocats sans frontières France, qui « ont contribué, en appui aux avocats nigériens de la défense, à l'acquittement d'Amina Lawal, une Nigérienne condamnée à être lapidée à mort pour avoir eu un enfant hors des liens du mariage ». AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA, *Projets clôturés*, [En ligne] [<http://www.asfcanada.ca/fr/asfc-en-action/projets-clotures>] ; Pour d'autres exemples, voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *Activism center*, [En ligne] [<http://www.amnesty.org/en/activism-center>]; HUMAN RIGHTS WATCH, *World Report 2011*, [En ligne] [<http://www.hrw.org/en/world-report-2011>].

¹⁸³ Abdelsalam A. MOHAMED, « Individual and NGO Participation in Human Rights Litigation Before African Court of Human and People's Rights : Lessons from the European and Inter-American Courts of Human Rights », (1999) 43(2) *Journal of African Law* 201; François LAROCQUE, *Civil Actions for Uncivilized Acts; The Adjudicative Jurisdiction of Common Law Courts in Transnational Human Rights Litigation*, Irwin Law, 2010.

¹⁸⁴ Pour plus de détails, voir *infra* Partie I, titre 1, chapitre 1.

religieuses ou laïques caritatives. La création de FLO poursuit clairement des objectifs humanitaires qui ne sont, en aucun cas, lucratifs, tel que le révèle l'article 2 de sa Constitution:

2.1 In accordance with the provisions of German public benefit law and the German tax code, the activities of the Association shall be selfless (i.e. not be for the financial or material gain of the Association). [...]

2.2 The purpose of the Association is the support and promotion of aid and co-operation leading to sustainable development by means of improving the position of disadvantaged Producers and workers in countries of the developing world, working as associations of small-scale Producers and as worker organisations. [...].¹⁸⁵

Mentionnons par ailleurs qu'elle collabore également avec d'autres ONG travaillant dans le même domaine d'activités telles que l'Alliance for Responsible Mining, Comic Relief, Ethical Tea Partnership, Evangelischer Entwicklungsdienst, Friedrich Ebert Stiftung, Forest Stewardship Council, Fundacion Fortalecer, GIZ/CCE Certification Capacity Enhancement, The German Catholic Bishop's Organization for Development Cooperation, Plan Canada. KfW Development Bank¹⁸⁶. Elle reçoit également le soutien financier de plusieurs gouvernements tels que la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suisse, les Pays-Bas et l'Union européenne¹⁸⁷.

Avant de poursuivre notre analyse, il convient d'apporter certaines précisions pour répondre aux interrogations que pourrait avoir suscitées le choix de fonder notre analyse sur le critère du tiers impartial et désintéressé plutôt que sur une autre théorie du droit¹⁸⁸ pour conclure à l'existence d'un ordre juridique. Rappelons d'abord qu'il existe de nombreuses

¹⁸⁵ *Constitution de FLO e.V.* [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/FLO_Constitution_December_2008-English.pdf].

¹⁸⁶ FLO, *Fairtrade International Challenge and Opportunity, Annual Review 2010-2011*, [En ligne]

[http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/documents/FLO_Annual-Review_2010-2011_complete_lowres_single.pdf].

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ Au sens où Paul Roubier la définit dans son ouvrage *Théorie générale du droit*. Paul ROUBIER, *Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et Philosophie des valeurs sociales*, 2^e édition, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951.

définitions du droit. René de Quenaudon en a recensées 47 dans les numéros 10(1989) et 11(1990) de la revue *Droits*¹⁸⁹. C'est aussi ce que fait remarquer Paul Roubier :

Celui qui entreprend l'étude du droit ne peut manquer d'être frappé par la divergence énorme qui existe entre les juristes sur la définition, le fondement ou le but du droit. Sans doute, on s'accorde à dire que l'objectif du droit est l'établissement d'un ordre social harmonieux et la solution des conflits entre les hommes. Mais dès que l'on dépasse cette proposition assez banale, des désaccords surgissent, comme il n'en existe dans aucune autre discipline intellectuelle.¹⁹⁰

Si nous souhaitions répondre à notre première question de recherche qui vise à définir le commerce équitable d'un point de vue juridique, nous devons impérativement déterminer notre conception du droit et par le fait même, ce que nous considérons comme étant juridique. Cela était d'autant plus nécessaire du fait que nous étions arrivées au constat que nous ne pouvions pas décrire de façon complète le régime équitable en nous limitant aux seuls instruments du droit étatique. Il émane en effet de ce régime une normativité propre et distincte du droit étatique. Or, cela ne signifiait pas pour autant que nous devions conclure à l'existence d'un autre ordre juridique. Ce régime aurait pu être qualifié de simple système de normes sociales¹⁹¹ sans aucun effet juridique. Nous devons donc déterminer sur quel fondement nous allions nous appuyer pour établir l'existence – ou non – d'un ordre juridique. Nous aurions pu créer de toute pièce une théorie qui corresponde à notre vision du droit. Or, notre démarche nous a finalement menés vers une théorie qui existait déjà. La théorie du tiers correspondait parfaitement à notre vision, principalement en raison du fait qu'elle admet le pluralisme juridique et qu'elle est très versatile. Elle peut en effet s'appliquer à un éventail très large de situations.

Face à ce choix, certains pourraient se demander pourquoi n'avons-nous pas choisi la théorie de Santi Romano qui sert très souvent de fondement aux analyses ayant pour objectif de déterminer l'existence d'ordres juridiques non étatiques. Pour cet auteur,

¹⁸⁹ René DE QUENAUDON, *Variations juridiques sur la qualité*, dans Francis MEYER(dir.), *Certifier la qualité?*, Strasbourg, Presses de l'Université de Strasbourg, 1998, p. 69.

¹⁹⁰ P. ROUBIER, préc. note 188, p.2.

¹⁹¹ Comme considère, par exemple, Stone Sweet une relation dyadique. A. STONE SWEET et F. GRISEL, préc., note 154.

l'existence d'un ordre juridique repose sur l'existence d'une institution¹⁹². Selon sa théorie, « tout corps social est porteur de droit »¹⁹³. Au départ, cette théorie nous apparaissait séduisante. Or, après l'avoir étudiée en détail, nous avons réalisé qu'elle ne concordait pas tout à fait à notre conception du droit. Pourtant les deux théories partagent plusieurs traits communs. Il y a d'ailleurs fort à parier que tout ordre juridique reconnu par la théorie du tiers impartial et désintéressé serait également reconnu par le critère de l'institution de Santi Romano. L'affirmation inverse n'est cependant pas possible. Le critère du tiers impartial et désintéressé est plus restrictif que celui de l'institution. Selon la thèse de Santi Romano, de nombreuses entités peuvent être considérées comme institution et donc source de droit. L'Eglise catholique, un parti politique mais aussi une bande de voleurs ou un groupe d'enfants qui jouent ensemble peuvent également constituer un ordre juridique. C'est principalement pour cette raison que nous avons choisi de ne pas proposer le critère de l'institution comme fondement de notre réflexion. A notre avis, certaines de ces entités ne devraient pas être considérées comme source de droit mais comme des parties à de simples rapports sociaux. L'opinion de Jean Carbonnier correspond bien à notre position à ce sujet : « Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes. Il faut réagir contre la panjurisme qui nous porte à supposer du droit partout, sous chaque relation sociale ou individuelle »¹⁹⁴.

Ces précisions ayant été apportées, nous pouvons maintenant passer à l'analyse du régime équitable. Dans ce premier titre, nous proposons de démontrer que le régime du commerce équitable est créateur d'un ordre juridique distinct du droit étatique en nous fondant sur la théorie de l'intervention du tiers que nous venons d'exposer. Nous avons choisi de faire cette démonstration dans un ordre chronologique, c'est-à-dire en suivant l'évolution du commerce équitable depuis ses débuts jusqu'à nos jours. Dans le but de définir ce qu'est la certification équitable actuelle, nous pensons qu'il est opportun de faire un retour en arrière afin de connaître ses origines et son histoire. Connaître les changements qui l'ont affectée

¹⁹² « Les caractères essentiels du droit [...] coïncident avec ceux de l'institution. Que celle-ci soit un ordre, un ordonnancement, cela est certain : les mots organisation, système, édifice, etc. par lesquels on la qualifie tendent précisément à mettre en évidence ce concept; on peut en dire autant du sens étymologique du mot État, qui désigne aujourd'hui la plus importante des institutions et désignait autrefois d'autres puissances publiques, spécialement les communes. » S. ROMANO, préc., note 147, p. 31.

¹⁹³ *Id.*, p. viii.

¹⁹⁴ J. CARBONNIER, préc., note 89, p. 22.

depuis sa création permettra de mieux comprendre la raison d'être de certaines dispositions, de sa structure et de son fonctionnement.

Nous constaterons que le régime du commerce équitable a beaucoup évolué au fil des années¹⁹⁵. Si le fait de conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct de celui de l'État étonne probablement moins lorsqu'on considère le régime actuel du commerce équitable (chapitre 2), il en est autrement de l'analyse du régime à ses débuts (chapitre 1). Même si cela ne relevait pas autant de l'évidence à cette époque, nous verrons comment prenait forme cet ordre juridique distinct de l'État.

¹⁹⁵ Ce titre prendra par conséquent la forme d'un historique du commerce équitable. Nous ne sommes pas les premiers à intégrer à notre analyse du commerce équitable une présentation historique. En effet, plusieurs auteurs se sont intéressés à l'évolution du commerce équitable. Nous n'avons pas l'intention de refaire ce qui a déjà été fait par d'autres. Nous pensons que notre analyse historique constituera une contribution significative à la littérature existante sur le commerce équitable puisqu'elle apportera des éléments inédits. Lorsqu'on s'intéresse au sujet du commerce équitable, l'on remarque que peu d'intérêt a été accordé jusqu'à présent à l'évolution du régime sur le plan de la forme et du contenu du régime. On s'intéresse généralement qu'aux principaux acteurs qui ont donné vie au commerce équitable, qu'aux obstacles rencontrés et qu'aux succès obtenus. L'originalité de notre historique tient au fait qu'elle constitue la première à présenter l'évolution du commerce équitable sous cet angle d'analyse. De nombreux efforts ont été consacrés dans la recherche de ces informations. Malgré nos demandes insistantes, peu d'interlocuteurs nous ont répondu. Il est très difficile d'obtenir des versions précédentes des standards et des informations sur l'évolution du régime autrement que par la lecture de livres, malheureusement trop souvent incomplets quant à cet aspect.

Chapitre 1 : Un ordre juridique en construction

Contrairement à celles de nombreux autres instruments de RSEE, les origines du commerce équitable ne laissent pas aussi facilement transparaître l'intention de créer un régime normatif distinct de celui de l'État. Cela s'explique en partie par le fait que leur apparition ne se situe pas dans le même contexte. Bien que la certification équitable soit aujourd'hui généralement considérée comme faisant partie de la catégorie des instruments de RSEE, leurs origines demeurent cependant différentes. La majorité des instruments de RSEE auxquels ont recours nombre d'entreprises aujourd'hui sont nés en réaction aux scandales de violations des droits humains et désastres environnementaux. Ils ont fait leur apparition en guise de réponse aux nouvelles exigences des consommateurs. Ceux-ci sont désormais désireux d'être informés sur les impacts sociaux et environnementaux des produits qui leur sont offerts sur le marché pour pouvoir, le cas échéant, exercer des pressions, sous la forme de boycott notamment, sur l'entreprise afin qu'elle change ses pratiques non respectueuses des travailleurs et de l'environnement. N'étant plus qu'un simple protagoniste passif dans l'économie lorsqu'il se sert de l'acte de consommation pour des fins politiques ou humanistes, d'aucuns attribuent au consommateur le titre de « consomm'acteur »¹⁹⁶.

Or, la naissance de la certification équitable FLO ne s'inscrit pas dans ce même courant. Les exigences du consomm'acteur l'ont certes influencée au fil des années dans son évolution, mais ce n'est pas dans le cadre de ce courant ni dans cet objectif qu'elle a vu le jour. Ses premiers objectifs étaient de transformer la façon de faire de l'aide au développement et de rendre plus équitables les relations commerciales entre le Sud et le Nord et ce, par le biais de la vente de produits fabriqués ou cultivés par les petits producteurs du Sud à des consommateurs conscients du Nord. La définition qu'en donne Elisabetta Bucolo offre un excellent résumé de ses aspirations premières :

Le commerce équitable est avant tout un système de solidarité concrète entre les pays riches du Nord et les petits producteurs du Sud. Ces derniers, pénalisés par les règles du marché dominant, sont soit exclus des circuits de production et de distribution, soit exploités par les grandes multinationales. Grâce à des

¹⁹⁶ Gabriela PARODI, « La consommation équitable. Une requalification du citoyen en consommateur » dans Marie-France B.-TURCOTTE et Chantal HERVIEUX, *Mettre en marché pour une cause. Commerce équitable, une comparaison internationale*, p. 51; L. WARIDEL, préc. note 60.

partenariats féconds, le commerce équitable permet aux petits producteurs/travailleurs du Sud de vendre leurs produits sur les marchés du Nord.¹⁹⁷

Contrairement à la majorité des instruments ayant vu le jour dans le courant de la RSEE, l'objectif initial du commerce équitable n'était clairement pas d'imposer un régime réglementant des conditions de travail et de protection de l'environnement. Cette idée est apparue plus tard dans le régime. Ceci étant dit, ce n'est pas parce qu'il ne visait pas à réglementer ces deux domaines, auxquels, paradoxalement, la majorité de ses standards s'adressent aujourd'hui, qu'il faut pour autant conclure qu'était complètement absente l'idée de créer un régime normatif distinct du droit étatique.

Même si la critique de l'État et l'inadéquation du droit ne sont pas souvent mentionnées explicitement comme les éléments fondateurs du commerce équitable dans les textes¹⁹⁸ relatant les origines du commerce équitable, elles étaient vraisemblablement sous-entendues¹⁹⁹. Les petits producteurs du Sud à l'origine du commerce équitable vivaient dans des conditions économiques, sociales et sanitaires extrêmement précaires. Cette situation s'expliquait par de nombreux facteurs dont l'incapacité de leur État à améliorer ces conditions et, dans certains cas, les décisions prises par le gouvernement ayant pour effet d'aggraver leur précarité. Les États du Nord étaient également en partie responsables de cette situation parce qu'ils tendaient, et tendent toujours d'ailleurs, à maintenir l'inégalité des relations économiques internationales entre le Sud et le Nord²⁰⁰ qu'ils

¹⁹⁷ Elisabetta BUCOLO, *Le commerce équitable*, Les notes de l'Institut Karl Polanyi, Paris, CRIDA, Impatiences démocratique éditeur, 1999, [En ligne] [http://www.karlpolanyi.org/02_les%20notes/pdf/01commerce.pdf], p. 7.

¹⁹⁸ J.-F. LEMAY, préc., note 60; Corinne GENDRON, « Le commerce équitable : un nouveau mouvement social économique au cœur d'une autre mondialisation », *Cahier de recherche conjoint : Chaire de coopération Guy Bernier et Chaire Économie et Humanisme*, UQAM, No 02-2004, p. 3 ; Marlike KOCKEN, *Sixty years of Fair trade. A brief history of the Fairtrade movement*. [En ligne] [<http://www.european-fair-trade-association.org/efta/Doc/History.pdf>]; Francisco VAN DER HOFF et Nico ROOZEN, *L'aventure du commerce équitable*, Paris, Lattès, 2002; Marie-Christine RENARD, « Fairtrade : Quality, Market and Conventions », (2003) 19 *Journal of Rural Studies* 87.

¹⁹⁹ Sylvain ALLEMAND, *Entre valeurs et croissance : Le commerce équitable en question*, Paris, Les Carnets de l'info, 2008, p. 9; RITIMO/SOLAGRAL, préc. note 60, p. 12.

²⁰⁰ A titre d'exemple, Stiglitz affirme que : « Rich countries have cost poor countries three times more in trade restrictions than they give in total development aid ». J.E. STIGLITZ, préc., note 16, p. 78; Joseph E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002; OXFAM INTERNATIONAL(2002), préc. note 1, p. 27.

dominant historiquement²⁰¹. En d'autres termes, ils ne prennent pas les moyens pour apporter des changements à cette situation qui leur est profitable, préférant ainsi que les uns demeurent le réservoir de matières premières bon marché pour les autres. Dans les pays en développement, la population n'a pas l'habitude de s'en remettre systématiquement à l'État pour régler les problèmes auxquels elle est confrontée, même s'ils relèvent de sa compétence, car elle connaît très bien la déception qui en résulte trop souvent. On cherche ainsi des solutions alternatives. L'une d'entre elles est l'ONG. C'est donc implicitement pour remédier à cette incapacité de l'État que des ONG ont mis sur pied une structure visant à rendre le commerce entre le Sud et le Nord plus « équitable ». Et pour ce faire, on a imposé au Nord des conditions d'achat plus exigeantes que ce que l'on avait l'habitude de voir dans le marché conventionnel. Nous le verrons, le « premier » commerce équitable ressemblait davantage à un régime commercial qu'à un régime normatif. Il était, à ce stade, encore loin de correspondre parfaitement avec l'image d'un tiers intervenant dans les relations entre deux entités leur imposant des règles et tranchant des litiges. Malgré tout, nous constaterons que, dès sa première version, la construction de l'ordre juridique était déjà lancée. C'est d'abord sous la forme d'un régime de régulation de la relation commerciale entre le Nord et le Sud peu structuré. Il s'agissait en effet de diverses initiatives de commerce équitable éparses suivant des critères plus ou moins définis. C'est pourquoi nous qualifions le commerce équitable de cette époque d'informel (1.1). Cette relation commerciale se transformera avec le temps et prendra ainsi graduellement celle d'un régime normatif davantage axé sur les droits des travailleurs et la protection de l'environnement, lequel fera l'objet d'une certification (1.2).

1.1 Un commerce équitable informel

Les premières initiatives de commerce équitable ont d'abord émané d'organisations religieuses et humanitaires guidées par un objectif de solidarité entre le Nord et le Sud (1.1.1). Elles ont ensuite été influencées par un courant alternatif caractérisé par une dimension davantage politique (1.1.2).

²⁰¹ Christian COMELIAU, *Les relations Nord-Sud*, Paris, La Découverte, 1991; Sébastien DI MAIO, David EPELBAUM, Camille GUEYDAN, Muriel HANTCHERLI, Thomas HOPPE, *Les relations entre pays du Nord et du Sud*, [En ligne] [<http://www.emse.fr/site/publications/relations-nord-sud.pdf>]; CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, *Inégalités Nord-Sud et développement durable*, [En ligne] [http://www.cgt.fr/IMG/pdf_InegalitesNordSud.pdf].

1.1.1 Un commerce solidaire

L'origine précise du commerce équitable est difficile à identifier. C'est probablement parce qu'elle n'est pas unique mais bien multiple. Une chose est certaine cependant c'est qu'elle n'est, en aucun cas, attribuée à l'État, même si parfois la littérature l'associe au slogan bien connu « trade no aid » (du commerce, pas de l'aide) proclamé en 1964 par les pays en développement lors de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement²⁰². Par cette expression, les pays en développement souhaitaient inciter les pays développés économiquement à changer la façon de faire des relations commerciales entre le Nord et le Sud, lesquelles étaient alors dominées par l'exploitation des richesses du Sud par le Nord²⁰³ combinée à de l'aide au développement. Même si l'idée derrière ce slogan concorde avec celle du commerce équitable, il semblerait plutôt que ce soit « un référent historique fait *a posteriori* »²⁰⁴. Certains auteurs pensent que cela constituerait « une façon d'établir que le CE [commerce équitable] se serait développé dans le cadre de demandes formulées par les producteurs du Sud plutôt que par une création d'ONG au Nord »²⁰⁵. Le slogan popularisé en 1964 a peut-être influencé les relations commerciales entre les États dans les années qui ont suivi mais il n'a, de toute évidence, pas abouti à une proposition émanant d'une source étatique à créer le régime du commerce équitable. Ce dernier est le fruit exclusif d'individus et d'ONG engagés.

En effet, ce sont dans les initiatives du commerce « de la charité »²⁰⁶, qui ont été entreprises d'un côté et de l'autre de l'océan Atlantique, que l'on a pu voir apparaître concrètement les premières formes d'un commerce équitable. Deux des plus connues sont l'initiative de SERRV et celle d'une association mennonite qui fut l'instigatrice des magasins Self-

²⁰² C. GENDRON, préc., note 198, p. 3.

²⁰³ Jérôme BALLET et Aurélie CARIMENTRAND, *Le commerce équitable*, Paris, Ellipses, 2007, p. 85.

²⁰⁴ J.-F. LEMAY, préc., note 60, 6.

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ Cette expression est utilisée par plusieurs auteurs pour décrire ces initiatives. Véronique BISAILLON, « Le commerce équitable : un mouvement en dérive commerciale durable? » dans CHAIRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, *Actes du 2^e colloque international sur le commerce équitable : commerce équitable et développement durable*, Montréal, 19-21 juin 2006, [En ligne] [http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdfColloques/colloque_international/Seance_4/BISAILLON%202006.pdf]; William LOW et Eileen DAVENPORT, (2005) 13 « Postcards from the Edge : Maintaining the « alternative » Character of Fair Trade », *Sustainable Development* 143.

Help²⁰⁷, deux organisations américaines qui vendaient à des consommateurs américains des produits d'artisanat en provenance de communauté de producteurs du Sud dès les années 1940, auxquelles ont succédé, dans les années 1950, celles de SOS Wereldhandel en Hollande et d'Oxfam UK en Angleterre. C'est également à cette époque que sont nées les boutiques Dix Mille Villages, lesquelles sont, aujourd'hui, bien établies au Canada et aux États-Unis²⁰⁸. La commercialisation de ces premiers produits équitables était coordonnée par des groupes religieux caritatifs et des ONG d'assistance²⁰⁹ et visait essentiellement la vente de produits d'artisanat. A titre d'exemple, on vendait des travaux d'aiguille au point de croix de Palestine, des tricots de Porto Rico et des objets taillés en bois d'Haïti dans les boutiques de Dix Mille Villages²¹⁰ ainsi que des coussins à épingles fabriqués par des réfugiés chinois dans celles d'Oxfam UK²¹¹.

Ces initiatives visaient principalement à transformer l'aide au développement d'une façon à ce qu'elle soit plus respectueuse de la dignité des habitants des pays du Sud. Il était en effet peu valorisant, pour ces gens, de recevoir de l'argent du Nord en demeurant passifs. Pour beaucoup, il était gênant, voire humiliant, de dépendre de l'argent versé par l'étranger pour vivre. Or, pour de nombreux habitants des pays en développement, cette aide financière était indispensable à leur survie. Ce n'était donc pas une question de choix mais de nécessité. Il ne s'agissait donc pas de mettre fin à toute intervention économique du Nord envers les populations défavorisées du Sud mais plutôt de trouver une façon de concilier aide provenant du Nord et dignité des bénéficiaires. En leur proposant une relation synallagmatique dans laquelle ils fourniraient une prestation, qui prenait la forme, en l'espèce, de la production d'un bien, en échange de quoi de l'argent leur serait versé par des consommateurs du Nord, leur dignité était en quelque sorte préservée. Leur relation n'était donc plus fondée que sur une action unilatérale du Nord en leur faveur mais sur la notion d'échange. Ils avaient le sentiment que les citoyens du Nord avaient aussi quelque chose à gagner en faisant commerce avec eux. Cela était beaucoup plus gratifiant ainsi. Ils ne se

²⁰⁷ Il s'agit des ancêtres des actuelles boutiques Dix Mille Villages.

²⁰⁸ Plus précisément leur naissance remonte à 1946. DIX MILLE VILLAGES, *A propos de Dix mille villages*, [En ligne] [<http://www.tenthousandvillages.ca/cgi-bin/category.cgi?item=pageAboutUs1&type=store&lang=fr>].

²⁰⁹ J.-F. LEMAY, préc., note 60.

²¹⁰ DIX MILLE VILLAGES, préc. note 208.

²¹¹ M. KOCKEN, préc., note 198; C. GENDRON, préc., note 198, p. 4.

sentaient plus comme de simples bénéficiaires de la charité du Nord mais comme des partenaires commerciaux. Ils devenaient ainsi actifs dans la lutte contre leur propre pauvreté et n'avaient plus à se sentir comme de pauvres victimes dépendantes de l'aide des pays riches²¹².

Malgré la nouvelle dimension donnée aux relations Nord/Sud grâce à cet échange, il faut tout de même reconnaître que ces produits avaient davantage une valeur symbolique que monétaire. Les consommateurs au Nord n'achetaient généralement pas ces produits fabriqués par les habitants du Sud selon les mêmes critères que ceux qu'ils achetaient dans les commerces conventionnels. L'achat de ces produits se faisait principalement en poursuivant l'objectif d'aider ces peuples défavorisés plutôt que de se procurer un produit de qualité dont on avait réellement besoin. A ce sujet, on raconte que le premier café équitable était de piètre qualité²¹³ mais on l'achetait quand même en guise de soutien.

Au vu de la structure et des objectifs que poursuivait cette initiative de commerce entre citoyens du Sud et du Nord, à cette époque, il était encore trop tôt pour parler véritablement de commerce équitable. En effet, elle était encore fortement empreinte de la philosophie de charité internationale. Ce nouveau type d'action au Sud ne portait d'ailleurs pas encore le nom de commerce équitable à ce stade. Les auteurs le désignent généralement par l'expression « commerce solidaire ». Cependant, malgré ses origines à la fois religieuses et humanitaires « l'idée d'une action au Sud, par l'intermédiaire de la commercialisation de produits plutôt que par le don, était déjà sous-jacente, ce qui contrastait avec la majorité des initiatives de coopération internationale pensée en terme d'aide »²¹⁴. Par ailleurs, même si, à cette époque, le commerce entre le Sud et le Nord, était encore loin de répondre à tous les critères que l'on exige à l'heure actuelle des producteurs et consommateurs de produits équitables, on y retrouve déjà un des principes fondamentaux sur lesquels reposent encore aujourd'hui les cahiers des charges du commerce équitable : la diminution des intermédiaires dans la chaîne de commercialisation. Moins le produit passait entre les mains d'individus différents dans la chaîne, débutant par le producteur du Sud et se

²¹² OXFAM GB, *A Short Story of OXFAM*, [En ligne] [http://www.oxfam.org.uk/get_involved/work_with_us/trustees/history_of_oxfam.html].

²¹³ J.-F. LEMAY, préc., note 60, 8.

²¹⁴ J.-F. LEMAY, préc., note 60.

terminant par le consommateur du Nord, plus leur gain était élevé. Suivant cette logique, les ONG et organisations religieuses veillaient ainsi à limiter l'intervention d'intermédiaires en jouant bien souvent plusieurs rôles : exportateur, importateur, vendeur. On peut donc dire, qu'à partir de cette nouvelle conception de l'aide humanitaire, qui amène à concevoir les relations Nord-Sud d'une nouvelle façon, émergeront peu à peu les fondements du véritable commerce équitable.

1.1.2 Un commerce alternatif

Dans la foulée de cette première vague d'initiatives, principalement d'origine chrétienne, sont apparues, dans les années 1960, les initiatives de type commerce « politique »²¹⁵ ou « alternatif »²¹⁶. Aux premiers mouvements de commerce de « charité » se sont associées des organisations impulsées par des militants tiers-mondistes occidentaux. Il ne s'agissait pas d'une laïcisation formelle du mouvement mais plutôt d'une agrégation de nouveaux acteurs provenant de milieux non religieux au sein du mouvement. Avec l'arrivée de ces nouveaux protagonistes, de nouveaux réseaux de commercialisation de produits ont été créés dans le courant des années 1970. De nouvelles idées ont également intégré le mouvement. Ce commerce de produits entre le Nord et le Sud poursuivait toujours l'objectif d'aider les habitants des pays pauvres à s'affranchir du joug de la pauvreté mais il y a ajouté une dimension politique. Non seulement les organisations de commerce alternatif soutenaient les individus qui vivaient dans une situation de pauvreté mais elles incluaient également ceux provenant d'un « régime qui développait une orientation politique et économique avec laquelle on sympathisait »²¹⁷, notamment les régimes à tendance socialiste. Ce fut le cas notamment de la promotion du café des producteurs du Nicaragua en guise d'approbation du régime sandiniste²¹⁸ ou de Tanzanie pour affirmer leur soutien au gouvernement socialiste.

On associe également cette période, dans l'histoire du commerce équitable, à l'apparition, dans le mouvement, d'une critique du système commercial conventionnel, s'inscrivant dans

²¹⁵ V. BISAILLON, préc., note 206; M. KOCKEN, préc., note 198; M.-C. RENARD, préc., note 198; T. LECOMTE, préc. note 60, p. 79.

²¹⁶ J.-F. LEMAY, préc., note 60, 6.

²¹⁷ *Id.*, p. 7.

²¹⁸ M.-C. RENARD, préc., note 198, 89.

l'idée d'un nouvel ordre économique mondial, laquelle compte aujourd'hui parmi les principes centraux du commerce équitable. Il s'agissait de s'attaquer à l'une des sources de la pauvreté chez les petits producteurs : les déséquilibres du marché entre le Sud et le Nord. Les propos d'Isaías Martínez, porte-parole des petits caféiculteurs de l'Union des coopératives indigènes de la région de l'Isthme (UCIRI)²¹⁹, première organisation certifiée équitable par Max Havelaar, permettent de comprendre la logique poursuivie: « Nous ne demandons pas la charité. Nous ne sommes pas des mendiants. Payez-nous notre café à un prix juste et nous n'aurons plus besoin de votre aide »²²⁰. Le commerce alternatif des années 1960-70 ne constituait plus un échange « symbolique » impliquant le versement d'une aide financière aux petits producteurs agricoles et artisans en échange d'un produit fabriqué de leurs mains. L'échange devait correspondre à un prix équitable pour ces produits. Il fallait que le prix payé permette de couvrir les frais de production et génère, au surplus, un bénéfice suffisant pour vivre. Le produit n'était donc plus un prétexte pour financer le Sud, il devenait le cœur de l'initiative. On assistait ainsi graduellement à l'apparition d'une véritable relation commerciale entre le Nord et le Sud. Sur ce point, la philosophie derrière le commerce alternatif tranche nettement avec le commerce solidaire des années 1940-1950. Le commerce alternatif « refuse d'être considéré comme une « aide » aux pays pauvres »²²¹. Il se présente dorénavant comme une voie parallèle alternative au commerce conventionnel.

Pour parvenir à une transformation de la relation commerciale Nord/Sud, on mise sur le paiement d'un prix plus élevé que le prix habituellement payé sur les marchés conventionnels par le consommateur du Nord. Mais pour le convaincre de payer davantage, il fallait également investir du temps et de l'énergie à lui faire prendre conscience que « les producteurs des pays du Sud font face au pouvoir des intermédiaires locaux et des acheteurs internationaux pour une pression des prix vers la baisse, en plus de l'inégalité structurelle des marchés internationaux »²²². Le commerce alternatif est donc devenu un

²¹⁹ Elle couvre les États mexicains du Chiapas et d'Oaxaca.

²²⁰ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 11.

²²¹ Virginie DIAZ PEDREGAL, « Le commerce équitable : un des maillons du développement durable? », *Développement durable et territoires*, Dossier 5 : Économie plurielle, responsabilité sociétale et développement durable, [En ligne] [<http://developpementdurable.revues.org/1644>].

²²² J.-F. LEMAY, préc., note 60, 9.

moyen de conscientisation des citoyens du Nord aux réalités économiques et politiques vécues par ceux du Sud.

Bien que l'initiative de départ ait évolué dans les années 1970 ajoutant des éléments contribuant à la rapprocher davantage du commerce équitable d'aujourd'hui, comme, par exemple, la prise de conscience des déséquilibres du système commercial comme source de la pauvreté du Sud, il ne s'agissait pas encore d'un véritable commerce équitable²²³. En effet, jusqu'aux années 1980, ce commerce alternatif est demeuré une initiative marginale ne mobilisant que des militants convaincus.

Or, bien qu'à cette époque, le commerce équitable fût encore loin d'être le régime que l'on connaît aujourd'hui, on pouvait déjà y voir la structure embryonnaire d'un ordre juridique car la relation commerciale entre le Nord et le Sud était caractérisée par l'intervention d'une tierce partie – l'ONG – qui deviendra plus tard le pilier central et le symbole de l'autonomie du régime normatif. Evidemment, à ce stade, l'ONG jouait principalement un rôle commercial dans le régime, soit celui d'exportateur, d'importateur et de vendeur. Il serait sûrement exagéré de conclure, par l'unique présence d'une tierce partie dans la relation, à l'existence d'un ordre juridique à part entière. Par contre, en y regardant de plus près, le tiers semblait déjà, à ce stade, s'investir, peut-être inconsciemment certes, du rôle de régulateur de la relation entre les consommateurs du Nord et les producteurs du Sud. A cette époque, il n'existait pas des cahiers des charges, pas plus que de véritables critères vérifiés systématiquement. En revanche, il semble qu'émergeaient déjà implicitement des règles qui constitueront le cœur du régime de la certification tel qu'il existe aujourd'hui. En effet, pour pouvoir bénéficier de l'aide des ONG, les producteurs devaient, dans une certaine mesure, remplir certains critères, à savoir: être de petits producteurs pauvres des pays du Sud regroupés en coopérative. Les consommateurs, de leur côté, devaient payer un prix considéré comme juste et équitable aux yeux de l'ONG. L'offre et la demande n'étaient donc pas les principaux déterminants pour fixer le prix de vente de ces produits. L'ONG conditionnait la relation vendeur-acheteur par le respect des principes de dignité et d'équité et posait ainsi les bases d'un régime normatif qui évoluera grandement dans les années à venir.

²²³ Il s'agit de la position majoritaire des auteurs sur le sujet.

1.2 Un commerce équitable certifié

C'est avec la diversification de l'offre de produits, dont l'intégration de produits agroalimentaires, que le commerce équitable a véritablement pris de l'envergure²²⁴. C'est d'ailleurs à partir de cette époque que l'on peut véritablement commencer à parler de commerce équitable²²⁵. Ainsi, les années 1980 et 1990 ont constitué une période charnière pour le commerce équitable. Comme l'explique Véronique Bisailon, au cours de cette époque « le commerce alternatif subira une triple évolution : la professionnalisation de ses réseaux alternatifs de distribution ou filière intégrée, l'incursion de ses produits dans le secteur alimentaire et la création du label équitable qui l'émanciperont de sa niche pour devenir le commerce équitable »²²⁶. Cela s'explique principalement par l'émergence, au cours des années 80, d'un courant réformiste qui se proposait d'intégrer le commerce équitable aux structures du commerce classique afin de rendre les produits plus facilement accessibles au grand public mais surtout dans le but d'accroître les volumes de vente procurant ainsi davantage de revenus aux petits paysans.

Le commerce équitable, à cette époque, reposait principalement sur le prix plus élevé qu'obtenait le petit producteur par rapport au prix conventionnel. Or, plusieurs étaient d'avis que cela ne suffisait pas pour améliorer véritablement le sort des petits producteurs du Sud. Les propos d'Isaías Martínez, représentant des petits caféiculteurs de l'UCIRI, permettent de bien comprendre la problématique :

Si ma coopérative vend deux mille balles de café aux Magasins du monde par l'intermédiaire d'un circuit alternatif, ce sera formidable. Pour ce café, nous aurons obtenu plus que nous n'aurions pu obtenir sur le marché mondial. Mais suppose que notre coopérative produise quatorze mille balles. La vente par les circuits alternatifs étant limitée, les paysans seront obligés de vendre les douze mille balles restantes au cours du marché, c'est-à-dire à un prix très bas. En fin de compte, la vente des deux mille balles aura été négligeable par rapport aux revenus annuels des producteurs.²²⁷

Pour plusieurs, cela est devenu une évidence : il ne fallait plus chercher du côté des petits magasins spécialisés européens et nord-américains pour obtenir une vraie solution. Cette

²²⁴ C. GENDRON, préc., note 198, p. 4; M. KOCKEN, préc., note 198, p. 2.

²²⁵ J. BALLET et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, p.88.

²²⁶ V. BISAILLON, préc., note 206, p. 6.

²²⁷ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 99.

dernière se trouvait plutôt dans les grands réseaux de distribution qui pouvaient multiplier les prix par un volume imposant. Alors qu'ils avaient d'abord été essentiellement confinés à une niche spécialisée, les produits issus du commerce équitable allaient ainsi gagner les magasins et restaurants conventionnels²²⁸. Symbole de cette « démocratisation », le café équitable se vend maintenant dans les enseignes de McDonald's, de Dunkin' Donuts et des cafés Starbucks de nombreux pays²²⁹.

La volonté de commercialiser les produits équitables parmi ceux des grands distributeurs a mené à la nécessité de trouver une façon de les distinguer des autres produits. C'est à cette période qu'on a assisté à la naissance d'une certification équitable, qui constituera, nous le verrons, le coup d'envoi à la mise sur pied d'un véritable ordre juridique équitable.

Bien que nous ayons choisi de nous concentrer, pour des raisons méthodologiques, dans le cadre de cette thèse, sur la filière dite labellisée, il incombe de mentionner, qu'en parallèle, continuaient de se développer les initiatives du commerce équitable au sein des structures déjà existantes. La distribution de produits équitables a ainsi continué de se faire à travers les réseaux des boutiques spécialisées comme les Magasins du Monde et Dix Mille Villages. C'est ce qu'on appelle communément, dans le jargon du commerce équitable, la filière intégrée²³⁰.

Précisons à ce sujet que si certains considèrent ces deux démarches comme complémentaires, des dissensions idéologiques existent parmi les promoteurs du commerce équitable. Loin de plaire à tous, la certification et, par le fait même, la percée des produits équitables dans le commerce conventionnel ont eu pour effet de créer des tensions entre les divers acteurs du commerce équitable. Les uns sont en faveur d'une augmentation des parts

²²⁸ Dans plusieurs pays européens, comme la Suisse et l'Allemagne, la majorité des produits équitables sont achetés dans les supermarchés. Jean-Marie KRIER, *Fair Trade in Europe 2005: Facts and Figures on Fair Trade in 25 European countries*, Bruxelles, Fair Trade Advocacy Office, 2005, pp. 65-66.

²²⁹ L. WARIDEL préc. note 60, p. 126; McDonald's Suisse ne sert que du café certifié équitable par Max Havelaar depuis mars 2003. MCDONALD'S SUISSE, *Café Max Havelaar*, 2004, [En ligne] [<http://www.environment.mcdonalds.ch/EN/Achievements/SupplyChain/MaxHavelaar.htm>]. Aux États-Unis, McDonald's vend du café certifié par Transfair USA dans 658 restaurants depuis le 1er novembre 2005. TRANSFAIR USA *Press releases Transfair USA joins Oxfam in Welcoming McDonald's Rollout of Fair Trade Certified Coffee* (2005), [En ligne] [http://www.transfairusa.org/content/about/pr_0510_1.php]; TRANSFAIR USA, *Fairtrade in Bloom*, tiré de l'édition du 2 octobre 2007 du New York Times, [En ligne] [http://www.transfairusa.org/content/about/news/n_071002.php]; J. BALLEET et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, pp.135-136.

²³⁰ Pour plus de détails, voir J. BALLEET et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, pp. 95 et ss.

de marché occupées par les produits équitables via les circuits de la grande distribution. Comme nous l'avons souligné, leur argumentation se fonde sur la possibilité de rejoindre un plus grand nombre de consommateurs et, conséquemment, de faire bénéficier un plus grand nombre de petits producteurs du Sud. Les autres soulèvent, depuis l'arrivée même de la certification, les problèmes éthiques découlant de l'emprunt de ces avenues du commerce auparavant dénoncées²³¹ de même que, plus récemment, l'arrivée des multinationales dans le cercle, autrefois privilégié, des acteurs du commerce équitable²³².

On attribue la paternité du régime de certification équitable FLO à deux Néerlandais : Nico Roozen et Frans van der Hoff. Le premier était collaborateur au service de Solidaridad, une organisation interconfessionnelle de développement pour l'Amérique latine et le second était un prêtre vivant au Mexique depuis 1973 luttant pour l'amélioration de la vie des petits agriculteurs indigènes producteurs de café. Tout deux étaient engagés depuis des années dans le combat contre la pauvreté dans le monde mais ne se connaissaient que par ouï-dire. Lors d'un séjour de Frans van der Hoff dans son pays d'origine en 1985, ils se sont donnés rendez-vous au café de la gare d'Utrecht pour discuter de leurs expériences respectives et essayer de trouver une solution aux problèmes des petits producteurs de café autochtones mexicains avec qui Frans van der Hoff partageait le quotidien.

Ces problèmes étaient multiples. D'abord, bien qu'ils étaient, pour la plupart, propriétaires de leur petit lopin de terre, les fruits de leur récolte ne leur assuraient qu'un très faible revenu, nettement insuffisant pour leur procurer un niveau de vie décent. En effet, ils vivaient sous le seuil de la pauvreté avec un revenu de 60 cents par jour²³³. Leurs terres se situaient dans des régions reculées souvent non desservies par de véritables routes, ce qui avait pour effet de réduire l'accès aux services de santé, d'éducation et de communications.²³⁴ Cette situation ainsi que le fait que leur production était insuffisante pour leur permettre d'exporter eux-mêmes leurs grains de café avaient pour conséquence de les rendre dépendants des intermédiaires, communément appelés « coyotes » en Amérique

²³¹ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198.

²³² C. GENDRON, préc., note 198, pp. 11-13; L. WARIDEL, préc. note 60, pp. 121-123; Dario IEZZONI, *Chi va piano, va lontano*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/actualites-et-opinions/editoriaux/chi-va-piano-va-lontano-l-expression-italienne-qui-veut-dire-qui-v>]; C. JACQUIAU, préc., note 58.

²³³ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 10.

²³⁴ L. WARIDEL, préc. note 60, p. 67.

latine²³⁵. Comme l'explique Laure Waridel, les « coyotes » jouissent généralement de beaucoup de pouvoir dans ces régions rurales du Mexique et ils l'utilisent bien souvent de façon peu scrupuleuse au détriment des petits producteurs agricoles :

Au Mexique, le coyote appartient à l'élite locale. Il joue le rôle de banquier et contrôle souvent le système de transport et le magasin général. Dans certaines régions, ce monopole lui permet de diriger presque toutes les activités économiques d'un village. [...] Possédant souvent le seul véhicule motorisé de l'endroit, le coyote contrôle ce qui entre et sort du village. S'il est propriétaire du seul magasin du village, c'est lui qui détermine les prix. Dans bien des cas, les paysans dépendent de lui pour vendre leur café, obtenir du crédit, acheter des produits de base, transporter leurs récoltes et se rendre en ville.²³⁶

Les paysans de ces régions montagneuses sont aussi, pour la plupart, victimes de la spirale du crédit et de l'endettement²³⁷. Etant donné les faibles revenus que génère leur récolte annuelle, les paysans sont souvent dans l'obligation d'emprunter de l'argent pour financer les coûts de production de la récolte suivante. Dans la majorité des villages, le seul habitant à pouvoir octroyer des prêts est le « coyote ». Détenant ainsi le monopole, les « coyotes » sont généralement reconnus pour prêter à des conditions plus ou moins honnêtes. Ainsi, il n'est guère rare qu'un « coyote » accorde un prêt à condition que les paysans lui vendent leur café à des prix bien en dessous de la valeur du café sur les marchés internationaux et/ou moyennant des taux d'intérêts prohibitifs²³⁸. C'est à partir de ces constats qu'ont germé les premiers critères de la certification équitable.

Cette intégration dans le marché conventionnel paraissait nécessaire aux yeux des deux Néerlandais, qui connaissaient bien les conditions d'existence des petits producteurs agricoles pour les avoir côtoyés pendant de nombreuses années. Ils considéraient cependant indispensable que cette intégration se fasse dans des conditions égalitaires et respectueuses des petits producteurs.

Ils connaissaient déjà le « café éthique » commercialisé dans une logique de commerce alternatif via le réseau des Magasins du Monde mais savaient aussi que ses retombées étaient limitées pour les petits producteurs. Il fallait, selon eux, intégrer le circuit de

²³⁵ L. WARIDEL, préc. note 60, p. 67; F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note , p. 78.

²³⁶ L. WARIDEL, préc. note 60, p. 70.

²³⁷ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 79.

²³⁸ L. WARIDEL, préc. note 60, p. 70.

distribution traditionnel. Pour ce faire, il fallait créer une marque ou encore mieux un label de qualité²³⁹. C'est la conclusion à laquelle arrivèrent Nico Roozen et Frans van der Hoff au terme de leur discussion passionnée à la gare d'Utrecht. Ils ne connaissaient pas encore la forme précise qu'allait prendre leur projet ni les difficultés auxquelles ils allaient devoir faire face mais ils savaient déjà que leur café porterait le nom de Max Havelaar²⁴⁰, nom du personnage principal d'un roman très célèbre aux Pays-Bas publié par Edouard Douwes Dekker en 1860. Max Havelaar était un négociant de café qui menait un combat sans relâche contre l'oppression des paysans de l'île de Java²⁴¹. Repartant chacun de leur côté, Nico Roozen et Frans van der Hoff s'engagèrent à développer cette idée depuis leur pays respectif et à entreprendre des démarches pour la concrétiser.

De retour au Mexique, Frans van der Hoff a procédé à de grands changements. Avant même de penser à créer un label, il fallait essayer de mettre en œuvre et, en quelque sorte, « tester » les principes théoriques auxquels ils avaient abouti avec Nico Roozen. De concert avec les paysans de sa région, il a fait l'inventaire des problèmes rencontrés et proposé des solutions. Ils ont d'abord créé une structure coopérative, l'Union des coopératives indigènes de la région de l'Isthme (UCIRI) qui couvre les États du Chiapas et d'Oaxaca²⁴². En se regroupant ainsi, leur production devenait suffisamment importante pour éliminer les

²³⁹ Le terme label est utilisé dans cette thèse dans le sens général du terme, tel définit par l'Office québécois de la langue française : « Signe distinctif apposé sur un produit ou qui accompagne un service, et qui en garantit la qualité, l'origine ou la conformité à certaines caractéristiques définies ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne] [http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8382045]. Il ne correspond donc pas au sens donné par le droit français, lequel est défini, pour les produits alimentaires et agricoles aux articles L.643.1 à 643.8 du *Code rural*. Selon Laurence Ravillon, en France, « pour se distinguer d'un argumentaire publicitaire, d'une mention valorisante ou d'une marque, il faut non seulement qu'il existe un cahiers des charges, mais aussi qu'il existe un organisme certificateur accrédité, un certificat de conformité et un arrêté des pouvoirs publics homologuant le label ». Laurence RAVILLON, « Les contrats du commerce équitable » dans Emmanuel DOCKES (dir.) *Au coeur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, p. 343, à la p. 353. Le fait que Max Havelaar qualifie de label son logo, étant considéré comme une marque par le droit français, a fait l'objet de nombreux débats en France. A notre avis, ce débat, qui fut parfois houleux, est principalement dû à un problème de traduction linguistique mal adaptée pour la France. Pour les fins de la présentation de l'historique du commerce équitable, nous avons choisi d'utiliser ce mot puisqu'il s'agit de celui que l'on retrouve dans la traduction française du livre écrit par Nico Roozen et Frans van der Hoff (F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198). En conservant le mot « label », tout en y apportant certaines précisions, nous nous assurons de ne pas déformer les véritables propos des auteurs. Or, dans les autres sections de notre thèse, nous utiliserons le mot « logo » pour le désigner afin d'éviter toute confusion. Au sujet de la controverse découlant de son utilisation en France, voir S. ALLEMAND, préc., note 199, p. 33; C. JACQUIAU, préc., note 58, p. 95.

²⁴⁰ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 13.

²⁴¹ S. ALLEMAND, préc., note 199, p. 11.

²⁴² *Id.*

intermédiaires. Ce ne fut toutefois pas sans heurts : démarches administratives longues et éprouvantes, pneus percés, camions détruits, meurtres de paysans membres de la coopérative et séjour en prison²⁴³ furent les corrolaires de ce gain d'indépendance. Cependant, malgré ces obstacles, l'initiative des petits producteurs a connu de nombreux succès : meilleur prix de vente de leur grain de café²⁴⁴, amélioration des conditions de vie, achat de bus pour assurer un service de transport, retour sur les bancs d'école de plusieurs enfants, meilleure productivité des sols, construction d'une brûlerie, diversification de l'économie par un projet de fabrication de confitures, création d'une banque de crédit au sein même de la coopérative²⁴⁵.

De son côté, Nico Roozen s'affairait à trouver des débouchés, en Hollande, pour les grains de café des montagnes mexicaines. C'est ainsi qu'il a travaillé à élaborer un projet qu'il serait en mesure de présenter aux grands magnats du café au Pays-Bas. Ses réflexions et ses recherches sur le marché du café l'ont amené à un second constat important. Les consommateurs européens achètent le café sans connaître la réalité qui existe derrière ses effluves envoûtants. Il entreprit d'instruire le consommateur néerlandais à ce sujet en faisant venir aux Pays-Bas des paysans mexicains de la coopérative de Frans van der Hoff. Sa devise était « On n'achète pas seulement un produit, on l'achète à quelqu'un »²⁴⁶. Lors de cette visite, il a organisé un événement promotionnel pour lequel il a invité des représentants du monde du café hollandais dont l'Union des torréfacteurs et conditionneurs de thé. Par leur participation, une ouverture de la part des géants du marché du café néerlandais semblait possible pour Nico Roozen, ce qui l'a encouragé à poursuivre ses démarches. Le projet proposé aux grands torréfacteurs de café était un label intitulé « café équitable ». Après plusieurs démarches et rencontres, Nico Roozen a finalement rapidement compris que, malgré ces signes d'ouverture, personne n'en voulait concrètement. On lui a répondu chez Douwe Egberts, détenant plus de 70% du marché néerlandais du café, qu'il

²⁴³ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, pp. 80-85.

²⁴⁴ Il est passé de 0,25 dollar à 0,95 dollar le kilo. Les intermédiaires des montagnes faisaient donc à l'époque un bénéfice de 0,68 dollar par kilo de café. F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 78.

²⁴⁵ *Id.*, pp. 87-97.

²⁴⁶ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 104.

n'y avait aucun intérêt dans ce label voué à l'échec et que ce qu'il proposait n'était « pas conforme aux pratiques du marché »²⁴⁷.

Une nouvelle stratégie s'imposait pour Nico Roozen et son organisation Solidaridad: acheter le café brut auprès des coopératives, confier la torréfaction et le mélange à la sous-traitance, créer leur propre marque au nom de Max Havelaar et introduire ce nouveau produit sur le marché par eux-mêmes. Entre-temps, le projet est venu à la connaissance des dirigeants de la plus grande chaîne de supermarchés néerlandais Albert Heijn. Préoccupés par l'arrivée d'une nouvelle marque sur le marché, ils ont demandé à rencontrer Nico Roozen et lui ont fait part de leur intérêt, non pas pour la marque, mais pour le label. Ce fut une surprise étant donné le refus précédent pour cette même idée. L'idée de trouver enfin preneur pour le projet de label de café équitable a convaincu Nico Roozen à se lancer dans la collaboration proposée par Albert Heijn. Ce dernier suggérait la création d'une commission qui allait établir conjointement avec Solidaridad les exigences et règles du label²⁴⁸. Or, avant même de mettre en marché ce café au label issu de la collaboration entre la chaîne Albert Heijn et Nico Roozen, ce dernier n'a soudainement plus eu aucune nouvelle de son partenaire qui n'a finalement pas respecté ses engagements. Il s'agissait d'une grande déception pour Nico Roozen, surtout que tous les préparatifs pour le lancement étaient prêts. Les acteurs dominants du marché du café néerlandais avaient eu raison de Solidaridad et Nico Roozen, pour cette fois, mais ils ont convenu qu'il ne fallait pas l'abandonner après avoir déployé autant d'efforts.

En dernier recours, ils ont contacté une plus petite société de torréfaction néerlandaise pour lui demander de torréfier les grains de café brut cultivés par les paysans mexicains. A leur grand bonheur, elle a accepté de préparer ce café qui serait commercialisé sous la marque de Neuteboom avec le label Max Havelaar. La toute nouvelle association Max Havelaar et son nouveau partenaire Neuteboom ont travaillé d'arrache-pied pour commercialiser le plus rapidement possible le premier café issu de leur collaboration malgré les pressions exercées par le géant néerlandais du café Douwe Egberts et l'Union des torréfacteurs et conditionneurs de thé. Ceux-ci préparaient un projet concurrent à celui de Neuteboom et

²⁴⁷ *Id.*, p. 106.

²⁴⁸ *Id.*, p. 109.

Max Havelaar qui avait pour nom « Planteurs et torréfacteurs ». Ils reprenaient l'un des grands principes convenus à l'époque entre Solidaridad et Albert Heijn : l'élimination des intermédiaires par l'achat direct des grains de café aux petits producteurs du Sud. Malgré le sentiment de s'être fait leurrer par les grands acteurs du café de son pays, Nico Roozen était optimiste en vue de la commercialisation du café labellisé Max Havelaar. Plusieurs petites chaînes de supermarchés néerlandais avaient accepté de le vendre.

C'est ainsi qu'a été lancé le premier café portant le label Max Havelaar, le 15 novembre 1988, lors d'un événement qui a attiré de nombreux médias. Les débuts du café labellisé Max Havelaar aux Pays-Bas n'ont pas été aussi rentables que ce qu'il avait été permis d'espérer : une part de marché de 2% alors que les études de marché laissaient croire à 7% à 15%²⁴⁹. Ceci dit, il ne s'agissait pas pour autant d'un échec. D'après les experts du monde du café, le seul fait d'obtenir une place sur le marché néerlandais du café constituait une performance remarquable²⁵⁰.

Cette réussite a donné le coup d'envoi à l'évolution du régime de certification, laquelle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. En effet, tant dans ses structures, son fonctionnement, ses institutions que son contenu, la certification du commerce équitable a subi beaucoup de changements visant toujours à s'adapter davantage au contexte dans lequel elle évolue.

Après ce lancement du premier café certifié équitable en 1988, l'organisation Max Havelaar a pris de l'indépendance par rapport aux organisations de ses fondateurs à partir desquelles elle a vu le jour, c'est-à-dire celle de Nico Roozen, Solidaridad, et celle dont faisait partie Frans Van der Hoff, l'UICR. Elle est ainsi devenue une organisation autonome constituée d'un conseil d'administration et d'employés permanents²⁵¹. Les critères de la certification se sont également précisés et bonifiés.

L'étude de critères de certification de l'époque montre que le régime visait à réguler la relation commerciale entre le Sud et le Nord afin de la rendre plus juste. A ce stade-ci dans l'évolution de la certification équitable, les conditions de travail et la protection de

²⁴⁹ *Id.*, p. 122.

²⁵⁰ *Id.*

²⁵¹ *Id.*, p.126.

l'environnement ne faisaient pas partie des critères de certification. Cela semble, à première vue, étonnant car le commerce équitable est associé, de nos jours, pour la grande majorité des consommateurs, à une garantie de meilleures conditions de travail et une protection de l'environnement. Cette absence surprend moins si nous la situons, comme nous l'avons fait, dans une perspective historique. En effet, cette volonté de transformer la relation commerciale Nord/Sud en une relation plus respectueuse des habitants du Sud et surtout, plus équitable, s'inscrit dans une certaine continuité avec la finalité poursuivie par le commerce alternatif.

Or, si sous cet aspect, ils semblent poursuivre des objectifs semblables, la certification du commerce équitable et son intégration dans les réseaux de distribution conventionnels signifient pour les partisans du commerce alternatif « pur » une rupture. Il faut avouer que le commerce équitable certifié propose davantage une solution de compromis qu'une alternative au modèle de relation commerciale Nord/Sud classique. Il ne rejette plus les fondements du libéralisme, comme le prônait plusieurs organisations impliquées dans le commerce alternatif. Il tente plutôt « d'en jouer pour imposer sa propre conception des échanges »²⁵². C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une partie des membres des Magasins du Monde s'opposèrent au projet de Nico Roozen et Frans Van der Hoff. Par principe politique, ils étaient contre cette alliance entre géants du commerce et petits producteurs du Sud. Ils leur reprochaient aussi de négliger la conscientisation du consommateur et la transmission d'information sur les producteurs du Sud, lesquelles constituaient des éléments centraux du commerce équitable à leurs yeux²⁵³.

En plus de replacer l'analyse des critères de certification dans le contexte de son évolution historique, il faut également se rappeler quelles étaient les principales parties au commerce équitable à l'époque et quelles étaient alors les préoccupations des consommateurs. Les producteurs visés par le commerce équitable, au départ, étaient de petits producteurs de café organisés en coopérative. En fait, les premiers petits producteurs à avoir commercialisé du café sous le label Max Havelaar ont été les paysans membres de l'UICR avec qui le prêtre Frans Van der Hoff travaillait. C'est donc en se fondant principalement sur la réalité

²⁵² J. BALLETT et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, p. 92.

²⁵³ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 111.

de ces producteurs de café qu'ont été élaborés ces premiers critères. Ceux-ci produisaient les grains de café sur de petites surfaces agricoles, ils n'avaient généralement pas recours à des employés. Ce sont les membres de leur famille qui les aidaient le plus souvent à entretenir les caféiers. S'ils avaient besoin d'une force plus importante pour effectuer une tâche en particulier à un moment donné au cours de l'année, ils sollicitaient généralement l'aide d'autres membres de la coopérative. Il n'y avait donc pas nécessité d'intervenir pour réguler les conditions de travail, à cette époque, dans ce contexte.

S'agissant de la protection de l'environnement, il faut rappeler que les citoyens des pays économiquement développés ont, certes, commencé à se préoccuper véritablement de cette question dans les années 1970²⁵⁴. Toutefois, à cette époque, on n'y accordait pas autant d'importance qu'à l'heure actuelle. Les catastrophes et risques écologiques de grande ampleur soulevaient les principales préoccupations mais on s'intéressait encore peu à l'aspect environnemental dans le contexte de la culture de produits agricoles. D'ailleurs, les informations scientifiques établissant un rapport entre l'état de santé des travailleurs et producteurs agricoles et l'utilisation de produits chimiques en agriculture n'étaient pas aussi développées qu'aujourd'hui. En outre, puisque les standards des premières versions de la certification équitable ont été inspirés de la réalité des petits producteurs de café mexicains, lesquels se servent peu d'insecticides et d'herbicides pour produire le café, la protection de l'environnement paraissait moins indispensable dans ce cas comparativement à d'autres produits agricoles ayant fait l'objet d'une certification équitable subséquemment, comme la banane par exemple.

Ainsi, le contenu des premiers standards de la certification équitable n'était pas aussi étendu que celui que l'on retrouve aujourd'hui. Les standards visaient principalement à mettre en œuvre les objectifs suivants : diminuer le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur, obtenir un prix juste pour les produits, créer des relations

²⁵⁴ Lars-Göran ENGFELDT, *Le chemin de Stockholm à Johannesburg, Chronique des Nations Unies*, [En ligne] [http://www.un.org/french/pubs/chronique/2002/numero3/0302p14_essai.html] ; ENVIRONNEMENT CANADA, *Nos débuts*, [<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BD3CE17D-1>]; Bernard-Frank MACERA, « Le contrôle environnemental des activités industrielles : les trois grandes périodes de son évolution historique », (1998) 3 *Revue européenne de droit de l'environnement* 253-261; Jean-Maurice ARBOUR et Sophie LAVALLEE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006, pp.32 et ss.

commerciales durables et assurer un préfinancement des récoltes²⁵⁵. Au fil des années, les exigences se sont évidemment précisées et ont augmenté.

L'évolution du régime de certification s'est également traduite par une diversification des petits producteurs impliqués dans le commerce équitable. D'un côté, les succès connus par l'UICR et le premier café certifié équitable aux Pays-Bas ont commencé à intéresser de nombreux petits producteurs agricoles du Sud. De l'autre, les fondateurs de la certification équitable souhaitaient élargir le nombre de producteurs pouvant bénéficier de cette nouvelle forme de relation Nord/Sud plus égalitaire. Assez rapidement, un registre de petits producteurs de café dont les pratiques ont été reconnues conformes aux critères de la certification équitable a été mis sur pied. Il s'est développé à un rythme exponentiel. En effet, dans les années qui ont suivi le lancement du premier café certifié équitable: « le premier directeur de l'association, Bert Beekman, avec beaucoup de dévouement et [de] professionnalisme, développa un large réseau de producteurs qui allait compter 223 participants »²⁵⁶.

Même si le régime de la certification équitable de la fin des années 1980 et du début des années 1990 n'était pas aussi élaboré et structuré que celui d'aujourd'hui, il semblait, selon nous, comprendre les éléments de base pour pouvoir conclure à l'existence d'un véritable ordre juridique distinct de l'État. Une ONG, Max Havelaar Pays-Bas, jouait clairement le rôle de tiers dans la relation commerciale entre le Nord et le Sud. Contrairement aux initiatives précédentes, l'ONG ne tenait plus un rôle commercial dans la relation Nord/Sud mais désormais celui de tiers occupant des fonctions législatives, exécutives et judiciaires à l'égard des deux parties à la relation. En effet, le café, unique produit certifié équitable de l'époque, n'était non pas vendu par Max Havelaar mais bien par des sociétés privées dont Neuteboom²⁵⁷, qui a été la première à le faire. Max Havelaar ne faisait qu'autoriser ces entreprises à apposer son logo aux paquets de café produit par des agriculteurs respectant les critères qu'elle avait édictés.

²⁵⁵ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, pp.125-133.

²⁵⁶ *Id.*, p. 126.

²⁵⁷ *Id.*, p. 121.

Avant d'expliquer en quoi Max Havelaar constituait un véritable tiers dans la relation commerciale entre le Nord et le Sud, il convient de préciser un point: quelles sont les deux parties auxquelles nous faisons allusion? A priori, nous aurions tendance à penser qu'il s'agit des petits producteurs de café et des consommateurs du Nord car c'est de cette façon qu'elle est généralement présentée par les promoteurs du commerce équitable. Or, une analyse approfondie du régime nous amène à conclure autrement, du moins, en partie. En effet, le petit producteur du Sud constitue bel et bien l'une des parties à la relation. Il y représente la partie « Sud ». Or, la partie représentant le Nord n'est pas le consommateur final. Il s'agit plutôt de la société privée achetant aux petits producteurs le café et le vendant aux consommateurs du Nord. Nous la désignerons, pour les fins de cette thèse, sous l'expression « acheteur du Nord ». Ce constat peut surprendre car le consommateur constitue un acteur important du commerce équitable. Il en est même son principal moteur. Or, si nous étudions attentivement le régime de la certification équitable, nous nous apercevons que les exigences de la certification ne s'adressent pas à lui. Ce constat peut être fait à partir de l'analyse du régime de certification de l'époque et il apparaît encore plus clairement dans le régime d'aujourd'hui.

En analysant le régime, nous avons constaté qu'aucune obligation de payer un prix minimum équitable n'est exigée concrètement du consommateur par le régime. A première vue, on a l'impression que l'on impose au consommateur le paiement de ce prix, parce qu'en général, le prix des produits équitables est plus élevé que les autres. Or, en réalité, aucune règle du régime ne l'y oblige. La seule personne qui s'engage à payer le prix et la prime équitables est l'acheteur du Nord, généralement l'importateur. Une fois que ce dernier a payé le prix fixé par l'organisme certificateur, il est libre ou non de transférer ce montant aux consommateurs. Habituellement, c'est ce qu'il fait. Le prix auquel il vend le produit équitable au distributeur comprend généralement la valeur de la prime et du prix équitables. Rien ne l'empêcherait cependant de vendre un produit équitable à un prix moins élevé qu'un produit qui ne l'est pas. Pour preuve, il arrive parfois, dans les supermarchés suisses, que les produits portant le logo équitable soient soldés et coûtent moins cher aux consommateurs que des produits similaires mais non certifiés équitables.

Ces clarifications ayant été apportées, poursuivons notre explication en vue de démontrer en quoi Max Havelaar constituait déjà, à cette époque, un véritable tiers dans la relation commerciale entre le Nord et le Sud. En édictant des critères qui devaient être remplis par chacune des parties à la relation commerciale, Max Havelaar se positionne, d'une part, en tiers législateur. D'un côté, comme l'explique Elisabetta Bucolo:

[L]es acteurs du commerce équitable du Nord s'engagent à acheter aux producteurs du Sud leurs produits (produits artisanaux et matières premières) à un prix juste tenant compte des coûts réels de production, en limitant le plus possible les intermédiaires de la commercialisation, en assurant des relations de longue durée, en participant directement (préfinancement et consulting) à la mise en place de projets de production et de développement local.²⁵⁸

De l'autre côté, les producteurs devaient répondre aux critères suivants : fonctionner de manière démocratique au sein de coopératives (juste rétribution de leurs membres, décisions élaborées collectivement), assurer une gestion démocratique et transparente des bénéfices du commerce équitable devant servir à des fins de développement de la communauté et fournir un café de qualité répondant aux normes et aux exigences internationales²⁵⁹. Ces critères correspondaient davantage, à l'époque, à des principes qu'à de véritables règles telles qu'elles existent à l'heure actuelle dans le régime. En raison du nombre de producteurs équitables limité, leur relation avec Max Havelaar était beaucoup plus personnelle et les critères, bien que « décrits avec précision »²⁶⁰ « servaient plutôt de point de départ pour un dialogue avec les partenaires »²⁶¹ qu'à une inspection formelle. L'idée était d'exiger le respect de ces critères avec discernement, en tenant compte « de la situation spécifique des paysans en fonction du pays et même, parfois, de la région »²⁶².

Il faut remarquer qu'à cette époque les exigences étaient plus importantes et nombreuses du côté du Nord que du Sud. Cela diffère beaucoup du régime de certification actuel. Selon nous, cette répartition des obligations dénote une philosophie probablement encore imprégnée de l'objectif initial du commerce solidaire, soit celui de permettre aux citoyens du Nord de venir en aide à ceux du Sud. Puisque le tiers intervient pour réguler la relation

²⁵⁸ E. BUCOLO, préc., note 197.

²⁵⁹ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 159.

²⁶⁰ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 126

²⁶¹ *Id.*, p. 126

²⁶² *Id.*

commerciale entre le Sud et le Nord, il est tout à fait logique que les obligations imposées au Nord, lequel bénéficie, dans le contexte du commerce conventionnel, de l'inégalité du rapport de force dans le marché, soient plus importantes.

Max Havelaar ne se limitait pas à édicter des règles. Il en assurait également le suivi et contrôlait leur mise en application. Pour les producteurs, ce contrôle se présentait sous la forme de l'octroi, ou non, du logo. Afin d'obtenir le logo, les producteurs devaient se conformer aux exigences de Max Havelaar. Pour établir une liste de producteurs remplissant ces critères, il fallait bien entendu que Max Havelaar procède à des vérifications auprès de ces producteurs. Il se présentait donc, d'autre part, comme un tiers assumant des fonctions généralement assumées par le pouvoir exécutif dans le système de droit étatique, à savoir celles de l'inspecteur étatique. Du côté des acheteurs du Nord, Max Havelaar devait s'assurer que le prix équitable était bel et bien versé aux producteurs. Une fois les exigences remplies et vérifiées, Max Havelaar permettait aux acheteurs du Nord de faire usage du logo équitable pour la vente de produits aux consommateurs.

La fonction judiciaire dans le régime Max Havelaar était, à ce stade, la moins développée. Elle ne prenait pas la forme d'un tribunal ou d'un arbitrage formel comme nous avons généralement l'habitude de la concevoir dans le modèle de l'ordre juridique étatique. Dans les premières années du régime Max Havelaar, le tiers pouvait être amené à jouer le rôle de juge lorsqu'une des parties, soit le producteur du Sud ou l'acheteur du Nord, soulevait des doutes relativement au respect des critères du commerce équitable par l'autre partie. Bien que la procédure ne fût pas formalisée, il était possible pour l'une ou l'autre des parties de se plaindre du comportement de l'autre partie à Max Havelaar. Dans ce cas, Max Havelaar, en tant que tiers certifiant le respect des règles d'un côté et de l'autre de la transaction commerciale équitable, avait l'obligation de se pencher sur l'allégation de la partie « plaignante » et effectuer les vérifications nécessaires. Dans le cas où les règles n'étaient pas respectées, il y avait un risque de sanction « judiciaire », soit celui de perdre le droit d'apposer le logo Max Havelaar sur son produit. Il faut cependant préciser que, même si une plainte informelle à Max Havelaar pour non-respect des règles était un scénario possible, il devait être très peu fréquent à l'époque. A cette époque, les règles du commerce équitable n'étaient pas aussi nombreuses ni aussi exigeantes qu'aujourd'hui et la volonté

d'aider le Sud par le biais d'un échange commercial prédominait sur toute autre chose dans la relation entre les producteurs et les acheteurs. Le nombre de producteurs et d'acheteurs impliqués dans le régime n'était pas non plus aussi important qu'aujourd'hui. Le régime était ainsi davantage caractérisé par une relation de confiance mutuelle que celui d'aujourd'hui.

Ainsi, certaines fonctions du tiers étaient plus développées que d'autres. Or, ce n'est pas parce que le régime ne correspondait pas exactement au modèle de l'ordre juridique étatique qu'il ne constitue pas pour autant un ordre juridique. Depuis le début de cette partie de la thèse, nous faisons référence aux trois pouvoirs que l'on associe généralement à un système juridique, soit le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Nous nous servons de cette distinction pour faciliter la compréhension du lecteur. En ayant recours à une division connue, il est ainsi plus facile de comprendre notre démonstration. Or, soyons clairs, ce n'est pas le fait d'être divisé entre trois types de pouvoirs qui fait d'un régime un ordre juridique. L'élément déterminant est, comme nous l'avons expliqué en introduction de ce titre, le tiers impartial et désintéressé dans une relation entre deux parties distinctes. De toute façon, si les régimes juridiques étatiques devaient correspondre parfaitement à la théorie de la division des pouvoirs de Montesquieu²⁶³, appliquée de façon stricte, pour être considérés comme des ordres juridiques, plusieurs d'entre eux ne passeraient pas le test²⁶⁴.

Bien sûr, le tiers doit intervenir dans la relation entre les deux parties pour réguler et/ou réglementer leur conduite. Généralement, cela se fait en édictant des règles, en assurant leur contrôle et en imposant des sanctions en cas de non-respect. Néanmoins, ce ne sont pas des conditions *sine qua non*. Il s'agit d'ailleurs de la position adoptée par Santi Romano dans sa théorie faisant de l'institution la clé de voûte de l'ordre juridique. Pour lui, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une entité qui soit formellement identifiée comme législateur dans un système pour conclure à un ordre juridique : « On a maintes fois relevé qu'il était possible

²⁶³ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, éditions de 1979 de V. Goldschmidt, Paris, Garnier-Flammarion.

²⁶⁴ Jonathan VERSCHUUREN, « Introduction », dans Hanneke VAN SCHOOTEN et Jonathan VERSCHUUREN (dir.), *International Governance and Law, State Regulation and Non-state Law*, Cheltenham(UK) Edward Elgar, 2008, p. 1; Alexander H. TÜRK, *The Concept of Legislation in European Community Law : A Comparative Perspective*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2006, p. 8.

de concevoir un ordre dans lequel il n'y eût pas place pour le législateur, mais pour le juge seulement »²⁶⁵.

Dans un même ordre d'idées, la notion de sanction doit être, elle aussi, entendue dans un sens large. Lorsque la certification équitable est analysée en adoptant une conception très « juridico-étatique » de la sanction, nous pouvons avoir l'impression qu'elle en est dépourvue. Il n'y a en effet aucune menace d'emprisonnement, d'amende ou d'injonction qui plane sur la tête des certifiés s'ils ne respectent pas les règles du régime. Or, ce n'est pas, à notre avis, parce qu'elle n'est pas assortie de sanctions, que nous pourrions qualifier de « conventionnelles », qu'elle n'a aucun effet coercitif. Nous partageons, à ce sujet, la position de Romano et Osman, lesquels prônent une interprétation large et flexible du terme. Santi Romano affirme que :

[l]a sanction du droit peut [...] être immanente, latente dans les rouages mêmes de l'appareil organique que constitue l'ordre juridique pris dans son ensemble; elle peut être une force n'agissant même qu'indirectement, une garantie effective qui n'engendre aucun droit subjectif établie par une quelconque norme, un moyen de pression nécessairement inhérent au pouvoir social²⁶⁶.

Il s'agit également de la vision de Filali Osman au sujet de la sanction, dans le contexte de la *lex mercatoria*, se fondant sur l'opinion de plusieurs auteurs²⁶⁷:

Qu'elles revêtent le caractère de « sanctions pécuniaires », « morales », ou « privatives de droits ou de qualité », « elles renforcent en effet seulement l'autonomie de juges et de normes qui lui sont propres, mais d'un embryon de pouvoir exécutif, capable de détourner ses membres d'actes d'indiscipline et d'assurer efficacement, l'exécution des sentences au sein de ce milieu international ».²⁶⁸

²⁶⁵ S. ROMANO, préc., note 147, p. 14

²⁶⁶ *Id.*, p. 16

²⁶⁷ Il réfère entre autres à François RIGAUX, « Des dieux et des héros-Réflexions sur une sentence arbitrale » (1978) *Revue critique de droit international privé* 448 ; Philippe FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, no 642-704, pp. 461-505 et Berthold GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », (1974) 9 *Archives de Philosophie du Droit* 177.

²⁶⁸ Filali OSMAN, *Les principes généraux de la Lex Mercatoria, Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, LGDJ/Montchrestien, 1992.

Même le très positiviste Hans Kelsen reconnaît la possibilité que la sanction prenne des formes non conventionnelles²⁶⁹ :

Lorsqu'un ordre moral ordonne une certaine conduite par une de ses normes, il prescrit du même coup que les autres hommes approuvent la conduite des sujets qui se conforment à la norme, et désapprouvent la conduite de ceux qui l'enfreignent. [...] [L]'approbation des autres membres du groupe est, elle aussi, ressentie comme une récompense ; leur désapprobation, comme une peine, et elles peuvent donc être interprétées comme des sanctions. »²⁷⁰

Bref, pour reprendre les mots de François Ost et Michel van der Kerchove, « il faut bien se rendre à l'évidence et constater que le langage juridique, aussi bien que le langage usuel d'ailleurs, donne à ce terme [sanction] un sens beaucoup plus large plus diversifié, dont la notion de peine ne constitue qu'une espèce très particulière »²⁷¹.

En suivant cette interprétation de la notion de sanction, l'ordre juridique équitable n'en paraît ainsi pas dépourvu. La suspension ou le retrait de la certification et, par conséquent, le fait de se voir exclu de cet ordre juridique en constitue assurément une. Ce type de sanction n'existe, bien entendu, pas dans l'ordre juridique étatique puisqu'il est d'application obligatoire. Cela n'empêche qu'il s'agit bel et bien d'une sanction. Un parallèle peut être fait avec un ordre juridique reconnu par plusieurs, à savoir l'ordre juridique de l'Eglise catholique. Toute partie à cet ordre juridique est terrifiée par la menace de la sanction suprême : l'excommunication²⁷². Ainsi, si l'excommunication de l'ordre juridique canonique est reconnue comme une sanction, il convient d'appliquer le même raisonnement face au retrait de la certification dans l'ordre juridique équitable. La force coercitive associée à la certification repose également sur des conséquences économiques et sociales négatives. Le fait pour le certifié de pouvoir vendre son produit sur lequel est apposé le logo équitable constitue, rappelons-le, l'un des principaux moteurs de la certification. Si Max Havelaar retire la certification d'un certifié ou la suspend, ce dernier ne pourra plus vendre ses produits au prix prévu par le régime équitable. Il risque même de

²⁶⁹ C'est notamment ce qu'observe Michel Virally dans Michel VIRALLY, « Un tiers droit. Réflexions théoriques », dans *Le droit des relations économiques internationales, Etudes offertes à Berthold Goldman*, p. 374.

²⁷⁰ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd. (traduction par Charles Eisenmann), Paris, Dalloz, 1962, pp. 38-39.

²⁷¹ F. OST et M. VAN DER KERCHOVE, préc. note 174, p. 223.

²⁷² Art. 1331 du *Code de droit canonique*, [En ligne] [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P4U.HTM].

voir l'annulation de ses commandes. Les effets négatifs de la perte de la certification au niveau social se traduisent par une atteinte à sa réputation. En s'affirmant certifiée équitable, l'entreprise s'affiche fièrement comme respectueuse de ses travailleurs et de l'environnement. Or, le fait de perdre cette certification remet sérieusement en doute, aux yeux des consommateurs et des travailleurs actuels et potentiels ainsi qu'à ceux du public en général, sa motivation à cet égard.

Une question se pose à la lumière de ces constats. Si nous concluons que la certification Max Havelaar constitue un ordre juridique, cela signifie-t-il pour autant que tous les régimes de certification en sont aussi? Il est difficile de conclure à cette question dans l'abstrait. Chaque régime comporte ses propres particularités. La réponse que nous pourrions donner à cette question est la suivante : il n'est pas exclu qu'un régime de certification autre réponde aux critères de la théorie du tiers impartial et désintéressé mais nous ne pouvons pas l'affirmer que par la seule analogie à la certification Max Havelaar. A première vue, il nous semble que certains régimes de certification technique auraient du mal à répondre à tous les critères de la théorie du tiers impartial et désintéressé. Quelques points nous paraissent poser problème. D'abord, même si on parle souvent de certification par une tierce partie, il semble que l'intervention de l'organisme de certification ne corresponde pas exactement au rôle du tiers dans la théorie précédemment présentée. Bien qu'il existe une relation entre deux parties ainsi que l'intervention d'un troisième acteur, à l'instar de la certification équitable, l'analogie doit cependant s'arrêter là. Généralement, dans les certifications de produits, le tiers intervient pour vérifier si le vendeur respecte le cahier des charges de la certification afin d'assurer à l'acheteur la conformité du produit à certaines normes en particulier. Or, le tiers ne nous semble pas se positionner de la même façon dans ce type de certification que dans celle du commerce équitable. Dans le premier cas, le tiers se situe plutôt du côté de l'acheteur et non au milieu de la relation, contrairement au commerce équitable. Il n'impose que des obligations au producteur du produit et non à son acheteur. Il sert de garantie au respect des règles imposées que d'un seul côté. Il ne sert donc pas à réguler la relation entre les deux parties.

En outre, la sanction qui est susceptible d'être imposée en cas de non-respect des règles de la certification est seulement applicable et préjudiciable au producteur. Il n'obtiendra pas la

certification s'il n'est pas conforme au cahier des charges et ainsi ne pourra pas vendre son produit sous cette prétention à l'acheteur. Or, l'acheteur, n'ayant pas à se conformer à quelque règle que ce soit dans le cadre d'une certification classique de produit, ne fera jamais l'objet de quelconque sanction. Ainsi, une telle certification de produit, n'imposant que des exigences du côté du vendeur, ne paraît pas répondre à notre conception d'un ordre juridique.

Cela nous amène à penser qu'il serait peut-être plus juste de ne pas utiliser le terme « certification » en parlant du régime Max Havelaar puisqu'il n'en est peut-être pas une au sens communément admis. Ceci étant dit, puisqu'il est désigné sous cette expression par ses fondateurs, promoteurs et parties prenantes, nous continuerons à utiliser ce terme dans le cadre de cette thèse. Il faudra toutefois se rappeler la distinction entre son modèle et celui des autres certifications de produit tel que nous venons de le démontrer.

Chapitre 2 : Un ordre juridique développé

Depuis le lancement de ce premier café portant le logo de Max Havelaar, la certification équitable n'a cessé de se développer et de se complexifier pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui. Le régime a subi l'influence de plusieurs mouvements, événements et groupes d'individus. Or, malgré ses importantes transformations, le régime a toujours conservé le modèle de la triade. Nous pourrions même dire qu'il s'est exacerbé à mesure qu'il s'est développé. Il est en effet beaucoup plus aisé de conclure en l'existence d'un ordre juridique distinct de l'ordre étatique dans sa forme actuelle qu'auparavant. Dans ce second chapitre, nous démontrerons comment ces influences se sont traduites dans sa structure et son fonctionnement. Dans un premier temps, nous constaterons l'unification des régimes nationaux de certification en une structure centrale internationale (2.1). Dans un second temps, nous décrirons la transformation du régime par la diversification de ses objectifs (2.2).

2.1 Transformations internationales

Par le succès connu suite au lancement de son premier café équitable, Max Havelaar Hollande prouvait que la certification équitable était une voie à suivre. L'objectif suivant était d'augmenter le nombre de consommateurs et de producteurs afin d'en faire profiter le plus grand nombre possible. Pour ce faire, il fallait dépasser les frontières des Pays-Bas et du Mexique et proposer l'idée dans d'autres pays :

Lorsqu'en 1988, l'introduction du café Max Havelaar aux Pays-Bas s'est révélée être un succès, il était logique de l'étendre à l'ensemble de l'Europe. Il fallait élargir la base des producteurs et des consommateurs. Nous voulions faire participer davantage de producteurs des trois continents du tiers-monde, car une plus grande diversité dans l'origine du café brut nous permettrait d'améliorer la qualité des mélanges. Nous voulions aussi qu'un maximum de coopératives obtiennent un meilleur prix pour leur café. Parallèlement, il était urgent de veiller à ce que l'initiative néerlandaise fasse tache d'huile dans toute l'Europe. La plupart des pays avaient suivi notre démarche avec intérêt. [...] Petit à petit se dessinait la possibilité de mettre en place un réseau de label européen.²⁷³

²⁷³ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p.125.

Ainsi, dans la foulée du premier café labellisé Max Havelaar au Pays-Bas sont nées de nouvelles certifications Max Havelaar en Europe²⁷⁴. Le premier pays à avoir suivi l'exemple est la Suisse en 1992. L'entrée sur le marché des produits certifiés Max Havelaar en territoire helvétique a connu un succès remarquable. Les produits certifiés Max Havelaar ont rapidement gagné une place importante dans les principales chaînes de supermarchés du pays²⁷⁵. Quelques années plus tard, onze pays avaient emboîté le pas et possédaient leur propre certification nationale²⁷⁶. Plusieurs ont opté pour le modèle de Max Havelaar, comme les certifications belge²⁷⁷, française²⁷⁸, danoise²⁷⁹ et norvégienne²⁸⁰. Chez les Britanniques²⁸¹ et les Irlandais²⁸², on a plutôt choisi l'appellation *Fairtrade Mark*²⁸³. En ce qui concerne les Suédois²⁸⁴ et les Finlandais²⁸⁵, des régimes de certification nationaux propres ont été créés. Les Allemands, quant à eux, ont lancé la certification *Transfair*²⁸⁶, pour laquelle ont opté les Canadiens²⁸⁷, les Américains²⁸⁸, les Autrichiens²⁸⁹, les Luxembourgeois²⁹⁰ et les Japonais²⁹¹.

Dans les années qui ont suivi le lancement du café Max Havelaar aux Pays-Bas, le paysage des certifications « équitables » était hétéroclite et les initiatives évoluaient de façon relativement disparate même si leur certification reprenaient, dans l'essence, des principes

²⁷⁴ S. ALLEMAND, préc., note 199, p. 23.

²⁷⁵ MAX HAVELAAR SUISSE, *Produits et achats*, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.ch/fr/produits-achats/produits/>].

²⁷⁶ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 134.

²⁷⁷ MAX HAVELAAR FRANCE, [En ligne] [<http://www.maxhavelaarfrance.com/>].

²⁷⁸ MAX HAVELAAR BELGIQUE, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.be/fr/>].

²⁷⁹ FAIRTRADE MÆRKET DANMARK, [En ligne] [<http://www.fairtrade-maerket.dk/>].

²⁸⁰ FAIRTADE MAX HAVELAAR NORWAY, [En ligne] [<http://www.fairtrade.no/>].

²⁸¹ FAIRTRADE FOUNDATION, [En ligne] [<http://www.fairtrade.org.uk/>].

²⁸² FAIRTRADE IRELAND, *About Fairtrade Mark Ireland*, [En ligne] [http://www.fairtrade.ie/what_is_fairtrade/fairtrade-mark-ireland.html].

²⁸³ FAIRTRADE FOUNDATION, *The Fairtrade Mark*, [En ligne] [http://www.fairtrade.org.uk/what_is_fairtrade/fairtrade_certification_and_the_fairtrade_mark/the_fairtrade_mark.aspx].

²⁸⁴ La certification équitable inspirée du régime de Max Havelaar Pays-Bas portait le nom de *Rättvisemärkt* en Suède.

²⁸⁵ La certification équitable inspirée du régime de Max Havelaar Pays-Bas portait le nom de *Reilu Kauppa* en Finlande.

²⁸⁶ FAIRTRADE DEUTSCHLAND, [En ligne] [<http://www.fairtrade-deutschland.de/>].

²⁸⁷ FAIRTRADE CANADA, *A propos*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/a-propos/fairtrade-canada>].

²⁸⁸ FAIRTRADE USA, *About Fair Trade USA*, [En ligne] [<http://www.transfairusa.org/about-fair-trade-usa#.Tg2aU81p1go>]. Fairtrade USA ne fait plus partie de l'organisation FLO depuis la fin de l'année 2011.

²⁸⁹ FAIRTRADE ÖSTERREICH, [En ligne] [<http://www.fairtrade.at/>].

²⁹⁰ FAIRTRADE LËTZEBUERG, [En ligne] [<http://www.transfair.lu/>].

²⁹¹ FAIRTRADE JAPAN, [En ligne] [<http://www.fairtrade-jp.org/>].

et exigences similaires. Comme le précise Nico Roozen, il n'existait, à cette époque, « que des contacts occasionnels entre les organismes de labellisation des différents pays ». Alors que plusieurs organismes nationaux de certification souhaitaient un rapprochement et même une structure de coordination inter-étatique, des divergences d'opinion entre certains créaient des tensions et des conflits rendant difficiles cette concertation²⁹². Transfair Allemagne est désigné par les fondateurs de Max Havelaar comme étant le principal responsable. Selon ces derniers, *Gepa*, organisme leader du commerce alternatif allemand, « voulait, non seulement développer une variante allemande du type Max Havelaar, mais également lancer sans attendre un label européen et une organisation européenne sans consulter les Pays-Bas ou la Suisse, où le label existait déjà et fonctionnait fort bien »²⁹³. Les produits certifiés par Transfair, créé à l'instigation de *Gepa*²⁹⁴, n'ont pas connu, du moins, à leurs débuts, autant de succès en Allemagne que ceux certifiés par Max Havelaar en Suisse et aux Pays-Bas²⁹⁵.

Au milieu des années 1990, il existait neuf appellations ou logos différents²⁹⁶ pour dix-sept initiatives nationales de certification. Cette disparité nuisait évidemment à la crédibilité de la certification équitable car elle prouvait l'incapacité des protagonistes poursuivant des buts similaires à s'organiser et dialoguer. Les relations entre les organismes de certification nationaux se sont apaisées et ont donné lieu à une série d'échanges qui ont abouti à la création, en 1997, de la Fairtrade Labelling Organizations International (FLO), une organisation parapluie, toujours à but non lucratif, dont l'objectif premier est de rassembler les initiatives nationales de certification équitable. L'unification des initiatives de certification n'était pas seulement souhaitée dans les pays du Nord mais aussi par les producteurs du Sud. Il devenait en effet difficile pour ces derniers de répondre à des exigences variant selon le pays importateur pour vendre un même produit équitable.

Au fil des années, FLO s'est développée davantage. N'étant initialement qu'une simple structure de liaison entre les différentes initiatives, elle est désormais devenue une entité à

²⁹² F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p.137.

²⁹³ *Id.*, p.138.

²⁹⁴ La Gepa était l'organisme allemand de commerce alternatif, appelé aussi « ATO » pour *Alternative Trade Organisation*. *Id.*, p. 137.

²⁹⁵ *Id.*, p.140.

²⁹⁶ *Id.*, p.142.

part entière avec ses propres employés et elle exerce des fonctions qui lui sont spécifiquement réservées. Les initiatives nationales de certification ont également évolué au sein de ce régime international. Un nouveau rôle leur a été attribué. Laissant le contrôle des activités du Sud aux mains de FLO, elles se consacrent désormais aux vérifications et à l'attribution de licences aux entreprises du Nord utilisant le logo équitable²⁹⁷.

Preuve que l'alliance s'est avérée bénéfique pour les différentes initiatives nationales de certification, FLO a lancé, en 2002, un nouveau logo international. À l'heure actuelle, tous les organismes nationaux l'ont accepté, à l'exception de Transfair USA. Ce logo uniforme est vu par plusieurs comme « le meilleur préalable à la poursuite de la croissance du commerce équitable dans le monde »²⁹⁸. Les produits peuvent désormais traverser les frontières plus rapidement et plus simplement, notamment dans le libre marché européen. Il facilite également la tâche des producteurs qui n'ont maintenant qu'à utiliser un seul logo pour la vente de leur produit peu importe sa destination finale²⁹⁹.

En plus d'une prolifération des initiatives de certification dans les pays développés économiquement, le succès qu'a connu le premier café Max Havelaar néerlandais a entraîné la diversification de l'offre de produits certifiés. Bien que la prise de décision soit désormais centralisée au sein de FLO, chacune des initiatives de certification nationales conserve le choix des produits labellisés FLO pouvant entrer dans son marché national. Ainsi, quoiqu'on dénombre aujourd'hui plus de 20 catégories de produits³⁰⁰ pour lesquels il est possible d'obtenir une certification FLO, l'initiative canadienne de certification Transfair, par exemple, n'en autorise que 13³⁰¹.

Avant de poursuivre notre analyse, évaluons d'abord l'impact de cette unification des initiatives nationales sur la qualification du régime en tant qu'ordre juridique. Cela a-t-il eu

²⁹⁷ FAIRTRADE CANADA, *A propos*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/a-propos/fairtrade-canada>].

²⁹⁸ MAX HAVELAAR SUISSE, *Label de qualité*, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.ch/fr/maxhavelaar/label-de-qualite/>].

²⁹⁹ FAIRTRADE FOUNDATION, *History*, [En ligne] [http://www.fairtrade.org.uk/what_is_fairtrade/history.aspx].

³⁰⁰ Au 1er mai 2011, les produits suivants pouvaient obtenir une certification par FLO : banane, café, cacao, fruits séchés, fruits frais, légumes frais, jus de fruits, herbes et épices, miel, noix et grains oléagineuses, quinoa, riz, sucre de canne, thé, raisins pour le vin, or, fleurs et plantes, coton-graine, ballons de sport, or, bois et graines de soya et légumes secs. FLO, *List of all FLO Standards*, préc., note 101.

³⁰¹ FAIRTRADE CANADA, *Produits disponibles au Canada*, [En ligne] [<http://transfair.ca/fr/produits/produits-disponibles-au-Canada>].

pour effet de déstabiliser la triade? Malgré ces changements, le modèle du tiers est demeuré. Il a même été renforcé lors de la création de FLO. Lorsque chacune des organisations de certification nationales fonctionnaient de façon indépendante, il semble qu'elle donnait lieu, chacune, à un ordre juridique distinct. L'analyse que nous avons fait du régime Max Havelaar Hollande aux lendemains du lancement du premier café équitable pourrait être reprise pour chacune des 17 initiatives nationales existant avant la création de FLO. FLO reprend pratiquement le même modèle de ces initiatives nationales mais en le convertissant en une entité internationale unique. Ce n'est donc plus Max Havelaar qui édicte les standards et certifie les producteurs, il s'agit désormais de FLO qui la remplace dans ces fonctions.

La création de FLO ne mettait, bien évidemment, pas fin à l'existence des initiatives nationales. Elles devenaient ainsi de nouveaux acteurs dans le système FLO mais cela n'a pas eu pour conséquence de bouleverser véritablement le modèle de la triade. Il faut comprendre que le tiers ne doit pas nécessairement être incarné par une seule et unique personne. Il peut en effet être représenté par plusieurs personnes. Cela est d'autant plus nécessaire à mesure que le régime prend de l'envergure. Une analogie avec l'ordre juridique étatique permet de mieux comprendre. Dans ce modèle, le tiers est l'État. Or, l'État n'est pas constitué d'une seule personne ou entité. Il est représenté par une panoplie de personnes et d'organismes : tribunaux, juges, parlementaires, gouvernement, premier ministre, fonctionnaires, police, sénateurs, etc. Les initiatives nationales, en ce qu'elles font partie intégrante de FLO³⁰², agissent en quelque sorte comme les parlementaires dans l'ordre étatique. Elles passent d'un rôle d'entité représentant seule le tiers impartial et désintéressé à celui de composante de ce dernier.

La transformation des triades équitables nationales en une triade internationale unique nous amène à souligner l'un des principaux points forts du régime juridique équitable par rapport au droit étatique national et international. Celui-ci réside dans le fait qu'il n'est pas soumis à la souveraineté étatique, contrairement aux ordres juridiques étatiques nationaux³⁰³.

³⁰² Art. 4 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁰³ M.-A. MOREAU, préc., note 180, p. 318.

La souveraineté étatique fait en sorte que chaque État a la compétence exclusive sur son territoire³⁰⁴. L'État est donc libre de choisir la protection qui sera accordée aux travailleurs et à l'environnement sur son territoire. Le droit international ayant un statut particulier, comme nous l'avons souligné en introduction, l'État a également le libre choix en matière de ratification de conventions internationales. Dans le contexte qui nous intéresse, cela signifie que lorsqu'un produit subit des transformations dans un pays en particulier, c'est le droit de ce pays qui s'applique à cette étape de la production. Dans le cas où le système judiciaire de ce pays offre une protection complète des travailleurs et de l'environnement et son système de répression est fonctionnel, l'existence de la souveraineté étatique ne pose évidemment pas problème. Or, en réalité, nombre de pays ne sont pas en mesure d'offrir de telles garanties³⁰⁵. Qui plus est, ce sont souvent dans ces pays que les multinationales choisissent d'installer leurs usines ou de faire fabriquer la majorité de leurs produits.

Lorsque le produit en question se situe, à un moment de sa « vie », sur le territoire d'un pays dont le droit n'est pas en mesure d'adresser adéquatement ces problématiques, il est d'autant plus difficile, voire impossible, d'intervenir depuis l'extérieur. Le principe de la souveraineté étatique interdit en effet aux autres États de s'ingérer dans les affaires d'un autre État, sauf pour des raisons humanitaires³⁰⁶. A ce jour, la protection des travailleurs et de l'environnement n'a jamais, à notre connaissance, été invoquée pour justifier une intervention étrangère non sollicitée sous ce motif.

La certification équitable n'étant pas d'origine étatique, elle n'est donc pas soumise à la souveraineté étatique. Ses cahiers des charges peuvent s'appliquer dans tous les pays où sont cultivés les produits à certifier à la seule condition que ce soit des pays en développement³⁰⁷. Les inspecteurs de FLO, n'étant pas non plus organes d'une structure étatique, ils ne sont donc pas limités par les frontières. Un même inspecteur peut donc visiter des entreprises agricoles dans plusieurs pays. La nature « privée » de la certification

³⁰⁴ Jean-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 5^e édition, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006, pp. 283 et ss.

³⁰⁵ I. DAUGAREILH, préc., note 12, p. 63.

³⁰⁶ J.-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 304, pp. 754 et ss.

³⁰⁷ Il s'agit d'une règle imposée par FLO. Ce choix est justifié par l'idéologie du commerce équitable qui se veut un moyen d'entraider les pays du Sud par l'achat du Nord. Rien n'empêcherait cependant FLO de changer ses règles et de permettre la certification des produits fabriqués ou cultivés au Nord si elle le voulait.

équitable lui permet donc de contourner ce difficile obstacle de la souveraineté étatique dans des pays où le droit et/ou ses mécanismes de mise en œuvre sont déficients. Elle arrive ainsi à atteindre des individus qui seraient susceptibles d'être exploités et des environnements contaminés en son absence. Ceci étant dit, il faut rappeler que le régime n'est pas parfait non plus. A défaut d'être dépendant de l'État, il n'est pas d'application universelle et repose sur une adhésion volontaire par l'entreprise.

2.2 Transformations internes

Le régime s'est non seulement internationalisé, mais ses objectifs ont également évolué, principalement, pour s'adapter au nouveau contexte des décennies 1990 et 2000 fortement imprégnées par la mondialisation. Ainsi, de nouvelles préoccupations ont investi la certification équitable. Amélioration des conditions de travail et protection de l'environnement, entre autres, sont progressivement devenues des éléments centraux de la certification, à l'instar du prix équitable.

Pour certains, les nouveaux objectifs peuvent être perçus comme générateur d'une révolution au sein du commerce équitable. Or, en y regardant de près, ces derniers s'inscrivent dans une certaine continuité par rapport aux premières versions du commerce équitable. L'objectif demeure celui d'atteindre une plus grande égalité entre le Nord et le Sud. Or, cette notion d'égalité s'est considérablement élargie pour y intégrer de nouvelles dimensions. Cette évolution a eu des répercussions majeures sur le fonctionnement, la structure et le contenu du régime de la certification équitable. Nous verrons, dans un premier temps, qu'elle a donné lieu à l'intégration de nouveaux acteurs dans le régime équitable rejoignant les rangs des parties constituantes (2.2.1). Dans un second temps, nous constaterons qu'elle s'est traduite par une transformation de l'entité jouant le rôle de tiers impartial et désintéressé. Résultant de la fusion des initiatives nationales, FLO se retrouve cette fois scindée en deux institutions distinctes (2.2.2).

2.2.1 Nouveaux acteurs

Le succès des premières organisations de producteurs à faire certifier leurs produits d'équitables a suscité un vif intérêt chez de nombreuses entreprises du Sud. Des entreprises

n'étant pas constituées sous la forme d'une association de producteurs ou d'une coopérative mais qui vivaient aussi dans une situation de précarité ont elles aussi voulu obtenir la certification pour leurs produits. Puisque l'objectif premier du commerce équitable était d'aider le Sud à s'affranchir de la pauvreté grâce à l'échange commercial, il n'y avait pas d'objection particulière à ce que des entreprises de ce type puissent également bénéficier de la certification.

L'intégration de ces entreprises dans le régime équitable a eu pour effet d'attirer l'attention du Nord sur un autre type d'injustice. Non seulement y avait-il une inégalité entre le Nord et le Sud mais il en existait aussi une parmi les acteurs du Sud eux-mêmes. Les travailleurs agricoles sont en tête de liste des défavorisés du Sud. Selon une étude du Bureau international du travail (BIT), durant la décennie 1986-1996, la majorité des travailleurs agricoles dans le monde ont vu leur salaire baisser ou stagner, bien que les échanges internationaux de produits agricoles aient augmenté de 3% annuellement³⁰⁸. L'OIT et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dépeignent un portrait assez négatif de la situation des travailleurs agricoles dans le monde : « [I]es travailleurs agricoles se caractérisent par des taux élevés de pauvreté, d'insécurité alimentaire, de décès, de blessures et de maladies. Les droits humains de base leur sont aussi souvent niés »³⁰⁹. Puisque la production agricole au Sud, à petite échelle, de surcroît, est généralement peu lucrative, cela a une incidence directe sur les salaires et les conditions de travail. De nombreux travailleurs agricoles des pays en développement ne gagnent généralement qu'un dollar par jour³¹⁰.

Le travail agricole étant ponctué de période d'activités intenses mais aussi de temps morts, il n'y a donc pas d'emploi pour tous les travailleurs de ce secteur sur une base permanente

³⁰⁸ OIT, *Salariés agricoles : les plus pauvres d'entre les pauvres*, 1996, [En ligne] [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/press-releases/WCMS_008113/lang--fr/index.htm].

³⁰⁹ FAO-OIT, *Alimentation, agriculture et travail décent. L'OIT et la FAO travaillant ensemble. Les travailleurs ruraux*. [En ligne] [<http://www.fao-ilo.org/fao-ilo-ruralworkers/fr/>].

³¹⁰ FAO, *L'alimentation et l'agriculture dans le contexte national et international, La pauvreté et l'agriculture*, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/004/y3557f/y3557f07.htm>]; OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 9.

et continue³¹¹. Beaucoup ont donc le statut de travailleur saisonnier ou temporaire. En plus de ne pas leur permettre de compter sur un salaire tout au long de l'année, ce statut les prive généralement des avantages réservés aux employés permanents. Lorsque des mesures pour améliorer les conditions de travail sont prises par les employeurs, on remarque que ce sont généralement les employés permanents qui en bénéficient³¹². Ainsi, la plupart du temps, vêtements de protection, congés annuels, logements fournis par l'entreprise sont des avantages accordés uniquement aux travailleurs permanents.

Par ailleurs, plusieurs n'ont pas de contrat de travail. N'étant pas reconnus comme travailleurs au sens de la loi, ils ne bénéficient pas des conditions de travail prévues par celle-ci et n'ont pas non plus droit aux prestations sociales comme les congés maternité, l'assurance-chômage, les prestations en cas d'accidents de travail ou d'invalidité, etc. Paradoxalement, le secteur agricole est l'un de ceux où l'on compte le plus de victimes d'accidents et de maladies liés au travail. Le travail est souvent dangereux et l'intoxication par les produits chimiques comme les pesticides, insecticides et fertilisants est très fréquente³¹³.

Se concentrant sur les petits producteurs du Sud généralement sans salarié, la certification équitable ne prévoyait pas, jusqu'alors, de critères de certification se rapportant aux conditions de travail. Si l'on voulait que la certification équitable demeure un outil de lutte contre les inégalités et la précarité des individus du Sud, il fallait prendre en compte ce nouvel aspect mis en lumière par l'acceptation d'entreprises individuelles de plus grande taille au sein du régime.

A elle seule, l'augmentation des revenus des producteurs agricoles pourrait certes avoir un impact positif sur les conditions de travail de leurs salariés. En effet, dans un scénario idéal, un employeur voyant ses profits augmenter les partagerait avec ses employés en

³¹¹ Une étude de l'OIT évaluait le nombre de jours travaillés annuellement par les salariés agricoles à 175 jours. Ils n'ont donc pas de salaire pendant un tiers de l'année. OIT (1998), préc., note 308.

³¹² WOMEN ON FARMS PROJECT, *Behind the Label II*, Stellenbosch, 2005, p. 26; TRANSFAIR CANADA, *Vin certifié équitable : Document de référence par Transfair Canada*, p.1, document non publié transmis par Transfair Canada; Diego LOPEZ, « Panorama de la legislación laboral chilena. El caso de la agroindustria y la trabajadora temporal », dans OXFAM CHILE, préc., note 17; Pamela CARO, « Trabajadoras de la agroexportación : Costos y consecuencias derivadas de la precariedad del empleo », dans OXFAM CHILE, préc., note 17.

³¹³ OIT (1996), préc., note 308.

augmentant les salaires ou en améliorant les infrastructures du lieu de travail. Or, la réalité est souvent tout autre. Les travailleurs ne bénéficient généralement pas suffisamment de l'augmentation des revenus des producteurs. Il ne faudrait pas pour autant attribuer la responsabilité entière de cette situation à ces derniers. Il faut comprendre que les producteurs vivent généralement eux aussi dans une situation de pauvreté³¹⁴. Elle n'est peut-être pas aussi grande que celle des travailleurs agricoles mais on ne peut pas parler de conditions de vie fastes. Plusieurs vivent également sous le seuil de la pauvreté. L'obtention d'un prix équitable permet à certains de rentabiliser pour la première fois leur entreprise. Ils ne deviennent pas de riches producteurs agricoles grâce à la certification. Ils voient leurs revenus ainsi que leur niveau de vie augmenter légèrement. Il est par conséquent difficile pour eux de se départir, de leur plein gré, de ces, souvent maigres, revenus supplémentaires avec leurs employés. Il faut également préciser que le prix équitable ne permet pas toujours de rentabiliser l'entreprise. Dans ce cas, il est difficile d'envisager augmenter les salaires des travailleurs. Bien que FLO comprenne cette réaction, il aurait été difficile de justifier le commerce équitable comme moyen de combattre la pauvreté et la précarité sans tenter d'améliorer les conditions de vie des travailleurs des entreprises dont les produits sont certifiés équitables. C'est ainsi que sont apparues progressivement, dans les cahiers des charges de la certification, des normes visant à protéger les travailleurs et leur permettre de bénéficier des avantages financiers de la certification.

L'intégration des entreprises employant des salariés au sein du régime équitable a coïncidé avec la montée en force du concept de RSEE à l'échelle internationale. En effet, tel que l'affirme Emmanuelle Mazuyer, « [l]a RSEE a, dans les années 1990, pris l'envergure d'un véritable phénomène »³¹⁵. La popularité des initiatives de RSEE est principalement due à la globalisation. Bien que l'on assiste déjà à une augmentation des échanges commerciaux mondiaux dans les années 1980, ils prennent une ampleur inégalée dans les années 1990³¹⁶.

³¹⁴ Informations obtenues lors de nos entretiens avec les producteurs certifiés ainsi qu'avec les représentants d'ONG. Pamela CARO, *Pequeña agricultura campesina y empleo temporal en Chile. Estudio de casos en la producción de uva vinífera y berries en la región de Maule*, Santiago, Oxfam Chile, 2009.

³¹⁵ Emmanuelle MAZUYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise : identification et régulation d'un phénomène complexe, dans Emmanuelle MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris, La documentation française, 2010, p.15.

³¹⁶ FAO, *Les principales tendances du commerce international et du commerce de produits agricoles* [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.jpg>] ; OIT (1998), préc., note 308.

Cela a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de produits importés du Sud sur les tablettes des magasins du Nord. Puisqu'ils se sont mis à consommer davantage de produits étrangers sur une base quotidienne, les consommateurs ont commencé à s'interroger sur les conditions de production et de fabrication de ces produits. Ce questionnement les a amenés aux mêmes conclusions que celles réalisées par FLO : les conditions de travail des salariés des pays en développement sont, dans la majorité des cas, mauvaises, voire inhumaines. Face à ce constat, de nombreux consommateurs ont demandé aux entreprises concernées de modifier leurs pratiques. Or, étant donné leur nature privée et leur puissance, il paraissait difficile de leur imposer une conduite à suivre. Si, seuls, les consommateurs sont impuissants contre les pratiques socialement irresponsables des entreprises, il en est autrement lorsqu'ils se regroupent. En agissant collectivement, ils ont réalisé qu'ils pouvaient faire pression sur l'entreprise grâce à des boycotts et des campagnes visant à ternir la réputation de l'entreprise en dévoilant leurs pratiques irresponsables³¹⁷. Pour répondre à ces critiques et limiter les boycotts, les entreprises, voulant prouver leur bonne foi, se sont engagées dans des démarches et programmes de RSEE.

Au fil des années, grâce aux pressions qu'ils ont exercé sur les marchés, les consommateurs ont réussi, dans certains cas, à influencer les entreprises vers des conduites socialement plus responsables³¹⁸. Néanmoins, les codes de conduite et chartes éthiques adoptés par les multinationales éprouvent encore souvent des problèmes quant à leur mise en œuvre concrète³¹⁹. Quoiqu'il en soit, on se doit de constater que les consommateurs du Nord ont acquis, par leurs pressions sur le marché, un certain pouvoir contraignant les entreprises à adopter des pratiques plus responsables, ou du moins, à être plus transparentes sur leurs activités dans les pays plus propices aux abus sociaux et environnementaux.

³¹⁷ Par exemple, les campagnes de Greenpeace : Mattel [En ligne] [<http://www.greenpeace.org/canada/fr/campagnes/Autres-infos/special/barbie/>]; Nestlé [En ligne] [<http://www.greenpeace.org/international/en/news/features/Sweet-success-for-Kit-Kat-campaign/>]; Volkswagen [En ligne] [<http://vwdarkside.com/>]. Pour d'autres exemples, voir OIT(1998), préc., note 97.

³¹⁸ L. WARIDEL, préc. note 60, chapitre IV; Claude DIDRY, « La responsabilité sociale de l'entreprise comme fait social? Retour sur les années 1990 » dans E. MAZUYER, préc., note 315, p. 41, aux pp. 55-56; M.-A. MOREAU, préc., note 180; P.-M. DUPUY, préc., note 181.

³¹⁹ Dara O'ROURKE, *Monitoring the Monitors : A Critique of PriceWaterHouseCoopers (PWC) Labor Monitoring*, Department of Urban Studies and Planning, Massachusetts Institute of Technology, 28 septembre 2000, [En ligne] [<http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/pwc.pdf>].

Cette portion de la population des pays développés économiquement que constituent les « consomm'acteurs »³²⁰ constitue le principal marché de la certification équitable. Ces consomm'acteurs achetaient déjà, pour la plupart, des produits équitables ou sinon, étaient les plus susceptibles de le faire. Puisque ces consommateurs avertis demandaient aux entreprises dont les produits proviennent du Sud de meilleures conditions de travail pour leurs salariés et une plus grande transparence, les organisations de certification du commerce équitable se sont vues contraintes, elles aussi, à adapter leurs critères de certification et leur fonctionnement afin qu'ils répondent à ces préoccupations.

Ainsi, la bonification des cahiers des charges a non seulement eu pour raison la cohérence de leur objectif de lutte contre la pauvreté du Sud, mais aussi l'appel de la RSEE et plus précisément, la demande de garantie des consommateurs du Nord. C'est pourquoi nous affirmons que, bien que la RSEE ne soit pas à la base du régime de certification équitable, elle a eu un impact non négligeable sur lui.

L'influence de la RSEE sur les exigences de certification s'est d'abord manifestée en une meilleure prise en compte des conditions des travailleurs. Elle a ensuite conduit à l'intégration de critères environnementaux. Pour cette portion de la population conscientisée aux achats responsables, l'environnement est devenu une préoccupation de plus en plus importante dans les décennies 1990 et 2000. La diversification de la gamme de produits certifiables en a également été l'élément déclencheur. Comme nous le mentionnions précédemment, le café n'est pas une culture particulièrement dommageable pour l'environnement si nous la comparons à d'autres, comme la banane³²¹ et le thé³²² par exemple. La production bananière est en effet « l'un des secteurs agricoles les plus polluants du tiers-monde »³²³. Ce n'est pas pour rien qu'elle a le surnom de « fruta química » (fruit chimique) en Amérique latine³²⁴. Les produits chimiques utilisés dans cette culture sont non seulement très dommageables pour l'environnement, ils sont également

³²⁰ G. PARODI, préc., note 196.

³²¹ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 149.

³²² RADIO-CANADA, « Le thé équitable », Émission *La semaine verte*, 16 mai 2006, [En ligne] [http://www.radio-canada.ca/actualite/V2/semaineverte/archive63_200605.shtml].

³²³ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 149.

³²⁴ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 151.

responsables de graves atteintes à la santé des travailleurs et des populations environnantes, comme l'explique Jérôme Ballet et Aurélie Carimentrand :

Les travailleurs employés dans les plantations de bananes sont souvent exposés à de graves risques sanitaires du fait de l'usage intensif de pesticides, d'insecticides, d'herbicides, de némacides et de fongicides, qui sont susceptibles de provoquer des accidents de travail voir la mort dans certains cas. Parmi les produits chimiques que les travailleurs des plantations emploient, quatre sont classés comme très dangereux par l'Organisation Mondiale de la Santé.³²⁵

L'arrivée de ces produits dans le monde de l'équitable a amené à un élargissement, ici aussi, du concept de justice et d'équité entre le Nord et le Sud. Comment aurait-il été possible de prétendre poursuivre de tels principes si la production de denrées et biens consommés par le Nord, qui plus est, à bas prix, causait des dommages importants à l'environnement des habitants du Sud et portait gravement atteinte à leur santé? Inexistante au départ, la protection de l'environnement est devenue l'un des trois piliers des cahiers des charges actuels de la certification équitable³²⁶.

Il semble qu'en répondant aux demandes des entreprises du Sud et des consommateurs du Nord, la certification équitable s'est graduellement transformée en un régime de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, ce qu'elle n'était visiblement pas à ses débuts. Ces transformations laissent logiquement présumer un bouleversement dans l'ordre juridique. Or, en réalité, il a été relativement modeste.

Alors qu'auparavant seuls les petits producteurs représentaient la partie « Sud » de la relation dans laquelle FLO (Max Havelaar/Transfair) jouait le rôle de tiers, on assiste en effet, au cours de cette période, à une diversification des protagonistes impliqués. Deux nouveaux acteurs ont ainsi fait leur apparition dans l'ordre juridique induit par la certification : les entreprises employant de la main-d'œuvre salariée et les travailleurs.

³²⁵ J. BALLETT et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, p. 70.

³²⁶ Voir *Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-07-11_FR_SPO.pdf] (*Standard générique PP*), partie 3; *Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_FR_HL.pdf] (*Standard générique DMS*), partie 3, *Generic Fairtrade Standards for Contract Production*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_CP_EN.pdf], parties A3 et B3.

L'entrée au sein du régime équitable de la première catégorie d'acteurs est celle qui a généré le plus d'impacts sur l'ordre juridique équitable en ce qu'elle a élargi les critères d'admissibilité permettant aux entreprises non organisées en coopérative de joindre les rangs de la partie constituante représentant le Sud. Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'être une organisation de petits producteurs pour intégrer l'ordre juridique équitable. Cela aura des répercussions importantes sur le régime équitable, principalement sur le contenu des normes. Nous y reviendrons davantage en seconde partie de thèse.

Tel n'a pas été le sort réservé aux travailleurs au sein du régime. On aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur fût lui aussi considéré comme une partie constituante de l'ordre juridique équitable, étant donné l'importance qu'on accordait désormais à sa protection. Or, cela n'a pas été le cas. Le travailleur ne jouit pas du même statut que les producteurs du Sud et les acheteurs du Nord. Il nous apparaît davantage bénéficiaire du régime équitable que partie constituante.

Il s'agit de la conclusion que nous tirons, d'une part, du fait que la participation des travailleurs au régime est dépendante de la volonté de leur employeur. Les travailleurs ne peuvent pas d'eux-mêmes décider d'y adhérer. Une procédure spéciale aurait pu être prévue pour que les travailleurs puissent demander l'adhésion de leur entreprise à la certification équitable. C'est ce que laisse penser le préambule des *Standards génériques DMS*: « Les Travailleurs peuvent participer au Commerce Equitable s'ils sont organisés (normalement en syndicats) et si l'entreprise pour laquelle ils travaillent est prête à promouvoir le développement de ses travailleurs ainsi qu'à partager avec eux les revenus supplémentaires générés par le Commerce Equitable »³²⁷. Or, il n'en est rien. Seuls les petits producteurs regroupés en organisation ou les entreprises employant de la main-d'œuvre salariée peuvent le faire³²⁸.

Cela s'explique vraisemblablement par le fait, qu'en tant que tiers de l'ordre juridique, FLO ne peut pas décider, à la demande des travailleurs d'imposer unilatéralement à une entreprise le respect de ses cahiers des charges. Dans tout système juridique, même celui

³²⁷ Préambule, 3^e paragraphe du *Standard DMS*.

³²⁸ *Infra* partie I, section 2.2.2.2.

émanant de l'État, la légitimité du tiers repose sur le consentement – réel ou présumé³²⁹ – des parties qui se voient imposer des obligations par leur adhésion au régime. En suivant cette logique, dans le cas du régime équitable, ce sont les entreprises employant de la main-d'œuvre et les petits producteurs du Sud ainsi que les acheteurs du Nord qui doivent consentir à se soumettre à l'autorité du tiers puisqu'ils sont les destinataires d'obligations contenues dans les normes de FLO. Le régime n'impose en effet aucune obligation aux travailleurs du fait de leur appartenance à une entreprise certifiée équitable. Cet élément contribue à confirmer son statut de bénéficiaire. Contrairement au droit du travail étatique, ordre juridique au sein duquel on considère de façon incontestée qu'il est une partie constituante, il n'est pas seulement bénéficiaire des dispositions mais l'on constate que plusieurs obligations lui sont imposées. L'article 2088 du *Code civil du Québec* en offre un exemple éloquent : « Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.[...] ».

Une telle conclusion semble également logique lorsque l'on constate que les travailleurs n'ont pas de droit formel à la prise de décision au sein du régime. Les travailleurs ne sont en effet pas considérés comme faisant partie des décideurs au sein du régime contrairement aux producteurs du Sud et aux acheteurs du Nord. En effet, ni dans la procédure d'élaboration des standards³³⁰ ni dans les instances de décisions relatives à l'administration et la gestion du régime³³¹, les travailleurs ne sont considérés titulaires d'un tel droit. Or, la participation à la prise de décisions et, principalement, le droit de faire valoir sa position sur l'adoption de nouveaux instruments législatifs, nous apparaissent comme des prérogatives incontournables à toute partie constituante d'un ordre juridique. En effet, si nous nous plaçons dans le contexte de l'ordre juridique étatique, pour nous permettre d'avoir un point de comparaison, il semble que la participation à la prise de décision est le fondement même

³²⁹ On dit qu'il est présumé dans le cas de l'ordre juridique étatique puisqu'il repose sur la fiction du contrat social. Voir notamment : M. CUMYN, préc., note 148; Michel ROSENFEL, «Contract and Justice: The Relation Between Classical Contract Law and Social Contract Theory », (1984-85) 70 *Iowa Law Review* 769 ; John LOCKE, «Second Treatise», dans *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988; Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Éditions du Seuil, 1977 ; Anthony BLACK, « The Juristic Origins of Social Contract Theory », (1993) 14 *History of Political Thought* 57.

³³⁰ Nous présenterons en détail cette procédure d'élaboration des standards. *Infra*

³³¹ *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

du concept de démocratie³³². Certes, on ne permet que rarement aux citoyens d'intervenir à titre individuel dans le processus de décisions gouvernementales pour des raisons pratiques. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne leur reconnaît pas ce droit. Il est présumé avoir été délégué à un représentant parlementaire, généralement un député. Il s'agit de ce qu'on appelle la démocratie indirecte. Bien sûr, il existe, dans de nombreuses juridictions, des procédures permettant au citoyen de se faire entendre à titre individuel³³³. Mais il peut aussi faire valoir ses vues auprès du représentant qu'il a élu.

Or, dans l'ordre juridique équitable, l'on ne reconnaît pas ce droit de participation à la prise de décision au travailleur, ni par la voie de la démocratie directe ni même indirecte. Il est cependant à noter que rien n'empêche FLO d'impliquer ce groupe d'acteurs dans les discussions et de leur demander leur avis³³⁴. Cette consultation est toutefois considérée comme un privilège ou une opportunité mais non comme un droit.

Le statut octroyé au travailleur dans l'ordre juridique équitable se déduit également des possibilités de recours qui lui sont offertes, au sein du régime, pour assurer un contrôle du tiers dans ses diverses fonctions. Le droit d'exercer un contrôle sur les décisions et actions de l'entité qui a été choisie pour jouer le rôle de tiers dans un ordre juridique nous apparaît, à l'instar de la participation à la prise de décision, comme une prérogative indispensable à une partie constituante³³⁵. En droit étatique, il s'agit d'un principe fondamental permettant d'asseoir la légitimité du tiers³³⁶ existant dans tous les systèmes juridiques démocratiques occidentaux.

³³² Voir à ce sujet : Isabelle DAUGAREILH, « Employee participation, ethics and corporate social responsibility », (Spring 2008) 14(1) *Transfer* 93, 96.

³³³ Voir à ce sujet : Paule HALLEY et Aude TREMBLAY, « Participation publique et environnement au Québec : Accès à l'information, participation publique et accès à la justice », dans *Contractualisation, participation des citoyens et protection de l'environnement*, Actes de Colloque, Montpellier, Faculté de droit de Montpellier, 2007, p. 11-26 ; Patrick TAILLON, *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple?*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Université Laval, 2011.

³³⁴ Cela peut être fait à l'étape de la recherche.

³³⁵ C'est ce que soutient, entre autres, Jean-Claude Javillier : « Any legal norm, from its birth to its death, may be contested according to the procedures and with the context of the competent institutions ». Jean-Claude JAVILLIER, « Corporate Social Responsibility and law : Synergies are needed for sustainable development » dans J.-C. JAVILLIER, préc., note 12, p. 41.

³³⁶ Denis LEMIEUX, « La nature et la portée du contrôle judiciaire » dans BARREAU DU QUEBEC, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2002-2003, Cowansville, Editions Yvon Blais, p. 165 ; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*. 3^e édition, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2009.

Dans le contexte de l'ordre juridique équitable, s'il est clairement reconnu que les certifiés peuvent exercer un tel contrôle³³⁷, il en est autrement pour les travailleurs. Ceux-ci ne sont cependant pas totalement dépourvus de possibilités de recours au sein de l'ordre juridique équitable. Ceci dit, ils sont limités à collaborer avec le tiers pour traquer les cas de non-conformité aux standards et ne peuvent pas exercer un contrôle sur lui.

Le travailleur peut en effet dénoncer le non respect des standards auprès de FLO via la procédure d'*allegation*³³⁸. Elle est définie ainsi :

An accusation, made by a third party, against an operator holding a Fairtrade certificate claiming that this operator violated the Fairtrade Standards, FLO-Cert policies or other contractual obligations with FLO-Cert. Such an allegation can be filed by any party, including but not limited to, a Fairtrade operator, a NGO, a labour union, a worker or a member of the public.

L'on comprend de cette définition qu'il s'agit donc d'une dénonciation plutôt que d'un véritable recours. Contrairement aux procédures d'appel et de révision prévues pour les certifiés, lesquelles seront détaillées dans la section suivante, il ne s'agit pas d'exercer un contrôle sur FLO mais plutôt de l'aider à accomplir sa tâche. La personne à l'origine de l'*allegation* sera interrogée au sujet des faits qu'elle invoque et sera également informée de l'issue de la procédure³³⁹. Elle ne sera toutefois, en aucun cas, considérée comme partie à la procédure. Celle-ci se déroule en effet entre FLO et le certifié. C'est lui seul qui peut remettre en question l'objectivité, la compétence et le professionnalisme de FLO dans son travail. Précisons par ailleurs, comme le précise la définition qu'en donne FLO, que la procédure d'*allegation* n'a pas été spécialement élaborée pour le travailleur. Tout individu peut en effet y avoir recours. Cela contribue, selon nous, à démontrer le rôle que lui ont attribué FLO et les certifiés dans l'ordre juridique équitable.

Une nuance s'impose cependant puisque que le travailleur jouit d'un recours additionnel par rapport aux autres acteurs tiers. FLO considère même que ce recours doit être privilégié

³³⁷ Pour des explications détaillées, voir *infra* Partie I, section 2.2.1.1.

³³⁸ FLO-CERT, *Allegation Standard Operating Procedure*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/admin/userfiles/file/Downloads/QM%20Allegation%20SOP%2012%20en.pdf>].

³³⁹ Art. 4.3.2 de l'*Allegation Standard Operating Procedure*, préc., note 338.

par rapport à la procédure d'*allegation*³⁴⁰. Elle encourage en effet formellement le travailleur à tenter de régler les problèmes de non-conformité aux standards en ayant d'abord recours à la procédure de plainte interne que toute entreprise productrice certifiée équitable doit avoir mise en place³⁴¹. Il s'agit non pas d'un recours auprès du tiers, FLO, mais d'une sorte de médiation à l'interne entre l'employeur et le travailleur. Cette procédure de plainte semble avoir une portée très large. Elle peut porter sur tout sujet pour lequel un travailleur se montre insatisfait à l'égard de son employeur ou même de ses collègues³⁴². La forme précise de la procédure est laissée au choix de l'entreprise mais elle doit permettre d'assurer au travailleur le droit d'être entendu et de faire appel. Il est également exigé qu'une enquête et un suivi aient eu lieu pour toute plainte déposée. FLO mise sur la participation des représentants des travailleurs ainsi que sur ses inspections pour s'assurer du respect de ces exigences³⁴³. Cette procédure comporte des avantages intéressants car elle favorise la « paix industrielle » en prônant le règlement des différends de façon consensuelle plutôt qu'adversative. Nous devons cependant préciser que cela n'est possible que lorsque l'employeur est de bonne foi et que l'employé ne risque pas de représailles. FLO interdit d'ailleurs formellement tout renvoi, punition et discrimination à l'égard des travailleurs qui engagent une procédure de plainte³⁴⁴. Le fait qu'il existe un Comité des travailleurs chargé d'assurer le suivi des plaintes et que FLO-CERT procède à des inspections qui impliquent des entretiens avec les travailleurs nous laissent penser que l'entreprise certifiée a tout intérêt à ce que cette procédure se déroule bien si elle souhaite demeurer titulaire de la certification.

Bien que les travailleurs puissent faire entendre leur voix, à l'intérieur de l'ordre juridique équitable, par certains moyens, le fait que ceux-ci ne permettent que de dénoncer la non-

³⁴⁰ Art. 4.1 de l'*Allegation Standard Operating Procedure*, préc., note 338. Il dispose que : « Before an allegation is submitted by workers to FLO-CERT, please note the following: Workers or their representatives should try to solve the conflict first within their own organization. In accordance with the FT Standards, every operator should have in place an internal grievance procedure which ensures that workers have the right to be heard and the right to appeal. Moreover, management is not allowed to discipline, dismiss or discriminate against workers for using any grievance procedure. In cases when the internal procedure does not function properly, FLO-CERT will accept the allegation and investigate it accordingly. »

³⁴¹ Art. 1.4.2.5 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

³⁴² Notons qu'une procédure de plainte spécifique pour les cas de harcèlement sexuel existe. Art. 1.2.2.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

³⁴³ Art. 1.2.1.4 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

³⁴⁴ *Id.*

conformité des pratiques d'un certifié aux standards et non d'exercer une surveillance et un contrôle du tiers dans les fonctions qui lui ont été attribuées contribue à démontrer qu'ils ne sont pas considérés comme de véritables parties constituantes de l'ordre juridique équitable.

Le choix qui a été fait par FLO d'octroyer un tel rôle aux travailleurs amène à s'interroger, surtout lorsque l'on réalise que les promoteurs et les standards de la certification équitable eux-mêmes insistent clairement sur l'importance de la « capacitation » des travailleurs. Nous sommes, a priori, portés à croire qu'il y a là un déficit démocratique. Comme certains le soutiennent, cela démontrerait-il que le régime de FLO est un régime dirigé par de grands acteurs économiques, principalement du Nord, faisant croire à une participation des individus marginalisés du Sud?³⁴⁵ Pourquoi ne pas avoir modifié le régime, dans une suite logique à l'intégration de nouvelles préoccupations, en accordant un rôle central aux travailleurs à l'image de ce que l'on retrouve dans les accords cadres internationaux(ACI)³⁴⁶ par exemple?

Bien que surprenante et contestable, la participation limitée du travailleur dans le régime de FLO doit être analysée en tenant compte de plusieurs facteurs qui permettent de nuancer les affirmations péremptoires dont fait parfois l'objet le régime équitable.

Il s'agit en fait d'une conséquence logique de son but premier : réguler la relation commerciale Nord-Sud. Pour comprendre la place accordée aux travailleurs au sein de l'ordre juridique équitable, il incombe en effet de se rappeler le contexte historique du

³⁴⁵ C. GENDRON, A. PALMA TORRES et V. BISAILLON, préc., note 56, p. 50; V. BISAILLON, C. HERVIEUX, C. MAILLOUX et A. I. OTERO, préc. note 60, p. 1.;

³⁴⁶ Isabelle DAUGAREILH, « La responsabilité sociale des entreprises transnationales et les droits fondamentaux de l'homme au travail : le contre exemple des accords cadres internationaux » dans Isabelle DAUGAREILH, *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2005, 349-384; Isabelle DAUGAREILH, « Les accords cadres internationaux : une réponse européenne à la mondialisation de l'économie » dans Michèle DESCOLONNES et Bernard SAINCY, *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 116-129. Renée-Claude DROUIN, « Les accords-cadres internationaux: exemple de mise en oeuvre de la RSE dans l'entreprise transnationale », dans E. MAZUYER (dir.), préc., note 315; Renée-Claude DROUIN, « Les accords-cadres internationaux: enjeux et portée d'une négociation collective transnationale », (2006) 47 *Les cahiers de droit* 703; Isabelle SCHÖMAN, André SOBZACK, Eckhard VOSS et Peter WILKE, « International framework agreements : new paths to workers' participation in multinationals' governance ? » (2008) 1 *Transfer* 111-126; Nikolaus HAMMER, « International Framework Agreements between right and bargaining » (2005) 11(4) *Transfer* 511-530; André SOBZACK, « Les accords-cadre internationaux : un modèle pour la négociation collective transnationale ? » (2006) 4(4) *Oeconomia Humana* 13-18.

commerce équitable et ses principes initiaux. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, ceux-ci se distinguent clairement des objectifs sous-jacents à la négociation d'instruments voués à la protection juridique des travailleurs dont l'apparition est plus récente et surtout, élaborés dans un contexte de RSEE, comme l'ACI, par exemple. Même si, comme nous venons de le souligner, la certification équitable a subi l'influence de la RSEE, elle demeure d'abord et avant tout un instrument dont le but premier est de rendre plus équitable les relations économiques entre le Nord et le Sud. A la lumière de ce constat, cela n'étonne donc pas que les parties à la relation commerciale demeurent les principaux décideurs des normes qui leur sont imposées ainsi que les seuls à pouvoir contester l'autorité du tiers puisque ce sont eux qui font l'objet d'une régulation par ce dernier et non le travailleur. En intégrant la protection des conditions de travail au Sud, la volonté des parties à l'ordre juridique n'était donc pas de diversifier les parties constituantes mais d'imposer de nouvelles obligations.

Cette explication nous paraît tout à fait cohérente avec ce qui se dégage de l'analyse du contenu des standards de FLO. Il en ressort en effet que la capacitation et l'émancipation des travailleurs constituent l'une des priorités du régime équitable, lesquelles sont encouragées, nous le verrons en seconde partie, par une foule de moyens. C'est ce que démontrent également les critères d'évaluation des éléments des standards devant obligatoirement être respectés dès la première certification. Ils visent principalement le bien-être des travailleurs et insiste sur le caractère incontournable de leur participation dans l'optique d'une autonomisation:

Les critères minimaux doivent permettre d'assurer que :
Les bénéfices de Fairtrade parviennent aux travailleurs.
L'entreprise et ses travailleurs ont un potentiel de développement.
Les instruments de Fairtrade peuvent être mis en place et mener à un développement qui sans eux ne pourrait se réaliser.³⁴⁷

A la lumière de cette observation, cela nous étonnerait fortement que la participation limitée des travailleurs au sein du régime équitable soit justifiée par une volonté de déresponsabiliser les individus du Sud au profit de ceux du Nord sous prétexte que ces derniers sont davantage en mesure de savoir ce qui est bien pour eux.

³⁴⁷ Préambule du *Standard générique DMS*, p. 4.

Si le peu de possibilités d'intervention du travailleur dans l'ordre juridique équitable peut trouver une explication logique dans le fait qu'il n'est pas destinataire des normes, contrairement aux producteurs et aux acheteurs, nous sommes cependant d'avis que le fait qu'une personne ne soit que bénéficiaire de droits dans un système juridique n'est pas une raison pour ne pas lui octroyer les mêmes droits démocratiques que les autres, pour qui, le régime juridique impose de obligations.

Il se peut que l'on choisisse, au sein d'un régime juridique, de limiter les droits de recours des individus et de renforcer l'intervention étatique dans la mise en œuvre de certains droits. On trouve de nombreux exemples dans les droits étatiques nationaux. Ces dispositions spéciales servent généralement dans les cas où l'État juge qu'il ne serait pas profitable pour la personne que l'on vise à protéger par la loi d'intenter un recours par elle-même. Cela se justifie par plusieurs raisons : la personne n'a pas la capacité de le faire seule, existence d'un rapport de force entre les régulés inégal, difficulté trop importante d'obtenir la preuve nécessaire, coûts trop élevés pour le plaignant, risque de représailles ou de stigmates trop élevés, etc. Bref, il s'agit toujours de cas où la mise en œuvre des droits prévus par la loi est difficilement réalisable sans l'aide de l'État. Des exemples concrets permettront de mieux comprendre.

Prenons par exemple la situation des personnes d'âge mineur en droit québécois. Ils n'ont pas le droit de vote³⁴⁸ et n'ont pas non plus la pleine capacité juridique pour entreprendre une action en justice³⁴⁹ ou poser des actes juridiques³⁵⁰ seuls. Les lois les considèrent souvent comme des bénéficiaires de droits plutôt que des détenteurs d'obligations.

Un constat similaire peut être fait à l'égard de plusieurs lois canadiennes en matière de consommation. Les bénéficiaires de ces lois sont les consommateurs. Nous les considérons comme bénéficiaires puisque les lois visent à les protéger mais elles ne leur permettent pas toujours de poursuivre eux-mêmes les entreprises ou individus agissant en contravention avec la loi. Dans de tels cas, il leur est généralement possible de déposer des plaintes auprès de l'organisme étatique responsable de l'application de la loi mais les poursuites judiciaires

³⁴⁸ Art. 1 de la *Loi électorale*, L.R.Q. chap.. E-3.3.

³⁴⁹ Art. 159 du *Code civil du Québec*.

³⁵⁰ Par exemple, art. 14, 120, 153 du *Code civil du Québec*.

ne sont possibles qu'à l'initiative de l'État. La *Loi sur les aliments et drogues*³⁵¹ et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*³⁵² en sont de bons exemples. Le raisonnement suivi par FLO à l'égard des travailleurs s'inscrit vraisemblablement dans cette logique.

Rappelons que les travailleurs visés par la certification équitable sont marginalisés et défavorisés. C'est ce qu'affirme, rappelons-nous, la définition du commerce équitable convenue en 2001 entre les quatre principales organisations du commerce équitable à l'échelle mondiale³⁵³. Plus qu'un objectif, il s'agit même d'un préalable à la certification : « La certification ne peut uniquement être accordée qu'aux entreprises dont les travailleurs ont été économiquement défavorisés ou marginalisés par le système commercial conventionnel »³⁵⁴.

Il s'agit d'ailleurs du portrait que nous avons pu dresser de la majorité des travailleurs viticoles d'Afrique du Sud, du Chili et d'Argentine lors de nos études de terrain. Peu connaissent leurs droits. Encore moins sont ceux qui osent les revendiquer. Plusieurs sont analphabètes³⁵⁵ et vivent, pour la plupart, dans des endroits isolés où les contacts avec des ONG ou des syndicats sont pratiquement absents. D'ailleurs, ils ne sont généralement pas syndiqués, et lorsqu'ils le sont, ils sont souvent mal représentés³⁵⁶. La relation qu'entretiennent les employés viticoles avec leur employeur est également très particulière pour des raisons historiques et culturelles. Le paternalisme caractérise d'ailleurs la relation employé/employeur de nombreux vignobles de ces pays. Elle est aussi influencée par la taille de l'entreprise et le fait qu'ils vivent souvent à même le vignoble. Par exemple, les entreprises visitées dans le cadre de nos études de terrain comptaient généralement moins

³⁵¹ L.R.C. (1985), ch. F-27.

³⁵² L.R.C. (1985), ch. C-38.

³⁵³ En guise de rappel : « Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en *garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés*, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable, soutenues par les consommateurs, s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel. » (nos italiques) ARTISANS DU MONDE, préc., note 48.

³⁵⁴ Art. 1.1.1.2 du *Standard générique DMS*, (objectifs et recommandations).

³⁵⁵ C. GENDRON, A. PALMA TORRES et V. BISAILLON, préc., note 56, p. 104.

³⁵⁶ Il s'agit de l'opinion de plusieurs représentants d'ONG interrogés.

de vingt employés agricoles permanents. La taille de l'entreprise a une influence considérable sur les relations de travail. Il y a lieu de penser qu'il soit plus facile, au sein d'une entreprise de plus petite taille, de discuter avec l'employeur, ou du moins d'y avoir accès, que dans le cas d'une multinationale où il s'avère pratiquement impossible de le faire à titre individuel. Or, cela a aussi pour effet de rendre la relation plus personnelle, ce qui complique les choses lorsqu'il s'agit de la revendiquer le respect des droits en cas de désaccord ou conflit. Les conséquences d'une telle revendication deviennent ainsi plus importantes que dans le cadre d'un autre type de relations de travail. La crainte de perdre son logement, lequel est généralement fourni par le propriétaire, d'être exclu de sa communauté, de ne plus bénéficier des privilèges liés à cette relation³⁵⁷ et de décevoir celui qui nous considérait comme un membre de sa famille rend en effet plus difficile toute tentative de contestation des pratiques de l'employeur.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît tout à fait logique que le respect des normes du travail prévues par le régime FLO fasse l'objet d'une intervention forte de cette dernière. Celle-ci prend principalement la forme d'inspections régulières et repose peu sur la revendication des droits par les travailleurs eux-mêmes contrairement aux ACI, par exemple, qui ne s'adressent vraisemblablement pas aux mêmes types d'entreprises ni aux mêmes types d'employés.

Ceci étant dit, ce n'est pas parce qu'un groupe d'individus est jugé principalement bénéficiaires de droits et non porteurs d'obligations, comme le sont vraisemblablement les travailleurs dans le régime FLO, qu'ils doivent pour autant ne pas être considérés comme partie intégrante à l'ordre juridique. C'est ce que nous démontre le cas des mineurs et des consommateurs dans l'ordre juridique étatique québécois. Ils constituent bel et bien des parties constituantes de cet ordre juridique car ils en effet peuvent participer à la prise de décision étatique en votant pour leurs représentants parlementaires³⁵⁸ et/ou en ayant la

³⁵⁷ Des employés nous ont confié que le propriétaire du vignoble leur prêtait parfois sa voiture ou leur rendait service lorsque des membres de leur famille étaient malades.

³⁵⁸ Cet élément ne s'applique, dans notre exemple, qu'aux consommateurs. Les enfants ne bénéficient pas de ce droit jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité. On justifie cette situation pour des raisons liées à leur capacité à accomplir une telle tâche en raison de leur jeune âge. Or, il n'y a aucune raison d'appliquer une logique similaire à l'égard des travailleurs puisque ceux-ci sont tout à fait aptes à accomplir une telle fonction dans l'ordre juridique.

possibilité d'exercer un certain contrôle des décisions gouvernementales les concernant. A notre avis, la même conclusion devrait être adoptée à l'égard des travailleurs dans l'ordre juridique équitable. Il y aurait donc lieu selon nous, pour renforcer la légitimité du régime et le démocratiser davantage, de créer des voies de recours spécialement destinées aux consommateurs et aux travailleurs afin que ceux-ci puissent exercer un certain contrôle sur le travail de FLO.

2.2.2 *Nouvelles structures*

Plus récemment, le courant de la RSEE a été traversé par un scepticisme important de la part des consommateurs. Grâce aux pressions exercées sur les entreprises, les initiatives de RSEE fournissaient aux consommateurs davantage d'informations qu'auparavant sur les conditions dans lesquelles étaient fabriqués ou cultivés les produits qui se retrouvaient sur les tablettes des magasins du Nord. Or, des enquêtes ont révélé que des entreprises continuaient de violer les droits humains et de polluer l'environnement malgré leur code de conduite³⁵⁹. Plusieurs entreprises ont fait l'objet de divulgation d'informations dans les médias³⁶⁰, de dénonciations par les travailleurs à l'emploi des multinationales mêmes et/ou des poursuites judiciaires³⁶¹, reprochant toutes un non-respect des codes de conduite.

³⁵⁹ Richard M. LOCKE, Fei QIN, Alberto BRAUSE, (2007) 61(1) « Does Monitoring Improve Labor Standards? » *Industrial and Labor Relations Review*, [En ligne] [<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1310&context=ilrreview>]; La multinationale américaine Nike offre un exemple éloquent à ce sujet. En guise de réponse aux critiques et boycotts qui l'accablaient depuis de nombreuses années, elle a souhaité affirmer haut et fort être une entreprise respectueuse des travailleurs. Elle a ainsi envoyé des communiqués de presse, des lettres dans les journaux, des lettres destinées aux directeurs d'universités américaines et publié des documents promotionnels dans lesquels elle affirmait respecter les principes prévus (salaires minimums, interdiction du travail des enfants, mesures environnementales, etc.) dans son code de conduite que ses sous-traitants s'étaient engagés à suivre. Des voix se sont élevées pour contester ces prétentions. Cette contestation a même pris la forme d'un recours en justice en 1998 lorsque Marc Kasky, un résident de la Californie, a intenté une poursuite en vertu du *California Business and Professions Code* contre la société pour le motif que ladite société avait fait de fausses déclarations en réponse à des accusations dans les médias relativement aux conditions de travail qui avaient cours dans les manufactures de ses sous-traitants. Cette affaire s'est finalement réglée à l'amiable. Elle a tout de même eu pour effet de soulever un doute important aux yeux des consommateurs. NIKE, Nike, Inc. And Kasky Announces Settlement of Kasky v. Nike First Amendment Case, 12 septembre 2003, [En ligne] [<http://www.nike.com/nikebiz/news/pressrelease.jhtml?year=2003&month=09&letter=f>].

³⁶⁰ Voir notamment à ce sujet : Corinne GENDRON, « Wal-Mart : une responsabilité sociale à bas prix », *Le Devoir*, 14 décembre 2005, [En ligne] [<http://www.ledevoir.com/non-classe/97614/wal-mart-une-responsabilite-sociale-a-bas-prix>]; Jason BURKE, « Child labour scandal hits Adidas », *The Observer*, 19 novembre 2000, [En ligne] [<http://www.guardian.co.uk/uk/2000/nov/19/jasonburke.theobserver>]; Esther DE

Ces scandales ont eu pour effet d'amener les consommateurs à s'interroger sur la véracité des déclarations de ces entreprises. On assiste donc depuis quelques années à la montée d'une certaine méfiance de la part des consommateurs face aux pratiques de RSEE. Par conséquent, les consommateurs sont devenus de plus en plus sceptiques face aux déclarations d'entreprises prétendant avoir des pratiques socialement et écologiquement responsables.

Ces scandales ont également eu pour effet d'amener les consomm'acteurs à mettre en doute la légitimité des entreprises en tant qu'auteurs des normes de RSEE et gestionnaires des programmes de garantie. Plusieurs entreprises avaient en effet répondu aux demandes des consommateurs en créant leur propre régime de garantie de pratiques de RSEE, s'auto-déclarant ainsi socialement et écologiquement responsables³⁶². En d'autres mots, les entreprises proclamaient leurs pratiques commerciales comme étant responsables selon les critères qu'elles ont elles-mêmes édictés. Certaines se sont avérées positives pour les travailleurs et l'environnement. Or, de nombreuses entreprises adoptent ces instruments de RSEE pour sauver les apparences et ainsi s'assurer de ne pas faire face à une perte de profit. Dans beaucoup de cas, en effet, la RSEE n'a malheureusement pas donné lieu à une véritable transformation des mentalités dans l'entreprise. Il s'agit plutôt de moyens marketing parmi d'autres³⁶³. Cette constatation chez les consommateurs et militants a eu pour conséquence une remise en question des entreprises dans le rôle d'édiction des normes. Comment pouvait-on faire confiance à des entités qui, quelque temps auparavant profitaient des avantages des usines où les conditions de travail étaient inhumaines et la protection de l'environnement ignorée, et dont on sait que le principal objectif est de faire des profits? Les consommateurs se sont alors mis à exiger davantage aux entreprises en

HAAN et Michiel VAN DIJK, *Labour Conditions in Ikea's Supply Chain, Case studies in Bangladesh and Vietnam*, Août 2006, [En ligne] [<http://www.eldis.org/assets/Docs/40746.html>].

³⁶¹ Un recours collectif a été intenté en 2005 contre la multinationale Wal-Mart par des travailleurs de Chine, du Bangladesh, de l'Indonésie, du Swaziland et du Nicaragua employés par des manufactures sous-traitantes de Wal-Mart ainsi que par des consommateurs californiens. Le recours vise, entre autres, à faire reconnaître comme déclarations fausses les affirmations de Wal-Mart concernant le respect de son code de conduite dans les manufactures où elle fait fabriquer ses produits. Requête déposée dans l'affaire *Jane Doe I et al. v. Wal-Mart Stores Inc* (Cal. Super. Ct., Case No. BC339737 (déposé le 13 septembre 2005) [En ligne]

[<http://www.laborrights.org/projects/corporate/walmart/WalMartComplaint091305.pdf>]; Voir également Aaron J. SCHINDEL et Jeremy MITTMAN, « Workers abroad, trouble at home : multinational employers face growing liability for labor violations of overseas suppliers », (2006) 19 *International Law Practicum* 40.

³⁶² Voir sur la question A. TREMBLAY et M. DESJARDINS, préc., note 61.

³⁶³ J.E. STIGLITZ, (2006), préc., note 16, p. 199.

matière de RSEE. Il ne suffisait plus d'affirmer respecter des principes de RSEE, il fallait dorénavant le prouver avec crédibilité. Pour ce faire, l'intervention d'une tierce partie indépendante certifiant que l'entreprise a respecté les normes auxquelles elle s'est engagée est devenue, pour nombre de consommateurs, gage de confiance. On a alors assisté à l'apparition de codes de bonne pratique en matière de certification. Entre autres, l'organisation internationalement reconnue en matière de standardisation, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), a publié des normes à cette fin³⁶⁴.

Même s'il n'était pas spécifiquement dans la mire des « consomm'acteurs », lesquels visaient principalement les multinationales, le régime FLO n'a pas échappé à ces critiques. Plusieurs ont en effet mis en doute la crédibilité de la certification FLO. Articles journalistiques, recherches universitaires et ouvrages grand public se sont ainsi interrogés sur le régime FLO³⁶⁵. On y affirme, entre autres, que les inspecteurs de FLO ne se rendent pas sur les lieux de travail pour y vérifier s'il y a conformité des pratiques avec les cahiers des charges, que le nombre d'inspecteurs n'est pas suffisant pour le nombre d'entreprises certifiées, que des travailleurs agricoles d'entreprises certifiées équitables ne gagnent même pas le salaire minimum local, que du café conventionnel est vendu comme étant du café équitable, que les lois environnementales ne sont pas respectées etc. Par ailleurs, comme la certification par une tierce partie étant devenue, pour plusieurs, le gage d'un régime de RSEE fiable et crédible, on reprochait à FLO de ne pas se conformer à ce modèle. C'est notamment ce qu'affirme Christian Jacquiau, auteur d'un livre polémique sur le commerce équitable :

Pendant des années, Max Havelaar a confondu les rôles de rédacteur de cahiers des charges, de contrôleur indépendant et de certificateur, n'hésitant pas à définir ce qu'il considère comme étant « les bonnes pratiques », puis à en contrôler

³⁶⁴ ISO, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*, ISO/IEC Guide 65:1996.

³⁶⁵ C. JACQUIAU, préc., note 58; Fabienne MALEYSSON, « Bilan sévère des fraudes », *Que Choisir* no 4_6, 1^{er} avril 2006 ; Marc SIDWELL, *Unfair Trade*, Londres, Adam Smith Institute, 2008, [En ligne] [http://www.adamsmith.org/images/pdf/unfair_trade.pdf]; Hal WEITZMAN, « Bitter cost of « fair trade » coffee », *Financial Times*, 9 septembre 2006 [En ligne] [<http://www.ft.com/cms/s/2/d191adb3-3f4d-11db-a37c-0000779e2340.html>]; Hal WEITZMAN, « Ethical-coffee workers paid below legal minimum », *Financial Times*, 9 septembre 2006 [En ligne] [<http://www.ft.com/cms/s/0/1cb937ae-3fa0-11db-a37c-0000779e2340.html#axzz1LOC3Fa6M>]; Pierre William JOHNSON, *El comercio justo en México, Sellos de Garantía y Estrategias*, 2004, [En ligne] [<http://www.rlc.fao.org/proyecto/163nze/pdf/comercio/2.pdf>].

l'application et, enfin, à s'autodélivrer ses propres certificats de bonne conduite!³⁶⁶

Même si ces révélations n'étaient pas toutes fondées sur des études sérieuses et que certaines cherchaient davantage à susciter la controverse qu'à faire une critique constructive, plusieurs d'entre elles soulevaient avec crédibilité des problèmes importants dans le régime FLO. Ces critiques ont eu pour conséquence d'ébranler fortement le régime et l'ont amené à entreprendre une grande réforme. Cette fois-ci l'influence des consommateurs se situait à un autre niveau : non plus sur ses objectifs et ses parties constituantes mais sur le fonctionnement du régime et sa structure.

Principalement pour répondre à ces critiques et tenter de gagner en efficacité, FLO International a décidé, en 2004, de se scinder en deux entités indépendantes : FLO e.V. et FLO-Cert. Depuis cette division, les fonctions d'élaboration des standards et de promotion du logo équitable ont été confiées à FLO e.V.³⁶⁷. Elle est également chargée de soutenir les producteurs certifiés dans la mise en oeuvre des standards et de renseigner ceux qui sont en processus de certification dans leurs démarches. La fonction de certification a été octroyée à la nouvelle entité créée, à savoir FLO-Cert. Chacune a donc désormais son champ d'activités et de compétences propres.

Cette décision a non seulement eu pour effet d'établir une séparation formelle entre les différentes fonctions exercées par le tiers, elle a également généré des changements quant à la nature de l'organisation. FLO e.V. demeure une organisation sans but lucratif comme l'était FLO International. Cependant, FLO-Cert prend la forme d'une entreprise privée. Pour la première fois, dans l'histoire du commerce équitable, le régime n'était plus seulement administré par une ONG ou une organisation à but non lucratif, ce rôle étant dorénavant confié, en partie, à une entreprise privée.

³⁶⁶ C. JACQUIAU, préc., note 58, p.108; F. MALEYSSON, préc., note 365.

³⁶⁷ Jean-Frédéric LEMAY, Louis FAVREAU et Christophe MALDIDIER, *Commerce équitable, Les défis de la solidarité dans les échanges internationaux*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2010, p. 35.

Nous proposons maintenant de dresser le portrait du régime FLO tel qu'il existe actuellement³⁶⁸, soit constitué de deux entités distinctes que sont FLO e.V. (2.2.2.1) et FLO-Cert (2.2.2.2).

2.2.2.1 FLO e.V.

Le registre du commerce qualifie FLO e.V. (*eingetragener Verein*) d'organisation sans but lucratif. Le siège de FLO e.V. est situé à Bonn en Allemagne. Il compte environ 70 employés répartis dans sept unités différentes : *Producer Services and Relations Unit, Standards Unit, Strategy and Policy Unit, Global Resources Unit, Global Product Management Unit, Global Account Management Unit, Communications Unit*³⁶⁹. FLO e.V. a cependant des bureaux satellites dans plusieurs pays situés dans les trois continents producteurs, soit l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine³⁷⁰.

FLO e.V. est instituée et donc régie par une *Constitution*³⁷¹. Selon sa *Constitution*, l'Assemblée générale de FLO e.V. est l'organe le plus important dans la hiérarchie de l'organisation³⁷². Il est constitué des 19 initiatives nationales de certification (couvrant 24 pays) et les 3 réseaux de producteurs³⁷³. Les premières sont les entités présentes dans chaque État³⁷⁴ où se vendent des produits certifiés équitables en charge de la gestion du

³⁶⁸ Bien que quelques rares documents soient disponibles en français, le régime FLO fonctionne principalement en anglais et en espagnol. Les titres des documents ainsi que ceux attribués au personnel de FLO se trouvent, la plupart du temps, uniquement dans ces langues. Nous voulions d'abord traduire librement ces titres mais nous avons réalisé que cela pouvait prêter à confusion. Nous imaginions le scénario où un lecteur voudrait faire des recherches plus approfondies à partir des références de la présente thèse, il aurait été difficile de retrouver les termes originaux dans les documents de FLO. Pour éviter cette situation, nous avons aussi pensé à tout traduire et laisser entre parenthèses le titre dans sa version originale, mais cela semblait alourdir déraisonnablement le texte. Afin d'éviter tout problème de compréhension, et bien que cela puisse être quelque peu dérangeant, nous avons finalement fait le choix de conserver ces titres dans leur langue originale (anglais). Ils se présentent tous en italique dans le texte. Bien que cela s'avère sûrement moins coûteux et facilite probablement la gestion administrative de l'organisation, nous sommes d'avis que le fait que FLO ait graduellement délaissé le français comme langue de travail et de publication est déplorable puisque de nombreux producteurs du Sud, principalement en Afrique, parlent cette langue.

³⁶⁹ FLO, *How we are run*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/how_we_are_run.0.html].

³⁷⁰ FLO, *Liaison Officers*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/liaison_officers.0.html].

³⁷¹ *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁷² Art. 7.1 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁷³ Art. 4 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁷⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Les États-Unis ont annoncé leur retrait du régime FLO en septembre 2011. Il existe également des « Fairtrade marketing organizations », lesquelles ont des activités similaires aux initiatives nationales en termes de marketing et promotion dans leur pays respectif mais n'octroie pas

système de certification au niveau national. Les initiatives nationales accordent des licences aux grossistes, aux distributeurs et aux détaillants leur permettant d'utiliser le logo du commerce équitable afin de vendre leurs produits. Elles sont également responsables du suivi et du contrôle des cahiers des charges par les détenteurs de licences. Enfin, les initiatives nationales ont une mission de promotion du commerce équitable dans le pays où elles exercent leurs activités³⁷⁵. On compte parmi ces initiatives nationales, la première d'entre toutes, Max Havelaar Pays-Bas.

Les réseaux de producteurs sont, comme leur nom l'indique, des associations de producteurs. On en compte une par continent producteur. Il s'agit de *Fairtrade Africa*³⁷⁶, *Coordinadora Latinoamericana y del Caribe de Pequeños Productores de Comercio Justo (CLAC)*³⁷⁷ et *Network of Asian Producers (NAP)*³⁷⁸. Ces organisations jouent un rôle de représentation, d'échange et de collaboration entre les producteurs équitables à l'échelle du continent. Certains font également la promotion du commerce équitable et aident leurs membres à explorer de nouveaux marchés³⁷⁹. L'adhésion à ces associations de producteurs est accessible à tous les producteurs certifiés équitables du continent auquel ils appartiennent.

En outre, une organisation de l'Assemblée générale de FLO e.V. a le statut de membre associé³⁸⁰. Elle n'a pas de droit de vote mais peut intervenir en tant qu'observateur³⁸¹. Il s'agit de *Comercio Justo México*³⁸², laquelle est une organisation de commerce équitable travaillant à faire connaître la certification équitable dans le pays producteur qu'est le Mexique.

formellement de licence : Association tchèque de commerce équitable, la Fondation de commerce équitable de Hong Kong et la Fondation Europe Corée. Les licences, dans ces pays, sont octroyées directement par FLO e.V.

³⁷⁵ FAIRTRADE CANADA, *Fairtrade Canada*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/en/node/93>].

³⁷⁶ FAIRTRADE AFRICA, [En ligne] [<http://www.fairtradeafrica.net/>].

³⁷⁷ CLAC, [En ligne] [<http://www.clac-comerciojusto.org/>].

³⁷⁸ FAIRTRADE NETWORK OF ASIAN PRODUCERS, [En ligne] [<http://www.fairtradenap.net/>].

³⁷⁹ FLO, *Fairtrade Africa*, [En ligne] [<http://www.fairtrade.net/afn.0.html>].

³⁸⁰ Art. 4.5 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸¹ Art. 7.1 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸² COMERCIO JUSTO MEXICO, [En ligne] [www.comerciojusto.com.mx]

Les membres de l'Assemblée générale de FLO e.V. se rencontrent une fois par an pour, entre autres, approuver le bilan financier annuel³⁸³, décider de l'admission ou de l'expulsion de membres³⁸⁴ et élire les nouveaux membres du Comité de direction³⁸⁵. C'est également elle qui peut décider du déplacement du siège social et de modifications à la *Constitution*³⁸⁶.

Il est étonnant de constater que l'Assemblée générale ne compte comme membre que les initiatives nationales et les associations de producteurs. Ce qui nous surprend, d'une part, c'est le fait que les acheteurs du Nord n'y soient pas représentés. Il aurait été logique de les intégrer à la prise de décision, à l'instar des associations de producteurs, puisqu'ils représentent la partie constituante de la triade au Nord. Ils sont d'ailleurs considérés comme acteurs décisionnels dans tous les autres aspects de FLO, comme nous le verrons plus loin, notamment en matière d'élaboration des standards. A défaut d'avoir obtenu une explication sur la raison de cette exclusion, nous proposons l'hypothèse suivante: on considère probablement que les initiatives nationales, puisque chargées de la certification des acheteurs du Nord, sont considérées comme représentants légitimes de ceux-ci. C'est d'ailleurs ce que semble vouloir dire l'article 5.1 de la *Constitution*: « The Association commits itself to promote genuine authorised representation of Producer and worker organisations certified to the Association's Fairtrade standards, as well as of Traders registered with the Association or its members ». Ceci étant dit, nous sommes tout de même d'avis qu'il serait souhaitable d'intégrer des représentants des acheteurs du Nord en tant que membres de l'Assemblée générale, dans un souci de cohérence avec le reste du régime, et afin de renforcer sa légitimité. En outre, notre raisonnement à l'égard du statut des travailleurs au sein du régime, nous amène à penser qu'il faudrait, en toute logique, permettre également la participation de représentants des travailleurs à cette Assemblée.

Notre étonnement se situe, d'autre part, dans le fait que ce ne sont que les associations de producteurs qui peuvent agir en tant que représentants des producteurs du Sud. Il ne provient pas du fait que les producteurs soient représentés. Au contraire, nous croyons que

³⁸³ Art. 7.3.1 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸⁴ Art. 7.2.1 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸⁵ Art. 7.3.2 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸⁶ Art. 7.2.2 et 7.2.3 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

cette participation est incontournable. Nous ne sommes pas non plus en train de remettre en question la crédibilité de ces organisations, qui nous paraissent fonctionner de façon tout à fait démocratique et effectuer les tâches qui leur sont imparties avec diligence. Nos doutes résident plutôt dans le fait que, d'après notre compréhension du régime, un producteur qui ne souhaite pas faire partie d'une de ces associations se retrouve ainsi exclu de la prise de décision à l'Assemblée générale. Nous comprenons que le fait de faire participer les producteurs qui sont organisés en association facilite le fonctionnement tout en permettant, de façon indirecte, la participation d'une grande proportion des producteurs certifiés. Or, il est déplorable de constater qu'il n'y ait pas d'autres moyens de participer à la prise de décision de l'Assemblée générale en tant que producteurs que de faire partie d'une des trois associations reconnues par FLO.

En plus de l'Assemblée générale, FLO e.V. est aussi composé de l'Assemblée des initiatives nationales³⁸⁷ ainsi que des Assemblées de réseaux de producteurs³⁸⁸. C'est au sein de ces deux types d'assemblées qu'on procède à l'élection des membres qui représenteront chacun des groupes concernés au Comité de direction et qu'on prend des décisions, au cours d'un processus démocratique, sur des questions liées à leur rôle respectif au sein du régime³⁸⁹.

Finalement, l'administration de FLO e.V. est complétée par un Comité de direction³⁹⁰ qui assure la gestion opérationnelle de l'organisation³⁹¹. Il est constitué de cinq représentants des initiatives nationales, quatre représentants de producteurs certifiés, deux représentants d'exportateurs ou importateurs certifiés et de trois experts dits indépendants³⁹². Trois comités assistent le Comité de direction dans ses tâches. Leurs membres sont nommés par le Comité de direction. Il s'agit du Comité des Finances, du Comité des Nominations et du Comité des standards.

³⁸⁷ Art. 6.1.2 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸⁸ Art. 6.1.3 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁸⁹ Art. 9-10 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁹⁰ Art. 6.1.4 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁹¹ Art. 11 de la *Constitution de FLO e.V.*, préc., note 185.

³⁹² A l'heure actuelle, ces trois experts sont Jean-Louis Homé, ancien directeur des opérations pour l'Afrique et le Moyen-Orient de Heineken, Molly Harris Olson, directrice d'un cabinet-conseil en développement durable australien et de Esther Guluma, experte en aide au développement en Afrique et en Asie et ancienne directrice régionale de l'UNICEF pour l'Afrique centrale et de l'ouest. FLO, *The FLO Board* [En ligne] [<http://www.fairtrade.net/773.0.html>].

Le premier est, comme son nom l'indique, responsable des finances de l'organisation. Le deuxième est responsable de l'évaluation des membres du Comité de direction et des deux autres comités l'assistant. Il a également la tâche de recommander et d'évaluer les propositions de candidats intéressés à siéger à ces comités. Le troisième est chargé du développement de nouveaux standards et la révision des standards existants³⁹³. Il est composé, à l'instar du Comité directeur, de représentants des initiatives nationales, de producteurs et d'exportateurs³⁹⁴.

La *Constitution* de FLO e.V., laquelle dicte sa structure et son fonctionnement contribue à prouver l'existence de l'ordre juridique équitable. En effet, à l'instar de l'État, tiers neutre et désintéressé dans l'ordre juridique étatique, sa *Constitution* énonce ses principes et valeurs, la composition de ses parties composantes et les règles relatives au fonctionnement de ces dernières. Elle prévoit également la répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre juridique équitable. La *Constitution* de l'ordre juridique équitable joue, tout comme celle de l'État, le rôle de texte normatif fondamental, se situant au-dessus de tous les autres et donc élément central de nombreux ordres juridiques³⁹⁵. L'existence de la *Constitution* de FLO e.V. contribue donc à démontrer qu'il s'agit d'un véritable tiers existant de façon autonome.

L'élaboration et la modification des standards font l'objet d'une procédure standardisée³⁹⁶ élaborée en conformité avec les exigences du *Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards*³⁹⁷ de l'organisation ISEAL³⁹⁸. ISEAL s'est donnée pour mandat

³⁹³ FLO, *Terms of Reference FLO Standards Committee*. [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/StandardsCommittee_ToR_April2011.pdf].

³⁹⁴ Pour connaître la composition actuelle, voir FLO, *FLO Standards Committee Members*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/SCMembers_Mar2011_public.pdf].

³⁹⁵ Paul N'GOUAH-BEAUD, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique? » (2002) 13 *Pouvoirs dans la Caraïbe* 87.

³⁹⁶ FAIRTRADE INTERNATIONAL, *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/20110110_SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf].

³⁹⁷ ISEAL ALLIANCE, *Setting Social and Environmental Standards v.5.0 ISEAL Code of Good Practice*, [En ligne] [<http://www.isealalliance.org/sites/default/files/P005%20ISEAL%20Std-Setting%20Code%20v5.01%20Apr10.pdf>].

d'établir des règles directrices pour l'élaboration et l'amélioration des standards volontaires dans les domaines de l'environnement et du développement social. Son code de bonne pratique est le fruit de nombreuses consultations avec les divers acteurs impliqués et touchés par la certification écologique et/ou sociale de produits. Les principaux objectifs de ce code sont d'améliorer l'effectivité des standards, de rendre leur processus d'élaboration le plus transparent et démocratique que possible et d'éviter de constituer un obstacle technique au commerce³⁹⁹. Plusieurs organismes de certification reconnus mondialement suivent ces exigences en matière d'élaboration de standards (FSC; Marie Stewardship Council, SAI, Rainforest Alliance, Union for Ethical Biotrade, Utz certified, IOAS etc.). En se soumettant à des normes internationalement reconnues pour élaborer ses standards, FLO cherchait ainsi à répondre aux critiques qui ont été formulées contre elle et à se donner plus de crédibilité aux yeux de ses parties constituantes mais principalement à ceux des consommateurs.

La procédure d'élaboration et de révision des standards comprend une dizaine d'étapes commençant par le dépôt de la demande⁴⁰⁰ par toute partie prenante⁴⁰¹ souhaitant l'élaboration de nouveaux standards. Le diagramme de l'annexe 3 offre une présentation schématisée facilitant la compréhension de la procédure.

L'expression « parties prenantes » comprend le Comité directeur de FLO e.V., le Comité des standards, une initiative nationale de certification (Max Havelaar, Transfair, etc.), un réseau de producteurs, des exportateurs ou importateurs certifiés, l'Unité de FLO responsable des services aux producteurs et des relations avec eux ainsi que FLO-Cert. L'article 2.1 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* précise cependant que l'expression « parties prenantes » ne se limite pas à ces entités. Il y a donc lieu de croire que d'autres personnes ou organismes pourraient demander la création de nouveaux standards. On demande généralement l'élaboration de nouveaux standards

³⁹⁸ ISEAL Alliance est association sans but lucratif ayant pour objectif d'établir des normes servant à guider les entreprises, les ONG et les organismes de certification à élaborer des régimes de certification de produits. ISEAL ALLIANCE, *Mission*, [En ligne] [<http://www.isealalliance.org/content/mission>] (30 juin 2011).

³⁹⁹ ISEAL ALLIANCE, *The Standard-Setting Code*, [En ligne] [<http://www.isealalliance.org/content/standard-setting-code>] (2 mai 2011).1

⁴⁰⁰ Art. 2.1 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴⁰¹ Traduction libre du mot *stakeholder*.

pour qu'un nouveau produit devienne « certifiable » par FLO. C'est le cas, par exemple, de la crevette, pour laquelle il n'est actuellement pas possible d'obtenir la certification équitable. Précisons cependant que des standards sont actuellement en cours d'élaboration pour ce produit⁴⁰².

La seconde étape consiste en l'évaluation de la demande de nouveaux standards par l'Unité des standards⁴⁰³. Celle-ci comprend une évaluation des besoins dans le secteur ainsi qu'une étude des risques et impacts potentiels de l'adoption du nouveau standard demandé. Une fois la demande évaluée et approuvée, l'Unité des standards, en collaboration avec les diverses parties prenantes, élabore la planification du projet d'élaboration des standards⁴⁰⁴. Cela comprend les échéanciers, les différentes rencontres à avoir lieu et la clarification des objectifs, les plans de travail, le budget, les experts et parties à consulter (individus à l'interne mais aussi à l'externe : consommateurs, détaillants, syndicats, représentants gouvernementaux, chercheurs universitaires, ONG) et des besoins du projet. Ces informations doivent être rendues publiques par le biais du site web de FLO sous le nom de *Project Assignment*. Celui-ci doit être suivi pour le reste de la procédure.

L'étape suivante est celle de la recherche en vue de la rédaction du premier projet de standard. Cette étape implique ainsi une grande collecte d'informations provenant de diverses sources : parties prenantes, sources internes et externes. Les sources externes incluent, entre autres, les consommateurs, les syndicats, les détaillants, les gouvernements, les organisations internationales, les chercheurs académiques et les ONG⁴⁰⁵. A cette étape, l'Unité des standards peut réaliser des études de faisabilité, envoyer des questionnaires aux parties prenantes pour leur demander des propositions quant au contenu du standard en développement et consulter des experts. Elle s'informe aussi généralement auprès des producteurs pour connaître les coûts actuels de production.

⁴⁰² FLO, *Shrimp Standard and Pricing Project*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Shrimps_Project_Assignment_14_03_2011_FINAL_VERSION.pdf].

⁴⁰³ Art. 2.2 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴⁰⁴ Art. 2.3 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴⁰⁵ Ce sont les sources externes mentionnées dans le Standard.

A la lumière des informations recueillies, l'Unité des standards élabore une première version du nouveau standard. Cette version est ensuite soumise à un processus de consultation formel. Celui-ci comprend tout d'abord l'envoi du projet à toutes les parties prenantes ainsi que la publication sur le site web de FLO. Il est demandé aux parties prenantes de transmettre leurs commentaires à l'Unité des Standards. Celle-ci peut également demander des commentaires plus spécifiques sur certains aspects potentiellement controversés du projet de standard.

Elle peut, en outre, organiser des ateliers avec les parties prenantes. Le *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* exige formellement à l'Unité des Standards de s'assurer que toutes les parties prenantes, ce qui inclut les groupes défavorisés, puissent s'exprimer sur les standards⁴⁰⁶. Des traductions peuvent être réalisées à la demande de parties prenantes pour s'assurer qu'elles soient en mesure de comprendre le projet.

Au fur et à mesure que FLO reçoit les commentaires, l'Unité des standards les publie sur le site web de l'organisation dans le *Consultation Results Synopsis*. L'on y retrouve les principaux événements ayant eu lieu pendant cette consultation, les commentaires reçus ainsi que des clarifications sur le projet de standard. Les parties prenantes peuvent donc suivre l'évolution de cette consultation et peuvent y participer de façon interactive. Le public est également invité à se prononcer lors de la période de consultation. Elle a généralement une durée de 60 jours. Cette phase donne habituellement lieu à plusieurs versions du projet reflétant les commentaires reçus ainsi que les résultats de recherches additionnelles effectuées, le cas échéant. Lorsque le Comité des standards ou le Directeur de l'Unité des standards juge que des recherches adéquates ont été réalisées et que le processus de consultation a suffisamment pris en compte les demandes des parties prenantes, le projet final est préparé⁴⁰⁷. Celui-ci doit être approuvé par le Directeur de l'Unité des standards lorsque le projet est considéré comme mineur et par le Comité des standards, lorsqu'il est majeur. Si le projet n'est pas approuvé, l'organe décisionnel informe l'Unité des standards des amendements qu'il conviendrait d'apporter ou les recherches supplémentaires qui devraient être effectuées. Dans ce cas, le projet retourne à nouveau à

⁴⁰⁶ Art. 2.5 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴⁰⁷ Art. 2.5 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

l'étape de la recherche et doit reprendre les étapes suivantes avant d'être soumis pour approbation. Le procès-verbal des réunions du Comité des standards est rendu public sur le site web de FLO. Il permet d'obtenir un résumé des principales discussions et motivations qui ont mené à l'approbation ou au rejet d'un projet de standard.

Une fois le standard final approuvé, une série de mesures sont prévues pour assurer son entrée en vigueur et sa mise en œuvre⁴⁰⁸. Au nombre d'entre elles figurent les traductions, lorsque jugées nécessaires, l'octroi d'un délai aux producteurs et exportateurs pour ajuster leurs pratiques en fonction du nouveau standard ainsi que des séances de formation pour les diverses parties prenantes.

L'intervention des parties prenantes sur le contenu du standard ne s'arrête pas une fois qu'il est adopté et publié. Elles ont l'opportunité d'envoyer, à tout moment, des commentaires et formuler des propositions en vue de la prochaine révision du standard⁴⁰⁹. Ceux-ci sont conservés dans un document que l'on nomme le *Standard Logbook* et pris en compte lors de l'étape du *monitoring*. Cette dernière débute dès l'entrée en vigueur du standard. Dès lors, l'Unité des standards s'informe, auprès des parties prenantes, des points positifs et négatifs constatés lors de la mise en œuvre du standard⁴¹⁰. Lorsque l'Unité le juge nécessaire, en fonction des informations obtenues, elle entreprend une procédure de révision du standard. Cette procédure est généralement effectuée tous les cinq ans pour chacun des standards FLO, à moins qu'un trop grand nombre de critiques amènent l'Unité à amorcer une révision plus tôt⁴¹¹. Elle implique une consultation formelle des parties prenantes. Elle intègre également les informations et commentaires recueillis dans le *Standard Logbook* et lors du *monitoring*. La révision donne généralement lieu à un projet de révision du standard, lequel doit suivre les mêmes étapes que l'élaboration d'un projet de standard que nous venons de détailler⁴¹².

Il convient de mentionner qu'il existe également une procédure permettant de suspendre l'application d'un article ou d'une section des standards lorsque qu'il est démontré

⁴⁰⁸ Art. 3 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴⁰⁹ Art. 3.5 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴¹⁰ Art. 3.5 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴¹¹ Art. 3.6 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴¹² Art. 3.6 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

qu'il/elle a un impact négatif sur les producteurs ou ne sert pas l'objectif poursuivi lors de son adoption⁴¹³. Une procédure composée de plusieurs étapes⁴¹⁴, à l'instar de celle prévue pour l'adoption d'un nouveau standard, doit être suivie pour obtenir la suspension de l'article ou de la section en question.

Finalement, une procédure de plainte⁴¹⁵ permet aux parties prenantes de se faire entendre lorsqu'elles jugent que la procédure d'élaboration d'un standard n'a pas été réalisée correctement. Il ne s'agit pas d'une plainte ayant trait au contenu du standard, dans quel cas cette plainte prendrait plutôt la forme d'un commentaire ou d'une proposition dans le cadre du *monitoring* ou de la révision du standard. Il s'agit plutôt d'une procédure qui porte sur la façon dont a été développé et adopté le standard. Si on la compare aux recours existants dans les régimes de droit étatique, elle s'apparente à une procédure de droit administratif⁴¹⁶. Les parties prenantes peuvent donc contester la façon dont FLO a joué son rôle de tiers lorsqu'elles sont convaincues que celui-ci n'a pas respecté les règles et procédures prévues lors de l'élaboration des standards. A titre informatif, le diagramme situé à l'annexe 2 de la présente thèse récapitule les principales étapes de la procédure.

Le point de départ de cette procédure consiste en l'envoi d'une plainte par une partie prenante à l'Unité des standards⁴¹⁷. Cette dernière transmet la plainte au *Quality Manager* qui doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les dix jours de sa déposition⁴¹⁸. Celui-ci évalue la plainte en fonction des critères suivants⁴¹⁹ : l'élaboration et l'adoption du standard n'ont pas respecté le *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* et/ou le *Code of Good Practice for Setting Social and Environmental*

⁴¹³ Art. 4 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴¹⁴ Art. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁴¹⁵ Pour consulter le formulaire à utiliser pour formuler une telle plainte, voir FLO, *Setting the Standards*, cliquer sur *Complaint form against Fairtrade standard-setting procedure*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.0.html].

⁴¹⁶ Voir généralement : D. LEMIEUX, préc., note 336, p. 165.

⁴¹⁷ FLO, *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/20110110_SOP_Complaints_against_Fairtrade_Standards_setting.pdf].

⁴¹⁸ Art. 2.1 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴¹⁹ Art. 2.1 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting* préc., note 417.

*Standards*⁴²⁰ de ISEAL et/ou le *Project Assignment*. Cette évaluation doit donner lieu à une décision motivée dans un délai de 30 jours⁴²¹.

Si la plainte est acceptée, l'Unité des standards doit initier une procédure de révision du standard⁴²², telle que prévue à l'article 3.6 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*. Si elle est refusée, la partie à l'origine de la plainte peut accepter ou contester cette décision⁴²³. Si elle la conteste, elle peut modifier sa plainte en fonction des raisons fournies par le *Quality Manager* dans sa décision⁴²⁴. Une fois amendée, la plainte doit être transmise à nouveau au *Quality Manager*. La plainte est ensuite soumise au Comité des standards, qui est l'organe chargé de la prise de décision pour les plaintes initialement refusées et, par la suite, amendées⁴²⁵. Le *Quality Manager* doit accuser réception de la plainte dans les dix jours et informer la partie plaignante de l'échéancier ainsi que des principales étapes du traitement de la plainte⁴²⁶.

En vue de la prise de décision par le Comité des standards, le *Quality Manager* doit effectuer des recherches et obtenir de nouvelles données, lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire, auprès de la partie plaignante et/ou de tiers⁴²⁷. Il rédige ensuite, à la lumière de ces informations, une réponse à la plainte amendée⁴²⁸. Cette réponse doit être soumise à la partie plaignante et au Comité des standards avant la session pendant laquelle ce dernier décidera du sort de la plainte. La partie plaignante a le droit d'assister ou de se faire

⁴²⁰ ISEAL ALLIANCE, *Setting Social and Environmental Standards v.5.0 ISEAL Code of Good Practice*, [En ligne] [<http://www.isealalliance.org/sites/default/files/P005%20ISEAL%20Std-Setting%20Code%20v5.01%20Apr10.pdf>].

⁴²¹ Art. 2.1 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²² Art. 2.2 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²³ Art. 2.3 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²⁴ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²⁵ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²⁶ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²⁷ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴²⁸ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

représenter à la réunion au cours de laquelle le Comité des standards rend sa décision⁴²⁹. Plusieurs issues sont possibles au terme de cette session : le Comité accepte la plainte et demande à l'Unité des standards d'initier une procédure de révision; le Comité rejette la plainte en motivant son rejet, le Comité déclare une partie du standard sur lequel porte la plainte comme étant invalide et propose une formulation alternative; le Comité juge la plainte valide mais considère que les points soulevés par cette dernière n'affecte pas la mise en œuvre du standard en pratique, auquel cas, la plainte formulée devra être prise en compte dans le prochain cycle de révision du standard⁴³⁰. Il est à noter que la décision du Comité des standards est finale et sans appel⁴³¹.

La procédure d'élaboration et de modification des standards de FLO est très éclairante sur la question de la qualification du régime en tant qu'ordre juridique distinct. Le rôle joué par la FLO dans le contexte de l'élaboration des standards montre clairement que nous ne sommes pas simplement en présence d'un rapport contractuel entre deux parties. Les exigences du commerce équitable émanent d'un tiers impartial investi de ce pouvoir. En acceptant de faire partie de l'ordre juridique équitable, les parties acceptent que FLO joue le rôle de législateur. Elles conviennent également de renoncer à une part de leur liberté afin de se soumettre à ses décisions. Evidemment, l'élaboration des standards implique la prise en compte de l'opinion des parties, mais il revient à FLO de gérer la procédure, de sous-peser les arguments de chacun ainsi que de choisir et d'adopter la version finale des standards auxquels devront se soumettre les parties. Le fait que certaines parties soient en désaccord avec les dispositions du nouveau standard proposé n'empêche aucunement FLO de procéder à l'adoption de ce dernier, pour autant qu'elle ait pris en considération ces opinions et que les *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* aient été respectés. Elle n'a pas à obtenir l'approbation de chacune des parties, de façon individuelle, à chaque fois qu'elle prend une décision. L'approbation des parties constituantes découle implicitement de la participation au régime. C'est d'ailleurs ce que démontre cet extrait du préambule des standards :

⁴²⁹ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴³⁰ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁴³¹ Art. 2.4 du *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

Fairtrade se réserve le droit de modifier les Standards du Commerce Equitable conformément aux Procédures Opérationnelles Standardisées de Fairtrade International [...]. Des critères des Standards du Commerce Equitable peuvent être ajoutés, annulés ou modifiés. Ceux qui doivent se conformer aux Standards du Commerce Equitable sont tenus d'assurer le suivi des révisions en cours ainsi que celles qui ont été finalisées sur le site Internet de Fairtrade International.⁴³²

En ce sens, cela la distingue clairement d'une simple relation contractuelle laquelle résulte « d'un accord réel entre les parties contractantes »⁴³³. Un parallèle intéressant peut être fait avec le droit étatique, où la légitimité de l'État à élaborer des règles découle du contrat social. Certes, si les producteurs ou les acheteurs sont totalement en désaccord avec les standards, ils ont la possibilité de ne plus adhérer à la certification et ainsi « quitter » l'ordre juridique. Or, ce n'est pas parce qu'un producteur ou un acheteur décide de ne plus faire partie du régime FLO que les standards n'existent plus ou que l'ordre juridique cesse d'exister. Il existe indépendamment de l'identité des parties. Cela rejoint la thèse de Santi Romano qui affirme que l'institution, fondement de l'ordre juridique, « ne perd donc pas nécessairement son identité à la suite de mutations intervenues dans tel ou tel de ses éléments : les personnes qui en font partie, son patrimoine, ses moyens, ses intérêts, ses bénéficiaires, ses règles, etc. »⁴³⁴. Dans le régime FLO, des producteurs ou acheteurs peuvent quitter le régime, des bénéficiaires, comme les travailleurs, peuvent être ajoutés, les standards peuvent être modifiés ou bonifiés, FLO en tant que tiers législateur, demeure.

Un autre élément permettant de conclure à l'existence d'un véritable ordre juridique est le fait qu'on y élabore non seulement des textes normatifs pour réglementer la conduite des « gouvernés » mais également des règles formelles dictant au tiers la marche à suivre dans l'accomplissement de ses fonctions législatives, exécutives et judiciaires. Cet élément caractérise également l'ordre juridique étatique.

Finalement, la présentation des fonctions législatives du régime équitable nous amène à souligner un dernier élément contribuant à soutenir la thèse de l'existence d'un ordre juridique. Cet élément constitue également une caractéristique additionnelle permettant de la distinguer des régimes de certification de produits conventionnels. Bien qu'ils prévoient

⁴³² Préambule du *Standard générique DMS*, p. 5.

⁴³³ M. CUMYN, préc., note 148, 685.

⁴³⁴ S. ROMANO, préc., note 147, p. 28.

tous deux une participation publique lors de l'élaboration des normes, un élément majeur les différencie à ce sujet. Il s'agit du degré de contribution des « gouvernés » au processus législatif. La contribution des individus et organisations consultés, dans le cadre de l'élaboration des cahiers des charges des certifications privées, est ponctuelle ou, au plus, sporadique, c'est-à-dire qu'elle n'intervient généralement qu'au moment d'élaborer une norme précise mais non de façon permanente⁴³⁵. Dans le cas du régime FLO, l'intervention des parties constituantes à la prise de décisions se fait sur une base continue de manière itérative. Et cela, non seulement dans le cadre de l'élaboration des normes et de leur révision mais aussi relativement à la prise de décisions administratives. Le Conseil de direction est l'organe qui est mandaté pour agir à ce titre. Or, comme il est composé de représentants élus par les parties constituantes, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une participation démocratique indirecte de ces dernières. Une participation ponctuelle des futurs destinataires de normes élaborées par un organisme de standardisation est louable et renforce indubitablement leur légitimité. Or, elle signifie seulement, selon notre conception, une prise en compte de l'opinion des « parties prenantes ». Elle ne constitue, en aucun cas, à elle seule, l'existence d'une véritable triade. Pour qu'il y ait triade, et par conséquent, un ordre juridique, il est indispensable que les parties constituantes agissent comme de véritables « gouvernés », pour reprendre un terme propre à l'ordre juridique étatique. En octroyant aux parties constituantes la possibilité d'intervenir en tout temps pour exercer un contrôle sur le tiers dans l'exécution de ses fonctions, le régime équitable prouve qu'il s'agit d'une véritable triade.

En plus de démontrer l'existence d'un ordre juridique distinct, la procédure d'élaboration de standards de FLO e.V. permet de nous renseigner sur un autre aspect de l'ordre juridique équitable, à savoir ses parties constituantes. Comme nous le mettions en exergue précédemment, il apparaît clairement de ces standards que FLO e.V. n'a pas du tout l'intention de considérer les travailleurs ni les consommateurs comme de véritables parties constituantes de l'ordre juridique équitable. En effet, ils ne font pas partie des « parties

⁴³⁵ Isabelle DAUGAREILH, « L'ISO à l'assaut du social: risques et limites d'un exercice de normalisation sociale » dans Isabelle DAUGAREILH, *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 563; Estelle BROSSET et Ève TRUILHÉ-MARENGO, *Les enjeux de la normalisation technique internationale, Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, LGDJ, 2006.

prenantes » au sens entendu par FLO mais sont plutôt considérées comme des « sources externes » d'informations utiles à l'élaboration des standards.

A en juger par la quantité impressionnante de nouveaux standards qui ont émergé de cette procédure ou qui ont été mis à jour au cours des dernières années, force est de constater que le régime de la certification équitable fait preuve d'une plus grande capacité d'adaptation aux changements en comparaison aux lois étatiques portant sur les mêmes domaines. C'est d'ailleurs ce que note également François Ost lorsqu'il s'exprime, de façon générale, sur les instruments de régulation privée : « à ce jeu, l'État est également perdant, la capacité de réaction des acteurs privés transnationaux étant bien supérieure à la sienne [...] »⁴³⁶. Cet aspect constitue un avantage notoire de la certification équitable par rapport au droit étatique. En guise d'exemple, les standards génériques de la certification équitable se sont rapidement ajustés face au phénomène, de plus en plus répandu, de la sous-traitance d'employés⁴³⁷. Le même constat s'impose au vu de l'adaptation aux standards imposant désormais des exigences en matière de représentation des Noirs dans des postes de gestion de l'entreprise en Afrique du Sud dans le cadre des mesures post-apartheid⁴³⁸.

Une telle rapidité d'adaptation est rarement observable dans les législations nationales et encore moins en droit international. Cela s'explique par plusieurs raisons. D'une part, le régime juridique de FLO est beaucoup moins étendu que celui des États, en termes de contenu mais aussi de parties constituantes. Alors que le régime FLO compte environ une trentaine de standards, les ordres juridiques étatiques nationaux en comptent des centaines.

La législation étatique doit réglementer l'ensemble des situations se présentant dans la société contrairement à la certification équitable qui ne s'adresse qu'à une infime partie des domaines régulés par l'État. Vu la quantité de sujets à traiter, il est tout à fait compréhensible que l'État ne puisse pas remédier à tous les problèmes et lacunes de ses lois à courte échéance. Les lois étatiques sont certes, dans beaucoup de pays, en constant

⁴³⁶ François OST, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours à l'État de nature » dans Charles-Albert MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2001, p. 5, à la p. 15.

⁴³⁷ Art. 1.5.2.3 du *Standard générique DMS*. L'objectif de cet article est d'empêcher une entreprise « d'employer des travailleurs par le biais d'un fournisseur dans le but d'éviter d'avoir à remplir ses obligations vis à vis de la législation nationale et des standards FLO ».

⁴³⁸ *Infra*, Partie II, Titre 1, Chapitre 2.

renouvellement. Or, vu leurs ressources limitées et la lourdeur administrative de telles procédures, ils ne peuvent être aussi réactifs que FLO, qui peut se permettre d'être sélectif en choisissant les domaines et les acteurs qu'elle souhaite réguler. Etant donné l'ampleur de son corpus normatif, l'État n'a pas non plus les moyens de réviser ses lois sur une base quinquennale contrairement à FLO.

D'autre part, le fait que le régime équitable repose sur une adhésion volontaire, contrairement à l'ordre juridique étatique, facilite son rôle. L'adoption et la modification législatives sont évidemment beaucoup moins politisées dans le régime de FLO qu'au sein des ordres juridiques étatiques. Bien sûr, des parties constituantes peuvent s'opposer à des décisions mais cela prend généralement une envergure beaucoup moins grande. En effet, si les parties à l'ordre juridique équitable ne sont pas d'accord avec le régime, elles ont la possibilité de ne plus y adhérer. Ce n'est pas aussi simple dans l'ordre juridique étatique puisque la société toute entière y est soumise sans possibilité de se rétracter. Un parallèle peut être fait entre l'ordre juridique équitable et l'ordre juridique canonique (Eglise catholique) à cet égard. Puisque l'adhésion au régime n'est pas forcée mais volontaire, il est plus facile d'adopter des normes car la majorité des parties constituantes adhèrent déjà aux principes de base du régime et partagent souvent les mêmes convictions.

Bien que nous la considérons ici comme une force du régime équitable, il faut mentionner que la sélectivité constitue aussi l'une des faiblesses les plus fréquemment soulevées par les détracteurs du commerce équitable. Nous partagerions effectivement cet avis si nous considérons la certification équitable comme une solution de remplacement permanente au droit étatique. En effet, nous ne pourrions pas considérer un instrument, qui porte sur aussi peu d'aspects de la vie en société et qui n'est pas universellement accessible - car il repose sur la volonté des propriétaires d'entreprises -, apte à assurer une protection des travailleurs du Sud dans tous les aspects de leur vie. Or, rappelons que ce n'est pas du tout son objectif. Il s'agit d'un moyen complémentaire au droit étatique s'adressant uniquement à certains aspects de la vie d'une petite proportion d'individus du Sud. Il n'a pas l'aspiration de remplacer l'État dans son rôle de tiers. C'est clairement ce que nous indique le préambule du *Standard générique DMS*:

Fairtrade International exige également que les organisations de producteurs et les entreprises respectent la législation nationale en toute circonstance à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions internationalement reconnus. Dans ce cas, le standard le plus exigeant prévaut. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur.

D'autres éléments sur lesquels nous nous attarderons ultérieurement dans cette thèse contribueront également à démontrer ce constat.

En plus d'agir comme législateur dans le régime juridique équitable, FLO e.V. a pour fonction de soutenir les certifiés du Sud dans la mise en oeuvre des standards. Dans ses bureaux satellites, qui sont répartis sur les trois continents producteurs, FLO e.V. est représenté par des *Liaison Officers*. Dans le cadre de nos recherches de terrain, nous avons eu l'opportunité d'en rencontrer dans chacun des pays concernés par la présente thèse. Il s'agissait tous des ressortissants nationaux qui parlaient la ou les langues du pays et nous ont semblé bien connaître la réalité de la production agricole dans leur pays de travail.

Ces *Liaison Officers* ont pour mandat d'informer, de conseiller et de former les producteurs déjà certifiés sur la façon de mettre en oeuvre les standards. Même si les standards sont généralement rédigés clairement, leur application concrète génère parfois des interrogations. Parmi ceux qui posent le plus problème, l'on retrouve les standards rédigés de façon à donner des lignes directrices mais qui demeurent flexibles sur les moyens concrets à adopter pour y répondre. Le tout premier article du *Standard générique DMS* fournit une bonne illustration : « 1.1.1.1 La responsabilité sociale d'entreprise fait partie intégrante de la mission de l'entreprise ou de sa politique. L'entreprise est en mesure de prouver sa mise en oeuvre par des éléments concrets ». Bien qu'il soit aisé de comprendre l'intention générale de cet article, il n'est pas aussi simple de savoir ce qui doit être fait concrètement pour répondre adéquatement à cette exigence.

Par ailleurs, il faut rappeler que les producteurs de vin certifiés par FLO sont des agriculteurs, pour la plupart, davantage intéressés par la culture de la vigne et la production du vin que par les activités de gestion. Il s'agit d'une opinion partagée par tous les producteurs interviewés lors de nos entretiens. Pour de nombreux producteurs, la

certification équitable implique un changement dans leur façon de faire et surtout un ajout considérable de tâches administratives qui peuvent se révéler assez complexes. L'exemple d'un producteur interrogé en Argentine est éclairant à ce sujet. Ce dernier nous a fait part d'une situation qui l'a amené à consulter le *Liaison Officer* de FLO e.V. Il s'agissait de mettre en oeuvre l'article 2.1.2 du *Standard générique DMS*. Celui-ci exige qu'« [u]n organe légal [soit] établi avant l'acquisition de tout actif en utilisant la prime du Commerce Equitable. Cet organe se compose de tous les employés de l'entreprise et les représente en tant que propriétaire de tout bien acquis avec la prime du Commerce Equitable ». Pour une personne davantage habituée à travailler la terre que les textes légaux, il était difficile de savoir comment procéder pour créer cet organe. Le *Liaison Officer* de FLO e.V lui est venu en aide en lui expliquant les options s'offrant à lui ainsi que les démarches à entreprendre pour chacune d'entre elles.

Le soutien qu'apportent les *Liaison Officers* constitue un avantage considérable de la certification équitable. Il facilite grandement la mise en œuvre des standards. D'après les entretiens réalisés auprès des producteurs, leur présence les rassure car ils savent qu'ils peuvent compter sur une personne ressource en cas de besoin. Dans l'ordre juridique étatique des pays producteurs, il n'est pas exclu qu'un producteur puisse demander de l'aide aux autorités étatiques concernées en ce qui a trait à la façon de mettre en œuvre certaines dispositions législatives. Or, comme nous le mentionnions en introduction, ces autorités manquent, pour la plupart, de ressources pour fournir un tel appui aux producteurs. Par ailleurs, il n'est pas toujours évident, pour les producteurs, de savoir précisément vers qui se tourner pour obtenir de l'information. Cela demande beaucoup d'efforts. Les *Liaison Officers* de FLO e.V. doivent, pour leur part, faire connaître leurs services, effectuer des visites dans les entreprises à cette fin et y dispenser des formations. Le fait qu'ils se proposent d'eux-mêmes pour répondre aux interrogations et qu'ils se déplacent chez le producteur agricole favorise considérablement la mise en œuvre des standards par les producteurs. Il ne faut pas oublier que les standards ne sont pas que de grands principes généraux. Certains d'entre eux sont très concrets. En amenant le *Liaison Officer* dans les champs ou dans le garage où se trouve la machinerie, les producteurs peuvent expliquer plus facilement leurs difficultés et trouver plus rapidement une solution qui sera acceptable aux yeux de FLO-Cert.

Malgré le fait que les producteurs interrogés semblaient généralement satisfaits de la disponibilité et du travail des *Liaison Officers*, nous pensons que la tâche qui leur a été confiée par FLO e.V. est nettement trop étendue pour le peu de moyens à leur disposition. Il s'agit du constat que nous faisons au vu des informations obtenues dans le cadre d'entretiens réalisés avec des *Liaison Officers*. Malgré le très grand optimisme et le dévouement dont ils nous semblaient faire preuve lors de nos entretiens, l'ampleur de la tâche était, selon nous, beaucoup trop exigeante pour un seul *Liaison Officier*. L'un d'eux nous a informé que son contrat de travail avec FLO e.V. n'était que de quinze heures par mois. Il travaillait au moins le double au moment où nous l'avons interrogé. Bien entendu, ces heures étaient payées. Or, cela démontre tout de même un certain décalage entre la réalité du terrain vécue par les *Liaison Officers* et le siège social à Bonn. Cela est d'autant plus inquiétant lorsque l'on sait que leur rôle consiste également à assurer une « liaison » entre le siège social et la réalité des producteurs. Au vu du nombre d'entreprises avec lesquelles il doit travailler, il nous semble insuffisant que FLO ait décidé d'engager un seul *Liaison Officer* pour la région concernée. Au moment de l'entretien, le *Liaison Officer* était assigné à 42 entreprises certifiées, lesquelles produisaient soit du vin, du thé ou des fruits. Elles se situaient dans un territoire très étendu. Le *Liaison Officer* n'est pas seulement chargé de répondre aux demandes des certifiés, il doit également donner de l'information à quiconque souhaite intégrer le régime. Lors de notre entretien avec le *Liaison Officer*, 60 nouveaux demandeurs de certification étaient en attente. Un constat similaire se posait à l'égard du travail des *Liaison Officers* dans les deux autres pays. En plus de l'immense charge de travail qui leur est confiée par FLO, les *Liaison Officers* ne semblent pas bénéficier de bonnes conditions de travail. Un *Liaison Officer* interrogé a affirmé devoir se déplacer en transports en commun pour se rendre dans les entreprises certifiées, ce qui n'est pas aisé en raison du fait que les exploitations agricoles se trouvent généralement dans des endroits isolés et éloignés des centres urbains. En outre, au moment de notre entretien, le contrat qu'il avait conclu avec FLO e.V. ne leur offrait aucune prestation sociale (assurance, régime de retraite). Cela est étonnant lorsque l'on sait que les standards de FLO comportent de telles exigences à l'égard des certifiés⁴³⁹.

⁴³⁹ L'article 1.5.1.2 des *Standards génériques pour les organisations dépendant de main-d'oeuvre salariée* se

Afin que le système des *Liaison Officers* soit en mesure de constituer un véritable avantage de l'ordre juridique équitable par rapport à l'ordre juridique étatique, nous pensons qu'il devrait y avoir un nombre plus important de *Liaison Officers* et davantage de ressources devraient leur être consacrées.

Précisons que nos entretiens ont été réalisés en 2008. Il se peut que des ajustements aient été apportés depuis, sachant que FLO a investi beaucoup d'efforts ces dernières années pour améliorer son régime. La création des postes de *Liaison Officers* dans les trois pays à l'étude était d'ailleurs très récente. L'un était en fonction depuis 3 mois seulement et l'autre depuis 4 mois. Selon les informations recueillies, plusieurs postes de *Liaison Officers* venaient aussi d'être créés par FLO, en 2008, dans les autres pays producteurs d'Amérique du Sud et d'Afrique. FLO-Cert affirme, dans son rapport annuel 2010-2011, qu'elle comptait désormais en son sein 50 *Liaison Officers*⁴⁴⁰ répartis à travers le monde.

Cette présentation de FLO e.V. nous a permis d'explorer de façon détaillée le fonctionnement et la structure d'une des deux composantes essentielles du tiers neutre et désintéressé du régime équitable. Afin de compléter le portrait, il convient maintenant de nous pencher sur la plus récente entité, laquelle est issue de la scission de FLO.

2.2.2.2 FLO-Cert

FLO-Cert a le statut juridique d'une société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce de Bonn. Depuis la division de FLO international en 2002, c'est elle qui est chargée d'effectuer les inspections afin de vérifier si les producteurs se conforment aux standards élaborés par FLO e.V.. Au terme d'une inspection positive, FLO-Cert octroie le certificat de certification.

Avant d'entrer dans les détails du processus de certification, il convient d'apporter une clarification relative à la dénomination du régime. Tous les acteurs du commerce équitable s'entendent pour dire que le régime FLO est un régime de certification de produits. C'est ce que démontre effectivement le logo de FLO qui est apposé sur le produit lors de sa

lit comme suit : « L'employeur fait en sorte que tous les travailleurs permanents bénéficient d'une caisse de prévoyance ou d'un système de retraite ».

⁴⁴⁰ FLO, *Fairtrade International Challenge and Opportunity, Annual Review 2010-2011*, préc., note 186.

commercialisation. Or, en y regardant de plus près, il semble que ce soient les entreprises qui font davantage l'objet de la certification que le produit, en réalité. Les standards de FLO ne portent en effet que sur leurs pratiques à l'égard des travailleurs qu'ils emploient, le fonctionnement interne de leur entreprise et les mesures qu'ils prennent pour assurer la protection de l'environnement. Ils n'imposent aucune exigence se rapportant aux caractéristiques du produit, contrairement à ce qu'on a l'habitude de retrouver dans les normes techniques destinées à la certification de produits. Comme l'affirment Couret, Igalens et Penan, dans leur ouvrage portant sur la certification, « les systèmes généralement privés de certification de produits [...] permettent de garantir, par l'intervention du organisme tiers, qu'un produit [...] présente les caractéristiques attendues en matière de qualité »⁴⁴¹. De façon plus précise, Laurence Boy décrit la certification comme « une procédure qui consiste à vérifier la conformité d'un produit, d'un service, à certaines caractéristiques prédéfinies »⁴⁴². Or, dans le cas de la certification équitable, aucune caractéristique n'est exigée du produit. Il peut être certifié peu importe sa qualité ou son aspect final, interne (par ex. valeur nutritionnelle, présence de pesticides) ou externe (rouge, blanc ou rosé). Aucun test n'est d'ailleurs réalisé sur le produit. L'inspecteur n'a pas à goûter le vin qui sera certifié équitable ni à voir les raisins pour se prononcer sur sa certification.

Malgré cela, il peut quand même s'agir d'une certification de produit. En effet, un nouveau type de certification, qui se distingue de la certification classique de produits, a fait son apparition dans les dernières décennies. Il fait d'ailleurs face à un engouement sans précédent des consommateurs. Ceux-ci ne s'intéressent plus seulement à l'aspect apparent et tangible d'un produit⁴⁴³, ils veulent s'assurer que les impacts générés par la fabrication des produits qu'ils consomment ne soient pas négatifs. Puisqu'il n'y a aucun moyen de vérifier ces éléments, en faisant une évaluation physique ou chimique des produits, l'on

⁴⁴¹ Alain COURET, Jacques IGALENS, Hervé PENAN, *La certification, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 3.

⁴⁴² Laurence BOY, « Normes », (1998) 2 *Revue internationale de droit économique* 129, 140.

⁴⁴³ D.A. KYSAR, préc., note 34; Gilles GROLEAU et Naoufel MZOUGHFI, « L'élaboration des normes : un « nouvel » espace de compétition? Une application à la norme ISO 14001 », (3^e trimestre 2005) 111 *Revue d'économie industrielle* 29; John M. ANTLE, « The New Economics of Agriculture » (1999) 81(5) *American Journal of Agricultural Economics* 993.

doit s'en remettre à évaluer les méthodes et procédés de fabrication. La certification des produits biologiques constitue un bon exemple en ce sens :

La certification des produits biologiques s'appuie sur le contrôle des procédés de production, ou de préparation plutôt que sur le contrôle du produit lui-même: en effet, il n'existe pas de caractéristiques physico-chimiques, ni organoleptiques et fonctionnelles, qui puissent permettre de distinguer, avec certitude, un produit biologique d'un produit non biologique. C'est la vérification des méthodes de production qui permet de garantir qu'un produit est obtenu selon le mode biologique.⁴⁴⁴

Or, malgré l'existence de ce type de certification, il nous semble que la certification équitable demeure singulière. Lorsque nous la comparons à ces certifications de produits moins conventionnelles, comme la certification biologique ou écologique, nous avons tout de même l'impression que le produit constitue davantage un prétexte à l'imposition de normes sociales et environnementales que l'objet lui-même de la certification. En effet, même si la certification biologique est évaluée à partir d'exigences se rapportant aux modes de production et aux caractéristiques d'un produit, le respect de ces exigences a tout de même un impact sur le produit final. C'est pour ce qu'il contient – devrions-nous dire ce qu'il ne contient pas – et non seulement pour son mode de production qu'on le préfère à un produit non certifié. Le consommateur recherche en effet des produits biologiques car ils sont exempts de pesticides et donc moins nocifs pour la santé. C'est aussi ce que démontre le fait que les standards les plus importants dans le régime FLO sont les standards génériques concernant les conditions de travail et la protection de l'environnement, applicables à tous les producteurs, peu importe le produit qu'ils cultivent, et non les standards relatifs aux produits. A notre avis, ce trait particulier de la certification équitable contribue à établir le fait que le régime se rapproche davantage d'un ordre juridique que d'une simple certification.

Ces précisions étant apportées, entrons maintenant dans les détails du processus de certification. Il existe deux types de certification dans le cadre du régime équitable. Il y a

⁴⁴⁴ CONSEIL DES APPELLATIONS RESERVEES ET DES TERMES VALORISANTS, *Normes biologiques de référence du Québec*, Section 3 : Exigences de certification relatives à la production et à la préparation biologiques, art. 1.3, [En ligne] [http://cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/file/lois_reglements/normes_biologiques_reference_quebec_partie3p.pdf].

celle à laquelle la majorité des gens pensent en voyant le logo « Fairtrade » sur les produits équitables, à savoir celle des producteurs du Sud. Cette certification est accordée lorsqu'il a été vérifié qu'une entreprise qui cultive ou fabrique un produit répond aux standards génériques et aux standards spécifiques au produit concerné. En guise de rappel, les standards génériques sont applicables à tous les producteurs peu importe le produit cultivé. Ces standards se présentent cependant en trois versions différentes selon le type d'entreprise productrice. Les standards spécifiques prévoient, comme leur nom l'indique, des exigences spécifiques pour chaque type de produits. Ces standards sont beaucoup moins détaillés que les standards génériques. Habituellement, comme c'est le cas des raisins vinicoles, ils se contentent de fixer un montant correspondant au prix considéré comme équitable par kilogramme de raisins vendus ainsi que le montant de la prime équitable qui devra être versé par kilogramme vendu également. Le prix équitable varie habituellement d'un pays à l'autre⁴⁴⁵ alors que le montant de la prime est le même.

Dans le régime FLO, les organisations et entreprises faisant partie de la chaîne d'approvisionnement du commerce équitable doivent aussi se conformer aux standards élaborés par FLO e.V., sauf lorsqu'elles interviennent dans ladite chaîne alors que le produit est déjà porteur du logo équitable⁴⁴⁶. Les producteurs ne sont donc pas les seuls à faire l'objet d'inspections. Contrairement à ce que l'on pourrait être amené à penser en première analyse, FLO-Cert n'a pas le monopole des inspections. Certes, elle jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne la certification des producteurs. On lui attribue également la certification de certains négociants. En revanche, pour les entreprises situées au Nord, ce sont les initiatives nationales qui sont chargées de la certification. Ainsi, toute entreprise faisant le commerce, la transformation, la confection, l'emballage et la préparation d'un produit équitable dans un pays consommateur où se trouve une initiative nationale doit demander l'autorisation de cette dernière pour exercer ses activités. Cette

⁴⁴⁵ Dans le cas des raisins vinicoles, le prix équitable est évalué, par kg, à 0.25EUR pour le raisin conventionnel de Géorgie et de 0.30 EUR pour le biologique; à 0.72 EUR pour le raisin conventionnel du Liban et de 0.80 pour le biologique; à 0.25 EUR pour le raisin conventionnel de l'Afrique du Nord et 0.30 EUR pour le biologique; à 0.15 EUR pour le raisin conventionnel d'Afrique du Sud et à 0.176 EUR pour le biologique et finalement à 0.25 EUR pour le raisin conventionnel d'Amérique du Sud et à 0.30 pour le biologique. La prime équitable est fixée à 0.05 EUR par kg.

⁴⁴⁶ FLO-CERT, *Application for Fairtrade Certification Standard Operating Procedure*, art.2.1, En vigueur au 28 février 2011, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/processes/application/CERT_Application_SOP_12_en.pdf].

autorisation sera accordée uniquement si l'entreprise respecte les standards FLO qui lui sont adressés⁴⁴⁷. Ces standards sont, bien entendu, différents de ceux applicables aux producteurs du Sud. Si les producteurs du Sud doivent répondre à des exigences relatives aux conditions de travail et à la protection de l'environnement, conformément aux demandes du Nord, l'acheteur doit, pour sa part, répondre aux exigences du Sud qui consistent essentiellement en un engagement d'achat à long terme ainsi qu'au paiement d'un prix juste et d'une prime équitable. On leur demande aussi de s'assurer que les entreprises auprès desquelles ils se procurent les produits qui porteront le logo équitable ont bel et bien été certifiées par FLO-Cert ou une initiative nationale. Puisque cette certification est régie par les différentes initiatives nationales, une entreprise impliquée dans la commercialisation de produits équitables dans plusieurs pays consommateurs devra faire l'objet d'inspection par chacune de ces initiatives nationales. Ainsi, une entreprise qui agit à titre d'importateur des produits équitables aux Canada et en France fera l'objet d'un contrôle à la fois de Transfair Canada et Max Havelaar France.

Bien que les inspections soient effectuées par les initiatives nationales, les entreprises du Nord demeurent tout de même liées à FLO puisque c'est cette dernière qui leur octroie la licence leur permettant d'apposer le logo équitable sur leurs produits au terme de l'inspection⁴⁴⁸. La procédure de certification élaborée par FLO-Cert leur est également applicable⁴⁴⁹. Celle-ci comprend plusieurs étapes⁴⁵⁰. La première consiste à remplir un questionnaire permettant à FLO-Cert de déterminer si l'organisation désireuse d'obtenir le droit d'apposer sur ces produits le logo Fairtrade est éligible. Des frais de 525 euros sont exigés pour cette première étape⁴⁵¹.

⁴⁴⁷ *Standards génériques commerciaux du commerce équitable*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_GTS_FR.pdf].

⁴⁴⁸ Informations obtenues auprès d'importateurs certifiés.

⁴⁴⁹ Art. 2.1 du *Application for Fairtrade Certification Standard Operating Procedure*, préc., note 446.

⁴⁵⁰ *Application for Fairtrade Certification Standard Operating Procedure*, préc., note 446.

⁴⁵¹ Voir entre autres FLO-CERT, *Fee System Small Producer Organization, 1st grade, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysSPO1stGrade%20ED%2022%20en.pdf]; FLO-CERT, *Fee System Hired Labour Single Plantation, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20

Pour qu'une organisation productrice puisse demander la certification en tant que productrice, on doit s'assurer, tout d'abord, que les produits qu'elle fabrique ou cultive fassent l'objet d'un standard FLO⁴⁵². Par exemple, une organisation productrice d'œufs frais ne pourrait pas être certifiée puisqu'il n'existe actuellement pas de standards pour ce type de produits dans le régime de FLO. Il faut également que le producteur se trouve dans un pays qui fasse partie de la liste de pays producteurs de FLO, c'est-à-dire des pays considérés comme en développement ou sous-développés économiquement⁴⁵³. Un producteur viticole espagnol ne pourrait donc pas obtenir une certification équitable pour son vin si ses raisins sont cultivés en Espagne. Les seuls producteurs de vin susceptibles d'être bénéficiaires de la certification équitable FLO sont ceux donc les raisins proviennent exclusivement de l'Amérique du Sud, de l'Afrique du Sud, de la Géorgie, du Liban et de l'Afrique du Nord⁴⁵⁴. Notons au passage que le nombre de pays de cette liste a augmenté en 2010. Au moment de réaliser nos recherches de terrain en 2008, les seuls pays producteurs de vin équitable étaient le Chili, l'Argentine et l'Afrique du Sud. Malgré ces ajouts, les producteurs de raisins certifiés équitables demeurent à ce jour tous chiliens, argentins et sud-africains, à l'exception d'une seule association de producteurs brésiliens (APUCS - Associação dos Produtores de Uvas Certificadas da Sa)⁴⁵⁵.

Finalement, le type d'organisation du producteur doit également être conforme à celles exigées par FLO. Cela dépend du type de produits à certifier. Dans le cas du vin, par exemple, l'organisation à certifier peut être une organisation de petits producteurs ou une organisation dépendant d'une main-d'œuvre salariée. Le premier type correspond à un groupe de petits producteurs qui « ont mis en place des organisations (coopératives, associations ou autres formes d'organisation) qui sont à même d'engager des activités commerciales, qui peuvent contribuer au développement social et économique de leurs membres et de leurs communautés, et qui sont contrôlées par leurs membres de manière

%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysHLSinglePlantation%20ED%2022%20en.pdf].

⁴⁵² FLO, *List of all FLO standards*, préc., note 101.

⁴⁵³ FLO, *Geographical Scope of Producer Certification for Fairtrade Labelling*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/uploads/media/Aug09_Geographical_scope.pdf].

⁴⁵⁴ FLO, *Tableau du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-05-04_FR_Fairtrade_Minimum_Price_and_Premium_Table.pdf].

⁴⁵⁵ FLO-CERT, *List of certified operators*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/29.html>].

démocratique »⁴⁵⁶. En plus de ces critères, pour que l'organisation puisse se qualifier pour la certification, au moins la moitié de ses membres doivent être considérés comme des petits producteurs selon les critères suivants :

Pour le cacao, le café, les herbes et les tisanes & les épices, le miel, les noix, les graines oléagineuses, les céréales et le coton graine, les petits producteurs sont ceux qui ne dépendent pas structurellement d'une main-d'œuvre salariée permanente et qui gèrent leur exploitation essentiellement par leur propre main d'œuvre et celle de leur famille. Les producteurs peuvent engager des travailleurs si le travail fourni par leur famille n'est pas suffisant pendant les saisons hautes, pour les semailles et la récolte. Cependant, les travailleurs ne sont habituellement pas employés de façon permanente pendant toute l'année de production de ces cultures.

Les productions qui dépendent davantage de la main-d'œuvre, tels que le sucre de canne, les fruits & légumes préparés et conservés, les fruits frais, les légumes frais et le thé exigent souvent l'emploi de travailleurs permanents à l'année. Si c'est le cas, les producteurs qui cultivent ces produits doivent répondre à tous les critères suivants afin d'être en conformité avec le standard pour les OPP :

- Seul un nombre limité de travailleurs salariés permanents, en dehors de la famille, travaillent sur l'exploitation. Le nombre dépend de la taille du terrain (en hectares) et de la culture.
- L'activité principale de travail des producteurs consiste à faire pousser les cultures sur la terre qu'ils exploitent.
- La vente de la récolte de leur activité agricole est leur principale source de revenu.
- Le terrain cultivé par le producteur n'excède pas la taille de terrain habituellement (consacrée à cette culture dans les environs).⁴⁵⁷

Si l'organisation remplit tous ces critères, elle sera soumise aux standards s'appliquant aux organisations de petits producteurs.

Le second type correspond aux autres types d'entreprises qui emploient de la main-d'œuvre salariée et qui « [sont] prête[s] à promouvoir le développement de [leurs]s travailleurs ainsi qu'à partager avec eux les revenus supplémentaires générés par le Commerce Equitable »⁴⁵⁸. Les standards s'appliquant à ce type d'entreprise sont, sur plusieurs aspects, plus exigeants que les standards destinés aux organisations de petits producteurs. Cette

⁴⁵⁶ FLO, *Document explicatif pour le Standard du commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs*, [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-07-02_FR_SPO_Explan_Doc.pdf], p.5.

⁴⁵⁷ *Id.*

⁴⁵⁸ Préambule du *Standard générique DMS*, version 2010.

exigence paraît difficile à échouer lorsque l'on prend comme exemple le cas du vin équitable car, à toute fin pratique, tous les types d'entreprises sont acceptés. Or, ce n'est pas le cas de tous les produits. Les standards concernant le café et le cacao, par exemple, ne permettent pas la certification aux entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée⁴⁵⁹.

La deuxième étape de la procédure de certification consiste en l'évaluation du questionnaire par une équipe de FLO-Cert. Si cette évaluation s'avère positive, cela ne signifie pas encore que l'entreprise puisse apposer le logo de FLO sur ses produits. Avant cela, il faut qu'elle fasse l'objet d'une première inspection⁴⁶⁰. Cette inspection se déroule sur les lieux de production de l'entreprise et a une durée variable dépendant de la taille de l'organisation et du nombre d'employés. Les producteurs sont avisés à l'avance de la date de l'inspection. Une lettre envoyée préalablement à l'inspection les informe des principaux points sur lesquels ils seront évalués, de la structure de la visite, des documents qui doivent être fournis à l'inspecteur et les entretiens qui seront réalisés. Afin de s'assurer qu'ils couvrent tous les aspects des standards, les inspecteurs de FLO-Cert se servent généralement d'un document qui porte le nom de *Compliance criteria*⁴⁶¹. Il consiste en une sorte de traduction des standards de FLO en une liste de points à vérifier lors de l'inspection. Chacun des points fait l'objet d'une classification par FLO-Cert. Certains sont qualifiés de majeurs. Les autres sont des « critères de conformité normaux »⁴⁶². Si l'un des points considérés comme majeurs n'est pas respecté par le producteur, FLO-Cert considère qu'il y a « menace importante à la réalisation des objectifs et à la réputation du système Fairtrade ». Dans ce cas, il est peu probable que la certification soit octroyée.

A leur arrivée, les inspecteurs organisent une réunion d'information pour expliquer les grandes lignes de leur inspection. Ils s'assurent également que les travailleurs comprennent

⁴⁵⁹ FLO, préc., note 101.

⁴⁶⁰ Nous avons obtenu copie des rapports d'inspection (une vingtaine) par des entreprises et organisations certifiées. Nous nous sommes cependant engagés envers ces dernières à ne pas les publier dans leur intégralité pour des raisons de confidentialité. On nous a néanmoins autorisés à divulguer leur contenu dans le cadre de notre analyse sous réserve de conserver leur anonymat.

⁴⁶¹ A titre d'exemple : FLO-CERT, *Public Compliance Criteria List-Hired Labour*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Compliance%20criteria/jan2%202011/PC%20PublicComplianceCriteriaHL%20ED%201_12%20en.pdf]. Pour consulter les autres *Compliance Criteria* : FLO-CERT, *Requirements*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=60>].

⁴⁶² Art. 3.1 du *Standard sur la procédure de certification*, version du 2 mai 2012, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/processes/CERT_Certification_SOP_25_fr.pdf].

bien la nature confidentielle de leurs entretiens afin que ceux-ci se sentent libres de leur donner de l'information sans crainte de représailles de la part de leur employeur⁴⁶³. Le préambule des *Standards génériques DMS* précise d'ailleurs que l'entreprise doit veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants aient les moyens à leur disposition afin de communiquer librement avec tout inspecteur de FLO-Cert⁴⁶⁴. Ensuite, les inspecteurs consultent les documents fournis par l'entreprise : organigramme, documents financiers et comptables, statuts de l'organisation, politiques internes, plans de travail, documents relatifs à la gestion de la prime équitable, contrats de travail, politique de santé et sécurité, procès-verbaux des réunions en lien avec le commerce équitable, liste de présence signée par les participants à ces réunions etc⁴⁶⁵. Les informations contenues dans ces documents seront contre-vérifiées lors des étapes subséquentes de l'inspection. Les entretiens avec les diverses personnes impliquées dans l'entreprise comptent parmi ces étapes. Les dirigeants de l'entreprise, les membres individuels de la coopérative, le cas échéant, les travailleurs et parfois même les syndicats et ONG locaux sont interrogés par les inspecteurs⁴⁶⁶. Une visite attentive des lieux est aussi réalisée.

A la fin de l'inspection, les inspecteurs organisent une seconde réunion dans laquelle ils exposent les principales forces et faiblesses de l'organisation ainsi que les cas de non-conformité aux standards. A ce moment, l'entreprise est invitée à proposer des mesures correctives afin de répondre aux manquements révélés lors de l'audit. Il est clairement écrit dans le *Standard sur la procédure de certification* que les inspecteurs n'ont pas le droit de donner des conseils aux producteurs sur la façon de remédier à ces manquements⁴⁶⁷. En revanche, si le producteur le demande, les inspecteurs peuvent fournir des exemples concrets de mesures prises par d'autres producteurs dans une situation similaire⁴⁶⁸. Toujours selon ce document, au moins deux exemples doivent être donnés⁴⁶⁹. Ils doivent

⁴⁶³ Informations obtenues auprès des travailleurs, des représentants de FLO-Cert et des producteurs interrogés.

⁴⁶⁴ Préambule du *Standard générique DMS*.

⁴⁶⁵ Informations obtenues auprès des travailleurs, des représentants de FLO-Cert et des producteurs interrogés et à la lecture des rapports d'inspection obtenus.

⁴⁶⁶ Informations obtenues auprès des travailleurs, des représentants de FLO-Cert et des producteurs interrogés.

⁴⁶⁷ Art. 7.1.3 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

⁴⁶⁸ *Id.*

⁴⁶⁹ *Id.*

cependant s'assurer que le producteur comprenne qu'il est possible de prendre d'autres mesures pour répondre aux cas de non-conformité⁴⁷⁰.

Par la suite, les inspecteurs rédigent un rapport très complet résumant les activités réalisées lors de l'inspection, les informations importantes relatives à l'organisation inspectée et les commentaires portant sur la conformité des pratiques de l'organisation aux standards FLO. On y retrouve par exemple le nombre d'entretiens individuels et collectifs réalisés ainsi que les sujets abordés⁴⁷¹. En aucun cas le nom des employés n'est divulgué. On y indique aussi les lieux visités chez les producteurs. Par exemple, le champ, l'entrepôt des produits chimiques, la décharge, les habitations des travailleurs, la garderie, etc. On y explique également comment la prime équitable a été utilisée de façon détaillée. Le rapport comprend aussi l'histoire et la description de l'organisation. En outre, on met en lumière ses forces et faiblesses. Des statistiques sur le nombre de travailleurs temporaires et permanents par sexe sont également fournies.

Ce rapport est ensuite soumis à un analyste de FLO-Cert qui contrôle la qualité du rapport et vérifie les données indiquées à la lumière des documents obtenus par les inspecteurs⁴⁷². Cette étape de la procédure d'inspection s'appelle l'évaluation. Lors de cette étape, l'analyste a le droit de changer, de confirmer ou de retirer les cas de non-conformité identifiés par les auditeurs⁴⁷³. Des constats de manquements additionnels peuvent être ajoutés au rapport lorsque des documents fournis après l'audit permettent de conclure ainsi. En tout état de cause, les cas de non-conformité doivent être confirmés au producteur dans les 30 jours civils suivant l'inspection⁴⁷⁴.

Trois scénarios peuvent résulter d'une inspection initiale par FLO-Cert. 1) Le rapport d'inspection peut conclure à la conformité aux standards⁴⁷⁵. Dans ce cas, la certification est octroyée. Il est à noter que le niveau de conformité ne doit pas nécessairement être parfait. Il se peut que certaines faiblesses aient été notées dans le rapport d'évaluation mais que

⁴⁷⁰ *Id.*

⁴⁷¹ Informations constatées lors de la consultation de de rapports d'inspection obtenus lors de nos études de terrain.

⁴⁷² Art. 7.2 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

⁴⁷³ *Id.*

⁴⁷⁴ *Id.*

⁴⁷⁵ Art. 3.4 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

celles-ci soient mineures, n'aillent pas à l'encontre des principes du commerce équitable, qu'il y ait une explication raisonnable pour ce manquement et une volonté de l'entreprise d'améliorer ce point. Dans ce cas, la certification peut tout de même être octroyée. Les standards l'énoncent dès le départ, les exigences demandées aux producteurs sont évolutives⁴⁷⁶, c'est-à-dire que les producteurs doivent s'améliorer au fur et à mesure. Cette flexibilité et la possibilité d'analyser les situations au cas par cas fait partie de la philosophie fondatrice de la certification équitable comme le démontre cette citation de Nico Roozen : « Si les critères d'admission au registre des producteurs Max Havelaar sont décrits avec précision, ils ne sont pas, pour autant, appliqués à l'aveuglette. Ils servent plutôt de point de départ pour un dialogue avec les partenaires »⁴⁷⁷. C'est également ce qu'affirme le préambule du *Standard générique DMS*:

Etant entendu que le but principal de Fairtrade International est de permettre aux producteurs défavorisés d'accéder aux bénéfices du marché Fairtrade, l'objectif de ce Standard n'est pas de faire obstacle à la certification des producteurs pour cause de manque d'aptitude au début de la relation avec Fairtrade International, ainsi, une certaine flexibilité d'interprétation du Standard est requise.⁴⁷⁸

Ceci étant dit, ils doivent tout de même respecter les exigences identifiées comme majeures par l'organisme de certification. Pour permettre de mieux comprendre les types de non-conformité qui peuvent, malgré tout, donner lieu à l'octroi de la certification, nous proposons de donner un exemple pris dans un rapport d'inspection que nous avons obtenu lors de nos études de terrain. Dans une organisation de petits producteurs regroupés sous la forme d'une coopérative, l'inspecteur a découvert que, chez l'un de ses membres, il est arrivé à une occasion que des employés se réunissent durant la pause de midi pour travailler sur la mise en œuvre du programme de commerce équitable. Cela était contraire à l'article 1.1.1.6 des standards prévoyant que « la direction alloue du temps pendant les heures de travail régulières et fournit les autres moyens nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme du Commerce Équitable FLO ». L'inspecteur en a discuté avec le producteur concerné, a noté cette infraction dans le rapport d'inspection et a précisé que ces réunions

⁴⁷⁶ *Standard générique DMS*, p. 4.

⁴⁷⁷ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 126.

⁴⁷⁸ Préambule du *Standard générique DMS*, p. 5.

devaient, dans le futur, se tenir pendant les heures de travail. La certification a, malgré cela, été octroyée.

2) Le rapport d'inspection peut révéler des cas de non-conformité sur des points des standards jugés « normaux » selon le *Compliance criteria*. Dans ce cas, le certificat de certification n'est pas octroyé tant que le producteur n'apporte pas les mesures correctives qui sont clairement demandées dans le rapport. Un délai raisonnable est alloué au producteur pour apporter de telles mesures. Ces dernières font généralement l'objet d'une vérification sur place par l'inspecteur. Il arrive également que le producteur puisse fournir à FLO-Cert la preuve par photo ou en fournissant un document. Cela varie en fonction des mesures à prendre. Lors de nos recherches de terrain, une entreprise s'était vue imposer des mesures correctives parce qu'elle ne respectait pas, entre autres, l'article 1.6.1.4 des standards prévoyant que « les travailleurs et leurs représentants sont formés sur les rudiments en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, sur la protection de la santé et sur les soins de première nécessité ». Et ce, même si elle avait organisé une formation sur la santé et la sécurité au travail l'année précédente. Les inspections avaient démontré que, malgré la formation, certains travailleurs manquaient sérieusement de connaissances à ce sujet. La mesure corrective imposée consistait à :

s'assurer que tous les employés, incluant les travailleurs saisonniers et tout autre type de travailleurs temporaires, reçoivent une formation de base sur la santé et sécurité au travail dans une langue qu'ils comprennent. La formation doit comprendre, sans y être limitée, de l'information sur les procédures d'urgence, les mesures de sécurité, la divulgation des accidents/blessures, l'identification des employés responsables des questions de santé et sécurité (incluant les responsables des premiers soins), la politique de l'entreprise au sujet des blessures au travail (incluant les dispositions quant au transport vers une clinique médicale) (traduction libre du rapport d'inspection).

A titre de preuve de conformité, l'inspecteur exigeait que l'entreprise fournisse des documents confirmant la tenue d'une telle formation au début des vendanges et une liste des participants à la formation, signée par chacun d'entre eux.

3) L'inspection peut également se terminer par le refus d'octroyer la certification⁴⁷⁹. Cela se produit dans le cas où l'organisation présente des cas de non-conformité avec des exigences jugées majeures par FLO-Cert. Aucune entreprises ni organisations visitées dans le cadre de nos études de terrain n'a fait l'objet d'une telle décision. Par conséquent, nous n'avons pas d'exemple concret à fournir pour illustrer ce cas.

Lorsque l'entreprise obtient un certificat de certification à la suite d'une inspection initiale, il est valide pour quatre ans, sous réserve de ne pas être pris en défaut lors des activités de surveillance de FLO-Cert, qui s'effectuent de façon sporadique, pendant cette période jusqu'à la prochaine inspection effectuée au moins cinq mois avant l'expiration du certificat⁴⁸⁰. Les inspections suivent ainsi des cycles de trois ans⁴⁸¹.

Des changements ont été effectués dernièrement par FLO-Cert afin de, pour reprendre les mots utilisés par cette dernière, « récompenser les entreprises/organisations très performantes »⁴⁸². Les entreprises⁴⁸³ et organisations ayant rempli les critères suivants pourront être exemptées d'un audit de surveillance pendant la durée du cycle de certification. On en compte habituellement deux ou trois par cycle de trois ans :

- received no major non-conformities during their last full physical audit
- received no more than 5 regular non-conformities during their last full physical audit
- received less than \$40,000 premium in the previous year (2010)
- have not had an exception granted/valid since the last full physical audit.⁴⁸⁴

⁴⁷⁹ Art. 4.1 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

⁴⁸⁰ Art. 3.3.1 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

⁴⁸¹ Il s'agit cependant de cycle de six ans pour les petits détenteurs de licence. Art. 3.3.2 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

⁴⁸² FLO-CERT, *Risk-based Auditing – Rewarding High Performing Companies/Organizations*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/24+M5dcf6217765.html>].

⁴⁸³ Une mesure similaire a également été adoptée à l'égard des entreprises et organisations faisant partie de la chaîne d'approvisionnement du commerce équitable. Afin de bénéficier de cette exemption, elles doivent remplir les critères suivants :

- received no major non-conformities during their last full physical audit
- received no more than 4 regular non-conformities during their last full physical audit
- paid less than \$40,000 premium in the previous year (2010)
- are not in a 'large volume category' according to the TC Fee List
- had transactions at their last full physical audit
- have not had an exception granted/valid since the last full physical audit.

FLO-CERT, *Risk-based Auditing – Rewarding High Performing Companies/Organizations*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/24+M5dcf6217765.html>].

⁴⁸⁴ *Id.*

Conjointement à ces mesures, FLO-Cert a annoncé l'augmentation des audits « surprises » tout au long de la chaîne de production (producteurs, exportateurs, importateurs, manufacturiers).

Lorsque les inspections subséquentes révèlent des cas de non-conformité, les sanctions possibles peuvent prendre la forme, en plus de l'imposition de mesures correctives, d'une suspension de la certification pour une période maximum de cinq mois ou d'un retrait de la certification (« decertification » en anglais). En cas de suspension de la certification, le producteur n'a plus le droit, pendant cette période, de signer de nouveaux contrats de vente de produits équitables. Si le producteur avait déjà signé des contrats ou avait déjà une relation commerciale de plus de six mois avec des opérateurs, afin de ne pas pénaliser ces derniers, les contrats demeurent valides. Si le producteur ne prend pas les mesures correctives demandées ou si, lors de l'inspection, des manquements graves à des exigences jugées majeures, FLO-Cert peut décider de retirer la certification⁴⁸⁵. Dans ce cas, il n'est plus possible pour le producteur de conclure de nouveaux contrats ni de fournir des produits qualifiés équitables à des co-contractants même si les contrats étaient conclus préalablement au retrait de certification. Il est cependant possible pour un producteur ayant perdu la certification de faire une demande pour l'obtenir à nouveau, sous réserve de se conformer à toutes les exigences auxquelles il ne se conformait pas au moment du retrait de la certification.

Lorsque le producteur n'est pas en accord avec la décision prise par FLO-Cert à la suite d'une inspection, il peut la contester. Il existe, en effet, une procédure d'appel et de révision. On parle d'un appel lorsque le producteur s'est vu refuser la certification lors de l'inspection initiale et lorsque sa certification a été suspendue ou retirée. Il est également possible de faire appel d'une décision de FLO-Cert statuant le refus de poursuivre le processus de certification après l'envoi du questionnaire initial. On parle d'une révision lorsque le producteur exige à FLO-Cert de ré-examiner une décision concernant un cas de non-conformité, des mesures correctives proposées et/ou pour la demande de preuves objectives dans le cadre d'une décision ayant été prise à l'étape de l'évaluation. Les appels sont jugés par le Comité des appels alors que les demandes de révision sont entendues par

⁴⁸⁵ Art. 4.3 du *Standard sur la procédure de certification*, préc., note 462.

le Comité des révisions⁴⁸⁶. Le premier est composé de trois membres, soit le *Technical Services Director*, le *Central Services Director* et le *Head of Business Development* ou le *Head of Human Resources & Legal Services*. De plus, le *Quality Management Representative* assiste le comité en tant que secrétaire et modérateur lors de la réunion. Le Comité des appels peut également requérir la présence d'autres membres du personnel de FLO-Cert ou d'experts externes lorsque cela s'avère nécessaire⁴⁸⁷. Le Comité de révision est composé de quatre *Regional Managers*. Le *Regional Manager* provenant de la région de laquelle émane la demande de révision présente l'affaire aux autres membres mais n'a cependant pas de droit de vote lors de la prise de décision⁴⁸⁸.

Les producteurs souhaitant faire appel ou révision d'une décision de FLO-Cert doivent le faire dans les 30 jours ouvrables suivants⁴⁸⁹. Cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique élaboré par FLO-Cert, lequel doit être envoyé au *Quality Management Representative* de FLO-Cert. Ce dernier est chargé de déterminer la recevabilité de l'appel ou la demande de révision. Lorsque ceux-ci reçoivent une évaluation positive, ils sont transmis au Comité chargé de leur traitement.

Les appels et les demandes de révision doivent être fondées sur au moins une des raisons suivantes⁴⁹⁰ : a) les décisions ont été prises sur des considérations non pertinentes b) les décisions ont été prises sur la base d'informations non pertinentes ou non crédibles c) de l'information pertinente n'a pas été prise en compte pour rendre la décision d) doute raisonnable quant à l'objectivité de l'inspecteur ou de l'analyste envers l'appelant e) délai déraisonnable dans le processus de prise de décision f) irrégularités procédurales dans la prise de décision ayant été préjudiciables à l'appelant g) contestation de faits ayant servi à la prise de décision h) interprétation erronée d'une disposition.

Le Comité des appels et le Comité des révisions peuvent soit accueillir, soit rejeter l'appel ou la révision. Dans le premier cas, la décision contestée sera modifiée et l'appelant sera

⁴⁸⁶ Art. 2 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=17>].

⁴⁸⁷ Art. 3.1.1 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, préc., note 486.

⁴⁸⁸ Art. 3.1.2 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, préc., note 486.

⁴⁸⁹ Art. 3.1 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, préc., note 486.

⁴⁹⁰ Art. 3.2 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, préc., note 486.

informé des conséquences découlant de cette modification. Dans le second cas, la décision contestée demeurera inchangée. Une procédure d'appel de la décision du Comité des révisions peut être enclenchée si le demandeur débouté est en mesure de démontrer a) qu'une décision finale sur la certification a été rendue et b) qu'il a des arguments raisonnables démontrant pourquoi le Comité des appels pourrait rendre une décision différente de celle rendue par le Comité de révision en se fondant sur les mêmes faits ou c) de nouvelles informations pertinentes, qui n'ont pas été présentées au Comité des révisions, devraient l'être au Comité des appels. Précisons qu'aucune décision rendue par le Comité des appels ne peut faire l'objet d'un appel. Elle est finale⁴⁹¹.

Comme nous avons pu le constater à la lecture de la documentation fournie par FLO mais également lors de nos recherches de terrain, le régime FLO offre un net avantage par rapport au droit étatique car les inspections au sein du régime sont davantage fréquentes. Cela permet d'assurer une plus grande effectivité du régime ainsi qu'une plus grande confiance des parties constituantes envers celui-ci. Certes, ce n'est pas une innovation propre au régime équitable car le concept d'inspection existe, depuis de nombreuses années, dans la majorité des droits nationaux⁴⁹². Or, cet aspect de l'ordre juridique étatique souffre d'un manque important de moyens et de ressources, surtout dans les pays en développement. Rares sont, en effet, les inspecteurs qui se rendent dans les vignobles afin de s'assurer que les conditions de travail sur place soient conformes aux lois nationales ou que les mesures de protection de l'environnement prévues par la loi soient bien appliquées. Si ce constat s'adresse à la majorité des entreprises, il est encore plus vrai à l'égard des petites entreprises. Les exploitations viticoles équitables font partie de ce groupe d'entreprises. Cela peut sembler paradoxal étant donné que c'est souvent dans les petites entreprises que les travailleurs sont les plus vulnérables. Les informations obtenues lors de

⁴⁹¹ Art. 3.3.1 du *Appeal & Review Standard Operating Procedure*, préc., note 486.

⁴⁹² MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE (FRANCE), *L'inspection du travail*, [En ligne] [<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/litiges-et-conflits-du-travail,124/l-inspection-du-travail,1123.html>]; DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE (SUISSE), *Inspection du travail*, [En ligne] [<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01908/01913/index.html?lang=fr>]; SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Inspection du travail*, [En ligne] [http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=916]; Roberto PIRES, « Vers un respect durable de la législation : résultats des modèles d'inspection du travail au Brésil », (2008) 147 (2-3) *Revue internationale du travail* 219; Andrew SCHRANK, « Le renouveau de l'inspection du travail dans le monde latin », (2008) 147(1) *Revue internationale du travail* 1.

nos recherches de terrain confirment ce constat. Toutes les personnes interrogées en Afrique du Sud ont affirmé n'avoir jamais reçu la visite d'un inspecteur étatique. C'était également le cas des représentants d'entreprise interrogés en Argentine. Au Chili, un seul producteur a affirmé avoir fait l'objet d'une inspection portant sur les conditions de travail. Au vu de ces informations, le fait que les certifiés reçoivent la visite des inspecteurs de FLO-Cert, au moins une fois tous les trois ans, constitue un énorme avantage de la certification équitable par rapport à l'ordre juridique étatique des pays à l'étude.

Néanmoins, nous pensons qu'il ne faudrait pas considérer les inspections comme la clé de voûte d'un ordre juridique. Certes, elles sont un élément important à la bonne marche d'un ordre juridique. Or, il existe aussi d'autres moyens de favoriser la mise en oeuvre des normes. Ce qui est, à notre sens, davantage souhaitable dans un régime juridique, c'est la motivation des parties constituantes à respecter les normes. Si une raison les incite fortement en ce sens, les inspections deviennent moins nécessaires que lorsqu'il y a incitation à les contourner. A notre avis, il faut donc aspirer à ce qu'un système juridique fonctionne davantage grâce à l'existence de motivations à son respect qu'en raison de la crainte d'une inspection. Dans le régime de FLO, puisqu'il est volontaire et qu'il offre des avantages commerciaux importants, cette motivation est, chez la plupart des certifiés, réellement présente. C'est ce que révèlent nos études de terrain. Les cas de non-conformité sont ainsi relativement peu fréquents. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'existent pas mais ils ont généralement lieu en raison d'une méconnaissance et/ou d'une mauvaise interprétation des cahiers des charges ou d'un manque de moyens ou de temps⁴⁹³.

L'inspection comporte, selon nous, à cet égard un autre avantage intéressant. Il révèle en effet un volet pédagogique important. Puisque toutes les entreprises sont soumises, à tous les trois ans, à une inspection en règle, elles apprennent souvent de ce processus. Malgré la maxime *Nemo censetur legem ignorare*, il est rare que toutes les parties à un ordre juridique connaissent entièrement leurs droits et leurs obligations en vertu de la loi ou, dans le cas de la certification équitable, des standards. C'est ce que plusieurs producteurs nous ont confié lors de nos entretiens sur le terrain. Puisqu'ils doivent se préparer en vue des

⁴⁹³ Ce sont des constatations qui ont été faites par les représentants de FLO e.V. interrogés ainsi qu'à la lecture des rapports d'inspection.

inspections, ils consacrent davantage de temps à la connaissance de leurs obligations et leurs droits en tant qu'employeur et qu'exploitant d'une entreprise agricole. Par ailleurs, même si les inspections constatent des cas de non-conformité, les entreprises n'ont généralement pas à payer d'amende⁴⁹⁴. Elles doivent cependant apporter des mesures correctives, ce qui leur permet, encore une fois, d'apprendre davantage sur la mise en oeuvre concrète des standards.

A la lumière de la présentation du régime tel qu'il fonctionne actuellement, il est difficile de nier l'existence d'un ordre juridique distinct de celui de l'État. Malgré les changements intervenus au sein des parties constituantes et la scission de FLO, la triade demeure clairement visible. FLO-Cert, FLO e.V. et les initiatives nationales de certification représentent le tiers. Comme nous l'avons expliqué précédemment, il n'est pas nécessaire que le tiers soit incarné par une seule et unique personne ou entité. L'État en offre un bon exemple. Il est représenté par une foule d'individus et d'institutions qui agissent en son nom.

Les fonctions législatives, exécutives et judiciaires attribuées au tiers apparaissent également plus clairement dans cette ultime version du régime que dans les précédentes. Nous constatons d'ailleurs que le régime équitable tend de plus en plus à se rapprocher du modèle de l'ordre juridique étatique. Comparativement à ce qu'il était ses débuts, le corpus normatif du régime équitable est considérablement étendu. Il compte dorénavant plus de 35 standards différents⁴⁹⁵ sans compter ceux qui sont actuellement en cours d'élaboration. En se dotant d'une procédure d'élaboration et de modification des standards, FLO e.V. a accru sa légitimité en tant que tiers puisque, d'une part, elle garantit la participation démocratique des parties constituantes à la prise de décision et, d'autre part, elle balise l'exercice de ses fonctions législatives. Ces éléments sont en effet des gages reconnus d'un système juridique reposant sur des bases démocratiques. Ses fonctions exécutives se sont, elles aussi, développées. Elle compte en son sein désormais plus de 50 *Liaison officers*⁴⁹⁶ qui offrent leur soutien auprès des producteurs pour la mise en oeuvre des standards. Une cinquantaine

⁴⁹⁴ Dans des cas très graves, il semble que des amendes puissent devoir être payées. On ne trouve cette possibilité en aucun endroit dans les standards. Or, le contrat de certification le prévoit à son annexe 2.

⁴⁹⁵ FLO e.V., *List of all FLO standards*, préc., note 101.

⁴⁹⁶ FLO, *Fairtrade International Challenge and Opportunity, Annual Review 2010-2011*, préc., note 186.

d'inspecteurs travaillent également pour FLO-Cert afin de vérifier la conformité des pratiques des producteurs du Sud aux exigences des standards⁴⁹⁷. A cela s'ajoute bien sûr, les inspecteurs exerçant leur activité dans les entreprises du Nord pour le compte des 19 initiatives nationales de certification. Ces deux éléments contribuent fortement à assurer le respect des normes par les parties constituantes. Finalement, nous constatons que les fonctions judiciaires sont désormais institutionnalisées dans le cadre du régime. Alors qu'au début des années 2000, elles étaient très limitées, elles sont aujourd'hui formellement prévues dans les standards. Ceux-ci s'inspirent fortement du modèle de droit administratif étatique en ce qu'ils reprennent ses principes généraux tels que le droit d'être entendu et d'être traité équitablement. Le fait, pour les parties constituantes, de pouvoir exercer un contrôle judiciaire du tiers renforce indubitablement la légitimité de FLO à remplir cette fonction.

Quant aux autres parties de la triade, elles demeurent les mêmes que celles qui existaient aux débuts de la certification. Les producteurs représentent le Sud et les acheteurs représentent toujours le Nord. Les changements apportés au régime au cours des dernières années permettent de réaffirmer, de façon plus prononcée même, ce constat. Depuis la naissance du commerce équitable, nul ne pouvait nier l'existence d'obligations imposées à la partie Nord de la relation. Cela se faisait toutefois, jusqu'à récemment, de façon tacite. Par exemple, si une entreprise ne payait pas le prix et la prime équitables au producteur, ce dernier n'acceptait pas de conclure une vente avec lui. Selon les dires de plusieurs acteurs du commerce équitable interrogés lors de nos études de terrain, il était également pratique courante de s'engager d'avance à acheter la production de plus d'une récolte. Il n'existait cependant pas de standards spécifiques applicables aux acteurs du Nord. Il s'agissait de règles tacites. Depuis 2009, de tels standards leur sont désormais applicables et par conséquent, ils font également l'objet d'inspections officielles de la part des initiatives nationales. Au vu de tous ces éléments, il est difficile de contester l'existence d'un ordre juridique équitable.

⁴⁹⁷ MAX HAVELAAR BELGIQUE, *Critères et contrôle*, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.be/fr/standardsetcontrole>].

La démonstration que nous venons de faire permet non seulement d'apporter des éléments de réponse à notre première question de recherche, elle permet aussi d'apporter des pistes de réflexion nouvelles à des critiques et questions, qui reviennent continuellement, à l'égard de la certification équitable. Nous pensons, qu'en considérant le régime non pas, comme on a l'habitude de le faire, comme certification de produits conventionnelle, mais plutôt comme un ordre juridique, nous arrivons à avoir une meilleure compréhension du régime et, dans certains cas, à trouver une explication logique à l'existence de certains éléments, qui paraissaient, jusqu'à maintenant, incohérents.

Probablement pour les mêmes raisons qui ont amené FLO international à se scinder en deux en 2004 et à suivre le code de l'ISEAL pour l'élaboration des standards, à savoir rassurer les consommateurs de sa transparence et sa légitimité, FLO-Cert a décidé, en 2008, d'adhérer à la norme ISO 65⁴⁹⁸. Il s'agit d'une norme internationale applicable aux organismes de certification de produits garantissant transparence et impartialité. Cette décision a certes contribué à redonner de la crédibilité au système de certification du régime FLO⁴⁹⁹ aux yeux des consommateurs mais des critiques persistent tout de même. Certains considèrent en effet que ces modifications dans le système FLO depuis 2002 ne sont que de la poudre aux yeux. Selon eux, l'indépendance entre ces deux organisations n'existe qu'en apparence car, bien qu'enregistrées au registre du commerce de Bonn sous deux entités différentes, l'actionnaire unique de FLO-Cert est FLO e.V. Il y a quelques années, on a également reproché aux deux entités de maintenir « un flux constant d'information et de personnes travers[ant] les frontières entre FLO e.V. et FLO-Cert »⁵⁰⁰. Cela ne semble plus être le cas depuis 2007⁵⁰¹. Les deux entités ne se partagent désormais plus le personnel et font l'objet d'une gestion indépendante l'une de l'autre. Ils ont leur propre comité de direction et leurs propres procédures de fonctionnement. Les informations de chacune des entités font également l'objet d'un système de gestion des données qui ne permet pas la transmission d'informations de l'une à l'autre⁵⁰². Sur le terrain, les producteurs ainsi que les travailleurs interrogés nous ont confirmé les changements qui ont découlé de la décision de

⁴⁹⁸ ISO, préc., note 364.

⁴⁹⁹ J.-F. LEMAY, préc., note 367 p. 35.

⁵⁰⁰ P. W. JOHNSON, préc., note 365 p. 23.

⁵⁰¹ FLO-CERT, *Indépendance of FLO-Cert*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=18>]

⁵⁰² *Id.*

diviser FLO International en deux entités distinctes. Par exemple, les *Liaison Officers*, représentants sur le terrain de FLO e.V., n'ont pas accès aux informations concernant les inspections, sauf lorsque celles-ci leur sont données par les certifiés⁵⁰³. Nous avons également constaté ce souci d'indépendance de l'une envers l'autre lorsque nous cherchions à obtenir des informations sur le régime FLO. Il nous a été impossible d'obtenir des informations concernant FLO-Cert par les *Liaison Officers* et les représentants de FLO e.V. que nous avons rencontrés ou contactés par courriel et vice-versa.

Malgré tout, il reste que FLO e.V. et FLO-Cert, rien que par leur nom, sont voués à une certaine coopération puisqu'elles œuvrent, toutes deux, au fonctionnement d'un tout, à savoir le régime de certification équitable. Même si leur comité de direction respectif est composé d'individus différents, il demeure que leurs membres⁵⁰⁴ et les parties prenantes consultées lors de la prise de décision sont les mêmes. Quoiqu'en disent les critiques, nous pensons que cela est tout à fait logique car elles partagent les mêmes objectifs.

Ces critiques auraient-elles peut-être souhaité que FLO International ne fasse pas l'objet d'une division mais qu'elle délaisse plutôt ses fonctions de certification pour permettre à des entreprises privées, spécialisées dans le domaine et totalement indépendantes de FLO, de s'en charger. Il semble que ce n'est pas ce que FLO cherchait à faire. L'objectif n'était vraisemblablement pas de créer une indépendance absolue, mais plutôt une division nette des fonctions pour préserver sa crédibilité aux yeux des consommateurs méfiants et prouver que la transparence guide son fonctionnement. C'est ce que démontre d'ailleurs le fait qu'aucune autre entreprise n'est autorisée à certifier des produits à partir des standards.

Que penser de ces critiques persistantes à l'égard de FLO? Les rapports entre FLO e.V. et FLO-Cert enlèvent-ils toute crédibilité au régime? Nous serions portés à répondre par l'affirmative si nous considérons, comme plusieurs critiques le font, en se fondant sur une logique de consommateurs du Nord, que le régime FLO n'est qu'un système de certification comme les autres. Or, ce n'est pas le cas.

⁵⁰³ Information révélée dans nos entretiens avec les *Liaison Officers*.

⁵⁰⁴ Les membres de l'une et de l'autre sont les initiatives nationales.

L'attitude de méfiance qui a gagné de nombreux consommateurs à l'égard des initiatives de RSEE est, selon nous, tout à fait fondée et légitime. Or, il nous semble que l'on a poussé à l'extrême cette suspicion, ce qui a conduit plusieurs à faire des affirmations péremptoires sans s'attarder à leur nature et en oubliant même parfois les raisons à l'origine de cette demande de plus grande transparence au sein des initiatives de RSEE. C'est ce qui s'est vraisemblablement passé à l'égard de FLO et du commerce équitable.

En réfléchissant à ces questions, il faut se rappeler que l'objectif sous-jacent à cette exigence de transparence et d'indépendance était d'éviter les abus de la part des entreprises, qui sont, par leur nature, en quête constante de profits. Cela ne signifie pas que leur gestion ne prenne aucunement en compte les valeurs morales. Elles peuvent intégrer ces considérations, à leur guise. Mais elles n'ont pas, jusqu'à maintenant, de véritables obligations juridiques de le faire, contrairement à l'État, par exemple, qui joue, dans notre société, un rôle de garant de l'intérêt public. De nombreuses lois et mécanismes encadrent d'ailleurs sa conduite en ce sens. L'entreprise est encore loin de porter une telle charge⁵⁰⁵. Mentionnons tout de même qu'une certaine ouverture a eu lieu au cours des dernières années, dans nombre de pays, pour permettre la prise en compte de critères autres que la rentabilité financière tels que les facteurs sociaux et environnementaux par les administrateurs des entreprises⁵⁰⁶. Mais rares sont encore les obligations imposées par la loi exigeant à l'entreprise privée de jouer un tel rôle envers la société. Si elle le fait, c'est tant mieux. Sinon, elle demeure tout à fait justifiée d'agir ainsi puisque son objectif principal est, bien entendu, de faire du profit.

Face aux entreprises, il est donc tout à fait logique que les consommateurs exigent des garanties pour les entreprises impliquées dans un processus de certification afin que leur quête de profit ne passe pas avant la vérité et l'information du public.

Reportons ces réflexions au contexte de la certification équitable FLO, tel qu'elle existait avant sa division. Contrairement à la plupart des organismes de certification de produits,

⁵⁰⁵ A l'exception, bien entendu, des entreprises publiques de service public. A ce sujet, voir Luc BERNIER et Marie-Louise PELLETIER, « La gouvernance des sociétés d'État », (2008) 21 *Canadian Journal of Administrative Law & Practice*, 151-192.

⁵⁰⁶ Michael KERR, Richard JANDA et Chip PITTS, *Corporate Social Responsibility, A legal analysis*, Markham, Lexis Nexis, 2009.

FLO n'était pas une société privée. Elle n'était qu'une ONG dont l'objectif est, depuis ses débuts, de rendre plus équitables les relations commerciales entre le Nord et le Sud. Or, y a-t-il lieu d'adopter une attitude de méfiance tout aussi importante à l'égard d'une ONG que d'une entreprise privée? Certains soutiendront probablement que oui en raison du caractère privé, par opposition à étatique, de l'ONG. Selon certains, seul l'État peut être garant d'un régime de régulation fiable. Nous ne partageons pas cet avis. Comme nous l'avons expliqué en introduction de cette partie, l'ONG, dans un contexte de globalisation de l'économie, est désormais appelée à partager avec l'État le rôle de protecteur de l'intérêt public. Bien sûr, il n'est pas souhaitable de confier aveuglément de telles fonctions à quiconque, même à l'État. Il doit exister des mécanismes permettant de contrôler qu'ils se conforment aux règles qui ont été fixées pour guider leur conduite.

Pour comprendre cet argument, il convient de diriger notre réflexion vers les questions suivantes : pourquoi l'État constitue-t-il une garantie de protection d'intérêt public? Est-ce dans sa nature? L'État et ses représentants serait-il intrinsèquement vertueux? Répondre par l'affirmative à ces dernières questions impliqueraient de nier tous les scandales qui font quotidiennement l'actualité et qui mettent en scène des représentants de l'État qui n'ont pas agi dans le sens de l'intérêt public dans l'accomplissement de leurs fonctions et ce, en bas comme en haut de la hiérarchie, aussi bien dans les pays développés économiquement que dans les pays en développement. Bien entendu, il est légitime de s'attendre à ce qu'une institution, qui s'est vue attribuer pour mandat de veiller à l'intérêt général, soit plus susceptible de le faire qu'une entreprise, cette dernière n'ayant pas une telle fonction dans la société actuelle.

Or, nous pensons que la principale raison, pour laquelle on considère généralement l'État comme un gardien fiable de l'intérêt public, réside dans le fait qu'il est constamment soumis à un contrôle, à la fois démocratique (élections) et légal (révision judiciaire, élaboration des lois publique, obligation de transparence, lois imposant la divulgation d'informations, etc.). Cela le distingue nettement de l'entreprise privée qui n'est pas soumise, par la loi, à des obligations aussi importantes⁵⁰⁷. L'ONG ne l'est d'ailleurs pas

⁵⁰⁷ Les entreprises cotées en bourse sont certes soumises à certaines obligations de transparence dans de nombreuses juridictions mais il ne s'agit d'obligations de même intensité. Pour la France, voir les obligations

non plus lorsqu'elle exerce ses fonctions régulières. Or, lorsque cette dernière se voit confier le rôle de tiers régulateur à la tête d'un ordre juridique par ses parties constituantes et soumet sa conduite à de tels contrôles, il y a tout lieu de croire qu'elle est également en mesure de jouer ce rôle de façon crédible et fiable à l'instar de l'État.

La participation des parties constituantes (électeurs ou certifiés) à la prise de décisions, la possibilité d'intenter des recours contre l'entité chargée de garantir cet intérêt public, lorsque l'on doute qu'elle ait agi dans ce sens, et des procédures d'élaboration des normes détaillées et transparentes font, entre autres, partie des moyens qui existent, pour effectuer ce contrôle, dans l'ordre juridique étatique mais également dans l'ordre juridique équitable. La séparation des pouvoirs entre les diverses institutions, telle que l'a imaginée Montesquieu dans *L'esprit des lois*⁵⁰⁸, contribue également à éviter les abus et les décisions arbitraires de la part de l'entité chargée de jouer le rôle de tiers dans un ordre juridique donné en tenant compte de l'intérêt public. C'est à la lumière de ces principes que nous pensons que doivent être évalués le fonctionnement et la structure du régime FLO et non en le considérant comme un régime de certification à but lucratif dirigé par des entreprises privées. En se scindant en deux, FLO International tentait de séparer ses fonctions en les confiant à deux entités travaillant à des tâches distinctes, chacune de leur côté, mais sans pour autant être complètement indépendantes. Cette façon de faire nous paraît conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Cette dernière n'impliquait pas que les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires se divisent complètement. C'était d'ailleurs la position de Montesquieu à l'égard de sa théorie comme l'affirment les professeurs Issalys et Lemieux :

[L]e principe de « séparation des Pouvoirs » doit être nuanc[é] : appliquée inflexiblement, elle conduirait à l'absurde. Montesquieu ne l'entendait d'ailleurs pas ainsi. Il faut plutôt distinguer entre la concentration des pouvoirs, qui tend effectivement à la dictature, et une certaine confusion des pouvoirs, qui – moyennant des garanties suffisantes – n'est pas forcément contraire à la liberté des citoyens et permet souvent un exercice plus efficaces des fonctions de l'État.⁵⁰⁹

relatifs au « bilan social », André SOBCZAK, « L'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application », J.C.P., éd. E., 2003, n°542, p.598.

⁵⁰⁸ MONTESQUIEU, préc., note 263.

⁵⁰⁹ P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 336, p. 25.

Malgré cette division, l'État demeure en effet un tout. Ce sont ses fonctions qui sont administrées de façon indépendante. Au Canada par exemple, le premier ministre, représentant de l'exécutif, nomme les juges, représentants de la fonction judiciaire. C'est également l'argent de l'État qui finance à la fois les activités législatives, judiciaires et exécutives. Le modèle de FLO ressemble très fortement au modèle étatique sur cet aspect.

Ce qui nous semble cependant paradoxal dans cette nouvelle structure de FLO, c'est le fait que, pour tenter de répondre aux critiques à l'origine destinées à contrer les « dangers » de l'entreprise privée recherchant à tout prix le profit, on ait choisi de créer une société privée à partir d'une ONG, cette dernière fournissant généralement un cadre plus propice à la protection de l'intérêt public que la première. Pour cette raison, il nous semble que le régime FLO est davantage critiquable depuis la création de FLO-Cert qu'auparavant. Il aurait été préférable, à notre avis, de répondre aux critiques formulées à son égard et appliquer le principe de la séparation des pouvoirs, en créant une seconde organisation sans but lucratif. Cela aurait été plus cohérent par rapport aux objectifs poursuivis par le commerce équitable et à son passé sans pour autant être sujet à de nouvelles critiques. Ceci étant dit, bien que l'entreprise privée ne représente généralement pas l'intérêt public, il faut dire que FLO-Cert a tout de même suivi le modèle de FLO e.V. en adoptant des mécanismes de contrôle de ses décisions et activités par les parties prenantes du régime FLO. Cela contribue à assurer une certaine crédibilité et légitimité au régime. De plus, ses statuts constitutifs montrent que ce changement de nature ne modifie en rien les objectifs poursuivis par le régime équitable. C'est ce qu'exprime clairement l'article 2 des statuts de FLO-Cert :

As a Fair Trade Organization, the company promotes sustainable development and a fair collaboration of trading partners on global markets. The objectives and tasks of the registered association Fairtrade Labelling Organizations International (FLO) e.V. with headquarters in Bonn form the basis for the business activities.⁵¹⁰

On constate ainsi que FLO-Cert fait siens des principes et buts poursuivis par FLO e.V. L'objectif visé n'est donc pas de faire du profit, ce qui la distingue de la majorité des entreprises privées. Et contrairement à ce que soutiennent certaines critiques, nous sommes

⁵¹⁰ Art. 2 du *Memorandum of Association of FLO-CERT Certification of Social Economic Development GmbH* (Registre du commerce de Bonn).

d'avis que le fait que les actions de FLO-Cert soient toutes détenues par une ONG, soit FLO e.V.⁵¹¹, permet également de donner de la crédibilité au régime puisque ses objectifs ne sont pas lucratifs. Par contre, si les actions venaient à être détenues par des entreprises privées, la situation serait susceptible de devenir, à notre avis, problématique.

Une réflexion similaire pourrait être faite à l'égard de la critique selon laquelle les inspecteurs de la certification ne sont pas aussi présents que ce à quoi on est généralement en mesure d'attendre d'un régime de certification privée. Si l'on considère la certification équitable comme un régime de certification privé à but lucratif, la critique est tout à fait valable. Or, lorsque nous la considérons plutôt comme un ordre juridique, cette critique exige davantage de nuances. En effet, comme nous le mentionnions précédemment l'inspecteur dans un système juridique ne constitue pas la seule et unique garantie de la mise en œuvre des normes. Il faut se rappeler que les parties adhèrent librement au régime. Ils ont donc, dès le départ, la motivation de s'y conformer. D'ailleurs, elle n'est pas uniquement mue par des raisons financières⁵¹². Tout comme dans l'ordre juridique étatique, on ne se conforme pas seulement aux normes édictées par les autorités par peur de la sanction ou pour les bénéfices économiques à gagner. Ce sont, bien entendu, des incitatifs mais il ne faut pas croire qu'ils sont les seuls. D'autant plus que l'adhésion au régime de la certification équitable est volontaire. On s'y soumet en grande majorité parce qu'on adhère à ces principes fondateurs et qu'on souhaite véritablement l'atteinte d'une plus grande équité entre le Nord et le Sud⁵¹³.

En analysant la certification équitable comme un ordre juridique et non comme un régime de certification privée, cela nous amène à percevoir le rôle de l'inspecteur chargé de vérifier la conformité des pratiques aux normes autrement que comme un simple auditeur. Il doit être vu comme faisant partie d'un tout, à savoir le régime équitable. L'inspection a non seulement pour fonction d'octroyer une certification mais aussi de s'assurer que les

⁵¹¹ Art. 4 (2) du *Memorandum of Association of FLO-CERT Certification of Social Economic Development GmbH* : « As the only shareholder, the registered association Fairtrade Labelling International (e.V.) shall assume all capital contributions ».

⁵¹² Informations obtenues au cours de nos entretiens en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine avec les producteurs certifiés.

⁵¹³ Informations obtenues au cours de nos entretiens en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine avec les producteurs certifiés; Nikki LORDAN, « Is fairtrade fair? », *Wine News*, 16 mars 2010, [En ligne] [<http://www.wine.co.za/News/news.aspx?NEWSID=15451>].

conditions de vie des producteurs et des travailleurs agricoles du Sud s'améliorent. Elle fait partie des moyens que se donne l'ordre juridique pour atteindre ses objectifs. Mais ce n'est pas le seul. Rappelons à ce sujet l'existence des *Liaison Officers* qui travaillent pour aider les producteurs à avoir des pratiques plus respectueuses de leurs employés et de l'environnement. Bien entendu, ce travail est réalisé en se fondant sur les articles des standards mais, d'après nos recherches, tant sur le papier que sur le terrain, la poursuite des objectifs d'équité Nord-Sud et de protection de l'environnement apparaît plus déterminante que l'avantage économique de la certification en tant que telle. L'inspection fait partie d'un processus itératif dont le but est l'amélioration constante des pratiques. C'est ce que démontre l'existence de critères de progrès⁵¹⁴ dans les cahiers des charges. Les standards comprennent deux types de critères, les critères minimaux, qui doivent être remplis par toutes les entreprises voulant être certifiées dès la première inspection et les critères de progrès. Ces derniers servent aux inspecteurs comme base sur lesquelles « les entreprises doivent démontrer des efforts en vue d'améliorations durables et qui seront développés selon un plan approuvé par la direction de l'entreprise [...] »⁵¹⁵. On y précise également que « le degré de progrès requis de la part de chaque entreprise dépend du niveau des bénéfices économiques que lui rapporte Fairtrade, ainsi que de son contexte spécifique »⁵¹⁶. Il nous semble que cette façon de concevoir le rôle des cahiers des charges et, par le fait même, des inspections est bien différente de celle dominant les certifications conventionnelles.

Par ailleurs, il faut également comparer le fonctionnement des inspections du régime de certification équitable par rapport à celui des certifications conventionnelles pour comprendre ce qui nous fait affirmer que les inspections faites par FLO-Cert se font dans une philosophie et un contexte différents. Dans le cas des certifications fondées sur des normes internationales, comme ISO par exemple, les auditeurs proviennent souvent de grandes entreprises spécialisées dans l'audit comme Price Waterhouse Coopers ou Ernst & Young⁵¹⁷. Ces individus sont employés pour affirmer objectivement si les pratiques de

⁵¹⁴ Ceux-ci feront l'objet d'une description et d'une analyse détaillées dans la seconde partie de la présente thèse qui sera consacrée au contenu des standards.

⁵¹⁵ Préambule du *Standard générique DMS*.

⁵¹⁶ Préambule du *Standard générique DMS*.

⁵¹⁷ D. O'ROURKE, préc., note 319.

l'entreprise audité sont conformes aux cahiers des charges. Une fois l'audit terminé, les auditeurs passent à d'autres cahiers des charges et d'autres entreprises. Le but de leur intervention est de statuer qu'à une date déterminée, l'entreprise qui a obtenu la certification se conformait à son cahier des charges. Cela est différent dans le régime FLO. Comme nous l'avons vu précédemment, il y a un certain dialogue entre FLO-Cert et les candidats à la certification. On demande à ces derniers, s'ils ne remplissent totalement tous les critères de la certification, de proposer des mesures de correction. On leur donne également des exemples de mesures à prendre. Ils peuvent également, à cette fin, consulter le *Liaison officer* de FLO e.V. pour obtenir des conseils. Dans les certifications conventionnelles, il n'y a généralement pas non plus possibilité pour les acteurs du régime de contacter les auditeurs ou leurs entreprises-mères, une fois l'audit terminé, afin d'obtenir de nouvelles informations. La situation est toute autre chez FLO. Comme nous l'avons expliqué précédemment, FLO-Cert demeure disponible après l'inspection et doit assurer un certain suivi des certifications malgré leur validité de trois ans. Il faut aussi noter que c'est une institution permanente et entièrement dévouée à la certification du commerce équitable.

Il convient également de répondre à une autre question découlant de cette critique : pourquoi est-il accepté que, dans l'ordre juridique étatique, les inspecteurs gouvernementaux ne contrôlent pas systématiquement toutes les situations soumises au droit alors que dans le régime équitable, on exige des inspecteurs une présence beaucoup plus grande? Une raison qui explique probablement cette attitude est que l'on a l'impression que l'on paie pour ce service en raison du prix plus élevé auquel sont vendus les produits équitables en magasin. Il est vrai que les producteurs doivent désormais payer leur certification, bien que ce n'était pas le cas jusqu'à assez récemment⁵¹⁸. Or, nous constatons que la critique portant sur le manque de surveillance ne provient pourtant pas des principaux payeurs de l'inspection mais des consommateurs. Il faut rappeler que la différence de prix, lorsqu'il y en a encore, entre le produit conventionnel et le produit équitable est principalement due au prix équitable et à la prime équitable. Ces deux montants ne servent pas du tout à payer les inspections mais à assurer aux producteurs un niveau plus décent que s'ils vivaient de la vente de produits dans le circuit conventionnel.

⁵¹⁸ J. BALLET et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, p. 124.

On pourrait rétorquer en disant que le coût de l'inspection est répercuté dans le prix de vente. C'est probablement le cas. Or, le même argument pourrait également être fait dans le contexte étatique : les impôts et taxes servent également à rémunérer les inspecteurs de l'État.

Quoiqu'il en soit, la critique formulée reste pertinente. Dans un ordre juridique idéal, les inspections devraient être fréquentes pour assurer l'effectivité maximale du régime. En effet, malgré la bonne foi et la motivation des parties constituantes de l'ordre juridique, il y a toujours un risque de non-conformité non négligeable, qui permet d'être réduit grâce à l'inspection. Le régime FLO n'est vraisemblablement pas parfait à ce titre mais, en tout état de cause, il semble, d'après les témoignages de divers acteurs du monde équitable obtenus lors de nos études de terrain, que FLO-Cert est dorénavant beaucoup plus assidue et consciencieuse dans ses inspections. On nous a, en outre, confié que les inspecteurs étaient maintenant beaucoup mieux qualifiés en fonction de l'organisation à certifier. Un des producteurs sud-africains interrogés nous a donné un exemple éclairant à cet effet. La comparaison entre les deux dernières inspections qui ont eu lieu dans son vignoble montre le souci de FLO de répondre aux demandes des parties prenantes du régime. Lors de la première inspection, un auditeur venait d'Allemagne et l'autre du Chili. L'un des deux ne parlaient pas très bien l'anglais et aucun ne parlait l'afrikaans ni le xhosa, alors que ce sont les langues généralement parlées par les travailleurs des vignobles. Le producteur a également souligné que les inspecteurs n'avaient pas non plus une très grande connaissance du domaine viticole. Cela était particulièrement problématique dans la partie de l'inspection portant sur la section environnementale des cahiers des charges. Depuis que des changements ont été effectués chez FLO, le producteur affirme que les inspecteurs sont davantage qualifiés qu'auparavant. Ils proviennent généralement d'Afrique du Sud, parlent la langue des travailleurs et connaissent beaucoup mieux le secteur viticole que leurs collègues précédents.

Finalement, l'une des plus importantes critiques formulées à l'égard du régime équitable est le fait que la certification comporte des coûts importants pour les producteurs. On ne s'oppose généralement pas à ce que des frais de redevances soient exigés de la part des

acheteurs du Nord en contrepartie de l'utilisation du logo⁵¹⁹. En d'autres termes, il s'agit du paiement d'un droit de marque⁵²⁰. A titre d'exemple, les entreprises du Nord certifiées par Transfair Canada doivent payer 0.36 dollars canadiens par kilo de café torréfié⁵²¹. A cela, s'ajoutent, entre autres, des frais initiaux d'études de dossier de 600 dollars⁵²². Ces droits servent essentiellement à couvrir les coûts de fonctionnement de FLO e.V. et des initiatives nationales⁵²³. Avant l'existence de FLO-Cert, les inspections en vue de la certification étaient aussi financées par ces droits de licence. Or, comme l'explique Jérôme Ballet et Aurélie Carimentrand, la certification est désormais payante pour les producteurs également :

Jusqu'à la création de FLO-Cert, la certification était gratuite pour les organisations de producteurs. Mais dans le nouveau système, les organisations de producteurs doivent s'acquitter d'honoraires couvrant les frais de dossiers et le coût d'inspection initiale. Les organisations de producteurs doivent aussi prendre en charge des honoraires annuels, notamment destinés à couvrir le coût financier des contrôles⁵²⁴.

A titre d'illustration, en plus du montant de 525 euros qui doit être payé au moment où une entreprise fait la demande initiale visant à déterminer si elle remplit les conditions pour pouvoir être certifiée, les plantations ou organisations de petits producteurs employant moins de 50 travailleurs ou ayant moins de 50 membres doivent déboursier 1 430 euros de

⁵¹⁹ FAIRTRADE FOUNDATION, *Licence Fees Explained*, 2008, [En ligne]

[http://www.fairtrade.org.uk/includes/documents/cm_docs/2008/l/licence_fee_doc_jul08.pdf].

⁵²⁰ Sont inclus dans ce terme les frais d'inspections régulières. Si des inspections supplémentaires doivent être réalisées lorsqu'un suivi s'avère nécessaire pour confirmer qu'une mesure corrective proposée est adéquate et permet ainsi de remédier à une absence de conformité ou lorsqu'une inspection est annulée ou reportée de manière unilatérale par un certifié moins de dix jours avant la date prévue, des frais supplémentaires sont applicables. FAIRTRADE CANADA, *How much does it cost?* [En ligne] [<http://fairtrade.ca/en/business-centre/how-much-does-it-cost>]; FLO-CERT, *Redevance de certification commerciale FLO-Cert, Document explicatif*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Week%2012/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Trade%20Certification%20Fees/TC%20Appendix3TCFeeList%20ED%2080%20fr.pdf].

⁵²¹ GREEN BEANERY, [En ligne] [www.greenbeanery.ca/bean/.../LicensingProcessFairTrade.doc].

⁵²² FAIRTRADE CANADA, *Combien ça coûte?*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/portail-entreprises/combien-ca-coute>].

⁵²³ Mentionnons que ces montants ne sont pas à même de couvrir tous les frais de FLO et des initiatives nationales. Des subventions étatiques permettent également au régime de fonctionner. Selon le rapport du député Herth à l'Assemblée nationale, le budget de FLO en 2004 était financé à 43% par de telles subventions (Union européenne, Ministère de la coopérative britannique, etc.). Antoine HERTH, *Le commerce équitable : quarante propositions pour soutenir son développement*, Mai 2005, [En ligne] [<http://www.pme.gouv.fr/grands-dossiers/rapconso.pdf>], p. 32.

⁵²⁴ J. BALLETT et A. CARIMENTRAND, préc., note 203, p. 124.

frais de certification la première année⁵²⁵. Les années suivantes, les frais sont de 1 170 euros pour la même taille d'entreprise/organisation⁵²⁶.

L'imposition de frais aux producteurs certifiés n'étonne pas particulièrement lorsque l'on considère la certification équitable comme une certification de produits comme les autres. Elles procèdent en effet généralement toutes de cette façon⁵²⁷. Elle est davantage susceptible de choquer si l'on adopte cependant un autre angle de vue, soit celui de l'ordre juridique. Cela amène à s'interroger. Est-ce que le fait que l'adhésion à l'ordre juridique soit en quelque sorte payante peut contribuer à remettre en question ce statut ? Nous pensons que non. Cela peut, à première vue, surprendre car nous n'avons pas l'habitude d'analyser les régimes juridiques sous cet angle. Or, en y regardant de plus près nous découvrons que le régime FLO n'est pas le seul ordre juridique à exiger des frais de fonctionnement. Il est cependant peut-être le seul à l'exiger aussi clairement. Selon nous, l'ordre juridique étatique et l'ordre canonique, entre autres, comprennent eux aussi cet aspect financier. Il faut être réaliste : un système d'une telle complexité comporte des frais. Les inspecteurs doivent être payés, les administrateurs aussi. C'est également le cas dans

⁵²⁵ Pour les organisations de petits producteurs, les frais sont de 2 040 euros pour les entreprises de 50 à 100 membres, de 2 250 euros pour 101 à 250 membres, de 2 450 euros pour 251 à 500 membres, de 3 060 euros pour 501 à 1000 membres et de 3 470 euros pour 1000 membres et plus. FLO-CERT, *Fee System Small Producer Organization, 1st grade, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/cost/en/20120120/PC_FeeSysSPO_ED_23_en.pdf]. Pour les plantations de 50 à 100 employés, ils sont de 1 430 euros, de 101 à 499 employés, ils sont de 2 660. De 500 à 999 employés, les frais s'élèvent à 3 270 euros et pour plus de 1000 employés à 3 880 euros. FLO-CERT, *Fee System Hired Labour Single Plantation, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysHLSinglePlantation%20ED%2022%20en.pdf].

⁵²⁶ Pour les organisations de petits producteurs, les frais sont de 1 610 euros pour les entreprises de 50 à 100 membres, de 1 790 euros pour 101 à 250 membres, de 1 970 euros pour 251 à 500 membres, de 2 410 euros pour 501 à 1000 membres et de 2 770 euros pour 1000 membres et plus. FLO-CERT, *Fee System Small Producer Organization, 1st grade, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysSPO1stGrade%20ED%2022%20en.pdf]. Pour les plantations de 50 à 100 employés, ils sont de 1 610 euros, de 101 à 499 employés, ils sont de 2 150. De 500 à 999 employés, les frais s'élèvent à 2 590 euros et pour plus de 1000 employés à 3 130 euros. FLO-CERT, *Fee System Hired Labour Single Plantation, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysHLSinglePlantation%20ED%2022%20en.pdf].

⁵²⁷ La certification biologique en offre un exemple éloquent. A ce sujet, voir : Sophie LAVALLEE et Geneviève PARENT, « Qu'y a-t-il derrière l'étiquette «bio»? : une étude de l'encadrement juridique de l'agriculture et de la certification biologiques au Canada », (2005) 50(1) *Revue de droit de McGill* 89.

les ordres juridiques étatiques. Les parlementaires, les juges et les policiers sont payés par les revenus gouvernementaux, provenant principalement des impôts et des taxes au paiement desquels sont obligés les citoyens et résidents de l'État. La dîme, forme d'impôt servant à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'Eglise, illustre elle aussi un concept similaire⁵²⁸.

Etant donné qu'ils représentent l'une des parties constituantes de l'ordre juridique, les producteurs certifiés doivent donc assumer les frais de fonctionnement du tiers. Tant que ces frais sont utilisés de façon à couvrir les dépenses de FLO-Cert, FLO e.V. et des initiatives nationales et non à enrichir des actionnaires externes - ce qui n'est pas le cas actuellement puisque FLO e.V., organisation sans but lucratif, est l'unique actionnaire de FLO-Cert - cela n'affecte pas la qualification juridique de la certification équitable en tant qu'ordre juridique. Les contributions financières des producteurs certifiés ne peuvent ainsi pas sortir de l'ordre juridique équitable.

Ceci étant dit, une critique pourrait cependant être formulée sur l'aspect éthique de cette obligation de paiement. On peut légitimement se demander comment un instrument élaboré, à la base, pour venir en aide aux petits producteurs du Sud, impose désormais des frais d'adhésion?⁵²⁹ A notre avis, il aurait été préférable de trouver une solution impliquant de ne pas soumettre les producteurs aux frais de certification étant donné le déséquilibre économique qui demeure encore entre la partie Nord et la partie Sud du régime équitable. En effet, plusieurs critiques dénoncent le fait que ce sont les intermédiaires qui s'enrichissent de la certification équitable davantage que le font les producteurs⁵³⁰. Du reste, la majorité des auteurs s'entendent pour dire que le commerce équitable n'apporte, en aucun cas, la richesse chez les producteurs du Sud mais bien davantage de dignité et dans

⁵²⁸ BIBLE OUVERTE, *La dîme*, [En ligne] [<http://www.bible-ouverte.ch/questions-reponses/qr-relations-avec-dieu-le-salut-la-priere/455-reponse-80.html>].

⁵²⁹ Les chercheuses Bisailon, Hervieux, Mailloux et Otero s'interrogent également sur la pertinence d'imposer des frais de certification aux producteurs dans une logique d'équité : « Pour les organisations de producteurs, la question de l'équité se pose en des termes plus concrets. Comment un système peut-il se prétendre être équitable si le fardeau des producteurs augmente sans cesse en raison de la nécessité de respecter des normes toujours plus nombreuses, ce qui engendre des coûts supplémentaires, sans que le rémunération n'augmente d'autant ? Les coûts de la certification équitable qui ont considérablement augmenté pour les organisations de producteurs soulèvent d'importantes questions en termes d'équité ». V. BISAILLON, C. HERVIEUX, C. MAILLOUX et A. I. OTERO, préc. note 60, p. 13.

⁵³⁰ Philip OPPENHEIM, « Fairtrade fat cats », *The Spectator*, 5 novembre 2005, p. 28.

plusieurs cas, une amélioration des conditions de vie⁵³¹. Quoiqu'en dise la norme ISO 65, lorsque nous considérons la certification équitable comme un ordre juridique, le fait de n'exiger des frais qu'aux parties constituantes les mieux nanties ne va, selon nous, pas à l'encontre du principe de l'égalité de traitement pour autant que la règle soit claire et équitable. Il s'agit, d'ailleurs, d'un des principes de base du droit fiscal français et canadien par exemple, où certaines personnes sont exemptées d'impôt et/ou reçoivent des remboursements de taxes lorsqu'elles perçoivent des revenus faibles.

A la décharge du régime équitable, mentionnons que des mesures ont été prises, à l'égard des producteurs les plus pauvres, afin d'adoucir les conséquences de cette modification au régime. Il existe en effet un fond permettant d'aider les organisations de petits producteurs à payer les frais de certification. Cette subvention peut être demandée auprès de FLO e.V.. Elle ne permet pas de couvrir tous les frais découlant de la certification mais peut permettre une compensation de l'ordre de 75% du total⁵³². Les demandes de subventions sont évaluées par FLO e.V. conformément aux *Directives concernant les fonds de certification pour les producteurs*. Les producteurs de certains pays, considérés comme très défavorisés, sont particulièrement encouragés à déposer une demande⁵³³. Entre autres critères, une subvention n'est allouée que si les frais de certification dépassent un dixième du profit net de l'organisation⁵³⁴.

⁵³¹ Caroline MAILLOUX, *Les certifications comme outils d'amélioration des conditions de vie des collectivités du Sud : étude de cas d'une filière textile biologique et équitable en Inde*, Mémoire de Maîtrise en sciences de l'environnement, UQAM, Montréal, 2010 ; V. BISAILLON, préc., note 103; Julie LAFORTUNE, « Quelle articulation entre commerce équitable et responsabilité sociale pour une entreprise au Sud? : le cas d'une société cotonnière au Sénégal ». Mémoire de Maîtrise en administration des affaires, UQAM, Montréal, 2010, pp. 132 et ss.; C. GENDRON, A. PALMA TORRES et V. BISAILLON, préc., note 56; F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198; Francisco VAN DER HOFF, *Nous ferons un monde équitable*, Paris, Flammarion, 2006.

⁵³²FLO e.V., *Directive concernant les fonds de certification pour les producteurs*, [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/producers/2011-PCF_Guidelines-FR.pdf]

⁵³³ Afghanistan, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), Kirghizistan, Laos, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Iles Salomon, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe. Art. 4 de la *Directive concernant les fonds de certification pour les producteurs*.

⁵³⁴ FLO e.V., *Directive concernant les fonds de certification pour les producteurs*, [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/producers/2011-PCF_Guidelines-FR.pdf], article 4.

Ce changement dans le régime FLO démontre encore une fois l'influence de la « consumocratie »⁵³⁵ au sein du régime. C'est d'ailleurs ce que nous déduisons des explications de Max Havelaar Belgique qui justifie le fait de faire payer les producteurs pour la certification par la nécessité de respecter la norme ISO 65 :

C'est la norme ISO 65 qui l'impose. Cette exigence garantit une égalité de traitement entre tous les candidats à la certification et l'indépendance de la procédure. Depuis la mise en place de ce système il y a deux ans, FLO-CERT a pu améliorer la qualité et l'opportunité de ses services de contrôle et de certification. De nombreuses coopératives de producteurs ont compris qu'investir dans la certification équitable leur permet d'accéder à des marchés du commerce équitable à des prix plus rémunérateurs que le marché conventionnel.⁵³⁶

En guise de rappel, c'est à l'époque où FLO a fait l'objet de critiques principalement venues du Nord qu'elle a décidé de se soumettre à cette norme. Encore une fois, nous constatons que des modifications apportées au régime afin de répondre aux critiques du Nord génèrent des conséquences susceptibles de critiques au Sud. Cela démontre par ailleurs que le régime FLO tend de plus en plus vers un régime de RSEE, s'éloignant ainsi de ses objectifs initiaux.

Conclusion titre 1

L'analyse effectuée dans ce premier titre nous a amenés à constater que la définition juridique du régime équitable, dans son aspect formel, ne pouvait se restreindre aux frontières de l'ordre juridique étatique tant ses institutions et son fonctionnement affichent une autonomie marquée face à l'État.

En nous fondant sur le critère du tiers neutre et désintéressé, nous pouvons affirmer que le régime équitable induit sans contredit un ordre juridique distinct de l'État. Cela peut être constaté dès les débuts du régime de certification où l'ONG joue un rôle de catalyseur dans

⁵³⁵ Martin Dumas définit cette notion comme étant « the system by which consumers can exert authority on enterprises through the broadening of what qualifies as a desirable consumer good ». Pour de plus amples détails sur cette notion, voir P. Martin DUMAS, *On the Limitations to the Transformative Power of Consumocratic Law. The Paradigmatic Case of Rugmark*, Thèse de doctorat, London School of Economics, June 2010.

⁵³⁶ MAX HAVELAAR BELGIQUE, *Le contrôle et la certification des producteurs et des acteurs économiques*, [En ligne] [http://www.maxhavelaar.be/files/u2/elaar_-_contr__le_et_certification_-_mars_08.pdf].

la relation Nord-Sud. Evidemment, à cette époque, il n'est qu'à un stade de développement embryonnaire. Il n'en demeure pas moins qu'il comporte les caractéristiques essentielles à une telle qualification. Au cours de son évolution, le régime équitable s'est bonifié et complexifié pour devenir un ordre juridique développé. Aujourd'hui, FLO-Cert, FLO e.V. et les initiatives nationales jouent clairement le rôle de tiers impartial et désintéressé remplissant des fonctions législatives, exécutives et judiciaires à l'égard des parties constituantes que sont les producteurs du Sud et les acheteurs du Nord.

La définition de la certification équitable ne serait cependant pas complète si nous arrêtons notre analyse à ce stade. Bien que présentant une autonomie importante à l'égard du droit étatique sur plusieurs aspects, le régime équitable n'est pas complètement dépourvu de rapports avec ce dernier. Il s'agit du postulat que nous tenterons de démontrer dans le second titre.

TITRE 2 : UNE HÉTÉRONOMIE FACE À L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE

Si notre analyse du régime de certification équitable nous a amenés à conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct du droit étatique, cela ne signifie pas pour autant que ses parties constituantes n'aient plus aucun rapport avec le droit étatique. Au contraire, elles demeurent soumises, sur plusieurs aspects, aux instruments juridiques émanant de l'ordre étatique.

En adoptant la théorie du pluralisme juridique, on reconnaît non seulement le fait qu'il existe une pluralité d'ordres juridiques mais aussi la possibilité qu'un individu puisse être soumis à plusieurs ordres juridiques à la fois. Par exemple, un individu qui se marie à l'église catholique dans la province de Québec est soumis simultanément à des droits et obligations provenant du droit étatique québécois⁵³⁷ et du droit canonique. Bien entendu, ces deux ordres juridiques ne prévoient pas nécessairement les mêmes obligations pour le même acte. Certaines se ressemblent, d'autres sont contradictoires⁵³⁸.

Ainsi, le fait que FLO-Cert et FLO e.V. agissent en tant que tiers à la tête d'un ordre juridique ne les empêche pas d'être soumises au droit étatique allemand. En tant qu'entreprise, pour FLO-Cert, et organisation sans but lucratif, pour FLO e.V., elles ont l'obligation de s'inscrire à ce titre au registre du commerce. Elles se doivent par conséquent de respecter le droit allemand se rapportant au type d'organisation qu'elles ont choisi d'incarner. Quant aux producteurs, même s'ils font partie du régime FLO, ils sont aussi soumis au droit étatique dans tous les aspects de leur vie. Lorsqu'ils agissent comme employeur, ils doivent non seulement respecter les standards FLO mais aussi le droit du travail étatique. Avec leur famille, ils vivent sous le régime du droit étatique de la famille et de la propriété applicable dans leur juridiction. La liste pourrait être longue mais nous nous limiterons à ces exemples, notre objectif n'étant pas d'en dresser un tableau exhaustif mais de démontrer la co-existence de deux ordres juridiques.

⁵³⁷ JUSTICE QUEBEC, *Le mariage*, [En ligne]

[<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/maria.htm#lieu>].

⁵³⁸ Par exemple, les dispositions du *Code civil québécois* permettent le divorce alors que le droit canonique exclut cette possibilité.

Ce point devait être clarifié puisque revient fréquemment la critique selon laquelle une entreprise se soumettant à un instrument de RSEE, dont les normes présentent, dans de nombreux cas, une version édulcorée⁵³⁹ de ce que prévoit le droit étatique et/ou international sur le même sujet, tente de se soustraire au droit étatique⁵⁴⁰. Il s'agit, hélas, d'une réalité. Or, il faut préciser que ce n'est pas parce que l'on crée un régime de RSEE, ayant pour conséquence la création d'un ordre juridique distinct de celui de l'État, qu'il y a automatiquement soustraction au droit étatique. D'un point de vue juridique, il faut comprendre qu'une entreprise n'a pas à faire un choix entre l'un ou l'autre de ces ordres juridiques. L'ordre juridique étatique étant obligatoire, si elle décide de se conformer aux règles édictées par un instrument de RSEE, elle ne peut pas pour autant renoncer à se conformer aux normes émanant du droit étatique. Le véritable problème ne réside pas dans l'existence d'un ordre juridique distinct mais plutôt dans l'instrumentalisation de celui-ci. En réalité, il n'est pas rare que les entreprises se servent de ces instruments de RSEE pour faire diversion face aux critiques des consommateurs, des travailleurs et des ONG. En affirmant avoir un code de conduite, proposant des pratiques respectueuses des travailleurs et de l'environnement, l'entreprise donne l'impression qu'elle fait preuve de bonne volonté pour mettre en place des procédures respectueuses de l'environnement et des travailleurs. Elle rassure ainsi les critiques. Théoriquement, les normes prévues au code de conduite devraient être respectées en plus du droit étatique. C'est en effet ce que considère l'Union européenne dans sa définition de la RSEE, laquelle correspond à « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations environnementales et sociales à leurs activités commerciales, au-delà des exigences légales et des obligations contractuelles »⁵⁴¹. Or, en réalité, ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Puisque la mise en œuvre du droit étatique est, dans de nombreux pays en développement, non contrôlée et que les recours pour violation des droits sont pratiquement impossibles, l'adoption d'un code de conduite peut générer un double effet positif pour l'entreprise qui est davantage intéressée par le

⁵³⁹ Bob HEPPLER, *Labour Laws and Global Trade*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005, p. 76.

⁵⁴⁰ Penelope SIMONS, « Corporate Voluntarism and Human Rights. The Adequacy and Effectiveness of Voluntary Self-Regulation Regimes » (Hiver 2004) 59(1) *Relations Industrielles/Industrial Relations*, 101-141; Philippe KAHN, « L'autorégulation » dans H. GERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international?*, Paris, Pedone, 2003, pp 204-205.

⁵⁴¹ PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises : un nouveau partenariat*, 13 mars 2007, [En ligne] [<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0062+0+DOC+XML+V0//FR>].

profit que le bien-être de ses travailleurs et la protection de l'environnement. Elle réussit à redorer sa réputation en respectant des obligations moins contraignantes que celles prévues par le droit étatique. Il s'agit donc, dans ce cas, bel et bien d'une tentative d'esquive à l'égard du droit étatique. Ce qui est davantage consternant, c'est qu'en plus d'apaiser les critiques des consommateurs et militants, ces initiatives ont également souvent pour effet de détourner l'attention de l'État. Il s'agit d'un des constats de Janelle Dillier au terme d'une étude comparative portant sur divers codes de conduite et labels sociaux :

En montrant leur souci d'améliorer le régime du travail, les entreprises peuvent aussi prévenir les accusations de pratiques abusives ou illicites et les risques de boycottage par les consommateurs. Les dispositions qu'elles prennent peuvent rendre l'intervention de l'État superflue dans la mesure où elles satisfont aux exigences de l'intérêt public. En fait, il peut arriver que l'État les encourage dans cette voie plutôt que de réglementer les aspects sociaux de l'activité économique.⁵⁴²

Or, la certification équitable se distingue de la majorité des instruments de RSEE sur ce point. Divers éléments, tant dans le texte des cahiers des charges que dans sa structure et son fonctionnement, montre une intention tout à fait contraire à une soustraction au droit étatique. Nous verrons, en seconde partie de thèse, que, sur le plan matériel, son contenu ne constitue pas, contrairement à d'autres, une version édulcorée du droit étatique et qu'en outre, le respect du droit national et international est exigé. Puisque la présente partie se concentre sur les aspects formels de la certification équitable, limitons-nous cependant à ceux-ci pour l'instant. À cet égard, nous avons pu constater que le droit étatique et ses institutions sont utilisés comme moyen de solidifier le régime. En effet, loin de l'affaiblir, les rapports qu'entretiennent les parties constituantes du régime équitable avec le droit étatique permettent au contraire de renforcer sa légitimité et son effectivité. Bien que de nombreuses ramifications relient le régime équitable à l'ordre juridique étatique, ce sont principalement deux types de rapports qui génèrent de tels avantages. Ce sont d'une part, les contrats qui découlent de l'adhésion au régime de certification (chapitre 1), soit les contrats de certification et les contrats de licence conclus respectivement entre FLO-Cert, FLO e.V. et les certifiés. D'autre part, il s'agit d'instruments juridiques pré-existants, dans l'ordre juridique étatique, au moment de l'adhésion au régime équitable (chapitre 2). A ce

⁵⁴² J. DILLER, préc., note 138, 111.

titre, nous retrouvons les dispositions légales servant à protéger le consommateur contre les déclarations fausses ou trompeuses ainsi que le contrat de travail entre le travailleur et le producteur du Sud certifié.

En ce qui concerne le premier type de contrats, il convient de remarquer que les parties sont les mêmes que celles qui constituent l'ordre juridique équitable. Nous verrons que la soumission de leurs rapports au droit étatique, par le biais du contrat, permet de renforcer la légitimité de FLO, en tant que tiers régulateur, et l'effectivité du régime grâce à une plus grande diversité de recours. S'agissant du deuxième type de rapports juridiques, nous démontrerons comment des protagonistes impliqués dans la chaîne de commercialisation du commerce équitable, sans être formellement reconnus comme parties constituantes de l'ordre juridique équitable, peuvent avoir recours à des instruments de l'ordre juridique étatique pour intervenir dans la mise en œuvre des standards.

On aurait pu s'attendre à ce que nous traitions, dans cette partie, des contrats d'achat/vente entre les parties constituantes, lesquels constituent un élément incontournable de la triade⁵⁴³. Les relations entre le producteur du Sud et l'acheteur du Nord font en effet l'objet de l'intervention du tiers FLO. Or, bien que le contrat d'achat/vente établisse incontestablement un rapport entre les parties constituantes et l'ordre juridique étatique, nous ne considérons pas qu'il constitue un point d'entrée majeur du régime équitable à l'ordre juridique étatique et vice versa. En effet, à la lecture des contrats obtenus lors de notre étude de terrain⁵⁴⁴, nous avons constaté que, contrairement aux contrats de certification et de licence et aux dispositions des droits étatiques du travail et de la consommation, ils n'avaient aucun impact sur le régime équitable à proprement parler, ni quant à son contenu ni quant à son fonctionnement. En effet, ils ne bonifient pas son contenu puisqu'aucune nouvelle obligation n'y est prévue. Ils ne contribuent pas non plus à solidifier le régime, puisqu'ils n'offrent aucune voie de recours additionnelle en ce sens. En résumé, nous pouvons constater que le régime équitable a une influence sur ces contrats

⁵⁴³ Laurence RAVILLON, « Les contrats du commerce équitable » dans Emmanuel DOCKÈS (dir.), *Au cœur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 343-354.

⁵⁴⁴ Nous avons obtenu copie de ces contrats par de certifiés. Nous nous sommes cependant engagés envers ces derniers de ceux-ci à ne pas les publier dans leur intégralité pour des raisons de confidentialité. On nous a néanmoins autorisés à divulger leurs principales composantes dans le cadre de notre analyse sous réserve de respecter l'anonymat des certifiés en question.

mais, qu'à l'inverse, ils n'ont pas d'influence sur lui. Bien entendu, les standards FLO régulent les obligations de chacune des parties aux contrats. Même si le respect des standards FLO n'est pas toujours formellement spécifié, il est implicite qu'elles s'y engagent puisque l'objet du contrat est clairement défini comme étant le vin équitable. Le même constat s'applique à la prime équitable payée par l'acheteur, laquelle n'est pas spécifiquement mentionnée dans le contrat mais directement intégrée dans le prix stipulé.

Une telle affirmation peut sembler paradoxale lorsque nous nous rappelons des constats faits en introduction au sujet des lacunes du droit étatique. Comment pouvons-nous soutenir qu'il soit avantageux de soumettre le régime équitable à l'ordre juridique étatique alors que nous affirmons qu'il est déficient sur de nombreux aspects? Surtout après que nous ayons mis en exergue les nombreux avantages découlant du fait de constituer un ordre juridique distinct de celui de l'État. Ces affirmations demeurent vraies en ce qui concerne le droit du travail et de l'environnement de la majorité des pays producteurs de produits équitables. Or, le droit dont il est principalement question dans le présent titre est d'un autre type et ne se situe pas dans les mêmes juridictions. Bien que cela puisse être étonnant, le fait de recourir au droit privé, plutôt qu'au droit public, pour assurer la protection des droits des travailleurs et de l'environnement constitue une façon d'obtenir une meilleure effectivité du régime. Le principal avantage qui découle du recours au droit privé, à de telles fins, est celui de permettre de déplacer le for juridique vers une juridiction plus fonctionnelle. En effet, la majorité des instruments juridiques dont il sera question dans le présent titre, à l'exception des contrats de travail, sont soumis à un ordre juridique étatique d'un pays développé économiquement. Les contrats conclus par FLO-Cert et FLO e.V. fixent le for juridique en Allemagne et les contrats de consommation permettent de soumettre le régime équitable au droit des 24 pays développés où l'on retrouve les consommateurs de produits équitables. Puisque les pays développés ont généralement des systèmes juridiques plus fonctionnels que ceux des pays en développement, il est logique que la soumission à ces ordres juridiques génère des résultats plus intéressants en termes d'effectivité que ceux des pays en développement.

Cela dit, nous ne pouvons passer sous le silence l'envers de la médaille de la désignation du for exclusif en Allemagne pour les contrats de certification et de licence. Nous pensons que

cela a pour effet de limiter considérablement l'accès au droit des certifiés, principalement des producteurs du Sud, à intenter des recours contractuels contre FLO. Nous présumons que FLO a considéré que les bénéfices découlant du fait d'avoir une juridiction unique, que l'on sait fonctionnelle, l'emportaient sur ces désagréments. Tout en étant conscients des avantages d'un tel choix, nous pensons qu'il y aurait eu lieu d'ajouter à la juridiction allemande une seconde juridiction à ces contrats, laquelle dépendrait en fonction du lieu d'activités du certifié. Cela aurait pour effet de rendre le régime plus cohérent car il garantirait un meilleur accès au droit aux producteurs, lequel constitue l'un des objectifs principaux de la certification FLO. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante dans les contrats internationaux que de permettre les recours juridiques dans l'une et l'autre des juridictions des parties. Cette option n'aurait pas pour conséquence, selon nous, d'annuler les bénéfices associés au recours au droit allemand en termes d'effectivité puisque FLO demeurerait libre d'y intenter des recours.

Au vu de ces remarques, peut-on soutenir que le recours au droit privé des pays développés pour atteindre des objectifs qui appartiennent généralement au droit public (protection des travailleurs et de l'environnement) serait la clé de voûte d'une responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise effective au niveau planétaire? Malheureusement non. Si le droit privé permet d'atteindre ces objectifs, c'est parce que les parties s'engagent à le faire. Comme nous l'avons vu en introduction, l'une des grandes limites du régime équitable est le fait qu'il ne peut pas être imposé à tous, il repose sur la bonne volonté des entreprises. A la différence du droit du travail et de l'environnement étatiques, le régime équitable offre un incitatif à la protection des travailleurs et de l'environnement: un meilleur prix, un atout marketing et un nouveau positionnement sur le marché. Ces avantages favorisent vraisemblablement plusieurs entreprises à s'engager volontairement. Le droit privé peut certes constituer un outil pour une meilleure protection des droits mais seulement lorsqu'il est conjugué à d'autres mesures. Qui plus est, même si le droit privé peut s'avérer un outil intéressant, il demeure une solution temporaire et/ou complémentaire au droit public étatique. Nous sommes d'avis que l'amélioration des régimes juridiques nationaux des pays en développement, principalement en ce qui concerne le droit du travail, de l'environnement et des droits humains, constitue la véritable clé de voûte d'une meilleure protection des travailleurs et de l'environnement dans ces pays.

Chapitre 1 : Le renforcement du régime par le droit des contrats allemand

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés à la fin du premier titre était que plus le régime équitable s'est développé, plus il était facile de conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct de celui de l'État. Or, paradoxalement, alors qu'on aurait tendance à penser que son développement contribuait à l'éloigner de l'ordre juridique étatique, cela a eu, au contraire, pour effet de le rapprocher. Cela est d'autant plus étonnant lorsque l'on réalise que ce rapprochement au droit est le fruit d'une décision volontaire.

En effet, les réformes entreprises afin de répondre aux critiques mettant en doute l'indépendance de FLO et l'effectivité du régime se sont matérialisées, entre autres, en un recours systématique aux contrats entre FLO et ses parties constituantes. Dorénavant, toutes les entreprises certifiées doivent signer des contrats standardisés avec FLO e.V. et FLO-Cert⁵⁴⁵. Ceux-ci prévoient des dispositions portant sur le fonctionnement du régime ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties. Le contrat conclu avec FLO-Cert est appelé « contrat de certification ». Celui signé avec FLO e.V. s'intitule « contrat de licence ». Cette nouvelle façon de fonctionner est vraisemblablement inspirée des pratiques du secteur de la certification des produits. En effet, les entreprises de certification de produits font généralement signer des contrats aux certifiés afin de se protéger juridiquement de poursuite en cas d'utilisation inappropriée de la certification ou du logo, de prévenir les malentendus et de s'assurer d'avoir toutes les permissions requises pour effectuer les inspections.

Il ressort de notre analyse que FLO a eu recours à ces contrats pour remplir deux objectifs principaux. D'une part, ils sécurisent, à l'aide d'un autre ordre juridique – celui de l'État – certains droits et obligations déjà présents dans l'ordre juridique équitable (1.1). D'autre part, ils apportent des éléments nouveaux non prévus dans l'ordre juridique équitable servant à faciliter le bon fonctionnement du régime (1.2).

⁵⁴⁵ Nous avons obtenu copie de ces contrats par des certifiés. Nous nous sommes cependant engagés auprès de ceux-ci, à leur demande, à ne pas les publier dans leur intégralité pour des raisons de confidentialité. On nous a néanmoins autorisés à divulguer des extraits de leur contenu dans le cadre de notre analyse sous réserve de respecter l'anonymat des certifiés. En ce qui a trait au contrat de certification, nous avons réussi à obtenir un contrat-modèle de FLO e.V.

Il convient cependant d'abord d'apporter une précision sur la nature de ces contrats. Certains pourraient se demander pour quelle raison nous affirmons que ces contrats ont pour effet de situer le régime de la certification équitable, ou une partie de celui-ci du moins, dans la sphère de l'ordre juridique étatique. Est-ce que l'existence d'un contrat amène automatiquement à conclure à une incursion dans l'ordre juridique étatique? En d'autres mots, le contrat serait-il un instrument exclusif à cet ordre? Aurions-nous pu conclure que le contrat en question émane de l'ordre juridique équitable et, par conséquent, fasse uniquement partie de cet ordre? A notre avis, cela aurait pu être possible s'il n'avait pas été explicitement stipulé que le contrat est soumis au droit allemand⁵⁴⁶ et que les villes allemandes de Bonn (contrat de certification)⁵⁴⁷ et respectivement de Munich (contrat de licence)⁵⁴⁸ constituent respectivement le for juridique du contrat. En précisant ces informations, les parties situent l'ordre juridique duquel relèvent leurs contrats, c'est-à-dire l'ordre juridique étatique allemand. Rien n'empêcherait toutefois, selon la conception du droit pour laquelle nous avons opté, qu'un contrat puisse être considéré comme ne faisant pas partie de l'ordre juridique étatique mais d'un ordre distinct. C'est le cas par exemple du mariage religieux célébré par un prêtre de l'Eglise catholique dans une juridiction ne reconnaissant pas les mariages religieux comme mariage valide⁵⁴⁹. Le *mahr* qui est, selon les prescriptions de l'islam (ordre juridique islamique), le don que doit faire le mari à l'épouse lors du mariage⁵⁵⁰ constitue également un bon exemple. Il s'agit d'une forme de contrat émanant d'un ordre juridique autre que celui de l'État, du moins, dans les systèmes juridiques occidentaux⁵⁵¹. Certes, le *mahr* traverse parfois la frontière de l'ordre juridique islamique pour entrer à l'intérieur des ordres juridiques étatiques occidentaux⁵⁵². Or, son intégration à ces ordres juridiques étatiques n'est pas du tout une condition à remplir pour qu'il puisse produire des effets et générer des obligations. Cela, même lorsque le mariage

⁵⁴⁶ Art. 9(3) du contrat de certification et article 15.2 du contrat de licence.

⁵⁴⁷ Art. 9(1) du contrat de certification

⁵⁴⁸ Art. 15.1 du contrat de licence

⁵⁴⁹ Par exemple, en France où le mariage religieux y est possible mais n'a aucune valeur légale depuis 1792 (*Loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil*) [En ligne] [histoire.comze.com/etatcivil20septembre1792.doc].

⁵⁵⁰ John L. ESPOSITO et Natana J. DE LONG-BAS, *Women in Muslim Family Law*, Syracuse, Syracuse University Press, 2001.

⁵⁵¹ Il faut reconnaître en effet que certains États musulmans ont choisi le droit islamique comme droit étatique, comme l'Arabie saoudite par exemple.

⁵⁵² Pascale FOURNIER, "Flirting with God in Western Secular Courts: Mahr in the West", (2010) 24:1 *International Journal of Law, Policy and the Family* 1-28.

s'effectue sur le territoire et entre des personnes vivant dans ces pays, comme le Canada ou la France, où le droit de la famille fait partie de l'ordre juridique étatique. Le *mahr* constitue en effet une source d'obligations reconnues dans l'ordre juridique islamique⁵⁵³. A la lumière de ces exemples, nous pouvons donc affirmer que le contrat n'est pas l'apanage exclusif de l'ordre juridique étatique.

1.1 La solidification du régime équitable

A la lecture des contrats de certification et de licence de FLO-Cert et FLO e.V., nous constatons que certains de leurs articles réitèrent des obligations qui existaient déjà, dans l'ordre juridique équitable, bien avant que FLO décide de faire signer des contrats à ses certifiés.

En effet, le contrat de certification prévoit, entre autres, que le certifié s'engage à respecter les standards édictés par FLO e.V.⁵⁵⁴, à faciliter les inspections (accès aux lieux et aux documents⁵⁵⁵, consentement donné pour des inspections surprises⁵⁵⁶) et à accepter que des sanctions soient prises contre lui en cas de non respect des standards⁵⁵⁷. FLO-Cert, de son côté, s'engage à octroyer un certificat de certification lorsque le certifié se conforme aux standards⁵⁵⁸, à maintenir des procédures de plaintes⁵⁵⁹ et à fournir des inspecteurs qualifiés⁵⁶⁰.

Le contrat de licence prévoit, quant à lui, que le producteur doit fournir à FLO-Cert toutes les informations jugées nécessaires à l'inspection⁵⁶¹. Il stipule en outre qu'en cas de violation jugée sérieuse des standards par le producteur, ce dernier devra cesser d'utiliser le

⁵⁵³ François-Paul BLANC, *Le Droit musulman*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2007, pp. 46-48.

⁵⁵⁴ Art. 3(1) et 5(1) du contrat de certification

⁵⁵⁵ Art. 3(2) du contrat de certification

⁵⁵⁶ Art. 3(3) du contrat de certification

⁵⁵⁷ Art. 3(22) et 5(2) du contrat de certification

⁵⁵⁸ Art. 4(3) du contrat de certification

⁵⁵⁹ Art. 4(4) du contrat de certification

⁵⁶⁰ Art. 4(8) du contrat de certification

⁵⁶¹ Art. 6 du contrat de licence

logo FLO sur ses produits⁵⁶² mais, qu'auparavant, FLO doit lui donner l'opportunité de remédier à ses manquements⁵⁶³.

Ces obligations existaient déjà avant l'incorporation de ces contrats au régime équitable. En effet, FLO pouvait effectuer des inspections et exiger des certifiés le respect des standards. Ces droits et obligations existaient de façon tacite. Comme nous l'expliquions précédemment, à cette époque, l'élément qui octroyait l'autorité et la légitimité à FLO pour agir en tant que tiers à la tête de l'ordre juridique équitable était implicite, à l'image du contrat social, fondement du droit étatique⁵⁶⁴. Avec ces nouvelles exigences de la part de FLO, il prend désormais une forme plus concrète et réelle, soit celle d'un contrat juridique. Or, l'objectif demeure toujours le même : légitimer FLO dans son rôle de tiers remplissant des fonctions législatives, exécutives et judiciaires.

L'incorporation du contrat juridique dans le régime FLO pourrait amener à penser à une tentative de soustraction au droit. En effet, le contrat est souvent utilisé comme moyen de dissociation à l'égard des règles générales. Le contrat de mariage constitue un bon exemple de cette utilisation de l'outil contractuel. Dans plusieurs États, le contrat de mariage permet en effet de se soustraire à la société d'acquêts, régime matrimonial auquel les époux sont, par défaut, soumis une fois mariés⁵⁶⁵, sous réserve, bien entendu, des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public⁵⁶⁶. Or, dans le cas de la certification équitable, le contrat juridique prend un tout autre rôle. Même s'il est plus rare de le voir utiliser ainsi, il peut poursuivre les mêmes objectifs que le contrat social comme le souligne Cumyn :

Le contrat juridique, même s'il est au service de l'individu pour la satisfaction de ses besoins égoïstes, peut également être employé par lui à construire et à organiser des réseaux de solidarité. Le contrat juridique est donc à la fois un outil de dissolution et *de reconstitution des liens institués par le contrat social*.⁵⁶⁷ (nos italiques)

⁵⁶² Art. 10.6 du contrat de licence

⁵⁶³ Art. 10.7 du contrat de licence

⁵⁶⁴ M. CUMYN, préc., note 148, 686.

⁵⁶⁵ Par exemple, art. 432 du *Code civil du Québec*

⁵⁶⁶ Par exemple, art. 431 du *Code civil du Québec*

⁵⁶⁷ M. CUMYN, préc., note 148, 689.

Il nous semble que ce soit plutôt de cette façon qu'il est utilisé dans le contexte de la certification équitable.

Malgré cette explication, des questions demeurent : pourquoi avoir besoin de réitérer les obligations des parties dans un contrat écrit soumis au droit étatique allemand alors que l'ordre juridique équitable prévoyait déjà ces obligations? Cela aurait-il pour conséquence de remettre en question la conclusion selon laquelle la certification équitable induit un ordre juridique distinct de l'ordre étatique ?

Tentons d'abord de répondre à la première question. Bien que le régime de certification équitable puisse sûrement être fonctionnel sans l'intervention d'instruments ou de mécanismes appartenant à l'ordre juridique étatique⁵⁶⁸, cette réitération des obligations et des devoirs des parties constituantes de l'ordre juridique équitable peut servir de protection supplémentaire en ce qu'elle offre des possibilités de recours additionnels. En effet, en ayant recours à un contrat soumis au droit étatique, les parties doublent leurs possibilités de recours, ce qui a pour effet de rendre encore plus effectif le régime. Prenons un exemple pour expliquer nos propos. Prétendons, à titre hypothétique, qu'un producteur de raisins viticoles, certifiés équitables depuis plusieurs années, reçoive la visite des inspecteurs de FLO-Cert. Au cours de leur inspection, ces derniers constatent que le producteur a enfreint les standards de FLO sur des points tellement importants que cela les amène à lui retirer la certification. Or, prétendons que le producteur soit convaincu qu'il respecte bel et bien les standards et que la raison pour laquelle les inspecteurs étaient arrivés à cette conclusion, à son avis biaisée, soit leur grande amitié avec un de ses plus féroces concurrents. Evidemment, il y a fort à parier que le producteur en question conteste cette décision. Deux ordres juridiques s'offrent à lui pour le faire. D'une part, il peut contester cette décision au sein de l'ordre juridique équitable, en vertu de l'article 3.2 d) du *Appeal and Review Standard Operating Procedure*⁵⁶⁹, qui prévoit un appel de la décision lorsque le certifié a des motifs raisonnables de croire qu'elle était fondée sur un biais. D'autre part, grâce à l'existence du contrat de certification qui permet d'intenter un recours devant les

⁵⁶⁸ C'est en effet ce que démontrait le succès du commerce équitable à l'époque où le régime fonctionnait sans que des contrats soient signés entre les certifiés et FLO.

⁵⁶⁹ FLO-CERT, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Downloads/QM%20Appeal&Review%20SOP%2025%20en.pdf]

institutions de l'ordre juridique étatique, le producteur pourrait introduire une requête devant un juge allemand pour non-respect du contrat. Il pourrait, entre autres, invoquer l'article 4(1) du contrat de certification qui stipule que FLO-Cert est tenue d'évaluer les producteurs en respectant les politiques et standards qu'elle s'est donnée⁵⁷⁰.

Même s'il constitue un avantage intéressant, il est difficile de croire que FLO ait jugé nécessaire d'avoir recours à ces contrats pour cette unique raison. D'autant plus que ces aspects ne semblaient pas particulièrement problématiques dans le régime équitable précédant cette réforme. Selon nous, l'un des principaux avantages de ces contrats est d'élargir la portée des obligations découlant de l'adhésion au régime. Elles ne se limitent donc plus à l'ordre juridique équitable. Du fait du contrat juridique, elles s'étendent à l'ordre juridique étatique. Cela peut être utile lorsque l'on se retrouve dans la situation où une entreprise certifiée quitte le régime équitable. A ce moment, elle « sort » de l'ordre juridique équitable et FLO n'a plus d'emprise sur elle en tant que tiers régulateur. Or, si celle-ci décide de ne plus être certifiée par FLO mais continue malgré tout d'apposer le logo équitable sur ses produits, par exemple, il serait difficile d'intervenir au sein même de l'ordre juridique équitable pour l'en empêcher et ce, même si l'article 2.3.3 des *Standards génériques commerciaux* prévoit formellement que « Quand un opérateur perd sa certification; il doit immédiatement arrêter d'acheter ou de vendre des produits certifiés Fairtrade »⁵⁷¹. La difficulté réside dans le fait qu'en n'étant plus certifiée, elle se retrouve par conséquent en dehors de l'ordre juridique équitable. En revanche, FLO et cette entreprise font encore toutes deux partie de l'ordre juridique étatique. Grâce aux contrats de licence et de certification qui les liaient, FLO est en mesure d'intenter une action auprès d'une instance de l'ordre juridique étatique pour faire cesser cette infraction⁵⁷². Précisons

⁵⁷⁰ Art. 4(1) du contrat de certification.

⁵⁷¹ *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

⁵⁷² En se fondant notamment sur l'article 3(19) du contrat de certification qui se lit ainsi : « If the Operator is decertified or their Certificate is suspended, then the Operator shall discontinue its use of all advertising or packaging matter that contains any reference to certification with FLO-Cert and shall return any certification documents as required by FLO-Cert. ». En ce qui concerne le contrat de licence, l'article 10.8 pourrait servir à cette fin: « In the event the Licensee has been notified of the breach and has been given reasonable opportunity to remedy it and has failed to do so or in the event the Contract is terminated on « serious grounds », FLO shall be entitled to remove the sell-off period detailed in clause 11.1 and to require the Licensee to withdraw from the market all Products that do not meet the requirements laid down in this Contract, as its own expense and immediately but not later than 30 days of the expiry of the Contract » en conjonction avec l'article 10.6 : « Grounds considered as « serious » may justify the immediate termination of

que l'absence de ces contrats n'exclut pas la possibilité d'un recours en vertu du droit étatique. En effet, le logo Fairtrade de FLO est une marque enregistrée dans plusieurs pays du Nord⁵⁷³. FLO e.V. pourrait ainsi tenter un recours en droit de la propriété intellectuelle d'un de ses pays pour l'utilisation non autorisée de son logo, même en l'absence d'un contrat écrit. Or, les contrats écrits permettent de préciser les conditions d'utilisation, les obligations annexes ainsi que les situations dans lesquelles la marque ne peut plus être utilisée par le certifié. Il en résulte dès lors une sécurité du droit accrue tant pour le certifié que pour FLO. Par ailleurs, les contrats écrits permettent d'étendre également la protection du logo dans des juridictions dans lesquelles il n'est pas enregistré comme marque. En effet, dans les contrats de certification et de licence, le certifié s'engage explicitement à ne pas utiliser le logo Fairtrade s'il n'est plus autorisé par FLO à le faire.

Finalement, nous pensons que la réitération de certaines obligations dans ces contrats confère au régime de FLO une plus grande crédibilité et légitimité. Même si les parties constituantes de l'ordre juridique équitable se sentent probablement déjà obligées au respect des obligations prévues dans les standards élaborés par FLO e.V., de par leur adhésion au régime, la signature de contrats renforce, à notre avis, l'engagement qu'elles ont pris. Apposer son nom à un contrat a souvent pour conséquence de faire comprendre à quel point il doit être considéré sérieusement. Cela peut éventuellement freiner des entreprises qui montreraient leur intérêt face au régime que dans l'espoir de bénéficier des avantages de la certification sans pour autant partager les valeurs poursuivies dans les standards. En exigeant la signature de contrats, ces entreprises réalisent que les conséquences découlant du non-respect des standards sont sérieuses, puisque juridiques (au sens où l'entend l'ordre juridique étatique).

the Contract by FLO. FLO shall notify the Licensee thereof by means of a recorded delivery letter with acknowledgement of receipt. « Serious grounds » may be : - Use of the Mark for Products which were not purchased in accordance with Fairtrade Standards or policies – Non- compliance with Composite Product rules- Failure to comply with Fairtrade Standards- Failure to comply with the Trade Auditing Body's requirements- Non-Payment of Licence Fees- Prejudicial public statemetns concerning the LIs or FLO or Fairtrade Standards- Any criminal conviction that can affect the image of the LI or FLO. »

⁵⁷³ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, [En ligne] [<http://www.wipo.int/romarin/searchAction.do>] (30 juin 2011). Nom de marque : FAIRTRADE, Numéros de marque : 806431 (19.05.2003), 702890 (17.10.1998), 1077402 (21.04.2011), 1070822 (17.02.2011), 1067687 (08.02.2011), 1001027 (25.03.2009).

En ce qui concerne la seconde question consistant à mettre en doute l'existence de l'ordre juridique équitable, nous pensons qu'il convient d'y répondre par la négative. Lorsqu'on admet la pluralité des ordres juridiques, l'on accepte non seulement qu'il soit possible que plusieurs ordres juridiques s'adressent à un même individu à la fois, mais aussi que ces divers ordres puissent entretenir des relations entre eux. C'est ce qu'indique la définition que nous avons retenue du pluralisme juridique qui se conçoit comme la « coexistence d'une pluralité d'ordres juridiques distincts qui établissent ou non entre eux des rapports de droit »⁵⁷⁴. Les frontières entre les divers ordres juridiques sont souvent très poreuses. Les ordres juridiques peuvent ainsi intervenir dans le cadre d'un même régime ou d'une même situation, de façon alternative ou complémentaire, sans que cela ait pour conséquence de remettre en question leur existence. Il s'agit d'une conclusion partagée par de nombreux auteurs d'études concluant à l'existence d'un ordre juridique distinct de celui de l'État⁵⁷⁵.

Ainsi, selon notre conception pluraliste du droit, ce n'est pas parce qu'une disposition d'un ordre juridique quelconque est reprise dans un autre ordre juridique qu'il en résulte une négation de l'existence du premier. Ce type de situation est d'ailleurs très fréquent. Pour reprendre l'exemple du mariage religieux et du mariage civil, il y a fort à parier que le droit canonique a influencé, de façon importante, les autorités publiques françaises dans l'édition des droits et des devoirs du mariage civil. Ainsi, ce n'est pas parce que le devoir de pourvoir à l'éducation des enfants, qui existait préalablement dans le droit canonique⁵⁷⁶,

⁵⁷⁴ Jean-Guy BELLEY, « Pluralisme juridique » dans André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 446.

⁵⁷⁵ F. OSMAN, préc., note 268; Frank LATTY, *La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007; Michel VIRALLY, « Vers un tiers droit? Réflexions théoriques », dans *Le droit des relations économiques internationales, Etudes offertes à Berthold Golman*, Paris, Litec, 1987, pp. 373-386; Philippe KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité d'ordres juridiques? » dans *Le droit des relations économiques internationales, Etudes offertes à Berthold Golman*, Paris, Litec, 1987, pp. 97-107; Berthold GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria*, dans *Etudes en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle/Francfort-sur-le-main, Helbing & Lichtenhahn, 1993, pp. 241-255; Pierre TRUDEL, « La lex electronica » dans Charles-Albert MORAND, *Le droit saisi par la mondialisation*, 221-267; Emmanuel GAILLARD, « L'ordre juridique arbitral : réalité, utilité et spécificité » (Nov. 2010) 55(4) *McGill Law Journal* 891-908; Alain PELLET, « La *lex mercatoria*, « tiers ordre juridique »? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public » *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, 2000, pp. 53-74.

⁵⁷⁶ Art. 1134-1140 du *Code de droit canonique*, [En ligne] [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P40.HTM].

a été reprise dans le droit étatique français⁵⁷⁷ relatif au mariage, qu'il faut pour autant nier l'existence du droit canonique.

La théorie de la pluralité des ordres normatifs va même encore plus loin que la transposition de normes d'un ordre à un autre. Même le fait, pour un ordre juridique, d'emprunter, au cas par cas, lorsqu'il est jugé nécessaire, des instruments (lois, normes, jurisprudence, etc.) à un autre ordre n'a pas pour effet de remettre en question l'existence de l'ordre. Il s'agit, selon Filali Osman, dans bien des cas, d'un passage obligé : « l'analyse des ordres juridiques étatiques laisse en effet apparaître qu'un système en état d'émergence est dans l'obligation d'emprunter aux règles intégrées à des ordres voisins »⁵⁷⁸. Il donne comme exemple celui du droit international⁵⁷⁹ qui « a emprunté à la jurisprudence des cours fédérales américaines le substrat qui a permis de dégager le principe de l'interdiction d'utiliser son territoire à des fins dommageables »⁵⁸⁰. La *lex mercatoria* fait de même lorsque les arbitres internationaux puisent leurs sources matérielles à même les droits nationaux⁵⁸¹. Notre étude de la certification équitable ne nous a pas permis d'observer un tel type d'échange entre l'ordre juridique étatique et équitable. Il ne serait par contre pas impossible qu'un tel emprunt puisse avoir lieu dans ce cadre. Il serait en effet imaginable que les instances d'appel de FLO invoquent des principes ou des règles provenant d'un droit national ou du droit international pour appuyer leur décision. Ce pourrait être le cas, par exemple, du principe de bonne foi, lequel n'existe pas formellement dans le régime juridique équitable mais pourrait y trouver application.

La question qui demeure toutefois, lorsque deux ordres juridiques auxquels une personne est simultanément soumise présentent des dispositions similaires, est de savoir en vertu duquel elle agit et auquel elle obéit. Par exemple, est-ce que le producteur viticole n'emploie pas d'enfants dans son vignoble car cela lui est interdit en vertu du droit du travail étatique ou parce que les standards de FLO lui interdisent? Difficile à dire. Nous

⁵⁷⁷ Art.s 212-226 du *Code civil français* [En ligne]

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F685015FE0EFD523D975FA25353FF3DC.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006136137&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20110402].

⁵⁷⁸ F. OSMAN, préc., note 268.

⁵⁷⁹ Plus précisément, il s'agit de la décision de la Cour internationale de justice dans l'*Affaire du Lotus*.

⁵⁸⁰ F. OSMAN, préc., note 268.

⁵⁸¹ *Id.*

nous intéresserons à cette question de façon plus détaillée en seconde partie de thèse lorsque nous nous pencherons sur les dispositions matérielles de la certification équitable. En tout état de cause, disons que la distinction entre les deux ordres juridiques n'est pas facile. Rappelons que le concept de pluralisme juridique n'est qu'une « intellectualisation du droit »⁵⁸². Il faut comprendre que les ordres juridiques ne sont pas palpables ni clairement définis physiquement comme le sont les objets et la matière. Les limites d'un ordre juridique et, même, son existence, sont très dépendantes de la conception que nous voulons bien lui donner.

Par ailleurs, un autre élément nous amène également à conclure à la possible co-existence entre les ordres juridiques étatique et équitable. Bien que des dispositions des contrats juridiques reprennent des obligations de l'ordre juridique équitable, celles-ci ne constituent pas l'intégralité du régime FLO. Les contrats ne couvrent, en effet, pas toutes les normes et dispositions existant dans l'ordre juridique équitable et ce, principalement en ce qui a trait à FLO e.V. En effet, malgré l'existence d'un contrat entre FLO e.V. et les certifiés, pratiquement aucun de ses articles ne reprend le contenu de l'ordre juridique équitable en ce qui a trait à l'élaboration des standards. Par exemple, aucune disposition du contrat ne prévoit que les certifiés autorisent FLO e.V. à élaborer des standards alors que, dans les faits, ceci est clairement le cas. Dans aucun des contrats non plus, on ne mentionne des obligations ou des droits relativement au processus d'élaboration ou de révision des standards alors que l'ordre juridique équitable est très détaillé à ce sujet. La procédure permettant de déposer une plainte si l'une des parties jugent que FLO a failli à ses obligations en vertu du *Standard operating procedure development of fairtrade standards*, lors de l'élaboration ou la révision des standards, ne fait pas non plus l'objet de ces contrats.

Pour mieux comprendre, prenons comme exemple hypothétique une décision de FLO qui modifie unilatéralement et sans préavis une disposition importante de ses standards spécifiques faisant passer le prix minimum exigé de 0.15 euros par kilogramme de raisins vinicoles sud-africains à 0.05 euros. Evidemment, il y a fort à parier, qu'en de telles circonstances, les producteurs viticoles sud-africains contesteraient cette décision et surtout,

⁵⁸² H. MELANÇON, préc., note 146, p.164.

la façon dont elle a été prise. Elle pourrait l'être dans l'ordre juridique équitable par le biais de la procédure prévue au *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*⁵⁸³ de FLO e.V. invoquant un non respect de l'article 2.5 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*⁵⁸⁴, lequel exige la consultation des certifiés avant toute modification des standards. Or, il n'y aurait probablement pas de recours possible en vertu du droit étatique puisque ni le contrat de certification ni le contrat de licence ne fait mention de règles à suivre lors de l'élaboration de ces standards.

Ajoutons également que le contrat de certification ne fait que référer aux standards FLO, lesquels intègrent, grâce à cette mention, l'ordre juridique étatique. Nous ne pouvons cependant pas affirmer qu'ils soient le produit de l'entente contractuelle. Les standards de FLO e.V. existent indépendamment de l'existence d'un contrat entre les parties. Ainsi, même si les parties au contrat de certification s'engagent à les respecter, un juge étatique ne pourrait probablement pas se prononcer sur la validité des standards. Il serait, à notre avis, très difficile de trouver une base sur laquelle il pourrait exiger le respect de la procédure d'élaboration des standards de FLO. En vertu du contrat de certification, il nous semble que ce juge pourrait seulement se prononcer sur la question de la conformité de la pratique des parties aux standards. Il est cependant difficile de trouver un élément sur lequel il pourrait se fonder afin de légitimer son intervention sur le contenu de ces standards et sur le processus qui a conduit à leur élaboration. Par conséquent, il n'est pas possible de réduire le régime équitable à un ensemble de relations contractuelles n'appartenant qu'à l'ordre juridique étatique.

Tous ces éléments contribuent à démontrer qu'une importante partie du régime FLO demeure à l'extérieur de l'ordre juridique étatique. Si nous avons préalablement conclu que les contrats de certification et de licence avaient pour effet de nier l'existence d'un ordre juridique équitable, ces éléments contribueraient à remettre fortement en question cette conclusion.

⁵⁸³ *Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting*, préc., note 417.

⁵⁸⁴ *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

1.2 L'amélioration du régime équitable

La conclusion de la section précédente ne devrait cependant pas nous diriger dans le sens opposé. Ce n'est pas parce que nous soutenons que les contrats de certification et de licence n'empêchent pas l'existence de l'ordre juridique équitable, comme ordre distinct de l'ordre étatique, que ce dernier n'apporte rien de nouveau au régime équitable. Au contraire, de nombreuses dispositions des contrats de certification et de licence apportent des éléments tout à fait inédits au régime. Il convient de préciser cependant que ces contrats ne visent pas à compléter le régime en termes de contenu mais s'adressent plutôt à son fonctionnement. Aucune des dispositions des contrats ne portent concrètement sur la protection des travailleurs, de l'environnement, le montant du prix et de la prime équitable ou le préfinancement des récoltes. On doit comprendre que ces aspects demeurent l'apanage exclusif des standards, en d'autres mots, de l'ordre juridique équitable. Bien entendu, nous pouvons dire qu'ils y contribuent, d'une certaine façon, puisqu'ils visent principalement le bon fonctionnement du régime et le renforcement des sanctions en cas de non-respect des standards. Il n'en demeure pas moins que ces aspects ne sont pas le principal objet de ces contrats de certification et de licence. C'est d'ailleurs ce que prouve l'article 2 du contrat de certification qui énonce les objectifs du contrat, lesquels se rapportent strictement au fonctionnement du régime et non à la détermination de son contenu:

Article 2. Objects of the contract

- 1) The first object of this contract is to enable FLO-Cert to certify the Operator against the relevant Fairtrade Standards and FLO-Cert policies.
- 2) The second object of this contract is to enable the Operator to buy and sell Certified Fairtrade products within the scope of certification granted by FLO-Cert. The scope of certification, which includes the function of the operator and the products covered, is outlined in a certificate which will be issued by FLO-Cert. [...]⁵⁸⁵

Les nouvelles obligations découlant de ces contrats portent en effet sur l'utilisation du logo FLO⁵⁸⁶, le respect de la confidentialité des informations⁵⁸⁷, la transmission d'informations

⁵⁸⁵ Art. 2 du contrat de certification

⁵⁸⁶ Art. 1-5 et 8 du contrat de licence

⁵⁸⁷ Art. 9 du contrat de licence

sur les changements intervenant au sein de l'entreprise⁵⁸⁸, les relations avec les tierces parties (FLO s'engage à ne pas exprimer de préférence envers un certifié particulièrement face aux tierces parties⁵⁸⁹. FLO s'engage également à assister un certifié au cas où des demandes d'informations seraient faites par de tierces parties⁵⁹⁰) et le paiement de frais de licence⁵⁹¹. Les contrats de licence et de certification ajoutent également des causes de sanctions ainsi qu'une sanction supplémentaire. En plus de sanctionner le non-respect des standards, FLO réprime les déclarations publiques causant préjudice à FLO, aux standards ou aux initiatives nationales⁵⁹² ainsi que toute déclaration de culpabilité, en vertu du droit criminel, pouvant affecter négativement l'image de FLO ou des initiatives nationales⁵⁹³. En plus des sanctions liées à la suspension ou au retrait de la certification, FLO peut également imposer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité majeure aux standards et politiques de FLO. L'article 2(5) de l'annexe 2 du contrat de certification précise que cette sanction doit être « proportionnelle aux circonstances » et ne doit en aucun cas dépasser 10 000 Euros⁵⁹⁴.

Une question se pose face à cette addition considérable de règles auxquelles sont désormais soumis les certifiés de FLO : pourquoi ne pas les avoir tout simplement ajoutées à l'intérieur de l'ordre juridique équitable par l'adoption de nouveaux standards par exemple? Pourquoi y avait-il intérêt à recourir à un contrat?

Cela aurait effectivement pu être envisagé. FLO pourrait relativement bien fonctionner de façon autonome, c'est-à-dire sans l'intervention de l'ordre juridique étatique. C'est ce que prouve d'ailleurs son passé. Soumettre certaines obligations de son régime à l'ordre juridique étatique allemand lui apporte cependant des avantages indéniables qu'elle pourrait difficilement obtenir si elle se limitait seulement à son propre ordre. Comme nous le soulignons précédemment, la principale force de l'ordre juridique allemand est son application obligatoire à tous les individus soumis à sa juridiction.

⁵⁸⁸ Art. 3(14) du contrat de certification

⁵⁸⁹ Art. 3.4 du contrat de licence

⁵⁹⁰ Art. 3.5 du contrat de licence

⁵⁹¹ Art. 7 du contrat de licence et article 3(5) du contrat de certification

⁵⁹² Art. 10.6 du contrat de licence

⁵⁹³ Art. 10.6 du contrat de licence

⁵⁹⁴ Annexe 2 du contrat de certification

Sans recourir à l'ordre juridique allemand, FLO peut imposer des sanctions mais son pouvoir d'en forcer l'application reste limité. Il dépend de la bonne volonté des certifiés. En les inscrivant à l'intérieur d'un contrat, FLO bénéficie du renfort des tribunaux allemands et de leurs mécanismes de répression dans l'éventualité où une entreprise certifiée se montrerait réfractaire face à son autorité. En effet, sa nature volontaire, qui constitue un avantage du régime équitable, sur certains aspects, peut cependant se transformer en un désavantage important lorsque les certifiés choisissent de ne plus adhérer à son régime. C'est le cas, par exemple, comme nous l'avions expliqué précédemment, d'entreprises ayant quitté le régime mais commercialisant, malgré tout, leurs produits avec le logo équitable afin de pouvoir bénéficier de ses atouts commerciaux. Puisque l'adhésion à cet ordre juridique est facultative, contrairement à l'ordre juridique étatique, FLO n'a plus d'emprise sur l'entreprise ayant choisi de quitter l'ordre juridique équitable à moins de se tourner vers l'ordre étatique. Or, cela est grandement facilité par l'existence d'un contrat avec la partie en question.

Ces contrats génèrent, en outre, un avantage notable, qui, selon nous, n'avait pas nécessairement été prévu par FLO lors de leur adoption. Il s'agit d'un moyen supplémentaire d'exercer un contrôle sur FLO pour qu'elle remplisse adéquatement ses fonctions de tiers régulateur. Dans l'éventualité où FLO accorderait la certification à une entreprise commettant des infractions sérieuses aux standards, un certifié, qui, pour sa part, les respecterait pourrait vouloir forcer FLO à effectuer des inspections dans cette entreprise et la contraindre à prendre des sanctions contre cette dernière. Un certifié qui se conforme aux standards FLO et qui a investi des ressources considérables pour y répondre, ne souhaite évidemment pas que la crédibilité de la certification soit entachée par le fait que FLO permette, de façon volontaire ou par négligence, à des entreprises ne respectant pas les cahiers des charges de l'obtenir. Même s'il n'est pas écrit explicitement, ni dans les instruments de l'ordre juridique équitable ni dans les contrats de certification et de licence, que FLO a l'obligation de remplir une telle tâche, elle peut, à notre avis, être présumée. C'est en effet ce qu'on s'attend de tout organisme de certification et de tout tiers régulateur. Même si on arrivait à prouver que cette obligation existe véritablement, aucun recours n'est spécifiquement prévu ni facilement envisageable dans l'ordre juridique équitable pour exiger de FLO qu'elle remplisse ses fonctions. Or, étant donné que la relation entre FLO et

le certifié est soumise à l'ordre juridique étatique allemand, grâce aux contrats de certification et de licence, un recours est envisageable au sein de cet ordre. Selon l'analyse que nous avons réalisée, il est probable qu'un juge saisi d'une telle affaire conclut qu'une telle obligation contractuelle existe implicitement.

Le droit allemand ne dispose pas de lois spécifiques encadrant la certification de produits. Chaque situation doit donc être évaluée au cas par cas à la lumière du contrat⁵⁹⁵. Puisqu'il n'est pas clairement écrit ni dans le contrat de certification ni dans le contrat de licence que FLO a une obligation envers les certifiés d'assurer un contrôle de la conformité aux cahiers des charges de tous les certifiés, elle devra donc être déduite de l'intention des parties. En effet, à l'instar de la majorité des juridictions de droit civil, l'article 133 du *Code civil allemand* prévoit que lorsqu'on interprète un contrat, on doit rechercher quelle a été la véritable intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots utilisés⁵⁹⁶. Pour évaluer cet élément, on doit se demander quelles sont les raisons qui ont motivé les parties à conclure le contrat. Dans le cas des contrats de certification et de licence, on peut affirmer que lorsqu'une entreprise choisit d'adhérer à un régime de certification, une de ses principales motivations est de bénéficier de la notoriété qu'apporte le logo de cette certification sur ses produits auprès des consommateurs. Cette notoriété repose principalement sur la confiance qu'ont les consommateurs en la capacité du certificateur à vérifier adéquatement si le certifié respecte les cahiers des charges. Or, lorsque le contrôle effectué par le certificateur est déficient, cela a généralement pour conséquence une perte de confiance de la part des consommateurs et par conséquent, un préjudice est causé aux certifiés se conformant aux exigences de la certification. En effet, ceux-ci se trouvent à perdre le principal bénéfice recherché par l'adhésion au régime de certification.

Notre étude ne nous a pas permis de trouver de décision judiciaire en Allemagne portant sur un tel sujet. Or, il nous semble qu'un parallèle pourrait être établi avec le droit et la jurisprudence des réseaux de distribution et de franchise. Partageant des intentions similaires au certifié, le franchisé décide de rejoindre le réseau de franchise et de se soumettre à ses obligations car il souhaite bénéficier de ses avantages comme sa notoriété

⁵⁹⁵ F. CAFAGGI, préc., note 138, 139.

⁵⁹⁶ Art. 133 du *Bürgerliches Gesetzbuch* : « Bei der Auslegung einer Willenserklärung ist der wirkliche Wille zu erforschen und nicht an dem buchstäblichen Sinne des Ausdrucks zu haften ».

notamment. C'est ce qu'affirme, Générosa Bras Miranda, auteure d'une étude sur le contenu obligationnel du contrat de franchise internationale : [S]i l'on s'interroge sur la raison pour laquelle le franchisé adhère au réseau, on reconnaît qu'il s'y joint non seulement pour bénéficier d'un approvisionnement organisé et d'un savoir-faire clé en main, mais surtout pour bénéficier véritablement du succès commercial du réseau⁵⁹⁷.

Une décision rendue par un tribunal québécois peut fournir une piste de réponse intéressante au sujet de l'obligation du certificateur en droit allemand (par analogie, bien entendu). La décision *Charlebois c. Boutique Kit International Ltée* a amené la Cour d'appel du Québec à se prononcer sur une poursuite intentée par plusieurs franchisés invoquant une mauvaise gestion du réseau par le franchiseur qui « a eu pour résultat une détérioration de leur position concurrentielle, un état d'affrontement entre le franchisés, *une diminution de leur crédibilité envers les consommateurs* et une perte de rentabilité et même de viabilité » (nos italiques)⁵⁹⁸. Malgré le fait que cette obligation ne fût pas clairement écrite dans les contrats unissant les franchisés au franchiseur, le tribunal a conclu à son existence implicite⁵⁹⁹. Ainsi, les franchisés peuvent poursuivre contractuellement le franchiseur qui ne déploie pas d'efforts suffisants pour protéger et promouvoir la marque et assurer, par une surveillance adéquate, la qualité et l'uniformité du réseau.

Il y a tout lieu de croire qu'une telle conclusion pourrait s'appliquer également à un recours intenté devant un tribunal allemand dans le cas d'une surveillance déficiente de FLO.

Conclusion du chapitre 1

L'analyse de ces contrats et de l'utilisation qui en faite en pratique renforce notre hypothèse selon laquelle la certification équitable n'a pas été conçue ni n'est utilisée, contrairement à d'autres instruments de RSEE, avec l'intention d'esquiver les institutions du droit étatique ou de leur faire compétition. Comme nous l'avons affirmé précédemment, la certification équitable s'est bel et bien créée un « remplaçant » de l'État pour les aspects envers lequel il s'est démontré absent ou inefficace. Or, l'idée derrière ce remplacement n'était pas une

⁵⁹⁷ Générosa BRAS MIRANDA, « Le contenu obligationnel du contrat de franchise internationale en droit québécois », (1998) 32 *Revue juridique Thémis* 817-926, 909.

⁵⁹⁸ *Id.*, p. 911

⁵⁹⁹ *Charlebois c. Boutique Kit International* (1987), 5 *R.D.J.* 607 (C.A.)

tentative d'esquive, grâce à l'intervention d'une entité privée, mais plutôt une façon de combler les failles et les lacunes de régimes juridiques étatiques de nombreux pays qui empêchent la protection adéquate des droits des travailleurs et de l'environnement. Par l'addition de ces contrats de certification et de licence dans le régime équitable, FLO montre en effet qu'il a besoin du droit étatique et de ses institutions pour être pleinement efficace. Bien sûr, le droit étatique dont il est question ici est le droit allemand, c'est-à-dire un système juridique fonctionnel et somme toute efficace. Mais cela démontre tout de même que l'objectif n'est pas de remplacer les institutions étatiques à tout prix. Lorsque ces dernières sont fonctionnelles, elles sont source d'avantages auxquels FLO ne peut prétendre apporter elle seule. En effet, le droit étatique a une portée beaucoup plus large que l'ordre juridique équitable. Il est par ailleurs obligatoire, de manière universelle, contrairement à FLO, qui n'a d'emprise que sur ses parties constituantes, ayant volontairement choisi d'adhérer au régime. Son pouvoir de contrainte et de sanctions est également généralement plus fort.

Une nuance à cette conclusion s'impose cependant : est-ce que, du seul fait qu'un régime de régulation privé ait recours à des contrats, pour solidifier les droits et les obligations de ses parties, nous pouvons automatiquement exclure toute tentative de soustraction face au droit? Bien évidemment non. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique très répandue actuellement par laquelle des entreprises tentent de rassurer les consommateurs avec l'imposition de codes de conduite, par le biais de clauses contractuelles, à leurs sous-traitants situés dans des pays en développement, souvent très dépourvus dans ce domaine. Dans bien des cas, ces contrats ne servent qu'à décharger leurs responsabilités sur d'autres entreprises et n'améliorent pas de façon durable les conditions des travailleurs et l'état de l'environnement⁶⁰⁰. Alors pourquoi soutenons-nous que les contrats de certification et de licence sont différents de ceux-ci en ce qu'ils ne constituent pas une tentative de soustraction ou de déresponsabilisation face aux obligations environnementales et sociales des entreprises? D'une part, comme le démontre l'analyse que nous venons de présenter, fondée sur les constats obtenus lors de nos études de terrain, l'utilisation qui est faite de ces

⁶⁰⁰ Isabelle DAUGAREILH, « Responsabilidad social de las empresas transnacionales: Análisis crítico y prospectiva jurídica » (2009) 27(1) *Cuadernos de relaciones laborales* 93.

contrats par FLO nous permet de conclure en une véritable volonté d'élargir la portée du régime et son effectivité grâce aux avantages du droit allemand. A notre connaissance, FLO n'a jamais, jusqu'à présent, invoqué ces dispositions contractuelles pour transférer une quelconque responsabilité envers les certifiés.

D'autre part, ce qui distingue également les contrats de la certification équitable par rapport aux clauses contractuelles exigeant le respect de code de conduite c'est la nature de leurs parties. Rappelons que les contrats de certification et de licence ne sont pas conclus entre deux entreprises à qui l'on demande de rendre des comptes sur leurs pratiques sociales et environnementales mais bien entre une entreprise et une entité, FLO (FLO e.V. et FLO-Cert), qui joue le rôle de tiers régulateur face à l'autre partie. Comme nous l'avons expliqué dans le premier titre de cette partie, FLO est, selon nous, une entité, non pas en quête de profits, mais garante de l'intérêt public de ses parties constituantes. A l'instar de l'État, en tant que tiers neutre se situant au centre d'une relation entre le Nord et le Sud, la principale fonction de FLO est d'assurer un respect des obligations contenues dans les standards. Si d'un côté ou de l'autre, l'on vient à découvrir que FLO ne remplit pas adéquatement ses fonctions, le régime qu'elle a créé risque fortement de perdre sa légitimité. Contrairement à l'entreprise qui exige le respect de code de conduite par une autre entreprise, FLO n'a donc pas intérêt à ce que les entreprises avec qui elle conclut des contrats ne remplissent pas leurs obligations car cela aurait pour effet de mettre en doute sa crédibilité et par conséquent, sa raison d'être.

Évidemment, il est impossible de garantir de manière absolue que ces contrats ne puissent jamais être utilisés par FLO à cette fin. FLO pourrait effectivement être tentée d'invoquer ces contrats dans le but de se décharger de ses responsabilités à l'égard des consommateurs, des travailleurs et même de l'une des parties (soit un producteur du Sud et ou un acheteur du Nord) lui reprochant d'avoir certifié une entreprise qui, dans les faits, enfreindrait de nombreux articles des standards. Pour ce faire, elle pourrait soutenir que cette entreprise avait l'obligation de se conformer aux standards puisque, par sa signature aux contrats, elle s'y est engagée. Suivant cet argument, ce serait donc l'entreprise qui devrait être jugée responsable et non FLO, qui ne s'est jamais explicitement engagée à retirer la certification à tous les contrevenants. Au vu des arguments que nous avons avancés précédemment, ce

dernier point nous apparaît peu vraisemblable. En effet, il est loin d'être certain qu'un juge étatique puisse conclure à l'inexistence d'obligations en ce sens de la part de FLO. Selon nous, elles sont implicites.

Bien que l'utilisation actuelle des contrats par FLO ne permette pas de conclure en une tentative de déresponsabilisation de celle-ci face aux consommateurs, aux travailleurs ou aux certifiés, nous pensons qu'il serait opportun d'ajouter une clause dans ces contrats de certification et de licence stipulant clairement que FLO-Cert s'engage à effectuer des inspections et à sanctionner les certifiés ne respectant pas les standards, même s'il est fort possible qu'un juge puisse déjà la considérer comme implicite. Une telle interprétation pourrait, entre autres, se déduire de cet extrait de l'introduction du *Standard générique DMS* : « [l]a Certification du Commerce Equitable assure la conformité aux Standards du Commerce Equitable »⁶⁰¹. En tout état de cause, l'ajout d'une telle disposition, dans le contrat de certification, rassurerait car elle permettrait incontestablement de limiter une utilisation, faite à mauvais escient, de ces contrats par FLO. En effet, si une telle clause existait, on l'invoquerait certainement dans le cadre d'un procès où FLO serait tentée de rejeter sa responsabilité sur son co-contractant.

⁶⁰¹ *Standard générique DMS*, p. 5.

Chapitre 2 : Le renforcement du régime grâce à l'ordre juridique des pays consommateurs et producteurs

Des rapports moins visibles, mais dont on ne peut nier l'existence, relient également l'ordre juridique équitable à l'ordre juridique étatique. Ils reposent principalement sur des rapports juridiques, qui contrairement aux contrats de certification et de licence, n'ont pas été spécialement créés par FLO ou ses parties constituantes pour favoriser le bon fonctionnement du régime mais dont l'existence constitue cependant une composante essentielle de ce dernier. Il s'agit des obligations juridiques envers les consommateurs finaux ainsi que les contrats de travail existant entre les producteurs certifiés du Sud et leurs employés. Nous les qualifions d'essentiels non pas parce qu'ils ont pour objectif premier d'assurer l'effectivité du régime mais parce que, sans eux, la certification perd, en grande partie, sa raison d'être. En effet, sans travailleurs, une grande partie des standards demeureraient lettre morte puisque de nombreux standards leur sont spécifiquement consacrés. Sans consommateurs, la motivation à se conformer à toutes les exigences du régime serait vraisemblablement réduite, tant pour les producteurs du Sud que pour les acheteurs du Nord.

Même si ces deux catégories d'acteurs de l'univers équitable ne sont pas considérés comme de véritables parties constituantes du régime mais plutôt comme des bénéficiaires et que, par conséquent, aucun contrat ne les lie directement à FLO, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent jouer un rôle considérable pour assurer le bon fonctionnement du régime. Nous l'avons vu précédemment, certains mécanismes, au sein de l'ordre juridique équitable, leur permettent d'intervenir pour participer à la bonne marche de régime, certes plutôt en tant que dénonciateur qu'à titre de titulaire de droits, mais tout de même. Or, contrairement à ce que l'on pourrait penser, à première vue, leur champ d'action ne se limite pas aux frontières de l'ordre juridique équitable. L'inexistence de contrats juridiques entre FLO et le consommateur ou le travailleur nous laissaient d'abord penser en une impossibilité pour ces derniers de revendiquer, dans l'ordre juridique étatique, quelconque droit découlant de ce régime. Nous avons en effet eu l'impression qu'on leur octroyait la possibilité de bénéficier du régime mais ce, tant et aussi longtemps que les entreprises certifiées le voulaient bien. Or, une analyse approfondie nous a amenés à découvrir des bases solides sur lesquelles des recours, au sein de l'ordre juridique étatique, pourraient être

intentés par un travailleur (2.1) ou un consommateur (2.2) afin d'exiger le respect des standards par les entreprises certifiées⁶⁰². Même si aucune mention de l'adhésion au régime équitable n'apparaît généralement dans les contrats de travail⁶⁰³ ni de consommation⁶⁰⁴ impliquant des entreprises certifiées équitables, le contexte de leur exécution, les pratiques, usages et intentions des parties ainsi que les effets en découlant nous convainquent que le respect des standards de FLO doit être considéré comme faisant partie intégrante du contenu de ces contrats.

2.1 Les standards comme contenu implicite du contrat de travail

Les standards FLO consacrent de nombreuses dispositions destinées à réguler la relation entre les travailleurs et l'employeur. On y prévoit des exigences sur un éventail d'aspects liés au travail : salaire, congés et vacances, protections sociales, santé et sécurité des travailleurs, formations, information des travailleurs, liberté d'association, interdiction de la discrimination, travail forcé, travail des enfants etc⁶⁰⁵.

Logiquement, lorsqu'une entreprise décide d'adhérer à la certification FLO, et par le fait même aux standards, elle doit généralement apporter des modifications aux conditions de travail de ses employés pour que celles-ci deviennent conformes aux exigences du régime⁶⁰⁶. Cela se traduit, dans bien des cas, en de meilleures conditions de travail en termes de santé et sécurité, une augmentation de salaires, du nombre de jours de vacances et de bénéfices sociaux ainsi qu'une plus grande participation à la prise de décision dans l'entreprise. La prime équitable est également considérée, par plusieurs employés, comme un bénéfice important de la certification équitable car elle améliore considérablement leurs

⁶⁰² Ces deux développements ont pour point de départ la partie d'un travail que nous avons réalisé dans le cadre du cours de Droit international du travail à l'Université Laval en collaboration avec Me Anne-Julie Gilbert et Me Emilie-Jennifer Desbiens.

⁶⁰³ Aucune référence aux standards de FLO n'a été trouvée dans les contrats de travail que nous avons obtenus de la part des entreprises certifiées équitables qui ont été visitées lors de notre étude de terrain en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine.

⁶⁰⁴ Les contrats de consommation relatifs à la vente de produits équitables sont généralement tacites. Ils se forment lorsque le consommateur pose ces produits sur le tapis roulant du supermarché pour que le caissier l'enregistre dans sa caisse. Puisque ces contrats ne sont pas écrits, leur contenu doit être présumé.

⁶⁰⁵ Pour plus de détails, voir partie II de la présente thèse.

⁶⁰⁶ Informations obtenues lors de nos entretiens avec les propriétaires de vignobles et gestionnaires d'entreprises viticoles productrices de vin équitable.

conditions de vie⁶⁰⁷. Rappelons que cette prime est un montant d'argent prévu dans les standards qui doit être payé par les acheteurs du Nord pour chaque kilogramme de raisins achetés et versé aux employés à titre collectif. Avec cette somme, les travailleurs réalisent des projets qui doivent bénéficier à l'ensemble de la communauté des travailleurs et qui doivent être décidés à l'issue d'un processus démocratique⁶⁰⁸.

Puisque l'adhésion au régime équitable par une entreprise améliore les conditions de travail de ses salariés, cela revient à dire qu'elle modifie, de ce fait, les termes du contrat de travail entre elle et son employé. Par conséquent, les exigences des standards équitables se rapportant aux conditions de travail pourraient donc être considérées comme faisant partie du contrat de travail.

C'est ce que nous amène à penser notre étude des éléments pouvant servir à démontrer l'intention des parties. Toutes les entreprises visitées dans le cadre de nos recherches empiriques s'affichaient ouvertement et publiquement comme des entreprises respectant les standards équitables, que se soit dans leurs publicités, dans les rayons des supermarchés, dans les entrevues qu'elles accordent à la presse ainsi que sur les lieux de production. Une partie de ces informations est vraisemblablement destinée aux consommateurs. Or, nous pensons, à la lumière de nos observations et entretiens avec les employeurs, qu'une partie d'entre elles visent directement les travailleurs. Certains employeurs nous ont confié que le fait d'être une entreprise certifiée équitable attirait de nouveaux employés⁶⁰⁹. D'ailleurs, comment expliquer le fait que plusieurs entreprises aient installé d'immenses affiches à l'entrée de leurs vignobles et de leurs caves affirmant leur participation au régime équitable autrement que par l'intention d'attirer des travailleurs avec cet argument? Cette publicité n'est sûrement pas destinée aux consommateurs puisqu'il est rarement possible de pouvoir se procurer du vin certifié équitable dans leurs installations. Il n'est généralement vendu qu'à l'étranger. Il faut préciser par ailleurs que les vignobles se trouvent souvent dans des endroits reculés, souvent loin des circuits touristiques. Les entretiens réalisés avec les travailleurs de ces vignobles, lors de notre étude de terrain, confirment notre interprétation

⁶⁰⁷ Informations obtenues lors de nos entretiens avec les travailleurs viticoles.

⁶⁰⁸ Section 2 du *Standard générique DMS*.

⁶⁰⁹ Informations obtenues lors de nos entretiens avec les propriétaires de vignobles et gestionnaire d'entreprises viticoles productrices de vin équitable.

des faits puisque quelques-uns nous ont confié avoir choisi d'offrir leurs services à cette entreprise en particulier parce qu'ils avaient entendu dire que les conditions de travail étaient meilleures que dans d'autres vignobles en raison de la certification équitable. Bref, à notre avis, le fait d'affirmer haut et fort sa participation au régime équitable génère, pour l'entreprise équitable, des attentes de la part des travailleurs et contribue ainsi à démontrer l'intention des parties relativement au contenu du contrat de travail.

Certes, ce contenu est implicite ou, pour utiliser un langage plus commun en droit des contrats, tacite. En effet, aucun des contrats analysés lors de notre étude de terrain ne contenait une telle référence. Ce n'est cependant pas pour cette raison qu'un juge d'un ordre juridique étatique refuserait de reconnaître son existence. En effet, les droits nationaux d'Afrique du Sud, du Chili et de l'Argentine, régissant les contrats de travail des entreprises équitables à l'étude dans la présente thèse, reconnaissent tous la possibilité d'établir l'existence d'un contenu tacite dans ces contrats. Le droit sud-africain est clair à ce sujet : « Terms and conditions of employment are the express or stated terms agreed by the employer and employee (either verbally or in writing) as well as those terms implied by workplace custom or practice, the law or collective agreements »⁶¹⁰. Le même constat peut être fait à l'égard de la législation argentine s'adressant aux contrats de travail agricoles. La volonté des parties ainsi que les usages et coutumes doivent être prises en compte dans l'analyse du contenu du contrat⁶¹¹. L'article 9 du *Code du travail* chilien⁶¹² permet lui aussi une telle interprétation. Il dispose que le « contrat de travail est de caractère consensuel » (traduction libre). Selon la jurisprudence et la doctrine, cela signifie que doivent être compris dans le contrat de travail, non seulement les termes écrits mais aussi les clauses tacites, lesquelles ne se retrouvent pas formellement dans ledit contrat mais émanent de la volonté des parties contractantes⁶¹³. De même, les clauses du contrat de travail peuvent être modifiées ou complétées par la pratique des parties⁶¹⁴.

⁶¹⁰ A.C. BASSON, M.A. CHRISTIANSON, C. GARBERS, P.A.K. LE ROUX, C. MISCHKE, E.M.L. STRYDOM, *Essential Labour Law*, 4th ed. Le Cap, Labour Law Publications, 2005, p. 45

⁶¹¹ Art. 5 du *Régimen nacional del trabajo agrario (Ley 22.248)*; Roberto IZQUIERDO, « Estatutos y regulaciones especiales. Régimen nacional del trabajo agrario », dans Mario E. ACKERMAN et Diego M. TOSCA, *Tratado de derecho del trabajo*, Buenos Aires, Rubinzal-Culzoni Editores, 2007, pp. 65-69.

⁶¹² *Código del trabajo*, [En ligne] [http://www.dt.gob.cl/legislacion/1611/articles-95516_recurso_1.pdf].

⁶¹³ Luis LIZAMA PORTAL, *Derecho del Trabajo*, Santiago, Lexis Nexis, 2005, p.33.

⁶¹⁴ *Id.*

A notre connaissance, aucune décision judiciaire n'a été rendue par un tribunal d'un de ces pays dans le cadre d'une affaire qui aurait porté sur une telle question. En revanche, une décision rendue par un tribunal québécois, juridiction prévoyant des dispositions similaires à l'Afrique du Sud, au Chili et en Argentine, relativement au contenu du contrat de travail, nous laisse penser, par analogie, que les standards FLO ayant un effet sur les conditions de travail devraient être considérées comme faisant partie du contrat. Dans cette affaire, la salariée réclamait le paiement d'une indemnité en vertu des « Lignes directrices » de l'entreprise qui prévoyait un tel traitement dans le cas où elle agissait en tant que membre d'un jury lors d'un procès. Bien que le tribunal ne lui octroya pas gain de cause, motivant sa décision par le fait qu'elle avait déjà reçu des indemnités du gouvernement à cet égard, les propos tenus par le juge laissent entrevoir une piste de réflexion intéressante:

Même si les « Lignes directrices » ne font pas l'objet d'une mention au contrat de travail signé par madame Cuerrier, elles n'en régissent pas moins « l'ensemble » des conditions de travail de cette dernière. De façon implicite, elles faisaient partie de son contrat de travail puisqu'elles lui ont été présentées dès les premiers temps de son embauche comme étant la « politique générale de l'employeur ». ⁶¹⁵

Un parallèle peut, selon nous, être établi entre ce code interne et les standards de la certification équitable, en ce qu'ils pourraient probablement eux aussi être considérés comme « politique générale de l'employeur ». En effet, la participation des entreprises au régime équitable est non seulement affichée à l'entrée des vignobles mais on en informe les travailleurs dès leur embauche. C'est d'ailleurs une exigence des standards de FLO⁶¹⁶. Selon nos observations et les témoignages recueillis auprès des employeurs et des travailleurs, les standards semblent faire partie intégrante de la vie de l'entreprise. On y organise de multiples formations⁶¹⁷ pour mieux les comprendre et savoir comment y avoir recours. Les standards requièrent également la participation des travailleurs à divers comités⁶¹⁸ au sein de l'entreprise (Comité santé et la sécurité, Organe mixte dans la gestion de la prime équitable, Comité des travailleurs). Bref, la Direction tout comme les salariés ont fréquemment recours aux standards dans le cadre de leur travail.

⁶¹⁵ *Cuerrier c. Services Pharma M.D.S. Canada*, D.T.E. 2004T-985.

⁶¹⁶ Art. 1.1.1.4 du *Standard générique DMS*.

⁶¹⁷ Art. 1.1.2.3 du *Standard générique DMS*.

⁶¹⁸ Art. 1.4.1.3, 1.6.2.2 et 2.1.1 du *Standard générique DMS*.

Dans un article consacré à la participation des travailleurs dans le cadre des initiatives de RSEE, Isabelle Daugareilh soutient une argumentation similaire à propos des engagements pris par l'entreprise en matière de RSEE:

Although they are not, for the time being, included as a clause in the contract of employment, they could nevertheless be considered as an implementing rule for performance of the duties of employment or of an agency agreement, and on that score represent a contractual obligation, non-performance of which could give rise to disciplinary measures or contractual penalties.⁶¹⁹

Si ces éléments permettaient de convaincre un juge étatique du fait que les exigences des standards de FLO font partie intégrante, bien qu'implicitement, du contrat de travail, il est plausible que l'on puisse exiger d'une entreprise y contrevenant d'y remédier, à défaut de quoi, on considérerait qu'elle ne respecte pas les termes principaux du contrat en vertu duquel elle s'est engagée. La question de savoir si, advenant le cas où l'entreprise certifiée décidait de quitter le régime FLO, le travailleur pourrait soutenir, devant un tribunal étatique, que le fait pour l'entreprise de ne plus respecter les standards FLO constitue un non respect de certaines conditions du contrat de travail reste en suspens. Il est difficile de croire qu'un tribunal aurait l'autorité pour obliger une entreprise à demeurer au sein d'un régime volontaire. Or, il ne serait pas inimaginable de voir un juge imposer à l'employeur un maintien des conditions de travail au même niveau qu'elles étaient lorsque l'entreprise était certifiée équitable. Cela pourrait se justifier en vertu de des dispositions et de la jurisprudence de ces trois pays portant sur le contrat de travail précédemment mentionnées. Dans ces trois juridictions, toute modification substantielle au contrat de travail, qu'elle soit écrite ou non, doit être consentie par les deux parties au contrat⁶²⁰. On ne pourrait présumer le consentement d'un travailleur à voir ses conditions de travail et avantages diminués de façon importante sans raison. A moins de se trouver dans une situation exceptionnelle où par exemple, la survie de l'entreprise est en cause et où les employés acceptent des concessions pour conserver leur emploi, il serait difficile de penser qu'un employeur pourrait unilatéralement justifier une dégradation des conditions de travail que par le fait d'avoir choisi de ne plus adhérer à la certification équitable.

⁶¹⁹ I. DAUGAREILH, préc., note 332, p. 105

⁶²⁰ Chili : L. LIZAMA PORTAL, préc., note 613, p. 35; Afrique du Sud : A.C. BASSON, M.A. CHRISTIANSON, C. GARBERS, P.A.K. LE ROUX, C. MISCHKE, E.M.L. STRYDOM, préc., note 610, p. 45; Argentine : Art. 5 b) du *Régimen nacional del trabajo agrario (Ley 22.248)*.

Bien que les travailleurs soient, selon notre interprétation, en droit de revendiquer de telles conditions grâce à l'existence de la certification équitable et des règles du droit du travail, il faut cependant nuancer notre analyse par la prise en compte de quelques considérations pratiques. Rappelons que nous avons constaté que l'un des principaux atouts de la certification équitable est de remédier aux problèmes de mise en œuvre qu'éprouve le droit national du travail et de l'environnement des pays producteurs. En faisant cette affirmation, nous reconnaissons implicitement le fait que le droit national de plusieurs de ces pays n'est actuellement pas en mesure de protéger les droits des travailleurs en vertu de ses propres dispositions législatives, par manque de moyens, de volonté et/ou en raison d'un accès déficient des travailleurs au droit. Ceci étant dit, il paraît alors paradoxal de proposer que ces derniers intentent des recours encore plus incertains en vertu du même droit du travail, alors qu'il est déjà difficile pour un travailleur d'intenter un recours en vertu de celui-ci pour revendiquer le respect de conditions minimales d'emploi. Par ailleurs, même si un tel recours est envisageable, il est pourrait également être risqué pour des salariés qui ne sont pas assurés de jouir, dans l'ordre étatique, d'une véritable protection contre le congédiement pour l'exercice d'un droit prévu en vertu de la loi, surtout dans le cas où l'employeur souhaite quitter le régime équitable. L'argumentation proposée paraît donc plutôt vouée à une utilisation théorique. Elle ne doit cependant pas être considérée vaine pour autant, bien que la probabilité d'un tel recours reste faible.

Puisque la certification équitable améliore généralement considérablement la connaissance du droit par les travailleurs et les encourage à revendiquer leurs droits, il ne serait pas complètement absurde de penser que des travailleurs ayant été à l'emploi d'une entreprise équitable pendant plusieurs années puissent intenter une telle poursuite, surtout dans une situation où l'entreprise les employant décidait de quitter le régime équitable. Dans ce cas, les recours au sein de l'ordre juridique équitable seraient vains. La seule voie permettant de faire perdurer les avantages acquis lorsque l'entreprise était certifiée est celle de l'ordre juridique étatique. Soulignons également que l'appartenance de l'entreprise à la certification équitable a souvent pour effet de rapprocher les travailleurs des ONG et des organisations syndicales. Il y a ainsi lieu de penser que ces organisations seraient également fortement susceptibles de les encourager et de les appuyer dans une telle démarche.

2.2 Le logo équitable comme information destinée aux consommateurs

Si les consommateurs du Nord ne sont pas considérés comme une véritable partie constituante de l'ordre juridique équitable, il n'en demeure pas moins que le logo de la certification leur est principalement destiné. En effet, ce dernier n'est généralement apposé qu'à la toute fin du processus de fabrication lorsque le produit est prêt à la vente finale. Il a pour but de distinguer les produits équitables FLO des autres produits similaires en ce qu'il garantit aux consommateurs que les exigences de cahiers des charges de FLO ont été respectées tout au long de la chaîne de commercialisation.

Puisque le logo FLO est utilisé comme vecteur d'information à l'égard du consommateur, il y a lieu de penser que les règles du droit de la consommation de l'État, dans lequel se situe le consommateur, pourraient être considérées, par un juge étatique, comme lui étant applicables. Dans l'éventualité où une entreprise, qu'elle soit du Sud ou du Nord, ne respectait pas, au cours de la production ou de la commercialisation, les exigences prévues à son intention dans les standards FLO, il semble que l'apposition du logo FLO sur l'emballage de ce produit pourrait être considérée comme une fausse déclaration au consommateur⁶²¹. La majorité des pays occidentaux contiennent des dispositions légales interdisant ce type de pratique⁶²². C'est donc sur la base de ce fondement que nous soutenons que le consommateur peut intervenir, au sein d'un ordre juridique étatique, pour assurer un meilleur fonctionnement du régime équitable.

Pour pouvoir conclure avec certitude à la possibilité d'un recours pour le consommateur sur ce fondement, il faudrait en principe faire l'étude de chacun des droits nationaux susceptibles d'être invoqués par un consommateur de produits équitables. Puisque les produits certifiés équitables sont vendus dans plus de 24 pays, nous ne pourrions évidemment pas les évaluer un à un dans le cadre de la présente thèse. Nous avons choisi de démontrer cette possibilité en nous servant de l'exemple du droit québécois. Ce choix

⁶²¹ Il s'agit également d'une opinion partagée par André Sobczak. André SOBCHAK, « La responsabilité sociale de l'entreprise : menace ou opportunité pour le droit du travail? » (Hiver 2004) 59(1) *Relations industrielles* 26.

⁶²² Pour des exemples européens, voir Pr. REINER SCHULZE et Pr. SCHULTE.NÖLKE, *Etudes des droits nationaux destinés à la protection des consommateurs en matière de pratiques commerciales*, [En ligne] [http://ec.europa.eu/consumers/cons_int/safe_shop/fair_bus_pract/green_pap_comm/studies/unfair_practices_fr.pdf].

s'explique tout simplement en raison de notre connaissance approfondie de ce droit national de la consommation du fait qu'il s'agit de notre propre juridiction.

Plusieurs lois fédérales canadiennes garantissent le droit à l'information commerciale véridique. Il s'agit, notamment, de la *Loi sur les aliments et drogues*⁶²³, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*⁶²⁴ et la *Loi canadienne sur la concurrence*⁶²⁵. Au niveau provincial, la *Loi sur la protection du consommateur*⁶²⁶ du Québec prévoit également des dispositions similaires.

Ces lois visent essentiellement le même objectif, soit interdire les déclarations fausses ou trompeuses se rapportant à un produit comme en témoignent leur libellé respectif.

L'article 5.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* prévoit qu'il est « interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment - ou d'en faire la publicité - de manière fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses *avantages* ou sa *sûreté* ». (nos italiques).

L'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* dispose qu'« un fournisseur ne peut apposer sur un produit, un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit ou pouvant raisonnablement donner cette impression -ni vendre, importer ou annoncer un produit ainsi étiqueté ». Le paragraphe 2 c) de l'article 7 prévoit notamment que:

[p]our l'application du présent article et relativement à un produit préemballé, « information fausse ou trompeuse » s'entend notamment : [...] de toute description ou illustration de ses genre, qualité, tenue à l'usage, fonction, origine ou *mode de fabrication ou de production* qui peut raisonnablement être jugée de nature à tromper sur l'objet de la description ou de l'illustration. (Nos italiques)

La *Loi canadienne sur la concurrence* prévoit à l'article 52 (1) que :

⁶²³ L.R.C. 1985, c. F-27.

⁶²⁴ L.R.C. 1985, c. C-38.

⁶²⁵ L.R.C. 1985, c. C-3.

⁶²⁶ L.R.Q., c. C-40-1.

[n]ul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un *point important*. (nos italiques)

Finalement, la *Loi sur la protection du consommateur* interdit les fausses représentations de façon générale à l'article 219 : « Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. » Les articles suivants fournissent des précisions sur la façon de faire une représentation fausse ou trompeuse. Parmi ces articles, les articles 221 et 222 sont les plus pertinents pour les fins de notre analyse puisqu'ils prévoient respectivement qu' : « [a]ucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit : [...] 221 c) prétendre qu'un bien ou un service *répond à une norme déterminée* [...] 222 d) prétendre qu'un bien a un *mode de fabrication déterminé* » (nos italiques). Mentionnons que l'indication trompeuse de ces deux dispositions bénéficie d'une présomption de dol⁶²⁷, ce qui en facilite la preuve.

Il peut sembler étonnant de constater l'existence de dispositions ayant le même objectif dans plusieurs lois distinctes au sein d'un même ordre juridique. Cela est principalement dû au fait que leur champ d'application est limité à un secteur. Par exemple, comme son nom l'indique, la *Loi sur les aliments et drogues* a un champ d'application limité aux denrées alimentaires et aux médicaments. La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* ne peut, quant à elle, n'être utilisée que pour des déclarations faites sur des emballages ou lors de l'étiquetage.

Des différences existent également relativement aux modalités de poursuite et de sanctions. En vertu de certaines lois, les recours peuvent être à la fois civils ou pénaux, alors que d'autres ne prévoient que des recours civils. Certaines lois permettent aux consommateurs

⁶²⁷ *Id.*, art. 253 : « Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 220, *a, b, c, d, e* et *g* de l'article 221, *d, e* et *f* de l'article 222, *c* de l'article 224, *a* et *b* de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé. »

d'intenter des recours en justice, eux-mêmes, alors que d'autres s'en remettent à des institutions administratives gouvernementales.

La *Loi sur les aliments et les drogues* prévoit deux types de mécanismes de contrôle pour assurer son respect. On y prévoit des inspections effectuées par l'État⁶²⁸ ainsi qu'une possibilité pour les consommateurs de formuler des plaintes auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Mentionnons toutefois que les poursuites judiciaires pour non-respect de cette loi sont entreprises à l'initiative de l'État. En cas d'infraction, la *Loi* prévoit l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement⁶²⁹. Précisons que cette loi ne prévoit pas de sanction de nature civile, comme des dommages-intérêts ou des annonces correctives⁶³⁰.

Le respect de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* repose également sur des inspections étatiques. Malgré tout, les consommateurs peuvent formuler des plaintes au Bureau de la concurrence. Les poursuites judiciaires sont entreprises à l'initiative de l'État et les sanctions prévues sont des peines (amendes et emprisonnement) ainsi que la saisie et la confiscation des biens étiquetés en contravention avec la *Loi*⁶³¹.

La *Loi canadienne sur la concurrence* prévoit trois scénarios possibles pour l'ouverture d'une enquête en cas de déclaration publicitaire d'apparence fausse ou trompeuse par le Commissaire de la concurrence⁶³²: 1) lorsque le Commissaire est fondé de croire qu'une infraction a été perpétrée ou est sur le point de l'être; 2) dans tous les cas où le Bureau de la concurrence du Canada enregistre les plaintes de six citoyens canadiens différents sur un même sujet; 3) à la demande du Ministre de l'Industrie. A l'issue de l'enquête, le Commissaire de la concurrence peut décider d'intenter un recours civil ou pénal. En cas d'infraction, la *Loi* prévoit l'imposition de peines ou des sanctions civiles. Le tribunal peut notamment émettre une ordonnance de ne pas se comporter ainsi⁶³³, une ordonnance de diffuser par publication un avis visant à informer les personnes ayant pu être touchées par

⁶²⁸ *Loi sur les aliments et les drogues*, art. 22(1).

⁶²⁹ *Id.*, art. 31.

⁶³⁰ Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, para 281.

⁶³¹ *Id.*, art. 20.

⁶³² *Id.*, art. 10.

⁶³³ *Id.*, art. 74.1(1) a).

le comportement⁶³⁴ et une ordonnance de payer une amende. Un recours en dommages-intérêts est également possible en vertu des articles 36(1) et 74.08 de la Loi et de l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁶³⁵.

Finalement, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, trois types de recours sont possibles. Le premier type est un recours contractuel intenté par le consommateur en vertu de l'article 272. Le recours contractuel vise à permettre aux consommateurs lésés par une publicité fautive ou trompeuse d'annuler leur achat ou de faire réduire leurs obligations. Le deuxième type est un recours administratif intenté par le président de l'Office de protection du consommateur, qui, à la suite d'une vérification, peut imposer des sanctions administratives : 1) demander un engagement volontaire de la personne en infraction; 2) demander une injonction; 3) demander une ordonnance rectificative au tribunal. Le troisième type est un recours pénal intenté par le Procureur général du Québec⁶³⁶.

Il est difficile d'affirmer avec certitude que l'apposition du logo FLO sur l'emballage d'un produit dont la fabrication ou la commercialisation a enfreint les standards du commerce équitable soit considérée comme une information trompeuse ou fautive par un juge québécois puisque une telle affaire ne s'est jamais encore présentée devant un tribunal de cette juridiction. Il s'agit cependant d'une hypothèse plausible si on se fie à la doctrine ayant porté sur des objets similaires comme les écolabels⁶³⁷ par exemple. Pour résumer à grands traits ce qu'exigent ces dispositions pour qu'une déclaration soit considérée par un tribunal québécois ainsi, disons qu'il faut que l'on établisse le caractère faux ou trompeur de la déclaration et que le fait que cette déclaration soit fautive ou trompeuse ait été « susceptible de jouer un rôle dans le processus d'achat du bien visé par la déclaration »⁶³⁸. Le fardeau de la preuve varie cependant d'une loi à l'autre. Dans le cas de la *Loi sur la protection du consommateur* par exemple, le fardeau de la preuve est inversé. Il y a une

⁶³⁴ *Id.*, art. 74.1(1) b).

⁶³⁵ N. L'HEUREUX, préc., note 630, para 318.

⁶³⁶ Pour une analyse très détaillée de l'application des dispositions législatives fédérales et provinciales à l'égard de la publicité écologique fautive ou trompeuse, voir Louis-Philippe LAMPRON, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fautive ou trompeuse au Canada : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique ? » (2005) 35 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 449-519.

⁶³⁷ *Id.*

⁶³⁸ *Id.*, 484; B. R. FRASER et D. M. W. YOUNG, *Canadian Advertising & Marketing Law*, Toronto, Carswell, 2003, p.1-73.

présomption de dol en faveur du consommateur. En ce qui concerne la *Loi sur la concurrence*, lorsque le recours intenté est pénal, l'on comprend, bien entendu, que la preuve doit répondre au critère du « hors de tout doute raisonnable » plutôt qu'à la prépondérance des probabilités, lequel s'applique aux recours civils.

Quoique certains pourraient penser, le fait qu'aucun texte ne soit présent sur l'emballage pour expliquer en quoi consiste la certification ou ce qu'elle implique, hormis le mot « Fairtrade », ne serait pas problématique, selon nous, pour être considérée comme une publicité ou une déclaration. Il s'agit d'une opinion partagée dans la doctrine, comme le démontre cet extrait de l'ouvrage de la professeure Nicole L'Heureux :

Tout genre d'indication est susceptible de constituer une infraction, quels qu'en soient la forme ou le support [...]. Un signe, un dessin ou une illustration, même si aucun mot n'est utilisé, peuvent constituer une infraction. Il peut même s'agir d'une omission de mentionner un aspect important. L'indication peut paraître sur l'emballage, sur un écriteau, ou être faite par écrit, publiée ou diffusée, mais il n'est pas nécessaire que l'indication ait été publiée dans un journal ou dans un autre organe d'information.⁶³⁹

Ce qui compte c'est ce qu'en comprend le consommateur. Dans le cas de la certification équitable, il ne fait aucun doute qu'une grande proportion des consommateurs québécois⁶⁴⁰ connaissent très bien ce logo et comprennent ce qu'il signifie.

Ce qui, selon nous, peut davantage poser problème est la possibilité que cette situation ne soit pas considérée comme répondant parfaitement aux éléments contenus dans ces dispositions législatives étant donné que le fait de respecter – ou non – des exigences en matière de conditions de travail et de protection de l'environnement auxquelles on s'est

⁶³⁹ N. L'HEUREUX, préc., note 630, pp. 309-310.

⁶⁴⁰ FLO, *Enquête sur l'image des marques. Rapport- Résultats Canada*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/sites/default/files/Globescan%202010%20FTC%20and%20FT%20FRANCAIS.pdf>] Julie JACQUES, Catherine JAUZION et Anne QUIENART, « Le commerce équitable : un moteur de transformation chez les consommateurs », (2006) 37(2) *Economie et Solidarités* 56-73, 58. [En ligne] [http://www.ciriec.uqam.ca/pdf/numeros_parus_articles/3702/ES-3702-05.pdf]. Les auteures soulignent que la situation est semblable dans la majorité des pays consommateurs de produits équitables. Voir aussi : J.-M. KRIER, *Fairtrade in Europe 2001 : Facts and Figures on the Fair Trade sector in 18 European countries*, [En ligne] [<http://www.european-fair-trade-association.org/efta/Doc/FT-E-2001.pdf>]; Patrick DE PELSMACKER, Wim JANSSENS, Ellen STERCKX et Caroline MIELANTS, « Convictions, attitudes et comportement d'achat des consommateurs belges face au commerce équitable » dans Claude AUROI et Isabel YEPEZ DEL CASTILLO, *Economie solidaire et commerce équitable, Acteurs et actrices d'Europe et d'Amérique latine*, Genève, Louvain, Institut universitaire d'études du développement et Presses universitaires de Louvain, 2006, pp.71-86.

volontairement soumis n'est pas visible dans le produit final⁶⁴¹. En d'autres termes, il ne se rapporte pas aux caractéristiques du produit, comme sa performance, sa qualité, son contenu, sa provenance, éléments au sujet desquels les recours pour des indications fausses ou trompeuses sont traditionnellement intentés. Or, il y a lieu de penser que l'inclusion de ce type de considération comme élément sur la base duquel un recours pourrait être intenté serait tout à fait conforme à l'esprit des lois étudiées. L'objectif de ces dispositions étant de s'assurer que le consommateur ait accès à une information « véritable, totale et loyale sur les biens que [les entreprises] mettent sur le marché et distribuent »⁶⁴², il semble logique de penser que ce type d'information soit visée par celles-ci puisque dans ce cas, le consommateur n'a aucun autre moyen de vérifier cet élément au moment de la vente que par les prétentions du vendeur ou l'information contenue sur l'emballage du produit.

A notre avis, le respect des standards FLO, au moment de la production et de la commercialisation d'un produit, pourrait être interprété comme faisant partie du « mode de fabrication ou de production »⁶⁴³ ou constituer une prétention de « répond[re] à une norme déterminée »⁶⁴⁴. Il pourrait également être considéré comme un « avantage »⁶⁴⁵ de ce produit ou un « point important »⁶⁴⁶. En effet, la principale raison qui motive le consommateur⁶⁴⁷ à acheter un produit que l'on annonce comme étant équitable n'est généralement pas son prix – car habituellement plus élevé – ni son goût ou sa qualité –

⁶⁴¹ D.A. KYSAR, préc., note 34.

⁶⁴² N. L'HEUREUX, préc., note 630,, para 276.

⁶⁴³ Au sens de l'article 7(2)c) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, préc., note 34; art. 5(3)c) *Loi sur l'étiquetage des textiles*, préc., note xx et de l'article 222 d) de la *Loi sur la protection du consommateur*, précitée note xx.

⁶⁴⁴ Au sens de l'article 221 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, précitée note xx.

⁶⁴⁵ Au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les aliments et les drogues*, précitée note xx.

⁶⁴⁶ Au sens des articles 52(1) et 74.01(1) de la *Loi canadienne sur la concurrence*, précitée note xx.

⁶⁴⁷ FLO, *Enquête sur l'image des marques. Rapport- Résultats Canada*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/sites/default/files/Globescan%202010%20FTC%20and%20FT%20FRANCAIS.pdf>] Julie JACQUES, Catherine JAUZION et Anne QUIENART, « Le commerce équitable : un moteur de transformation chez les consommateurs », (2006) 37(2) *Economie et Solidarités* 56-73, 58. [En ligne] [http://www.ciriec.uqam.ca/pdf/numeros_parus_articles/3702/ES-3702-05.pdf]. Les auteures soulignent que la situation est semblable dans la majorité des pays consommateurs de produits équitables. Voir aussi : Jean-Marie KRIER, *Fairtrade in Europe 2001 : Facts and Figures on the Fair Trade sector in 18 European countries*, [En ligne] [<http://www.european-fair-trade-association.org/efta/Doc/FT-E-2001.pdf>]; Patrick DE PELSMACKER, Wim JANSSENS, Ellen STERCKX et Caroline MIELANTS, « Convictions, attitudes et comportement d'achat des consommateurs belges face au commerce équitable » dans Claude AUROI et Isabel YEPEZ DEL CASTILLO, *Economie solidaire et commerce équitable, Acteurs et actrices d'Europe et d'Amérique latine*, Genève, Louvain, Institut universitaire d'études du développement et Presses universitaires de Louvain, 2006, pp.71-86.

souvent critiqués⁶⁴⁸ –, mais bien le fait qu'il a été produit dans des conditions équitables, c'est-à-dire que sa production s'est fait dans le respect des standards du commerce équitable.

Bien que ces dispositions législatives n'aient probablement pas été élaborées à l'origine avec l'intention de couvrir le type de déclaration auquel nous nous intéressons⁶⁴⁹ – puisque au moment de l'adoption de ces lois, le recours aux codes de conduite et certifications sociales et environnementales n'étaient pas aussi répandu –, il y a tout de même lieu de croire qu'elles pourraient être interprétées dans ce sens.

C'est d'ailleurs ce que nous permet de croire, par analogie, une disposition, ayant été adoptée plus récemment, sur le même sujet par l'Union européenne. La *Directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales*⁶⁵⁰ prévoit explicitement à l'article 6 (2) b) que constitue une pratique trompeuse le fait, pour une entreprise, d'omettre de suivre les dispositions d'un code de conduite qu'elle s'est engagée à respecter :

Une pratique commerciale est également réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique : [...] b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors : i) que ces engagements ne sont pas de simples aspirations, mais sont fermes et vérifiables, et ii) que le professionnel indique, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'il est lié par le code.⁶⁵¹

⁶⁴⁸ J.-F. LEMAY, préc., note 60, 8; Zoe WOOD, « South Africa's Fairtrade benefits need to be higher – and spread wider » *The Observer*, 14 Février 2010, [En ligne] [<http://www.guardian.co.uk/environment/2010/feb/14/fair-trade-south-africa-sainsbury-waitrose>].

⁶⁴⁹ Elle visait probablement des modes de production tels que « fait à la main ». Voir généralement, N. L'HEUREUX, préc., note 630, para 331.

⁶⁵⁰ *Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil*, J.O.C.E. n° 149 du 11 juin 2005., [En ligne] [<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:149:0022:0039:fr:pdf>].

⁶⁵¹ Voir généralement Giuseppe B. ABBAMONTE, « The Unfair Commercial Practices Directive : an Example of the New European Consumer Protection Approach », (Summer 2006) 12 *Columbia Journal of European Law* 695.

En affichant le logo « Fairtrade » sur l'emballage de ses produits, une entreprise indique clairement son engagement à répondre aux standards FLO, lesquels constituent, à notre sens, une sorte de « code de conduite ».

Mentionnons, par ailleurs, que le non-respect d'un code de conduite comme une déclaration trompeuse a servi de fondement à un recours intenté en Californie contre la société Nike en vertu d'une loi américaine interdisant la publicité trompeuse. Cette affaire a débuté en 1998 lorsque Marc Kasky, un résident de la Californie, a intenté une poursuite en vertu du *California Business and Professions Code*⁶⁵² contre la société Nike pour le motif que ladite société avait fait de fausses déclarations en réponse à des accusations dans les médias relativement aux conditions de travail qui avaient cours dans les manufactures de ses sous-traitants. La compagnie Nike avait en effet affirmé, par le biais de communiqués de presse, de lettres dans les journaux, de lettres destinées aux directeurs d'universités américaines et de documents promotionnels, entre autres, qu'elle respectait les principes prévus (salaires minimums, interdiction du travail des enfants, mesures environnementales, etc.) dans son code de conduite que ses sous-traitants s'étaient engagés à suivre. Précisons qu'aucune décision n'a toutefois été rendue sur le fond dans cette affaire, c'est-à-dire à savoir à si les déclarations qu'avait faites la société Nike constituaient effectivement des déclarations fausses ou trompeuses en vertu de la loi californienne. L'affaire a été réglée à l'amiable entre les deux parties⁶⁵³ après une décision de la Cour suprême des États-Unis portant sur la contestation du recours par Nike fondée sur le premier amendement de la Constitution américaine qui protège la liberté d'expression. La question qui s'est rendue jusqu'en Cour suprême des États-Unis consistait à savoir si les fausses allégations de la société Nike constituaient un discours commercial ou non, le dernier type seulement étant protégé par la Constitution. La Cour suprême des États-Unis a refusé de se prononcer sur la question⁶⁵⁴, ce qui a eu pour résultat de forcer les parties ainsi que le tribunal de première instance chargé de juger l'affaire sur le fond, à s'en remettre à la décision de la Cour suprême de la

⁶⁵² *California Business and Professions Code*, [En ligne] [<http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/calawquery?codesection=bpc&codebody=&hits=20>], voir en particulier les articles 17204 et 17500.

⁶⁵³ NIKE, Nike, Inc. And Kasky Announces Settlement of Kasky v. Nike First Amendment Case, 12 septembre 2003, [En ligne]

[<http://www.nike.com/nikebiz/news/pressrelease.jhtml?year=2003&month=09&letter=f>].

⁶⁵⁴ *Nike, Inc. v. Kasky*, (2003) 123 S.Ct. 2554, 156 L.Ed.2d 580.

Californie⁶⁵⁵. La décision rendue par le plus haut tribunal californien reconnaissait le caractère commercial des déclarations faites par la société Nike, ce qui avait pour conséquence de l'exclure de la protection constitutionnelle en matière de liberté d'expression. Puisque l'affaire n'a pas été jugée sur le fond, aucun précédent n'a été créé par cette affaire⁶⁵⁶. Elle permet toutefois de soutenir notre hypothèse à l'effet qu'il soit possible d'avoir recours aux lois de protection des consommateurs à de telles fins.

Ceci étant dit, il reste cependant à préciser envers qui de tels recours pourraient être intentés par le consommateur. Cela varie selon la loi invoquée mais toutes ont un champ d'application très large. La *Loi sur les aliments et les drogues* vise toute personne emballant, traitant, préparant, vendant ou en faisant la publicité d'un aliment. La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage* a un champ d'application encore plus inclusif en ce que l'interdiction s'adresse au détaillant, au producteur, au fabricant ou quiconque procède à sa transformation, son importation, son emballage ou sa vente. La *Loi sur la protection du consommateur* vise un éventail large également, à savoir le commerçant, le fabricant ou le publicitaire. Finalement, la *Loi sur la concurrence* est celle qui est la moins limitée puisqu'elle s'adresse à « toute personne qui donne au public des indications sur un point important, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit ».

Contrairement aux autres points d'entrée du régime équitable dans l'ordre juridique étatique, que nous venons de présenter, celui qui s'offre au consommateur n'est pas dépendant d'un contrat. Au vu de ces dispositions, nous constatons en effet qu'il n'est pas nécessaire pour le consommateur d'être en relation contractuelle avec la personne, morale ou physique, à l'origine de la déclaration fautive ou trompeuse. La protection juridique du consommateur contre ce type de déclarations ne repose pas sur des obligations contractuelles mais plutôt sur des obligations législatives. C'est ce que confirme d'ailleurs le libellé de l'article 217 de la *Loi sur la protection du consommateur* : « La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat ». Ces

⁶⁵⁵ *Kasky v. Nike, Inc.*, 45 P.3d 243, 247 (Cal. 2002).

⁶⁵⁶ Voir également Aaron J. SCHINDEL et Jeremy MITTMAN, « Workers abroad, trouble at home : multinational employers face growing liability for labor violations of overseas suppliers », (2006) 19 *International Law Practicum* 40.

obligations résultent d'une évolution du droit de la consommation pour traduire « les nouveaux rapports juridiques qui s'établissent sur le marché entre le consommateur, le fabricant et le distributeur »⁶⁵⁷. Etant donné que « toute une chaîne d'intermédiaires commerciaux s'interpose entre le fabricant et le consommateur »⁶⁵⁸ dans le monde commercial d'aujourd'hui, faire reposer uniquement sur le contrat de consommation la protection contre les déclarations fausses et trompeuses ne suffirait pas car cela « risquer[ait] de priver le consommateur de l'exercice de ses droits »⁶⁵⁹.

Ainsi, nous pouvons penser que pratiquement tous les acteurs de la chaîne de commercialisation équitable pourraient être visés par ces dispositions puisque chacun prétend que le produit a été cultivé, fabriqué et commercialisé selon exigences de FLO. C'est en effet ce que fait le producteur du Sud, l'exportateur, FLO-Cert, FLO e.V., l'importateur, le grossiste et le détaillant. Il reste cependant à voir si la responsabilité associée à l'apposition du logo se transmet d'un acteur à l'autre. En termes concrets, pourrait-on, par exemple, reprocher au commerçant le non-respect des standards par l'importateur ou par le producteur du Sud? Puisque l'objectif principal de ces lois est de protéger le consommateur, nous aurions tendance à répondre à cette question par la négative. Il ne devrait, en principe, pas se voir opposer un partage de responsabilité. C'est ce que nous laisse présumer des décisions rendues en vertu de la *Loi sur la concurrence* à l'encontre d'agences de publicité⁶⁶⁰ pour lesquelles on a reconnu l'existence d'« une obligation [...] de voir à ce que le matériel publicitaire qu'elles préparent ne soit ni mensonger ni trompeur »⁶⁶¹. Or, cela n'exclut pas que des poursuites puissent être entreprises par la partie poursuivie en vertu du droit de la consommation contre le véritable responsable du non-respect des standards et éventuellement contre FLO-Cert qui aurait délivré un certificat de conformité alors qu'elle n'aurait pas dû.

⁶⁵⁷ N. L'HEUREUX, préc., note 630, para 49.

⁶⁵⁸ *Id.*, para 55.

⁶⁵⁹ *Id.*

⁶⁶⁰ *R. c. Genser and Sons Ltd.*, (1969) 57 C.P.R. 17, 4 D.L.R (3d) 389 (C.A. Manitoba); *R. c. Foote, Cone and Belding Advertising Ltd.*, (1978) 34 C.P.R. (2d) 26 (C.C. Ontario).

⁶⁶¹ N. L'HEUREUX, préc., note 630, para 313.

Même si elles semblent constituer une option intéressante afin de sécuriser le régime équitable par le biais de l'ordre juridique étatique, il faut être conscient que ces dispositions du droit de la consommation font face à certaines limites. D'une part, contrairement aux trois contrats précédemment analysés, il est impossible qu'un tribunal étatique exige directement des entreprises qu'elles respectent les standards FLO en vertu de ces dispositions. Les sanctions pénales et civiles rattachées aux dispositions présentées se limitent à punir (amendes, emprisonnement), à dédommager le consommateur lésé (dommages-intérêts) et à faire cesser la fausse déclaration ou à diminuer ses effets (ordonnance de diffuser un avis visant à informer les personnes susceptibles d'avoir été touchées par la déclaration). Ceci étant dit, puisque la réputation et la crédibilité du logo FLO constituent l'un des aspects les plus importants dans la réussite du régime, il y a lieu de penser que la crainte de se voir déclarer coupable de déclarations fausses ou trompeuses incite fortement au respect des standards.

Une autre limite importante associée à ce type de recours a trait à l'obtention de la preuve. Il faut rappeler que la majorité des entreprises impliquées dans la chaîne de production/commercialisation de produits équitables exercent leurs activités à l'extérieur du Canada. Une poursuite intentée contre une entreprise commercialisant au pays ses produits cultivés à l'étranger impliquerait de faire la preuve du non-respect des dispositions des standards, ce qui signifie que le demandeur devrait se rendre à l'étranger pour faire la collecte de sa preuve et/ou fasse venir des témoins travaillant pour le compte de l'entreprise à l'étranger. Les coûts associés à un tel recours seraient très élevés. Par ailleurs, il est très probable que la preuve soit techniquement difficile à obtenir⁶⁶².

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur les incidences pratiques de cette ouverture au sein de l'ordre juridique étatique pour le consommateur. L'intérêt de la certification équitable ne provient-t-il pas du fait que le consommateur du Nord n'est pas en mesure, dans le contexte d'une économie globalisée, d'obtenir de l'information sur les conditions de production des aliments qui lui sont présentés dans les étalages des supermarchés? Face à ce constat, il paraît absurde de s'attendre à ce qu'il intente des recours contestant la véracité de ces

⁶⁶² Voir notamment à ce sujet, Lance COMPA, « Pursuing International Labour Rights in U.S. Courts, New Uses for Old Tools », *Relations industrielles*, (Hiver 2002) 57(1) *Relations industrielles*, [En ligne] [<http://www.erudit.org/revue/ri/2002/v57/n1/006710ar.html>].

informations. Suivant cette logique, ces recours seraient donc voués à demeurer dans l'ordre du théorique plutôt que du concret. Evidemment, il est peu probable qu'un consommateur seul intente une poursuite contre FLO-Cert ou un détaillant pour publicité fautive ou trompeuse. Or, rappelons que les associations de consommateurs sont devenues, au cours des dernières décennies, suffisamment puissantes pour exercer une influence considérable sur les acteurs économiques dans le contexte de la commercialisation des produits sur les marchés du Nord. Le régime FLO en est une preuve concrète. Les dispositions du droit de la consommation national de chacun des pays consommateurs de produits équitables permettent ainsi de faire planer une certaine menace sur les divers intervenants de la chaîne de commercialisation équitable. Elle est d'autant plus forte qu'elle repose sur des instruments de systèmes juridiques réputés fonctionnels et efficaces. Etant donné que leur utilisation par les associations de consommateurs pourrait gravement nuire à la réputation et à la notoriété du régime, chacun a intérêt à s'assurer que les autres acteurs de la chaîne se conforment aux règles. FLO-Cert est d'ailleurs la principale concernée puisqu'une telle action aurait pour effet de l'affaiblir considérablement, voire de l'anéantir.

Finalement, en plus de comporter certaines limites d'ordre pratique, l'intervention du consommateur, par le biais du droit de la consommation, dans les relations de travail est susceptible de ne pas être que bénéfique pour les travailleurs. Puisque le droit du travail et le droit de la consommation ne poursuivent pas nécessairement les mêmes objectifs et le même fonctionnement, il y a un risque de dénaturation du droit du travail en y faisant entrer un acteur dont les intérêts peuvent être divergents, comme l'explique André Sobczak :

En premier lieu, il faut admettre que les intérêts des travailleurs et des consommateurs peuvent parfois être divergents. En cas de conflit, ces derniers risquent alors de poursuivre leurs propres intérêts plutôt que ceux des travailleurs. En second lieu, on peut craindre qu'une régulation juridique qui confie la défense des droits fondamentaux au travail aux consommateurs conduit à une certaine sélectivité de ces normes du travail, en ce qui concerne à la fois les entreprises concernées et le contenu des normes.⁶⁶³

Conclusion du chapitre 2

⁶⁶³ A. SOBCZAK, préc., note 621, para 48.

Malgré leur efficacité à priori limitée, les dispositions du droit du travail des pays producteurs et celles du droit de la consommation des pays consommateurs contribuent, dans une certaine mesure, à solidifier le régime FLO et à accroître sa légitimité en offrant des possibilités de contrôle additionnelles à l'égard des parties constituantes mais aussi du tiers. En effet, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, nous sommes d'avis que plus un tiers peut faire l'objet de contrôle, plus sa légitimité et son effectivité s'en trouvent renforcées.

Même si, contrairement aux contrats de licence et de certification, ces points d'entrée dans l'ordre juridique étatique, n'ont pas été expressément prévus par les fondateurs ni les promoteurs du commerce équitable, comme partie intégrante du régime, il n'en demeure pas moins qu'ils contribuent, eux aussi, à démontrer que le régime équitable ne se résume pas seulement, du point de vue juridique, à un ordre juridique distinct de l'ordre étatique.

Conclusion du titre 2

L'analyse que nous avons effectuée dans ce second titre nous a amenés à constater que le régime équitable entretient des rapports non seulement inévitables avec l'ordre juridique étatique mais très utiles. Le droit étatique applicable aux contrats de certification et de licence lui permet de sécuriser les droits et obligations des parties constituantes prévus aux standards mais également de les bonifier. Les dispositions juridiques étatiques régissant les relations entre les consommateurs et les travailleurs respectivement et les parties constituantes du régime équitable constituent des moyens intéressants pour être utilisés en tant que garde-fou du régime.

Conclusion de la partie I

La définition juridique du régime équitable a révélé, au terme de notre analyse de ses caractéristiques formelles, une certaine complexité due à sa nature particulière. Le régime équitable chevauche deux ordres juridiques. L'un, qu'il a induit par son existence et l'autre, omniprésent dans toutes les sphères de la société. L'ordre juridique équitable et l'ordre juridique étatique sont ainsi, tous deux, source de droits et d'obligations pour les acteurs impliqués dans le régime équitable.

Bien que la mise sur pied d'un régime comportant ses propres institutions d'élaboration et de mise en oeuvre des normes traduit indubitablement une volonté de la part des acteurs du régime équitable de s'affranchir des limites du droit étatique, nous avons constaté qu'il ne s'agissait pas d'une tentative d'esquive à l'égard de ce dernier. Il s'agit plutôt d'une façon pour ces acteurs de la société civile de pallier ses lacunes dans l'optique d'atteindre une meilleure protection de l'environnement, une amélioration des conditions des travailleurs et petits producteurs du Sud et une plus grande équité dans les relations commerciales Nord/Sud.

La première partie de cette thèse nous a permis d'approfondir le régime équitable sur le plan de la forme mais nous ne pouvons cependant pas prétendre en avoir dressé le portrait complet à ce stade. Il convient en effet de nous attarder à la dimension matérielle du régime équitable.

PARTIE II : LA DIMENSION MATÉRIELLE DU RÉGIME ÉQUITABLE

La dimension matérielle du régime équitable se définit comme « l'ensemble des règles de fond qui régissent [le régime équitable], par opposition aux règles de procédure »⁶⁶⁴. Or, en considérant l'objectif de notre thèse, lequel est de définir juridiquement la certification équitable, certains pourraient se demander à quoi bon analyser les dispositions de fond de la certification équitable si nous avons déjà établi, en première partie, que le régime équitable constituait un ordre juridique distinct et autonome? L'analyse de la dimension matérielle de la certification équitable ne permettra certes pas de déterminer si elle constitue effectivement un ordre juridique distinct étant donné l'approche en vertu de laquelle nous avons choisi d'effectuer notre analyse. Or, la définition juridique de la certification équitable, au sens où nous l'entendons, ne saurait se limiter à la détermination de l'existence d'ordre juridique distinct ou non. Elle doit accorder une place tout aussi importante au contenu qu'à sa forme car il s'agit d'une composante fondamentale de toute analyse juridique. C'est d'ailleurs son contenu matériel qui dicte en grande partie le niveau de protection qui sera accordé aux travailleurs et à l'environnement.

A l'instar de la dimension formelle, l'analyse de la dimension matérielle nous permettra également de déterminer les rapports que le régime équitable entretient avec les autres ordres juridiques. Elle nous permettra ainsi de répondre, entre autres, aux questions suivantes : est-ce que l'ordre juridique équitable est un ordre complémentaire, concurrent ou indépendant face aux ordres juridiques étatiques? Partagent-ils des normes, des principes ou des valeurs communes ? Au vu de ses apports à la définition juridique de la certification équitable, l'analyse de la dimension matérielle nous paraît donc tout aussi pertinente et nécessaire que l'était celle de la dimension formelle.

L'étude de la dimension formelle du régime équitable nous a permis de constater l'existence d'institutions et de structures tout à fait nouvelles tentant de combler les lacunes des institutions étatiques des pays en développement afin d'assurer une protection de l'environnement, des travailleurs et une plus grande équité Nord/Sud. Elle a également

⁶⁶⁴ Définition du droit substantiel/matériel donnée par le Ministère de la Justice du Québec. JUSTICE QUEBEC, *Termes juridiques*, [En ligne] [<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/droit-sub.htm>].

révélé, à l'inverse, que le recours aux institutions étatiques, lorsqu'elles sont fonctionnelles, pouvait être profitable au régime équitable sur le plan de l'effectivité. Sa dimension matérielle est également marquée par ce dualisme.

Comparativement à de nombreux instruments qui foisonnent actuellement dans le secteur de la RSEE, le régime équitable se distingue par l'impressionnante quantité de normes qu'il contient. Alors que plusieurs des instruments de RSEE se limitent à quelques lignes ou quelques pages⁶⁶⁵, le régime équitable en contient des centaines. Ce qui est encore plus étonnant est le fait plusieurs normes du régime équitable sont, à première vue du moins, inédites.

Ce constat surprend étant donné que plusieurs normes du régime équitable s'adressent à des problématiques sur lesquelles le droit étatique, national et international, consacre déjà de nombreux instruments, soit la protection de l'environnement et le droit du travail. Il amène même à s'interroger. Pourquoi ne pas s'être contenté de reprendre la formulation des instruments juridiques qui s'adressent déjà aux mêmes problèmes ou d'y référer? S'agirait-il alors d'une tentative d'esquive face au droit étatique visant à le dénaturer et le vider de sa substance? Avait-on véritablement besoin de nouvelles normes pour atteindre les objectifs recherchés? La création de mécanismes de mise en œuvre ou d'institutions ou leur amélioration auraient-elles suffi? En y regardant de plus près, toutes les normes sont-elles véritablement inédites?

Répondre à ces questions exige naturellement de mener une analyse du régime équitable à travers sa dimension matérielle en nous servant du droit étatique en guise de point de comparaison. Plus précisément, le régime équitable sera comparé au droit en vigueur en Afrique du Sud, en Argentine et au Chili ainsi qu'au droit international. Ce choix méthodologique est également justifié par les objectifs généraux qui motivent cette thèse. Présenter le régime équitable en faisant fi du droit étatique ne permettrait pas de répondre à notre question de recherche qui vise justement à déterminer ce qu'est le régime équitable par rapport aux instruments juridiques en vigueur et à évaluer le potentiel de cet instrument normatif en tant que réponse aux lacunes du droit étatique. Précisons cependant d'emblée

⁶⁶⁵ C'est le cas par exemple du *Pacte mondial des Nations Unies*. UNITED NATIONS, *Global Compact*, [En ligne] [http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html].

que nous n'avons pas la prétention de dresser un portrait exhaustif des régimes juridiques nationaux applicables aux travailleurs et à l'environnement de façon détaillée dans le cadre de la présente thèse. Nous avons étudié ces régimes de façon consciencieuse mais, n'étant pas formés dans ces pays, notre compréhension de la législation et, surtout, des problèmes sous-jacents à son interprétation et sa mise en œuvre n'est certainement pas aussi complète et profonde que saurait l'être celle d'un juriste, spécialisé dans les secteurs étudiés, ayant été formé et travaillant dans ces pays. Nous nous attacherons donc à présenter les dispositions des trois corpus juridiques nationaux qui se sont révélées les plus pertinentes, pour les fins de cette thèse.

Il convient également d'apporter certaines précisions quant à l'étendue de notre sujet d'étude. L'ensemble des règles de fond du régime équitable doit être entendu au sens large. Il correspond en effet au contenu matériel global du régime, lequel se situe principalement sous l'égide de deux ordres juridiques. Dans l'ordre juridique équitable, le contenu normatif se retrouve dans les standards génériques pour les producteurs, les standards spécifiques aux produits, le standard générique commercial⁶⁶⁶ et les standards instituant des procédures de plaintes, d'appel et de révision. Les standards génériques sont, comme leur nom l'indique, des standards applicables à tous sans égard au type de produits cultivés et à leur provenance géographique. Trois types de standards génériques s'adressent, de façon alternative⁶⁶⁷, aux producteurs et un seul type réglemente les activités des opérateurs qui commercialisent les produits équitables. Des critères ont été élaborés afin de déterminer auquel il convient de se conformer au vu de sa situation. Ainsi, le *Standard générique pour les Organisation de Petits Producteurs (Standard générique PP)* s'applique exclusivement aux petits producteurs, lesquels sont définis à partir des critères édictés à l'article 1.2.1⁶⁶⁸:

Vous êtes une Organisation de Petits Producteurs et au moins la moitié de vos membres doivent être des petits producteurs.

⁶⁶⁶ Il existe des standards instituant des procédures de plaintes, d'appel et de révision. Nous les avons présentés dans la première partie de cette thèse. Bien qu'ils constituent sans conteste une source de normes au sein du régime, celles-ci ont principalement trait à la dimension formelle du régime. Ces standards sont en effet porteurs de normes relatives à la procédure plutôt qu'au fond. Ils ne seront donc pas abordés dans cette partie de la thèse s'attachant exclusivement à la dimension matérielle du régime équitable.

⁶⁶⁷ C'est-à-dire qu'un seul type de standard générique est applicable par type de producteurs.

⁶⁶⁸ Critère central.

Recommandations : Si vos membres produisent des produits moins exigeants en main-d'oeuvre (cacao, café, herbes, tisanes et épices, miel, fruits à coque, graines oléagineuses, céréales, coton en graine), ils sont considérés comme étant des petits producteurs si les critères suivants sont remplis :

- Le travail agricole est effectué essentiellement par les membres et leurs familles.
- Ils n'embauchent pas des ouvriers à l'année.

Si vos membres produisent des produits exigeants en main d'oeuvre (sucre de canne, fruits et légumes préparés et en conserve, fruits frais, légumes frais, thé), ils sont considérés comme étant des petits producteurs si les critères suivants sont remplis :

- Ils embauchent moins que le nombre maximum de travailleurs permanents tel que défini par l'organisme de certification.
- Les surfaces qu'ils cultivent sont équivalentes ou en deçà de la moyenne de la région, telles que définies par l'organisme de certification.
- Ils passent la majeure partie de leur temps de travail à effectuer des travaux agricoles sur leur exploitation.

L'essentiel de leur revenu provient de leur exploitation agricole.

Il existe un second type de standard générique, d'application temporaire, qui s'adresse également aux petits producteurs. Or, pour que ce type de standard générique, que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire, s'applique, il faut que les petits producteurs ne soient pas encore organisés en une structure démocratique mais aspirent à le devenir. Il est ainsi accepté que ces petits producteurs fassent partie du régime équitable et se voient imposés des règles similaires à celles applicables aux organisations de petits producteurs à condition qu'une association organisée, comme par exemple une entreprise exportatrice ou une ONG, s'engage à les aider à former une telle organisation. C'est donc à leur intention qu'est destiné le *Standard générique pour la production par contrat*⁶⁶⁹ (*Standard générique PC*). Etant donné son caractère temporaire, le fait que cette catégorie de standards n'existait pas au moment où nous avons réalisé nos études de terrain, leur grande ressemblance au *Standard générique PP* ainsi que le fait qu'ils ne concernent aucun vignoble certifié

⁶⁶⁹ Traduction libre de *Contract production standard* (anglais) et *Criterio para producción por contrato* (espagnol). FLO, *Contract production standard*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-05-11_new_CP_EN_final.pdf].

équitable jusqu'à maintenant, le *Standard générique PC* ont été délibérément exclus de notre analyse.

Finalement, le *Standard générique DMS*⁶⁷⁰ s'applique aux exploitations agricoles qui ne sont pas constituées en organisations de producteurs et/ou qui ne rencontrent pas les critères d'éligibilité pour être considérées comme telles. Elles ne sont pas nécessairement plus grandes en termes de production mais elles comptent généralement plus d'employés. Les normes contenues dans les trois différents standards destinés aux producteurs visent essentiellement à réguler les mêmes secteurs : la relation commerciale Nord/Sud, la protection environnementale, les conditions de travail, la gestion de la prime équitable et le renforcement des capacités. Les deux standards applicables aux petits producteurs prennent cependant compte de leur situation particulière, généralement par une atténuation des obligations ou par l'octroi d'un délai plus long pour la mise en conformité. Il est également possible qu'une ou plusieurs parties du standard soient considérées comme non applicables. Par exemple, lorsqu'une organisation de petits producteurs n'emploie pas de travailleurs, elle ne fera pas l'objet d'une inspection par FLO-Cert portant sur la section du standard relative aux conditions de travail. De même si aucun pesticide n'est utilisé. Dans ce cas, comme le précise FLO, dans son standard, « l'organisme de certification considérera ces critères comme non applicables »⁶⁷¹. Une autre particularité distingue ces deux standards de celui applicable aux entreprises dépendant de main-d'œuvre salariée. Il s'agit des destinataires de la prime équitable. Dans le dernier cas, ceux-ci sont les salariés de l'entreprise certifiée, tandis que dans les deux autres cas, la prime est attribuée aux petits producteurs eux-mêmes.

Le standard générique destiné aux producteurs employant de la main-d'œuvre salariée est composé de deux types de critères clairement identifiés: les critères minimaux et les critères de progrès. Il s'agit, pour FLO, d'un moyen de mettre en œuvre les principes de flexibilité et d'adaptation aux particularités de chaque partie constituante, qui lui sont chers et qui guident le régime depuis ses débuts. Les explications fournies par FLO dans l'introduction du standard permettent de bien comprendre son fonctionnement à cet égard :

⁶⁷⁰ *Standard générique DMS*, préc., note 326.

⁶⁷¹ *Standard générique PP*, à la p. 5.

Étant entendu que le but principal de Fairtrade International est de permettre aux producteurs défavorisés d'accéder aux bénéfices du marché Fairtrade, l'objectif de ce Standard n'est pas de faire obstacle à la certification des producteurs pour cause de manque d'aptitude au début de la relation avec Fairtrade International, ainsi, une certaine flexibilité d'interprétation du Standard est requise. Cependant, certains aspects du Standard doivent être considérés comme fondamentaux dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer la transparence, les progrès en vue d'une amélioration de la performance, et la protection des droits de l'homme et des consommateurs.⁶⁷²

Les critères minimaux sont ceux qui doivent absolument être respectés dès la première certification. Les critères de progrès, quant à eux, constituent des objectifs à atteindre au fil des années. Bien qu'il ne soit pas exigé de remplir tous les critères de progrès dès le départ, « des efforts en vue d'améliorations durables » doivent être démontrés année après année par les entreprises certifiées. En effet, chaque année, elles doivent faire parvenir à FLO un rapport sur les avancées et améliorations réalisées à l'égard de ces critères de progrès. Précisons que certains critères de progrès font l'objet des délais précis de réalisation alors que d'autres n'en mentionnent pas.

Une telle approche peut certainement étonner au premier abord puisqu'il n'est pas commun de retrouver une telle flexibilité face à la situation personnelle de chacun et une telle évolution des obligations au fil du temps dans les instruments juridiques étatiques classiques. En y regardant de plus près, nous constatons qu'elle n'est cependant pas la seule à prôner une telle approche⁶⁷³. Un parallèle peut en effet être fait avec le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶⁷⁴ qui prévoit l'article 2(1) que :

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives (nos italiques).

On reconnaît ici que la situation économique, sociale et politique exige une certaine flexibilité et une adaptation au cas par cas.

⁶⁷² *Standard générique DMS* à la p. 5.

⁶⁷³ J.-C. JAVILLIER, préc., note 335, p. 45.

⁶⁷⁴ Préc., note 5.

Dans les standards destinés aux petits producteurs, on ne retrouve pas la même terminologie, à savoir « critères minimaux » et « critères de progrès ». Les standards sont divisés en critères centraux et en critères de développement. Même si les termes utilisés ne sont pas les mêmes, ils visent indubitablement les mêmes objectifs. On affirme que les critères centraux « reflètent les principes de Fairtrade et doivent être respectés ». Ils ressemblent donc aux critères minimaux à la différence qu'ils ne doivent pas automatiquement être remplis dès la première inspection. Pour chacun des critères, on attribue un chiffre, lequel est inscrit dans la marge du standard. Ce chiffre correspond au délai alloué (en nombre d'années) au producteur afin qu'il se conforme à cette exigence. La plupart des critères centraux ont en marge le chiffre 0 mais quelques-uns sont accompagnés du chiffre 1, 3 ou 6. Les critères de développement sont eux aussi légèrement différents des critères de progrès. L'objectif poursuivi par les deux catégories de critères semble néanmoins similaire, c'est-à-dire l'amélioration constante des pratiques. La différence se situe principalement au niveau de l'évaluation de la conformité lors de l'inspection. Un pointage est accordé à chacun de ces critères de développement. Selon FLO, pour être en conformité avec le standard générique, il faut que « tous les critères centraux [aient été] observés et que le score minimum [ait été] atteint pour les critères de développement déterminés par l'organisme de certification »⁶⁷⁵.

Quant au standard destiné aux parties constituantes impliquées dans la commercialisation des produits équitables, il s'adresse à « tout opérateur achetant ou vendant des produits certifiés, et ceci jusqu'au point où le produit certifié est sous sa forme finale d'emballage pour le consommateur »⁶⁷⁶. Son contenu porte sur cinq principaux thèmes : le paiement du prix équitable, le versement de la prime équitable, la traçabilité du produit, le pré-financement des récoltes et la mise en place d'une relation commerciale durable. Il convient de préciser que les standards génériques commerciaux ne comportent pas, contrairement aux standards destinés aux producteurs, de critères de progrès. Tous les articles des standards doivent donc être respectés dès la première certification.

⁶⁷⁵ *Standard générique PP*, p. 5.

⁶⁷⁶ *Standard générique commercial du commerce équitable Fairtrade*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_GTS_FR.pdf], introduction, p. 3.

Précisons qu'une distinction entre les critères minimaux (critères centraux) et les critères de progrès (critères de développement) ne sera pas effectuée de façon formelle et marquée dans le cadre de notre analyse de la dimension matérielle de la certification équitable. Bien que la conformité aux critères de progrès (critères de développement) ne soit pas exigée aux entreprises lors de la première année de certification, ces critères font l'objet d'une attention particulière des inspecteurs. Par ailleurs, des informations sur la progression des efforts déployés par l'entreprise pour remplir ces exigences doivent être fournies dès la première inspection. En outre, après un certain nombre d'années, variant en fonction du niveau de développement initial de l'entreprise et de sa taille, il est attendu que l'entreprise certifiée se conforme aux exigences prévues à ces critères, sous peine de se voir retirer la certification. Puisqu'ils ne sont pas que des indicateurs mais bien des critères auxquels l'entreprise certifiée se doit d'être en conformité à partir d'un certain moment au cours de sa certification, nous les considérerons comme des dispositions contraignantes au même titre que les critères minimaux (critères centraux). Afin de ne pas causer de confusion pour le lecteur, chaque fois que nous mentionnerons un article provenant des standards, nous indiquerons en bas de page s'il s'agit d'un critère de progrès (de développement) ou minimal (central).

Finalement, une dernière précision doit être apportée sur la présentation du contenu de tous les standards génériques. Chaque article est composé d'un critère et de recommandations l'accompagnant. Le critère constitue le noyau central de l'article. C'est sur la base de celui-ci que sont évaluées les parties constituantes au cours de l'inspection. Pour mieux comprendre, prenons l'exemple de l'interdiction du travail forcé dans le *Standard générique DMS*. Le critère de l'article 1.3.1.1 se lit ainsi : « 1.3.1.1 Aucune forme de travail forcé, incluant le travail obligatoire ou le travail pénitentiaire non volontaire, n'est autorisée »⁶⁷⁷. Les recommandations prennent, pour leur part, la forme d'explications et de précisions facilitant la compréhension des exigences du critère ainsi que sa mise en œuvre. Les recommandations offrent souvent des exemples et des suggestions pour guider le certifié dans ses pratiques. Dans l'exemple de l'article 1.3.1.1, les recommandations se présentent ainsi :

⁶⁷⁷ Critère minimal.

Comme défini dans les Conventions 29 et 105 de l'OIT, le travail forcé inclut le travail effectué par une personne sous la menace d'une sanction quelconque et pour lequel ladite personne n'a pas offert ses services de manière volontaire.

L'entreprise ne doit faire aucune retenue sur le salaire, les avantages, les biens ou les documents des travailleurs, en vue de les forcer à rester.

L'entreprise doit également s'abstenir de toute forme de mesures physiques ou psychologiques exigeant des travailleurs qu'ils demeurent employés par l'entreprise.

L'entreprise doit expliquer à tous ses travailleurs qu'ils sont libres de partir à tout moment, avec une période de préavis adéquate, conformément à leur contrat.

L'expression « travail forcé » inclut tous les prêts de l'entreprise octroyés à un travailleur à des taux d'intérêt déraisonnablement élevés.

En plus des standards génériques, les normes du régime équitable se retrouvent en outre dans les standards spécifiques au produit⁶⁷⁸. Pour chacun des produits pour lesquels une certification est possible sous le régime de FLO, il existe trois types de standards spécifiques applicables selon que le produit est cultivé par une « organisation de petits producteurs organisée », une « organisation de petits producteurs non encore organisée démocratiquement » ou une « entreprise dépendant de main-d'œuvre salariée ». Ces standards n'ajoutent généralement pas énormément d'exigences supplémentaires. Ils apportent cependant deux éléments fondamentaux : ils établissent le montant du prix minimum et de la prime équitables.

Mentionnons que des documents explicatifs⁶⁷⁹ servant de guide pour l'application des différents standards, bien que n'étant pas des sources primaires de normes, ont également été considérés, quand cela nous semblait approprié et pertinent, comme source normative. Des textes servant à des fins similaires existent dans l'ordre juridique étatique. Selon une

⁶⁷⁸ Au moment de nos recherches de terrain, il existait un standard spécifique pour les raisins viticoles. Depuis 2011, les standards spécifiques pour chacun des fruits frais ont été refondus en un seul standard soit le *Standard du commerce équitable Fairtrade pour les fruits frais pour les organisations dépendant de main-d'œuvre salariée*, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-09-05_FR_FreshFruit_HL_v1.2.pdf].

⁶⁷⁹ Il s'agit essentiellement des documents inscrits sous le titre « Guidance Documents » dans FLO, *List of Fairtrade International Standards available on website*, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-07-18_LIST_OF_FLO_Standards.pdf].

conception très stricte du droit, ils ne sont généralement pas considérés comme source formelle du droit car une action en justice ne pourrait être exclusivement fondée sur leurs textes. Néanmoins, puisqu'ils sont considérés comme des outils d'interprétation et qu'ils ont été édictés par les autorités publiques – ce qui leur donne, à notre avis, davantage de légitimité que l'opinion d'un auteur de doctrine par exemple – ils contribuent à former le contenu normatif des instruments considérés formellement comme source du droit. C'est le cas notamment des éléments des crimes de la Cour pénale internationale (CPI) qui, selon l'article 9 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, « aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis »⁶⁸⁰. Il s'agit d'un document adopté par l'Assemblée des États Parties mais qui ne fait pas partie du *Statut de Rome*. FLO consacre une valeur similaire à ces documents servant de guide à l'application des standards. Comme elle l'indique dans le préambule de ces standards génériques, l'inspection ne peut être fondée sur ces documents : « vous ne ferez pas l'objet d'un audit au regard des documents explicatifs »⁶⁸¹. Cependant, ils « contiennent des informations supplémentaires relatives [aux] standard[s] »⁶⁸². Nonobstant cette précision, mentionnons qu'au moins deux de ces documents explicatifs sont utilisés comme point de référence dans le cadre de l'inspection de FLO-Cert⁶⁸³. Vu le traitement qui leur est réservé par FLO, il nous paraît justifié de les considérer comme de véritables sources de droit au sein du régime.

L'ordre juridique étatique, nous l'avons vu en première partie de thèse, est également source de normes au sein du régime équitable. Elles émanent, d'une part, des contrats de certification et des contrats de licence. Comme nous l'avons fait remarqué cependant, les normes contenues dans ces contrats apportent peu à la dimension matérielle du régime équitable car elles prévoient principalement des règles relatives au fonctionnement du régime et réitèrent des obligations déjà existantes dans l'ordre juridique équitable. Ces

⁶⁸⁰ COUR PENALE INTERNATIONALE, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, [En ligne] [<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ECB09E5F-26B0-48CD-862B-A9D6A191FC32/0/RomeStatuteFra.pdf>]. Les articles en question prévoient les types de crimes qui sont punissables par la CPI.

⁶⁸¹ *Standard générique PP*, p. 5

⁶⁸² *Standard générique PP*, p. 5

⁶⁸³ FLO-CERT, *Migrant Labour in the Dominican Republic*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_DominicanRepublicHLPolicy_ED_13_en.pdf] ; FLO-CERT, *South Africa : Social Development and Capacity Building. Explanatory Document*. [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_SouthAfricaPolicy_ED_13_en.pdf].

contrats seront donc peu abordés dans le cadre de cette seconde partie de thèse puisqu'elle se consacre à l'analyse des règles de fond du régime.

Par contre, d'autres éléments de l'ordre juridique étatique doivent aussi être considérés, à notre avis, comme une source normative du régime équitable. Bien que cela puisse étonner, le droit étatique des pays dans lesquels se situent les producteurs dont les produits sont certifiés équitables devrait en effet être considéré ainsi. Cet extrait du *Standard générique DMS* commande en effet une telle interprétation :

les organisations de producteurs et les entreprises respectent la législation nationale en toute circonstance à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions internationalement reconnus. Dans ce cas, le standard le plus exigeant prévaut. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou un secteur.⁶⁸⁴

Ces précisions étant apportées, notre étude du régime équitable, dans sa dimension matérielle, permettra de constater que certaines dispositions sont véritablement inédites car elles édictent des normes dont la formulation et les objectifs se distinguent complètement des instruments juridiques existants (Titre 1). En toile de fond de ces dispositions inédites, l'on retrouve l'objectif commun d'équilibrer les relations historiquement inégalitaires entre des groupes d'individus. Il s'agit d'un domaine où le droit national de ces pays ainsi que le droit international nous semble encore peu développé. Puisque l'atteinte d'une plus grande équité dans les relations Nord-Sud et Sud-Sud est l'un des objectifs fondamentaux du commerce équitable, il est incontournable que des dispositions des standards se consacrent à cette fin.

Le caractère inédit des autres dispositions du régime équitable a cependant dû être relativisé lorsque nous nous sommes attardés plus longuement au contenu des standards. (Titre 2) En effet, nous avons d'abord constaté que, certaines dispositions des standards faisaient clairement référence aux conventions internationales et au droit national. FLO ne s'en

⁶⁸⁴ *Standard générique DMS*, p. 3; La formulation utilisée dans le *Standard générique PP* et le *Standard générique PC* diffère quelque peu mais reprend essentiellement la même idée : « Fairtrade International exige que les organisations de producteurs respectent systématiquement la législation nationale lorsque celle-ci pose des critères plus exigeants que ce Standard. La même règle est appliquée aux pratiques régionales et spécifiques du secteur. » *Standard générique PP*, p. 4. et *Standard générique PC*, p. 4.

cache d'ailleurs pas. Elle affirme, dans son préambule, que : « Pour fixer ses standards, *FLO suit certains standards et conventions internationalement reconnus*, plus particulièrement ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en tant que base la plus largement acceptée dans le monde en matière de droit du travail [...] » (nos italiques).⁶⁸⁵ Nous avons par ailleurs constaté que d'autres dispositions qui paraissaient inédites, du fait que leur libellé se distinguait nettement de celui des instruments juridiques étatiques, partagent en fait les mêmes objectifs.

⁶⁸⁵ *Standard générique DMS*, p. 3

TITRE 1 : DES NORMES INÉDITES

Si la création de nouvelles institutions assurant des contrôles plus rigoureux et offrant des voies d'accès privilégiées au droit et procurant davantage de soutien aux certifiés favorise une meilleure mise en œuvre du droit, elle ne suffit pas à elle seule pour atteindre tous les objectifs du régime équitable. Il importe de rappeler que les problèmes auxquels ont voulu s'adresser les fondateurs du commerce équitable ne se résument pas qu'à la mise en œuvre lacunaire du droit. Elle constitue, bien entendu, un aspect important. En effet, il y a lieu de penser que de nombreux problèmes auxquels s'adressent le régime équitable seraient solutionnés si toutes les dispositions des législations nationales et des conventions internationales étaient respectées. Or, il faut se rappeler que le commerce équitable, comme son nom l'indique, aspire, de façon générale, à une plus grande justice sociale. A cet égard, il faut admettre que le droit étatique et international en vigueur n'est pas suffisant, tant en raison des mécanismes de mise en œuvre déficients que d'un contenu lacunaire, pour réaliser pleinement les deux volets de ce grand objectif, à savoir: rééquilibrer les rapports entre le Nord et le Sud (chapitre 1) ainsi que ceux existant entre des groupes d'individus favorisés et défavorisés du Sud (chapitre 2). Il était donc justifié d'édicter de nouvelles normes à cette fin.

Chapitre 1 : Des relations Nord/Sud plus équitables

Bien entendu, le régime équitable n'est pas le premier à proposer des règles encadrant les relations Nord-Sud. Le droit international économique, entre autres, s'y adresse déjà. Or, peu nombreux sont les instruments juridiques d'origine étatique s'adressant aux rapports Nord-Sud entre privés. En effet, la majorité visent à réguler les relations entre les États du Sud et ceux du Nord mais non entre leurs ressortissants. S'il est faux de soutenir que le régime équitable est le seul à réguler les relations entre particuliers de part et d'autre de l'équateur, il est cependant juste d'affirmer qu'il est le seul à poser de telles conditions à l'échange commercial : paiement d'un prix et d'une prime équitables, pré-financement des récoltes et engagement de commerce durable et à long terme. Les dispositions des standards se rapportant à ces éléments peuvent donc être considérés comme véritablement inédites.

(1.1)

La dimension Nord-Sud est également présente dans plusieurs dispositions environnementales des standards. Bien que cela puisse surprendre de les classer sous cette rubrique, l'étude de ces dispositions révèle que le principal objectif poursuivi par ces dernières est d'éviter de faire subir au Sud l'impact environnemental de la consommation de produits par les citoyens du Nord. Les dispositions environnementales sont inédites, non seulement car elles vont plus loin que le droit national et international en interdisant des substances chimiques généralement permises par ces corpus juridiques mais également parce qu'elles visent l'accès à l'information environnementale par les petits producteurs. Ces dispositions dénotent également une volonté d'émancipation et d'autonomisation de ces producteurs face aux puissantes entreprises agro-chimiques, établies au Nord pour la majorité, qui les convainquent souvent, faute de connaissance et parfois de choix, d'avoir recours à des produits chimiques très dommageables à la fois pour leur environnement et pour leur santé et celle de leurs travailleurs. (1.2)

1.1. Régulation des relations commerciales privées Nord/Sud

Un élément contribuant à établir le caractère singulier du régime équitable se trouve dans les dispositions des standards consacrées à combattre l'iniquité présente dans les relations commerciales Nord-Sud. Elles peuvent d'ailleurs être qualifiées d'inédites. Comme nous

l'avons souligné précédemment, cet aspect le distingue des principaux instruments de RSEE qui ne partagent pas, du moins pas aussi clairement, cet objectif. Or, ce n'est pas principalement pour cette raison que nous le qualifions ainsi. Son caractère inédit ne provient pas non plus seulement du fait qu'il se propose de réguler les relations Nord-Sud. Le régime équitable n'est effectivement pas le seul instrument à encadrer juridiquement ces rapports trans-hémisphériques. L'originalité du régime équitable tient plutôt à la nature particulière des obligations qu'il édicte et à ses destinataires.

Parmi les secteurs du droit s'attachant à réguler les relations Nord-Sud, le droit international économique est l'un de ceux qui comportent le plus grand nombre d'instruments juridiques portant sur le sujet. Les accords adoptés dans les institutions inter-étatiques de libre-échange (OMC, ALENA, UE, etc.) balisent en effet les relations commerciales entre les États parties provenant tant du Nord que du Sud. Droits de douane, taxes, *dumping*, obstacles non-tarifaires au commerce, subventions étatiques et protection des investissements font, entre autres, partie des champs d'intervention de ces accords. Même si, à première vue, la régulation des relations Nord-Sud proposée par le droit international économique semble poursuivre des objectifs commerciaux plutôt que de développement, d'aucuns soutiennent que la conclusion de ces accords de libre-échange internationaux s'est avérée bénéfique, dans de nombreux cas, pour réduire la pauvreté dans les pays en développement et ainsi améliorer le niveau de vie de leurs ressortissants⁶⁸⁶. L'Asie du Sud-Est en fournit un excellent exemple. En l'espace de deux décennies, soit de 1975 à 1995, 300 millions de personnes ont vu leur situation économique améliorée et par le fait même, leur niveau de vie augmenté, en partie, grâce à la libéralisation des échanges mondiaux⁶⁸⁷. De même, certaines dispositions des accords de libre-échange se traduisent clairement par des retombées positives pour les pays du Sud. L'élimination des quotas d'importation permettent ainsi aux producteurs de certains pays en développement⁶⁸⁸ de

⁶⁸⁶BANQUE MONDIALE, *Globalisation, Growth, and Poverty: Building an Inclusive World Economy*, Washington, 2001; OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 27; J.E. STIGLITZ (2002), préc., note 200, p. 31.

⁶⁸⁷ OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 27.

⁶⁸⁸ En ce qui concerne l'industrie du textile, l'Inde, la Chine et le Pakistan sont nettement favorisés par une élimination des quotas d'importation. En revanche, des pays dont l'industrie textile est moins développée et où les salaires sont plus élevés peuvent en être affectés négativement. Banasaty THEPHAVONG, Khouanchay LEMSOUTHY et Buavanh VILAVONG, *Laos : The Textile and Garment Industry in the Post-ATC Era*, [En ligne] [http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/casestudies_e/case22_e.htm]; OIT,

jouir d'un plus grand accès aux marchés des pays développés⁶⁸⁹, ce qui se traduit généralement par une augmentation des revenus et donc de leur niveau de vie⁶⁹⁰. La réduction des subventions étatiques autorisées en matière agricole peut également, dans certains cas, favoriser les producteurs des pays du Sud puisqu'elle contribue à rétablir une certaine égalité avec les producteurs du Nord, qui bénéficient généralement de nombreuses subventions étatiques dans ce secteur en comparaison avec ceux des pays en développement⁶⁹¹.

Or, la régulation des relations Nord-Sud proposée par les organisations de libre-échange ne génère pas que des impacts positifs pour les pays en développement. Bien que ce droit ambitionne de contribuer au « relèvement des niveaux de vie [et à] la réalisation du plein emploi, [...] tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable »⁶⁹², il se révèle en réalité plus souvent qu'autrement inéquitable pour les plus défavorisés économiquement de la planète⁶⁹³. Malgré les intentions louables qu'il affirme poursuivre envers les pays du Sud, le droit international économique s'avère d'ailleurs, sur plusieurs aspects, plus profitable pour les États développés économiquement dont les marchés sont davantage adaptés, car mieux préparés, au libre-échange que pour ceux des pays en développement. D'ailleurs, la voix des pays en développement ne reçoit généralement pas le même écho que celle des pays développés⁶⁹⁴ au sein de ces institutions de libre-échange. Leur faible poids dans l'économie mondiale, leur niveau d'organisation moins développé et le manque de ressources leur nuisent sur ce chapitre. Si les dirigeants étatiques des pays du Sud ont souvent peu d'influence sur le contenu de ces accords internationaux, nul besoin de préciser que les préoccupations de leur population en ont encore moins.

Nouveau régime commercial dans le textile et l'habillement. Comment les entreprises cambodgiennes ont amélioré leur image, 3 novembre 2005, [En ligne] [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/insight/WCMS_075398/lang--fr/index.htm].

⁶⁸⁹ Hildegunn KYVIK NORDÅS, *The Global Textile and Clothing Industry post the Agreement on Textiles and Clothing*, Discussion Paper No 5, World Trade Organization, Genève, 2004, [En ligne] [http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers5_e.pdf]; OIT (2005), préc., note 688.

⁶⁹⁰ J.E. STIGLITZ, (2006), préc., note 16.

⁶⁹¹ *Id.*, p. 85; Geneviève PARENT, « L'industrie laitière canadienne devant les contraintes de la réglementation de l'Organisation Mondiale du Commerce », (2000) 41 *Les Cahiers de droit* 513, 534.

⁶⁹² ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 1994, [En ligne] [http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf].

⁶⁹³ J.E. STIGLITZ, (2006), préc., note 16, p. 85; L. WARIDEL, préc. note 60, pp. 34-37.

⁶⁹⁴ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 26.

Bien qu'il régule, dans une certaine mesure, les relations Nord-Sud, le droit international économique n'est donc pas en mesure d'offrir de solution adéquate à la majorité des problèmes auxquels sont confrontés les paysans du Sud face aux entreprises du Nord dans le cadre des échanges commerciaux. Achat des récoltes à des prix dérisoires et non négociables, conditions de prêts prohibitives et risques (grêle, invasion d'insectes, sécheresse, etc.) supportés entièrement par le producteur, entre autres, ne trouvent en effet pas écho dans ce pan du droit.

D'autres instruments juridiques internationaux, qui ne visent pas principalement à réguler les relations commerciales entre le Nord et le Sud mais qui y contribuent de façon indirecte, peuvent aussi être considérés comme des outils de régulation de ces rapports trans-hémisphériques. Il s'agit d'instruments du droit international de l'environnement et du droit international du travail. Le principe de responsabilités communes mais différenciées du *Protocole de Kyoto*⁶⁹⁵ en offre un excellent exemple. Ce principe consiste « à moduler les obligations conventionnelles des États en fonction du niveau et des besoins de leur développement »⁶⁹⁶, ce qui se traduit généralement par l'imposition d'obligations moindres pour les pays en développement par rapport aux pays développés. La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*⁶⁹⁷ constitue également un bon exemple de régulation des relations Nord-Sud en droit international de l'environnement puisqu'elle interdit et/ou soumet au respect de conditions strictes le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement.

Le droit international du travail propose également des instruments s'attaquant à l'iniquité des relations Nord-Sud. La *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*⁶⁹⁸ (Déclaration de 1977) en est une illustration

⁶⁹⁵ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Kyoto, 11 décembre 1997, 37 I.L.M. (1998) 22. Adopté le 11 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005.

⁶⁹⁶ Kristin BARTENSTEIN, De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement», (2011) 56 *Revue de droit de McGill* 177.

⁶⁹⁷ Adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, [En ligne] [<http://www.basel.int/text/con-f-260408.pdf>].

⁶⁹⁸ Sa première version a été adoptée en novembre 1977. En 2006, on a adopté sa quatrième et dernière version à ce jour. [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/@emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf].

éloquent. Bien que non juridiquement contraignant, cet instrument vise « à fixer [...] des règles de conduite [aux entreprises multinationales] et à définir les modalités de leurs relations avec les pays hôtes, principalement dans le monde en développement »⁶⁹⁹ en ce qui a trait aux questions relatives au travail. Les dispositions de la *Déclaration de 1977* prennent leur appui sur de nombreuses conventions et recommandations internationales adoptées sous l'égide de l'OIT.

Bien que ces instruments juridiques contribuent à réduire l'iniquité dans les relations Nord-Sud, en ce qu'ils imposent des mesures afin de protéger l'environnement et d'améliorer les conditions de travail - domaines où les rapports de force entre le Nord et le Sud sont souvent préjudiciables pour les ressortissants de ce dernier -, il faut cependant rappeler que ces deux champs du droit ne sont juridiquement contraignants qu'à l'égard des États. Ils peuvent inciter les personnes morales ou physiques à adopter certains comportements ou prendre certaines mesures mais ils ne peuvent les contraindre juridiquement en raison de la nature particulière du droit international. C'est d'ailleurs là que réside la principale faiblesse de la régulation des relations économiques Nord-Sud puisqu'elle commande, en raison de leur nature transfrontalière, une intervention du droit international plutôt que du droit national. Bien entendu, les politiques étatiques sont en partie responsables de l'iniquité des relations économiques entre le Nord et Sud. Elles ne sont cependant pas les seules. Les entités privées sont elles aussi souvent pointées du doigt lorsqu'il s'agit d'exploitation des pays du Sud. Or, contrairement aux États, les personnes morales et physiques ne sont pas considérées comme sujet de droit et échappent donc aux efforts de régulation internationale s'attachant aux relations Nord-Sud.

C'est en guise de réponse à ces lacunes que les institutions du régime équitable ont élaboré des règles tout à fait inédites visant à réguler les rapports commerciaux Nord-Sud entre entités privées avec pour objectif de les rendre plus équitables. La singularité de ces règles tient au fait qu'elles s'adressent directement aux personnes morales et physiques et non aux États. Elle est également due au caractère inédit des obligations qu'il impose aux acteurs du commerce équitable du Nord. Ces normes se divisent en deux catégories. La première vise l'amélioration de la qualité de vie des producteurs et travailleurs agricoles du Sud (1.1.1)

⁶⁹⁹ *Id.*, Introduction.

alors que la seconde s'attache à atténuer les problèmes découlant de l'imprévisibilité (1.1.2).

1.1.1 Amélioration de la qualité de vie

L'imposition d'un prix minimum équitable et d'une prime équitable à la transaction commerciale entre le producteur du Sud et l'acheteur du Nord constitue l'une des principales dispositions qui font de lui un régime unique. D'une part, les acheteurs du Nord ont l'obligation de payer aux producteurs le prix minimum fixé par la FLO pour le produit certifié équitable qu'ils achètent⁷⁰⁰ (1.1.1.1). D'autre part, ils doivent verser à l'association de producteurs, dans le cas d'une organisation de petits producteurs, ou au groupe de travailleurs, dans le cas d'une organisation dépendant d'une main-d'œuvre salariée, un certain montant établi par FLO en fonction de la quantité de produits achetée. Il s'agit de la prime équitable (1.1.1.2).

Avant de présenter ces deux éléments, il convient d'abord d'apporter certaines précisions quant à la situation des producteurs viticoles dans les trois pays à l'étude afin de mieux comprendre le contexte de mise en œuvre des dispositions de la certification équitable. Même si plusieurs ont en tête l'image de grands propriétaires terriens fortunés quand ils pensent aux vins du Nouveau-Monde, il faut savoir qu'elle ne correspond pas à la situation de l'entièreté de la production viticole dans ces pays. Bien entendu, l'on retrouve au Chili, en Argentine et en Afrique du Sud de grandes propriétés viticoles détenues par des riches descendants d'Européens ou des étrangers bien nantis animés par les possibilités exponentielles que semblent offrir ces nouvelles contrées. Or, les vignobles ne sont pas l'apanage exclusif de ces familles prospères. De nombreux petits producteurs cultivent eux aussi la vigne⁷⁰¹. C'est d'ailleurs par ces petits vigneron qu'est cultivé environ 40 % du raisin destiné à la production viticole du Chili⁷⁰².

⁷⁰⁰ Art. 4.3.1 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447. Il est à noter que lorsque « le prix de marché correspondant pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins le prix de marché doit être payé ».

⁷⁰¹ José DEL POZO: *Historia del vino chileno*. 2a edición, Santiago, Editorial Universitaria, 1999, p. 220; T. MORI, préc., note 110, p. 3

⁷⁰² P. CARO, préc., note 314, p. 3.

Selon la définition qu'en donne l'Instituto de Desarrollo Agropecuario del Chile (INDAP), un petit producteur agricole est quelqu'un qui travaille directement la terre (quel que soit son régime de propriété), qui exploite une superficie inférieure à 12 hectares et dont les actifs ne sont pas supérieurs à 142 345 dollars américains lesquels doivent provenir principalement de l'exploitation agricole⁷⁰³. On estime que le Chili compte environ 1.2 millions de petits producteurs agricoles. En tant qu'employeurs, les petits producteurs sont estimés générer plus de 60 000 postes de travail directs et indirects, principalement temporaires⁷⁰⁴. Malgré leur nombre important, les petits producteurs occupent une infime partie du territoire chilien. En 2007, on évaluait que 1.8% du territoire appartenait aux petits producteurs alors que 79.9% de la superficie nationale était aux mains de grandes exploitations agricoles⁷⁰⁵. Ces statistiques sont éloquentes sur l'inégalité régnant au Chili en matière de répartition des terres agricoles.

En Argentine, on retrouve également de petits producteurs de raisins viticoles qui côtoient les immenses entreprises viticoles dont le vin est destiné à l'exportation de masse. A l'instar des producteurs chiliens, les petits producteurs ne cultivent qu'une très petite superficie de terre. La majorité d'entre eux dispose de moins d'un hectare de terre⁷⁰⁶. Il est de plus en plus difficile pour ces producteurs d'assurer la pérennité de leur entreprise dans le contexte économique actuel face aux grandes productions. Ainsi, selon Gabriela Furlotti, directrice d'une entreprise viticole dont les vins sont certifiés équitables, que nous avons interrogée, « face aux difficultés économiques qu'ils doivent affronter, beaucoup [de petits producteurs] choisissent de vendre leurs terres pour une bouchée de pain afin de pouvoir rembourser leur emprunt ou survivre tout simplement. Pour eux, la viticulture n'est pas rentable »⁷⁰⁷.

Le secteur viticole argentin est aussi caractérisé par un mode d'utilisation de la terre bien particulier : les « *contratistas* »⁷⁰⁸. Ce sont des métayers. Historiquement, il s'agissait

⁷⁰³ *Id.*, p. 3

⁷⁰⁴ *Id.*, p. 3

⁷⁰⁵ *Id.*, p. 4

⁷⁰⁶ SOMMELIERS INTERNATIONAL, *Interview de Gabriela Furlotti*, [En ligne] [http://www.sommeliers-international.com/fr/Monde/interview-de-gabriela-furlotti-_soluna-wines_.aspx].

⁷⁰⁷ *Id.*

⁷⁰⁸ FAIRTRADE CANADA, *Viña de la Solidaridad*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/producteurs/portraits/vina-de-la-solidaridad>].

d'agriculteurs ayant immigré en Argentine en provenance de la Toscane au 19^e siècle. Ils cultivent le vignoble d'un propriétaire terrien et en récoltent les raisins viticoles en échange d'une partie de la récolte ou d'un pourcentage du produit de celle-ci. Les *contratistas* vivent généralement sur les terres avec leur famille. La crise de 2001 qu'a connue l'Argentine et la dévaluation du peso qui en a découlée ont durement affecté cette catégorie de producteurs viticoles. Le nombre de *contratistas* est ainsi passé de 12 000 à 4 000 en dix ans⁷⁰⁹.

Même si le secteur viticole sud-africain est moins caractérisé par la présence de petits producteurs, ces derniers constituent tout de même une catégorie de producteurs non négligeable. Près de la moitié des vignobles parmi ceux visités lors de notre étude de terrain s'étendaient sur des superficies de moins de trois hectares.

Il faut retenir de ces chiffres pour comprendre la réalité du monde viticole chilien, argentin et sud-africain que le marché national et international est dominé par quelques grandes entreprises. Malgré le fait qu'elles possèdent toutes plusieurs hectares de vignes, leur production de raisins n'est pas suffisante pour remplir leurs objectifs de production. Elles achètent donc des raisins aux petits producteurs. A titre d'exemple, l'un des plus grands producteurs de vin chilien, Concha y Toro, s'approvisionne à 60% auprès de plus petits producteurs⁷¹⁰. A priori, cette situation semble positive pour les petits producteurs de raisins viticoles car, ne possédant généralement pas les infrastructures coûteuses nécessaires afin de produire le vin, ils arrivent ainsi à obtenir un revenu de la culture de leurs vignes. Il faut rappeler que la production de raisins ne constitue qu'une partie de la fabrication du vin. Le raisin est une denrée périssable et fortement influencée par les conditions météorologiques, sa production peut devenir une grande source d'incertitude quand on ne possède pas les infrastructures permettant sa vinification. Ainsi, plusieurs petits producteurs se retrouvent très souvent dans une relation de dépendance sans réel pouvoir de négociation par rapport aux grandes entreprises. Ces dernières assurent, dans leur discours commercial, acheter le raisin au prix du marché, ce qui paraît en apparence juste pour les petits producteurs. Or, ce prix du marché est forcément contrôlé par ces entreprises par la domination qu'elles exercent sur le marché. Il est ainsi fréquent que ces

⁷⁰⁹ SOMMELIERS INTERNATIONAL, préc., note 706.

⁷¹⁰ J. DEL POZO, préc., note 701, p. 219.

entreprises aient recours à des pratiques visant à diminuer le prix d'achat comme la rumeur et le ouï-dire⁷¹¹. Par ailleurs, le raisin, comme toute denrée issue de l'agriculture, voit son prix varier chaque année en fonction des conditions météorologiques et de la quantité offerte sur le marché. Certaines années ont été désastreuses pour la situation des producteurs en raison des prix du marché ridiculement faibles. Étant donné leur taille et leurs sources de revenus peu diversifiées⁷¹², ces petits producteurs n'ont pas les moyens de se prémunir contre les soubresauts du marché. Pour les grandes entreprises, les pertes causées par la baisse de prix des raisins sur le marché durant quelques années sont souvent compensées par les profits générés par d'autres activités économiques⁷¹³.

Contrairement à d'autres pays viticoles, comme les États-Unis par exemple, les travailleurs ne sont pas les seules personnes considérées comme défavorisées dans le secteur du vin au Chili, en Argentine et dans une moindre mesure en Afrique du Sud. Bien qu'ils possèdent des terres, beaucoup de petits producteurs de raisins viticoles vivent dans une situation de pauvreté et de précarité. A titre d'exemple, le revenu mensuel familial d'un petit producteur chilien était estimé, en 2004, à 344 dollars américains⁷¹⁴, dont 248 dollars américains provenant de l'exploitation agricole. Le salaire minimum mensuel prévu par la loi à cette époque était de 250 dollars américains⁷¹⁵.

1.1.1.1 Le prix minimum équitable

Le prix minimum équitable est comme son nom l'indique un prix établi par FLO qui correspond au montant minimum qui doit être payé par l'acheteur. La fixation du prix

⁷¹¹ T. MORI, préc., note 110, p. 4; P. CARO, préc., note 314, p. 8; Estrella DÍAZ, « Prácticas de compra de las exportadoras frutícolas. Las multinacionales en Chile » dans OXFAM CHILE, préc., note 17. Ces méthodes nous ont également été confirmées par plusieurs petits producteurs chiliens rencontrés lors de notre étude de terrain en novembre 2008.

⁷¹² La majorité des petits producteurs ne s'adonnent pas qu'à un type de culture. Ils tentent de diversifier leurs sources de revenus. Plusieurs producteurs rencontrés lors de notre étude de terrain cultivaient à la fois des raisins pour le vin, des raisins de table, des framboises et même des olives. Nonobstant ces efforts de diversification, force est de constater que leurs revenus annuels sont tous dépendants de produits de l'agriculture, tous grandement dépendants des conditions météorologiques et des fluctuations des marchés. Du reste, ce faible revenu provenant de l'agriculture oblige plusieurs petits producteurs à travailler pour d'autres employeurs à certaines périodes de l'année.

⁷¹³ Pamela Caro MOLINA, *La industria del vino. Una mirada desde la responsabilidad social empresarial*, Santiago, Centro de estudios para el desarrollo de la mujer, Juillet 2006, p. 16.

⁷¹⁴ P. CARO, préc., note 314, p. 7.

⁷¹⁵ *Ley 19.956*, adoptée le 14 juillet 2004, [En ligne] [<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=227544>].

minimum poursuit deux objectifs principaux soit de « protéger les producteurs et de réduire les risques dans l'éventualité d'une baisse des prix du marché »⁷¹⁶ et de couvrir le véritable coût de production. Un problème auquel sont confrontés la majorité des producteurs agricoles est la variation des prix des produits qu'ils cultivent, surtout lorsqu'elle se traduit par une baisse. L'agriculture étant déjà, à la base, un secteur économique où les risques sont élevés en raison de la dépendance aux conditions climatiques et aux aléas de la nature, la fluctuation du prix des produits agricoles rend ce secteur encore plus précaire, et ce, principalement pour les petits producteurs. Le secteur de la production viticole des trois pays à l'étude est particulièrement touché par cette situation puisque, comme nous l'avons précisé précédemment, de nombreux producteurs de raisins viticoles chiliens, argentins et sud-africains sont considérés comme de petits producteurs.

Très souvent endettés, pratiquant une agriculture peu diversifiée et sans réel pouvoir de négociation face aux grands acheteurs de produits agricoles⁷¹⁷, une diminution du prix des raisins signifie souvent pour les viticulteurs un pas de plus dans la spirale du surendettement. En effet, le prix des raisins se situe parfois à un niveau tellement bas qu'il ne permet pas de couvrir les frais de production⁷¹⁸. A ce sujet, il faut d'ailleurs préciser que la culture de raisins destinés à la production du vin est l'une des plus exigeantes. On estime que les soins que demande chaque hectare de vignes correspondent à l'équivalent de 221 jours de travail⁷¹⁹ par année. A l'exception de la culture du tabac, celle des raisins est celle qui demande le plus de main-d'œuvre en agriculture. La main-d'œuvre constitue donc une grande proportion des coûts de production⁷²⁰. Au Chili, on estime qu'elle correspond à 60% de ces coûts⁷²¹. Les années 2003-2009 ont été particulièrement difficiles pour les

⁷¹⁶ Art. 4.3 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

⁷¹⁷ AGRA PRESSE-MD, « Pression sur le prix du raisin : la viticulture mondiale en crise », *Journal Agri*, 30 octobre 2009, [En ligne] [http://www.linherr.ch/cmsFiles/WAL/wal_Media/wal_Agri%2030.10.09.pdf]; VITISPHERE, « Le marché mondial du vin : 2010, année des reprises? » 2 mai 2011, [En ligne] [<http://www.vitisphere.com/dossier-50604-Conjoncture-Le-marche-mondial-du-vin-2010-annee-des-reprises.html>].

⁷¹⁸ Informations obtenues auprès des producteurs et des représentants d'ONG rencontrés lors de nos études de terrain.

⁷¹⁹ FAIRTRADE CANADA, *Vin*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/produits/vin>].

⁷²⁰ *Id.*

⁷²¹ Javier TRONCOSO, « Coeficiente Insumo-Producto y estructura de costos del viñedo chileno » (1999) 20(3) *Revista frutícola*, 101.

producteurs de raisins viticoles à l'échelle internationale⁷²². La baisse de consommation⁷²³ conjuguée à une augmentation de la production mondiale en sont les principales responsables. En plus du prix du marché à la baisse, les petits producteurs sont souvent victimes de pressions supplémentaires exercées par les entreprises afin de faire diminuer davantage le prix comme l'explique Tania Mori, auteure d'une étude sur la production viticole équitable au Chili :

[C]ertaines pratiques sont utilisées, par les grandes entreprises, afin de diminuer le prix d'achat, comme la rumeur et l[e] ou [i]-dire. L'objectif est de créer de la compétition entre les producteurs et ainsi de faire chuter le prix d'achat. Les petits producteurs, souvent mal informés de la situation réelle des marchés en aval, accepteront de vendre à un prix inférieur, de peur de ne pouvoir trouver d'acheteur.⁷²⁴

En plus de stabiliser le prix et ainsi offrir plus de prévisibilité aux producteurs agricoles, le prix minimum équitable vise également à offrir des conditions de vie décentes aux producteurs agricoles. Ce prix ne repose donc pas uniquement sur l'offre et la demande⁷²⁵, comme c'est le cas dans le commerce traditionnel. Rappelons que le commerce équitable poursuit, depuis ses débuts, l'objectif de s'attaquer aux injustices découlant du système commercial conventionnel. La fixation d'un prix considéré comme étant équitable constitue une façon de matérialiser ce principe. En imposant un prix minimum aux acheteurs, on tente ainsi de rééquilibrer le rapport de force qui caractérise généralement la relation commerciale entre le Nord et le Sud. La faiblesse des producteurs du Sud dans la négociation du prix ne peut plus être autant exploitée pour obtenir les produits agricoles à des prix dérisoires ne couvrant pas les frais de production.

La détermination du prix minimum équitable est obtenue à l'issue d'une procédure standardisée⁷²⁶ à laquelle sont amenées à participer les principales parties prenantes⁷²⁷, ce

⁷²² Informations obtenues auprès des producteurs interrogés lors de nos études de terrain.

⁷²³ Eric DE LA CHESNAIS, « Le marché mondial du vin en chute de 3,6% », *Le Figaro*, 31 mars 2010, [En ligne] [<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2010/03/31/04016-20100331ARTFIG00354-le-marche-mondial-du-vin-en-chute-de-36-.php>].

⁷²⁴ T. MORI, préc., note 110, p. 4.

⁷²⁵ Pour une étude s'intéressant aux rapports entre le prix équitable et le prix du marché, voir Ronan LE VELLY, « La détermination du prix équitable : Vices et vertus du prix de marché » (Printemps 2008) 33(1) *Revue internationale de gestion* 59. [En ligne] [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/53/33/24/PDF/Le_Velly-Gestion-Prix_A_quitabile.pdf].

⁷²⁶ *Standard operating procedure development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

qui inclut les producteurs. Il s'agit en fait de la même procédure que celle s'appliquant lors de l'élaboration de nouveaux standards que nous avons exposée en première partie. Au cours de cette procédure, que FLO s'efforce de rendre transparente grâce à différentes formes de publication (site web, envoi de rapports, consultation), des recherches sont réalisées afin de déterminer le véritable coût de production dans chacune des régions du monde concernées. A cette fin, des lignes directrices ont été élaborées pour aider les producteurs à évaluer leur coût de production⁷²⁸. Le prix minimum varie donc en fonction des régions du monde et ce, pour le même produit. Par exemple, dans le cas des raisins vinicoles, le prix minimum équitable est évalué, par kg : à 0.25 EUR pour le raisin conventionnel de Géorgie et de 0.30 EUR pour le biologique; à 0.72 EUR pour le raisin conventionnel du Liban et de 0.80 pour le biologique; à 0.25 EUR pour le raisin conventionnel de l'Afrique du Nord et 0.30 EUR pour le biologique; à 0.15 EUR pour le raisin conventionnel d'Afrique du Sud et à 0.176 EUR pour le biologique et finalement à 0.25 EUR pour le raisin conventionnel d'Amérique du Sud et à 0.30 pour le biologique⁷²⁹.

A l'instar de l'élaboration de nouveaux standards, FLO exige que les consultations menant à la détermination du prix minimum équitable impliquent impérativement tous les acteurs jugés pertinents, ce qui doit inclure les groupes désavantagés⁷³⁰. Malgré ce souci évident dont fait preuve FLO afin de prendre en compte les opinions et préoccupations des principaux acteurs du commerce équitable, le concept de prix minimum équitable fait l'objet de critiques⁷³¹. Alors qu'il devrait généralement correspondre à un prix significativement plus élevé que le prix du marché les producteurs constatent parfois qu'il est équivalent, plus bas ou légèrement plus élevé que le prix qu'ils obtiendraient s'ils

⁷²⁷ L'expression « parties prenantes » tel que défini le *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* comprend le Comité directeur de FLO e.V., le Comité des standards, une initiative nationale de certification (Max Havelaar, Transfair, etc.), un réseau de producteurs, des exportateurs ou importateurs certifiés, l'Unité de FLO responsable des services aux producteurs et des relations avec eux ainsi que FLO-Cert. L'article 2.1 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards* précise cependant que l'expression « parties prenantes » ne se limite pas à ces entités.

⁷²⁸ FLO, *Guideline for Estimating Costs of Sustainable Production*, [En ligne] [http://fairtrade.net/uploads/media/Guidance_COSP_EN_09-06-2010_Final.pdf].

⁷²⁹ FLO, *Tableau du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable*, [En ligne] [http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-07-14_FR_Fairtrade_Minimum_Price_and_Premium_table.pdf].

⁷³⁰ Para 2.5, *Standard operating procedure development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁷³¹ C. GENDRON, A. PALMA TORRES et V. BISAILLON, préc., note 56.

vendaient le produit à un intermédiaire dans chaîne conventionnelle⁷³². Il s'agit d'une réalité vécue par plusieurs producteurs rencontrés dans le cadre de notre séjour de recherche en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine. Pour plusieurs, il revient ainsi parfois nettement plus avantageux de vendre leurs raisins au prix du marché même lorsqu'il est légèrement inférieur au prix minimum équitable que déployer tous les efforts, administratifs principalement, que leur exige leur participation au régime équitable.

L'un des principaux problèmes du prix minimum équitable réside dans le fait qu'il n'est pas assez prompt à s'adapter au marché et aux changements de situation. Etant donné que sa procédure d'adoption est relativement complexe et longue et que les révisions du prix minimum équitable ne sont pas ajustées à chaque nouvelle saison, mais généralement qu'au bout de cinq ans à moins qu'un trop grand nombre de critiques amènent l'Unité des standards à amorcer une révision plus tôt⁷³³, le montant prévu dans les standards FLO ne sont plus toujours véritablement équitables. Pour éviter que le prix minimum équitable cause préjudice aux producteurs dans une situation où le prix du marché des produits agricoles serait davantage élevé que le prix fixé dans les standards, ces derniers prévoient que lorsque « le prix de marché correspondant pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins le prix de marché doit être payé »⁷³⁴. Bien qu'il s'agisse d'une tentative louable de solution, sa mise en œuvre concrète n'est pas des plus aisées. Cette disposition génère en fait davantage d'interrogations qu'elle apporte de réponses. Comme il n'existe pas de prix officiel ni uniforme pour les raisins viticoles sur le marché des régions faisant l'objet de notre étude, il est difficile de prétendre avoir droit à ce prix en vertu de cette disposition des standards génériques. Comment faire la preuve qu'il s'agit du prix de marché? Selon les petits producteurs interrogés dans le cadre de nos études de terrain, il semble qu'il varie beaucoup au cas par cas. Comme nous l'avons souligné précédemment, les petits producteurs ont souvent peu d'informations sur ce qui se passe sur

⁷³² Muriel CALO et Timothy A. WISE, *Revaluing Peasant Coffee Production : Organic and Fair Trade Markets in Mexico*, Octobre 2005, Global Development and Environment Institute, Tufts University, [En ligne] [<http://www.ase.tufts.edu/gdae/Pubs/rp/RevaluingCoffee05.pdf>]; Nathalie MCSWEEN et Louis FAVREAU, « Le commerce équitable en Afrique. Réflexions à partir de deux études de cas au Burkina Faso » dans M.-F. B.-TURCOTTE et C. HERVIEUX (dir.), préc., note 196, p. 123, à la p. 129.

⁷³³ Art. 3.6 du *Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards*, préc., note 396.

⁷³⁴ Art. 4.3.1 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

les marchés dominés par les grands acteurs commerciaux du secteur⁷³⁵. Il nous paraît par conséquent difficilement envisageable en pratique qu'ils puissent être en mesure d'imposer le paiement du prix du marché lorsque le prix minimum fixé par FLO est moindre.

Même si le prix était ajusté à chaque saison et qu'il arrivait à couvrir tous les frais de production, cela ne suffirait tout de même pas à convaincre toutes les critiques. Certains remettent en effet en question le concept même de prix minimum équitable puisqu'il ne contribue pas, à leur sens, à combattre réellement l'iniquité commerciale entre le Nord et le Sud. Les propos de Corinne Gendron et Bernard Girard résument bien les critiques à ce sujet :

Il y a un acte moral, éventuellement de générosité si le produit équitable coûte plus cher qu'un produit conventionnel, qui améliore le quotidien des producteurs, mais ces achats ne rendent pas le commerce mondial plus équitable. Le Nord conserve le contrôle des marchés et des échanges. Le Sud reste dominé. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait agir bien plus profondément sur les filières industrielles, donner aux producteurs le moyen de contrôler leurs débouchés, à l'image de ce que font les pays producteurs de pétrole lorsqu'ils acquièrent les moyens de transformer le brut en produits raffinés que consomment les automobilistes européens et américains. On en est, évidemment, très loin...⁷³⁶

Pour plusieurs, le commerce équitable n'est qu'une façon pour les intermédiaires du Nord de s'enrichir au détriment des producteurs du Sud et des consommateurs finaux du Nord⁷³⁷. Il s'agit de la principale conclusion d'une étude réalisée dans les plantations de bananes dominicaines et les supermarchés européens : « Nous montrons que, même si les producteurs de bananes parviennent à capter une plus grande part de la valeur ajoutée en participant à ces filières certifiées, ce sont les acteurs de l'aval qui ramassent la mise »⁷³⁸. L'une des principales difficultés liées à la détermination du prix minimum équitable réside dans le fait qu'il est difficile de fixer un prix qui sera à la fois attrayant pour les acheteurs du Nord, sans que le commerce équitable ne peut fonctionner, et qui offrira véritablement des conditions de vie décente aux producteurs. Il semble pour l'instant que le prix considéré

⁷³⁵ T. MORI, préc., note 110, p. 4; P. CARO, préc., note 314, p. 8

⁷³⁶ Corinne GENDRON et Bernard GIRARD, « Commerce équitable : de quelle équité parle-t-on? », (2011) 8(2) *Revue éthique et économique* 64.

⁷³⁷ P. OPPENHEIM, préc., note 530.

⁷³⁸ Solveig ROQUIGNY, Isabelle VAGNERON, Thierry LESCOT, Denis LOEILLET, *Enrichir les riches? Répartition de la valeur dans les filières de banane conventionnelle biologique et équitable de République Dominicaine*, Actes du 3^e Colloque international sur le commerce équitable, Mai 2008, Montpellier.

comme équitable est certes généralement un peu plus avantageux que celui du marché mais correspond davantage au prix auquel les acheteurs du Nord sont prêts à payer pour un tel produit plutôt qu'un prix véritablement en mesure d'offrir des conditions de vie décentes aux producteurs. Bien entendu, l'expression « conditions de vie décentes » est susceptible d'interprétations multiples surtout dans des contextes diversifiés. Or, si nous utilisons comme base de référence l'article 11 du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷³⁹, lequel reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, il nous semble que plusieurs producteurs rencontrés au Chili, en Afrique du Sud et en Argentine – surtout ceux certifiés dans la catégorie des organisations de petits producteurs – ne peuvent pas être considérés comme vivant dans de telles conditions. Les conditions d'habitation, entre autres, de plusieurs petits producteurs ne remplissent nettement pas les standards du Pacte⁷⁴⁰. Il en est de même lorsque nous analysons leur situation à la lumière du concept central de l'OIT, soit celui de travail décent qui est « fondé sur l'idée que le travail est source de dignité personnelle, de stabilité familiale, de paix dans la communauté et de démocratie, de croissance économique qui augmente les possibilités d'emploi productif et de développement d'entreprises »⁷⁴¹.

Ces critiques portent à nous interroger. Serait-il préférable qu'il n'y ait pas de disposition fixant un prix minimum dans le régime équitable? Nous pensons que non. Bien qu'il faille être conscients du fait que le commerce équitable ne constitue pas une panacée aux problèmes d'inégalité dans les relations commerciales Nord-Sud, il n'en demeure pas moins que le prix minimum équitable bénéficie tout de même, dans une certaine mesure, à de nombreux petits producteurs agricoles du Sud. Une étude analysant les recherches réalisées au cours des dix années sur les impacts du commerce équitable répertorie 29 études ayant constaté que le prix minimum garanti se traduisait par un revenu plus élevé pour les producteurs du Sud et 27 ayant démontré que l'adhésion au régime équitable leur

⁷³⁹ Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, [En ligne] [<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>].

⁷⁴⁰ COMITE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 4 : Le droit à un logement suffisant*, 13 décembre 1991 [En ligne] [<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/og4.htm>].

⁷⁴¹ OIT, *L'Agenda pour le travail décent*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--fr/index.htm>].

procurait une meilleure stabilité économique⁷⁴². Bien entendu, les années où le prix des denrées agricoles grimpe sur les marchés, le prix garanti de FLO n'est pas le principal attrait du régime équitable. Or, il ne constitue pas pour autant un désavantage puisque les producteurs n'obtiennent généralement pas des prix inférieurs à ceux qu'ils obtiendraient s'ils n'étaient pas certifiés équitables. Précisons aussi que les producteurs évoluant au sein du régime équitable demeurent libres de négocier des prix plus élevés que le prix minimum. En revanche, les années où les prix des produits sont très bas, les producteurs se félicitent d'avoir choisi de faire partie du commerce équitable⁷⁴³. C'est ce que nous ont confié plusieurs producteurs de raisins viticoles interrogés. C'était d'ailleurs le cas de la récolte précédant nos études de terrain au Chili. Les producteurs nous ont confié que le prix du raisin viticole avait été extrêmement bas, soit environ 50 pesos (0.08 Euro) par kilo alors que dans les bonnes années, il peut facilement atteindre les 250 pesos (0.40 Euro). Tout compte fait, il faut davantage considérer le prix minimum équitable comme un filet de sécurité plutôt qu'une solution à tous les maux du commerce agricole mondial comme l'explique Arnould au sujet du café équitable:

[P]articipation in Fairtrade is like a life jacket, a shock absorber, or a buffer against the effects of the volatility global market capitalism visits on the poor in developing countries. It is a safety net, but given current pricing levels, production regimes, and farm sizes, Fairtrade coffee alone is not THE solution to the problems of the rural poor.⁷⁴⁴

Pour qu'une telle solution existe, il faudrait que les acteurs du Nord acceptent d'acheter les produits à des prix nettement plus élevés. Cela impliquerait vraisemblablement une diminution de leurs profits à moins de reporter les coûts sur le consommateur du Nord. Ces scénarios sont, pour l'heure, utopistes. A ce sujet, il convient d'apporter une précision. Lorsque l'on fait référence aux acheteurs du Nord, l'image qui vient généralement en tête est celle de la grande chaîne de supermarchés, voire de multinationales, qui se sont

⁷⁴² Valerie NELSON et Barry POUND, *The Last Ten Years : A Comprehensive Review of the Literature on the Impact of Fairtrade*, [En ligne] [http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/2010_03_NRI_Full_Literature_Review.pdf], p. 7.

⁷⁴³ Frédéric FAUX, « La désillusion gagne la filière du café au Mexique », *Le Figaro*, 21 août 2008.

⁷⁴⁴ Eric J. ARNOULD, Alejandro PLASTINA, Dwayne BALL, *Market Disintermediation and Producer Value Capture: The Case of Fair Trade Coffee in Nicaragua, Peru and Guatemala*, 2006, [En ligne] [<http://www.people.fas.harvard.edu/%7Ehiscox/Arnould.pdf>], p. 21.

d'ailleurs laissées récemment emporter par la vague équitable⁷⁴⁵. Certains diront qu'ils se sont convertis à l'équitable en raison de l'attrait marketing que la vente de ces produits génère que plutôt que par conviction, surtout lorsque l'on constate que Nestlé, Cadbury et plusieurs autres multinationales de l'agroalimentaire consacrent en effet qu'un infime pourcentage de leur production aux ingrédients certifiés équitables. Or, ces grandes entreprises ne constituent pas l'entièreté des acheteurs du Nord. Plusieurs d'entre eux sont de petites entreprises qui sont fréquemment confrontées à des problèmes de rentabilité. C'est d'ailleurs le cas du principal importateur de vin équitable au Québec. Le Québec ayant un système monopolistique de distribution et de commercialisation des vins, il est difficile pour les vins équitables de répondre à ses critères très axés sur la quantité plutôt que la qualité. Un seul vin équitable est actuellement disponible dans les magasins de l'entreprise étatique. L'importateur québécois que nous avons interrogé a présenté à la société d'État plusieurs vins équitables provenant de diverses entreprises et régions viticoles par le biais des appels d'offre organisés par l'entreprise étatique mais en vain. C'est donc également à la lumière de ces informations qu'il convient d'analyser la question de l'augmentation du prix minimum équitable.

A défaut d'autres moyens, le prix minimum équitable demeure, selon les constats de nos études de terrain, une disposition relativement intéressante pour les petits producteurs. En tout état de cause, il faut rappeler que le prix minimum équitable n'est pas le seul élément pour lequel les producteurs du Sud choisissent d'adhérer à la certification équitable.

Bien que nous considérions le prix minimum équitable comme inédit en raison de sa portée, de son champ d'application et de son processus de détermination du prix, un certain parallèle peut tout de même être établi avec des mécanismes existant dans le secteur agroalimentaire de pays développés, comme le Canada par exemple. Le prix du lait, des œufs et la volaille y est en effet réglementé d'une façon similaire. A titre d'exemple, dans la province de Québec, la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de*

⁷⁴⁵ Annie MORIN, « Cadbury passe au chocolat équitable », *Le Soleil*, mercredi 26 août 2009, p. 4 ; Eve DUMAS, « Le Dairy Milk, équitable sur toute la ligne ? », 30 août 2010, [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/vivre/vivre-vert/201008/30/01-4310850-la-dairy-milk-equitable-sur-toute-la-ligne.php>] ; Stéphane CHAMPAGNE, « Le commerce équitable : au-delà du café », *La Presse Affaires*, 23 novembre 2008, [En ligne] [<http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/200901/06/01-683370-commerce-equitable-au-dela-du-cafe.php>].

*la pêche*⁷⁴⁶ octroie à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le pouvoir de fixer par règlement le prix des produits laitiers. Ainsi cette dernière peut, dans son règlement, déterminer un prix fixe, un prix minimum ou un prix maximum⁷⁴⁷. La réglementation du prix du lait constitue l'un des trois éléments principaux d'un mécanisme de gestion de l'offre⁷⁴⁸. Mis en place dans les années 1970⁷⁴⁹, ce système avait pour objectif de « contrer l'instabilité des prix, l'incertitude de l'offre et les fluctuations des revenus des producteurs qui étaient courants dans les années 1950 et 1960 »⁷⁵⁰. A l'instar du prix minimum équitable, le prix est établi sur la base d'une étude annuelle sur le coût de production et consulte les divers partenaires pour établir les prix. Au cours de nos recherches sur le régime équitable, nous n'avons pas relevé d'allusion explicite à ce type de mécanismes de fixation des prix des produits agricoles au niveau national. Il n'est cependant pas exclu qu'ils aient servi de source d'inspiration tant ils partagent des similarités. D'autant plus qu'il existe un système de gestion de l'offre des produits laitiers au Pays-Bas⁷⁵¹, pays de provenance des fondateurs de la certification équitable Max Havelaar. Malgré ces ressemblances frappantes, nous considérons que le prix minimum équitable doit tout de même être qualifié d'inédit puisqu'il est le premier à avoir établi un prix d'achat minimum dans le contexte de relations Nord-Sud et ce, dans un cadre strictement privé (non-étatique).

1.1.1.2 La prime équitable

Si certains éléments nous portent à croire que le prix minimum équitable a été inspiré de mécanismes nationaux existant au moment de la création de la certification, nous ne pouvons en dire autant de la prime équitable. En effet, ce concept est, à notre connaissance,

⁷⁴⁶ *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1.

⁷⁴⁷ REGIE DES MARCHES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC, *Lait*, [En ligne] [<http://www.rmaa.gouv.qc.ca/index.php?id=118>].

⁷⁴⁸ Le contrôle des importations et l'encadrement de la production sont les deux autres éléments de ce mécanisme. LES PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, *Gestion des risques de l'entreprise*, 1^{er} cycle de consultations sur la Nouvelle génération de politique agricole et agroalimentaire, [En ligne] [<http://www4.agr.gc.ca/resources/prod/doc/pol/consult/miss/pdf/a24.pdf>].

⁷⁴⁹ G. PARENT, préc., note 691, 535 et ss.

⁷⁵⁰ COMMISSION CANADIENNE DU LAIT, *La gestion de l'offre*, [En ligne] [<http://www.cdc-ccl.gc.ca/CDC/index-fra.php?id=3806>].

⁷⁵¹ Daniel-Mercier GOUIN, Groupe de recherche en économie et politique agricoles, Département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation de l'Université Laval, *La gestion de l'offre dans le secteur laitier, un mode de régulation toujours pertinent*, [En ligne] [http://www.go5quebec.ca/fr/pdf/Resume_DMGuoin_sept04.pdf].

tout à fait inédit. Il s'agit d'un montant déterminé par FLO qui doit être payé par l'acheteur du Nord au moment de l'achat d'un produit équitable mais qui ne fait partie du prix en tant que tel⁷⁵². Elle n'est d'ailleurs pas destinée aux mêmes bénéficiaires que le prix minimum équitable. En effet, la prime équitable doit être versée à l'association de producteurs, dans le cas d'une organisation de petits producteurs, ou au groupe de travailleurs, dans le cas d'une organisation dépendant de main-d'œuvre salariée. Ainsi, dans ce second cas, contrairement au prix minimum équitable, la prime équitable n'est pas destinée au propriétaire du vignoble mais à ses employés. Pour les raisins équitables, elle correspond à 0,05 EUR par kilogramme. À la différence du prix minimum, ce montant est le même peu importe le pays de producteur. Cette somme doit être versée directement à l'organisation en charge de la gestion de la prime (Organisation de petits producteurs/Organe Mixte représentant les travailleurs) et non partagée entre les différents petits producteurs ou travailleurs⁷⁵³.

Ce qui la rend si singulière, c'est qu'elle doit être utilisée à titre collectif pour des projets collectifs. Il ne s'agit pas d'un revenu complémentaire pour les petits producteurs ni d'un salaire plus élevé pour les travailleurs. Il s'agit plutôt d'un moyen d'améliorer leur qualité de vie et de faire en sorte qu'ils deviennent des acteurs de leur propre développement. En ce sens, son objectif se distingue du prix minimum équitable. Le combat des inégalités dans la relation commerciale Nord-Sud ne se situe plus seulement dans la négociation des prix. Il vise plutôt à répondre aux défaillances et/ou à l'absence de l'État en matière économique et sociale. Il ne s'agit pas non plus d'une conséquence d'une plus grande prise de responsabilité de l'entreprise à l'égard des travailleurs et de l'environnement telle que l'encourage la RSEE. Les visées de la prime équitable se situent sur un autre plan, celui de la réalisation des droits économiques et sociaux des défavorisés du Sud que sont les petits producteurs et les travailleurs agricoles. En effet, les projets visent principalement à améliorer la santé, le logement, l'éducation, l'autonomisation, la culture, l'alimentation et le bien-être des bénéficiaires de la prime équitable. FLO n'établit pas de liste de propositions dans laquelle devrait être choisi le projet à réaliser. Les petits producteurs et

⁷⁵² Les consommateurs finaux des produits équitables ne voient pas cette distinction dans les magasins. Or, le traitement qui en est fait par les importateurs tient compte de cette division puisque le paiement de la prime et du prix minimum équitable est clairement traité de façon distincte.

⁷⁵³ Art. 4.3.2 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

les travailleurs, selon le cas, ont donc carte blanche en fonction de leurs besoins tant que l'objectif poursuivi est d'améliorer « les conditions de vie, le bien-être et les capacités »⁷⁵⁴ des bénéficiaires et, plus largement, de la communauté dont ils font partie⁷⁵⁵. Il est également exigé que leur processus de décision respecte certains critères établis par FLO. Ainsi, le projet doit être décidé de façon démocratique et transparente⁷⁵⁶. Pour que le processus soit considéré comme démocratique, les travailleurs doivent créer un Organe mixte qui est constitué de membres élus par les travailleurs de l'entreprise et les représentants de la Direction⁷⁵⁷. En ce qui concerne le choix des représentants des travailleurs, FLO exige que la composition de l'Organe mixte « reflète la composition de la main-d'œuvre »⁷⁵⁸, ce qui implique de tenir compte du genre, des zones de travail, de l'appartenance communautaire, de l'adhésion syndicale et des types de travailleurs (temporaires, migrants, sous-traités)⁷⁵⁹. Dans plusieurs entreprises visitées, une place au sein de l'Organe mixte était réservée aux travailleurs saisonniers. Certes, ils ne montrent pas toujours d'intérêt à en faire partie mais ils y sont encouragés.

Des représentants de la Direction doivent également siéger au sein de l'Organe mixte. Cela peut étonner, surtout lorsque l'on sait qu'ils ne sont pas les bénéficiaires de cette prime. FLO justifie leur présence par le motif, qu'en raison de leur expérience et leurs connaissances en matière de gestion, ils peuvent soutenir, guider et partager leur savoir-faire avec les travailleurs, qui n'ont généralement pas l'habitude de remplir de telles fonctions. Ils sont donc investis d'un rôle d'appui et de soutien aux travailleurs plutôt que de décision. Les standards génériques sont d'ailleurs explicites à ce sujet : « les représentants de la Direction ne jouent pas un rôle influent et n'imposent pas leurs opinions »⁷⁶⁰. Il s'agit, selon nous, d'un compromis acceptable à leur participation puisque leur présence est à la fois généralement appréciée des travailleurs et bénéfique pour eux. En effet, nous avons assisté à des réunions de l'Organe mixte lors de nos études de terrain et

⁷⁵⁴ Art. 4.1.7 du *Standard générique PP* (critère de développement).

⁷⁵⁵ A la demande des petits producteurs ou des travailleurs, une « liste d'idées » peut cependant être fournie par FLO ou les réseaux de producteurs régionaux. Cette liste est constituée d'exemples de projets qui ont été mis en avant par d'autres organisations. Art. 4.1.1 du *Standard générique PP*.

⁷⁵⁶ Art. 2.1.7 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁵⁷ Art. 2.1.3 et 2.1.4 du *Standard générique DMS* (critères minimaux).

⁷⁵⁸ Art. 2.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁵⁹ Recommandations de l'art. 2.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶⁰ Art. 2.1.5 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

dans tous les cas, nous avons pu constater que les représentants de la Direction étaient d'un grand soutien pour les travailleurs. Ils donnaient des explications sur de nombreux sujets avec lesquels les travailleurs n'étaient pas encore très familiers, comme par exemple la façon d'établir un ordre du jour et de faire un procès-verbal des réunions, de procéder à un vote, d'établir un plan de travail, etc. Au fur et à mesure que les travailleurs devenaient plus à l'aise avec des telles tâches, nous avons constaté que les représentants de la Direction intervenaient moins. Il y avait ainsi une nette différence entre les réunions de l'Organe mixte dans les entreprises certifiées équitables depuis plus longtemps et celles où la certification équitable venait d'être obtenue. Bien que les décisions finales concernant les projets se prennent au sein de l'Organe mixte, les représentants des travailleurs ont l'obligation de procéder à des consultations auprès de leurs pairs avant de prendre position. Ces consultations doivent prendre la forme de réunions de groupe ou d'assemblées générales qui se tiennent pendant les heures de travail⁷⁶¹.

L'obligation de transparence imposée à l'Organe mixte dans la gestion de la prime équitable prend différentes formes. Elle implique d'abord et avant tout la création d'un organe légalement constitué à cette fin composé de tous les employés de l'entreprise. Cet organe doit les représenter en tant que propriétaire de tout bien acquis grâce à la prime équitable. L'Organe mixte est intégré à cet organe possédant la personnalité juridique en tant « qu'administrateur de la prime pour le bénéfice des travailleurs »⁷⁶². Ainsi, ni l'entreprise, ni les producteurs, ni les employés à titre individuel, ni l'Organe mixte ne sont propriétaires des biens issus de la prime.⁷⁶³ Il s'agit d'un moyen d'éviter que des individus ou un groupe d'intérêts s'approprient des actifs obtenus grâce à la prime⁷⁶⁴. Par ailleurs, afin d'assurer une grande transparence dans les décisions de l'Organe mixte, ce dernier doit informer les travailleurs de ses activités par le moyen d'un rapport annuel, un rapport financier ainsi qu'un plan de travail exposant les projets envisagés pour l'année suivante⁷⁶⁵.

⁷⁶¹ Art. 2.1.6 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶² Art. 2.1.1 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶³ Art. 2.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶⁴ Art. 2.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶⁵ Art. 2.1.7 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

En plus de ces mesures, FLO exige qu'un audit financier externe soit effectué chaque année où des montants importants sont générés par la prime ou dépensés par l'Organe mixte⁷⁶⁶.

Dans ses décisions, l'Organe mixte a, là aussi, l'obligation de s'efforcer de prendre en considération les besoins de tous les groupes, ce qui inclut aussi les travailleurs migrants et temporaires⁷⁶⁷. La prise en compte de ces intérêts représente, selon les travailleurs et producteurs interrogés, le plus grand défi de la gestion de la prime équitable. Or, même s'il complique la tâche des décideurs, ce critère a finalement toujours trouvé écho dans les projets réalisés dans les vignobles que nous avons visités. Il n'est pas nécessaire qu'ils procurent un bénéfice aux travailleurs migrants quand ceux-ci se trouvent dans d'autres exploitations agricoles mais ils doivent, dans la mesure du possible, en bénéficier lorsqu'ils sont présents sur le vignoble certifié équitable. Cela a pris la forme, par exemple, de la création d'une garderie, d'un centre informatique, d'un système de transport reliant la ville (où l'on doit se rendre pour effectuer des achats) et le lieu d'habitation ainsi que la construction d'une clinique médicale et d'un terrain de football. Tous ces projets sont ainsi mis à la disposition des travailleurs saisonniers et de leurs enfants.

Dans le cas des organisations de producteurs, il n'y a pas besoin de constituer juridiquement un nouvel organe puisque l'organisation de producteurs est déjà à même de jouer un tel rôle. Tous les producteurs sont donc invités à proposer des projets ainsi qu'à donner leur opinion sur leur adoption. Ainsi, le Plan de développement détaillant la façon dont les producteurs ont l'intention d'utiliser la prime doit absolument être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Dans le cadre de cette Assemblée, des règles visant à favoriser la participation pleine et entière de tous les membres sont imposées par FLO. Quoique la majorité des organisations de producteurs fonctionnent déjà généralement de façon démocratique, les exigences de FLO ont pour but de s'assurer que les membres aient « un contrôle réel sur la gestion de l'organisation »⁷⁶⁸ et le « sentiment de propriété sur l'organisation »⁷⁶⁹. La participation démocratique selon la conception de FLO va même plus loin que ce que l'on s'attend généralement d'une structure coopérative. Des individus,

⁷⁶⁶ Art. 2.1.7 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶⁷ Art. 2.1.8 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁷⁶⁸ Section 4.2 du *Standard générique PP*.

⁷⁶⁹ Section 4.2 du *Standard générique PP*.

même s'ils ne sont pas membres de l'organisation, mais y contribuent de façon importante doivent être consultés pour la gestion de la prime. Ainsi, même si les travailleurs ne sont pas officiellement considérés comme les bénéficiaires de la prime dans le contexte des organisations de petits producteurs – principalement parce qu'ils sont souvent inexistantes ou peu nombreux –, si l'organisation compte en son sein des représentants de travailleurs, FLO exige qu'ils soient conviés à l'Assemblée générale pour participer aux discussions les concernant. Il est également exigé des producteurs de faire bénéficier les travailleurs, dans au moins une activité prévue dans le Plan de développement, des recettes générées par la prime. FLO justifie cette exigence en soutenant que « l'objectif est que toutes les personnes impliquées dans la production de produits Fairtrade puissent en bénéficier et faire preuve de solidarité envers leur communauté »⁷⁷⁰.

Finalement, FLO précise que les projets ne doivent pas servir au fonctionnement de l'entreprise ni à combler des besoins strictement individuels. L'article 2.1.12 du *Standard générique DMS* énumère une série d'utilisations de la prime non autorisées:

La prime Fairtrade ne doit pas être utilisée :

- pour couvrir des dépenses pour lesquelles l'entreprise est légalement responsable (par exemple, les dépenses effectuées afin de se conformer aux réglementations légales concernant la santé et la sécurité)
- pour couvrir les frais de fonctionnement de l'entreprise
- pour les coûts liés à la mise en conformité avec les critères minimaux de ce Standard ou aux Standards spécifiques, sauf mention contraire
- pour accorder à des travailleurs individuels des paiements en argent ou en nature, à l'exception des paiements effectués dans le cadre de programmes de micro-finance ou de programmes de bourses d'éducation définis avec l'accord de l'Organe Mixte
- pour être utilisé dans toute activité qui soit illégale ou qui puisse mettre en péril l'entreprise ou la certification de l'entreprise
- pour entreprendre une activité ou un projet qui n'a pas reçu l'accord de l'Organe Mixte de manière démocratique.

⁷⁷⁰ Art. 4.1.7 du *Standard générique PP* (critère de développement).

L'envergure des projets qui sont réalisés grâce à la prime équitable varie énormément en fonction de la taille de l'entreprise. Plus l'entreprise vend de raisins, plus la prime est importante. Même si certains ont une production annuelle relativement restreinte, chaque vignoble visité lors de nos études de terrain a eu l'occasion de réaliser au moins un projet depuis sa certification. Nous avons constaté qu'ils réussissent, chacun à leur façon, dans la mesure de leurs moyens, à obtenir des améliorations notables dans leur vie personnelle mais aussi communautaire. Pour certains, qui n'avaient pas accès à des soins de santé avant l'adhésion à la certification équitable, la prime a permis de créer une clinique médicale. Pour d'autres, de moins grande envergure, ce meilleur accès s'est traduit par l'embauche d'un médecin qui prodigue des soins sur les lieux de travail une fois par semaine. Sur un autre aspect, la prime a permis à des travailleurs sud-africains de devenir propriétaire d'actions de l'entreprise les employant et d'une parcelle de terre leur permettant de cultiver eux-mêmes leurs raisins dans le but de les vendre à leur employeur, une fois cueillis, en vue de leur vinification. Pour d'autres travailleurs d'un vignoble, la prime a servi à payer une formation sur le jardinage biologique et la création d'un jardin communautaire. Pour des petits producteurs argentins, l'argent de la prime a servi à construire un terrain de basketball pour les jeunes du village. Dans d'autres vignobles, des prêts personnels sous forme de micro-crédit ont servi à l'amélioration des maisons de plusieurs petits producteurs. Des bourses d'études ont également permis à des enfants de travailleurs d'aller étudier l'œnologie. Nos visites en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine nous ont ainsi permis de constater une très grande variété de projets.

A l'instar du prix minimum équitable, cette prime ne constitue pas une solution à tous les problèmes des petits producteurs et travailleurs agricoles du Sud. Une plus grande intervention de l'État serait souhaitée à cette fin. Or, tant que les États restent aussi passifs à l'égard des conditions économiques, sociales et culturelles dans lesquelles vivent ces individus, la prime équitable se présente comme une solution partielle permettant véritablement d'améliorer quelques aspects de leur vie. D'après ce que nous avons pu voir et entendre, cette prime constitue une source de dignité pour les travailleurs et les petits producteurs. Pour plusieurs, devenir propriétaire d'un lopin de terre signifie beaucoup, surtout dans un contexte post-apartheid où les Noirs ont été dépossédés de leurs propriétés. Pour d'autres, faire partie de l'Organe mixte est une grande source de fierté. Le fait de

pouvoir prendre part aux décisions les concernant dans un contexte professionnel contribue à leur donner plus de confiance en leur capacité. Il s'agit parfois, pour eux, de la première fois dans leur existence où on leur demande leur opinion, on leur confie des responsabilités et on leur fait confiance. Ils apprennent d'ailleurs beaucoup dans l'exercice de leur fonction. Des formations leur sont entre autres dédiées⁷⁷¹. La prime équitable constitue donc, en plus d'un outil d'amélioration de la qualité de vie, un instrument de capacitation et d'émancipation des individus, parmi les plus défavorisés du Sud.

1.1.2 Atténuation de l'imprévisibilité

L'un des plus grands défis auxquels sont confrontés les acteurs de la production agricole est l'imprévisibilité. Difficile en effet de connaître à l'avance la météo de la saison prochaine. Pourtant, l'on sait que cette dernière a un grand rôle à jouer sur la qualité et la quantité de la récolte et par conséquent, sur la rentabilité d'une production agricole. Il suffit parfois de quelques minutes, lorsque la grêle s'abat sur un vignoble par exemple, pour que des heures de minutieux travail se voient anéanties. Des précipitations trop généreuses ou une invasion d'insectes peuvent aussi se révéler très coûteuses lorsque l'achat de fongicides ou d'insecticides est le seul moyen de préserver la récolte.

L'imprévisibilité provient également des marchés mondiaux. Le prix auquel les producteurs pourront vendre leurs raisins constitue une source d'interrogation et de préoccupation pour ces derniers à chaque début de saison. Cela dépend de nombreux facteurs qui ne se limitent pas aux frontières nationales. Une hausse ou une baisse de la demande des consommateurs pour un certain type de vin a des conséquences importantes sur les producteurs. De même, la production viticole des autres pays aura des répercussions sur le prix : plus bas en cas de surproduction et plus élevé en cas de sous-production mondiale de vin. Des incertitudes n'ont pas seulement trait au prix de vente mais également à l'intérêt des acheteurs. Y aura-t-il une cave intéressée par nos raisins? Les supermarchés accepteront-ils d'acheter toute notre production de vin ou devons-nous l'entreposer pour une prochaine année? Notre vin sera-t-il aussi bon que le millésime précédent? Ce sont autant de questions que se posent les producteurs chaque année afin de planifier leur production. Ils sont ainsi continuellement

⁷⁷¹ Art. 2.1.16 du *Standard DMS* (critère minimal).

amenés à prendre des décisions en fonction de facteurs variables et incertains. Parfois elles se révèlent lucratives, parfois elles les enfoncent un peu plus loin dans le gouffre de l'endettement.

Bien entendu, ces difficultés ne caractérisent pas que la production agricole du Sud. Les agriculteurs du Nord sont également aux prises avec de telles incertitudes. Or, à la différence des producteurs agricoles du Nord, ceux du Sud bénéficient généralement peu de mesures gouvernementales⁷⁷² afin de les aider à composer avec ces risques ni en amont - en les aidant à planifier leurs activités en fonction des aléas ou en leur donnant accès à du financement à des taux raisonnables⁷⁷³ par exemple - ni en aval, - en offrant, entre autres, de l'aide financière en cas d'intempéries⁷⁷⁴ ou pratiquant un système de gestion de l'offre et de prix minimum garantis⁷⁷⁵. Et cela sans compter les subventions dont jouissent les producteurs agricoles du Nord⁷⁷⁶. Certes, malgré l'aide gouvernementale dont bénéficient généralement les agriculteurs du Nord, plusieurs demeurent confrontés à des problèmes financiers importants et des conditions d'existence difficiles. Si les mesures étatiques d'appui aux agriculteurs du Nord ne suffisent pas à leur procurer à un niveau de vie

⁷⁷² J.E. STIGLITZ, (2006), préc., note 16, p. 74; OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 27.

⁷⁷³ AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, *Programme de la Loi canadienne sur les prêts agricoles*, [En ligne] [<http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1288035482429&lang=fra>]. Ce programme facilite l'accès des producteurs agricoles au crédit ; COMITE D'ECHANGE, DE REFLEXION ET D'INFORMATION SUR LES SYSTEMES D'EPARGNE-CREDIT, *Finance rurale et agricole*, [En ligne] [<http://www.cerise-microfinance.org/-finance-rurale-et-agricole-#publications>].

⁷⁷⁴ Pour un exemple, voir : RADIO-CANADA, *Près de 450 millions \$ d'aide pour les fermiers inondés des Prairies*, 4 août 2011, [En ligne] [<http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2011/08/04/001-aide-gvts-agriculteurs-prairies-sask.shtml>]. « Les agriculteurs et éleveurs de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba qui ont subi des pertes importantes à cause de conditions d'humidité excessive des derniers mois recevront une aide additionnelle de 448 millions de dollars des gouvernements fédéral et provinciaux. [...] Grâce à cette nouvelle aide annoncée, les agriculteurs recevront 12 \$ pour chaque hectare de terre agricole admissible qui n'a pas pu être ensemencé avant le 20 juin 2011, ou qui avait été ensemencé, mais qui a été inondé au 31 juillet 2011. »

⁷⁷⁵ PRODUCTEURS SUISSES DE LAIT, *Vente du lait et qualité* [En ligne] [<http://www.swissmilk.ch/fr/pour-les-producteurs/vente-du-lait.html>]; COMMISSION CANADIENNE DU LAIT, préc., note 750.

⁷⁷⁶ Selon les données de la Banque mondiale, une vache européenne bénéficie d'une subvention moyenne de 2 dollars par jour. Comme le constate le prix Nobel d'économie Joseph Stiglitz, une vache européenne reçoit ainsi davantage par jour que ne gagne une grande partie des habitants de la planète : « The average European cow gets a subsidy of 2\$ a day (the World Bank measure of poverty); more than half of the people in the developing world live on less than that. It appears that it is better to be a cow in Europe than to be a poor person in a developing country. » J.E. STIGLITZ, (2006), préc., note 16, p. 85. Cela fait réfléchir lorsque l'on sait que, selon Oxfam, « la majorité de la population mondiale des zones rurales vit avec moins d'un dollar par jour et est composée de petits propriétaires agricoles ». OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 127.

acceptable, la situation des agriculteurs de l'hémisphère opposé est encore plus dramatique. Les propos de Tristan Lecomte, offrent une comparaison éclairante à ce sujet:

Les petits agriculteurs dans les pays développés, en Europe et aux États-Unis, sont aussi dans une situation très critique mais pas désespérée, leur survie physique n'est pas en jeu. De plus, l'exode rural est mieux maîtrisé et accompagné dans nos pays que dans les pays du Sud. Par ailleurs, le système de subventions de la Communauté européenne et des États-Unis permettent de pallier l'urgence; nos agriculteurs vivent certes sous perfusion mais ils ne sont pas en état de coma avancé, sans aucune perspective de débouchés comme le sont ceux des pays du Sud. L'organisation mondiale du commerce ne leur est pas aussi désavantageuse. La France, et plus largement la Communauté européenne et les États-Unis, sont bien représentés à l'OMC, les intérêts de nos agriculteurs bien mieux défendus que ceux des petits producteurs des pays du Sud, complètement absents de l'ordre du jour des négociations.⁷⁷⁷

Puisque le commerce équitable se veut une façon d'améliorer le sort des producteurs agricoles défavorisés du Sud, il se devait de proposer des solutions à ces problèmes. En ce qui a trait aux conditions météorologiques, ni les technologies de pointe ni la meilleure des volontés n'est véritablement en mesure d'agir pour contrer les forces de la nature de façon déterminante, encore moins une mesure étatique. Aucune loi ne peut en effet empêcher Dame Nature d'être capricieuse ou l'enjoindre à être généreuse. FLO en semble d'ailleurs tout à fait consciente. Or, des mesures peuvent considérablement réduire l'incertitude à laquelle sont confrontés les producteurs du Sud. Dans la relation commerciale Nord-Sud conventionnelle, rares sont les initiatives en ce sens. Au contraire, on n'hésite pas à exploiter ces faiblesses⁷⁷⁸. Le commerce équitable propose à cette fin des mesures que nous qualifions d'inédites car il constitue, à notre connaissance, le seul régime normatif international à proposer de telles dispositions à l'égard des producteurs agricoles du Sud. Il s'agit d'une obligation d'offrir un préfinancement des récoltes (1.1.2.1) et de conclure des relations commerciales durables (1.1.2.2).

1.1.2.1 Le préfinancement des récoltes

⁷⁷⁷ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 26.

⁷⁷⁸ T. MORI, préc., note 110. L'existence de ce type de pratiques nous a également été confirmée par divers interlocuteurs du Chili, de l'Argentine et de l'Afrique du Sud lors de nos études de terrain.

Le financement de la production agricole est un cercle vicieux. Les producteurs agricoles sont tous amenés, un jour ou l'autre, à avoir recours au crédit⁷⁷⁹. Certains en ont besoin dès leurs débuts. Il ne suffit en effet pas d'être propriétaire d'une terre pour pouvoir cultiver des produits agricoles. Il faut acheter des semences, du matériel agricole, des engrais. Or, de nombreux paysans du Sud ne possèdent rien de tout cela. En effet, « [s]ur 1,3 milliards d'agriculteurs dans le monde, plus de 1 milliard n'ont aucun outil de production, pas même un animal pour les aider à cultiver et ils disposent en moyenne d'un hectare de surface cultivée »⁷⁸⁰. Il n'est donc pas rare pour ces producteurs de devoir emprunter de l'argent afin de financer les coûts production de leur future récolte. La nécessité d'avoir recours au crédit s'impose parfois également en cours de saison. Des champignons s'attaquant à la vigne, par exemple, obligent souvent les producteurs à emprunter de l'argent pour procéder à des traitements chimiques sans quoi la récolte entière risquerait d'être perdue. La nécessité de recourir au crédit survient également souvent à la suite d'une année de mauvaise récolte⁷⁸¹. En effet, il est fréquent que les bénéfices d'une récolte servent essentiellement à rembourser les dettes encourues au cours de l'année et qu'il ne reste déjà plus d'argent en vue de la nouvelle saison qui débute. Puisque ces producteurs sont, pour la plupart, dans une situation économique précaire et qu'ils sont souvent déjà endettés, les institutions financières ne sont pas particulièrement enclines à leur octroyer un crédit. Or, un refus de financement peut leur être fatal. A défaut d'argent pour payer des produits chimiques, certains perdent non seulement leur récolte annuelle mais également leurs sources de revenus pour les années à venir. C'est particulièrement le cas des arbres fruitiers, dont fait partie la vigne. Certaines maladies peuvent en effet, en plus de s'attaquer aux fruits, causer la mort de l'arbre. Afin d'éviter ces situations catastrophiques, plusieurs se retrouvent donc forcés de se tourner vers d'autres sources de financement. Profitant souvent du fait qu'ils se sont vus refusés un prêt par des institutions bancaires et/ou qu'ils se trouvent dans une situation d'urgence et/ou d'extrême nécessité, des prêteurs peu scrupuleux se proposent de leur venir « en aide » en exigeant des conditions abusives. Dans le secteur du café, des intermédiaires locaux, que l'on nomme les *coyotes*, sont reconnus

⁷⁷⁹ Une étude réalisée en 2008 auprès de petits producteurs de vin chilien estime à 18% la portion annuelle de financement qui être empruntée annuellement. P. CARO, préc., note 314, p. 5.

⁷⁸⁰ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 22.

⁷⁸¹ COOP SUISSE, « Le Miracle Bio de Shinyanga », *Verde, Magazine du bio et du développement durable*, No 2, Mai 2011, p. 26.

pour avoir à de telles pratiques⁷⁸². Bien que l'exemple du *coyote* chez les caféiculteurs soit le plus connu, les autres secteurs agricoles possèdent eux aussi leur propre version des *coyotes*.

D'autres paysans ont recours au crédit afin d'améliorer leur productivité et la diversité de leurs cultures dans l'espoir d'augmenter leurs revenus. C'est le cas du producteur de thé indien présenté dans l'ouvrage de Tristan Lecomte, Monsieur Punchibanda. Ce dernier souhaitait « pouvoir étendre sa surface cultivée d'un hectare ou deux afin d'augmenter ses revenus, diversifier ses cultures, vendre des épices, acheter une vache pour produire du lait et de l'engrais naturel, développer une pépinière pour densifier son champ de thé et ainsi intensifier sa production »⁷⁸³. Or, Monsieur Punchibanda n'avait « aucune capacité financière, les taux pratiqués pour emprunter sont prohibitifs, il [aurait dû] s'endetter sur cinq à dix ans, hypothéquer son exploitation »⁷⁸⁴. Dans sa situation, il a finalement jugé le pari trop risqué vu l'instabilité des prix et les incertitudes sur les rendements. Nos séjours de terrain nous ont donné l'opportunité de rencontrer de nombreux agriculteurs, comme ce paysan indien, dont la tête fourmille d'idées à fort potentiel mais qui demeurent souvent au stade de projets faute d'accès au crédit. Même si à première vue, on pourrait considérer le crédit agricole comme un impératif limité aux grandes exploitations agricoles, force est de constater qu'il est également très important pour les plus petites puisqu'il est, entre autres, source de développement et d'amélioration des conditions d'existence des familles pauvres du Sud. En effet, comme le soulignent les auteurs d'un rapport de Développement international Desjardins, « l'accès au *crédit* est primordial pour permettre les investissements qui contribueront à augmenter des exploitations agricoles ou pour diversifier les activités économiques des ménages ruraux »⁷⁸⁵.

En permettant aux producteurs de demander un préfinancement du contrat, jusqu'à concurrence de 60% de la valeur de ce dernier, à moins que l'acheteur accepte de financer davantage, FLO propose ainsi un moyen de rétablir, de façon indirecte, une certaine égalité entre le Nord et le Sud. Il s'agit en effet pour le Nord de permettre au Sud de bénéficier des

⁷⁸² L. WARIDEL, préc. note 60, p. 70.

⁷⁸³ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 37.

⁷⁸⁴ *Id.*

⁷⁸⁵ DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL DESJARDINS, *Le financement agricole : un levier pour le développement des régions rurales*, [En ligne] [<http://www.did.qc.ca/documents/CreditagricoleFr.pdf>], p. 2.

avantages découlant du fait qu'il a toujours été économiquement plus favorisé que le Sud. Puisque le crédit aux entreprises du Nord est généralement plus facilement accessible, pour que le commerce soit véritablement équitable, FLO exige que ces dernières offrent une solution aux producteurs du Sud quand ils en ont besoin. Ce préfinancement des récoltes peut se faire de deux façons. Dans un premier scénario, le préfinancement prend la forme d'une avance de paiement par l'entreprise acheteuse. FLO autorise les prêteurs à demander le paiement d'intérêts sur cette avance. Le préfinancement n'a donc pas à être fait gratuitement mais il doit être raisonnable. A ce sujet, les standards génériques commerciaux précisent que « [l]es taux d'intérêts à appliquer sur la valeur du préfinancement devront être mutuellement approuvés par l'acheteur et le producteur. Ils ne doivent pas dépasser le coût d'emprunt en cours de l'acheteur (coûts administratifs inclus), et les acheteurs sont encouragés à proposer des conditions de préfinancement à de meilleures conditions (à des taux d'intérêts les plus bas) pour les producteurs »⁷⁸⁶.

Dans un second scénario, le préfinancement est offert par un tiers par l'entreprise de l'acheteur du Nord. Il est possible que les entreprises acheteuses ne soient pas l'entité prêteuse mais plutôt l'intermédiaire entre le producteur et l'institution financière qui accorde le crédit comme le dispose FLO à l'article 4.2 des standards : « Les critères indiquent explicitement que les acheteurs peuvent envisager la possibilité d'offrir le préfinancement par des tiers. Cependant, les taux d'intérêt que les producteurs paient sur de tels accords de préfinancement ne doivent pas être supérieurs aux coûts d'emprunt de l'acheteur auprès du tiers ».

Au vu de ces dispositions, on peut déduire que, bien que les prêteurs soient encouragés à le faire, le principal objectif de ce pré-financement n'est pas de procurer des taux d'intérêts considérablement avantageux par rapport à ce qu'exigent les institutions financières. Il s'agit d'abord et avant tout de permettre l'accès à un financement de la récolte à un taux non exorbitant. Pour preuve, lorsque les producteurs sont en mesure d'obtenir du crédit à des taux acceptables auprès de leur institution financière ou des organismes de crédit agricole locaux, ils ne demandent généralement pas aux acheteurs un préfinancement de leur récolte. Contrairement aux autres dispositions des standards, il s'agit donc d'une

⁷⁸⁶ Art. 4.2.5 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

obligation qui ne doit être remplie par l'acheteur que si le producteur en fait la demande. Cette dernière doit être réalisée après signature des contrats entre l'acheteur et le producteur. Cela permet vraisemblablement de favoriser le producteur dans la négociation du prix de vente puisque cette considération n'entrera pas en ligne de compte à ce stade, à défaut de quoi elle risquerait fort probablement d'influencer le prix de vente à la baisse.

Confirmant une fois de plus que cette mesure vise à offrir une voie d'accès au financement agricole davantage que l'imposition de nouvelles obligations financières pour l'acheteur, une disposition est prévue aux standards en sa faveur pour s'assurer que le préfinancement ne lui fasse pas porter de risques démesurés. Ainsi, l'article 4.2.4 des *Standards génériques commerciaux* dispose que lorsqu'un « niveau de risque de non remboursement ou de non livraison suffisamment élevé a été associé à une production particulière, et uniquement lorsque le niveau de risque a été vérifié par un prêteur tiers, alors les conditions de préfinancement des critères 4.2.2 et 4.2.3 ne doivent pas être remplies ». Cette disposition illustre de façon éloquente la philosophie que poursuit le commerce équitable, soit celle de faire du commerce à des conditions justes et non de la charité. Ceci étant dit, FLO reste tout de même vigilante à l'égard de telles situations. Ainsi, il est prévu que « lorsque les acheteurs classent continuellement leurs clients producteurs comme étant à « haut risque », l'organisme de certification peut demander une vérification complémentaire par un prêteur tiers supplémentaire »⁷⁸⁷.

1.1.2.2 Des relations commerciales durables

L'un des fondements du libéralisme économique sur lequel repose la grande majorité des échanges économiques commerciaux mondiaux est la liberté contractuelle. Ce principe permet aux individus de contracter avec qui ils souhaitent et aux conditions qui leur conviennent dès lors qu'il y a consentement réciproque.

Ainsi, en vertu de ce principe, rien n'oblige un individu à faire affaire avec un commerçant. S'il achète un de ses produits et en est déçu, il n'a pas l'obligation d'en acheter à nouveau. Cette liberté est avantageuse dans de nombreux cas puisqu'elle permet de faire jouer la

⁷⁸⁷ Art. 4.2.4 des *Standards génériques commerciaux*., préc., note 447.

concurrence entre les prestataires de services similaires et contribue généralement à améliorer la qualité des prestations et du service à la clientèle.

Ce principe trouve également application dans le contexte des relations entre acheteurs du Nord et producteurs agricoles du Sud. Un importateur du Nord peut choisir de s'approvisionner une année chez un producteur et l'autre année en choisir un autre à sa guise. En théorie, ce principe pourrait s'avérer bénéfique dans un tel cadre, à l'instar de la relation commerçant/consommateur. Or, pour qu'il ait de telles vertus, nous croyons qu'il est primordial que le rapport de force entre les individus concernés par l'échange soit relativement égal. Quand tel est le cas, les deux parties à la relation commerciale y trouvent mutuellement leur compte. Il s'agit d'une situation que l'on appelle communément « gagnant-gagnant ». Dans le contexte des relations commerciales entre les acheteurs du Nord et les petits producteurs du Sud, en revanche, un déséquilibre caractérise très souvent le rapport de négociation entre les deux parties. Cela se traduit, dans le domaine viticole, comme dans de nombreux secteurs agricoles, par des pratiques abusives de la part de certains acheteurs. La liberté contractuelle, quand elle s'applique à des rapports relativement égalitaires, permet de créer une saine concurrence. Or, dans le cas des petits producteurs viticoles, leur capacité d'innovation et d'amélioration est très limitée car ils ont peu de ressources. Il est par conséquent difficile de générer une telle concurrence. Qui plus est, sans assurance de pouvoir vendre les fruits de leur récolte annuelle, il paraît trop risqué d'emprunter pour améliorer leur production.

Dans le contexte mondial actuel, il s'agit d'une réalité qui touche la majorité de ces producteurs de petite et moyenne envergures. En effet, plusieurs producteurs rencontrés nous ont confié ne pas avoir réussi à vendre tous leurs raisins ou tout leur vin dans les dernières années. Ils doivent donc se résoudre à les stocker, quand cela est possible, même si cela génère des coûts supplémentaires, ou à les vendre à perte. Il s'agit d'une des conséquences de la croissance importante de la production des vins du Nouveau Monde⁷⁸⁸.

⁷⁸⁸ « La belle conquête des vins du « Nouveau Monde » », *Le Figaro*, 8 octobre 2007, [En ligne] [http://www.lefigaro.fr/vins/2007/08/10/05008-20070810ARTWWW90230-la_belle_conquete_des_vins_du_nouveau_monde.php].

Par ailleurs, il faut aussi préciser que le marché des trois pays qui font l'objet de nos recherches est dominé par une petite poignée de grandes entreprises exportatrices, dont le développement est et/ou a été favorisé par des mesures gouvernementales et qui sont bien implantées dans les marchés internationaux. Comparées à ces géants de l'industrie viticole, les petites et moyennes exploitations ne jouissent pas de la même force de négociation ni des mêmes ressources en période difficile. En laissant planer le doute de saison en saison, les acheteurs réussissent à convaincre les producteurs de vendre leur production à des prix parfois dérisoires⁷⁸⁹, ce qui vaut mieux, à leurs yeux, que de voir leur production invendue. Analysée depuis une perspective capitaliste libérale, certains pourraient voir en cette situation le résultat de l'équilibre du marché. En poursuivant la réflexion selon cette approche, on pourrait arguer que si les producteurs ne sont pas satisfaits du prix offert par les acheteurs, ils devraient tout simplement ne pas accepter de leur vendre leur production. Cela forcerait fort probablement ceux-ci à revoir leur offre. Or, nous pensons que cette réflexion doit tenir compte du contexte de petites et moyennes exploitations agricoles du Sud qui, rappelons-le, n'est pas le même qu'entre grandes entreprises du Nord notamment. Ces producteurs n'ont généralement qu'un nombre très limité de débouchés commerciaux pour écouler leur production et n'ont pas les moyens d'avoir accès à d'autres. De plus, leur production est généralement trop restreinte pour pouvoir entrer de façon indépendante dans les marchés internationaux. En outre, il faut tenir compte du fait que leur vin, bien que généralement apprécié des consommateurs, ne jouit pas d'une réputation digne de grands châteaux de Bordeaux. Par ailleurs, ils ne peuvent pas, pour la plupart, se permettre d'essayer des pertes importantes en ne vendant pas leur production une année pour espérer générer un impact sur le marché comme peuvent se permettre de le faire les grandes entreprises viticoles. Pour plusieurs, la vente de leur production permet tout juste à subvenir aux besoins modestes de leur famille. Ils ne sont donc pas en mesure de prendre des risques en ce sens.

Un exemple concret illustrant de quelle façon ce problème peut se traduire dans le secteur viticole permettra de mieux comprendre. Il y a quelques années, une chaîne de supermarchés européenne s'est montrée intéressée à commercialiser les vins d'un

⁷⁸⁹ T. MORI, préc., note 110, p. 4; P. CARO, préc., note 314; Il s'agit également d'informations qui nous ont été confirmées lors de nos entretiens avec des producteurs certifiés équitables et des représentants d'ONG.

producteur sud-africain rencontré lors de nos études de terrain. Le négociant agissant pour le compte de la chaîne de supermarchés souhaitait commander une grande quantité de vin rosé. Or, le producteur en question n'en avait pratiquement pas produit cette année-là, préférant produire du vin rouge. Le négociant n'a donc pas acheté de vin du producteur puisqu'il ne convenait pas à ses besoins. Il lui a toutefois précisé que s'il produisait du vin rosé l'année suivante, il serait intéressé. Aucune véritable promesse d'achat n'avait cependant été faite en ce sens. Décidé à ne pas perdre cette occasion d'affaires séduisante, le producteur a choisi de produire une grande quantité de rosé l'année suivante. Or, il s'est avéré que, lorsqu'il a proposé sa production de vin rosé à la chaîne de supermarchés l'année suivante, elle a répondu qu'elle n'était pas intéressée. Le producteur n'ayant pas réussi à vendre son importante production de rosé à ce client, il s'est retrouvé, à la fin de l'année, avec des cuves remplies de rosé invendu, ce qui a eu pour principale conséquence un bilan financier négatif. Cet exemple démontre bien à quel point il est difficile pour les petits et moyens producteurs de composer avec l'imprévisibilité des achats. Pour une grande entreprise viticole, ce vin aurait probablement été envoyé sur d'autres marchés. Or, les plus petits producteurs n'ont généralement pas accès à ces possibilités.

Pour atténuer les difficultés qui découlent de cette imprévisibilité sur leurs possibilités de vente, le commerce équitable exhorte les acheteurs du Nord et les producteurs du Sud d'établir des relations commerciales durables. Afin de répondre à l'exigence de commerce durable, FLO exige au minimum que les acheteurs soumettent, tous les ans, un plan d'approvisionnement à chacun des producteurs dont ils envisagent acheter une partie de la production. Ce plan doit contenir, au minimum, le volume, la qualité, la date de livraison ou d'achat et le prix souhaités. Pour faciliter la rédaction de ce plan, les *Standards génériques commerciaux* recommandent d'utiliser les données d'achats de l'année précédente comme référence afin de faire une estimation réaliste et raisonnable⁷⁹⁰. Les plans doivent être renouvelés chaque année au moins trois mois précédant leur expiration⁷⁹¹. Plusieurs contrats que nous avons consultés lors de nos études de terrain nous

⁷⁹⁰ Art. 4.1.1 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

⁷⁹¹ Art. 6 du *Standard du commerce équitable Fairtrade pour les fruits frais pour les organisations dépendant de main-d'œuvre salariée*, préc., note 678.

ont permis de constater que cette exigence se traduisait aussi fréquemment par un engagement contractuel s'échelonnant sur plusieurs années⁷⁹².

Bien que destinées d'abord et avant tout aux producteurs, les exigences relatives au caractère durable de la relation commerciale se révèlent également bénéfiques pour les acheteurs. En effet, contrairement au marché conventionnel où l'interaction entre le producteur et l'acheteur est ponctuelle et très brève, la relation commerciale créée au sein du commerce équitable permet un échange constant d'informations entre les deux parties. Les acheteurs informant à l'avance les producteurs du type, de la qualité et de la quantité de produits qu'ils souhaitent obtenir, ils sont davantage assurés d'avoir un produit qui leur convient réellement. En échangeant des informations avec les producteurs tout au long de la production, ils peuvent aussi mieux planifier leurs propres activités.

Afin que cette exigence ne soit pas utilisée à mauvais escient par certains acheteurs tentés de compenser l'achat de produits équitables par l'achat de produits non certifiés à des conditions déraisonnables, les *Standards génériques commerciaux* interdisent toute pratique qui aurait pour effet de soumettre la vente de produits équitables à la condition de vendre une quantité de produits non certifiés selon « des termes nettement défavorables au producteur »⁷⁹³.

Le fait d'être assuré de l'achat d'une quantité de produits prédéfinie à l'avance facilite grandement le travail du producteur et réduit ainsi ses inquiétudes concernant la vente d'une partie de sa récolte. Puisque l'adhésion à la certification équitable représente toujours une certaine crainte pour les producteurs, étant donné qu'elle occasionne un grand bouleversement dans l'entreprise en termes de gestion et qu'elle ouvre la porte vers des marchés encore inconnus, le fait de compter sur une garantie d'achat par ces nouveaux partenaires commerciaux issus du monde équitable constitue un incitatif supplémentaire pour oser faire le pas vers l'équitable.

⁷⁹² Dans les contrats que nous avons consultés, la durée d'engagement variait de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement.

⁷⁹³ Art. 4.1.2 des *Standards génériques commerciaux*, préc., note 447.

Dans le contexte mondial actuel où les relations commerciales sont dominées par la quête obsessionnelle du prix le plus bas, laquelle est caractérisée par une insouciance de ses répercussions sur les plus défavorisés de ce monde, ces dispositions contrastent par rapport à celles des instruments juridiques conventionnels régulant les échanges commerciaux internationaux. Bien qu'elles fassent l'objet de critiques et ne permettent pas de régler tous les problèmes des petits producteurs du Sud, les dispositions sur le prix minimum et la prime équitables ainsi que celles imposant des exigences relatives à la durabilité de la relation commerciale et favorisant l'accès au financement améliorent indubitablement les conditions d'existence des petits et moyens producteurs agricoles certifiés. Les bénéfices découlant de ces dispositions varient bien entendu selon la situation. Elles ne nous permettent cependant pas de conclure que le rapport de force entre le Nord et le Sud est, à ce jour, complètement égalisé.

1.2 Protection de l'environnement dans les relations Nord/Sud

Présenter les dispositions inédites s'adressant à des problématiques environnementales de la certification équitable sous l'angle des inégalités Nord-Sud peut étonner. La protection de l'environnement n'est en effet généralement pas considérée comme une question de justice sociale. Or, dans le contexte Nord-Sud, elle en est pourtant une de première importance⁷⁹⁴. En effet, dans le contexte de mondialisation actuel, où les produits et les aliments consommés au Nord sont de plus en plus fabriqués et cultivés au Sud, la problématique de la contamination et la destruction de l'environnement dans l'hémisphère austral prend de l'ampleur. Certains vont même jusqu'à dépeindre la réalité des pays du Sud en affirmant qu'elle constitue la manufacture du Nord ou pis encore, son dépotoir⁷⁹⁵. Il suffit de penser aux nombreuses mines exploitées par des entreprises du Nord dans des pays de l'hémisphère Sud⁷⁹⁶ ou à l'exportation de vieilles automobiles ne respectant plus

⁷⁹⁴ Voir par exemple, Leslie LONDON, « Pesticides and Women Agricultural Workers in South Africa. A Question of Social Justice. », (Fall 2001) *Women & Environments* 32.

⁷⁹⁵ Anne MAESSCHALK et Gérard DE SELYS, « Le cri d'alarme des pays-poubelles », *Le Monde diplomatique*, août 1988.

⁷⁹⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, *Gold's Costly Dividend, Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine*, 2010 [En ligne] [<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/png0211webwcover.pdf>]; TÉLÉVISION SUISSE ROMANDE, Émission *Temps présent*, « Bijoux en or, la face obscure d'un scandale », 4 novembre 2010, [En ligne] [<http://www.tsr.ch/emissions/temps-present/international/2633371-bijoux-en-or-la-face-obscur-d-un-scandale.html>].

les normes environnementales d'Europe vers des pays africains où il est toujours possible de les utiliser⁷⁹⁷. Bien que l'environnement ne puisse pas se considérer en vase clos et que les conséquences environnementales de la production industrielle et agricole au Sud se répercuteront, un jour ou l'autre, sur la planète entière, il demeure que les premiers et les plus fortement touchés par celles-ci sont les populations qui vivent dans les régions où ont lieu ces activités. L'Argentin Ignacio Sabbatella décrit cette réalité comme une inégalité environnementale⁷⁹⁸ que subit le Sud face au Nord.

Puisqu'il s'agit d'un problème transnational ou plutôt transhémisphérique, le droit international semblerait un forum adéquat pour s'attaquer à ce problème. Le concept de développement durable consacré par la communauté internationale dans la *Déclaration de Rio* de 1992, bien que non juridiquement contraignant, contient implicitement cette idée, principalement dans l'importance qu'il accorde à l'« équité intra-générationnelle ». Or, rares sont les instruments internationaux qui ont osé intervenir juridiquement dans ce domaine. Les plus audacieux que l'on connaisse ont vu le jour afin de s'adresser aux problèmes du transfert des déchets dangereux qui avait régulièrement cours entre des pays riches vers des pays moins développés⁷⁹⁹. Il s'agit, entre autres, de la *Convention de Bâle*⁸⁰⁰, de la *Convention de Bamako*⁸⁰¹, de la *Convention de Nouméa*⁸⁰², de l'*Accord de La Paz*⁸⁰³ et l'*Accord de Panama*⁸⁰⁴, qui imposent toutes des conditions aux transferts transfrontaliers de déchets dangereux et dans certains cas, les interdisent. Bien qu'on ne

⁷⁹⁷ Martin ROSENFELD, « Le commerce d'exportation de voitures d'occasion entre Bruxelles et Cotonou », (Juin 2009) 12 *Cahiers de l'URMIS (Unité de recherche migrations et société)*, [En ligne] [<http://urmis.revues.org/index838.html>].

⁷⁹⁸ Ignacio SABBATELLA, « L'Amérique ante la crisis ecológica global » (2011) 2 *Voces en el Fenix* [En ligne] [<http://www.vocesenelfenix.com/content/latinoamerica-ante-la-crisis-ecologica-global>].

⁷⁹⁹ Katharina KUMMER, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes : the 1989 Basel Convention », (1992) 41 *International and Comparative Law Quarterly* 535; COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, Montréal, Les Publications du Québec/Éditions du Fleuve, 1988, pp. 271-272.

⁸⁰⁰ Préc., note 697.

⁸⁰¹ *Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique*, [En ligne] [<http://www.cetim.ch/fr/documents/conv-bamako-fra.pdf>].

⁸⁰² *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud*, 26 *ILM* (1987) 38.

[En ligne] [<http://www.sprep.org/francais/pdfs/NoumeaConventionF.pdf>].

⁸⁰³ *Agreement on Cooperation for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area* [En ligne] [<http://www.epa.gov/Border2012/docs/LaPazAgreement.pdf>].

⁸⁰⁴ *Acuerdo Regional Sobre Movimiento Transfronterizo de Desechos Peligrosos*, [En ligne] [<http://www.ecolex.org/ecolex/ledge/view/RecordDetails?id=TRE-001167&index=treaties>].

puisse nier que ces accords et conventions s'adressent à la question de la protection environnementale dans un contexte Nord-Sud, il faut reconnaître qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à enrayer les inégalités entre les deux hémisphères sur cet aspect. Ces instruments internationaux demeurent limités au contexte très restreint des mouvements des déchets dangereux produits au Nord et ensuite exportés vers le Sud. A notre connaissance, peu d'autres instruments juridiques internationaux ont été élaborés pour s'adresser à ces problèmes environnementaux liés aux relations Nord-Sud. On pourrait même argumenter que les principaux accords économiques internationaux encouragent ce type de pratiques plus qu'ils ne les découragent car ils visent d'abord et avant tout « la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits »⁸⁰⁵. Sans aller jusqu'à interdire l'importation de produits fabriqués au Sud dans des conditions humaines et environnementales inacceptables, la certification équitable tente de fournir des moyens afin d'atténuer cette injustice dont sont victimes les habitants du Sud.

Les dispositions des standards de la certification équitable que nous qualifions d'inédites se rapportant à l'environnement visent, selon nous, clairement à combattre cette inégalité de plus en plus marquée entre le Nord et le Sud causée par le transfert des centres de production mondiaux vers les pays de l'hémisphère austral. Selon l'analyse que nous en avons fait, elles poursuivent deux objectifs principaux, soit diminuer les inconvénients environnementaux causés par la production généralisée au Sud et atténuer la relation de dépendance de plus en plus forte des producteurs du Sud envers les entreprises agro-chimiques, provenant généralement du Nord.

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, il convient d'apporter certaines précisions. On pourrait s'opposer à notre vision des choses et soutenir que la tentative d'améliorer la situation des habitants du Sud dans une perspective Nord-Sud n'est qu'une facade servant, au fond, à mieux servir les intérêts du Nord aux prises avec des graves problèmes environnementaux. On pourrait en effet être tenté, à première vue, de considérer ces dispositions comme un moyen, pour le Nord, de s'assurer que les habitants des pays du Sud contribuent eux aussi à l'effort environnemental global, à l'instar de la position adoptée par certains pays

⁸⁰⁵ Préambule du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), [En ligne] [http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm].

développés dans le cadre des négociations post *Protocole de Kyoto*⁸⁰⁶. On pourrait également soutenir qu'elles ne sont qu'un moyen contourné pour s'assurer la consommation de produits alimentaires les plus naturels que possible. En d'autres mots, ce serait une façon de s'assurer, pour les habitants du Nord, que les aliments consommés aient peu ou pas d'impacts négatifs sur leur santé. Il s'agit probablement d'un élément dont on a tenu compte dans l'élaboration de ces dispositions.

Or, à la lumière de notre analyse, nous sommes persuadés que la principale raison d'être de ces dispositions était davantage de protéger l'environnement des habitants du Sud et, par le fait même, leur santé. Deux principaux arguments soutiennent cette position. D'une part, la grande majorité des dispositions visent une protection et/ou une amélioration de l'environnement dans un contexte local. Bien entendu, toute amélioration locale de l'environnement se répercute, un jour ou l'autre, au niveau planétaire car l'environnement ne peut se considérer en vase clos, mais ces précisions sont tout de même révélatrices. Si la priorité avait été d'avantager le Nord, il y a lieu de penser que les dispositions visant à protéger l'environnement global aurait été plus nombreuses. D'autre part, plusieurs dispositions visent clairement la protection de la santé de ceux qui manipulent les produits agro-chimiques que sont les petits producteurs et les travailleurs. Nous constatons qu'il ne s'agit pas seulement d'interdictions d'utiliser des produits agro-chimiques ou de recourir à des pratiques néfastes pour l'environnement, comme on a l'habitude de voir dans de nombreuses législations environnementales « conventionnelles ». Les dispositions inédites de la certification équitable en matière environnementale apparaissent comme un moyen d'autonomiser les producteurs agricoles, à les forcer à réfléchir à des alternatives possibles et à leur ouvrir la voie vers une meilleure connaissance de l'agronomie.

Ceci étant dit, afin de comprendre l'impact de ces dispositions, il faut d'abord connaître le contexte actuel de la production viticole au Chili, en Afrique du Sud et en Argentine. De façon plus précise, il incombe d'abord de présenter les principaux problèmes environnementaux découlant de la viticulture dans ces pays.

⁸⁰⁶ Voir généralement, Sophie LAVALLEE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague. Essai sur la responsabilité de protéger le climat », (Maris 2010) XLI (1) *Études internationales* 51 ; Sur la position du Canada, voir Tim WILLIAMS, *Les négociations sur les changements climatiques : le temps presse*, Parlement du Canada, [En ligne] [<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/cei-27-f.htm>].

Le vin, est défini par le dictionnaire Larousse, comme une « boisson obtenue par la fermentation alcoolique de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisin ». Une telle définition laisse penser que rien n'est plus naturel que le vin, ce que croient d'ailleurs encore de nombreux consommateurs. Or, il faut savoir que la culture du raisin en vue d'en faire du vin n'est plus ce qu'elle était à ces débuts, soit il y a plus de 8000 ans⁸⁰⁷. Si à cette époque, cela était encore le cas, la situation est toute autre aujourd'hui. Le vin est désormais devenu, dans bien des cas, un produit industriel comme l'expliquent deux spécialistes du vin français : « La chimie de l'après-guerre est venue remplacer le travail de l'artisan vigneron, d'abord pour l'aider, puis pour lui subtiliser son travail. Le paysan s'est transformé en viticulteur, pour ne pas dire en simple applicateur de solutions phytosanitaires »⁸⁰⁸. Si le portrait dressé par ces deux auteurs est choquant et, pour certains, sûrement exagéré, il n'en demeure pas moins qu'il porte à réfléchir sur la viticulture d'aujourd'hui. Des statistiques et les résultats d'études réalisées sur le vin nous mènent également dans cette même direction. En France par exemple, « 20% des pesticides utilisés en agriculture sont destinés à la culture de la vigne qui ne représente pourtant que 3% de la surface agricole »⁸⁰⁹, ce qui donne à la viticulture le titre de plus grand consommateur de produits phytosanitaires dans ce pays⁸¹⁰. La situation au niveau européen est essentiellement la même. Selon des statistiques de 2007 de la Commission européenne, les 3,7 millions d'hectares de vignes que compte l'Union européenne, ce qui correspond à 3,5% de la surface agricole européenne totale, consomment 15% de la quantité totale de pesticides de synthèse utilisés en Europe⁸¹¹. Le réseau *Pesticide Action Network* affirme que les raisins font partie des produits agricoles les plus contaminés en pesticides synthétiques vendus en Europe⁸¹². Dans le même ordre d'idées, un rapport publié par l'Institut de veille sanitaire (INVS), en France, révèle également, « qu'entre mai et août, l'air en Gironde et en Champagne est saturé de produits comme le folpel (jusqu'à 1200

⁸⁰⁷ Les historiens font remonter les premières traces de culture viticole entre 6000 et 4000 ans avant Jésus-Christ entre l'Euphrate et le Tigre ainsi que dans le Caucase. Laurent BARAOU et Monsieur SEPTIME, *La face cachée du vin*, Paris, François Bourin Editeur, 2010, p. 6.

⁸⁰⁸ *Id.*, p. 13.

⁸⁰⁹ *Id.*, p. 26 ; Gérard MUTEAUD, *Le nouvel observateur*, « Cuvées pesticides », 23 avril 2008, [En ligne] [<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20080423.OBS0926/cuvees-pesticides.html>].

⁸¹⁰ L. BARAOU et M. SEPTIME, préc., note 807, p. 5.

⁸¹¹ François MOREL, *Le vin au naturel*, Paris, Editions Sang de la terre, 2008, p. 45.

⁸¹² PESTICIDE ACTION NETWORK, *European wines systematically contaminated with pesticide residues*, Press Release, 26 mars 2008, [En ligne] [<http://www.pan-europe.info/media/PR/080326.html>].

ng/m3), le trifluraline, le pendiméthaline, et l'endosulfan (de l'ordre de 1 ng/m3) »⁸¹³. Il s'agit bien entendu de données européennes. On pourrait ainsi penser qu'elle ne touche que les pays producteurs développés industriellement et qu'elle concerne beaucoup moins les pays du Sud comme l'Afrique du Sud, le Chili et l'Argentine car généralement plus pauvres et ayant un climat substantiellement différent. Or, il s'agit d'une réalité partagée par tous les pays viticoles. Une étude réalisée par un regroupement d'ONG le confirme⁸¹⁴. Quarante bouteilles de vins provenant de divers pays, dont l'Afrique du Sud et le Chili, ont été testées pour déterminer leur teneur en pesticides. Tous les vins non biologiques contenaient des pesticides. L'un d'entre eux en contenaient dix différents. En moyenne, chaque vin contenait plus de quatre pesticides distincts. L'analyse a permis d'identifier en tout 24 types de pesticides dans le cadre de l'étude, dont cinq sont considérés comme cancérigène, mutagénique, reprotoxique et perturbateur endocrinien par l'Union européenne. Parmi ces vins, ceux provenant de l'Afrique du Sud et du Chili ne faisaient pas exception. Le vin sud-africain contenait deux pesticides dont l'un est reconnu comme étant cancérigène. Le vin chilien en contenait, pour sa part, six. Ce dernier était d'ailleurs celui qui contenait la plus grande quantité de pesticides parmi tous les vins à l'étude soit 0,58mg par litre. Pour mieux comprendre ce résultat, précisons que cela correspond à plus de 5000 fois la quantité de pesticides permise dans l'eau du robinet en France⁸¹⁵.

Même si certains producteurs interrogés sur la question de l'utilisation des pesticides dans les régions viticoles chiliennes, argentines et sud-africaines soutenaient, avec raison, que leur climat était favorable à la culture de la vigne – le climat des régions viticoles de ces pays est sec et caractérisé par une amplitude thermique journalière marquée⁸¹⁶ - et qu'ils avaient ainsi moins besoin d'utiliser de produits phytosanitaires que dans d'autres régions viticoles, il faut demeurer conscient que la viticulture dans ces pays se pratique tout de même à l'aide de ces produits chimiques. A titre d'exemple, on estime à 340 millions de

⁸¹³ G. MUTEAUD, préc., note 809.

⁸¹⁴ PESTICIDE ACTION NETWORK, GREENPEACE GERMANY, FRIENDS OF THE EARTH AUSTRIA, MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES, *Message in a Bottle, Results of pesticides analysis of 40 bottles of wine bought in the EU*, 2008, [En ligne] [http://www.pan-europe.info/Resources/Briefings/Message_in_a_bottle_Results.pdf].

⁸¹⁵ F. MOREL, préc., note 811, p. 45.

⁸¹⁶ Raphaël SCHIRMER, « Le Chili, un vignoble à la conquête du monde » (2005) *Cahiers d'outre-mer* 231-232, [En ligne], [<http://com.revues.org/document299.html>]; Karen MACNEIL, *The Wine Bible*, New York, Workman Publishing, 2001, pp. 848-857.

litres la quantité de pesticides et d'herbicides utilisées sur le territoire argentin en 2010⁸¹⁷. Selon les statistiques, ce chiffre augmente de 15% à 20% chaque année. L'augmentation de l'utilisation des pesticides caractérise également le secteur agricole chilien et sud-africain. En l'espace d'une décennie, on estime que la quantité de pesticides importés au Chili a triplé⁸¹⁸. De plus en plus nombreux sont les agriculteurs, dont de nombreux vigneron, à délaisser les méthodes traditionnelles de gestion des nuisibles pour un traitement aux pesticides synthétiques⁸¹⁹. Le secteur agricole du Chili, l'Argentine et l'Afrique du Sud étant fortement axé sur l'exportation de masse et favorisant ainsi la dérégulation, les viticulteurs sont soumis à un niveau de compétitivité important. Ils sont poussés à produire davantage à des prix toujours plus bas. La quantité doit, dans bien des cas, l'emporter sur la qualité. La solution la plus simple afin de s'assurer de diminuer le plus possible le risque de pertes est le recours à ces produits agro-chimiques, que ce soit des engrais ou des pesticides. Il peut parfois même sembler plus rentable, pour de petites exploitations agricoles, d'avoir recours à ces « outils d'aide à la production agricole » que de conserver les méthodes de gestion des nuisibles traditionnelles. Le calcul est souvent vite fait par les producteurs: les avantages économiques résultant de l'usage de pesticides et d'engrais semblent, dans bien des cas, beaucoup plus grands, à court terme, que ceux des méthodes de gestion des nuisibles traditionnelles. La tranquillité d'esprit et la diminution du temps de travail sur la vigne qui en découlent suffisent souvent à convaincre les producteurs à opter pour ce genre de pratiques. Nous avons d'ailleurs constaté que l'accès aux produits agro-chimiques est facile et ce, même en régions retirées. Si la distance qui séparait les productions viticoles des centres urbains paraissaient un obstacle à la présence de syndicats et à la défense des droits des travailleurs, elle ne semble pas l'être autant pour l'accès aux produits phytosanitaires.

⁸¹⁷ RED UNIVERSITARIA DE AMBIENTE Y SALUD, *Es urgente reclasificar los agrotóxicos de uso masivo*, 26 juillet 2011, [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/es-urgente-reclasificar-los-agrototoxicos-de-uso-masivo-en-argentina/>].

⁸¹⁸ Pamela CARO, préc., note 312, à la p. 123.

⁸¹⁹ PESTICIDE ACTION NETWORK, GREENPEACE GERMANY, FRIENDS OF THE EARTH AUSTRIA, MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES, préc., note 814.

Si l'utilisation de produits phytosanitaires dans la viticulture apporte son lot d'avantages dont sont au fait de nombreux vigneron, ses inconvénients sont souvent ignorés, du moins en partie, ou peu considérés. A part les coûts associés à l'achat de pesticides, ces désavantages se manifestent plutôt sur le long terme ou de façon latente.

D'une part, le recours massif aux pesticides, engrais et autres produits chimiques dans la viticulture a un impact important sur la santé des vigneron et leurs employés. Des données précises et complètes sur le nombre de cas de maladies ou de malaises causés par des produits agro-chimiques recensés dans le monde viticole chilien, argentin et sud-africain sont très difficiles à trouver. Toutefois, plusieurs travailleurs et représentants d'ONG ainsi que des articles de presse nous ont révélé leur existence en nombre important.

Des statistiques générales sur les cas d'intoxications ou de décès causés par l'usage de produits agro-chimiques dans l'agriculture chilienne, non spécifiquement dans un contexte viticole, sont aussi révélatrices. En 2005, on recensait 785 intoxications et 19 morts directement liées à l'usage de pesticides⁸²⁰. Entre janvier et février 2006, six morts et 175 intoxications ont été comptabilisées. Les autorités publiques enregistrent en moyenne chaque année 3000 cas de problème de santé liés aux produits agro-chimiques⁸²¹. En Afrique du Sud, entre janvier 1990 et juillet 1992, 10% des décès liés au travail avaient pour cause les pesticides. Ces chiffres devraient d'ailleurs être revus à la hausse, puisqu'il existe un problème de comptabilisation par les autorités publiques des cas de décès ou intoxications dus aux pesticides dans les pays en développement. Selon les chercheurs London et Bailie, seulement 10% à 20% des cas d'hospitalisation et que 5% des décès causés par des produits agro-chimiques sont notifiés aux autorités publiques en Afrique du Sud⁸²². Des estimations fournies par une ONG chilienne indiquent que, dans les régions où il existe un bon système de déclarations, pour un cas notifié aux autorités sanitaires, il y en

⁸²⁰ Maria Elena ROZAS, *Plaguicidas en Chile. Situación Actual y legislación en curso*, 2010, [En ligne] [http://www.elcorresponsal.cl/media/users/1/82821/files/26142/Mar_a-Elena-Rozas_Plaguicidas_en_Chile.pdf].

⁸²¹ *Id.*

⁸²² Leslie LONDON et Ross BAILIE, « Challenges for improving surveillance for pesticide poisoning : policy implications for developing countries », (2001) 30 *International Journal of Epidemiology* 564, 566.

a quatre qui ne le sont pas⁸²³. Des statistiques françaises, où on présume que les cas sont davantage communiqués, peuvent être éclairantes sur le sujet :

La Mutualité sociale agricole, qui anime un dispositif d'alerte, « Phyt'attitude », dénombre 100 000 cas par an (chez 20% des agriculteurs) de troubles neurologiques ou d'éruptions cutanées dus à l'épandage de pesticides. La maladie de Parkinson, reconnue comme maladie professionnelle pour un agriculteur en 2004, des cas de glioblastome (cancer du cerveau) et maladie de Charcot (dégénérescence neuromusculaire), plus fréquents chez les vignerons, prouvent aujourd'hui la dangerosité des produits phytosanitaires et la possibilité que les proches des agriculteurs, même sans contact direct, soient affectés.⁸²⁴

La liste des effets secondaires des produits phyto-sanitaires utilisés en agriculture est très longue : nausées, vomissements, maladies de la peau, brûlures, maladies pulmonaires, cancers, malformations, modification du patrimoine génétique des individus exposés (génotoxicité), perturbations du système endocrinien et nerveux, disfonction thyroïdienne, déficit d'attention et hyperactivité, décès⁸²⁵, etc. Il faut également préciser que les conséquences des produits agro-chimiques sur la santé ne sont pas toutes connues à ce jour. Or, le problème est que de nombreux producteurs et travailleurs ne le savent pas. Pire encore, la plupart d'entre eux n'ont jamais reçu de formation sur l'utilisation de ces produits, qui sont, pour plusieurs, très dangereux⁸²⁶. Comme nous le soulignons précédemment, plusieurs de ces travailleurs sont également analphabètes. Il est donc difficile, voire impossible, pour eux de comprendre les avertissements et les précautions liés à l'utilisation de ces produits. De nombreux représentants d'ONG rencontrés et

⁸²³ M. ROZAS, préc., note 820.

⁸²⁴ L. BARAOU et M. SEPTIME, préc., note 807, p. 27

⁸²⁵ Voir entre autres, Laura PERALTA, Fernando MAÑAS, Natalia GENTILE, Beatriz BOSCH, Alvaro MÉNDEZ et Dalia AIASSA, « Evaluación del daño genético en pobladores de Marcos Juárez expuestos a plaguicidas : estudio de un caso en Córdoba, Argentina », (Febrero 2011) 2(1) *Revista Científica de Psicología, Ciencias Sociales, Humanidades y ciencias de la Salud*, 7 [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/wp-content/uploads/downloads/2011/09/Aiassa-GENOTOXICIDAD-en-Marcos-Juarez.pdf>]; Donald T. WIGLE, Michelle C. TURNER, Daniel KREWSKI, « A systematic review and meta-analysis of childhood leukemia and parental occupational pesticide exposure » (Oct. 2009) 117(10) *Environ. Health Perspect.* 1505 ; K.L. BASSIL, C. VAKIL, M. SANBORN, D.C. COLE, J.S. KAUR, K.J. KERR, « Cancer health effects of pesticides. Systematic review », (2007) 53 *Canadian Family Physician* 1704; P.D. WINCHESTER, J. HUSKINS, J. YING, « Agrichemicals in surface water and birth defects in the United States », (2009) 98(4) *Acta Paediatrica* 664 ; PESTICIDE ACTION NETWORK, *Health impacts of pesticides. Short review of literature on negative side-effects of pesticide use on the environment*, [En ligne] [<http://www.pan-europe.info/Campaigns/chemicals.html>].

⁸²⁶ Jimmy LANGMAN, « Chile's bitter fruit/Farmers pressured to use pesticides to increase exports, but toxic formulas endanger workers' health », 10 mai 2001, *San Francisco Chronicle*. [En ligne] [http://articles.sfgate.com/2001-05-10/news/17597386_1_pesticides-cyanamide-chile].

plusieurs rapports obtenus dénoncent également le fait que ces produits chimiques sont souvent épandus sans aucun équipement de protection, souvent par simple ignorance du propriétaire de l'exploitation agricole mais parfois en raison du désintérêt de ce dernier à l'égard des conditions de ses travailleurs ou pour des raisons économiques.

Puisque les terres agricoles sont en constante interaction avec leur milieu, l'utilisation de produits agro-chimiques affectent indubitablement les eaux, les sols et l'air qui l'entourent. Les populations entourant ces champs sont ainsi souvent victimes des effets de ces produits phytosanitaires. Dans certaines régions, cela constitue un problème majeur de santé publique⁸²⁷. Les habitants de ces régions sont susceptibles d'absorber directement les produits phytosanitaires, lorsqu'ils viennent d'être épandus, par l'air qu'ils respirent et qui les apporte sur leur peau. Il y a également un haut risque de contamination par l'eau qu'ils consomment ainsi que par les aliments qu'ils cultivent dans des potagers adjacents.

D'autre part, en plus d'être responsables de graves problèmes de santé des travailleurs et producteurs de raisins viticoles ainsi que des populations avoisinantes, l'augmentation du recours aux produits agro-chimiques cause de graves problèmes environnementaux⁸²⁸. Le recours à de nombreux de ces produits appauvrissent les terres agricoles. Certains vont même jusqu'à affirmer qu'ils rendraient les terres inertes. Si les terres sont débarrassées de leurs nuisibles, elles le sont aussi des éléments qui favorisent la croissance et la qualité du raisin, comme certains insectes, micro-organismes, champignons et autres espèces végétales. En effet, la diversité des plantes entourant la vigne contribue à son enrichissement, à son oxygénation et sa vivification puisqu'elles favorisent la faune et les micro-organismes de la terre utiles à la croissance de celle-ci⁸²⁹. Le monde microbien est également indispensable à la « vie » du sol parce qu'il assimile les éléments essentiels tels

⁸²⁷ RED UNIVERSITARIA DE AMBIENTE Y SALUD, *Declaración del 2º encuentro de medicos de pueblos fumigados*, [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/declaracion-del-2-encuentro-de-medicos-de-pueblos-fumigados/>]; ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Toxic Hazards. Agrochemicals, health and environment – directory of resources*. [En ligne] [<http://www.who.int/heli/risks/toxics/chemicals/en/index.html>].

⁸²⁸ Maggie ROSEN, « Is Wine Bad for the Planet? », *Decanter*, 15 novembre 2007, [En ligne] [<http://www.decanter.com/people-and-places/wine-articles/486189/is-wine-bad-for-the-planet/>]; Tara GARNETT, *The alcohol we drink and its contribution to the UK's Greenhouse Gas Emissions : a discussion paper*. Working paper produced as part of the work of the Food Climate Research Network. Centre for Environmental Strategy, University of Surrey, 2007 ; Cristina GAZULLA SANTOS, *ACV del vino de la Rioja*, Actes du colloque du Congreso nacional del medio ambiente.

⁸²⁹ F. MOREL, préc., note 811, p. 42.

que le carbone, l'azote et le phosphore⁸³⁰. En plus de se traduire par une nécessité accrue d'avoir recours à des engrais chimiques pour « revivifier » le sol, cela entraîne également des conséquences dramatiques sur le processus de vinification du vin. Par exemple, puisque l'on utilise désormais des fongicides et du soufre lors des vendanges sur les raisins, ceux-ci n'ont plus sur leur peau les levures naturelles essentielles à la vinification. Pour compenser ce manque, il faut donc ajouter des quantités importantes de levures artificielles⁸³¹.

Il est également prouvé que ces produits déstabilisent les écosystèmes et concourent même à l'apparition de nouveaux nuisibles ou à l'amélioration indirecte de leur croissance reproductive. En effet, en s'attaquant à un type de nuisible, on règle souvent le problème à court terme, mais on contribue aussi parfois, du même coup, à la destruction de leurs prédateurs naturels ou à leur résistance en générant des mutations génétiques⁸³². Par exemple, en France, on a tenté, dans les années 40, d'éliminer les araignées rouges dans les vignobles par l'emploi de pesticides. Or, ces pesticides ont aussi eu pour effet de détruire les prédateurs naturels de l'araignée qui, depuis, prolifère sur de nouveaux territoires car des niches écologiques ont été libérées⁸³³. Le cercle vicieux dans lequel entre le producteur qui décide de recourir aux produits phytosanitaires de façon intensive, en ne tenant compte que des effets positifs à court terme, risque de lui causer de graves problèmes à moyen et à long termes.

Le producteur produit plus certes, mais il se retrouve dépendant des produits chimiques qui doivent être utilisés à la fois pour assurer la croissance et la survie de ses raisins mais aussi pour leur vinification. Cela génère des coûts importants qui pourraient bien souvent être évités par une gestion plus naturelle des nuisibles. Or, de nombreux producteurs ne le savent pas. Plusieurs d'entre eux, surtout les propriétaires de petites exploitations familiales, ont acquis leur savoir agronomique par leurs prédécesseurs et par la pratique. Ils ne sont généralement peu informés de méthodes de gestion alternatives des nuisibles et d'amélioration de fertilité des sols. Ils sont aussi victimes de la pression exercée directement ou indirectement par les entreprises de produits phytosanitaires. Plusieurs sont

⁸³⁰ F. MOREL, préc., note 811, p. 42.

⁸³¹ L. BARAOU et M. SEPTIME, préc., note 807, p. 34.

⁸³² *Id.*, p. 18.

⁸³³ *Id.*, p. 17.

convaincus par les présentations de ces produits qui semblent parfois être miraculeux. On oublie cependant souvent de les aviser des effets négatifs à long terme.

Cette dépendance aux produits agro-chimiques constitue une facette des inégalités environnementales dans le rapport Nord-Sud. En effet, il faut rappeler que la grande majorité des entreprises productrices de produits phyto-sanitaires sont des multinationales situées au Nord⁸³⁴. Syngenta, Bayer, Monsanto, BASF, Dow Chemicals et Du Pont sont toutes des entreprises dont le siège social est situé en Europe ou aux États-Unis et contrôlent à elles seules 85% des pesticides achetés dans le monde⁸³⁵.

Les principaux problèmes environnementaux associés à la viticulture au Sud s'expliquent principalement par quelques raisons. La déficience de la législation environnementale est souvent accusée comme l'une des causes les plus importantes de ces problèmes. Il est vrai que la législation environnementale est souvent peu développée dans les pays en développement ou lorsqu'elle existe, sa mise en œuvre fait l'objet de peu ou pas de surveillance. Or, cette cause n'est pas la seule ni la plus importante comme nous l'expliquerons. Commençons d'abord par brosser le portrait de la législation chilienne, argentine et sud-africaine se rapportant à la protection de l'environnement en contexte agricole. S'il est vrai que la législation de ces pays souffre de certaines lacunes, on doit cependant reconnaître que le droit de l'environnement de ces pays peut être décrit comme avancé comparativement à celui de plusieurs pays en développement et même de pays considérés comme développés. A titre d'exemple, la *Constitution de l'Afrique du Sud* reconnaît à ses habitants, à l'article 12 :

le droit à un environnement qui ne soit pas nuisible ni à sa santé ni à son bien-être;
(b) à un environnement protégé, pour les générations présentes et à venir, par une législation et par d'autres mesures raisonnables, qui (i) évitent la pollution et la dégradation écologique; (ii) promeuvent la conservation; et (iii) assurent un développement et une utilisation des ressources naturelles écologiquement

⁸³⁴ Raul LUNA et Valeria PRELLER, « Chile : Land of Diversity. Strategic alliance can be initiated in Chile's stable and safe business platform to attract world business to South America », *Farm Chemicals International*, August 2007, [En ligne] [<http://www.farmchemicalsinternational.com/magazine/?storyid=76>].

⁸³⁵ WIKIPÉDIA, *Monsanto*, [En ligne] [<http://fr.wikipedia.org/wiki/Monsanto>].

durables en même temps qu'elles promeuvent un développement social et économique légitime.⁸³⁶ [traduction]

La Constitution de l'Argentine prévoit également, depuis 1994, un tel droit, dans une version similaire (sain, équilibré, apte pour le développement humain et à même de satisfaire les besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures). En plus d'être reconnu comme droit, l'environnement est également soumis à un devoir, pour ses habitants, de protection⁸³⁷. La Constitution chilienne a elle aussi reconnu le droit de vivre dans un environnement sans pollution⁸³⁸. L'article consacrant ce droit ajoute qu'il s'agit d'un devoir de l'État de veiller à ce qu'il soit respecté. Une telle place accordée au droit de vivre dans un environnement sain dans leur Constitution respective est révélatrice de l'importance qu'on souhaite accorder à la protection de l'environnement.

L'usage de produits agro-chimiques et, de façon plus générale, la protection de l'environnement dans un contexte agricole sont réglementés par plusieurs instruments juridiques dans ces trois pays. Ils prévoient, entre autres, l'enregistrement et l'interdiction des pesticides⁸³⁹, les doses limites acceptables ainsi que les conditions posées à leur

⁸³⁶ *Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, [En ligne] [<http://www.info.gov.za/documents/constitution/1996/index.htm>]

⁸³⁷ « Todos los habitantes gozan del derecho a un ambiente sano, equilibrado, apto para el desarrollo humano y para que las actividades productivas satisfagan las necesidades presentes sin comprometer las de las generaciones futuras; y tienen el deber de preservarlo. El daño ambiental generará prioritariamente la obligación de recomponer, según lo establezca la ley. Las autoridades proveerán a la protección de este derecho, a la utilización racional de los recursos naturales, a la preservación del patrimonio natural y cultural y de la diversidad biológica, y a la información y educación ambientales. Corresponde a la Nación dictar las normas que contengan los presupuestos mínimos de protección, y a las provincias, las necesarias para complementarlas, sin que aquellas alteren las jurisdicciones locales. Se prohíbe el ingreso al territorio nacional de residuos actual o potencialmente peligrosos, y de los radiactivos. » *Constitución de la República de Argentina*, [En ligne] [<http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Argentina/argen94.html>].

⁸³⁸ « El derecho a vivir en un medio ambiente libre de contaminación. Es deber del Estado velar para que este derecho no sea afectado y tutelar la preservación de la naturaleza. La ley podrá establecer restricciones específicas al ejercicio de determinados derechos o libertades para proteger el medio ambiente » *Constitución de la República de Chile*, [En ligne] [<http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Chile/vigente.html>].

⁸³⁹ Argentine : *Ley no 5665 Agroquímicos* (pour la province de Mendoza), *Ley no 20.466 sobre importacion, exportacion y comercializacion de fertilizantes z enmiendas*, *Decreto no 4830/73*, *Ley no 22.289*, *Decreto no 3489/58*, *Resolucion SAGPyA No 350/99 del 30/08/99*, *Resolucion SAGPyA no 440/98 del 22/07/98*, *Resolucion SENASA 500/2003*; Chili : *Decreto Ley no 3.557 de 1981*, *Resolucion No 3.670 de 1999 del Servicio Agrícola y Ganadero*, *Resolución N° 5.551 de 2011* ; Afrique du Sud : *Fertilizers, Farm Feeds, Agricultural Remedies and Stock Remedies Act (Act No. 36 of 1947)* ; GN R181 of 7 February 2003 ; GN R383 of 25 February 1983 ; GN R2054 of 14 September 1984 ; GN R2370 of 27 September 1991 ; GN R384 of 25 February 1983 ; GN R1061 of 15 May 1987 ; GN R1716 of 26 July 1991 ; GN R472 of 14 March 1980 ; GN R2063 of 23 September 1983.

utilisation⁸⁴⁰, leur gestion en fin de vie⁸⁴¹ et les mesures de protection de la biodiversité⁸⁴², de l'eau⁸⁴³, des sols⁸⁴⁴ et de l'air⁸⁴⁵. Des instruments juridiques s'adressent également à la question de la santé et la sécurité des travailleurs manipulant ou en contact avec des produits phytosanitaires⁸⁴⁶. Mentionnons également que les trois pays à l'étude ont ratifié toutes les conventions internationales en lien direct et indirect avec ce secteur à l'exception de la *Convention C184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*⁸⁴⁷, seulement ratifiée par l'Argentine. Il s'agit de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*⁸⁴⁸, la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*⁸⁴⁹, la *Convention de Bâle*⁸⁵⁰, la *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone*⁸⁵¹, le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui réduisent la couche d'ozone*⁸⁵², la *Convention sur la diversité biologique*⁸⁵³ et la *Convention sur la lutte contre désertification dans les pays gravement*

⁸⁴⁰ Argentine : *Ley no 20.418* ; Chili : *Decreto Ley no 3.557 de 1981*; Afrique du Sud : *Fertilizers, Farm Feeds, Agricultural Remedies and Stock Remedies Act (Act No. 36 of 1947)* ; *Foodstuffs, Cosmetics and Disinfectants Act (Act No. 54 of 1972)*.

⁸⁴¹ Argentine : *Ley no 5917* (province de Mendoza), *Ley no 24.051*, *Ley no 25.612*; Chili : *Decreto supremo no 609 de 1998 sobre emision de residuos industriales liquidos* ; Afrique du Sud : *Fertilizers, Farm Feeds, Agricultural Remedies and Stock Remedies Act (Act No. 36 of 1947)*

⁸⁴² Argentine : *Ley no 22.421*, *Ley 25.675*; Afrique du Sud : *National Environmental Management, Biodiversity Act 10 of 2004, Genetically Modified Organisms Act 15 of 1997, Agricultural Pest Act 36 of 1983, Conservation of Agricultural Resources Act 43 of 1983*; Chili : *Ley no 18.755 de 1989 (Ley del servicio agricola y ganadero, del Ministerio de agricultura)*.

⁸⁴³ Argentine : *Ley no 25.688* ; Chili : *Ley no 18.755 de 1989 (Ley del servicio agricola y ganadero, del Ministerio de agricultura)*, *Decreto supremo no 609 de 1998 sobre emision de residuos industriales liquidos*, *Decreto Ley no 3.557 de 1981*; *Codigo de Aguas* ; Afrique du Sud : *National Water Act (Act no.36 of 1998)* ; *Conservation of Agricultural Resources Act 43 of 1983*.

⁸⁴⁴ Argentine : *Ley no 22.428* ; Chili : *Ley no 18.755 de 1989 (Ley del servicio agricola y ganadero, del Ministerio de agricultura)*, *Decreto Ley no 3.557 de 1981* ; Afrique du Sud : *Conservation of Agricultural Resources Act 43 of 1983*

⁸⁴⁵ Argentine : *Ley no 20.284* ; Chili : *Ley no 18.755 de 1989 (Ley del servicio agricola y ganadero, del Ministerio de agricultura)*, *Decreto Ley no 3.557 de 1981*; Afrique du Sud : *Conservation of Agricultural Resources Act 43 of 1983*.

⁸⁴⁶ Argentine : *Ley no 19.587*, *Ley No 24.557*, *Ley No 22.248*, *Decreto Nacional no 617/1997* ; Chili : *Ley 20.308 de 2008*, *Decreto Ley No 3.557 que establece disposiciones sobre proteccion agricola* ; Afrique du Sud : *The Occupational Health and Safety Act (Act No 85 of 1993)*.

⁸⁴⁷ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C184>].

⁸⁴⁸ [En ligne] [http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf].

⁸⁴⁹ [En ligne] [<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2000/5655.pdf>].

⁸⁵⁰ Préc., note 697.

⁸⁵¹ [En ligne] [http://ozone.unep.org/new_site/en/Treaties/treaty_text.php?treatyID=1].

⁸⁵² [En ligne] [http://ozone.unep.org/new_site/en/Treaties/treaty_text.php?treatyID=2].

⁸⁵³ [En ligne] [<http://www.cbd.int/convention/text/>].

*touchés par la sécheresse et/ou la désertification*⁸⁵⁴. Bien qu'elle soit détaillée et ne se limite pas qu'à certains aspects de l'environnement à protéger mais qu'au contraire, elle offre une protection large et diversifiée, la législation sud-africaine, chilienne et argentine relative à la protection de l'environnement en contexte agricole souffre de quelques lacunes importantes.

Le principal problème de la législation chilienne est qu'elle autorise l'usage de plusieurs pesticides que l'OMS considèrent comme extrêmement toxiques (41) et très toxiques (29) et qui sont par ailleurs interdits ou dont l'usage est très strictement restreint dans plusieurs pays comme ceux de l'Union européenne⁸⁵⁵. Il s'agit par exemple de l'acéphate, du bromacil, fenvalérate, cyanamide, métolachlore, perméthrine, etc. Malgré ces incohérences flagrantes, il ne faut pas croire pour autant que la question des pesticides et leurs effets sur la santé de la population chilienne est pas totalement mise de côté par le législateur. En 2008, après plus de 15 années de lutte acharnée de plusieurs ONG (ANAMURI, OLCA, CIAL, etc.), un projet de loi a été adopté afin de moderniser la loi 20.308 établissant des normes relatives à l'utilisation des pesticides pour assurer la protection des travailleurs et de la communauté. Cette loi a contribué à améliorer le régime chilien car elle devrait désormais favoriser une utilisation plus sécuritaire, ou du moins mieux encadrée, des pesticides par les travailleurs mais a totalement écarté l'un des problèmes fondamentaux, celui de l'interdiction des pesticides « extrêmement dangereux » et « très dangereux ». La majorité des organisations qui revendiquaient des modifications à la législation chilienne ont été très déçues⁸⁵⁶ par cette nouvelle loi qui n'a pas pris suffisamment en compte leurs propositions et qui est encore lacunaire et en retard, si on la compare à la législation européenne par exemple. Un projet de loi a été présenté par les sénateurs Ximena Rincón et Patricio Walker en 2010 afin d'interdire l'importation, la production, la commercialisation, la distribution et l'utilisation de pesticides considérés comme extrêmement dangereux. Le projet est encore en processus d'adoption mais, d'après l'une des sénatrices à l'origine du

⁸⁵⁴ [En ligne] [<http://www.unccd.int/convention/text/pdf/conv-fre.pdf>].

⁸⁵⁵ SENADO, REPUBLICA DE CHILE, *Quieren prohibir importacion, produccion y comercializacion de plaguicidas extremadamente peligrosos*, [En ligne] [http://www.senado.cl/prontus_galeria_noticias/site/artic/20100607/pags/20100607095523.html].

⁸⁵⁶ RED DE ACCION EN PLAGUICIDAS Y SUS ALTERNATIVAS PARA AMÉRICA LATINA, *Chile : Débil proyecto de ley sobre plaguicidas próximo a ser promulgado*, 20 novembre 2008, [En ligne] [http://www.rap-al.org/index.php?seccion=8&f=news_view.php&id=289].

projet de loi, le gouvernement ralentit délibérément le processus législatif⁸⁵⁷. Son approbation par les parlementaires et sénateurs chiliens est loin d'être garantie puisque, à l'instar du sénateur Garcia Ruminot, qui a récemment été nommé président de la Commission sur l'Agriculture, plusieurs sont d'avis que l'interdiction de ces pesticides risquerait d'engendrer une perte de grandes superficies de terres agricoles qui nécessitent, selon eux, l'utilisation de ces derniers sans quoi elles ne peuvent produire adéquatement⁸⁵⁸.

La législation argentine souffre également de lacunes. Selon plusieurs acteurs du milieu, la législation relative à l'enregistrement, la commercialisation et l'utilisation des pesticides est incomplète, pas suffisamment stricte et obsolète. A l'instar du Chili, plusieurs produits phytosanitaires dont l'extrême dangerosité est reconnue au niveau mondial sont toujours autorisés en Argentine. Le cas du Fipronil, dont les effets négatifs importants sur les populations d'abeilles ont été scientifiquement reconnus et qui ont été retirés du marché dans plusieurs pays européens continue d'être commercialisé et utilisé par les producteurs agricoles argentins. Une critique également souvent formulée par les organisations travaillant à la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires est le fait que le Ministère de la Santé n'est pas consulté lors de l'approbation de pesticides à usage agricole⁸⁵⁹.

La législation sud-africaine, dont la principale loi encadrant l'interdiction, l'autorisation, la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires destinés à un usage agricole date de 1947. Bien qu'elle ait été amendée à plusieurs reprises depuis, elle demeure toujours, sur plusieurs points, à l'instar de l'Argentine et le Chili, obsolète. Parmi ces points faibles, mentionnons le fait qu'il n'existe pas de disposition, dans la loi actuelle, exigeant la révision ou la ré-évaluation des 3000 pesticides déjà approuvés par l'État. La loi n'impose pas d'exigence de formation ou de certification des personnes qui utilisent ou appliquent

⁸⁵⁷ EL MAULEE, « Senadora Rincón lamenta lento avance de proyecto que prohíbe plaguicidas peligrosos », 29 septembre 2011, [En ligne] [<http://www.maulee.cl/2011/09/29/senadora-rincon-lamenta-lento-avance-de-proyecto-que-prohibe-plaguicidas-peligrosos/>].

⁸⁵⁸ SENADO, REPUBLICA DE CHILE, *Reactivan discusión de proyecto que busca prohibir el uso de plaguicidas con elevada peligrosidad*, 05/04/2011, [En ligne] [http://www.senado.cl/prontus_galeria_noticias/site/artic/20110405/pags/20110405110541.html].

⁸⁵⁹ Javier SOUZA, *El impacto de los plaguicidas en la agricultura argentina*, [En ligne] [http://www.ambientum.com/revista/2009/febrero/plaguicidas_argentina.asp].

des pesticides considérés comme « très toxiques ». Elle ne protège pas non plus suffisamment les milieux où se trouvent des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux, quartiers résidentiels) susceptibles d'être affectées par l'utilisation des pesticides. Des pesticides considérés par l'OMS comme « extrêmement toxiques » et « très toxiques » sont encore autorisés. Par exemple, bien que le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) fasse partie de la liste des polluants organiques persistants visés par la *Convention de Stockholm*, et que l'Afrique du Sud ait ratifié cette convention, il est toujours permis de l'utiliser sur son territoire. Cette décision s'explique vraisemblablement par le fait que l'Afrique du Sud est un pays où sévit de façon importante le paludisme et qu'il existe, à l'heure actuelle, peu d'insecticides alternatifs économiquement abordables et/ou efficaces pour combattre ce problème⁸⁶⁰. Il s'agit d'ailleurs d'une raison justifiant une dérogation possible à l'interdiction prévue à la *Convention de Stockholm*. Visiblement consciente de l'importance mais également de l'urgence du problème découlant de l'emploi de produits phytosanitaires dans son pays, la Ministre sud-africain de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches a adopté le 24 décembre 2010 une politique intitulée *Pesticide Management Policy for South Africa*⁸⁶¹ tel que prévu à l'article 7 bis de la *Fertilizers, Farm Feeds, Agricultural Remedies and Stock Remedies Act* de 1947. Cette politique, qui met en exergue l'inadéquation de la loi dans le contexte actuel sud-africain, présente une série de propositions afin que soit mieux mise en œuvre la législation existante ainsi que soient davantage prises en compte les obligations internationales de l'Afrique du Sud dans ce domaine. Elle souligne également que des modifications législatives devront être entreprises afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et de la santé de ses habitants relativement à l'emploi de produits agro-chimiques. Elle y précise les points qui devront être pris en considération pour ce faire : introduire une protection spéciale pour les populations vulnérables ; prendre en considération toutes les sources possibles de contamination comme la nourriture et l'eau; considérer l'effet cumulatif des pesticides; soutenir les initiatives de gestion des nuisibles durables; interdire l'autorisation de pesticides qui posent un risque inacceptable à la santé humaine ou l'environnement; accélérer la procédure d'autorisation

⁸⁶⁰ WIKIPÉDIA, *Dichlorodiphényltrichloroéthane* [En ligne]
[<http://fr.wikipedia.org/wiki/Dichlorodiphényltrichloroéthane>].

⁸⁶¹ DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, *Notice 1120 of 2010*, [En ligne]
[<http://www.environment.co.za/documents/legislation/Pesticide-Management-Policy-Legislation-SouthAfrica.pdf>].

des produits à faible risque, rendre le régime d'enregistrement des pesticides plus transparent et inclure la participation du public; renforcer le contrôle des pesticides une fois autorisés, etc. La politique encourage également la coopération entre les ministères concernés par la question des pesticides (santé, commerce et industrie, finance (douanes et accise), travail, environnement) en proposant l'élaboration de protocoles d'accord entre les différents ministères afin de mieux définir les responsabilités de chacun dans la gestion des pesticides. Le dernier article de la politique prévoit qu'il est nécessaire de créer des organes consultatifs afin d'aider l'Unité de la régulation des pesticides dans sa tâche. Étant donné qu'elle est encore très récente, il est difficile de tirer des conclusions sur l'impact de cette politique dans le milieu agricole sud-africain. Bien qu'elle soit remplie de bonnes intentions et prometteuse, il faut, pour l'instant, admettre qu'il s'agit d'un document sans effet véritablement contraignant sur les acteurs du milieu et qu'elle sert principalement à préparer ces derniers aux changements qui se produiront vraisemblablement dans le futur.

En plus de leurs lacunes quant au contenu, il faut souligner que le principal problème des législations environnementales chilienne, sud-africaine et argentine se situe sur le plan de leur mise en œuvre concrète. À l'instar de nombreux pays, même développés⁸⁶², les dispositions des lois environnementales sont loin d'être systématiquement respectées. Deux principales raisons expliquent cette faiblesse. Elle est, en partie, causée par la méconnaissance du droit dont font preuve la majorité des producteurs agricoles et leurs travailleurs. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises dans le cadre de la présente thèse, les producteurs sont, pour la plupart, laissés à eux-mêmes dans la gestion de leur exploitation agricole. La plupart des producteurs rencontrés nous ont affirmé être démunis face à la question des exigences légales liées à leur exploitation. Ils ne savent généralement pas vers qui se tourner pour avoir de telles informations. Bien que certaines initiatives gouvernementales et d'ONG aient été entreprises pour renseigner les producteurs et les travailleurs sur les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de pesticides sous

⁸⁶² David R. BOYD, *Unnatural Law, Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Vancouver, UBC Press, 2003, pp. 239-240; LA PRESSE CANADIENNE, « Environnement Canada ne sévit pas assez », *La Presse*, 6 février 2011, [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/environnement/201102/06/01-4367506-environnement-canada-ne-sevit-pas-assez.php>].

forme d'affiche ou de feuillets informatifs⁸⁶³, l'information semble difficilement atteindre toutes les cibles visées. Beaucoup d'employeurs et encore plus de travailleurs ne savent pas ce que requière le droit relativement à l'utilisation des produits phytosanitaires. Puisque l'accès à ces produits est très facile, même dans le cas de produits très dangereux – on les trouve en effet aisément dans les quincailleries, magasins de produits d'entretien domestiques et de jardinage⁸⁶⁴ – et que les vendeurs n'ont généralement pas non plus beaucoup de connaissances sur ces produits, leur utilisation se fait souvent de façon aléatoire. Ces facteurs s'ajoutent à un taux élevé d'analphabétisme. On ne peut donc pas compter sur le fait que les instructions d'utilisation et les précautions à prendre sont écrites sur la bouteille. Bien que des efforts soient faits pour développer une légende utilisant des illustrations, cela ne permet pas d'obtenir une information complète. Il faut tout de même un minimum d'informations transmises verbalement à des individus analphabètes pour leur permettre de comprendre que lorsqu'il y a une certaine image, il est nécessaire d'utiliser une combinaison de sécurité, par exemple, ou d'attendre quelques heures avant de permettre à des individus de circuler dans le champ.

La seconde raison qui explique la mise en œuvre limitée du droit de l'environnement dans ces pays est le fait que l'État procède à très peu, voire à aucun contrôle, pour s'assurer de la conformité des exploitations agricoles aux exigences législatives. Les producteurs sud-africains, chiliens et argentins interrogés lors de nos études de terrain ont donné une réponse unanime lorsque nous leur avons demandé s'ils avaient déjà fait l'objet d'une inspection étatique environnementale. Tous ont répondu par la négative. Cette constatation a été confirmée par les représentants d'ONG interrogés⁸⁶⁵. On ne peut conclure de ces résultats une absence totale d'inspecteurs étatiques dans le secteur environnemental car plusieurs nous ont précisé qu'ils n'étaient pas souvent visés par des inspections étatiques de quelque genre que ce soit puisqu'ils exploitaient un petit vignoble. Bien que la question des pesticides soit généralement associée au droit de l'environnement, mentionnons que les

⁸⁶³ Voir par exemple, l'initiative sud-africaine disponible en ligne : SURPLUS PEOPLE PROJECT, *Pesticide Health Risks for South African Emerging Farmers*, [En ligne] [http://www.spp.org.za/booklets/pesticide_booklet.pdf].

⁸⁶⁴ J. SOUZA, préc., note 859; M. ROZAS, préc., note 820.

⁸⁶⁵ On le confirme également dans ces documents. J. SOUZA, préc., note 859; FUNDACION AMBIENTE Y RECURSOS NATURALES, *Marco legal aplicable al manejo integral de pesticidas Argentina. Informe final*. Buenos Aires. Juillet 2005.

inspecteurs du travail peuvent également s'assurer du respect de la législation s'y rapportant, du moins en partie. Or, comme nous l'avons souligné précédemment, même si elles sont un peu plus fréquentes que celles portant sur la législation environnementale, les inspections en matière de santé et sécurité au travail n'ont pas davantage eu lieu dans les exploitations viticoles visitées.

Bien que la déficience du droit, parce qu'il n'existe pas, qu'il est inadéquat ou qu'il n'est pas correctement mis en œuvre, soit en grande partie responsable de l'inégalité environnementale du Sud par rapport au Nord, il n'est pas le seul. Bien entendu, une meilleure mise en œuvre du droit de l'environnement national dans chacun des pays producteur permettrait assurément d'améliorer l'environnement et du coup, les conditions d'existence des populations australes. Or, ce n'est pas tout. Même dans un monde idéal, il faut être conscient que la législation environnementale ne peut interdire l'utilisation de tous les produits agro-chimiques ni interdire toutes les activités polluantes. Cela signifierait la fin de toute activité économique, voire humaine.

En raison de la situation mondiale actuelle, où la majorité des produits de consommation du Nord sont fabriqués ou cultivés au Sud, les habitants du Sud demeurent en quelque sorte toujours désavantagés en ce qui a trait aux nuisances environnementales par rapport à ceux du Nord tant que cette situation inéquilibrée en termes de production existera. Par analogie, prenons le cas d'un quartier industriel situé dans une ville nord-américaine. Même si toutes les entreprises s'y trouvant respectent les normes environnementales, aussi strictes soient-elles, les habitants vivant dans les environs de ce quartier subiront vraisemblablement davantage de pollution que des résidents de zone résidentielle. Or, puisqu'il est utopique de penser qu'il y aura un renversement, c'est-à-dire le retour de la production au Nord, il faut être conscient que la certification équitable ni aucun autre instrument ne peut donc enrayer complètement ces désavantages sur le plan environnemental. Ils peuvent néanmoins intervenir en tentant de réduire le recours à des activités et produits polluants dans la mesure du possible. Par exemple, en permettant l'utilisation de produits agro-chimiques, dans un contexte agricole, qu'aux cas qui seraient autrement ingérables.

A notre avis, interdire l'usage des produits phytosanitaires au Sud afin d'assurer la santé des populations et la protection de l'environnement est, à notre avis, non souhaitable, en tout cas, pour le moment. Ce serait mettre les agriculteurs du Sud dans une situation très difficile puisque, pour être capable de se passer des pesticides et d'engrais chimiques, il faut avoir un niveau de connaissances agronomiques très avancées. Or, plusieurs producteurs viticoles visés par la certification équitable ne possèdent pas ce savoir et cette technique, du moins pour le moment. De nombreux producteurs viticoles interrogés nous l'ont confirmé, il est en effet beaucoup plus facile de produire du vin et moins risqué avec des produits agro-chimiques que sans. Cette affirmation nous amène à identifier le principal problème actuel concernant l'utilisation de produits agro-chimiques. Il ne réside pas tant dans les lacunes de sa réglementation que dans la gestion de l'utilisation abusive et aléatoire de ceux-ci. Une meilleure connaissance et ainsi un recours plus répandu aux méthodes de gestion alternatives des nuisibles et de techniques visant à accroître le rendement de la terre agricole plus respectueuses de la nature⁸⁶⁶ permettrait assurément de réduire l'ampleur des effets négatifs environnementaux et sur la santé découlant de l'utilisation de produits phytosanitaires. En diminuant la consommation de produits agro-chimiques, la relation de dépendance qu'entretiennent les producteurs du Sud face aux entreprises du Nord s'atténuerait également progressivement.

C'est principalement à cette dernière cause de l'inégalité environnementale qui s'est graduellement installée entre le Nord et le Sud que s'adressent les dispositions que nous qualifions d'inédites de la certification équitable. Cette dernière adopte une nouvelle approche intéressante relativement à la régulation de ces produits. Elle offre en effet un mode de réglementation différent, qui s'adapte en fonction des besoins et des caractéristiques spécifiques propres à chacun des producteurs en adoptant une vision à long terme de la production. Il s'agit davantage d'outils d'aide à la décision et à la réflexion d'une stratégie de gestion durable de leur environnement que d'interdictions. On s'éloigne du mode de réglementation traditionnel du droit de l'environnement qui est le « command and control » pour un mode plus réflexif. L'élaboration de normes de ce type s'est

⁸⁶⁶ Christian NICOURT, Jean-Max GIRAULT et D. OLIVER, « Quelles démarches pour réduire l'usage viticole des pesticides », [En ligne] [http://www.prodinra.inra.fr/prodinra/pinra/data/2010/01/PROD2010f401280b_20100107091841028.pdf].

intensifiée depuis que FLO a entrepris un nouveau virage qu'elle intitule *New Standards Framework*. L'objectif poursuivi par celui-ci est de donner davantage de possibilités aux producteurs de choisir et d'atteindre leurs propres buts en matière de développement social et environnemental⁸⁶⁷. On souhaite ainsi donner davantage de marge de manœuvre dans la prise de décision en édictant des objectifs généraux mais en laissant les producteurs et les travailleurs décider des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Bien entendu, ils ne sont pas laissés à eux-mêmes pour prendre de telles décisions, les standards leur servent de guide.

La section 3.2 du standard générique consacrée à la gestion des nuisibles constitue une excellente illustration de ce mode de régulation. On y trouve en effet des exigences inhabituelles en matière de gestion de produits phytosanitaires. Alors que les producteurs ont l'habitude de se voir imposer des quantités maximales de pesticides et d'engrais et des mesures à prendre pendant et suivant l'utilisation de ces produits, on découvre dans la certification équitable des exigences intervenant en amont de celles-ci. On exige du producteur qu'il réfléchisse davantage à l'usage qu'il fait actuellement et qu'il compte faire des produits phytosanitaires dans le futur, d'essayer de prévenir l'apparition des nuisibles, de trouver des méthodes alternatives de gestion de ces derniers et d'avoir recours à des ressources externes afin d'améliorer ses connaissances dans ce domaine. En effet, l'article 3.2.1.2 exige du producteur de déterminer « au minimum une méthode de contrôle alternative autre que l'application de pesticides et une mesure préventive visant à éviter le développement de nuisibles ». On précise que la méthode de contrôle alternative peut être une méthode biologique comme l'introduction d'ennemis naturels ou un contrôle physique comme des pièges englués ou toute autre méthode non chimique servant à réduire et/ou à contrôler leur population. Dans un des vignobles sud-africains que nous avons visités, on se servait de canards qui marchaient librement entre les vignes afin de manger les escargots qui sont nuisibles à leur croissance. En ce qui concerne les mesures préventives, on donne comme exemple la rotation des cultures, l'utilisation de couvre-sols, le mélange de compost dans le sol, la suppression de plantes et des parties de plantes infestées de nuisibles et la

⁸⁶⁷ FLO, *Revamped Standards Support Producer Development*, 12 mai 2011, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/single_view1.0.html?&cHash=4f6037645a&tx_ttnews%5Btt_news%5D=204].

culture intercalaire⁸⁶⁸. Plusieurs producteurs ne connaissent pas l'existence de ces techniques, pourtant souvent simples et moins coûteuses que l'utilisation de produits phytosanitaires. Conscient de cette réalité, FLO exige de l'entreprise qu'elle ait recours à un expert en stratégie de gestion intégrée des nuisibles si elle n'a pas les connaissances nécessaires pour être en mesure de déterminer les mesures alternatives à choisir⁸⁶⁹. De cette façon, elle s'assure que les méthodes proposées par les producteurs ne soient pas choisies de façon aléatoire mais qu'elles soient véritablement adaptées aux particularités de l'exploitation agricole et du coup, soient davantage en mesure d'atteindre les objectifs visés.

Poursuivant l'objectif d'encourager une meilleure connaissance et compréhension des caractéristiques des principaux nuisibles et d'améliorer ses décisions relativement aux méthodes de contrôle, FLO exige que l'entreprise tienne un journal précisant les endroits où elle a identifié la présence de nuisibles et de maladies, les mécanismes d'action des pesticides qu'elle a utilisés pour les combattre, son type, le nom de la personne qui les a appliqués et la date⁸⁷⁰. De cette façon, au fil des années, elle apprend à mieux connaître ses cultures, les conditions à risque et les endroits les plus affectés, ce qui lui permet d'être plus pro-active et ainsi de limiter sa consommation de produits phyto-sanitaires. On lui demande également « d'établir un seuil de dommages au-delà duquel le besoin d'utilisation des pesticides chimiques est justifié »⁸⁷¹ ainsi que des « objectifs de réduction des pesticides ou des quantités maximales utilisées »⁸⁷². Cette exigence constitue une bonne illustration de ce que nous décrivions comme un mode de régulation plus réflexif. En effet, FLO n'impose pas un seuil unique pour tous. Il revient à chacun de déterminer ses besoins et ses limites en fonction de son propre contexte et sa propre analyse⁸⁷³. Les producteurs deviennent ainsi

⁸⁶⁸ Art. 3.2.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁸⁶⁹ Art. 3.2.1.1 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁸⁷⁰ Art. 3.2.1.3 (critère minimal) et 3.2.2.1 (critère de progrès) du *Standard générique DMS*.

⁸⁷¹ Art. 3.2.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁸⁷² Art. 3.2.2.1 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

⁸⁷³ Les standards génériques petits producteurs préconisent également une telle façon de faire. Ils sont cependant moins exigeants quant aux mesures concrètes à prendre. A titre informatif, voici quelque article permettant de constater la différence. « **3.2.2 Vous devez fournir une formation** à vos membres sur le thème de la gestion intégrée des nuisibles. Cette **formation doit contenir** :
La surveillance des nuisibles et des maladies
Des moyens alternatifs pour maîtriser les nuisibles et les maladies
Des mesures préventives contre les nuisibles et les maladies

plus autonomes dans la gestion de leur production et des nuisibles et du coup, moins dépendant des entreprises agro-chimiques. En utilisant moins de pesticides et lorsqu'ils y ont recours, en le faisant de façon plus ciblée, ils évitent en effet le développement d'une résistance aux pesticides leur permettant ainsi d'échapper à ce cercle vicieux. Cela constitue également, comme le précise FLO dans le préambule de la section consacrée à la gestion des nuisibles, « une façon cruciale de réduire les risques pour la santé » des habitants du Sud.

Cette façon de réguler l'usage de pesticides se distingue totalement de la législation en vigueur dans ces pays, se concentrant sur l'interdiction ou l'autorisation de l'usage de pesticides sous certaines conditions. Elle n'encourage cependant pas suffisamment la remise en question des pratiques actuelles ni les possibilités d'amélioration de celles-ci dans une perspective d'agriculture durable et moins dépendante du Nord. Mentionnons cependant que la politique adoptée en décembre 2010 par l'Afrique du Sud dans l'objectif de moderniser le régime législatif et administratif relatif aux produits phytosanitaires en agriculture semble aller dans cette direction lorsqu'elle propose de mettre en avant les principes de substitution :

To further these goals, the DAFF shall develop and implement comprehensive pesticide reduction strategies that would apply to all of its activities, including the registration process. The pesticide reduction strategies will include the incorporation of an appropriate application of the « substitution principles » as an

Des mesures pour éviter que les nuisibles et les maladies développent une résistance aux pesticides (**Recommandations** : Les moyens alternatifs de maîtrise des nuisibles renvoient à des méthodes autres que l'utilisation de pesticides chimiques. Les mesures préventives renvoient aux techniques de culture qui peuvent réduire la présence et les effets des nuisibles. Vos membres sont libres de choisir les mesures appropriées. Il peut s'agir par exemple de la rotation des cultures, de couvre-sols, du mélange de compost dans le sol, de l'élimination des plantes et des parties de plantes infestées de nuisibles, et de culture intercalaire. » (critère de développement) « **3.2.3** Vos membres **doivent être en mesure de prouver** que les pesticides sont appliqués sur la base d'une connaissance des nuisibles et des maladies.

Recommandations: La décision d'utiliser des pesticides suite à des contrôles se déroule dans de meilleures conditions lorsque vous et vos membres comprennent quels nuisibles et maladies affectent vos cultures Fairtrade et sous quelles conditions ils sont susceptibles de mettre les cultures en danger. Le contrôle peut inclure des cartes et des schémas qui montrent la répartition des nuisibles et des maladies dans les champs ce qui pourrait déboucher sur des utilisations ciblées des pesticides. » (critère de développement) « **3.2.19** Vous **devez avoir pour objectif** que vos membres qui recourent à des désherbants en utilisent le moins possible grâce à d'autres stratégies de désherbage et de surveillance.

Recommandations : Les stratégies peuvent inclure des activités visant à éviter les conditions de croissance favorables aux mauvaises herbes, à faire de la concurrence aux mauvaises herbes ou à promouvoir des mesures de surveillance alternatives comme le sarclage mécanique, le sarclage manuel, l'utilisation d'herbivores ou encore le contrôle biologique. » (critère de développement).

important tool to promote the replacement of pesticides with less toxic products and non-chemical alternatives. The substitution principle requires or encourages phasing out the use of harmful substances when less harmful substances or methods can be identified to achieve the same or similar level.⁸⁷⁴

Il ne serait donc pas étonnant de voir émerger un tel type de dispositions des modifications législatives découlant de cette politique. Il s'agit également du type de mesures que propose le plan Ecophyto 2018, qui vise à réduire de 50% la quantité de produits phytosanitaires en agriculture en France dans un délai de dix ans, soit d'ici 2018⁸⁷⁵. Dans le cadre de ce plan, les agriculteurs doivent développer des démarches de lutte contre les nuisibles alternatives. Pour ce faire, on mise sur trois grands leviers soit le développement et un renforcement de l'accès aux outils nécessaires (réseaux de surveillance de l'état phytosanitaire et mise à disposition d'intrants et matériel favorables à la diminution des produits agro-chimiques), la formation et de responsabilisation de tous les acteurs impliqués et l'exploration de différentes voies de recherche⁸⁷⁶.

Une disposition inédite des standards se rapporte à un sujet connexe de celui des produits phytosanitaires, puisque fabriqués et commercialisés généralement par les mêmes entreprises et considérés, par plusieurs, comme l'un des plus grands fléaux dans le monde agricole d'aujourd'hui⁸⁷⁷, à savoir les organismes génétiquement modifiés (OGM). La question de la culture OGM est d'ailleurs d'une importance particulière au Sud puisque c'est au cœur de ces pays que l'on retrouve la plus grande biodiversité de la planète. La certification équitable soutient adopter « une méthode de précaution » face à ce type de cultures en interdisant les OGM car ces cultures « peuvent potentiellement avoir [...] un impact négatif sur la santé et l'environnement » et qu'elles « ne contribuent pas à la durabilité sur le long terme » puisqu'elles « augmentent la dépendance à des intrants

⁸⁷⁴ DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, Notice 1120 of 2010, [En ligne] [<http://www.environment.co.za/documents/legislation/Pesticide-Management-Policy-Legislation-SouthAfrica.pdf>], à la p. 4-5.

⁸⁷⁵ REPUBLIQUE FRANCAISE, *Ecophyto 2018, Ecophyto en bref*, [En ligne] [<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto-en-bref>].

⁸⁷⁶ REPUBLIQUE FRANCAISE, *Ecophyto 2018, Les avancées du plan*, [En ligne] [<http://agriculture.gouv.fr/les-avancees-du-plan>].

⁸⁷⁷ Marie-Monique ROBIN, *Le Monde selon Monsanto. De la dioxine aux OGM, une multinationale qui veut du bien*, Paris, Stanké, 2008, parties II et III.

externes et découragent une approche intégrée dans le système de production »⁸⁷⁸. Le libellé de l'article reste tout de même flexible si on le compare à la certification biologique. La réglementation concernant le label européen tolère jusqu'à 0.9% de traces d'OGM⁸⁷⁹ sans quoi il n'est pas possible d'obtenir l'étiquette verte et bleue. La certification équitable ne limite pas la présence de traces d'OGM en chiffres. C'est l'intention qui constitue l'élément déterminant pour la certification équitable. En effet, l'article 3.5.1.1 du standard générique DMS et l'article 3.2.32 du standard générique PP disposent que « [l]'entreprise « ne doit pas *intentionnellement* utiliser des semences ou plants génétiquement modifiés pour les cultures Fairtrade [...] » (nos italiques). Par le choix de cette formulation, on ne veut manifestement pas exclure un producteur de la certification équitable s'il est victime de la contamination involontaire de ses cultures par un voisin qui utilise des semences OGM.

Bien entendu, la certification équitable n'est pas le premier instrument normatif à poser des restrictions aux cultures OGM. En effet, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grèce, l'Autriche et la Bulgarie⁸⁸⁰, entre autres, ont déjà activé des clauses de sauvegarde possibles en vertu de la réglementation européenne pour interdire certains types de cultures OGM pour le motif qu'il y a « existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement »⁸⁸¹. Or, très rares sont les législations qui interdisent complètement les cultures OGM tel que le fait la certification équitable, surtout dans les pays en développement. Bien que plusieurs pays européens se soient ouvertement opposés aux cultures OGM, il n'y a pas d'interdiction générale de cultiver et de commercialiser des OGM sur ce territoire. En effet, deux produits OGM sont actuellement cultivés sur le

⁸⁷⁸ Section 3.5 du *Standard générique DMS* (critère minimal); Art. 3.2.32 du *Standard générique PP* (critère central).

⁸⁷⁹ E-QUILIBRES, *Le label bio européen. Un label européen unique pour réglementer les produits alimentaires biologiques*. [En ligne] [http://www.equilibres.net/pages/page.php?p=nat022_labelbioeuropeen.php].

⁸⁸⁰ Rachida BOUGHRIET, « La Bulgarie interdit à son tour la culture du maïs OGM MON 810 » *Actu-environnement*, 17 février 2011, [En ligne] [<http://www.actu-environnement.com/ae/news/clause-sauvegarde-bulgarie-mais-mon-810-11898.php4>].

⁸⁸¹ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, *Affaires jointes C- 58/10 à C- 68/10, Monsanto SAS e.a.*, 08/09/2011, [En ligne] [<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=organisme%2Bg%25C3%25A9n%25C3%25A9tiquement&docid=109243&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=684700#ctx1>].

territoire de l'Union européenne, soit le maïs MON 810 en Espagne, au Portugal, en République tchèque et en Slovaquie et la pomme de terre OGM Amflora (BASF) en Allemagne et en Suède. Or, quinze autres plantes OGM, principalement des maïs, sont en attente d'une autorisation de culture⁸⁸². Il est par ailleurs peu probable qu'une interdiction générale par un pays de l'Union européenne soit déclarée conforme à la réglementation européenne. Seul État de l'Union européenne à avoir franchi le pas jusqu'à maintenant, la Hongrie a inscrit, dans sa Constitution, adoptée en avril 2010, qu'elle garantit le droit à une agriculture sans OGM⁸⁸³, ce qui signifie, à toutes fins pratiques, une interdiction totale sur son territoire national. Les autorités judiciaires de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcées sur la légalité de cette disposition car elle n'entrera en vigueur qu'en janvier 2012 mais il y a fort à parier qu'elle ne sera pas déclarée valide au regard du droit européen⁸⁸⁴.

Dans le domaine du vin, la problématique des OGM ne se pose pas encore puisque des raisins OGM n'ont pas encore été commercialisés. Or, il ne serait pas étonnant que cela se fasse au cours des prochaines années. C'est ce que nous laisse penser une étude réalisée par des chercheurs de l'*Institute of Sciences in Society* (ISIS) et publiée en 2007⁸⁸⁵. Selon cette étude, des expérimentations ont été réalisées en Italie avec des vignes génétiquement modifiées en Allemagne, aux États-Unis, en Italie et en Australie. D'après les auteurs de cette étude, des « diffusions commerciales » de ces vignes génétiquement modifiées expérimentales « peuvent survenir à tout moment ». En plus de constituer une menace pour la biodiversité, à l'instar des autres cultures OGM, les raisins issus de plants génétiquement modifiés pourraient produire du cyanure d'hydrogène, ce qui suscite des inquiétudes chez les auteurs de l'étude. Etant donné la nature particulière des OGM, à savoir qu'une fois introduits dans un milieu, il est difficile de revenir en arrière, les dispositions de la

⁸⁸² AFP, « Maïs OGM : la France prête à prendre une « nouvelle clause de sauvegarde » si nécessaire », *Le Monde*, 8 septembre 2011, [En ligne] [http://www.lemonde.fr/planete/article/2011/09/08/la-justice-europeenne-demande-a-la-france-de-revoir-sa-copie-sur-la-suspension-du-mais-mon-810-de-monsanto_1569323_3244.html].

⁸⁸³ Christophe NOISETTE, « Hongrie – Les OGM bannis par la nouvelle constitution » *InfOGM*, juin 2011, [En ligne] [<http://www.infogm.org/spip.php?article4845>].

⁸⁸⁴ R. BOUGHRIET, préc., note 880.

⁸⁸⁵ Joe CUMMINS et Mae-Wan HO, *GM Grapevines & Toxic Wines*, 10 janvier 2007, [En ligne] [http://www.i-sis.org.uk/GMGrapevines_and_ToxicWines.php].

certification équitable nous apparaissent comme une mesure de prévention souhaitable⁸⁸⁶. Cela est d'autant plus important dans le contexte chilien, argentin et sud-africain où les cultures OGM sont permises à certaines conditions⁸⁸⁷.

Une autre série de dispositions que nous considérons comme inédites s'adressent aussi à la conservation de la biodiversité, preuve de l'importance de cet élément de l'environnement au Sud. Il s'agit de plusieurs articles de la section 3.6 du *Standard DMS* qui exige de l'entreprise l'identification et la protection de zones riches en biodiversité. Certains articles visent l'adoption de mesures en vue d'éviter les impacts négatifs envers des zones déjà désignées, par l'État ou toute autre organisation, comme « aires protégées ». L'article 3.6.1.1 du *Standard DMS*, par exemple, exige de l'entreprise l'identification des « aires de grande valeur pour la conservation »⁸⁸⁸, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation agricole. FLO les définit comme des « zones qui méritent d'être conservées en raison de leur valeur importante à l'échelle locale, régionale ou mondiale et qui peuvent inclure des valeurs sociales tels que les avantages qu'une aire procure à une communauté en termes de rayonnement culturel et de ressources économiques ». Le standard explique que l'identification de ces zones peut être fait « en s'appuyant sur les connaissances disponibles au sein de l'entreprise et de la communauté limitrophe », ce qui inclut notamment les aînés ou tout autre membres de la communauté qui connaît l'évolution de la végétation naturelle de la région. Une fois ces zones déterminées, des mesures doivent être prises pour assurer leur protection. Par exemple, l'article 3.6.1.2 du *Standard DMS* exige le maintien de zones tampons entre les zones de production agricole

⁸⁸⁶ Il faut également rappeler que les standards génériques s'appliquent à tous les produits équitables. FLO n'a donc pas élaboré cette disposition qu'à titre préventif. Elle constitue une limite très importante par exemple pour les producteurs de riz ou de bananes pour lesquels des variétés OGM existent et sont commercialisés.

⁸⁸⁷ Afrique du Sud : *Genetically Modified Organisms Act 15 of 1977, Biodiversity Act of 2004* ; Chili : *Ley de bioseguridad de organismos genéticamente modificados de 2005* ; Argentine : BIBLIOTECA DEL CONGRESO DE LA NACION, *Organismos Genéticamente Modificados (OGM) : Usos Alimentarios*, [En ligne]

[http://biblioteca.unp.edu.ar/bcentral/Doc_digitaes/Organismos%20Geneticamente%20Modificados%20_OGM_%20Usos%20Alimentarios.PDF].

⁸⁸⁸ Le standard générique pour les petits producteurs contient également des dispositions à ce sujet. Elles poursuivent le même objectif mais sont moins contraignantes. Par exemple, au lieu « d'exiger » la désignation d'aires de grande valeur pour la conservation, la disposition du standard générique pour les petits producteurs encourage seulement en stipulant que « Vous pouvez identifier les aires protégées avec l'aide des autorités locales, régionales et nationales ». Art. 3.2.33 du *Standard générique PP* (critère de développement).

et les « aires de grande valeur pour la conservation ». Dans ces zones tampons, les pesticides et autres produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés⁸⁸⁹.

L'article 3.6.2.2 du *Standard DMS* va également dans le même sens. Précisons qu'il s'agit d'un critère de progrès et, par conséquent, sa mise en œuvre n'est pas exigée lors de la première inspection mais dans les années subséquentes. Il exige à l'entreprise de participer à des projets environnementaux locaux ou régionaux en lien avec la protection de la biodiversité ou à l'élaboration d'un plan de biodiversité⁸⁹⁰. En ce qui a trait à l'élaboration du plan de biodiversité, le standard précise qu'il « doit viser en premier lieu l'identification de problèmes clés liés à la biodiversité » dans le contexte précis de l'exploitation agricole. Une fois les problèmes identifiés, le plan devrait « suggérer [...] des moyens permettant à l'exploitation agricole d'améliorer ces questions ». Encore une fois, nous pouvons constater le caractère réflexif de cette norme. Il s'agit pour le producteur de réfléchir aux mesures qui seraient les plus appropriées pour sa propre exploitation. Le but n'est clairement pas d'ajouter une charge financière à l'entreprise par cette exigence mais bien une sensibilisation de tous les individus concernés. Il est d'ailleurs précisé que ce plan « n'implique pas l'embauche d'un consultant externe » et que doivent plutôt être prises en considération « les connaissances locales dont disposent les travailleurs et la communauté » et éventuellement des conseils d'experts locaux comme les autorités publiques, les universités et les ONG peuvent être recherchés.

Nous considérons ces dispositions comme inédites, non pas parce qu'il n'existe pas, à ce jour, de dispositions législatives ou de programmes visant à préserver la diversité biologique dans ces pays du Sud. Exiger la participation active et personnelle des agriculteurs à de tels projets et les amener à analyser leur propre environnement en vue de déterminer les richesses biologiques les entourant au moyen des connaissances de la communauté est une pratique peu courante en droit de l'environnement. En matière de

⁸⁸⁹ Bien qu'en général moins restrictif, le standard générique pour les petits producteurs exige également le maintien de telles zones. Art. 3.2.35 du *Standard générique PP* (critère de développement).

⁸⁹⁰ Le standard générique pour les petits producteurs n'impose pas d'exigences aussi élevées mais prévoit une obligation poursuivant le même objectif soit la soumission d'un rapport exposant les activités qui ont été prises par les petits producteurs afin de protéger et d'améliorer la biodiversité. Art. 3.2.34 du *Standard générique PP* (critère de développement).

biodiversité, les mesures les plus couramment mises en l'avant sont la création par l'État d'aires de biodiversité protégées, la soumission de grands projets susceptibles de porter atteinte à la biodiversité à une évaluation environnementale et des restrictions précises visant à protéger certaines espèces en particulier. Or, rares sont les exigences imposées à de petites exploitations agricoles de participer à des activités de prévention et de sensibilisation à la conservation de la biodiversité. Dans le cadre de nos discussions avec les producteurs viticoles des aspects environnementaux de la certification équitable, l'une des premières choses que plusieurs nous ont fait part est leur projet de protection de la biodiversité. Nous sentions un réel enthousiasme face à ces projets. Nous expliquions cet intérêt particulier pour ceux-ci par le fait qu'il s'agissait d'une mesure environnementale où ils constataient concrètement l'impact de leurs mesures de protection. Certaines espèces d'oiseaux revenaient dans l'espace qu'on avait protégé à cette fin ou des plantes qu'on avait plus l'habitude de voir poussaient à nouveau.

Finalement, depuis mai 2011, les standards génériques DMS et PP imposent des exigences, qui nous paraissent inédites, en matière d'énergie et de gaz à effet de serre. Précisons qu'aucune disposition de cette section ne fait partie des critères minimaux. Il s'agit de critères de progrès. FLO justifie l'ajout de ces dispositions par le fait que « [l']agriculture est sensible aux changements climatiques »⁸⁹¹ mais qu'elle a également un rôle à jouer dans l'atténuation de ceux-ci. Les dispositions de cette section visent donc à trouver des moyens de lutter contre les changements climatiques en proposant par exemple l'utilisation d'engrais verts et en favorisant l'augmentation de matière organique dans le sol, lesquels constituent deux façons de contribuer à l'augmentation de la séquestration du carbone⁸⁹². La tenue d'un registre de la consommation d'énergie de source non renouvelable dans le but d'identifier les mesures et les décisions à prendre dans l'objectif de réduire la consommation d'énergie est également une autre mesure proposée⁸⁹³. Dans leur formulation actuelle, les articles ne sont pas très stricts car ils n'exigent pas une performance quantitative précise relativement à la réduction des gaz à effet de serre. Il

⁸⁹¹ Préambule de la section 3.7 du *Standard générique DMS* ; Préambule de la section Énergie et émissions de gaz à effet de serre du *Standard générique PP*.

⁸⁹² Art. 3.7.2.2 du *Standard générique DMS* (critère de progrès); article 3.2.40 du *Standard générique PP* (critère de développement).

⁸⁹³ Art. 3.7.2.1 du *Standard générique DMS* (critère de progrès), article 3.2.39 du *Standard générique PP* (critère de développement).

s'agit davantage d'inciter à la prise de conscience des effets des activités agricoles sur l'environnement à l'échelle mondiale mais aussi de préparer les producteurs agricoles à s'adapter aux conséquences que généreront les changements climatiques. Les standards précisent à ce sujet que « [l]e renforcement de la durabilité des systèmes de production locaux par l'amélioration du sol, la réduction des coûts et la baisse des dépendances aux intrants externes peuvent constituer des moyens importants de s'adapter au changement climatique »⁸⁹⁴. Nous considérons ces dispositions comme inédites car, jusqu'à maintenant, les exigences législatives concernant la lutte contre les changements climatiques de la plupart des États s'adressent principalement aux grands émetteurs de gaz à effet de serre et dans un contexte généralement non agricole. La certification équitable étonne par ses dispositions, quoique davantage incitatives que très contraignantes, puisqu'elle encourage les producteurs agricoles à enclencher une réflexion sur cette question très importante qui les concernera de près dans un avenir plus ou moins lointain.

⁸⁹⁴ Préambule de la section 3.7 du *Standard générique DMS*.

Chapitre 2 : Des relations Sud/Sud plus équitables

Dans la première partie de cette thèse, nous avons fait remarquer que l'objectif de lutte contre l'inégalité économique et sociale que poursuivent inlassablement les acteurs du commerce équitable depuis ses débuts, a inévitablement évolué lorsqu'on a accepté de permettre l'adhésion au régime équitable à des entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée. En effet, le régime de la certification équitable a dû élargir son contenu afin de, non seulement s'adresser aux inégalités existant entre le Nord et le Sud, mais également à celles qui avaient cours au sein même du Sud. Comme nous l'avons souligné précédemment, les travailleurs agricoles font partie des catégories de travailleurs considérées par l'OIT comme les plus défavorisées et vulnérables. Pauvreté, insécurité alimentaire, habitations insalubres, taux de mortalité précoce supérieur à la moyenne, accès réduit aux soins de santé et à l'éducation et négation de leurs droits fondamentaux font partie des nombreux problèmes avec lesquels ils doivent composer⁸⁹⁵. Le secteur viticole du Chili, de l'Argentine et de l'Afrique du Sud ne fait pas exception à la règle.

Au Nord, dans les caveaux de dégustation et les restaurants où l'on discute de ses notes minérales, de ses arômes de petits fruits rouges ou de ses tannins ronds, la réalité de ceux qui œuvrent à la production du vin paraît éloignée, si tant qu'elle soit considérée. Or, elle est malheureusement souvent beaucoup moins douce que ses effluves. Dans les trois pays à l'étude, nous avons en effet pu constater qu'il s'agissait d'individus, pour la plupart, issus de classes sociales ou de groupes ethniques défavorisés par rapport à l'ensemble de la société dans laquelle ils évoluaient. En Afrique du Sud par exemple, les travailleurs viticoles provenaient de l'un ou l'autre du groupe des « Colorés » ou des « Noirs », selon la distinction qui avait cours pendant l'*apartheid*. Au Chili et en Argentine, quoique le facteur racial était beaucoup moins déterminant, les inégalités étaient perceptibles sur d'autres aspects. Leur niveau de scolarité était, par exemple, pour la plupart très faible. Plusieurs travailleurs interrogés étaient d'ailleurs analphabètes. Leurs conditions

⁸⁹⁵ OIT (1998), préc., note 308; FAO-OIT, préc., note 309; FAO, *L'alimentation et l'agriculture dans le contexte national et international, La pauvreté et l'agriculture*, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/004/y3557f/y3557f07.htm>]; OXFAM INTERNATIONAL (2002), préc., note 1, p. 9.

d'existence (sécurité alimentaire, accès aux soins de santé, qualité des habitations) étaient également révélatrices de leur état.

Le contraste était frappant lorsque nous rencontrions les propriétaires et le personnel administratif et technique des entreprises viticoles qui les employaient. Ces derniers étaient issus de classes sociales vraisemblablement plus favorisées. La différence était même parfois perceptible dès notre arrivée dans les vignobles. En Afrique du Sud, les propriétaires des vignobles et les dirigeants étaient tous Blancs, à une exception près. En Argentine et au Chili, leur apparence physique était également révélatrice et ils s'exprimaient dans un langage plus châtié que les travailleurs agricoles.

Les observations participantes que nous avons réalisées dans chacun des pays nous ont également amenés à ce constat. Plusieurs travailleurs ne se sentaient pas à l'aise de s'exprimer en présence du personnel dirigeant de l'entreprise. Certains baissaient les yeux, d'autres devenaient tout à coup beaucoup moins bavards à l'arrivée de ceux-ci dans la pièce. Les entretiens au cours desquels nous interrogeons individuellement les travailleurs nous ont également permis de constater la perception qu'avaient plusieurs d'entre eux sur la place qu'ils considéraient avoir dans leur entreprise et de la société en général. Quelques-uns nous ont confié se sentir parfois victimes d'injustice, peu écoutés ni respectés et parfois même discriminés. Les représentants d'ONG rencontrés ainsi que les rapports qu'ils ont produits⁸⁹⁶ sur le sujet nous ont, eux aussi, permis de confirmer le fait que les travailleurs viticoles sont, pour la plupart, issus de groupes sociaux défavorisés dans leur société respective.

Il est difficile de distinguer avec certitude la cause de la conséquence. Est-ce le fait d'être travailleur agricole qui amène l'individu dans une situation de pauvreté ou est-ce le fait de faire partie de la classe défavorisée de la société qui conduit au travail agricole? Une chose est certaine toutefois : il est difficile de sortir de ce cercle vicieux une fois qu'on y est entré. Il a effectivement tendance à se perpétuer de génération en génération.

Au cours des dernières années plusieurs voix se sont élevées au sein de la société civile du Nord et du Sud et des efforts sont menés pour s'attaquer au problème des conditions de

⁸⁹⁶ P.C. MOLINA, préc., note 713; OXFAM CHILE, préc., note 17.

travail dans les vignobles du Nouveau Monde mais il s'avère complexe. Il est en effet difficile d'identifier à qui revient la responsabilité de cet état de faits car elle est partagée. De nombreux facteurs y contribuent : méconnaissance des lois, domination historique d'un groupe de la population sur un autre, accords de libre-échange économique, pression et exigences croissantes du marché, spirale de la pauvreté, etc.

Preuve de l'importance de ce problème dont sont victimes ces individus, les standards se destinant à régir les entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée consacrent la plus grande proportion de leurs dispositions aux travailleurs. La plupart visent, à l'instar du droit étatique du travail de ces trois pays, à améliorer les conditions de travail et à protéger la liberté syndicale⁸⁹⁷. Or, nous avons constaté que quelques normes destinées aux travailleurs se distinguaient des autres. Ne se contentant pas de considérer le travailleur uniquement dans son rôle d'employé, elles partagent une visée plus ambitieuse : celle d'améliorer l'existence des travailleurs en tant qu'individu appartenant à une classe défavorisée de la société. Bien entendu, nous sommes conscients qu'il est difficile d'établir une distinction tranchée entre ces mesures. Afin de mieux comprendre cette différence, une analogie pourrait être proposée avec la distinction développée par Pierre Verge et Gregor Murray du « salarié comme tel » et le « salarié/citoyen »⁸⁹⁸. Bien que cette qualification ait été conçue pour s'appliquer dans un autre contexte, soit celui de la représentation syndicale - qui plus est canadien -, elle effectue elle aussi une distinction entre les mesures et dispositions s'adressant aux préoccupations de l'employé spécifique au travail et à l'emploi et celles qu'il a en tant que membre de la société (questions de politique générale, de développement économique, préoccupation sociales et environnementales, etc.).

Une analyse des dispositions des standards de la certification équitable que nous qualifions d'inédites en ce sens serait, à notre avis, incomplète et aurait ainsi beaucoup moins d'intérêt, si nous ne nous attardions pas aux particularités qui caractérisent le secteur viticole chilien, sud-africain et argentin en matière d'inégalités Sud-Sud. En effet, certaines dispositions, considérées depuis la perspective du Nord, pourraient sembler relativement banales. Or, lorsque l'on effectue cette analyse en la situant dans le contexte difficile de la

⁸⁹⁷ Nous présenterons la plupart de celles-ci dans le cadre du second titre de cette deuxième partie de thèse.

⁸⁹⁸ Gregor MURRAY et Pierre VERGE, *La représentation syndicale : visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p. 145.

production du vin du Nouveau-Monde, nous arrivons à mieux comprendre le potentiel de ces dispositions et les changements qu'elles ont occasionnés ou sont susceptibles de faire avec le temps dans les vignobles dont le raisin est certifié équitable. Ainsi, afin de permettre une meilleure compréhension de l'impact des dispositions prévues aux standards du régime équitable que nous présenterons, nous les situerons d'abord dans leur contexte. Bien entendu, l'objectif de cette thèse n'est pas de dresser un portrait exhaustif et détaillé des problèmes caractérisant le monde viticole des trois pays. Ce sujet est suffisamment large qu'il aurait pu faire, à lui seul, l'objet d'une thèse de doctorat. Nous insisterons plutôt sur les principales raisons qui font des travailleurs viticoles chiliens, sud-africains et argentins un groupe social défavorisé. Nous constaterons que les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs viticoles de ces pays sont dus à de nombreuses raisons (historiques, politiques, raciales, territoriales, etc.). Si la législation de ces pays en matière de protection des travailleurs est encore loin d'être parfaite et qu'elle fait ainsi partie des causes de la vulnérabilité et des mauvaises conditions des travailleurs, il faut cependant préciser, d'entrée de jeu, que sa piètre mise en œuvre par les employeurs et l'État est davantage problématique que son contenu. Un portrait des conditions de travail se limitant à faire l'état de la législation argentine, chilienne et sud-africaine du travail ne saurait ainsi être complet. Il faut aller au-delà des textes législatifs et tenter de comprendre la réalité quotidienne du droit dans ces pays. C'est ce que nous avons tenté de faire dans le cadre de notre analyse.

L'Afrique du Sud est le pays étudié où les inégalités caractérisant les travailleurs agricoles était les plus visibles lors de notre étude de terrain. Nous avons observé, à plusieurs reprises, des employés penchant la tête et baissant les yeux au moment d'adresser la parole au propriétaire et administrateurs du vignobles. Et pour cause, les frontières de la région viticole la plus réputée de ce pays coïncident avec celles du berceau de l'apartheid : la province du Cap Occidental. Même si ce régime politique responsable d'atrocités innommables est en principe terminé depuis 1994, ses vestiges demeurent toujours présents. Les propriétaires de la majorité des vignobles sont des Blancs et leurs employés

sont systématiquement des gens de couleur ou de descendance africaine⁸⁹⁹. La production du vin sud-africain est non seulement marqué par les traces de l'apartheid mais elle est aussi inextricablement liée à une coutume encore plus ancienne, l'esclavage⁹⁰⁰. Les explications de Du Toit, Kruger et Ponte sont très instructives pour comprendre à quel point cette influence est demeurée forte dans les vignobles sud-africains malgré l'abolition de l'esclavage il y a bien longtemps :

Above all, slavery thoroughly shaped the habits and expectations of the tiny, tightly-integrated white elite that owned most of the farms of the Western Cape [...]. Landownership was imbricated in a racialized and authoritarian discourse of mastery which linked blackness and servility, and which reduced black people to the status of minor children (Du Toit 1993, 1998). This was entrenched on wine farms in a myriad of institutions that worked to ensure the powerlessness, subjection and dependency of slaves and, after the abolition of slavery, of farm servants. The underpinnings of white mastery existed not only on farms. White power was embodied in the structures of local government and in economic and social institutions, exercised and reproduced through membership and control of local cellars, producer co-operatives, the boards of credit institutions and banks, schools, estate agencies and other circuits of white rural civil society. So deep were the linkages between political, economic and cultural power that, for more than 150 years after the end of slavery, this white landed elite continued comfortably to perceive both the wine industry and the farmed and settled landscape that was its setting as its special property – an economic and geographical domain over which others had little say.⁹⁰¹

Preuve que ce passé demeure encore présent dans les habitudes et les mentalités, dans un vignoble sud-africain maintenant certifié équitable, une anthropologue américaine venue étudier l'entreprise au début du processus de certification a constaté que les employés

⁸⁹⁹ En Afrique du Sud, la plupart des gens interrogés dans le cadre de cette recherche divisaient les groupes ethniques en trois : les « Blancs », descendants des Européens colonisateurs principalement venus des Pays-Bas, de France et de Grande-Bretagne, les « Noirs », descendants des autochtones des territoires africains et les « Colorés », descendants des immigrants provenant des pays d'Asie et autres qui n'entrent pas dans les deux premières catégories. Ces trois catégories correspondent aux divisions de la population selon leur origine ethnique et leur couleur de peau pendant l'apartheid.

⁹⁰⁰ Ross ROBERT, *Cape of Torments: Slavery and Resistance in South Africa*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1983; R.L. WATSON, *The Slave Question: Liberty and Property in South Africa*, Londres, University Press of New England for Wesleyan University Press, 1990; Clifton CRAIS, *White Supremacy and Black Resistance in Pre-industrial South Africa: The Making of the Colonial Order in the Eastern Cape, 1770–1875*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

⁹⁰¹ Andries DU TOIT, Sandra KRUGER et Stefano PONTE, « Deracializing Exploitation? 'Black Economic Empowerment' in the South African Wine Industry », (January 2008) 8(1) *Journal of Agrarian Change* 6, 10.

avaient tendance à s'adresser à leur patron en l'appelant « maître »⁹⁰². A titre indicatif, on estimait que 60 000 agriculteurs blancs détenaient 86% des terres agricoles du pays lors de l'élection du premier gouvernement démocratique en 1994 alors que le reste de la population, soit 13 millions de personnes, se partageaient, de façon précaire, les 14% restant⁹⁰³.

Héritage de ce passé de domination raciale, le « dop system » constitue également un problème encore très réel pour de nombreux travailleurs viticoles. Cette pratique consistait à rémunérer les employés en leur donnant du vin. Cette façon de faire était très courante et répandue dans la province du Cap-Occidental pendant de nombreuses années. D'ailleurs, en 1928, le Parlement sud-africain a, en quelque sorte, légitimé la pratique en adoptant une loi fixant les quantités de vin à fournir. Selon cette loi, les travailleurs agricoles avaient droit à une pinte et demi de vin par jour⁹⁰⁴. Certaines sources affirment que les propriétaires terriens en fournissaient également aux enfants⁹⁰⁵. Bien qu'officiellement interdit par la loi en 1963⁹⁰⁶, le « dop system » a laissé des séquelles aux conséquences dramatiques dans la population de travailleurs agricoles des vignobles du Cap-Occidental. Les travailleurs payés selon ce système ont évidemment développé une dépendance à l'alcool dont beaucoup ne sont pas arrivés à se départir. Cela a généré des problèmes secondaires importants chez les travailleurs agricoles: violence conjugale, maltraitance des enfants, syndrome d'alcoolisation fœtale, problèmes de santé, absence prolongée du travail, etc. Selon une étude universitaire réalisée auprès des travailleurs viticoles de Stellenbosch qui a été

⁹⁰² C. DOVEY, préc., note 111.

⁹⁰³ Henry BERNSTEIN « South Africa's Agrarian Question: Extreme and Exceptional? » (1996) 23 (2-3) *Journal of Peasant Studies* 1, 26.

⁹⁰⁴ BLACK ASSOCIATION FOR THE WINE AND SPIRITS INDUSTRY (BAWSI), *BAWSI Press Statement BAWSI Lodge Class Action Against The Wine Industry & Government*, 12 juin 2007.

⁹⁰⁵ *Id.*

⁹⁰⁶ En 1999, on estimait que cette pratique avait toujours cours dans certains vignobles sud-africains. Les statistiques ne sont cependant très nettes à ce sujet car certaines études parlent de 2%, alors que d'autres établissent leur existence dans encore 20%. SOUTH AFRICA HEALTH INFO et Leslie LONDON, *Addressing the legacy of the Dop System: Tackling alcohol abuse among South African farm workers*, 1999, Department of Community Health, University of Cape Town, [En ligne] [<http://www.sahealthinfo.org/admodule/dopsystem.htm>]; Jim TE WATER NAUDE, Leslie LONDON, Blanche PITT, Carol MAHOMED, « The 'Dop' System Around Stellenbosch – Results of a Farm Survey », (September 1998) 88 (9) *South African Medical Journal* 1102; Leslie LONDON, V. NELL, M.L. THOMPSON, J.E. MYERS, « Health status among farm workers in the Western Cape – collateral evidence from a study of occupational hazards » (September 1998) 88(9) *South African Medical Journal* 1096.

publiée en 1998⁹⁰⁷, 76% des hommes et 34% des femmes consommaient toujours de l'alcool sur une base régulière. 42% des mères interrogées lors de cette étude ont admis avoir consommé de l'alcool durant leur grossesse. Le nombre d'enfants âgés entre 5 et 8 ans manifestant des troubles liés à l'alcoolisation fœtal est estimé à 5.7 sur 100⁹⁰⁸. Les entrevues réalisées avec les travailleurs et les ONG nous ont également confirmé que le problème de l'alcoolisme et ses corollaires caractérisent encore fortement le secteur des travailleurs viticoles sud-africains aujourd'hui.

Bien que les effets de l'apartheid tendent à s'atténuer avec les années et les initiatives et programmes s'y consacrant⁹⁰⁹, la situation des travailleurs viticoles ne peut vraisemblablement pas changer drastiquement du jour au lendemain. Les travailleurs agricoles travaillant et vivant dans les propriétés viticoles figurent toujours dans les catégories de travailleurs les plus marginalisés et les plus vulnérables d'Afrique du Sud⁹¹⁰. En raison du fait que plusieurs vivent encore dans des logements situés en annexe de leur lieu de travail, ils demeurent socialement exclus. Ils ont peu accès aux moyens de transport, aux services de santé et d'éducation, aux infrastructures de loisir qui se trouvent généralement dans les villages et agglomérations urbaines. Il est ainsi également difficile d'entrer en contact avec des représentants de syndicats de travailleurs et d'organisations de la société civile pour leur fournir des renseignements sur leurs droits. Il faut tout de même préciser que de nombreux efforts sont actuellement mis en avant pour établir des liens entre ces travailleurs marginalisés et ces organisations⁹¹¹.

Au sein des ONG et groupes de chercheurs universitaires travaillant sur les conditions des travailleurs agricoles, on témoigne d'un nombre important d'évictions forcées de ces derniers. On estime à plus de 930 000 le nombre de personnes ayant été évincées

⁹⁰⁷ L. LONDON, V. NELL, M.L. THOMPSON, J.E. MYERS, préc., note 906.

⁹⁰⁸ L. LONDON, V. NELL, M.L. THOMPSON, J.E. MYERS, *The Dopstop Association : Promoting Health on farms*, Cape Town, Dop Stop Association, 1998.

⁹⁰⁹ Joachim EWERT et Johann HAMMAN, « Why paternalism survives: globalization, democratization and labour on South African wine farms », (1999) 39 (2) *Sociologia Ruralis* 202.

⁹¹⁰ THE LABOUR RESEARCH SERVICE (LRS), WOMEN ON FARMS PROJECT, préc., note 312.

⁹¹¹ Les programmes des organisations suivantes vont en ce sens : The Women on Farm Project, Center for Legal Rural Studies, Black Association of the Wine and Spirit Industry, Wine Industry Ethical Trading Association, Lawyers for Human Rights, Clinique d'information juridique de la Western Cape University.

d'exploitations agricoles sud-africaines entre 1994 et 2004⁹¹². Le recours à des agences de sous-traitance de la main-d'œuvre ainsi que la diminution des postes de travail permanents au profit de contrats de travail temporaires constituent également des problèmes importants⁹¹³. Précisons que la situation des travailleurs agricoles de sexe féminin est encore plus précaire que celle des hommes⁹¹⁴. On remarque également une inégalité entre les employés « colorés » et « noirs »⁹¹⁵.

L'adoption de mesures législatives assurant une plus grande protection des travailleurs agricoles a également contribué à améliorer quelque peu leurs conditions. Il faut préciser qu'avant 1993, les travailleurs agricoles étaient pratiquement exclus de toute législation régissant les normes du travail en Afrique du Sud. Ils faisaient partie d'une classe à part de travailleurs. Ainsi, ils n'avaient pas droit au congé pour cause de maladie, aux paiement des heures supplémentaires, au congé maternité, ni à l'assurance chômage. Ils ne jouissaient pas non plus de la liberté d'association ni du droit à la représentation collective⁹¹⁶. La situation a commencé à changer à partir de 1993 où le gouvernement a décidé d'étendre le régime juridique des normes minimum du travail aux travailleurs agricoles par l'adoption de l'*Agricultural Labour Act*⁹¹⁷. Ont suivi le *Labour Relations Act*⁹¹⁸, en 1995, le *Basic Conditions of Employment Act*⁹¹⁹ et l'*Extension of Security of Tenure Act*⁹²⁰, en 1997, et enfin l'*Employment Equity Act*⁹²¹ ainsi que le *Skills Development Levies Act*⁹²², en 1998. Il

⁹¹² HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22; Marc WEGERIF, Bev RUSSELL et Irma GRUNDLING, Social Surveys and Nkuzi Development Association, *Still Searching for Security, The reality of farm dweller evictions in South Africa*, [En ligne] [http://nkuzi.org.za/images/stories/evictions_Survey.pdf].

⁹¹³ Tous les représentants d'ONG rencontrés lors de notre étude de terrain nous ont parlé de ce problème. CENTRE FOR RURAL LEGAL STUDIES et WOMEN ON FARMS PROJECT, *Going for Broke : A case study of Labour Brokerage on Fruit Farms in Grabouw*, Stellenbosch, Centre for Rural Legal Studies, 2008; Valerie NELSON, Adrienne MARTIN, Joachim EWERT, « The Impacts of Codes of Practice on Worker Livelihoods », (Winter 2007) 28 *The Journal of Corporate Citizenship*, 61, 69.

⁹¹⁴ Les femmes occupent généralement les postes temporaires et saisonniers. Cela a pour conséquence de précariser leur situation puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier des avantages qui y sont associés : congé maternité, congé pour charges parentales, vêtements de protection, aucune garantie d'emploi d'années en années, revenus moindres, etc. WOMEN ON FARMS PROJECT, préc., note 312, p. 26.

⁹¹⁵ Une étude réalisée dans 77 exploitations agricoles de la province du Cap-Occidental révèle que 68.51% de la main-d'œuvre permanente était composée d'hommes « colorés » tandis que les hommes « noirs » représentaient 8.71%. *Id.*, p. 26.

⁹¹⁶ WOMEN ON FARMS PROJECT, préc., note 312, p. 25.

⁹¹⁷ *Agricultural Labour Act*, Act 147 of 1993

⁹¹⁸ *Labour Relations Act* (LRA), Act 66 of 1995

⁹¹⁹ *Basic Conditions of Employment Act*, Act 75 of 1997

⁹²⁰ *Extension of Security of Tenure Act* Act 62 of 1997

⁹²¹ *Employment Equity Act*, No. 55 Of 1998

a cependant fallu attendre en 2002 pour que le régime juridique s'améliore considérablement pour les travailleurs agricoles sud-africains avec l'adoption du *Sectoral Determination on Farm Workers*. Cet instrument juridique a été adopté en vertu de la *Basic Conditions of Employment Act* après d'intenses négociations entre le gouvernement, les propriétaires d'entreprises agricoles, les syndicats et les ONG. Cette dernière prévoit qu'un « sectoral determination » est un ensemble de règles destinées à améliorer les conditions de travail et d'existence d'un groupe de travailleurs vulnérables ou peu organisés⁹²³.

Malgré ces avancées au niveau juridique, la situation générale des travailleurs viticoles d'Afrique du Sud reste toujours difficile notamment relativement à la précarité de l'emploi. Selon une étude réalisée dans des exploitations agricoles de cinq régions de la province du Cap-Occidental⁹²⁴, le *Sectoral Determination on Farm Workers* n'a pas fourni de solutions adéquates aux principaux problèmes vécus par les travailleurs agricoles. L'un des seuls points positifs de cette étude est que les travailleurs ont acquis une meilleure connaissance de leurs droits. Le reste du bilan est cependant relativement sombre. Le *Sectoral Determination on Farm Workers* n'a pas réussi à mettre fin à la relation de dépendance des travailleurs agricoles à l'égard de l'employeur Blanc. Elle n'a pas contribué non plus à les impliquer davantage dans le processus de décision. Dans certains cas, la situation s'est même dégradée. Comme les coûts de main-d'œuvre ont augmenté, en raison des nouvelles règles imposées par le *Sectoral Determination on Farm Workers*, plusieurs employeurs ont diminué les postes de travail permanents au profit de postes temporaires et saisonniers⁹²⁵. On a également assisté à une diminution des avantages sociaux généralement octroyés aux détenteurs de contrat de travail. Dans cette région d'Afrique du Sud, le logement, l'électricité, le transport étaient jusqu'alors généralement pris en charge par l'employeur, ce

⁹²² *Skills Development Levies Act, Act of 1999*

⁹²³ *Sectoral Determination 13 : Farm Worker Sector, South Africa, 2002.*

⁹²⁴ Mazibuko K. JARA, *Monitoring Compliance with the Sectoral Determination for Farm Workers in 5 Western Cape Farming Districts, Report of an Exploratory Study*, Stellenbosch, Women on Farm Project, 2005.

⁹²⁵ M. K. JARA, *Id.*, p. 57; Nicoli NATTRASS et Jeremy SEEKINGS, « Democracy and Distribution in Highly Unequal Economies : The Case of South Africa », (2001) 39(3) *Journal of Modern African Studies* 471, 473.

qui s'explique par le fort paternalisme qui caractérisait les relations patron-employé⁹²⁶. Or, pour faire face à l'augmentation des salaires, beaucoup de propriétaires ont répercuté ces coûts sur les employés⁹²⁷.

En raison de sa localisation géographique, son histoire et sa culture, l'Afrique du Sud est un cas à part certes. Même si les dictatures qu'ont subies ces pays n'ont pas laissé des traces aussi profondes dans le monde viticole qu'en Afrique du Sud, on ne peut pour autant prétendre que les travailleurs viticoles du Chili et d'Argentine mènent une existence nettement plus enviable que celle de leurs homologues sud-africains. Ils font clairement partie d'un groupe défavorisé de la société dans laquelle ils évoluent. D'ailleurs, comme dans de nombreux pays, un clivage marqué existe entre les propriétaires des entreprises et ceux qui y travaillent. A ce sujet, il faut préciser que les propriétaires de grands vignobles, dans ces pays, sont souvent des familles aisées issues de l'immigration européenne. D'ailleurs, des représentants d'ONG nous ont expliqué que le fait, pour une famille, d'être propriétaire d'un vignoble était historiquement une consécration et une marque d'appartenance à la haute société. Ce que Correa écrivait en 1938 sur les grandes familles chiliennes détenant, à l'époque de la colonisation, un vignoble permet de comprendre la mentalité qui caractérise encore aujourd'hui les familles de grands noms sud-américaines : « être propriétaire d'un vignoble était perçu comme le fait d'avoir une entreprise, mais davantage comme un titre honorifique (notre traduction) »⁹²⁸. Ce clivage était d'ailleurs perceptible lors des observations participantes que nous avons réalisées. Lors de réunions de comités réunissant des travailleurs et des représentants de la direction, nous avons pu constater une grande déférence et parfois même un malaise chez plusieurs employés invités à discuter sur le même pied d'égalité que leurs patrons.

Même si la relation entre les travailleurs chiliens et argentins et les propriétaires de vignobles est difficilement comparable à celle des Sud-Africains, on ne peut nier qu'elle est, elle aussi, empreinte d'inégalités et souvent d'exploitation. Celles-ci ne découlent pas, certes, d'une domination ethnique d'un groupe sur un autre mais les dictatures qu'ont

⁹²⁶ Andries DU TOIT, *Forgotten by the Highway : Globalisation, Adverse Incorporation and Chronic Poverty in a Commercial Farming District*, Chronic Poverty Research Center Working Paper 101, Centre for Social Science Research, Le Cap, University of Cape Town, 2005.

⁹²⁷ M. K. JARA, préc., note 924, p. 55.

⁹²⁸ Luis VERGARA CORREA, *Agricultura chilena. Tomo II*, Santiago, Editorial Nacimiento, 1938.

connues l'Argentine et le Chili dans la deuxième moitié du 20^e siècle ont eu un impact important sur la situation des travailleurs agricoles. Contrairement à l'Afrique du Sud, où le secteur viticole a été affecté de façon particulière par l'apartheid, on ne peut pas dire que les effets des dictatures au Chili et en Argentine ont bouleversé davantage ce secteur que d'autres. Ceci étant dit, il n'en demeure pas moins qu'il a, à l'instar d'autres milieux ouvriers, subi les conséquences dramatiques de ces régimes politiques anti-démocratiques. Rappelons à cet effet que les syndicalistes et les mouvements de travailleurs faisaient partie des principales cibles des dictatures du Chili et de l'Argentine. Pendant la dictature de Pinochet au Chili, de nombreux droits relatifs au travail, tant collectifs qu'individuels, ont été abrogés⁹²⁹. En Argentine, la junte militaire entrée au pouvoir en 1955 a réduit à néant la quasi-totalité des améliorations qu'avaient consenties Perón pendant les années 40, d'abord en sa qualité de ministre du travail et ensuite comme président. On y réprimait, entre autres, les grèves et toute autre forme de revendications ouvrières collectives. La dictature de 1976 en Argentine, motivée, à l'instar de celle dirigée par Pinochet, par la répression, pour ne pas dire l'élimination, de la menace communiste, et donc du coup, de tout mouvement prolétaire de gauche, a fortement affaibli les droits des travailleurs et a contribué à leur marginalisation de la société⁹³⁰. De nombreux syndicalistes, défenseurs des droits de la classe ouvrière et intellectuels de gauche ont disparu, été fusillés ou sont devenus prisonniers pendant ces périodes noires de leur histoire respective⁹³¹.

Bien que des réformes aient été entreprises depuis la fin de ces dictatures afin de rétablir les droits et libertés des travailleurs, elles n'ont pas permis de réparer tous les dommages qu'elles ont causés aux travailleurs⁹³². Plusieurs chercheurs et ONG critiquent d'ailleurs le laxisme des autorités publiques qui tardent à éliminer les vestiges de la dictature. Les commentaires de l'avocat en droit du travail, José Robles, sont éloquentes à ce sujet. Il

⁹²⁹ D. LOPEZ, préc. note 312, p. 38.

⁹³⁰ Sandra RAGGIO, Victoria BASUALDO, Ivonne BARRAGAN et Florencia RODRIGUEZ, *La clase trabajadora durante la ultima dictadura militar argentina 1976-1983. Apuntes para una discusion sobre la resistencia obrera*. [En ligne] [<http://www.comisionporlamemoria.org/investigacionyenseñanza/dossiers/con%20issn/dossier14versionfinal.pdf>].

⁹³¹ Victor ULLOA, *El movimiento sindical chileno del siglo XX hasta nuestros dias*, OIT et Central Unitaria de Trabajadores de Chile, [En ligne] [<http://www.oit Chile.cl/pdf/publicaciones/ser/ser002.pdf>].

⁹³² Paul W. DRAKE, « El movimiento obrero en Chile : De la Unidad Popular a la Concertacion », (2003) 23(2) *Revista de ciencia politica (Santiago)* 148, [En ligne] [http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-090X2003000200007&script=sci_arttext].

critique le régime juridique applicable spécifiquement au travail agricole qui a été adopté au cours de la dictature 1976-1983 et qui est encore en vigueur aujourd'hui. Selon lui, la loi promeut des pratiques s'apparentant à du travail forcé⁹³³. Parce qu'elle impose notamment des restrictions au droit de grève, qui sont clairement en contradiction avec les garanties constitutionnelles, il juge que les dispositions de la loi actuelle contribuent à perpétuer des relations de travail pré-capitalistes qu'il qualifie même de semi-esclavagistes⁹³⁴. Puisqu'elle confine les travailleurs agricoles à un régime distinct des autres, qui est nettement inférieur⁹³⁵, la loi est d'ailleurs en quelque sorte responsable de leur exclusion face aux autres groupes sociaux de la société argentine. Précisons qu'un projet de loi a été proposé au début de l'année 2011 afin de moderniser le régime juridique du travail agricole⁹³⁶. Les commentaires d'un spécialiste en droit du travail argentin sur le projet de loi proposé confirment d'ailleurs le fait que la dictature a eu un impact négatif sur la situation des travailleurs puisqu'il affirme que le projet contribue à « reconquérir les droits des travailleurs » qu'ils avaient historiquement⁹³⁷.

Le Chili demeure lui aussi marqué par les vestiges de la dictature. Et pour cause, l'une des plus importantes réformes en matière de travail a eu lieu durant l'époque de Pinochet. Les droits syndicaux, entre autres, ont durement été touchés. Bien que les activités syndicales soient demeurées permises, elles ont été restreintes aux frontières de l'entreprise alors

⁹³³ « La actual ley no lo permite, pero al ser tan laxa e insuficiente en cuanto a la protección de los trabajadores, promueve o facilita que aparezcan formas ilegales de trabajo forzado. » Pablo GALAND, « Un proyecto para derogar la ley de la dictadura », *Miradas al Sur*, Año 3. Edición número 139. Domingo 16 de enero de 2011, [En ligne] [<http://sur.infonews.com/notas/un-proyecto-para-derogar-la-ley-de-la-dictadura>].

⁹³⁴ « La actual ley garantiza que en el campo se mantengan las condiciones de trabajo que se dieron tradicionalmente en las estancias y que son de carácter semiesclavista. Es lo que denuncia el Martín Fierro cuando hace referencia al estaqueo. Se trata de formas de explotación precapitalistas y consecuentemente también afloran formas de relación laboral precapitalistas como las que son corrientes en diferentes lugares del país. », P. GALAND, préc., note 933.

⁹³⁵ CANPO, *Trabajo Agrario. Jornadas para la construcción de una Política Agropecuaria Nacional*. Mars 2011, Buenos Aires, [En ligne] [http://canpo.com.ar/1/images/stories/jor/TRABAJO_AGRARIO_CANPO_Marzo_2011.pdf].

⁹³⁶ Si le projet de loi est adopté et que les dispositions qu'elle prévoit sont adéquatement mises en œuvre, la loi améliorera considérablement la condition des travailleurs agricoles argentins. En plus d'améliorer leurs salaires et leurs conditions de travail, elle renforce les mesures de sécurité sociale qui étaient jusqu'à tout récemment quasi inexistantes pour les travailleurs agricoles. Or, bien que cette loi laisse croire à un avenir meilleur pour ces travailleurs, force est de constater qu'ils ont indirectement subi les conséquences découlant de la dictature jusqu'en 2011 et jusqu'à preuve du contraire, puisque la législation ne peut changer leur quotidien du tout au tout au moment de son promulgation, ils demeurent toujours partie d'une classe sociale défavorisée.

⁹³⁷ CANPO, préc., note 935.

qu'auparavant, elles s'exerçaient par secteur d'activités. C'est également à cette époque qu'a été interdit le droit de grève dans le secteur agricole, notamment, ce qui est toujours le cas à l'heure actuelle. Preuve de l'affaiblissement du mouvement syndical par le régime de Pinochet, à la fin de la dictature, seulement 11% des travailleurs chiliens étaient syndiqués, ce qui correspondait à moins de la moitié du pourcentage de syndiqués existant sous l'ère d'Allende⁹³⁸. De façon générale, toutes les mesures prises par Pinochet, lesquelles étaient marquées par un néo-libéralisme fort, se sont traduites par une augmentation des pouvoirs de l'employeur et une diminution des droits du travailleur⁹³⁹. Il faut rappeler que le coup d'État perpétré en septembre 1973 par Pinochet s'inscrivait dans la lutte contre le communisme. Pour eux, il s'agissait de chasser les socialistes du pays dirigé par le président Salvador Allende et de libéraliser l'économie du pays qui avait fait, sous le règne des socialistes, l'objet de mesures économiques et sociales interventionnistes. Parmi ces dernières mesures, la réforme agraire avait grandement contribué à la montée du syndicalisme chez les travailleurs agricoles du pays. Auparavant, quelques travailleurs employés dans les caves à vin avaient commencé à se syndiquer mais au cours des années 1960⁹⁴⁰, le nombre de travailleurs viticoles syndiqués a explosé. La percée importante du mouvement syndical qu'a connu le secteur viticole a eu un impact important sur tous les travailleurs agricoles chiliens. Ainsi, entre août et décembre 1966, on a assisté à la formation de 47 nouveaux syndicats agricoles⁹⁴¹. Bien sûr, l'arrivée de Pinochet à la tête du pays et sa chasse aux « socialistes » a eu un effet désastreux sur la liberté syndicale au Chili, notamment dans le domaine agricole. Alors que le taux de syndicalisation augmentait de façon continue au cours du 20^e siècle, et de façon plus marquée à partir de 1967, année durant laquelle on a autorisé la syndicalisation des paysans, il chute drastiquement dans les décennies de la dictature⁹⁴². A titre illustratif, le nombre de travailleurs syndiqués passe de 939 319 en 1973 à 386 910 en 1980⁹⁴³. Même si la démocratie est revenue au Chili, les

⁹³⁸ P. W. DRAKE, préc., note 932.

⁹³⁹ Oscar ERMIDA URIARTE, *La Flexibilidad*. Montevideo, Fundacion de Cultura Universitaria, 2000, p. 36.

⁹⁴⁰ J. DEL POZO, préc., note 701, p. 224.

⁹⁴¹ J. DEL POZO, préc., note 701, p. 231.

⁹⁴² Manuel RIESCO, « Chili : amorce d'un changement de modèle social », (2009) 148(3) *Revue internationale du travail*, 303, 307.

⁹⁴³ Guillermo CAMPERO, *Trade Union Responses to Globalization : Chile.*, document de travail no DP/126/2001, [En ligne] [http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2000/100B09_114_engl.pdf], p. 7.

effets du régime de Pinochet continuent de se faire sentir aujourd'hui, tel que l'explique Riesco:

Le mouvement ouvrier est réduit à sa plus simple expression après le coup d'État et la répression brutale qu'il subit alors. Il est visé par des restrictions multiples, instituées pour commencer en vertu de l'état de siège des années soixante-dix et pérennisées ensuite avec le Plan sur l'emploi de 1980. Ce plan restreint dans une très large mesure le droit d'organisation et le droit de grève en interdisant la négociation sectorielle et en autorisant le remplacement des grévistes. La plupart de ces restrictions sont toujours en vigueur aujourd'hui.⁹⁴⁴

A titre indicatif, le taux de syndicalisation était estimé à 7.8% en 2004⁹⁴⁵.

Aux débuts de la transition démocratique, on a cru à un renouveau au niveau des droits des travailleurs. Un processus de dialogue social initié par le gouvernement, qui incluait les organisations de travailleurs et de représentants d'entreprises, a été lancé. Or, comme le souligne Diego Lopez, dans une étude sur la législation chilienne en matière de travail dans le contexte de l'agriculture d'exportation, malgré les bonnes intentions de départ, le projet a rapidement avorté, en raison de l'attitude anti-syndicale des entreprises, de la propension du gouvernement à donner priorité aux objectifs de politiques macro-économiques plutôt qu'à celles à caractère social et à une perte imparable de protagonistes du mouvement syndical⁹⁴⁶. Selon Lopez, les organisations syndicales sont actuellement dans une situation d'impuissance face à la perte des droits des travailleurs et à la prédominance accordée aux critères économiques dans les nouveaux projets de développement au détriment de critères sociaux⁹⁴⁷.

Ainsi, même si des améliorations ont été apportées au régime juridique chilien du travail depuis le retour de la démocratie, des dispositions limitant le plein exercice de la liberté d'association et de négociation collective demeurent. Ainsi, le droit de grève existe mais il est amoindri par de nombreuses restrictions. Les fonctionnaires publics, quelque soit leur occupation, n'ont pas le droit de grève. La grève est également interdite aux travailleurs d'entreprises assurant des services d'utilité publique ou « des services dont la paralysie, de

⁹⁴⁴ M. RIESCO, précité note 942, p. 306.

⁹⁴⁵ *Id.*, p. 307.

⁹⁴⁶ D. LOPEZ, préc., note 312, p. 39.

⁹⁴⁷ D. LOPEZ, précité note 312, p. 39.

par leur nature, porterait gravement atteinte à la santé ou à l'approvisionnement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale »⁹⁴⁸, ce qui est évidemment trop limitatif pour la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT(CEACR) :

[L]a commission rappelle que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical et ne peut faire l'objet de restrictions que dans le cas des services essentiels (c'est-à-dire ceux dont l'interruption peut mettre en péril, pour toute ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes) et dans celui des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État.⁹⁴⁹

L'article 385 du *Código del Trabajo* est encore plus restrictif. En effet, il dispose qu'en « cas d'une grève qui en raison de ses caractéristiques, de son opportunité ou de sa durée entraînerait des dommages graves pour la santé et la fourniture de biens ou de services à la population, pour l'économie du pays ou la sécurité nationale, le Président de la République peut décréter la reprise du travail »⁹⁵⁰. L'interdiction du droit de grève est par ailleurs assortie de sanctions pénales. Toute interruption ou suspension collective du travail, ou toute grève dans ces secteurs constitue un délit passible d'emprisonnement ou de relégation selon l'article 11 de la *Ley sobre Seguridad Interior del Estado no 12927*. Il est possible d'embaucher des briseurs de grève lorsque certaines conditions sont réunies lors de la dernière proposition de l'employeur dans le cadre des négociations⁹⁵¹.

D'autres dispositions ont également fait l'objet de critiques par la CEACR⁹⁵², notamment l'article 374 du *Código del Trabajo*, qui prévoit qu'une « fois le recours à la grève décidé, celle-ci doit être déclenchée dans les trois jours, faute de quoi il sera considéré que les travailleurs de l'entreprise concernée ont renoncé à la grève et ont, par conséquent, accepté la dernière offre de l'employeur »⁹⁵³. L'article 23 de la *Constitution politique* est également jugé incompatible avec la liberté d'association. Ce dernier dispose en effet que « la fonction

⁹⁴⁸ Art. 384 du *Código del Trabajo*, préc., note 612. Traduction de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR).

⁹⁴⁹ CEACR, *Observation individuelle concernant la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 Chili (ratification: 1999)*, 2010, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=062010CHL087@ref&chspec=06>].

⁹⁵⁰ Traduction de la CEACR.

⁹⁵¹ Art. 381 du *Código del Trabajo*, préc., note 612.

⁹⁵² CEACR, préc., note 949.

⁹⁵³ Traduction de la CEACR.

de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi devra prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants qui participent aux activités d'un parti politique »⁹⁵⁴.

En plus de ces dispositions législatives qui ne favorisent pas la liberté syndicale, l'on constate que les travailleurs sont demeurés profondément marqués par ces années noires. Les entretiens que nous avons réalisés auprès des travailleurs et des représentants gouvernementaux nous ont permis de confirmer que la diminution d'intérêt marquée pour le syndicalisme s'expliquait en grande partie par des raisons historiques.

Des raisons économiques expliquent aussi cette situation. La crise économique qui a fortement affecté l'Argentine dans les années 1990-2000 et la transformation de l'économie chilienne et argentine qui se sont drastiquement libéralisées afin de favoriser les exportations en masse n'ont clairement pas favorisé l'amélioration des conditions de travail ni la législation y relative⁹⁵⁵. De l'avis de certains observateurs, il semblerait que ces événements aient affaibli le syndicalisme fort qui caractérisait ces pays, comme en témoigne un journaliste décrivant la situation argentine à la fin de l'année 2001 :

Différence notable avec d'autres soulèvements, les Argentins non seulement rejettent le modèle économique, mais aussi l'ensemble de la classe politique et syndicale, à de rares exceptions près (dont la Centrale des travailleurs argentins, CTA). S'ils obéissaient auparavant à des consignes de grève et manifestaient en colonnes et sous les bannières de leurs organisations syndicales et politiques, cette fois ils l'ont fait en simples citoyens. Lors des manifestations, il n'y eut pas de drapeaux - à l'exception du drapeau national - et, pour la première fois en plus d'un demi-siècle, même pas les traditionnelles grosses caisses péronistes. Les quelques dirigeants politiques qui ont tenté de se joindre à la foule ont été rejetés, et des centaines de manifestants ont tenté de prendre le Congrès d'assaut.⁹⁵⁶

Ainsi, le contexte politique chilien et argentin de la seconde partie du 20^e siècle a contribué à affaiblir la place et le pouvoir des travailleurs viticoles dans la société et les maintenir dans un état de pauvreté et de dépendance face aux employeurs.

⁹⁵⁴ Traduction de la CEACR.

⁹⁵⁵ OXFAM CHILE, préc., note 17; Carlos GABETTA, « Crise totale en Argentine », *Le Monde diplomatique*, janvier 2002, [En ligne] [<http://www.monde-diplomatique.fr/2002/01/GABETTA/16029>].

⁹⁵⁶ OXFAM CHILE, préc., note 17; C. GAMBETTA, préc., note 955.

Plusieurs éléments caractérisant le contexte viticole actuel contribuent également à les maintenir dans cet état de pauvreté, de précarité et même d'exclusion. Même si, comme nous l'avons souligné précédemment, il est difficile de déterminer lequel du travail agricole ou de l'appartenance à un groupe social défavorisé est à l'origine de l'autre, nous pouvons cependant affirmer avec certitude que le contexte actuel du travail agricole dans ces pays d'Amérique latine ne facilite pas la tâche de celui qui souhaiterait améliorer son sort et s'émanciper davantage.

Que la rémunération des travailleurs soit régie par la législation ou qu'elle soit même encadrée par une convention collective d'application nationale, en ce qui concerne les travailleurs argentins, il n'en demeure pas moins que leurs salaires sont très peu élevés comparativement à celui de travailleurs d'autres secteurs de l'économie et/ou qui sont davantage spécialisés. Le domaine agricole est en effet un secteur où les salaires sont reconnus pour être bas notamment en raison du peu de qualifications exigées à l'embauche. Cela s'explique également par le fait que le travail agricole est traditionnellement peu considéré au sein de la société. Dans une étude consacrée à la situation des droits humains, le professeur Claudio Nash identifie les paysans comme faisant partie d'un des groupes les plus marginalisés de la société chilienne que « l'on considère et/ou l'on traite comme étant inférieurs ou titulaires de moins de droits » (traduction libre)⁹⁵⁷. D'ailleurs, cette réalité n'est pas propre à ces pays d'Amérique du Sud. Dans plusieurs pays développés économiquement, le travail agricole non qualifié est massivement délaissé par les travailleurs nationaux, malgré parfois un taux de chômage élevé, et doit être effectué par des travailleurs migrants. L'Espagne en est un excellent exemple⁹⁵⁸. A plus petite échelle, le Québec fournit lui aussi une bonne illustration du peu de considération accordée au

⁹⁵⁷ Claudio NASH, « Acuerdo sobre derechos humanos en Chile : Treinta años y más », (2003) 4 *Anuario de Chile/Universidad de Chile*, 12-15, [En ligne]

[http://www.cdh.uchile.cl/articulos/Nash/AnuarioUCHile_Anuario%20_1_.pdf].

⁹⁵⁸ Simon Pedro IZCARA PALACIOS et Karla Lorena ANDRADE RUBIO, « Inmigración y trabajo irregular en la agricultura : trabajadores tamaulipecos en Estados Unidos y jornaleros magrebies en Andalucía », (2004) 4(8) *Mundo agrario* [En ligne]

[http://www.scielo.org.ar/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1515-59942004000100001]; R. PEREZ MOLINA, M. ANGEL DE PRADA, W. ACTIS, C. PEREDA, *La discriminación laboral a los trabajadores inmigrantes en España*, [En ligne]

[<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/imp/imp09s.pdf>].

travail d'ouvrier agricole. De nombreux producteurs agricoles ont en effet de plus en plus recours à des travailleurs provenant principalement du Mexique et du Guatemala⁹⁵⁹.

Il faut aussi souligner que leurs conditions de travail ne sont pas des plus faciles. Leur travail s'exécute en grande partie à l'extérieur sous diverses conditions : pluie, froid, chaleur accablante, soleil plombant, etc. Ils sont également souvent en contact avec de nombreux produits chimiques dont les risques, tel que nous l'avons souligné au chapitre précédent, ne sont pas anodins pour la santé. Le travail qu'on leur demande de réaliser est également difficile physiquement. Les vendanges doivent parfois être réalisées à un rythme très soutenu, lorsqu'on craint les intempéries à venir par exemple. Les vignes ne sont pas non plus toujours à une hauteur confortable pour leur prodiguer des soins et cueillir leurs raisins. Par ailleurs, les gestes qu'ils sont amenés à poser dans le cadre de leur travail sont souvent répétitifs, ce qui est susceptible d'entraîner des maladies professionnelles.

En outre, le contexte agricole, en raison de sa localisation géographique, contribue à l'isolement et à la marginalisation des travailleurs agricoles et favorise l'exploitation par les employeurs, qui ne respectent pas toujours adéquatement la législation⁹⁶⁰. En effet, le fait que les exploitations agricoles soient souvent éloignées des centres urbains, leur accès aux services est restreint et leurs rapports avec le reste de la société limités. Nous avons également constaté, lors de nos études de terrain, que cela contribue également à réduire les contacts avec les ONG ou les syndicats.

Tous ces éléments rendent évidemment difficile le quotidien des travailleurs viticoles du Chili et d'Argentine. Comme nous l'avons souligné précédemment, ils caractérisent également, pour la plupart, la réalité des ouvriers viticoles sud-africains. Néanmoins, l'élément qui, selon notre analyse, contribue le plus à les maintenir défavorisés, marginalisés et vulnérables est la précarité de l'emploi qui caractérise la production viticole. La majorité des travailleurs viticoles de ces trois pays le sont en effet à titre temporaire ou saisonnier. Au Chili par exemple, 69% des personnes travaillant durant la période des

⁹⁵⁹ Anne-Claire GAYET, *Le droit est-il dans le champ?*, Sarrebruck, Editions universitaires européennes, 2011.

⁹⁶⁰ TRANSFAIR CANADA, *Vin certifié équitable : Document de référence par Transfair Canada*, p.1, document non publié transmis par Transfair Canada; OXFAM CHILE, préc., note 17.

vendanges ont un statut de travailleurs temporaires⁹⁶¹. En Argentine, on estime que le nombre de travailleurs temporaires correspond au moins au deux tiers du total de la main-d'œuvre agricole⁹⁶². Comme tout produit issu de l'agriculture, les besoins en termes de main-d'œuvre fluctuent au rythme des saisons. La période durant laquelle les viticulteurs ont un besoin plus important de main-d'œuvre est évidemment celle des vendanges. De nombreux travailleurs, au statut temporaire, sont donc embauchés pour cette courte période qui peut durer d'un jour à un maximum de quelques semaines, selon la taille des vignobles, les variétés de raisins et la localisation des vignes. Il est reconnu que les travailleurs saisonniers bénéficient, en général, de conditions de travail plus difficiles et sont moins bien rémunérés⁹⁶³. Les femmes, qui occupent d'ailleurs ce type d'emploi dans une proportion plus élevée que les hommes dans ces pays, sont particulièrement victimes de ces mauvaises conditions. Pour l'exécution du même travail, elles gagnent généralement moins que les hommes⁹⁶⁴.

Cette tendance consistant à avoir recours à des travailleurs de façon temporaire s'est accentuée avec la vague de libéralisation de l'économie qui a affecté ces pays du Sud au cours des dernières décennies. Cela a donné lieu à l'adoption de législation plus « flexible » pour l'embauche de travailleurs temporaires⁹⁶⁵. On a également assisté à un recours de plus en plus systématique à des entreprises de placement temporaire. En d'autres termes, beaucoup d'entreprises agricoles ne procèdent donc plus directement à l'embauche des travailleurs temporaires car elles ont recours à des entreprises de placement de personnel qui s'en chargent désormais⁹⁶⁶. En complexifiant les rapports employés-employeur, il devient alors plus difficile pour les travailleurs d'être en mesure de revendiquer le respect de leurs droits. Ils ne savent en effet tout simplement plus vers qui ils doivent s'adresser. Souvent, ils ne font jamais la connaissance du patron de l'entreprise pour lequel ils travaillent pendant quelques jours ou semaines. De plus, s'ils veulent accroître les chances

⁹⁶¹ J. TRONCOSO, préc., note 721; En Afrique du Sud par exemple, ils représentent 80% des travailleurs des vignobles. TRANSFAIR CANADA, préc., note 960, p.1.

⁹⁶² CANPO, préc., note 935.

⁹⁶³ WOMEN ON FARMS PROJECT, préc., note 312, p. 26; TRANSFAIR CANADA, préc., note 960, p.1; D. LOPEZ, préc., note 312; P. CARO, préc., note 312.

⁹⁶⁴ P. CARO, préc., note 312 p.121.

⁹⁶⁵ CENTRE FOR RURAL LEGAL STUDIES et WOMEN ON FARMS PROJECT, préc., note 913; D. LOPEZ, préc., note 312.

⁹⁶⁶ *Id.*

d'obtenir d'autres offres, dans le futur, de la part de l'entreprise de placement de personnel, il est préférable qu'ils ne se plaignent pas de leurs conditions. Les propos recueillis par des chercheurs d'Oxfam dans les exploitations agricoles du Chili confirment cette réalité⁹⁶⁷. Leur statut temporaire incite d'ailleurs à l'exploitation par les employeurs. Les travailleurs sont souvent payés à un seuil en-dessous du salaire minimum⁹⁶⁸. Les heures supplémentaires sont régulièrement payées à des taux inférieurs à ce que prévoit la législation. Le transport de ces travailleurs se fait également dans des conditions dangereuses et inhumaines. En effet, plusieurs voyagent dans des véhicules bancals servant au transport des animaux et de produits agro-chimiques⁹⁶⁹. Des cas de « travail esclave ou non libre » (notre traduction) ont d'ailleurs récemment été découverts dans des exploitations agricoles argentines⁹⁷⁰.

Le fait d'être employé de façon temporaire ne favorise pas non plus l'intégration de l'individu dans l'entreprise. N'étant là que pour une période déterminée, les occasions de participer à la prise de décision dans l'entreprise et de bénéficier des avantages octroyés aux employés qui le sont de façon continue, comme par exemple le logement et l'accès aux infrastructures scolaires et de garderie, sont considérablement réduites.

Soulignons également que la nature temporaire du travail viticole oblige souvent les travailleurs à une vie que l'on pourrait qualifier de nomade ou du moins, d'instable. Plusieurs d'entre eux se déplacent de région en région selon les besoins de main-d'œuvre agricole, lesquels varient en fonction des périodes de récolte des différentes variétés de fruits et légumes. Ce mode de vie se traduit souvent par des conditions d'habitation précaires et insalubres⁹⁷¹. Le fait de devoir se déplacer d'une région à l'autre ne favorise pas non plus une intégration sociale dans le milieu où ils séjournent, ce qui contribue à une certaine forme d'isolement. L'accès aux services sociaux, comme les soins médicaux et les

⁹⁶⁷ « La temporera “revoltosa” o “que reclama más de la cuenta” es conocida y no es contratada por ninguno de los empleadores o contratistas de la zona. “Si uno denuncia, después ese contratista la ‘para’ [da por terminada la relación de trabajo] y le va a pasar el dato a otro contratista y le va a decir ‘oye, esa viejuja es conflictiva’. Entonces no la toman, y así se pasan el dato” », p. 145 P. CARO, préc., note 312.

⁹⁶⁸ CANPO, préc., note 935.

⁹⁶⁹ ARGENTINA EN NOTICIAS, *Nuevo estatuto del peón*, [En ligne] [<http://www.argentina.ar/es/pais/C7461-nuevo-estatuto-del-peon.php>].

⁹⁷⁰ CANPO, préc., note 935.

⁹⁷¹ ARGENTINA EN NOTICIAS, préc., note 969.

services scolaires s'en trouve également diminué. Il s'agit d'ailleurs d'une des conséquences les plus graves découlant de cette précarité puisqu'elle hypothèque souvent l'avenir des générations plus jeunes. En effet, dans ces conditions, il est difficile de garantir une scolarité continue et adéquate à leurs enfants. Tous les producteurs et intervenants sociaux rencontrés en Argentine nous ont fait part de cette préoccupation. En fréquentant l'école de façon sporadique, plusieurs deviennent, à leur tour, travailleurs agricoles, demeurant ainsi limités dans leurs choix de carrière et par le fait même, de vie.

Ce mode de vie, dicté par le travail temporaire, favorise également le travail infantile. N'ayant généralement pas de place à l'école locale ni en garderie pour les quelques jours ou semaines de travail de leurs parents dans une région donnée, les enfants passent la journée auprès de leurs parents dans les champs⁹⁷², avec évidemment tous les risques que cela comporte. Et lorsqu'ils sont jugés assez grands, c'est-à-dire bien avant l'âge minimal de 14 ans fixé par l'OIT et la législation locale, ils contribuent eux aussi aux travaux agricoles afin d'augmenter le revenu familial. Les salaires faibles et le mode de paiement encouragent d'ailleurs cette pratique. De nombreux employés temporaires et saisonniers sont en effet payés au rendement, c'est-à-dire non pas en fonction du nombre d'heures passées à travailler mais plutôt de la quantité de raisins cueillis. Cela incite donc à solliciter la collaboration des enfants à la cueillette afin de maximiser le revenu familial quotidien.

En plus d'être source de problèmes pour eux-mêmes, la migration des travailleurs agricoles est également accusée d'entraîner une diminution des salaires. Des chercheurs chiliens ayant effectué des entretiens avec des travailleuses agricoles du secteur fruticole, lequel incluait des vignobles, ont confirmé cette situation. Selon les travailleuses, l'arrivée de main-d'œuvre d'autres régions du Chili, au moment des récoltes, a pour conséquence une baisse du prix accordé à la caisse de fruits cueillis. S'étant déplacés dans le seul but de travailler, ils acceptent souvent des salaires inférieurs à ceux généralement octroyés aux travailleurs de la région. Ces derniers n'ont alors d'autres choix que d'accepter eux aussi des salaires, qu'ils n'auraient pourtant pas acceptés dans le passé, en raison de la venue de

⁹⁷² CANPO, préc., note 935.

cette nouvelle main-d'œuvre prête à travailler pour moins, à défaut de quoi ils ne seront tout simplement pas embauchés⁹⁷³.

En plus d'être à l'origine de toutes ces difficultés, il faut ajouter le fait que le travail temporaire dans les vignobles est un travail principalement informel. En effet, de nombreux travailleurs sont embauchés sans contrat de travail écrit⁹⁷⁴, même lorsqu'il est exigé par la loi. La *Sociedad Argentina de Derecho laboral* estime que plus de 800 000 travailleurs ruraux sont victimes d'une telle situation⁹⁷⁵, ce qui équivaldrait à 70% de tous les travailleurs de ce secteur⁹⁷⁶. Des données du Ministère du travail chilien estiment à 60% le pourcentage de travailleurs agricoles dans une situation d'informalité⁹⁷⁷. Cette situation affaiblit évidemment l'exercice des droits de ces travailleurs. Sans contrat écrit, donc sans preuve de l'existence d'un rapport contractuel de travail, ils peuvent difficilement revendiquer le respect de la législation lorsque leur employeur y fait défaut. Cet état limite également les possibilités d'obtenir une indemnisation en cas d'accident de travail, de bénéficier de la sécurité sociale liée au statut d'employé et de cotiser à un régime de retraite. Par ailleurs, il arrive fréquemment que les conditions d'emploi (nombre d'heures par jour, salaire horaire, etc.) énoncées par l'employeur lors de l'embauche diffèrent finalement dans les faits. Sans contrat de travail écrit, il est très difficile pour les travailleurs de revendiquer l'entente initiale. Les employés se retrouvent donc à la merci des décisions de l'employeur puisque, évidemment, peu osent revendiquer leurs droits, et ce, pour autant qu'ils les connaissent.

Bien qu'ils ne partagent pas la même histoire ni ne soient soumis à la même législation, nous pouvons conclure, à la lumière de ce portrait succinct de la situation des travailleurs viticoles de l'Afrique du Sud, du Chili et de l'Argentine, qu'ils font tous partie d'un groupe défavorisé et marginalisé de leur société respective. C'est pourquoi l'on parle ici

⁹⁷³ « Antes pagaban buenos precios, ahora no; hace como cinco o siete años que los precios son los mismos... y a veces más bajos. Si uno hiciera un seguimiento, ahora están pagando menos que hace cinco o seis años » (Violeta, III Región) », p. 140.

⁹⁷⁴ TRANSFAIR CANADA, *Vin certifié équitable : Document de référence par Transfair Canada*, p.1, document non publié transmis par Transfair Canada; D. LOPEZ, préc. note 312; P. CARO, préc. note 312.

⁹⁷⁵ OIT (ed.), *Trabajo infantil en la Argentina. Análisis y desafíos para la política pública*, Buenos Aires, 2007, à la p. 214.

⁹⁷⁶ CANPO, préc., note 935.

⁹⁷⁷ OXFAM CHILE, préc., note 17, p.55.

d'inégalités Sud-Sud. En raison de leur statut social, ils ont très peu de pouvoir et difficilement accès aux sphères décisionnelles de la société. Cette situation les maintient dans une relation de dépendance face aux autres et ne leur fournit pas la marge de manoeuvre nécessaire afin de revendiquer de meilleures conditions. C'est donc à la lumière de ces constatations que nous pouvons véritablement comprendre l'intérêt et le caractère inédit des dispositions de la certification équitable qui visent à favoriser l'émancipation et la capacitation des travailleurs, en tant que victimes d'une inégalité Sud-Sud.

Selon de nombreux experts et organisations internationales⁹⁷⁸, l'autonomisation et le renforcement des capacités constituent la clé de l'amélioration de la situation des défavorisés. En leur donnant les outils leur permettant de « contribuer activement à la croissance pour en cueillir les fruits »⁹⁷⁹, pour reprendre les mots de Nico Roozen, on permet aux individus défavorisés du Sud de devenir les propres acteurs de leur combat contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cela renforce indubitablement leur estime de soi et leur dignité. Ils sont également mieux armés afin de revendiquer de meilleures conditions de travail et d'existence. Plusieurs moyens permettent de favoriser l'autonomisation et le renforcement des capacités. L'accès à l'éducation et la connaissance fait partie des plus importants. Les mesures favorisant la participation de ces individus, dont la voix n'est jamais prise en compte, aux processus de décisions contribuent également à cet objectif. L'organisation et la négociation collectives sont aussi reconnues comme des moyens efficaces afin de rééquilibrer les rapports⁹⁸⁰. Des mesures de discrimination positive sont également parfois nécessaires pour réduire le fossé qui s'est creusé entre des groupes d'individus d'une même société dont les rapports sont inégaux.

Les dispositions inédites de la certification équitable qui poursuivent ces objectifs peuvent être divisées en deux catégories. La première série de dispositions vise une participation

⁹⁷⁸ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Emancipation des femmes*, [En ligne] [<http://www.beta.undp.org/undp/fr/home/ourwork/womenempowerment/overview.html>]; WORLD BANK, *Empowerment and Poverty Reduction : A Sourcebook*, 1^{er} mai 2002, [En ligne] [<http://siteresources.worldbank.org/INTEMPowerment/Resources/486312-1095094954594/draft.pdf>].

⁹⁷⁹ F. VAN DER HOFF et N. ROOZEN, préc., note 198, p. 253.

⁹⁸⁰ OIT, *Liberté d'association : enseignements tirés de la pratique. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur Général*, 1^{er} mai 2008. [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_096123.pdf].

accrue au sein de l'entreprise (2.1). La seconde s'adresse davantage aux causes de la situation dans laquelle se retrouvent les travailleurs viticoles du Sud. Elle vise donc l'atténuation des inégalités par l'amélioration des conditions initiales (2.2).

2.1 Atténuation des inégalités par une participation accrue dans l'entreprise

Les mesures visant à accroître la participation des travailleurs dans l'entreprise se manifeste, dans les standards FLO, sur deux plans. D'une part, des dispositions des standards leur octroient des moyens visant à accroître leur participation à la prise de décisions sur divers aspects de l'entreprise (2.1.1). D'autre part, cette prise de pouvoir des travailleurs se traduit par des dispositions leur donnant accès à certains bénéfices économiques découlant de la participation de l'entreprise au régime équitable (2.1.2).

2.1.1 La participation à la prise de décisions

La première catégorie de dispositions qui nous sont apparues comme inédites à la lecture des standards de la certification équitable sont celles octroyant un droit de participation des travailleurs à la prise de décision dans l'entreprise. Pour certains, il peut paraître étonnant de voir ces dispositions qualifiées d'inédites. Dans des pays comme la France⁹⁸¹ et l'Allemagne⁹⁸² par exemple, où les comités d'entreprise existent depuis plusieurs années et où la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise est acquise, la qualification que nous faisons de ces dispositions peut surprendre. Il faut cependant être conscient qu'il en est autrement dans les pays à l'étude. Hormis les cas où les employés sont syndiqués, ce qui n'est vraisemblablement pas courant dans les petits vignobles de ces pays, il n'y a, à notre connaissance, aucune obligation prévue par la loi, de consulter les travailleurs, encore moins de tenir compte de leur avis, pas même en ce qui a trait aux questions les concernant.

Le régime proposé par FLO vise à changer cette situation et à octroyer davantage de pouvoir aux travailleurs au sein de leur entreprise par le biais de liberté d'association et de négociation collective, et ce, qu'ils soient ou non représentés par un syndicat. En effet, les

⁹⁸¹ Art. L2321-11 et ss. du *Code du travail*.

⁹⁸² Kenneth G. DAU-SCHMIDT, « Labor Law and Industrial Peace : A Comparative Analysis of the United States, the United Kingdom, Germany, and Japan Under the Bargaining Model », (2000) 18 *Tulane Journal of International and Comparative Law* 117.

standards élaborés par FLO montrent qu'elle est consciente des difficultés relatives à la syndicalisation des travailleurs. Bien qu'elle « considère les syndicats indépendants comme étant les meilleurs moyens pour y parvenir »⁹⁸³, elle ne souhaite pas pénaliser les travailleurs pour qui, il n'est pas possible ou souhaitable d'être représenté par un syndicat. L'objectif est d'offrir à chaque groupe de travailleurs la possibilité d'être représenté et entendu par la Direction peu importe les conditions syndicales et/ou politiques ayant cours dans son pays⁹⁸⁴ :

[I]es syndicats libres et indépendants sont interdits par la loi dans certains pays, dans d'autres pays les syndicats sont dirigés par le gouvernement plutôt que par leurs membres de façon indépendante ; dans d'autres cas aucun syndicat représentatif n'est actif dans la zone dans laquelle opère l'entreprise.⁹⁸⁵

Dans certains pays, comme nous ont confié plusieurs représentants d'ONG en Afrique du Sud, plusieurs syndicats présents dans la région sont peu fiables et ne remplissent pas le rôle qui leur est imparti dans le secteur et la région concernés. Il était donc important que FLO tienne compte de cette réalité. Consciente de ces limitations et difficultés, elle propose donc une autre façon pour ces travailleurs d'être intégrés à la prise de décisions dans l'entreprise, à savoir la création d'un comité des travailleurs. Il est ainsi prévu à l'article 1.4.1.3 du *Standard générique DMS* que dans le cas où « aucun syndicat actif et reconnu ne peut travailler dans la zone, tous les travailleurs éliront démocratiquement un comité de travailleurs »⁹⁸⁶. Ce comité est chargé des fonctions de représentation des travailleurs et de négociation avec la Direction pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Diverses dispositions octroient à ce comité ou, le cas échéant, aux représentants syndicaux, des points sur lesquels il est attendu que la Direction de l'entreprise assure leur participation.

L'article 1.1.2.1 du *Standard générique DMS*⁹⁸⁷ en fournit un bon exemple. Il exige que le plan de travail annuel pour le développement social de l'entreprise soit établi « en consultation avec les représentants des travailleurs », que ce soit via le syndicat ou le Comité des travailleurs. Ce plan de travail annuel que doit produire l'entreprise certifiée

⁹⁸³ Préambule de la section 1.4 du *Standard générique DMS*.

⁹⁸⁴ Rappelons-le, les standards génériques s'appliquent à tous les travailleurs peu importe le secteur agricole ou le pays au sein desquels ils oeuvrent.

⁹⁸⁵ Art. 1.4.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

⁹⁸⁶ Critère minimal.

⁹⁸⁷ Critère de progrès.

équitable doit établir les objectifs de l'entreprise relativement au développement de mesures sociales principalement en lien avec les critères de progrès prévus dans les standards. Il est intéressant de noter que la participation des travailleurs à ce plan doit se faire de façon graduelle, c'est-à-dire au fur et à mesure que les travailleurs acquièrent de l'expérience et se sentent à l'aise d'y participer. C'est ce qu'indiquent les recommandations de l'article 1.1.2.1 du *Standard générique DMS*⁹⁸⁸ : « Il est attendu que, au fil du temps, les représentants des travailleurs soient de plus en plus en mesure de prendre part à la construction du plan de travail ».

La participation des travailleurs, par l'intermédiaire du comité de travailleurs ou du syndicat, le cas échéant, est également sollicitée dans la mise en œuvre des standards de la certification équitable. On attend des représentants des travailleurs qu'ils jouent un rôle de gardien de la mise en œuvre des standards. C'est ce qu'indique les recommandations de l'article 1.4.1.3 du *Standard générique DMS*: « une organisation de travailleurs active est nécessaire pour assurer que les Standards de Fairtrade soient observés »⁹⁸⁹. Ceux-ci sont chargés de répondre aux plaintes de leurs collègues en cours d'année et d'en discuter avec leur employeur afin de trouver une solution. Les représentants de FLO-Cert les consultent également systématiquement lors des inspections pour recueillir leurs observations et leurs actions à cette fin durant l'année. On leur reconnaît également un rôle très actif dans la mise en place et l'administration d'un système de plaintes⁹⁹⁰ que peuvent déposer les travailleurs s'ils jugent que leurs droits ou les standards du commerce équitable ne sont pas respectés. On insiste, dans plusieurs articles des standards, sur l'importance d'informer les travailleurs sur le concept du commerce équitable et les droits et les devoirs en découlant⁹⁹¹.

La prise de pouvoir des travailleurs prend enfin la forme d'une négociation de leurs conditions de travail. En effet, dans le cadre de la disposition exigeant l'augmentation

⁹⁸⁸ Critère de progrès.

⁹⁸⁹ Critère minimal.

⁹⁹⁰ Art. 1.4.2.5 du *Standard générique DMS* : « Une procédure de plaintes est mise en place et assure que les travailleurs ont le droit d'être entendus et de faire appel. » Recommandations de l'article : « Les travailleurs doivent être au courant de cette procédure et les représentants des travailleurs doivent jouer un rôle actif dans sa mise en place. Une enquête et un suivi doivent être faits pour toute plainte déposée. [...] » (critère de progrès).

⁹⁹¹ Art. 1.1.1.4 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

progressive des salaires⁹⁹², on indique qu'il est attendu que ceux-ci soient négociés entre la Direction et l'organisation des travailleurs. Cela doit d'ailleurs être réalisé en ayant recours à un système de références, c'est-à-dire en considérant les salaires et autres avantages pratiqués dans des entreprises comparables, mais aussi en tenant compte du revenu additionnel que l'entreprise obtient grâce à la certification équitable. L'article 1.4.2.3 du *Standard générique DMS*, qui est également un critère de progrès, va même encore plus loin puisqu'il impose à la Direction d'encourager l'organisation des travailleurs à négocier avec elle un accord portant sur les conditions de travail dans l'entreprise⁹⁹³. Dans le cadre de ce processus, on demande à la direction ainsi qu'au Comité des travailleurs, s'il n'y a pas de syndicat, de consulter la fédération nationale du syndicat pour le secteur correspondant au sujet de l'amélioration de la représentation des travailleurs et mise en place de la convention de négociation collective. Les recommandations énumèrent les différents sujets qui devront faire partie de la convention comme « points de départ ». Il s'agit des niveaux de salaire, du manuel de l'emploi, du temps de travail et d'un règlement pour les congés et les heures supplémentaires⁹⁹⁴.

Bien entendu, il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une participation sur des sujets et/ou décisions ayant tous une très grande importance pour l'entreprise. En prenant pour point de comparaison le régime juridique français par exemple, nous serions tentés d'être très critiques face aux types de décisions auxquels ont le droit d'être impliqués les travailleurs. En effet, le *Code du travail* français prévoit de nombreux sujets sur lesquels une consultation du comité d'entreprise est exigée, dont certains sont d'une grande importance pour l'entreprise. C'est le cas, entre autres, de l'aménagement du temps de travail, du bilan social, des congés payés, de l'égalité professionnelle, de l'évolution des emplois et des qualifications, de la formation professionnelle, de la recherche, du règlement intérieur, de l'introduction de nouvelles technologies, de l'organisation de l'entreprise, de projets de licenciements économiques et de mise en place du plan de sauvegarde de

⁹⁹² Art. 1.5.2.5 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

⁹⁹³ Art. 1.4.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

⁹⁹⁴ Recommandations de l'article 1.4.2.3 du *Standard générique DMS*.

l'emploi⁹⁹⁵. Or, en remettant ces dispositions dans le contexte viticole sud-africain, chilien et argentin où les conditions de certains travailleurs s'apparentent à des cas de travail forcé, il s'agit d'une nette amélioration. Cette mesure favorise assurément l'émancipation des travailleurs et leur donne accès à un certain pouvoir auquel la grande majorité des travailleurs du même secteur n'ont actuellement pas accès. Il faut prendre en considération, qu'il s'agit, pour la majorité d'entre eux, de la première fois de leur vie qu'on leur demande leur avis dans un contexte formel.

C'est en tenant compte de ce contexte que nous jugeons très pertinent le fait de proposer une prise de pouvoir graduelle car il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un grand bouleversement pour les travailleurs. Dans le cadre d'observations participantes, nous avons assisté à des réunions organisées par les responsables de l'implantation de la certification équitable, afin de guider les travailleurs dans leur nouveau rôle ainsi que pour les informer sur les objectifs et le fonctionnement de la certification équitable. Nous avons constaté que plusieurs d'entre eux étaient gênés de prendre la parole. Nous sentions également que plusieurs se sentaient maladroits, étaient hésitants et craignaient que les autres travailleurs se moquent d'eux lorsqu'ils étaient conviés à ces réunions. Cela se manifestait par des rires nerveux et des regards cherchant l'approbation des leurs et de la personne chargée de la formation. Une fois qu'ils avaient réussi à braver leur malaise en faisant une première intervention, nous avons l'impression qu'ils y prenaient plaisir et éprouvaient une certaine fierté.

Une initiation graduelle à cette nouvelle prise de pouvoir est donc souhaitable. Il faut également qu'ils soient bien guidés et formés pour que leur participation soit bénéfique et leur permette véritablement de s'émanciper. La participation ne doit pas servir aux dirigeants d'entreprise de mauvaise foi à créer un simulacre de démocratie. Il y a là, en effet, un réel danger. Il ne suffit pas que la direction de l'entreprise prétende consulter les travailleurs en leur faisant approuver des projets dont ils ne comprennent pas les tenants et aboutissants. Il faut que leur participation soit éclairée et effective pour qu'elle constitue un

⁹⁹⁵ MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ, *Le comité d'entreprise*, [En ligne] [<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/representants-du-personnel,119/le-comite-d-entreprise,1088.html>].

véritable partage du pouvoir de décision. C'est ce qui explique vraisemblablement la raison d'être de l'article 1.4.2.4 du *Standard générique DMS*⁹⁹⁶ qui dispose que :

La représentation et la participation des travailleurs sont améliorées par des formations pour tous les employés, les travailleurs et le personnel de la Direction. La Direction fournit les moyens nécessaires pour la mise en place de cette mesure. La Direction aussi bien que les travailleurs peuvent initier les formations et choisir les organismes de formation ou les formateurs.

Les thèmes de formations devraient inclure: droits et devoirs des travailleurs, les relations industrielles, négociation et résolution de conflit.

L'article 1.1.2.3⁹⁹⁷ du *Standard générique DMS* va également dans le même sens :

La direction appuie et encourage la formation pour tous les travailleurs et leurs représentants afin d'augmenter leur possibilités de participation et de prise de responsabilité dans la mise en œuvre de Fairtrade.

Les recommandations l'accompagnant sont encore plus claires à ce sujet. Elles précisent en effet que « [l]a formation pour les travailleurs est essentielle afin d'accroître l'autonomisation ».

Dans les vignobles visités, nous avons pu constater un vif intérêt des travailleurs à l'organisation de ce type de formation. Plusieurs des travailleurs participant aux comités auxquels nous avons assisté avaient d'ailleurs reçu des questions et commentaires de leurs collègues en vue d'une prochaine rencontre.

En tenant compte de ce contexte et du fait que les standards ont été conçus pour évoluer au fil des années afin de s'adapter aux besoins du milieu, nous considérons qu'il serait tout à fait possible, et souhaitable que FLO bonifie, dans le futur, ces standards afin d'augmenter le nombre et la diversité de sujets sur lesquels devraient être consultés les travailleurs. Les modèles français et allemand pourraient d'ailleurs servir de modèle à cette fin. On ne doit évidemment pas s'attendre à ce que FLO augmente la participation des travailleurs de façon exponentielle s'agissant des entreprises nouvellement certifiées pour les raisons précédemment décrites. Or, cette bonification aurait clairement sa place dans les critères de

⁹⁹⁶ Critère de progrès.

⁹⁹⁷ Critère de progrès.

progrès des standards qui s'adressent aux entreprises qui sont certifiées depuis plus longtemps et dont les obligations sont évolutives.

2.1.2 La participation aux bénéfices économiques

Le rééquilibrage des inégalités Sud-Sud emprunte également une autre voie, celle du partage des bénéfices économiques découlant de la certification équitable. Nous avons souligné dans le premier chapitre de ce titre que la prime équitable constituait une façon de rééquilibrer les rapports Nord-Sud. Or, force est de constater qu'elle l'est également dans le contexte Sud-Sud. Bien que cela puisse étonner, il ne s'agit pas d'une contradiction. La prime demeure bien entendu le paiement d'un certain montant par le Nord envers le Sud. Il ne s'agit donc pas de prétendre que les mieux nantis du Sud paient à ceux qui le sont moins cette prime, quoique dans certains pays, comme l'Afrique du Sud, où l'on vend maintenant des produits équitables, c'est désormais le cas. L'élément qui nous amène à soutenir que la prime équitable constitue un moyen de rééquilibrer à la fois les rapports Nord/Sud et Sud/Sud est la division de la répartition des bénéfices économiques découlant de la certification. En établissant une claire distinction entre le prix minimum équitable et la prime équitable⁹⁹⁸, tant dans son allocation que dans sa gestion, FLO a trouvé un moyen intéressant de favoriser la redistribution de la richesse équitable mais aussi, l'émancipation du groupe des travailleurs. On aurait pu décider d'attribuer à l'entreprise productrice la totalité des montants perçus grâce à la certification équitable, comme le font d'autres types de certifications éthiques apparentées. Cette décision, si nous ne connaissions pas la certification équitable FLO d'aujourd'hui, n'aurait probablement pas choqué le consommateur du Nord autre mesure car elle semblerait poursuivre un objectif de plus grande justice sociale et ce, même à l'égard des travailleurs. En effet, en adhérant à la certification équitable, l'entreprise offre déjà des conditions de travail plus décentes par rapport aux entreprises « conventionnelles ». En outre, en augmentant ses revenus, il serait logique de présumer qu'elle aurait tendance à en faire bénéficier ses employés. C'est

⁹⁹⁸ Rappelons au passage qu'alors que le prix équitable varie d'un pays à l'autre pour le raisin certifié équitable, la prime est la même peu importe le pays de production, soit 0.05 euros le kg de raisins vendus.

d'ailleurs le fonctionnement de plusieurs certifications et déclarations éthiques⁹⁹⁹. L'achat effectué par le consommateur, dans la plupart de ces certifications, ne vise pas à améliorer la situation économique des personnes défavorisées que l'on souhaite protéger (travailleurs en général, enfants, etc.) en lui octroyant une part du profit issu de la vente du produit. Sa situation économique est présumée s'améliorer grâce à l'augmentation de son salaire et de ses conditions de travail telle que prévue aux cahiers des charges.

Dans le cadre de la certification FLO, on a choisi d'aller plus loin en décidant également de faire bénéficier les personnes les plus défavorisées de la chaîne de production et commercialisation des denrées agricoles, soit les travailleurs. Encore une fois, même en optant pour cette version de la certification, on aurait pu choisir de faire autrement en laissant à l'entreprise le soin de percevoir ces revenus supplémentaires payés par le consommateur du Nord et en lui imposant qu'une partie de ceux-ci soit investie pour la création de projets sociaux et communautaires. Plusieurs initiatives éthiques ou dites « de solidarité » fonctionnent de cette façon¹⁰⁰⁰. Or, une telle façon de faire, quoique non contraire à la justice sociale, aurait eu pour effet d'évacuer l'objectif d'autonomisation et de capacitation des plus défavorisés et marginalisés poursuivi par FLO. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 1 du présent titre, les travailleurs sont amenés à gérer par eux-mêmes les revenus découlant de la prime par la création de projets collectifs. Leur participation au sein du comité de gestion de la prime équitable constitue clairement une façon d'être davantage intégrés à la prise de décisions dans le cadre de l'entreprise mais également au sein de leur communauté. En effet, les projets réalisés à partir de la prime équitable génèrent très souvent des bénéfices atteignant également les habitants de la région ou du village ne travaillant pas nécessairement pour l'entreprise certifiée. Par exemple, dans un des vignobles certifiés visités, les travailleurs avaient choisi de construire un terrain sportif dont l'accès était ouvert à tous les villageois. Dans un autre, on a investi la prime dans l'achat d'ordinateurs et l'embauche d'un enseignant afin de dispenser des cours d'informatique aux écoliers du village, et ce, peu importe si leurs parents étaient employés ou non de l'entreprise certifiée. Faire partie du groupe de travailleurs ayant choisi d'investir

⁹⁹⁹ GOODWEAVE, *Child-Labor-Free-Certification*, [En ligne] [http://www.goodweave.org/about/child_labor_free_rugs]; RAINFOREST ALLIANCE, *Certification, Verification and Validation Services*, [En ligne] [<http://www.rainforest-alliance.org/certification-verification>].

¹⁰⁰⁰ T. LECOMTE, préc. note 60, p. 138 ; UNION DES CONSOMMATEURS, préc., note 61, pp. 23-24.

la prime équitable dans ces projets se traduit souvent, pour ces travailleurs, par une reconnaissance de leurs concitoyens.

Nous avons également constaté, à plusieurs reprises, que la participation à la gestion de la prime équitable constituait une source de fierté pour les travailleurs. Lors de rencontres informelles qui se sont déroulées lors de nos séjours dans les vignobles dans lesquels la certification équitable était implantée de plus longue date, certains travailleurs venaient de leur propre initiative pour nous annoncer avec fierté faire partie de ce comité et nous raconter leurs expériences à ce titre.

En plus de favoriser la participation des travailleurs à la prise de décisions dans l'entreprise de façon générale, FLO accorde, par quelques-unes de ses dispositions, une attention particulière aux individus les plus défavorisés parmi les défavorisés afin de s'assurer que la participation des travailleurs se fassent dans la plus grande égalité que possible. Nous avons en effet constaté au cours de nos études de terrain que certains travailleurs sont défavorisés à des niveaux plus importants que d'autres. Dans certains vignobles, il s'agissait de travailleurs souffrant de maladies chroniques, comme l'hépatite. En Afrique du Sud, dans certains vignobles, certains travailleurs nous ont confié que l'employeur favorisait clairement un groupe ethnique de travailleurs plus qu'un autre. Il est difficile d'analyser ce commentaire de notre point de vue d'étrangère. Le contexte actuel sud-africain n'est plus celui de l'apartheid certes mais, comme nous l'expliquions précédemment, les blessures en ayant découlées n'ont pas été complètement refermées. Certains se disent défavorisés car il semblerait que l'on privilégie maintenant, dans le sens inverse, par des programmes d'empowerment, un groupe d'individus par rapport à d'autres, lesquels auraient été moins affectés par les politiques et lois de l'apartheid. En tant qu'étrangère, qui plus est blanche et de sexe féminin, il est difficile d'analyser ces propos tenus par quelques travailleurs qui, doit-on préciser, travaillaient dans un même vignoble. Puisque nous jugions qu'il aurait été dommage de priver le lecteur de cette information, mais que nous ne sentions pas à l'aise ni compétents pour l'évaluer, nous nous contentons de le mentionner. En tout état de cause, comme dans tous milieux de travail, il n'existe pas d'égalité absolue entre les individus en raison de leur passé, leur éducation, leurs antécédents familiaux et leurs prédispositions

physiques et mentales différents. Nous pouvons donc affirmer que certains sont davantage défavorisés que d'autres pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Les standards de FLO tentent de s'adresser à cette inégalité en exigeant que l'entreprise, dans l'année qui suit sa première certification, mette en place une politique concernant les compétences des travailleurs. L'article en question prévoit que doivent être ciblés, en particulier, les besoins des groupes défavorisés et minoritaires par des formations et autres programmes. Les recommandations de cet article expliquent que ces programmes doivent être élaborés sur la base des résultats d'une enquête sur les besoins en formation. Ils doivent par ailleurs se concentrer sur « l'amélioration de la position des groupes défavorisés et minoritaires au sein de la main-d'œuvre, particulièrement en ce qui concerne les recrutements internes à venir et l'adhésion à des comités ».

Un parallèle pourrait être établi avec les législations nationales visant à accroître la prise de pouvoir de groupes défavorisés dans la société par le biais de dispositions imposant une discrimination positive dans le processus d'embauche d'individus à compétence égale et celles fixant des quotas de participation. La *Loi française n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés*¹⁰⁰¹ en constitue un excellent exemple puisqu'elle impose à « tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, [d'] employer, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié des personnes handicapées ». La *Loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi*¹⁰⁰² qui a pour

objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, de corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles.¹⁰⁰³

se rapproche davantage encore de la disposition des standards FLO car elle prévoit à l'article 5 que :

¹⁰⁰¹ LEGIFRANCE, [En ligne]

[<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069003&dateTexte=20100222>].

¹⁰⁰² L.C. 1995, ch. 44, [En ligne] [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-5.401/page-1.html#h-2>].

¹⁰⁰³ Art. 2 de la *Loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi*, préc., note 1002.

L'employeur est tenu de réaliser l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

a) détermination et suppression des obstacles à la carrière des membres des groupes désignés découlant de ses systèmes, règles et usages en matière d'emploi non autorisés par une règle de droit;

b) instauration de règles et d'usages positifs et prise de mesures raisonnables d'adaptation pour que le nombre de membres de ces groupes dans chaque catégorie professionnelle de son effectif reflète leur représentation :

(i) au sein de la population apte au travail,

(ii) dans les secteurs de la population apte au travail susceptibles d'être distingués en fonction de critères de compétence, d'admissibilité ou d'ordre géographique où il serait fondé à choisir ses salariés.

Les lois imposant un nombre minimal de femmes au sein du conseil d'administration des entreprises visent également un tel objectif. Quelques pays, dont la France¹⁰⁰⁴, en 2011, ont adopté de telles lois afin de renforcer la place des femmes dans les sphères de pouvoir. La législation relative au *Black Economic Empowerment* (BEE)¹⁰⁰⁵ adoptée par l'Afrique du Sud constitue également un exemple à ce sujet. Elle comporte différentes mesures visant à favoriser l'égalité à l'emploi et l'intégration des personnes de couleur et des Noirs aux postes de gestion dans le secteur public et privé. Nous y reviendrons en détail au chapitre 1 du titre 2 de cette présente partie.

Bien que les dispositions de FLO s'adressant de façon particulière aux plus défavorisés des travailleurs s'inspirent vraisemblablement de dispositions du droit national de plusieurs États, elles ont, tout de même, selon nous, un caractère inédit en raison du contexte dans lequel elles s'appliquent. Rappelons que, dans de nombreux vignobles, plusieurs travailleurs le sont à titre informels et sont encore soumis à des conditions de travail déplorables. Il faut aussi souligner que la grande majorité de ces lois sont souvent applicables à de grandes entreprises ou à des entreprises publiques. D'ailleurs la loi sur le BEE sud-africaine n'est pas imposable, à ce jour, à l'égard de la majorité des entreprises

¹⁰⁰⁴ *Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle* [En ligne]

[<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023487662&dateTexte=>].

¹⁰⁰⁵ *Broad-Based Black Economic Empowerment Act*, No 53 de 2003, Government Gazette, Republic of South Africa, Vol. 463 Cape Town 9 janvier 2004, no 25899, [En ligne] [<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68031>].

certifiées visitées au cours de nos recherches étant donné leur taille restreinte et le fait qu'elles ne sont pas des entreprises publiques ni des entreprises faisant affaire avec l'État.

2.2 Atténuation des inégalités par l'amélioration des conditions initiales

Une autre façon préconisée par FLO, pour atténuer les inégalités entre les individus du Sud, est de s'adresser non seulement aux conséquences du problème mais à sa source. Pour ce faire, des dispositions, que nous qualifions d'inédites, ont été élaborées afin d'une part, de prévenir l'apparition des conditions menant à la pauvreté, à la précarité et à l'exclusion (2.2.1) et d'autre part, s'adresser aux problèmes liés au statut du travailleur temporaire (2.2.2).

2.2.1 La promotion de l'éducation des enfants des travailleurs

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'une des principales causes de la situation dans laquelle se trouvent la majorité des travailleurs viticoles réside dans le faible niveau d'éducation scolaire. Sans un certain niveau de scolarité, l'accès aux emplois exigeant davantage de spécialisation, et par conséquent mieux rémunérés, leur est refusé. Il n'est d'ailleurs plus à prouver qu'il existe une corrélation entre le niveau de scolarité et le niveau de vie des individus¹⁰⁰⁶. Preuve de son importance, l'éducation scolaire des enfants compte parmi les huit objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰⁰⁷. Certes, il faut demeurer conscients que l'éducation scolaire ne garantit pas une vie sans pauvreté mais elle fait indubitablement partie des facteurs y concourant. L'article 1.1.2.2 du *Standard générique DMS*¹⁰⁰⁸ propose un moyen d'atténuer le problème d'accès à l'éducation, que l'on retrouve souvent en zone rurale dans ces pays¹⁰⁰⁹. En effet, étant donné que les lieux de travail et

¹⁰⁰⁶ Voir généralement, Mathias RWEHERA, *Education, développement et pauvreté en Afrique Subsaharienne*, 2004, [En ligne]

[http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Poverty_alleviation/PresentationExperts/PresentationExperts_Geneve04_Rwehera_EducationDeveloppement_FR.pdf].

¹⁰⁰⁷ NATIONS UNIES, *Objectifs du millénaire, Objectif 2*, [En ligne]

[<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/education.shtml>].

¹⁰⁰⁸ Critère de progrès.

¹⁰⁰⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, *Forgotten Schools. Right to Basic Education for Children on Farms in South Africa*, 2004, [En ligne] [<http://www.hrw.org/en/reports/2004/06/02/forgotten-schools>]; RED DE COMUNIDADES RURALES, *Encuesta sobre Educacion y Desarrollo Rural*, [En ligne]

[<http://www.scribd.com/doc/23192518/RSE-Encuesta-sobre-Educacion-y-Desarrollo-Rural>]; Carlos R. MORENO HERRERA, « Las escuelas rurales en Chile : la municipalizacion y sus fortalezas y debilidades »,

d'habitation des travailleurs agricoles se trouvent principalement dans des endroits reculés, où la densité de population est peu élevée, l'accès aux infrastructures scolaires est souvent limité et lorsqu'il est assuré, l'éducation qui y est dispensée n'est pas toujours de qualité ni en quantité suffisante pour le nombre d'enfants en âge scolaire. En des termes concrets, les écoles sont souvent loin des résidences des travailleurs et les services de transport scolaire inexistants ou trop coûteux pour le travailleur souhaitant que ses enfants fréquentent l'école. Dans les cas où des écoles existent, elles sont souvent surpeuplées, les enseignants sans moyens et les infrastructures désuètes ou non suffisantes pour le nombre d'écoliers. Cet article du *Standard générique DMS* dispose que l'employeur « doit permettre l'accès à l'enseignement primaire aux enfants de tous les travailleurs qui sont résidents permanents ». L'obligation imposée à l'employeur à cet égard, doit s'entendre, selon les recommandations, par « toutes les installations adaptées et les enseignants qualifiés présents sur place ou les moyens de transport permettant aux enfants de se rendre aux écoles publiques ».

Il convient de souligner que cette obligation est exigée à l'égard des travailleurs permanents. Or, comme nous l'avons souligné précédemment, ce sont les travailleurs saisonniers et temporaires qui sont davantage affectés par cette problématique de l'accès à l'éducation étant donné leurs déplacements fréquents. D'après les entretiens que nous avons réalisés, il s'agit d'une problématique très difficile à régler et pour laquelle peu de solutions sont actuellement envisageables à court terme. C'est probablement pourquoi FLO a choisi que de ne pas exiger le respect de cette obligation à l'égard tous les travailleurs. Elle s'adresse en effet de façon prioritaire aux enfants des employés permanents. Il faut se rappeler que la certification équitable s'applique dans un contexte de pays en développement, lesquels sont confrontés à de nombreux obstacles à la scolarisation des enfants¹⁰¹⁰, notamment en raison d'un sous-financement de l'éducation par l'État. Il serait

(2007) 4(8) *Revista Digital eRural, Educacion, cultura y desarrollo rural*, [En ligne]

[<http://www.revistaerural.cl/municipalizacionerurales.html>].

¹⁰¹⁰ Arye L. HILLMAN et Eva JENKNER, *L'éducation des enfants dans les pays pauvres*, Fonds monétaire international, Dossiers économiques 33, [En ligne]

[<http://www.imf.org/external/pubs/ft/issues/issues33/fra/issue33f.pdf>]; PROJET OBJECTIFS DU

MILLENAIRE, « Les enfants des pays en développement se heurtent à d'énormes obstacles pour aller à l'école et recevoir un enseignement de qualité », 17 janvier 2005, [En ligne]

[<http://www.unmillenniumproject.org/documents/2-TF3a-education-F.pdf>].

ainsi difficile d'envisager de faire reposer la solution sur les épaules d'un exploitant agricole exclusivement. La question de l'éducation dépasse évidemment les frontières de l'exploitation agricole étant donné son ampleur et ses objectifs. Ceci étant dit, puisqu'il s'agit d'un problème important, FLO ne se désiste pas complètement face à ces difficultés. Elle impose une obligation moins exigeante et plus vague certes, mais tout de même contraignante à l'égard de l'entreprise certifiée. Le second paragraphe de l'article 1.1.2.2 prévoit que « [l]a direction doit également se soucier de l'éducation des enfants des travailleurs de manière générale ». Cela doit se traduire, selon les recommandations, par les mesures suivantes :

Le plan de travail de l'entreprise étudie et met en place des mesures en vue d'assurer l'accès à l'enseignement primaire aux enfants de ses employés saisonniers et en vue de garantir l'enseignement secondaire pour tous ses travailleurs et leurs enfants. Une aide de la part de l'entreprise pour installer des crèches à l'intérieur ou à l'extérieur de ses locaux est fortement conseillée.

Cet article se traduit en pratique par des mesures concrètes que nous avons eu l'opportunité de constater dans plusieurs vignobles visités. Dans quelques vignobles, des systèmes de transport scolaires ont été mis en place par l'entreprise. Chez d'autres entreprises certifiées, des garderies ont été construites par l'entreprise avec l'aide financière d'acheteurs du Nord. Des systèmes de garde et d'écoles ambulants et/ou temporaires, visant expressément les travailleurs saisonniers, étaient à l'étude dans d'autres.

Nous considérons cette disposition inédite puisqu'à notre connaissance aucune législation nationale ou convention internationale n'est allée aussi loin. Le droit qu'elle vise à mettre œuvre par cette disposition n'est pas nouveau puisqu'il s'agit du droit à l'éducation, lequel est reconnu par plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux¹⁰¹¹. L'aspect inédit, pour ne pas dire étonnant, de cette disposition réside dans le fait que le débiteur de l'obligation soit l'employeur. En effet, dans l'article des standards, l'employeur se voit imposer une obligation qui incombe habituellement à l'État. Le droit à l'éducation fait en effet partie des droits économiques et sociaux de la personne, pour lesquels l'État est

¹⁰¹¹ *South Africa Schools Act* no 84 of 1996 ; *South Africa National Education Policy Act, South African Constitution* (art. 29(1) (a)) ; *Constitución Política de Chile de 1980*, Ley n.º 18.962 *Orgánica Constitucional de Enseñanza* (LOCE) (1989).

généralement reconnu comme « le principal, sinon l'unique débiteur »¹⁰¹². C'est d'ailleurs ce que ce confirme l'article 2 du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*¹⁰¹³ :

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. [...]

Il s'agit d'une excellente illustration de la volonté de la certification équitable de remédier aux lacunes du droit étatique afin de protéger adéquatement les droits des individus défavorisés du Sud. Puisque l'État ne se montre pas en mesure de garantir un tel droit, même s'il en a l'obligation légale en vertu de son droit national et du droit international, elle demande la contribution d'un autre acteur. Cette exigence qu'impose la certification à l'employeur se traduit par des coûts supplémentaires mais ne se limite pas à cela. Elle implique également des actions et des revendications auprès de l'État. Au lieu de demeurer passif face à la réalité de ses employés, on demande à l'employeur d'agir, de prêter sa voix, généralement plus forte et plus écoutée, afin de conscientiser, dénoncer et même forcer les autorités publiques à agir.

Au vu de ce que nous venons d'affirmer, le caractère inédit de cette disposition pourrait sembler, pour certains, discutable, particulièrement à la lecture de la convention collective, à laquelle sont partie tous les travailleurs viticoles argentins, et certaines dispositions du droit sud-africain. S'il est généralement reconnu que le droit à l'éducation doit être garanti par l'État, cela n'empêche pas ce dernier d'imposer à son tour des obligations aux entités non-étatiques, comme les entreprises à collaborer afin de mettre en œuvre ce droit. C'est ce qu'a d'ailleurs fait le droit sud-africain dans le contexte des écoles rurales. Dans ces écoles subventionnées par l'État, mais généralement construites sur un terrain privé, soit celui de l'exploitant agricole, on lui demande, moyennant rémunération prévue à une entente contractuelle conclue avec l'administration provinciale, de fournir certains services comme

¹⁰¹² AIDH, *Nations Unies/Droits économiques, sociaux et culturels. Vers la « justiciabilité » de ces droits*, [En ligne] [http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/drts-justiciables.htm].

¹⁰¹³ Préc., note 5.

l'approvisionnement en eau et en électricité. On lui demande également de ne pas entraver l'accès des individus concernés à l'établissement scolaire. Soulignons que ce n'est pas parce que l'État demande la contribution des individus qu'il y a pour autant mise en œuvre effective du droit. D'après un rapport de Human Rights Watch, il semblerait que plusieurs de ces agriculteurs ne respectent pas du tout ces ententes et vont même jusqu'à être source d'obstacles dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des élèves en milieu agricole¹⁰¹⁴.

Le paiement des frais de scolarité par l'employeur peut également constituer un avantage social lié à l'emploi. C'est ce que nous pouvons constater à la lecture de l'article 24 de la convention collective à laquelle sont soumis tous des travailleurs viticoles de l'Argentine¹⁰¹⁵. Dans cette disposition, il est prévu que l'employeur qui compte plus de 15 employés permanents s'engage à remettre une bourse mensuelle équivalent à 15% de son salaire, à l'employé dont l'enfant a eu obtenu les meilleurs résultats scolaires durant le cycle primaire et qui souhaite poursuivre ses études au niveau secondaire¹⁰¹⁶.

Ceci étant dit, bien qu'il s'agisse, dans les deux cas, de dispositions provenant d'un instrument juridique national exigeant la contribution de l'employeur à la mise en œuvre du droit à l'éducation, nous sommes d'avis, que l'obligation, dans l'un et l'autre des cas, n'est pas du tout comparable à celle imposée par la certification équitable étant donné leur champ d'application beaucoup plus circonscrit et leurs exigences nettement moins contraignantes. En ce sens, nous considérons que l'obligation imposée par les standards génériques à l'article demeure inédite.

2.2.2 La réduction du travail temporaire

¹⁰¹⁴ HUMAN RIGHTS WATCH (2004), préc., note 1009.

¹⁰¹⁵ Convenio Colectivo 85/189, Vitivinícolas, Obreros y empleados, [En ligne] [<http://www.trabajo.gba.gov.ar/documentos/convenios/c08-75.pdf>].

¹⁰¹⁶ « Art. 24 – Pese a que la ley prevee un sistema que colabora con el trabajador para resguardar la continuidad de los estudios primarios, secundarios y terciarios, mediante el pago de subsidios que ayudan a solventar los costos que ello demanda, la patronal que tenga más de quince obreros permanentes, se compromete a otorgar una beca mensual del quince por ciento (15%) del sueldo inicial del obrero de viña durante el ciclo escolar, al hijo del trabajador que haya reunido la mayor calificación en el ciclo primario y desee continuar el ciclo secundario. Para tener derecho a esta beca, el trabajador deberá acreditar la asistencia del estudiante en todo el curso escolar. La beca para el estudiante que resultare favorecido con ella, se abonará durante el primer año secundario. »

Finalement, deux autres dispositions inédites tentent également de s'adresser à la source des problèmes des travailleurs viticoles sud-africains, chiliens et argentins. Elles visent en effet à diminuer considérablement l'embauche de travailleurs temporaires en encourageant l'augmentation du nombre de travailleurs permanents. L'article 1.5.1.13¹⁰¹⁷ annonce clairement l'objectif de FLO à ce sujet. Ainsi, il dispose que « [l]'ensemble du travail régulier est effectué par des travailleurs permanents ».

Les recommandations fournissent des précisions permettant de comprendre la portée de cette obligation : « [s]eul le travail qui s'ajoute aux niveaux de travail régulier pendant les pics saisonniers peut être entrepris par des travailleurs saisonniers ».

Consciente de la réalité du travail agricole, l'objectif poursuivi par cet article n'était pas d'imposer des obligations irréalistes. Ainsi, il n'était pas du tout question d'interdire à l'employeur l'embauche de travailleurs saisonniers lors de la période des vendanges. Cela ne tiendrait évidemment pas compte des particularités du travail agricole, lequel est caractérisé par un grand besoin de main-d'œuvre au moment des récoltes. Ainsi, on prévoit explicitement que « [l]e travail régulier exclut le travail saisonnier ».

Or, on limite de façon claire le recours aux contrats à durée limitée et la sous-traitance, lesquels sont des moyens très souvent utilisés pour éviter de devoir accorder à des travailleurs des avantages auxquels ils auraient droit, en vertu de la loi, s'ils étaient employés de façon permanente. En d'autres mots, étant donné que le statut de travailleur permanent impose à l'employeur davantage d'obligations envers ce travailleur que celui de travailleur temporaire (par exemple prestations de congé maternité, vacances payées, cotisation à des régimes d'avantages sociaux, etc.), plusieurs d'entre eux tentent de précariser, par tous les moyens, la relation qu'ils ont avec plusieurs de leurs travailleurs. En ayant recours à des agences de placement ou des contrats à durée limitée, ils arrivent à contourner, en quelque sorte, ces obligations légales et évitent ainsi des dépenses supplémentaires au détriment des travailleurs. La certification équitable n'autorise la sous-traitance et les contrats à durée limitée que « durant les périodes de pics de production, dans

¹⁰¹⁷ L'article 3.3.24 du *Standard générique PP* poursuit le même objectif en imposant toutefois des exigences moins contraignantes : « *Dans la mesure du possible, Vous et vos membres devez attribuer le travail régulier à des travailleurs permanents.* » (nos italiques) (critère de développement).

les cas de tâches spéciales et dans des circonstances spéciales ». Précisons que ces exigences doivent être respectées au moment de la première inspection par FLO puisqu'il s'agit de critères minimaux. Dans ses critères de progrès, la certification équitable devient de plus en plus restrictive à l'égard de la sous-traitance. L'article 1.5.2.3¹⁰¹⁸ exige en effet que « [d]ans l'année qui suit la certification, la direction de l'entreprise s'engage à contractualiser directement tous les travailleurs saisonniers au lieu d'avoir recours à un fournisseur ». Elle explique clairement l'objectif poursuivi par cette disposition dans les recommandations : « La Direction ne doit pas employer des travailleurs par le biais d'un fournisseur dans le but d'éviter d'avoir à remplir ses obligations vis à vis de la législation nationale et de ce Standard. »

Finalement, afin de ne pas encourager les employeurs à avoir recours à des contrats à durée limitée dans l'objectif de priver les travailleurs saisonniers ou temporaires d'avantages auxquels ils auraient droit s'ils étaient permanents, l'article 1.5.2.6¹⁰¹⁹, lequel est un critère de progrès, dispose que « [l]es travailleurs locaux et migrants, saisonniers et permanents reçoivent les mêmes avantages et disposent de conditions de travail équivalentes pour un travail équivalent ». L'obligation imposée par cet article peut sembler difficile à réaliser dans certains cas comme par exemple, des situations dans lesquelles « un système de retraite ou de sécurité sociale ne peut pas être disponible pour un ensemble de travailleur ». FLO permet une certaine flexibilité dans ces cas mais ne libère pas l'employeur de toute obligation pour autant. Les recommandations disposent ainsi que « les travailleurs doivent bénéficier d'un avantage équivalent/une alternative par d'autres moyens ».

Ces dispositions visant à encourager l'employeur à sécuriser davantage le statut des travailleurs les plus défavorisés et dont les conditions sont les plus précaires ainsi qu'à adopter des pratiques égalitaires face aux différents types d'employés sont, à notre avis, parmi les plus novatrices des standards. Elles vont clairement à contre-courant de la pratique actuelle des exploitants agricoles dans les trois pays à l'étude, laquelle tend de plus en plus vers des relations contractuelles précaires et désavantageuses pour les travailleurs. Même si des dispositions législatives ont été adoptées récemment par le gouvernement de

¹⁰¹⁸ Critère de progrès.

¹⁰¹⁹ L'article 1.5.2.6 est un critère de progrès. Le *Standard générique PP* prévoit également une telle obligation à l'article 3.3.25. (critère de développement)

plusieurs pays pour mieux encadrer le recours à la sous-contraction par les employeurs¹⁰²⁰ et bien qu'elles soient considérées par plusieurs comme novatrices, elles sont difficilement comparables avec les dispositions des standards génériques. Même si aucun producteur interrogé n'a identifié ces dispositions comme étant les plus difficiles à respecter quand nous leur avons posé la question, il y a lieu de croire qu'elles ont apporté des modifications importantes dans le fonctionnement de certains vignobles certifiés. En effet, il appert des rapports d'inspection de vignobles certifiés, obtenus dans le cadre de nos études de terrain, que les inspecteurs de FLO ont identifié des manquements à ces standards dans les premières années de certification.

Conclusion titre 1

L'analyse que nous avons réalisée nous a permis d'identifier plusieurs dispositions inédites de la certification équitable. Elles ne constituent certes pas la majorité des dispositions des standards mais elles représentent tout de même une part non négligeable de ceux-ci. Parmi ces dispositions inédites se trouvent celles portant sur la prime et le prix minimum équitables, lesquelles constituent les éléments phares du commerce équitable. Il s'agit de celles qui sont les plus abondamment et largement publicisées par FLO ainsi que les initiatives nationales et qui constituent, aux yeux des consommateurs, les traits distinctifs des produits équitables par rapport à tout autre type de produits. Elles sont à tel point représentatives du commerce équitable pour les citoyens du Nord qu'elles donnent souvent l'impression qu'elles sont les seules exigences à remplir pour obtenir la certification, ou du moins, les seules à être inédites. Or, en nous y intéressant de plus près, nous avons été amenés à découvrir que le contenu normatif du régime équitable peut être caractérisé, en partie, d'inédit également grâce à l'existence d'autres dispositions tout à fait singulières. Il s'agit de certaines dispositions imposant des obligations aux producteurs du Sud en ce qui a trait à la protection de l'environnement ainsi que celles favorisant l'émancipation des travailleurs agricoles. Elles ne sont certes pas aussi étonnantes, en apparence du moins, que celles se rapportant au prix et à la prime équitable. C'est, qu'à la différence de ces dernières, elles poursuivent des objectifs communs avec le droit étatique national et international. Cependant, lorsque comparées aux instruments juridiques étatiques, force est

¹⁰²⁰ Ley 20.123 de 2006 (Chili) ; Art. 17 de la Ley N° 25.013 B.O. 17/11/2000 (Argentine) ;

de constater qu'elles se caractérisent par certains aspects tout à fait inédits. En effet, tant par les mesures proposées, les individus visés que les impacts qu'elles génèrent sur les travailleurs et l'environnement, elles se distinguent clairement. Bien que le caractère inédit des normes d'un régime juridique ne soit pas le critère décisif afin de conclure à l'existence d'un ordre juridique distinct, elle permet néanmoins de démontrer avec certitude que la certification équitable et le droit étatique, qu'il soit national ou international, ne font pas qu'un.

En plus de contribuer à démontrer qu'il est un instrument juridique à part entière et qu'il ne s'agit pas que d'une copie édulcorée du droit étatique, le caractère inédit de ces dispositions prouvent que le commerce équitable constitue un véritable outil de RSEE. En effet, contrairement à de nombreux instruments actuellement mis en avant par les entreprises en guise de contribution à la RSEE, le contenu de la certification équitable répond à la définition qui en est donnée par l'Union européenne, à savoir « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations environnementales et sociales à leurs activités commerciales, au-delà des exigences légales et des obligations contractuelles »¹⁰²¹. Selon cette conception, afin d'être véritablement considérée comme de la RSEE, il faut non seulement proposer des mesures de protection de l'environnement et se soucier des impacts de ses activités sur les individus mais il incombe de surcroît que celles-ci soient plus exigeantes que ce qu'impose le droit en vigueur. En proposant des dispositions inédites dans l'objectif de favoriser l'émancipation et la capacitation des travailleurs agricoles ainsi que de leur offrir d'importants bénéfices auxquels ils n'auraient vraisemblablement pas droit si leurs employeurs ne se contentaient que de se conformer à la loi, la certification équitable répond aux critères de cette définition. Le même constat peut également être fait au regard de certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement. Plusieurs d'entre elles sont inspirées de la législation en vigueur dans certains pays ou du droit international mais imposent des exigences beaucoup plus contraignantes. Les autres proposent des mesures de protection de l'environnement inspirées de la pratique des agriculteurs soucieux de l'environnement mais dont l'utilisation est tout à fait inédite dans un cadre juridique.

¹⁰²¹ PARLEMENT EUROPEEN, préc., note 541.

Malgré le caractère incontestablement inédit des dispositions présentées dans ce premier titre, aucune ne nous apparaît cependant en opposition avec le droit étatique, ni national, ni international. Lors de la description de ces dispositions, nous avons d'ailleurs souligné que des parallèles intéressants pouvaient être établis entre plusieurs de celles-ci et celles provenant du droit étatique. Il s'agit davantage de dispositions portant sur des problématiques auxquelles le droit étatique ne s'adresse pas véritablement ou pour lesquelles il n'est pas aussi exigeant. Dans le premier cas, précisons d'emblée que le droit étatique national pourrait difficilement établir de telles obligations étant donné sa portée limitée aux frontières étatiques, à quelques exceptions près. Le droit international pourrait sembler l'ordre juridique étatique le plus approprié pour établir de telles obligations. Or, comme nous l'avons fait remarquer, il semble qu'il y ait, pour l'heure, absence de volonté politique de rendre davantage équitables les relations Nord-Sud. Un parallèle avec les récentes négociations qui ont eu lieu à Durban sur les suites à donner au *Protocole de Kyoto* nous permet de réaliser l'ampleur de la tâche. S'il est actuellement difficile de trouver un terrain d'entente sur le sens à donner au concept de responsabilités communes mais différenciées entre les États, il serait utopiste de penser qu'on aille jusqu'à imposer davantage d'équité, de façon aussi marquée que le fait la certification équitable, dans les relations Nord-Sud entre les personnes morales et physiques dans un avenir proche. La nature particulière du droit international qui, règle générale, s'adresse aux rapports entre États, ne faciliterait pas non plus l'imposition de telles obligations qui seraient appelées à régir les relations entre ressortissants de pays différents. Dans le second cas, nous sommes d'avis que plusieurs dispositions augmenteraient de façon démesurée les exigences actuellement imposées par le droit étatique si elles étaient imposées à tous. Les dispositions inédites de la certification équitable ne se présentent donc pas en concurrence avec le droit étatique, national ou international. Il s'agit plutôt de dispositions complétant le droit étatique dans les domaines où ce dernier comporte des lacunes dans l'optique d'obtenir une plus grande justice sociale.

TITRE 2 : DES NORMES INSPIRÉES DU DROIT ÉTATIQUE

Les standards de la certification équitable ne comportent pas que des normes inédites. Force est d'ailleurs de constater que la majorité d'entre elles ne le sont pas. Cette caractéristique n'est pas spécifique à la certification équitable. En effet, de nombreux instruments de RSEE font référence, empruntent textuellement, reformulent ou s'inspirent des normes étatiques¹⁰²². Sachant que la RSEE prétend apporter une solution aux problèmes rencontrés par le droit étatique, le recours aux normes de ce dernier porte tout de même à nous questionner. S'agit-il d'une tentative d'accaparement du droit étatique par les entités privées afin de le diluer ou est-ce, au contraire, une façon d'assurer son respect? Comment interpréter ces emprunts et références eu égard à la conclusion obtenue à l'issue de la première partie de cette thèse, à l'effet que la certification équitable établissait incontestablement un ordre juridique distinct des ordres juridiques étatiques? Doit-on la remettre en question? La très grande diversité des façons d'intégrer les normes étatiques aux instruments privés ne permet pas de répondre précisément à cette question sans une analyse des usages au cas par cas. D'ailleurs, même au sein de la certification équitable, le rapport entre les normes étatiques et les standards varient en fonction de leur emploi. Nous avons divisé en deux catégories les types de recours au droit étatique que l'on retrouve dans les standards équitables. La première se rapporte aux dispositions qui font explicitement référence (chapitre 1), dans le texte des standards, au droit étatique, national (1.1) et international (1.2). Il s'agit dans ce cas d'une réaffirmation claire du droit en vigueur. L'autre catégorie se compose des normes qui ne semblent pas avoir de rapport direct avec les normes étatiques à première vue. Elles pourraient d'abord être qualifiées d'inédites puisque leur texte ne correspond pas aussi clairement au libellé des dispositions nationales et internationales que les précédentes. Or, en les analysant en profondeur, nous avons constaté qu'elles constituaient une reformulation de normes existantes tenant davantage compte du contexte particulier du travail agricole du Sud plutôt que des normes tout à fait inédites en termes de contenu (chapitre 2). A défaut d'innover sur le plan du contenu de la norme, la première sous-catégorie issue de ces normes s'attache néanmoins à l'amélioration

¹⁰²² I. DAUGAREILH, préc., note 12, p.67.

de la connaissance des normes par ses destinataires (2.1). La seconde sous-catégorie propose, quant à elle, de nouveaux moyens de mise en œuvre (2.2).

Que leur rapport soit explicite ou implicite aux normes étatiques, nous pouvons affirmer qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une preuve de l'existence d'une hétéronomie qui caractérise les relations entre l'ordre juridique équitable et les ordres juridiques étatiques. En d'autres mots, cela démontre une fois de plus que l'ordre équitable n'est pas voué à une existence isolée des ordres juridiques étatiques. Contrairement à la conclusion à laquelle nous sommes arrivés au terme de l'analyse de la dimension formelle, où nous constatons que, bien que formant un ordre juridique distinct la certification, elle dépendait de façon importante de l'ordre juridique équitable pour être pleinement fonctionnelle, sur le plan matériel, la certification équitable joue davantage un rôle d'appui au contenu normatif que l'inverse. Bien que l'on soit amené à croire le contraire, à première vue, étant donné qu'elle s'inspire considérablement, pour ne pas dire qu'elle reproduit en grande partie, le contenu normatif de plusieurs ordres juridiques étatiques, nous démontrerons que le rapport d'hétéronomie est effectivement inversé, en ce que, cette fois-ci, ce sont les ordres juridiques étatiques qui bénéficient le plus de l'existence de la certification équitable.

Chapitre 1 : Des rapports explicites

A la lecture des standards de la certification équitable, nous constatons qu'ils sont parsemés de références expresses aux normes et instruments juridiques étatiques internationaux et nationaux. Si ces références peuvent, à prime abord, étonner si l'on se rappelle d'un des objectifs premiers de la certification équitable, à savoir celui de pallier les lacunes du droit étatique, elles ne sont pas pour autant inusitées. En effet, des rapports d'interpénétrations entre des ordres juridiques distincts¹⁰²³ sont fréquents, à un point tel que nous pourrions affirmer qu'ils caractérisent la majorité des ordres juridiques.

Une telle interaction prend souvent la forme d'une incorporation directe des normes d'un premier ordre vers un second. Un exemple éloquent est celui de l'intégration des normes du droit international au droit national. Dans les pays monistes, où l'intégration se produit automatiquement, il n'est pas nécessaire pour le législateur national d'adopter un instrument de transposition. Pour ce faire, le juge peut rendre sa décision en se fondant directement sur les obligations contenues dans les instruments internationaux ratifiés par l'État. La conception dualiste ne constitue pas pour autant un frein à l'interpénétration des normes par cette voie. Elle nécessite cependant une étape supplémentaire, soit celle de l'adoption d'une loi de transposition. Cette dernière peut reprendre mot pour mot le libellé des articles d'une convention internationale comme elle peut choisir de l'adapter en fonction du contexte spécifique à l'ordre juridique d'intégration. La *Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*¹⁰²⁴ adoptée en juin 2000 constitue un bon exemple de ce deuxième type de loi de transposition car elle modifie nombre de lois en vigueur afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

L'interpénétration des ordres juridiques peut également avoir lieu entre deux ordres juridiques qui ne sont pas nécessairement voués à avoir des rapports entre eux, à la

¹⁰²³ Karim BENYEKLEF, « Vers une gouvernance globale : émergence d'un droit postnational ? », dans Louise LALONDE et Stéphane BERNATCHEZ, *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*, Sherbrooke, Ed. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2011, p. 103 ; Karim BENYEKLEF, *Une possible histoire de la norme : Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008 ; Geneviève PARENT et Marie-Claude DESJARDINS, « Transformation of Agri-Food Law through International Standards », (2012) 1 *International Journal of Food Studies*.

¹⁰²⁴ L.C. 2000, ch. 24, [En ligne] [<http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.9/>].

différence des ordres juridiques nationaux et de l'ordre juridique international. Il est en effet fréquent que le législateur d'un État s'inspire grandement du contenu normatif d'instruments juridiques élaborés par le législateur d'un autre État. Il arrive ainsi que l'on reproduise en entier ou en partie le texte de certains articles de loi provenant d'autres juridictions. Les articles du *Code civil du Québec* en matière de droit international privé en constituent un bon exemple. Selon une étude réalisée par Pierre-Gabriel Jobin, 84% des dispositions du ce code sont en effet inspirées d'un ordre juridique étranger. Ils tireraient en effet leur source de la loi suisse sur le droit international privé et des conventions de La Haye sur le droit international privé¹⁰²⁵. Si nous nous sommes contentés de donner qu'un exemple, il faut cependant savoir qu'il s'agit d'une pratique répandue. Les processus de recodification du droit civil qui ont été entrepris dans de nombreux pays au cours des dernières décennies ont largement eu recours à de telles incorporations. Pensons au droit italien qui a constitué une inspiration importante pour de nombreux pays d'Afrique du Nord (Égypte, Maroc, Tunisie, Mauritanie) et d'Amérique du Sud (Bolivie, Pérou)¹⁰²⁶ et aux droits français et allemand qui ont inspiré de nombreux codes civils à travers le monde.

L'interpénétration des normes peut également prendre la forme d'un renvoi¹⁰²⁷. Cette façon de faire est régulièrement utilisée dans le cadre de législation de nature plus technique ou scientifique. Dans ce cas, il peut s'agir de normes provenant d'un ordre juridique étatique comme d'un ordre juridique non étatique. L'incorporation par renvoi sert d'ailleurs souvent à intégrer des normes et standards techniques au droit étatique national. La réglementation canadienne applicable aux produits biologiques fournit un excellent exemple de ce type de relation inter-ordre. Plusieurs dispositions du *Règlement sur les produits biologiques*¹⁰²⁸

¹⁰²⁵ Pierre-Gabriel JOBIN, « Le droit comparé dans la réforme du *Code civil du Québec* et sa première interprétation » [1997] 38(3) *Les Cahiers de droit* 477, 489.

¹⁰²⁶ Georges AUBÉ, *Le Code civil du Québec : source d'inspiration pour la recodification du droit civil argentin*, Chaire du Notariat, [En ligne]

[<http://www.chairedunotariat.qc.ca/fr/conferences/mois/092004/entractev13n12.pdf>].

¹⁰²⁷ PARLEMENT DU CANADA, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, *Étude des textes réglementaires, Incorporation par renvoi. Deuxième rapport*, [En ligne]

[<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3204106&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=2>].

¹⁰²⁸ *Règlement sur les produits biologiques*, C.P. 2009-944, 11 juin 2009 [En ligne] [<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2009/2009-06-24/html/sor-dors176-fra.html>].

renvoient à des normes élaborées par l'Office des normes générales du Canada¹⁰²⁹ et approuvées par le Conseil canadien des normes¹⁰³⁰ comme en témoigne l'article 11 (1) :

L'organisme de certification certifie qu'un produit agricole est un produit biologique s'il constate, après vérification, que : [...]

b) les substances utilisées dans la production du produit agricole sont celles mentionnées dans la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.311, intitulée *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, et sont utilisées de la façon décrite dans ce document; [...]

Le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)*¹⁰³¹ constitue également une excellente illustration de ce type d'incorporation:

2.16 (1) Le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit être effectué conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z91-M90 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres*, avec ses modifications successives.

La norme élaborée par l'organisation de normalisation externe à laquelle on fait référence dans le texte réglementaire s'incorpore automatiquement au corpus juridique lorsque l'on a recours au renvoi. En effet, comme l'affirment les autorités publiques canadiennes dans l'étude d'impact de la réglementation qu'elles ont réalisée précédant l'adoption du *Règlement sur les produits biologiques*, « les exigences incorporées par renvoi [o]nt la même force de loi que les dispositions du Règlement »¹⁰³².

L'intégration de normes provenant d'un ordre juridique dans un autre se fait également parfois grâce à l'intervention du juge. En matière de droit de la personne notamment, il est fréquent de constater que des tribunaux nationaux s'appuient sur les décisions rendues par

¹⁰²⁹ L'Office des normes générales du Canada est un organisme du gouvernement fédéral canadien qui offre des services d'élaboration de normes et d'évaluation de la conformité complets axés sur les clients en appui aux intérêts des intervenants (gouvernement, industrie et consommateurs) en matière d'économie, de réglementation, d'approvisionnement, de santé, de sécurité et d'environnement.

¹⁰³⁰ Le Conseil canadien des normes relève du Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie. Les 25 membres de son conseil d'administration sont nommés par décret pour représenter une grande diversité d'intérêts.

¹⁰³¹ DORS/86-304, [En ligne] [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-09-19/html/reg1-fra.html>].

¹⁰³² *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant le *Règlement sur les produits biologiques* [En ligne] [<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2009/2009-06-24/html/sor-dors176-fra.html>].

des tribunaux d'autres juridictions¹⁰³³. Le *Statut de la Cour internationale de Justice* reconnaît, lui aussi, la possibilité d'avoir recours à de telles décisions (« les décisions judiciaires [...] des différentes nations ») en tant que « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit »¹⁰³⁴.

Enfin, des normes techniques élaborées par des organisations de normalisation peuvent être considérées comme représentatives des règles de l'art ou l'état de connaissances scientifiques à ce jour¹⁰³⁵. Même si elles ne sont pas intégrées directement à la législation, contrairement aux normes incorporées par renvoi par exemple, les normes ainsi utilisées se trouvent à pénétrer l'ordre juridique étatique comme le constate Laurence Boy: « [l]orsque le juge assimile les normes techniques aux règles de l'art, il en fait incontestablement des règles normatives »¹⁰³⁶.

Au vu de ces exemples, il apparaît que les références et emprunts explicites aux instruments juridiques nationaux et internationaux sont pratique courante et qu'elles n'ont donc pas pour conséquence de remettre en question la qualification juridique que nous avons faite en première partie de thèse, soit celle que la certification équitable constitue bel et bien un ordre juridique distinct et autonome des ordres juridiques étatiques. En effet, si la détermination de l'existence d'un ordre juridique s'en tenait qu'au caractère inédit des normes de ce dernier, peu des ordres juridiques que nous connaissons se qualifieraient à ce titre. Les propos de Filali Osman, tenus dans le cadre d'un ouvrage consacré à la qualification juridique de la *lex mercatoria*, sont d'ailleurs au même effet :

[N]ous pourrions affirmer qu'il n'est pas rare qu'un ordre juridique soit dans la situation d'une source matérielle par rapport aux autres systèmes. Toutefois ce type de rapport n'a pas pour effet d'attenter à l'autonomie des ordres considérés. A l'instar des autres systèmes, la *lex mercatoria* a puisé à d'autres sources (matérielles), ressortissant originellement de systèmes juridiques distincts, le

¹⁰³³ K. BENYKLEF (2011), préc., note 1023, p. 119 ; Reem BAHDI, « Globalization of Judgment : Transjudicialism and the Five Faces of International Law in Domestic Courts » (2002-2003) 34 *Georgetown Washington International Law Review* 555 ; Anne-Marie SLAUGHTER, « A Global Community of Courts » (2003) 44 *Harvard International Law Journal* 191.

¹⁰³⁴ Art. 38, *Statut de la Cour internationale de Justice*, [En ligne] [<http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>].

¹⁰³⁵ Voir notamment à ce sujet *Berthiaume c. Val Royal Lasalle* [1992] R.J.Q. 76; *Procureur général c. Manoir St-Castin* no : 200-27-016028-895, le 6 août 1990; *Procureur général du Québec c. Les Pâtes Cortina* [2004] J.Q. no 4136.

¹⁰³⁶ L. BOY, préc., note 138.

substrat du droit anational, sans que cela exclut de la qualifier d'ordre juridique [...].¹⁰³⁷

La conception du pluralisme juridique des professeurs François Ost et Michel van de Kerchove, exposé dans leur ouvrage *De la pyramide au réseau?: pour une théorie dialectique du droit*, partage également ce point de vue en affirmant le « contenu [des différents systèmes juridiques] peut être au moins partiellement identique »¹⁰³⁸ sans que cela porte atteinte à leur qualification de système juridique distinct.

Or, ce n'est pas parce que la qualification de la certification équitable n'est pas remise en doute que l'on doit nécessairement cesser de s'interroger sur les effets de l'emprunt et/ou la référence à des normes provenant d'ordres juridiques externes au sein d'instruments de RSEE. Des craintes légitimes peuvent en effet se poser face à cette pratique.

L'une d'entre elles réside dans le risque qu'une transformation éventuelle des normes se traduise par une dilution de leur contenu normatif. Il est vrai qu'une évolution des normes est quasiment inévitable lorsqu'elles sont transposées dans un nouvel ordre juridique. Puisque le droit ne se limite pas qu'à un énoncé dans un instrument juridique, il est vraisemblable qu'une fois intégrée à un nouvel ordre juridique, la norme empruntée à un autre ordre évolue en fonction, entre autres, de l'utilisation qui en est faite par les parties constituantes et de l'interprétation qu'en feront les tribunaux de ce nouvel ordre juridique. Il n'est pas exclu que ces derniers se tournent vers son ordre juridique d'origine afin d'interpréter la norme « transplantée », or, rien n'oblige les juges à s'y référer. Cette situation n'est généralement pas problématique. Il est même tout à fait légitime qu'une fois incorporée dans un ordre juridique différent, la norme évolue en fonction de son contexte d'application. L'évolution que subit la norme empruntée dans un nouvel ordre juridique n'affecte généralement pas la norme initiale qui continue son évolution dans son propre ordre. Par exemple, l'interprétation du juge argentin d'une disposition de son code civil inspirée du *Code civil du Québec* peut diverger de celle pour lequel opte un juge québécois à l'égard du même article sans que cela ait un véritable impact sur la disposition québécoise d'origine. Puisque les deux normes se situent dans des ordres distincts, elles évoluent en

¹⁰³⁷ F. OSMAN, préc., note 268.

¹⁰³⁸ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, préc., note 174, p. 186.

parallèle et ne sont donc pas source de problèmes pour leurs destinataires. Ce n'est donc pas à ce niveau que se situe le risque.

Il se manifeste plutôt dans le cas où des normes, similaires en apparence, provenant d'ordres juridiques distincts, s'adressant aux mêmes situations et aux mêmes individus se révèlent finalement incompatibles. Ce serait par exemple le cas d'un instrument de RSEE énonçant se conformer à la *Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants* de l'OIT, mais prévoyant, dans un autre article, la possibilité, pour des enfants, de participer à des vendanges de nuit, ce qui serait contradictoire. Bien qu'en principe la référence à la *Convention 182* dans l'instrument de RSEE en question n'aurait pas pour conséquence de modifier le contenu normatif de l'ordre juridique étatique international puisque transformée dans un ordre juridique parallèle, cette situation risque cependant de générer une confusion¹⁰³⁹ chez les destinataires de la norme mais aussi auprès des consommateurs qui croient à la véracité d'une telle déclaration. Même si le précédent exemple est purement fictif, Janelle Dillier, auteure d'une étude réalisée sous l'égide de l'OIT, menée, certes en 1999, sur de deux cent quinze codes de conduite et de douze programmes de labels sociaux, confirme qu'il ne s'agit pas d'une simple hypothèse lorsqu'elle affirme que « les normes définies par les codes ou les programmes de labels eux-mêmes diffèrent généralement des normes internationales du travail quand elles n'y sont pas contraires »¹⁰⁴⁰. Une telle confusion pourrait également émerger d'une version édulcorée d'une norme internationale en vigueur alors qu'on dirait se conformer à l'ensemble de la convention.

Dans un système juridique étatique fonctionnel où la conduite des entreprises fait l'objet d'inspection étatique et peut être contestée devant des tribunaux impartiaux, les risques engendrés par cet usage inapproprié des normes provenant d'ordres juridiques externes demeurent tout de même limités puisque les institutions de l'ordre juridique étatique sont généralement en mesure de protéger leurs normes d'une usurpation. En effet, en exigeant le

¹⁰³⁹ J.-C. JAVILLIER, préc., note 335, p. 45 ; Eric GRAVEL, « Is the appropriation of international labour standards by new actors replacing or complementing the ILO's traditional standards-related work ? » in International Institute for Labour Studies (ed.), *Governance, International Law & Corporate Social Responsibility*, Research Series 116, Genève, 2008, p. 79, à la p. 93 ; I. DUPLESSIS, préc., note 41, à la p. 24 ; Philip ALSTON, « Core Labour Standards and the Transformation of the International Labour Rights Regime » [2004] 15 *European Journal of International Law* 510.

¹⁰⁴⁰ J. DILLER, préc., note 138, p. 125.

respect de ses propres normes par un contrôle assidu, l'usage inapproprié de celles-ci par les entreprises aura ainsi peu d'impacts. Or, dans de nombreux pays, principalement en développement, où le respect de la législation nationale relève davantage de l'utopie que de la réalité, la confusion ainsi créée peut générer de fâcheuses conséquences. Les références et emprunts tronqués aux normes nationales et internationales peuvent conduire de nombreuses entreprises à opter pour ces interprétations allégées des normes au détriment des normes originales tout en prétendant se conformer à ces dernières.

Ces constats nous amènent à nous poser la question suivante : devrait-on empêcher les initiatives de RSEE de se référer à de telles normes? Nous sommes d'avis que non. Il demeure en effet préférable que les instruments réfèrent à des normes largement acceptées par la communauté internationale, comme les normes de l'OIT par exemple, plutôt que d'élaborer de nouvelles normes, régissant les mêmes individus et les mêmes situations, façonnées en fonction de leurs propres intérêts¹⁰⁴¹. Il ne faut d'ailleurs pas sous-estimer l'importance de la légitimité de ces normes d'origine étatique puisque adoptées à l'issue d'un processus démocratique. Trop nombreuses sont d'ailleurs les entreprises qui déterminent par elles-mêmes quels devraient être les éléments permettant d'assurer une protection adéquate des travailleurs et de l'environnement à l'intérieur de leurs instruments de RSEE. L'analyse réalisée par Janelle Dillier est éloquentes à ce sujet:

Si certains codes reconnaissent la liberté syndicale et le droit de négociation collective, par exemple, d'autres évoquent simplement la relation de respect qui doit exister entre la direction et le personnel. Certaines entreprises voudraient écarter l'action syndicale, d'autres proposent une alternative.¹⁰⁴²

Les exemples d'alternatives proposées par les entreprises sondées méritent d'être mentionnés afin d'avoir une idée précise de ce à quoi on peut s'attendre des codes élaborés unilatéralement par les entreprises. Le code d'une entreprise analysé précise « faire en sorte que les salariés ne ressentent pas le besoin d'être représentés pas un syndicat ou une autre tierce partie. Si les salariés choisissent néanmoins de se faire représenter par un syndicat ou si la loi le veut, Caterpillar s'attachera à établir de bonnes relations entre la direction et le

¹⁰⁴¹ OIT, *Comment les normes sont utilisées* [En ligne] [<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/international-labour-standards-use/lang--fr/index.htm>].

¹⁰⁴² J. DILLER, préc., note 138, p. 125.

syndicat »¹⁰⁴³. Un autre exemple donné par l’auteure est tout aussi étonnant: « L’entreprise juge préférable qu’il n’y ait pas de présence syndicale, sauf si la loi ou la tradition l’exigent {...} elle estime que les salariés sont les mieux placés pour parler directement de leurs problèmes à la direction »¹⁰⁴⁴.

A la lumière de ces constatations, on se doit donc d’être particulièrement vigilant lors de l’analyse des instruments de RSEE qui réfèrent à des normes issues d’ordres juridiques externes. Dans le cas de la certification équitable, notre analyse nous a permis de conclure que la référence et l’emprunt de normes issues des ordres juridiques nationaux et international ne constituaient pas une tentative de concurrence face aux ordres juridiques étatiques mais plutôt d’un moyen de les réaffirmer et de collaborer à leur mise en œuvre, d’une part, en en faisant un dénominateur commun pour l’ensemble des certifiés (1.1) et d’autre part, en préservant les spécificités nationales et les points forts de la législation nationale (1.2).

1.1 Incorporation des normes internationales

Dès une première incursion dans le monde de la certification équitable FLO, que ce soit par la lecture des différents standards ou la consultation de documents explicatifs, l’on constate que les normes internationales du travail et environnementales constituent une référence incontournable pour FLO. C’est d’ailleurs ce qu’on peut lire à la page introductive du *Standard générique pour les petits producteurs* : « En établissant les Standards Fairtrade, Fairtrade International (FLO) suit des standards et des conventions reconnus au niveau international, tout particulièrement ceux de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) ». Le *Standard générique DMS* va également dans le même sens : « Pour fixer ses Standards, Fairtrade International (FLO) suit certains standards et conventions internationalement reconnus, plus particulièrement ceux de l’Organisation Internationale du

¹⁰⁴³ *Id.* Bien que l’étude date de 1999, la disposition relevée demeure très similaire à un extrait du code de conduite en vigueur de l’entreprise : « Nous entendons exercer notre activité de telle façon que les membres du personnel ne ressentent pas le besoin d’être représentés par des syndicats ou des tiers. Toutefois, lorsque les membres du personnel ont choisi d’être représentés ou ont été tenus de le faire par la réglementation, nous adoptons une approche honnête et professionnelle en coopérant avec ces représentants. » CATERPILLAR, *Code de conduite international*, [En ligne] [<http://www.caterpillar.com/cda/files/3028042/7/French/OVIA/v05.pdf>].

¹⁰⁴⁴ J. DILLER, préc., note 138, p. 125.

Travail (OIT) en tant que base la plus largement acceptée dans le monde en matière de droit du travail ».

Les références aux conventions de l'OIT sont effectivement les plus fréquentes. En tout, onze conventions ainsi qu'une recommandation de l'OIT sont mentionnées dans le *Standard générique DMS*. Le *Standard générique PP* les mentionne toutes également à l'exception de la *Convention 181 sur les agences privées d'emploi*¹⁰⁴⁵. Il s'agit des huit conventions fondamentales soit la *Convention (C87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948), la *Convention (C98) sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949), la *Convention (C29) sur le travail forcé* (1930), la *Convention (C105) sur l'abolition du travail forcé* (1957), la *Convention (C138) sur l'âge minimum* (1973), la *Convention (C182) sur les pires formes de travail des enfants* (1999), la *Convention (C100) sur l'égalité de rémunération* (1951) et la *Convention (C111) concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958). La *Convention (C110) sur les plantations* (1958), la *Convention (C155) sur la sécurité et la santé des travailleurs* (1981) et la *Convention 181 sur les agences privées d'emploi*¹⁰⁴⁶ (uniquement dans les standards DMS) s'ajoutent à ces huit conventions fondamentales ainsi que la *Recommandation (R143) concernant les représentants des travailleurs* (1971).

Les standards se réfèrent certes à certaines conventions de l'OIT, mais force est de constater qu'elles le font de manière sélective. Sur un total de 189 conventions (dont 76 sont considérées comme à jour par l'OIT)¹⁰⁴⁷ et 201 recommandations (dont 80 sont considérées comme à jour par l'OIT)¹⁰⁴⁸, l'unique recommandation et les onze conventions choisies peuvent en effet laisser pantois. Surtout lorsque l'on sait que fréquentes sont les critiques formulées à l'égard des instruments de RSEE qui leur reprochent leur sélectivité¹⁰⁴⁹. Il faut cependant relativiser ces chiffres. Il incombe de préciser que plusieurs conventions et recommandations ne concernent pas les situations couvertes par les

¹⁰⁴⁵ C181 *Convention sur les agences privées d'emploi* (1997), [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C181>].

¹⁰⁴⁶ *Id.*

¹⁰⁴⁷ OIT, *Normes internationales du travail par sujet*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm>].

¹⁰⁴⁸ OIT, *Normes internationales du travail par sujet*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm>].

¹⁰⁴⁹ J. DILLER, préc., note 138, p.122.

standards du commerce équitable, comme celles relatives au travail maritime, au travail de bureau et dans les établissements hôteliers et la restauration par exemple. En comparaison avec d'autres instruments de RSEE, cette référence à douze instruments de l'OIT ne semble pas un piètre résultat. Selon les résultats de l'étude réalisée par Janelle Diller, précédemment mentionnée, « seulement un tiers des codes ou des programmes de labels examinés renvoient aux normes internationales »¹⁰⁵⁰. Il faut toutefois considérer ces résultats avec une certaine retenue étant donné que la publication de ces derniers date de 1999, année suivant celle de l'adoption de la *Déclaration de 1998* de l'OIT qui a grandement influencé le contenu des codes de conduite et labels sociaux depuis son adoption mais, vu le court délai, n'a probablement pas été intégrée à tous les instruments de RSEE analysés par Dillier à l'époque de son analyse. Une étude plus récente portant sur des accords-cadre internationaux réalisée par Isabelle Daugareilh révélait que la majorité des instruments analysés faisaient référence aux conventions fondamentales de l'OIT. Plusieurs y mentionnaient en plus la *Convention (C135) concernant les représentants des travailleurs* (1971)¹⁰⁵¹ et des conventions sur les conditions de travail, les salaires, l'emploi et la protection sociale¹⁰⁵². Dans un document d'introduction sur les normes internationales du travail produit par l'OIT, on y mentionne le cas exemplaire « d'un grand magasin britannique dont le code de conduite destinés aux fournisseurs s'inspire de quinze conventions et recommandations de l'OIT »¹⁰⁵³.

Au vu de ces informations, la référence à douze instruments de l'OIT nous paraît finalement considérable et moins sélective que l'on pourrait être porté à le croire à priori, d'autant plus que les standards de la certification équitable s'appliquent à des pays en développement et dans un contexte, réputé difficile en matière de respect des droits des travailleurs, à savoir l'agriculture. Par ailleurs, il faut souligner que les critiques à l'égard des instruments de RSEE ne se concentrent pas que sur le nombre de conventions auxquelles un code de conduite renvoie, mais davantage sur la façon dont on y fait référence. On reproche en effet à plusieurs instruments de ne mentionner que le titre ou,

¹⁰⁵⁰ *Id.*

¹⁰⁵¹ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C135>].

¹⁰⁵² I. DAUGAREILH, préc., note 12, p. 70.

¹⁰⁵³ OIT, *Comment les normes sont utilisées*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/international-labour-standards-use/lang--fr/index.htm>].

tout au plus, le but de la convention, sans élaborer davantage¹⁰⁵⁴. Les standards FLO se distinguent de ceux-ci car en plus de faire référence aux conventions en utilisant généralement le vocable suivant « FLO suit » ou « se base sur », plusieurs articles retranscrivent textuellement des extraits de conventions. C'est notamment le cas de la définition de travail forcé donné dans le *Standard générique PP*¹⁰⁵⁵:

Cette partie vise à prévenir le travail forcé ou obligatoire en vertu des Conventions 29 et 105 de L'OIT concernant le travail forcé. « Le terme ***travail forcé ou obligatoire*** désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » (Article 2).

Dans chacun des articles des standards reprenant des dispositions de conventions de l'OIT, on y ajoute de précisions et/ou des exemples de pratiques interdites en vertu de cette définition ainsi que des éléments se rapportant au contexte de la production agricole. On y précise également ce qui est attendu du producteur face à ses employés afin de garantir la mise en œuvre de la norme. Nous y reviendrons plus en détail au chapitre suivant. Plusieurs articles des standards, sans reprendre intégralement le texte des conventions, optent plutôt pour la paraphrase, traduisant ainsi la norme dans des mots plus compréhensibles et du coup, plus accessibles pour les producteurs agricoles. La disposition introductive de la section du *Standard générique DMS* relative à la liberté d'association et de négociation collective offre un exemple éloquent :

Fairtrade International suit les Conventions 87 et 98 de l'OIT et la Recommandation 143 (qui protège les droits des représentants des travailleurs) concernant la liberté d'association et de négociations collectives. Les travailleurs et les employés ont le droit de créer et légaliser et/ou d'adhérer aux organisations de leur choix, et d'élaborer leurs constitutions et règlements, d'élire leurs représentants, et de formuler leurs programmes. Les travailleurs bénéficieront d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. L'expression « organisation de travailleurs » comme utilisée ci-dessous désigne toute organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les droits et intérêts des travailleurs. Fairtrade International défend le droit à la liberté d'association et de négociation collective

¹⁰⁵⁴ I. DAUGAREILH, préc., note 12, p. 67.

¹⁰⁵⁵ Texte introductif de la section portant sur le travail forcé.

et considère les syndicats indépendants comme étant les meilleurs moyens d'y accéder. Les travailleurs seront formés afin qu'ils comprennent leurs droits et devoirs légaux.

Nous traiterons également de ce type de dispositions plus en détails dans le chapitre suivant.

Le recours aux conventions de l'OIT prend également à certains endroits la forme d'un renvoi général aux obligations d'une convention spécifique. L'article 1.5.2.3 du *Standard générique DMS*¹⁰⁵⁶ en fournit un bon exemple :

[...]Dans tous les cas, la sous-traitance a lieu uniquement si le fournisseur qui offre ce service *respecte* la législation nationale, *la convention C181 de l'OIT* et certains critères spécifiés dans ce Standard sur les conditions de travail, les heures de travail, les salaires, les contrats, la liberté d'association, le travail forcé et obligatoire, le travail des enfants, la santé et la sécurité. [...] (nos italiques)

L'utilisation des conventions de l'OIT par FLO dans l'élaboration de ses standards nous amène à conclure qu'il ne s'agit pas d'une tentative de dilution des normes internationales afin de leur faire concurrence. De ces références aux conventions de l'OIT et des précisions qui les accompagnent se dégage une véritable intention d'intégrer les normes internationales à la pratique des employeurs du Sud. Malgré tout, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu pour FLO d'entretenir des rapports plus étroits avec l'OIT, qui sont, selon les informations que nous avons obtenues lors de nos recherches, à l'heure actuelle, très ténus, voire inexistant¹⁰⁵⁷. Selon Jean-Claude Javillier, lorsqu'on choisit de référer à une convention internationale ou à ses principes, il est nécessaire de comprendre et de connaître son environnement institutionnel et procédural : « Those who wish to refer to international labour standards in a relevant way consequently need to carry out prior work to assimilate institutions and sources. This cannot take place solely from « outside » but involves scientific and educational support from the international organization itself »¹⁰⁵⁸. Cela implique, à notre avis, pour FLO, de devoir collaborer régulièrement avec l'OIT afin de s'assurer d'appliquer correctement les dispositions édictées par cette dernière, de connaître les nouveaux développements quant à l'interprétation de certaines dispositions (notamment

¹⁰⁵⁶ Critère de progrès.

¹⁰⁵⁷ Communication avec Vicky Pauschert de FLO e.V. le 3 mars 2012.

¹⁰⁵⁸ J.-C. JAVILLIER, préc., note 335, p. 56-57.

par les décisions du Comité de la liberté syndicale, du Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) et d'obtenir de l'information spécifique pour chacun des pays quant à leurs faiblesses (ex. travail des enfants fréquent, législation laxiste en matière de santé et sécurité, attitude anti-syndicale généralisée dans le secteur agricole) afin d'accorder une attention particulière à ces points lors des inspections. Ce travail de consultation auprès de l'OIT a peut-être été fait à certaines reprises au cours de l'élaboration des standards, mais ne nous sommes pas arrivés à obtenir cette information malgré plusieurs démarches. En tout état de cause, il serait pertinent d'enclencher ou de poursuivre cette collaboration de façon assidue, ce qui ne nous semble pas être le cas actuellement.

Par ailleurs, soulignons que ce n'est pas parce que les standards ne réfèrent qu'à douze instruments de l'OIT explicitement que d'autres n'ont pas été considérés lors de l'élaboration des standards. Une analyse approfondie des standards nous laisse d'ailleurs croire fortement que FLO s'est largement inspirée de plusieurs autres conventions et recommandations puisque de nombreux articles des standards poursuivent les mêmes objectifs et encouragent des pratiques similaires. C'est d'ailleurs ce que confirme le texte introductif du *Standard générique DMS*:

Pour fixer ses Standards, Fairtrade International (FLO) suit certains standards et conventions internationalement reconnus, plus particulièrement ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en tant que base la plus largement acceptée dans le monde en matière de droit du travail. Dans ce document, les Standards Génériques Fairtrade sont définis dans des termes qui leur sont propres mais, quand cela est nécessaire, des références sont faites aux autres standards externes que Fairtrade International suit.

En présence de ces constats, une question se pose cependant : pourquoi ne pas avoir choisi de divulguer toutes les sources d'inspiration et n'avoir décidé d'en mentionner que certaines ? Nos recherches ne nous ont pas permis d'élucider la question. En tout état de cause, une référence explicite à toutes les conventions et recommandations à la source des dispositions des standards accroîtrait certainement leur légitimité et bonifierait sans contredit leur contenu. En effet, en précisant la provenance des dispositions, davantage de crédibilité serait ainsi accordée à ces standards car cela indiquerait à ses destinataires qu'il ne s'agit pas là de normes que FLO a créé de toute pièce à sa convenance ni afin de

répondre à ses propres intérêts. Elles constituent des principes que nous pouvons considérer comme universellement reconnus en ce que ces normes « sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des mandants de l'OIT [et qu'elles] prennent en compte le fait que les cultures, l'histoire, les systèmes juridiques et les niveaux de développement économique ne sont pas les mêmes dans tous les pays »¹⁰⁵⁹.

La référence à la *Convention (C184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture* (2001)¹⁰⁶⁰, à la *Convention (C170) sur les produits chimiques* (1990)¹⁰⁶¹ (*Recommandation (R177) sur les produits chimiques* (1990)¹⁰⁶²), à la *Convention (C141) sur les organisations de travailleurs ruraux* (1975)¹⁰⁶³ (*la Recommandation (R149) sur les organisations de travailleurs ruraux* (1975)¹⁰⁶⁴), à la *Convention (C129) sur l'inspection du travail (agriculture)* (1969)¹⁰⁶⁵ (*Recommandation (R133) sur l'inspection du travail (agriculture)*, (1969)¹⁰⁶⁶) et la *Recommandation (R132) relative aux fermiers et métayers* (1968)¹⁰⁶⁷ serait particulièrement indiquée puisque se rapportant directement à la question du travail agricole.

D'autres conventions moins spécifiques au contexte agricole mais tout aussi pertinentes auraient aussi leur place à l'intérieur des standards FLO du fait qu'elles s'adressent à des problématiques communes. Nous pensons entre autres à la *Convention (C183) sur la protection de la maternité* (2000)¹⁰⁶⁸, laquelle prévoit de meilleures conditions que les standards FLO à l'égard des femmes nouvellement mères. En effet, à l'article 4, elle dispose que « sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, [...] toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins ». Les standards FLO se contentent d'imposer

¹⁰⁵⁹ OIT, *Comment les normes sont élaborées*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/international-labour-standards-creation/lang--fr/index.htm>].

¹⁰⁶⁰ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C184>].

¹⁰⁶¹ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C170>].

¹⁰⁶² [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R177>].

¹⁰⁶³ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C141>].

¹⁰⁶⁴ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R149>].

¹⁰⁶⁵ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C129>].

¹⁰⁶⁶ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R133>].

¹⁰⁶⁷ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R132>].

¹⁰⁶⁸ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C183>].

un minimum de huit semaines payées¹⁰⁶⁹ dans ses critères minimum. Soulignons tout de même que ce nombre de semaines doit être augmenté à douze au fil des années tel que l'exigent les critères de progrès. Cela constitue une amélioration notable mais demeure quand même en dessus des normes prévues par l'OIT à ce sujet¹⁰⁷⁰.

La *Convention (C135) concernant les représentants des travailleurs* (1971)¹⁰⁷¹ ainsi que sa recommandation (*Recommandation (R143) concernant les représentants des travailleurs* (1971)) sont également au nombre des textes de l'OIT qu'il serait pertinent d'ajouter. Une analyse des standards nous permet de constater qu'ils reprennent implicitement les grandes lignes de ces deux instruments mais une intégration plus poussée de leur contenu aux standards permettrait certainement de le bonifier, notamment en fournissant des précisions supplémentaires sur ce que sont en droit de faire les représentants. L'article 15 de la *Recommandation 143* constitue un bon exemple à ce sujet en ce qu'il précise que « [l]es représentants des travailleurs [...] devraient être autorisés à afficher des avis syndicaux dans l'entreprise à un ou à plusieurs emplacements [...] et que [l]a direction devrait autoriser les représentants des travailleurs [...] à distribuer aux travailleurs de l'entreprise des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents du syndicat ».

Finalement, la *Convention (C95) sur la protection du salaire* (1949)¹⁰⁷² (*Recommandation (R85) sur la protection du salaire* (1949)¹⁰⁷³, la *Convention (C156) sur les travailleurs*

¹⁰⁶⁹ Art. 1.5.1.11 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹⁰⁷⁰ Mentionnons au passage que les législations chilienne, argentine et sud-africaine sont toutes trois plus généreuses en terme de durée que le standard FLO en cette matière. Alors que FLO exige un minimum de huit semaines de congé maternité, la loi chilienne exige un minimum de six semaines avant et douze semaines après l'accouchement. La loi argentine dispose qu'un minimum de 45 jours avant et 45 jours après l'accouchement doivent être octroyés à la travailleuse qui devient mère. La loi sud-africaine prévoit que la travailleuse qui accouche a droit à un congé d'au moins quatre mois. Précisons cependant que contrairement au régime de FLO, à la législation chilienne et la législation argentine qui prévoient que les semaines de congé de maternité doivent être payées par l'employeur, la législation sud-africaine n'impose pas une telle exigence. BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, *Guía legal sobre protección a la maternidad*, [En ligne] [<http://www.bcn.cl/guias/proteccion-a-la-maternidad>]; MUJER ARGENTINA, *Normativa Laboral del Mercosur*, [En ligne] [<http://www.mujer.gov.ar/mer4.htm>]; MYWAGE.CO.ZA, *Know more about Maternity Benefits in South Africa*, [En ligne] [<http://www.mywage.co.za/main/women-and-work/maternity-leave-and-your-salary>].

¹⁰⁷¹ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C135>].

¹⁰⁷² [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C95>].

¹⁰⁷³ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R085>].

ayant des responsabilités familiales (1981)¹⁰⁷⁴ (*Recommandation (R165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales* (1981)¹⁰⁷⁵), la *Recommandation (R146) sur l'âge minimum* (1973)¹⁰⁷⁶, la *Recommandation (R190) sur les pires formes de travail des enfants* (1999)¹⁰⁷⁷ et la *Recommandation (no 115) sur le logement des travailleurs* (1961)¹⁰⁷⁸ trouveraient également leur place au sein des standards FLO et ont d'ailleurs probablement inspirées plusieurs dispositions.

Si les conventions de l'OIT demeurent les plus mentionnées en tant que source de référence des standards FLO, ils ne sont pas les seuls. Plusieurs instruments du droit international de l'environnement ont également servi à l'élaboration des standards, principalement ceux ayant trait à l'usage de produits agro-chimiques en agriculture. De façon plus précise, ces instruments ont servi à établir une liste de substances interdites par FLO. Les substances agro-chimiques interdites ont été classées en deux listes. La première, la liste rouge, comprend des substances qui ne doivent pas du tout être utilisées par les producteurs lors de la manipulation de produits Fairtrade, c'est-à-dire ni lors de la production, le traitement après récolte, la transformation, le stockage et le transport. A ce sujet, précisons que les standards FLO sont intéressants puisqu'ils ne s'adressent pas qu'à l'étape de production. De nombreuses certifications biologiques, dont la certification européenne¹⁰⁷⁹, ne sont pas aussi inclusives en ce qu'elles se limitent généralement à l'étape de production du raisin. La certification biologique européenne ne certifie d'ailleurs pas le vin mais le raisin comme étant biologique¹⁰⁸⁰. C'est pourquoi l'on retrouve sur les bouteilles de vin que l'on qualifie communément, à tort, de biologique : « vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique ». Cela est problématique car dans le cas du vin, ce n'est pas qu'au moment de la culture du raisin que l'on utilise généralement des produits chimiques néfastes pour la

¹⁰⁷⁴ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R156>].

¹⁰⁷⁵ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R165>].

¹⁰⁷⁶ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R146>].

¹⁰⁷⁷ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190>].

¹⁰⁷⁸ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R115>].

¹⁰⁷⁹ EUROPA, *Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91*. JO L 189 du 20.7.2007, p. 1–23 [En ligne] [<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R0834:FR:NOT>].

¹⁰⁸⁰ Un nouveau cahier des charges européen verra le jour très bientôt pour le vin biologique. C'est ce qu'a annoncé la Commission européenne le 8 février 2012. Karyne DUPLESSIS-PICHÉ, « L'Europe s'entend sur les vins bios », Cyberpresse, 9 février 2012 [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/vins/nouvelles-du-vin/201202/09/01-4494296-leurope-sentend-sur-les-vins-bios.php>].

santé humaine et l'environnement. De nombreux producteurs certifiés biologiques utilisent en effet des produits agro-chimiques interdits lors de la production du raisin au cours du processus de vinification¹⁰⁸¹. Ceci dit, il faut préciser que FLO n'est pas aussi strict que les certifications biologiques en ce qui a trait aux types de produits chimiques. Comme nous l'avons mentionné au premier titre de cette partie, l'interdiction de produits chimiques dans le régime équitable n'est pas aussi complète que celle applicable à la production biologique, qui, sauf exceptions, n'en autorise aucun.

La seconde liste, désignée par la couleur orange, comprend les substances qui font actuellement l'objet d'une évaluation par de FLO « en tant que substances candidates à une interdiction par inclusion à la liste rouge ». Cela signifie donc que les substances de la liste orange peuvent encore être utilisées par les producteurs certifiés équitables. Ils doivent cependant rendre compte de leur utilisation auprès de FLO à des fins de surveillance. Ces contrôles, d'une durée de trois ans, ont lieu jusqu'en juin 2014, date à laquelle une révision des liste rouge et orange sera entreprise. FLO avise clairement les producteurs « que ces substances pourraient à terme être interdites » et les encourage fortement à abandonner d'ores et déjà leur utilisation.

Ces listes ont été élaborées à partir de sept principaux instruments internationaux. Deux sont des conventions internationales multilatérales, soit la *Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants* (POP) et la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international* (PCP). La classification des produits chimiques effectuée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a également servi à FLO afin de déterminer les substances à interdire. La liste des « douze vilains » élaborée par le Pesticide Action Network a aussi servi de fondement au choix de FLO. Le recours à un instrument élaboré par ce réseau d'ONG et d'institutions reconnu mondialement en matière de lutte contre les pesticides dangereux mais aussi pour ses prises de position et dénonciations courageuses à l'égard des entreprises multinationales agro-chimiques et des États est à souligner. Il démontre le réel souci de FLO de protéger les producteurs, les travailleurs ainsi que l'environnement des produits agro-chimiques nocifs.

¹⁰⁸¹ L. BARAOU et M. SEPTIME, préc., note 807.

Il prouve également l'ouverture de FLO face aux instruments internationaux reconnus mais dont la source n'est pas nécessairement étatique. Finalement, la réglementation de l'Union européenne ainsi que celle des États-Unis relatives à l'usage de pesticides ont aussi servi de sources de référence. Pour chacun des produits chimiques interdits ou sous surveillance, les standards précisent l'instrument qui a été utilisé à titre de référence, ce qui favorise incontestablement leur légitimité et leur pertinence.

Bien que les trois pays à l'étude aient ratifié la *Convention de Stockholm* et la *Convention de Rotterdam*, les interdictions et restrictions imposées par FLO en vertu de ces listes ont un impact important sur la pratique des producteurs viticoles. Les faiblesses de la législation de ces trois pays précédemment évoquées, laquelle ne concorde pas toujours au contenu de ces instruments internationaux, expliquent probablement le fait que les dispositions environnementales des standards FLO étaient parmi celles qui demandaient le plus d'efforts à respecter pour certains producteurs. Le fait que ces dispositions soient directement inspirées des instruments du droit international de l'environnement ne nous permettait pas de les intégrer dans la catégorie des inédites. Or, en pratique, il semble qu'elles sont, à l'égard de certains, source de changements importants. Si les dispositions environnementales faisaient partie des plus difficiles à respecter pour certains, il faut cependant préciser que pour d'autres, elles ne posaient aucun problème important. Certains nous ont même affirmé qu'il était facile pour eux de s'y conformer. Bien qu'une telle disparité dans les réponses puissent étonner, elle s'explique relativement aisément : les producteurs dont les raisins étaient également certifiés biologiques (il s'agit du cas de plusieurs producteurs visités) n'éprouvaient aucune difficulté à se conformer à ces exigences de la certification équitable étant donné qu'ils étaient déjà soumis à des exigences très strictes.

Outre ces références, on ne mentionne à aucun autre endroit dans les standards d'autres instruments juridiques relatifs à l'environnement. A l'instar des dispositions des standards se rapportant aux travailleurs, il semble que plusieurs se consacrant à la protection de l'environnement aient trouvé leur inspiration dans certaines conventions internationales dont FLO n'a pas jugé bon de mentionner explicitement. Certaines dispositions portant sur la gestion des pratiques de production et de gestion environnementale et de nuisibles ont

probablement puisé leur source dans les mêmes instruments qui ont servi de base à l'établissement des listes de produits interdits (liste rouge) et sous examen (liste orange).

La *Convention sur la diversité biologique*¹⁰⁸² ainsi que le *Protocole de Carthagène*¹⁰⁸³ ont fort probablement été utilisés pour inspirer les grands principes des dispositions des standards relatives à la biodiversité ainsi que sur les OGM. Le *Protocole de Kyoto*¹⁰⁸⁴ a également dû servir d'inspiration aux dispositions ayant trait aux émissions de gaz à effet de serre. Or, contrairement aux dispositions en matière de travail où des rapprochements très étroits peuvent être faits entre le texte des conventions et recommandations de l'OIT non mentionnées - lorsqu'ils n'ont pas été repris mot pour mot, il est évident qu'ils ont été paraphrasés - les dispositions en matière d'environnement paraissent davantage éloignées de leur source d'inspiration¹⁰⁸⁵. A part l'importance accordée à la réduction des gaz à effet de serre, peu du contenu a été repris tel quel du *Protocole de Kyoto* dans les standards par exemple. Etant donné cette particularité, nous considérons que le fait que FLO ait choisi de ne pas y faire référence explicitement aux conventions internationales était approprié puisqu'il y aurait eu un risque de confusion et de dilution des normes internationales. A moins, bien entendu, d'avoir clairement précisé que la référence n'avait servi qu'à inspirer la norme en question et qu'elle ne s'y conformait pas sur tous les points.

L'analyse que nous avons réalisée nous porte à conclure que l'usage fait par FLO des normes internationales, que ce soit en matière de travail ou environnementale, est généralement approprié. Lorsque les conventions sont mentionnées, elles sont suffisamment détaillées. Lorsqu'elles ont été utilisées en tant que source d'inspiration générale, elles n'ont pas été mentionnées spécifiquement, ce qui permettait de réduire le risque de confusion auprès des destinataires des standards et des consommateurs.

Or, malgré un usage adéquat, des questions demeurent quant à la référence à ces conventions dans les standards de la certification. Sachant que l'Argentine, le Chili et

¹⁰⁸² Préc., note 853.

¹⁰⁸³ NATIONS UNIES, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique*, 2000, [En ligne] [<http://bch.cbd.int/protocol/text/>].

¹⁰⁸⁴ *Protocole de Kyoto*, préc., note 695.

¹⁰⁸⁵ C'est ce qui explique pourquoi nous avons traité de plusieurs de ses dispositions dans le premier titre de la seconde partie, soit comme des dispositions inédites.

l’Afrique du Sud ont tous trois ratifié les huit conventions fondamentales de l’OIT, la *Convention de Stockholm* et la *Convention de Rotterdam*, on peut s’interroger sur l’utilité et la nécessité d’intégrer ces normes internationales dans les standards, d’autant plus que les dispositions d’une véritable initiative de RSE devraient imposer des obligations allant au-delà des exigences légales selon la définition de l’Union européenne¹⁰⁸⁶.

Deux principales raisons expliquent, selon nous, ces références. D’une part, il faut rappeler que la certification équitable s’adresse de façon globale à des producteurs et travailleurs situés dans plus de cent pays différents, lesquels n’ont pas tous ratifié les conventions fondamentales de l’OIT ni les conventions environnementales sur lesquelles se fondent FLO pour établir ses critères. Afin de créer un régime qui protège adéquatement les travailleurs et l’environnement, on ne pouvait faire de distinction entre les producteurs situés dans des États qui avaient ratifié certains instruments internationaux et ceux qui ne l’avaient pas fait. Il fallait combler les lacunes découlant de la situation politique et économique de chacun des destinataires des standards. Les références aux conventions internationales ont donc été utilisées en tant que dénominateur commun au sein du régime FLO, c’est-à-dire afin que tous, malgré leur nationalité différente, partagent une base normative commune nonobstant le fait que leur État ait ratifié ou non les instruments internationaux pertinents.

D’autre part, il faut rappeler que les instruments internationaux, tels que les conventions de l’OIT et les accords multilatéraux environnementaux ont pour destinataires les États, lesquels sont les seuls à être juridiquement contraints de respecter leur contenu. En les intégrant dans les standards de la certification équitable, FLO se retrouve à remplir une fonction habituellement réservée à l’État qui ratifie une convention, c’est-à-dire convertir ces obligations internationales en dispositions législatives applicables aux individus. Dans un monde juridique idéal, la certification équitable n’aurait pas sa raison d’être dans ce processus. Or, comme l’explique Isabelle Daugareilh, l’intégration des normes internationales au sein du droit national est variable d’un pays à l’autre : « [t]he impact of

¹⁰⁸⁶ PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises : un nouveau partenariat*, 13 mars 2007, [En ligne] [<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0062+0+DOC+XML+V0//FR>].

international law on national legal systems depends on a formal commitment by each state and the real resources they are able and/or decide to devote to the practical implementation of these instrument commitments »¹⁰⁸⁷. Dans plusieurs États, principalement en développement, la ratification des conventions internationales n'entraîne pas toujours les effets escomptés dans la législation et encore moins, sur les individus et l'environnement. L'intégration des normes internationales dans les standards FLO vise donc à jouer le rôle de charnière entre les individus et le droit international. Janelle Diller apporte une explication complémentaire intéressante à ce sujet :

Les conventions internationales du travail, comme les autres traités internationaux, visent les États, encore que beaucoup portent sur des mesures du ressort de personnes ou d'institutions privées (l'État devant veiller à ce que ces mesure[s] soient prises). Quand les objectifs proposés peuvent trouver leur traduction dans l'activité des entreprises, les normes (celles des instruments de l'OIT ou d'autres traités) peuvent être considérées, quand bien même elles s'adressent aux États, comme valables pour les initiatives privées.¹⁰⁸⁸

1.2 Respect du droit national

L'élaboration et l'application des standards génériques de la certification FLO ne se contentent pas de se référer aux normes internationales, elles accordent également une place importante à la législation nationale qui doit être respectée à moins que cette dernière soit en conflit avec les standards ou le droit international, auquel cas l'obligation la plus exigeante prévaut :

Fairtrade International exige également que les organisations de producteurs et les entreprises respectent **la législation nationale** en toute circonstance à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions internationalement reconnus. Dans ce cas, le standard le plus exigeant prévaut. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur.¹⁰⁸⁹

Il est intéressant de noter que les standards FLO ne se limite pas à la législation pour déterminer ce qui constitue le corpus normatif d'une région mais qu'ils accordent également une attention particulière aux pratiques. Cela démontre une ouverture

¹⁰⁸⁷ I. DAUGAREILH, préc., note 12, p. 63

¹⁰⁸⁸ J. DILLER, préc., note 138, p. 125.

¹⁰⁸⁹ *Préambule du Standard générique DMS.*

intéressante de la part de FLO puisqu'elle opte pour une approche pluraliste de la conception du droit et de ses sources, qui tient davantage compte de la réalité, laquelle est parfois largement différente du droit sur papier. Bien que le principal problème auquel est confronté le droit dans les pays en développement soit la mise en œuvre lacunaire de la législation, il arrive aussi parfois que cette dernière soit vétuste et par conséquent plus conforme à la réalité. En précisant que les pratiques peuvent aussi être considérées comme représentant le standard minimum, on remédie en quelque sorte aux faiblesses de ces lois inadaptées. Le fait de référer à la pratique permet également de pallier l'absence de dispositions législatives. Par exemple, lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum légal, FLO se réfère au salaire national ou régional moyen pour un emploi similaire.

Même si on ne les mentionne pas explicitement dans cet article, les conventions collectives conclues pour le secteur, lorsqu'elles existent, sont également considérées afin de déterminer les exigences applicables aux producteurs. C'est ce que nous amènent à conclure quelques articles plus spécifiques qui y réfèrent. L'article 1.5.1.1¹⁰⁹⁰ du *Standard générique DMS*, entre autres, est instructif sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition imposant la conformité au droit national :

Les conditions de travail et plus particulièrement les salaires sont égaux ou supérieurs à ceux spécifiés dans la Convention de Négociation Collective conclue pour le secteur, à la moyenne régionale et au salaire minimum officiel pour des emplois similaires. L'employeur spécifiera les salaires pour toutes les fonctions.

Cet article nous apprend en effet que la législation, les pratiques et la convention collective conclue pour le secteur doivent servir à établir les conditions de travail qui seront octroyées aux travailleurs.

Ainsi, en plus de cette disposition générale exigeant le respect du droit national en vigueur, d'autres dispositions plus spécifiques établissent également des rapports d'interpénétration avec la législation nationale. On y indique que la législation en vigueur et les pratiques qui ont actuellement cours constituent le point de référence pour l'évaluation de certaines

¹⁰⁹⁰ Critère minimal.

obligations, notamment en ce qui a trait au salaire¹⁰⁹¹, au nombre de semaines de congé de maternité¹⁰⁹², au nombre d'heures régulières de travail par semaine¹⁰⁹³, aux congés annuels¹⁰⁹⁴, aux cotisations de sécurité sociale à payer¹⁰⁹⁵ et aux déductions de salaires¹⁰⁹⁶. Elle peut aussi servir à justifier certaines adaptations régionales des standards de FLO, comme par exemple, le fait de brûler les déchets organiques au lieu de les réutiliser:

Vous **devez sensibiliser** vos membres à la réutilisation des déchets organiques par la mise en œuvre de pratiques qui permettent aux nutriments d'être recyclés. Vous et vos membres pouvez uniquement brûler des déchets organiques si cela est exigé par la législation en vigueur pour des raisons sanitaires, ou s'il est évident qu'il s'agit d'une pratique plus durable.¹⁰⁹⁷

Si la question de la raison d'être de ces rapports entre ordres juridique équitable et étatiques était pertinente à se poser à l'égard de la référence aux normes internationales dans la section précédente, elle l'est tout autant face à cette exigence de respect du droit étatique. A quoi sert la référence au droit national dans les standards FLO? Cette question est d'autant plus importante lorsqu'on se rappelle, qu'à la différence des conventions internationales qui doivent être ratifiées et, dans certains cas, transposées dans l'ordre juridique national afin

¹⁰⁹¹ 1.5.1.1 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « Les conditions de travail et plus particulièrement les salaires sont égaux ou supérieurs à ceux spécifiés dans la Convention de Négociation Collective conclue pour le secteur, à la moyenne régionale et au salaire minimum officiel pour des emplois similaires. L'employeur spécifiera les salaires pour toutes les fonctions. »

¹⁰⁹² Recommandations de l'article 1.5.1.11 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « [...] Le congé de maternité doit respecter la loi nationale [...] ». Art. 3.3.20 du *Standard générique PP* (critère de développement): « Vous et vos membres devez fixer le congé maternité, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et les indemnités d'emploi non obligatoires en vertu des lois nationales ou des réglementations de la Convention de Négociation Collective conclue pour le secteur, ou en vertu de l'accord signé entre l'organisation des travailleurs et l'employeur selon ce qui est le plus avantageux pour le travailleur. »

¹⁰⁹³ 1.5.1.7 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « Les heures de travail et les heures supplémentaires doivent être en conformité avec la loi et les standards de l'industrie en application. Il ne sera pas demandé de manière régulière aux travailleurs de travailler plus de 48 heures par semaine. » ; Art. 1.5.1.9 (recommandations) (critère minimal) : « [...] Les indications concernant les coefficients des taux bonifié pour le paiement des heures supplémentaires sont les suivantes: La législation nationale, la Convention de Négociation Collective et les accords avec les syndicats doivent être respectés, si applicable [...] ».

¹⁰⁹⁴ Recommandations de l'article 1.5.1.10 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « [...] Autrement, les périodes de congé annuel doivent se conformer aux règlements du gouvernement ou aux accords mentionnés dans la Convention de Négociation Collective spécifique ou sectorielle. ».

¹⁰⁹⁵ Art. 1.5.1.12 du *Standard générique DMS* (critère minimal) : « La Direction doit payer la provision légale de sécurité sociale pour tous les travailleurs. » ; Art. 3.3.20 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹⁰⁹⁶ Art. 1.5.1.4 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « Les déductions de salaires sont permises uniquement comme stipulé dans la législation nationale, comme fixé par la Convention de Négociation Collective ou si l'employé a donné son accord écrit. »

¹⁰⁹⁷ Art. 3.2.31 du *Standard générique PP* (critère de développement).

d'être créatrices de devoirs et de droits pour les citoyens, le droit national est directement et automatiquement applicable à chacun. Si les références aux normes internationales dans les standards de la certification étaient justifiées par l'objectif de combler les lacunes dans certains États, il est plus difficile de comprendre pourquoi on a jugé nécessaire et approprié de réitérer le respect de la législation nationale dans une disposition des standards.

Cette référence au droit étatique nous apparaît d'abord et avant tout comme un moyen d'incorporer le droit étatique au corpus normatif de la certification équitable. En précisant aux producteurs qu'ils sont soumis au droit étatique à l'intérieur des standards équitable, l'obligation de respecter ce corpus normatif intègre dès lors l'ordre juridique équitable et fournit ainsi une base sur laquelle fonder le droit d'exercer un contrôle du respect des ces normes par les producteurs. Sans cette disposition, les inspecteurs de FLO-Cert pourraient en effet difficilement justifier une intervention visant à contraindre les entreprises certifiées à respecter des dispositions prévues par la législation nationale, qui seraient plus exigeantes que les standards de la certification, parce que cette dernière appartiendrait à un ordre juridique externe et non à l'ordre juridique d'où émane leur compétence. Le fait que les inspecteurs du régime équitable peuvent intervenir pour faire respecter les normes du droit national favorise indubitablement la mise en œuvre de ce dernier, surtout dans les pays où les inspections étatiques sont peu fréquentes ou inexistantes.

Cette intégration des normes du droit national au sein de l'ordre équitable permet également aux individus, victimes de la violation de dispositions du droit par leur employeur, d'en exiger le respect par une autre voie que celle des tribunaux étatiques. Cela peut s'avérer intéressant pour des travailleurs n'ayant généralement pas accès à ces tribunaux par manque de moyens et de connaissances, en raison d'une distance trop grande à parcourir pour s'y rendre ou d'un risque trop élevé de représailles mais aussi dans les cas où l'accès leur est refusé pour des motifs discriminatoires ou arbitraires¹⁰⁹⁸.

La réitération de l'obligation qu'ont les producteurs de respecter la législation nationale constitue également un moyen de s'assurer que la certification équitable n'ait pas pour conséquence un nivellement vers le bas des exigences applicables aux producteurs, qu'elles

¹⁰⁹⁸ I. KHAN, préc., note 18.

proviennent de l'ordre juridique étatique ou de l'ordre équitable. En reconnaissant qu'il peut exister des différences entre ce que prévoit l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique équitable, on établit une distinction claire entre ces deux ordres juridiques ce qui a pour effet de réduire le risque de confusion.

Il s'agit également d'un rappel aux parties constituantes de l'ordre juridique équitable que la conformité avec des dispositions de l'un n'équivaut pas nécessairement à la conformité à l'autre. Contrairement à la référence aux normes internationales, il ne s'agit pas ici de remédier au manque de normes élaborées par l'État ou leur faiblesse mais plutôt de s'assurer que les points forts de la législation en vigueur ne soient pas négligés ou mis à l'écart par l'existence de la certification équitable. Les dispositions relatives au nombre d'heures d'une semaine de travail normale constituent un bon exemple afin d'expliquer nos propos. L'article 1.5.1.7 du *Standard générique DMS*¹⁰⁹⁹ établit à 48 heures le temps de travail hebdomadaire régulier. Or, la législation chilienne a réduit, en janvier 2005, le nombre d'heures de 48 à 45¹¹⁰⁰. Si les standards de la certification équitable faisait abstraction de la loi nationale, les inspecteurs de FLO-Cert pourrait accorder la certification à une entreprise chilienne même si celle-ci accordait à ses employés un taux horaire majoré (correspondant à celui des heures supplémentaires) qu'à partir de la 49^e heure de travail par semaine, ce qui serait contraire à la législation chilienne mais conforme aux standards FLO. En théorie, l'obligation de payer un salaire horaire plus élevé à partir de la 46^e heure de travail demeurerait à l'égard du producteur chilien certifié puisque ce n'est pas parce qu'il intègre l'ordre juridique équitable qu'il n'est plus lié par les obligations découlant de son appartenance à l'ordre juridique national. En effet, l'appartenance à l'un n'exclut pas l'appartenance à l'autre. Or, en réalité, étant donné que les contrôles étatiques sont peu fréquents et que les producteurs ont souvent une faible connaissance de la loi, surtout lorsqu'elle a été récemment modifiée, si FLO se contentait d'exiger au producteur de payer les heures supplémentaires après le 48^e heure travaillée de la semaine, c'est, dans la majorité des cas, la règle qui prévaudrait. Le fait de ne pas tenir compte de la législation

¹⁰⁹⁹ Critère minimal.

¹¹⁰⁰ DIRECCION DEL TRABAJO, CHILE, *Nueva Jornada Laboral*, [En ligne] [<http://www.dt.gob.cl/1601/w3-article-72784.html>].

nationale aurait donc parfois pour effet d'abaisser les exigences imposées par cette dernière.

En insistant sur la nécessité de devoir se conformer tant aux normes émanant des standards qu'à celles provenant du droit étatique, on favorise également une meilleure connaissance du droit étatique. Les producteurs ne peuvent pas se contenter de suivre les dispositions qui se trouvent dans les standards FLO, ils doivent entreprendre un apprentissage de leur propre droit, ce qui s'avère est une tâche nouvelle pour plusieurs d'entre eux. C'est d'ailleurs ce que nous ont confié de nombreux producteurs interrogés. Plusieurs nous ont avoué n'avoir jamais véritablement pris le temps de connaître les exigences légales sur certains aspects de la relation employé/employeur. L'un d'entre eux nous a d'ailleurs admis avoir toujours fait faux en ce qui a trait à la façon dont la loi exigeait que l'on procède pour la comptabilisation des jours de maladie avant de faire partie du régime équitable. Ils procédaient toujours au mieux de leurs connaissances et en suivant une certaine logique. Or, depuis leur intégration au régime équitable, ils connaissent davantage leur propre droit national et sont en mesure de le mettre en œuvre de façon plus adéquate qu'auparavant. Ce point saillant de la certification équitable est à souligner puisqu'il permet de répondre aux critiques à l'effet qu'à partir du moment où la certification équitable n'est plus en vigueur dans une entreprise, tous les bénéfices ainsi obtenus disparaissent. Certes, lorsque l'entreprise ne fait plus l'objet d'inspections par FLO-Cert, il existe un risque que les dirigeants de cette dernière aient une attitude plus relâchée quant à la conformité de leur pratique au droit, mais la connaissance des normes du droit étatique acquise lors de l'appartenance au régime équitable demeure inévitablement.

Si la référence à la législation et aux pratiques nationales ou régionales permet d'éviter l'imposition d'une exigence trop faible par rapport à celles auxquelles les producteurs sont déjà soumis en vertu du droit étatique, sa prise en compte des spécificités du lieu de production permet, à l'inverse, de ne pas imposer non plus des obligations disproportionnées aux producteurs. L'objectif de la certification équitable est certes d'améliorer les pratiques des agriculteurs en matière environnementale et à l'égard de leurs employés. Or, bien que l'on vise le redressement des exigences imposées aux producteurs agricoles dans ces matières, une augmentation trop drastique de celles-ci pourrait être

fatales pour certains. C'est ce qui pourrait se produire si on fixait, par exemple, un salaire minimum dans les standards génériques. Rappelons au passage que les standards génériques sont applicables à tous les producteurs qui ont obtenu la certification équitable peu importe le pays de production, le produit cultivé ou fabriqué, l'indice de développement, les conditions climatiques ou le revenu annuel par habitant de leur pays. Bien que les pays visés par la certification équitable soient tous considérés « en développement » par FLO, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas tous au même niveau et ne partagent pas tous les mêmes caractéristiques. A titre d'exemple, le Chili et l'Argentine font partie des pays ayant un indice de développement humain très élevé selon le classement de 2011 alors qu'on a attribué au Pakistan et au Tchad un indice de développement faible¹¹⁰¹. Au vu de ce classement, il y a fort à parier qu'un fermier tchadien ne soit pas en mesure d'offrir le même salaire horaire à ses employés qu'un fermier chilien par exemple. Or, si l'on imposait un salaire minimum unique dans les standards génériques qui est suffisamment élevé pour le travailleur chilien, on se trouverait fort probablement à imposer au fermier tchadien une obligation disproportionnée. L'imposition d'exigences uniformes à tous les producteurs, quelque soit leur pays, n'est donc pas indiquée puisqu'elle pourrait menacer sérieusement l'existence de certaines entreprises et associations de producteurs. Il est donc logique et tout à fait souhaitable que certaines dispositions tiennent compte de ces disparités. Pour ce faire, FLO aurait pu rédiger des standards qui varieraient selon le pays de production et le produit cultivé, ce qui aurait été une tâche titanesque et dont les résultats ne pourraient être qu'imparfaits. FLO a opté pour une approche plus réaliste et plus efficace en référant à la législation étatique.

A l'inverse, la référence à la législation ne doit pas non plus servir de moyen de réduire les obligations imposées aux producteurs outre mesure. Ce serait par exemple le cas d'une législation incomplète, inexistante ou dont le contenu n'a pas été actualisé depuis longtemps. FLO a donc dû imposer un certain minimum auquel il n'est pas possible de déroger malgré la référence à la législation étatique. L'une des dispositions du standard générique DMS relatives au congé de maternité en offre un bon exemple. On y précise en effet que « La période de congé obligatoire après une naissance doit être prescrite par la

¹¹⁰¹ PNUD, *Indice de développement humain 2011, Annexe statistique*, [En ligne] [http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2011_FR_Tables.pdf].

législation et les règlements nationaux mais ne doit être en aucun cas inférieure à 6 semaines sur le total des 12 semaines »¹¹⁰².

Par ailleurs, le recours au droit étatique sert parfois à FLO à donner une couleur locale à l'interprétation de ses propres dispositions. C'est ce que nous permet de constater cet extrait de la politique spéciale de FLO-Cert sur le *Black Economic Empowerment* (BEE) applicable aux entreprises certifiées d'Afrique du Sud:

The explanatory document was set up by FLO-CERT as supplement to the Generic Fairtrade Standard for Generic Standard for Hired Labour Situations of FLO International e.V. The explanatory document does not replace the respective Generic Fairtrade Standard but interprets the standard requirement 1.1 "Development Potential and Capacity Building" and 1.2 "Freedom from Discrimination" in the context of the South African legislation.

The following reference given in the Generic Fairtrade Standard for Hired Labour fully applies when implementing a FLO-CERT explanatory document:

"FLO also requires that producer organizations and companies always abide by national legislation unless that legislation conflicts with internationally recognized standards and conventions, in which case the higher standards prevail. However, if national legislation sets higher standards on an issue than FLO, it supersedes Generic Fairtrade Standards".¹¹⁰³

Dans ce document explicatif, FLO reprend les articles des sections 1.1 (Potentiel de développement et renforcement des compétences) et 1.2 (Non-discrimination) du *Standard générique DMS* en les assortissant de mesures à prendre fondées sur la législation sud-africaine ainsi que les codes de conduite sectoriaux adoptés dans le cadre de la stratégie de BEE. Ce sont principalement le *Broad Based Black Economic Empowerment Act, No.53 of 2003*¹¹⁰⁴, le *Employment Equity Act 55 of 1998*¹¹⁰⁵, le *Skills Development Act 97 of 1998*¹¹⁰⁶, le *Agri BEE Charter*¹¹⁰⁷ et le *Draft Wine BEE Charter*¹¹⁰⁸.

¹¹⁰² Art. 1.5.2.2 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁰³ FLO-CERT, *South Africa : Social Development and Capacity Building. Explanatory Document*. [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_SouthAfricaPolicy_ED_13_en.pdf].

¹¹⁰⁴ [En ligne] [<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68031>].

¹¹⁰⁵ [En ligne] [<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70714>].

¹¹⁰⁶ [En ligne] [<http://www.ceta.org.za/PDFs/SkillsDevAct.pdf>].

¹¹⁰⁷ [En ligne] [http://www.daff.gov.za/docs/Gazettes/Notice30886_314.pdf].

¹¹⁰⁸ [En ligne] [http://www.wosa.co.za/sa/empower_bee.php].

Pour mieux comprendre en quoi consistent ces instruments, il convient de résumer les grandes lignes de la stratégie de BEE mise en avant par le gouvernement sud-africain aux lendemains de l'apartheid. Pour tenter de résorber les inégalités causées par l'apartheid, l'Afrique du Sud a adopté une stratégie¹¹⁰⁹ visant à octroyer des opportunités économiques et sociales aux groupes discriminés durant ce régime répressif. Des mesures visant à favoriser l'égalité à l'emploi (discrimination positive notamment), l'accès facilité à la propriété, l'intégration des personnes de couleur et des Noirs aux postes de gestion dans le secteur public et privé ainsi que des mesures d'approvisionnement public favorisant les entreprises détenues et gérées par ces personnes sont au nombre des exigences imposées par ce programme d'émancipation et de capacitation des groupes défavorisés durant l'apartheid. Aux débuts de cette stratégie, des codes non juridiquement contraignants encourageaient les institutions publiques ainsi que les entreprises privées à prendre des mesures de BEE. Afin d'encourager la mise en œuvre de ces codes et évaluer l'impact des mesures sur le BEE, on a mis sur pied un système d'évaluation où chaque mesure prise doit être pondérée en fonction de la catégorie dans laquelle elle s'inscrivait (propriété, gestion et direction d'entreprise, équité dans l'emploi, développement des compétences, approvisionnement préférentiel, développement de l'entreprise, développement socio-économique). En 2003, la loi *Broad-Based Black Economic Empowerment Act No 53 (2003)*¹¹¹⁰ a été adoptée par le Parlement sud-africain. Celle-ci a établi le caractère contraignant de ces codes à l'égard des institutions étatiques, des entreprises publiques et de plusieurs entreprises privées. La loi divise ces entreprises privées en trois catégories. La première catégorie est appelée « Generic enterprises » et comprend les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est de plus de 35 millions de rands¹¹¹¹. C'est à l'égard de cette catégorie d'entreprises que la législation est la plus exigeante. Les mesures de BEE qui leur sont imposées doivent porter sur les sept différents piliers établis par la législation et obtenir un résultat relativement élevé à l'issue de l'évaluation annuelle. La seconde catégorie d'entreprises privées visées par la législation sud-africaine est constituée des

¹¹⁰⁹ SOUTHAFRICA.INFO, *Black Economic Empowerment*, [En ligne] [<http://www.southafrica.info/business/trends/empowerment/bee.htm>].

¹¹¹⁰ *Broad-Based Black Economic Empowerment Act*, No 53 de 2003, Government Gazette, Republic of South Africa, Vol. 463 Cape Town 9 janvier 2004, no 25899, [En ligne] [<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68031>].

¹¹¹¹ Cela équivaut approximativement à 4.5 millions de dollars canadiens ou 3.4 millions d'euros (conversion au 17 février 2012).

entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel se situant entre 5 et 35 millions de rands¹¹¹². On les appelle « Qualifying Small Enterprises ». Ces entreprises doivent, elles aussi, adopter des mesures favorisant l'émancipation des personnes noires et colorées et leur accession à des postes de gestion mais les exigences imposées par la législation à leur égard sont moins élevées que pour la première catégorie. Finalement, les « Exempted Micro Enterprises », qualifiées ainsi parce qu'elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de rands¹¹¹³, n'ont comme leur titre l'indique, pas l'obligation, en vertu de la loi sud-africaine, d'adopter des mesures de BEE. On justifie cette exemption par le fait qu'il s'agit d'entreprises de petite taille auxquelles l'imposition de telles obligations constituerait un fardeau trop important. Bien qu'elles n'y soient pas formellement obligées, elles sont néanmoins fortement encouragées à prendre des mesures préconisées par la stratégie de BEE. Un des incitatifs consiste à conditionner les relations commerciales avec des entreprises publiques ou des organes gouvernementaux par l'adoption de mesures de BEE. Ainsi, lorsqu'elles répondent à des appels d'offres, demandent des licences ou des concessions¹¹¹⁴, participent à des partenariats publics-privés ou acquièrent des actifs de l'État, elles sont contraintes de prendre des mesures de BEE.

La majorité des entreprises viticoles visitées lors de notre étude de terrain en Afrique du Sud faisaient partie de la catégorie « Exempted Micro Enterprises ». Bien qu'elles n'y soient pas contraintes dans l'ordre juridique étatique, elles doivent, depuis 2007, adopter une série de mesures de BEE si elles souhaitent obtenir ou maintenir leur certification équitable en raison de l'interprétation qui est donnée par FLO aux articles des sections 1.1 (Potentiel de développement et renforcement des compétences) et 1.2 (Non-discrimination) des standards génériques DMS tel qu'expliqué dans la politique précédemment mentionnée (*South Africa: Social Development and Capacity Building. Explanatory Document*). Plusieurs entreprises ont d'ailleurs vu leur certification suspendue au terme de l'inspection de FLO-Cert de 2008 parce qu'elles ne se conformaient pas aux exigences de FLO en

¹¹¹² Cela équivaut approximativement à 645 000 et 4 500 000 dollars canadiens ou 490 000 et 3 400 000 euros (conversion au 17 février 2012).

¹¹¹³ Cela équivaut approximativement à 645 000 dollars canadiens ou 490 000 euros (conversion au 17 février 2012).

¹¹¹⁴ SOUTHAFRICA.INFO, préc., note 1109.

matière de BEE¹¹¹⁵. D'ailleurs, la grande majorité des producteurs sud-africains interrogés nous ont confié que ces dispositions constituent les plus difficiles auxquelles ils doivent se conformer parmi l'ensemble des standards équitables. Il faut cependant relativiser ces opinions étant donné que nos études de terrain se sont déroulées l'année suivant l'adoption de ces normes, soit en 2008. Il est probable qu'une fois cette période de transition passée et les mesures de BEE instaurées dans l'entreprise, les obstacles de départ aient été surmontés et que ces dispositions ne constituent plus un fardeau aussi important.

L'*Employment Equity Act* est souvent associée au *Broad Based Black Economic Empowerment Act* parce qu'ils poursuivent des objectifs similaires, c'est-à-dire l'augmentation du nombre de personnes noires et de couleur au sein des entreprises sud-africaines et l'adoption de mesures visant leur capacitation dans l'optique principal d'atténuer les séquelles laissées par l'apartheid dans le monde du travail sud-africain. Or, il faut savoir que l'*Employment Equity Act* date de 1998, soit cinq ans précédant l'adoption du *Broad Based Black Economic Empowerment Act*, et qu'elle n'a pas pour unique objectif l'atteinte d'une plus grande équité entre les groupes ethniques d'Afrique du Sud (Noirs, Colorés/Indiens, Blancs). Elle vise également à octroyer une plus grande place aux femmes et aux personnes handicapées au travail. Bien qu'elle ait été adoptée aux lendemains de l'apartheid, il faut admettre qu'elle a également suivi la tendance mondiale dans le cadre de laquelle de nombreux gouvernements ont adopté des lois visant la promotion de l'équité en matière d'emploi favorisant des groupes désavantagés comme les femmes, les personnes ayant un handicap, les minorités ethniques, les autochtones, etc. L'*Employment Equity Act* exige entre autres aux entreprises étatiques, aux institutions étatiques et aux entreprises privées ayant plus de 50 employés ou dépassant le chiffre d'affaire annuel précisé dans la loi (2 millions de rands pour le secteur agricole¹¹¹⁶) d'adopter un plan d'équité en matière d'emploi fixant des objectifs et élaborant des mesures à prendre afin de favoriser l'équité au sein de l'entreprise. Un rapport détaillant l'application de ce plan par l'entreprise doit être transmis chaque année (pour les entreprises de plus de 150 employés) ou à tous les deux

¹¹¹⁵ Selon un document obtenu d'un producteur, 9 producteurs ont vu leur certification suspendue pour cette raison.

¹¹¹⁶ Cela équivaut approximativement à 258 000 dollars canadiens ou 490 000 euros (conversion au 17 février 2012).

ans (pour les entreprises de moins de 150 employés) au Département du travail afin d'en évaluer l'adéquation. Aucune entreprise visitée dans le cadre de nos études de terrain n'employait de façon permanente plus de 50 employés mais certaines avaient cependant un chiffre d'affaire de plus de 2 millions de rands. Elles n'étaient donc pas toutes contraintes par la loi à préparer et mettre en œuvre un tel plan d'équité. Or, de par leur participation au régime équitable, elles y sont toutes dorénavant soumises.

Le contenu des lois sud-africaines concernées n'est pas reproduit en entier dans le document explicatif de FLO-Cert mais il apparaît qu'on s'en est grandement inspiré pour interpréter les articles situés dans les sections pertinentes des standards génériques. Entre autres, on exige des entreprises certifiées une auto-évaluation sur leur contribution aux objectifs du BEE ainsi qu'un plan de travail annuel comprenant les mêmes éléments qu'exige la législation sud-africaine. FLO réfère y d'ailleurs explicitement : « The annual workplan includes a B-BBEE Scorecard according to the B-BBEE Act 53 of 2003 and Codes of Good Practice ». Le niveau d'exigences imposées par FLO aux entreprises titulaires d'une certification équitable s'apparente à celui exigé par la législation nationale à l'égard des entreprises de la seconde catégorie (« Qualifying Small Enterprises ») car on limite le nombre de secteurs de BEE à quatre. Il s'agit de l'équité dans l'emploi, le développement des compétences, la gestion et direction d'entreprise, l'augmentation des parts de propriété. En ce qui concerne les dispositions sur l'équité en matière d'emploi, FLO exige aux entreprises détentrices de la certification équitable l'élaboration d'un plan d'équité en matière d'emploi et sa soumission pour fins de vérification au Département du travail, à l'instar de ce qu'impose la loi sud-africaine.

La référence au droit étatique dans le cas spécifique de l'Afrique du Sud est étonnante puisqu'il ne s'agit pas simplement d'exiger le respect de la législation. Elle est en effet plus exigeante que les standards. Bien entendu, certaines entreprises auraient, de toute façon, dû s'y conformer mais ce n'est pas le cas de la majorité. Il s'agit plutôt de s'inspirer de la législation étatique afin de déterminer les actions qui doivent être entreprises afin d'être considéré conforme aux exigences formulées en des termes généraux dans les standards. Ce recours au droit national démontre, selon nous, l'intention manifeste de FLO d'appuyer la législation étatique et de favoriser sa mise en œuvre. Cela démontre également un souci de

s'adapter aux réalités régionales. Or, il nous semble difficile d'adopter une approche aussi spécifique à l'égard de chacun des 142 pays producteurs. En effet, bien qu'il intéressant et très louable, un tel usage de la législation étatique par FLO demeure rare dans le régime équitable. Outre la législation de l'Afrique du Sud portant sur le BEE, un tel recours aux spécificités du droit national n'a été fait qu'à l'égard du Brésil, afin de tenir compte du système spécifique des Meeiros¹¹¹⁷, de la République dominicaine, dans le contexte des travailleurs migrants¹¹¹⁸ et de la production bananière au Pérou¹¹¹⁹. Le peu d'efforts accordés par FLO à l'adaptation des standards aux réalités particulières des régions ou pays concernés ainsi qu'aux différents types de cultures – les standards génériques sont en effet applicables à tous les produits sans distinction – constitue d'ailleurs une critique récurrente dans les entretiens que nous avons réalisés avec les producteurs. Plusieurs ont donné comme exemple l'inadéquation des dispositions environnementales des standards à leur réalité.

A la lumière de ces constats, nous pouvons conclure que, étant donné qu'elle tente de remédier aux faiblesses et lacunes des États, non pas tant sur le plan du contenu normatif de leur ordre juridique, mais plutôt sur celui de la mise en œuvre, et qu'elle consiste à réaffirmer le droit étatique plutôt qu'à le concurrencer par des normes plus vagues et moins contraignantes, l'intégration de la législation étatique au sein du régime FLO est une bonne chose.

En prenant pour base la législation étatique, FLO s'assure également d'une plus grande légitimité de ses normes, étant donné qu'elles sont réputées avoir été issues d'un processus démocratique. A ce sujet, rappelons que l'une des principales faiblesses de la certification équitable à l'égard des travailleurs est son déficit démocratique. Ils ne sont en effet pas considérés comme des parties constituantes dans le processus d'élaboration des standards mais comme de simples bénéficiaires. Le droit étatique, bien qu'il soit imparfait, comporte la caractéristique d'être issu d'un processus démocratique, qui en principe, devrait avoir

¹¹¹⁷ FLO-CERT, *Meeiros Brazil*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_MeeiroPolicy_ED_13_en.pdf].

¹¹¹⁸ FLO-CERT, *Migrant Labour in the Dominican Republic*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_DominicanRepublicHLPolicy_ED_13_en.pdf].

¹¹¹⁹ FLO-CERT, *Banana Peru Policy*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_BananaPeruPolicy_ED_13_en.pdf].

intégré, probablement de façon indirecte certes, les travailleurs et pris en compte leurs revendications. L'intégration de telles normes dans l'ordre juridique équitable permet indubitablement une meilleure acceptation de celles-ci, ce qui serait moins évident si elles provenaient d'un ordre complètement inconnu et dont les travailleurs ne faisaient pas partie. Il convient ici de réitérer une fois de plus que FLO aurait avantage à intégrer les travailleurs dans le processus d'élaboration et de révision des normes.

A l'instar de l'incorporation de normes de droit international, l'incorporation de normes du droit national est également porteuse d'un certain risque qui variera en intensité en fonction de la façon dont elle est effectuée. Comme nous l'avons expliqué en introduction de ce chapitre, l'intégration d'une norme provenant d'un premier ordre juridique vers un nouvel ordre juridique est susceptible d'apporter des changements à cette norme initiale, ce qui peut être source de confusion, surtout lorsque les destinataires sont les mêmes et que la mise en œuvre des normes est lacunaire dans l'ordre d'origine. Mettre entre les mains d'entités privées le contenu normatif du droit national constitue également un facteur d'accentuation de ce risque. Bien que les dispositions dont il est question soient relativement simples et peu sujettes à interprétation multiple, il demeure probable que les inspecteurs FLO interprètent certaines d'entre elles de façon non totalement conforme ou incomplète par rapport à ce qu'auraient fait des juges étatiques en pareilles circonstances. Or, malgré ce risque, nous sommes tout de même d'avis que, dans ce contexte, il faut davantage adopter une approche réaliste plutôt que puriste. En d'autres termes, de deux maux, il faut choisir le moindre. Nous cessons de le répéter depuis les premières lignes de cette thèse : l'un des problèmes les plus criants de la production agricole au Sud est celui du maintien de milliers de travailleurs dans une situation d'exploitation et des conditions de vie misérables ainsi que de la destruction de l'environnement et de sa biodiversité à une intensité et un rythme alarmants dont est largement responsable la mise en œuvre lacunaire des dispositions législatives. Faut-il mettre de côté un outil susceptible d'améliorer la mise en œuvre du droit du travail et de l'environnement au Sud sous prétexte qu'il y a risque confusion quant au sens à donner à certaines normes de ce dernier? Dans certains cas, la réponse à donner à cette question devrait être affirmative. Or, dans le cas de la certification équitable, nous pensons qu'il serait absurde de décourager le recours à un tel instrument compte tenu du fait qu'il s'adresse qu'à un nombre minime d'individus de l'ordre juridique

étatique, ce qui est peu susceptible d'avoir un impact majeur sur l'interprétation de dispositions dans l'ordre juridique étatique.

A cet égard, un parallèle intéressant peut être fait avec l'utilisation du droit étatique permise à l'arbitre de griefs en droit canadien. L'arbitre de griefs, bien qu'ayant pour principal instrument d'analyse la convention collective signée entre les parties en désaccord, a également souvent recours aux instruments juridiques du droit étatique pour l'aider à trancher un litige et à motiver sa décision. Fait intéressant dans cette utilisation du droit étatique, on leur reconnaît la possibilité d'adapter, dans une certaine mesure, certaines dispositions du droit ou de principes juridiques afin de promouvoir la paix industrielle. Cette adaptation ne peut certes conduire à une interprétation déraisonnable de ceux-ci mais une marge de manœuvre créative leur est clairement permise. C'est ce qu'ont reconnu de nombreux tribunaux canadiens, dont la Cour suprême du Canada qui a été amenée récemment à trancher un litige, dans un contexte d'arbitrage de griefs, portant sur une interprétation du principe de *common law* de préclusion. Même si l'interprétation qu'a fait de ce principe l'arbitre de griefs n'était pas tout à fait identique à l'interprétation juridique, c'est-à-dire celle qu'en font généralement les tribunaux judiciaires canadiens, la Cour suprême n'a pas invalidé sa décision au terme de la révision judiciaire. Les explications du juge Fish permettent de comprendre les raisons motivant la flexibilité accordée à l'arbitre:

Les arbitres en droit du travail ne sont pas tenus juridiquement d'appliquer les principes de *common law* et d'*equity*, dont la préclusion, de la même manière que les tribunaux judiciaires. Leur mission est différente, car elle tient compte du contexte particulier des relations du travail.

Pour les aider à s'acquitter de cette mission, on a confié aux arbitres un large mandat qui leur permet d'adapter les principes juridiques qu'ils estiment pertinents aux griefs dont ils sont saisis. Dans l'exécution de ce mandat, ils doivent bien entendu agir raisonnablement, en accord avec les buts et objectifs du régime législatif, les principes des relations du travail, la nature du processus de négociation collective et le fondement factuel du grief. En l'espèce, la décision de l'arbitre respecte largement ces limites.¹¹²⁰

¹¹²⁰ *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, [2011] CSC 59, para 5-7.

Sans vouloir ici nous prononcer sur la question de la qualification juridique de la convention collective¹¹²¹ en contexte canadien, force est de constater que notre position à l'égard de l'utilisation du droit étatique au sein de l'ordre juridique équitable est très proche de celle des tribunaux canadiens en matière d'arbitrage de griefs. Si le droit canadien permet à un arbitre de griefs une certaine flexibilité dans l'interprétation de normes du droit étatique, il semble que notre raisonnement dans le contexte de la certification équitable ne soit pas complètement dépourvu de sens et que cette façon de faire ne soit pas constitutive d'un risque inacceptable pour l'ordre juridique étatique. La Cour suprême insiste sur le fait que cette flexibilité demeure limitée par des balises, à savoir la caractère raisonnable de la décision, élément certes plus difficile à instaurer dans le contexte de la certification équitable puisque non soumis au contrôle des tribunaux étatiques. Or, une collaboration entre les autorités étatiques et les inspecteurs de FLO-Cert constituerait certainement un moyen d'éviter des dérives ou une interprétation totalement inadéquate. FLO-Cert devrait à cette fin exiger de ses inspecteurs qu'ils consultent à l'occasion les représentants des ministères pertinents (environnement, travail, agriculture au minimum) et/ou des inspecteurs étatiques.

Finalement, malgré sa pertinence et son bien-fondé, un dernier point mérite d'être abordé dans l'analyse de ces dispositions ayant pour effet d'intégrer les normes du droit étatique nationale au sein de l'ordre juridique équitable, surtout en ce qui concerne la disposition qui y fait référence de façon générale¹¹²². Cette dernière peut laisser dubitatif en raison de son ampleur. Il est difficile de croire que l'inspection de FLO-Cert soit en mesure de vérifier la conformité des producteurs à l'égard de toutes les dispositions du droit étatique dans

¹¹²¹ La question de savoir si elle fait ou non partie de l'ordre juridique étatique ou si elle est créatrice d'un ordre distinct a fait l'objet de nombreux débats, mais nous sommes d'avis que sa résolution n'est pas nécessaire aux fins de notre comparaison. Pour des textes sur le sujet, voir généralement Dominic ROUX et Anne-Marie LAFLAMME (dir.), « Rapports hiérarchiques ou anarchiques des règles en droit du travail : chartes, normes d'ordre public, convention collective, contrat de travail, etc. », *Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de l'Université Laval et le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT)*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

¹¹²² En guise de rappel : « Fairtrade International exige également que les organisations de producteurs et les entreprises respectent **la législation nationale** en toute circonstance à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions internationalement reconnus. Dans ce cas, le standard le plus exigeant prévaut. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur. » Préambule du *Standard générique* DMS.

chacun des 142 pays et territoires dans lesquels peuvent être certifiées des entreprises et associations de producteurs. C'est d'ailleurs ce que nous ont permis de constater nos recherches de terrain. Le traitement qui lui est habituellement réservé par FLO-Cert en pratique consiste à limiter le droit national auquel il est fait référence à celui se rapportant aux secteurs d'activités connexes aux normes de FLO. En effet, il n'est pas rare que FLO-Cert fasse référence aux dispositions des conventions collectives applicables aux secteurs d'activités ou à la législation du travail ou environnementale dans le rapport d'inspection afin de condamner certaines pratiques ou de les déclarer en conformité, ou non, avec le droit étatique. Malgré cette explication, une question demeure : pourquoi avoir choisi une formulation aussi inclusive? Nous suggérons qu'il s'agit d'une façon pour FLO de garder la porte ouverte aux éventuelles situations de violation du droit étatique dans d'autres secteurs que ceux qui font l'objet des standards. Ces autres domaines du droit ne font pas l'objet d'une inspection par FLO mais dans l'éventualité où le propriétaire d'une entreprise agricole certifiée par FLO était reconnu coupable par exemple, dans le cadre de ses fonctions, de fraudes au sein de son entreprise, cet article permettrait à FLO de mettre fin à la certification. Cette interprétation nous semble être avalisée par l'article 10.6 du contrat de licence :

Grounds considered as « serious » may justify the immediate termination of the Contract by FLO. FLO shall notify the Licensee thereof by means of a recorded delivery letter with acknowledgement of receipt. « Serious grounds » may be :
[...] Any criminal conviction that can affect the image of the LI or FLO.

Il appert de l'analyse du contenu des standards de la certification équitable que l'intégration et la référence aux normes internationales et nationales provenant d'ordres juridiques étatiques, telles qu'elles ont été faites dans l'ordre juridique équitable, lui confère une plus grande légitimité et favorise une meilleure connaissance du droit étatique et une plus grande mise en œuvre. L'utilisation qui en a été faite démontre clairement que le régime FLO n'a pas vocation à remplacer les instruments juridiques internationaux et nationaux étatiques mais au contraire, à appuyer leur mise en œuvre.

Après avoir présenté les normes du régime équitable dont la classification était relativement aisée puisqu'elles se présentaient comme des normes inédites en raison de leur contenu et

leur formulation tout à fait originaux¹¹²³ ou des normes explicitement inspirées, pour ne pas dire calquées, de l'ordre juridique étatique¹¹²⁴, il incombe maintenant d'aborder, dans ce dernier chapitre, les normes restantes, lesquelles ne se qualifient pas aussi facilement.

¹¹²³ Partie II, titre 1.

¹¹²⁴ Partie II, titre 2, chapitre 1.

Chapitre 2 : Des rapports implicites

La formulation des normes présentées dans ce chapitre nous a d'abord amenées à penser qu'il s'agissait de normes faisant partie de la catégorie des normes inédites. Or, après avoir comparé le contenu de ces dispositions avec celui des normes étatiques, nous avons constaté, lorsque nous faisons abstraction de la formulation, qu'elles poursuivaient vraisemblablement les mêmes principes et objectifs. Ce qui contribue généralement à leur donner une apparence inédite est le fait que l'on bonifie le principe de base de la disposition, qui a servi de source d'inspiration, par des moyens et/ou des explications adaptés au contexte des exploitations agricoles du Sud et facilitant sa mise en œuvre concrète. En d'autres mots, ces dispositions revisitent plusieurs dispositions du droit étatique, international et national, dans l'optique de le concrétiser et de le matérialiser. Ainsi, contrairement aux normes que nous avons précédemment présentées comme inédites, les dispositions dont il est question dans le présent chapitre ne sont pas véritablement créatrices de nouveaux droits. Elles ne sont pas non plus davantage contraignantes que les normes internationales ou nationales en vigueur. Bref, l'objectif de ces dispositions n'est pas de fournir un nouveau cadre juridique ou de légiférer des activités qui ne faisaient pas l'objet de législations ou n'étaient pas suffisamment encadrées par ces dernières mais de créer un pont entre les normes, telles qu'édictees par les États, et les acteurs du monde viticole dans leurs pratiques quotidiennes.

Pour ce faire, il fallait s'attaquer à la source du principal problème auquel est confronté le droit dans de nombreux vignobles du Sud, celui de sa mise en œuvre lacunaire. Précisons d'emblée qu'il n'est pas question de prétendre que la certification équitable constitue une solution au problème global de l'application limitée du droit dans ces exploitations agricoles. Il faut en effet reconnaître que plusieurs producteurs profitent de la situation actuelle où les contrôles étatiques se font rares, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement inexistantes, et que les travailleurs ne revendiquent pratiquement jamais le respect de leurs droits même lorsqu'ils sont systématiquement bafoués. Certains se justifient en soutenant qu'ils n'ont pas les moyens de respecter le droit, d'autres s'enorgueillissent de leur propre existence en se prétendant bienfaiteurs. Selon leurs dires, si leur vignoble n'existait pas, les travailleurs se retrouveraient dans une situation encore plus grave, c'est-à-dire sans emploi

et donc sans aucune source de revenus. Bien que nous reconnaissons que, tant qu'il n'y aura pas d'incitatifs assez forts ou de contraintes assez persuasives pour obliger l'entièreté des producteurs agricoles à respecter la législation en matière de travail et environnementale, le problème de la mise en œuvre du droit ne sera pas totalement résolu, il ne faut pas pour autant discréditer tout autre moyen visant à améliorer un aspect de celui-ci.

Selon notre analyse de la situation, la mise en œuvre du droit lacunaire ne s'expliquerait pas toujours par la mauvaise foi ou la malveillance des producteurs ni par une indifférence ou un manque de volonté des travailleurs à améliorer leur sort. Nous avons réalisé, au cours de nos études de terrain, que même si les producteurs étaient motivés ou, du moins, non réticents à respecter le droit en vigueur, des obstacles importants demeuraient. La principale explication à laquelle nous sommes arrivés est celle d'un problème d'accès au droit. Celui est, d'une part, causé une méconnaissance marquée du droit par les travailleurs mais aussi par les producteurs (2.1). En effet, afin de pouvoir revendiquer le respect de ses droits, il faut d'abord connaître leur existence. Il est également indispensable que ceux qui ont le devoir de les respecter sachent, eux aussi, ce que l'on attend d'eux. La connaissance ne se limite cependant pas au sens premier du terme. Elle implique également la compréhension et l'explication¹¹²⁵ sans quoi elle serait, à notre sens, incomplète pour ne pas dire vaine. Comment revendiquer un droit quand on ne comprend pas ou qu'en partie ses implications? Comment octroyer au travailleur ce à quoi il a droit si on ne sait pas ce qu'une disposition implique concrètement? Si la compréhension est évidente à la lecture de certaines dispositions, il en est autrement à l'égard d'autres.

Bien qu'elle en soit une condition *sine qua non*, la connaissance du droit ne suffit pas à elle seule à en assurer sa mise en œuvre. Il est, d'autre part, nécessaire de prévoir des moyens de faire valoir ces droits (2.2). Loin de nous l'intention de prétendre que les pays dans lesquels existe la certification équitable soient totalement dépourvus de système judiciaire ou pire encore, ne soient pas considérés comme des États de droit. Bien qu'il puisse s'agir de la situation de quelques-uns parmi les 142 pays producteurs, ce n'est évidemment pas la

¹¹²⁵ Etienne PICARD, « Présentation du premier numéro consacré à l'accès au droit », (2008) 1 *Jurisdoctoria* 11.

réalité de la majorité. Or, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas absence d'État de droit que l'accès au droit de tous les citoyens est pour autant largement assuré. Il faut rappeler le contexte dans lequel évoluent les travailleurs et petits producteurs viticoles du Sud. Il est également important de se remémorer qu'ils font, pour la plupart, partie de groupes défavorisés de leur société. Plusieurs sont analphabètes, travaillent dans l'informalité et sont soumis à des conditions d'existence précaires. S'il existe, dans plusieurs de ces pays, certains moyens permettant d'accéder au droit, ils ne sont, d'une part, pas en nombre suffisant et, d'autre part, pas nécessairement appropriés à la situation dans laquelle vivent ces individus. S'ils ne bénéficient pas d'un accès facilité au droit et à ses institutions, il y a fort à parier que peu de travailleurs osent revendiquer le respect de leurs droits.

Les dispositions que nous présenterons dans ce chapitre composent ces deux principaux volets de l'accès au droit. Certaines dispositions s'adressent parfois à l'un et à l'autre à la fois. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une classification officielle ni immuable. Nous avons choisi de présenter les dispositions ainsi puisqu'il s'agissait d'éléments récurrents à l'issue de notre analyse. Or, il serait tout à fait possible de les analyser sous un angle différent.

2.1 Meilleure connaissance du droit

L'une des conditions fondamentales à l'effectivité du droit, ou du moins, à sa mise en œuvre, est la connaissance de celui-ci par le débiteur d'une obligation mais aussi du créancier, au cas où le premier faillirait à sa tâche. Or, dans les vignobles chiliens, argentins et sud-africains, cette condition n'est pas toujours remplie de part et d'autre.

Nous avons constaté que, même s'ils exercent leur métier depuis de nombreuses années et s'ils sont généralement de bonne foi, les producteurs ne se conforment pas toujours adéquatement aux dispositions législatives et ce, principalement en raison d'une méconnaissance du droit. Ayant généralement appris leur travail dans les champs et les caves plutôt que sur les bancs d'école et n'ayant, pour plusieurs, jamais reçu de formation juridique, de nombreux producteurs agricoles ne connaissent pas l'entièreté des normes juridiques qui leur sont applicables. Ils ne savent pas toujours non plus vers qui se tourner pour en savoir davantage. Ce constat peut surprendre puisqu'on s'attend généralement à ce qu'un chef d'entreprise ait une certaine connaissance des obligations légales qui lui

incomber de respecter. Or, il faut se replacer dans le contexte des entreprises viticoles sud-africaines, chiliennes et argentines. Comme nous l'avons précisé précédemment, certaines sont de grandes exploitations mais de nombreuses entreprises sont de petite taille. C'est d'ailleurs dans les petites et moyennes entreprises viticoles que le taux de non conformité au droit serait le plus faible si l'on se fie aux commentaires des inspecteurs du travail chiliens obtenus par une ONG chilienne lors d'une enquête sur la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur viticole¹¹²⁶. On explique ce taux de conformité plus élevé au fait que ces grandes entreprises ont généralement un département qui se consacre à cette tâche et qu'ils ont davantage les moyens d'obtenir de l'information juridique¹¹²⁷, ce qui n'est pas le cas de plusieurs petits producteurs rencontrés au Chili et en Argentine. Certains d'entre eux n'ont d'ailleurs généralement aucun travailleur à leur service sur une base régulière. Ils ne les embauchent qu'à la période des vendanges. Ils exécutent le travail manuel tout le reste de l'année par eux-mêmes et avec l'aide des membres de leur famille. Ainsi, peu parmi eux ont les moyens d'avoir recours aux services d'un conseiller juridique afin de les aider à connaître davantage les obligations, surtout lorsqu'il y a peu de contrôle de l'État.

Ce relâchement des autorités publiques a non seulement pour conséquence de les démotiver à se préoccuper de leur conformité au droit, il a aussi pour effet de les priver d'une source de conseils et d'informations. Il s'agit d'ailleurs d'une des fonctions premières de l'inspection du travail, tel que le reconnaissent la *Convention (C81) sur l'inspection du travail* (1947)¹¹²⁸ et la *Convention (C129) sur l'inspection du travail (agriculture)*

¹¹²⁶ « La Inspección Provincial del trabajo hace una clara distinción entre la conducta de las empresas vitivinícolas grandes, de las medianas y pequeñas. De acuerdo a la experiencia de este servicio, la mayoría de las infracciones asociadas a las normativas de salud laboral y previsión social se concentran en las pequeñas y medianas empresas, y no en las empresas grandes que cuentan con mayor infraestructura y personal encargado de velar por el cumplimiento de los aspectos legales. En los primeros casos, existiría no sólo una ausencia de *responsabilidad social*, sino también falta de información, asesoría o preparación en los “deberes” de todo empleador. » P.C. MOLINA, préc., note 713, p. 78.

¹¹²⁷ Compte-rendu d'un entretien avec le Chef de l'Inspection provinciale du travail de Curicó : « Las grandes empresas tienen una estructura, oficina, departamento, que se encarga de dar cumplimiento a la norma...no tenemos grandes problemas. En cambio, la mediana, la pequeña empresa, que llamamos las PYME, es una aberración, una conducta constante de infracción. Ellos tratan de emplear a la gente y pagarle menos, o pagarle no más sin siquiera cumplir con normas mínimas, por ejemplo, condiciones de seguridad, previsión. Además, en lo que ellos pudieron haber sido educados en la parte laboral, han sido maleducados... en el sentido de que han tenido la información equivocada. Siempre se hacen asesorar por los contadores. Y tienen la mala costumbre de instruir a su empleador “Háganlo así no más, total, después arreglamos.” Y ese “arreglar” significa, muchas veces, desviar la pensión...” (Jefe Inspección provincial de Curicó) ». P.C. MOLINA, préc., note 713, p. 79.

¹¹²⁸ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C081>].

(1969)¹¹²⁹ : « Le système d'inspection du travail (dans l'agriculture) sera chargé de : [...] 1.b) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales »¹¹³⁰. Puisqu'ils consacrent la majorité de leur temps à diriger ou à exécuter les travaux dans les champs et à la cave, la visite des autorités étatiques constituerait une occasion privilégiée afin qu'ils puissent s'instruire davantage sur les aspects juridiques associés à leur activité viticole et se faire proposer des mesures correctives lorsqu'ils ne seraient pas conformes à la législation.

Il faut également préciser que, pour beaucoup, les tâches administratives associées à l'activité viticole sont perçues comme lourdes et difficiles. C'est ce que nous ont confié plusieurs producteurs rencontrés lors de nos études de terrain. Ainsi, ils n'ont pas toujours la motivation et ne considèrent pas avoir le temps de s'attaquer à une tâche d'une telle ampleur. Ils ne savent pas non plus toujours où ils peuvent trouver de l'information à ce sujet. Certains y verront peut-être un manque de volonté de la part du producteur alors que pour d'autres, à l'inverse, il serait vu comme absurde de choisir de se conformer à des obligations supplémentaires alors que personne n'en exige véritablement le respect. En tout état de cause, la méconnaissance du droit dans les petits et moyens vignobles chiliens, argentins et sud-africains demeure une réalité qui risque de perdurer si aucun moyen n'est pris pour améliorer l'accès à la connaissance des producteurs. Cette situation est hautement préjudiciable aux travailleurs puisqu'ils sont victimes de cette ignorance.

Pour qu'un système juridique fonctionne adéquatement, il n'est généralement pas indiqué de compter uniquement sur la bonne foi du débiteur de l'obligation pour qu'il l'exécute, il faut également assurer un certain contrôle. Ce dernier se réalise, en règle générale, par deux types de moyens. D'une part, celui qui édicte les normes – en l'occurrence le législatif – peut généralement compter sur l'exécutif pour veiller à leur application. En droit du travail et de l'environnement, ce rôle est habituellement confié à des inspecteurs étatiques et à des fonctionnaires ou des institutions publiques chargés de surveiller leur mise en œuvre et d'en sanctionner les contrevenants. D'autre part, puisqu'il est impossible que les inspecteurs étatiques soient sur place afin de constater chaque cas de non-respect de la

¹¹²⁹ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C129>].

¹¹³⁰ Art. 3 (1)b) de la *Convention (C81) sur l'inspection du travail* (1947) et article 6 (1)b) de la *Convention (C129) sur l'inspection du travail (agriculture)* (1969).

législation, les créanciers de l'obligation, en l'occurrence les travailleurs du vignoble, doivent également dénoncer les pratiques non conformes au droit et revendiquer, le cas échéant, le respect de leurs droits. Cela peut prendre plusieurs formes dont celle d'une poursuite judiciaire, d'une plainte ou d'un grief, entre autres, selon la procédure prévue par la loi ou la convention collective. En tout état de cause, une condition est essentielle à cette intervention, celle de la connaissance du droit en vigueur par le plaignant. Or, ce n'est pas le cas pour la majorité des travailleurs agricoles chiliens, argentins et sud-africains. Conjugué au fait que, comme nous l'avons précisé à plusieurs reprises précédemment, les inspecteurs étatiques ne sont actuellement pas en nombre suffisant pour assurer un contrôle adéquat dans ces vignobles¹¹³¹, le problème que génère cette lacune s'en trouve amplifié.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la méconnaissance du droit par les travailleurs. Au risque de nous répéter, le faible niveau d'éducation scolaire et l'analphabétisme font partie des principales causes de ce problème. Les écoles et autres institutions d'enseignement constituent un endroit privilégié pour accéder à l'information. Les livres, documents et pages web sont également des sources d'information considérables auxquelles la majorité des travailleurs n'ont pas accès soit parce qu'elles sont introuvables dans ou près de leurs lieux de travail et d'habitation ou tout simplement parce qu'ils n'arrivent pas à lire dans la langue dans laquelle est présentée l'information ou qu'ils sont analphabètes.

Nous avons constaté que le faible niveau d'éducation n'empêche cependant pas les travailleurs d'être grandement préoccupés par leurs droits. Le peu de connaissance du droit par les travailleurs ne s'explique donc pas principalement par un désintérêt de leur part. Au contraire, la motivation de connaître davantage leurs droits était manifeste. Pour preuve, des travailleurs nous ont demandé, lors de nos entretiens, ce que prévoyait la loi sur certaines questions spécifiques, notamment en ce qui a trait aux vacances, congés et allocations de transport. Dans un autre contexte, un groupe de travailleurs s'est montré très enthousiaste à l'idée d'organiser une séance d'informations sur leurs droits avec un spécialiste. En assistant à leurs discussions, nous avons compris que plusieurs avaient déjà

¹¹³¹ D'ailleurs, d'après les producteurs que nous avons interrogés, aucun des vignobles que nous avons visités n'a jamais reçu la visite d'un tel inspecteur de l'État.

plusieurs questions à poser. Or, malgré cet intérêt, demeure un problème d'envergure : peu savent où obtenir des informations sur leurs droits. Il s'agit d'une des constatations obtenues à l'issue de nos entretiens avec les travailleurs. La principale source d'information à laquelle ils ont recours est la consultation de leurs collègues ou de leurs proches travaillant dans des entreprises similaires. Certains ont également identifié leur patron comme source d'information juridique. Bien que cela puisse démontrer un climat de travail sain et fondé sur une relation de confiance, une telle pratique peut se révéler préjudiciable pour les travailleurs, surtout lorsque l'employeur ne connaît pas suffisamment la loi ou est de mauvaise foi. En effet, dans ces conditions, une augmentation de salaire, même si en dessous du minimum fixé par la loi, peut être vu par les travailleurs comme très généreux. Il s'agit d'une réalité fréquente dans des nombreux vignobles des trois pays à l'étude, selon les représentants d'ONG rencontrés.

Une autre cause importante de la méconnaissance du droit par les travailleurs est le fait que leurs lieux de travail et d'habitation sont souvent éloignés des centres urbains. Le corollaire de cette situation est qu'ils ont un accès limité aux ONG. Malgré le fait que les ONG déploient de nombreux efforts afin d'informer les travailleurs et défendre leurs droits, elles ne réussissent pas toujours à les rejoindre faute de moyens et d'accessibilité. Les distances à parcourir sont parfois tellement importantes qu'elles ne sont pas en mesure de rendre visite à ces travailleurs aussi souvent qu'elles souhaiteraient. Il s'agit d'une réalité exposée par plusieurs représentants d'ONG. Cela nous a également été confirmé par le représentant du Département du travail sud-africain que nous avons interrogé : « The closer the farm is to Cape Town, and depending on NGO's active in a specific area, the more informed the workers are about their rights. The more remote the farm the less the workers are. The size of the workforce also plays a role and I found larger workforces to be better informed »¹¹³².

En plus de la distance importante à parcourir, le fait que de nombreux travailleurs agricoles se déplacent de région en région durant l'année suivant les fluctuations de la demande de main-d'œuvre ne facilitent pas non plus la tâche. La période durant laquelle ils sont le plus facilement atteignables est le moment des récoltes. Or, c'est lorsqu'ils sont le plus occupés.

¹¹³² Entretien avec un inspecteur du Département du travail de l'Afrique du Sud, août 2008.

Ils travaillent souvent de longues heures et n'ont plus l'énergie à la fin de la journée pour suivre des séances de formation afin de mieux connaître leurs droits.

La faible présence des syndicats dans la majorité des vignobles de petite et moyenne taille est également au nombre des raisons qui expliquent la méconnaissance du droit par les travailleurs. Les syndicats constituent généralement une source d'information à privilégier, puisqu'en faveur des travailleurs et indépendante par rapport à l'employeur. C'est d'ailleurs ce que soutient le *Standard générique DMS* lorsqu'il définit l'expression « source indépendante » : « Une « source indépendante » est une source qui ne subit ni le contrôle ni l'ingérence de la Direction. Cette source peut être un syndicat, une ONG, un consultant qui ne dépend pas de l'entreprise, un fonctionnaire du gouvernement, etc. »¹¹³³.

Or, leur apport à ce titre est relativement faible dans les vignobles visités. Plusieurs facteurs présentés comme constituant des obstacles aux efforts de sensibilisation et d'éducation déployés par les ONG sont également responsables de la présence limitée des syndicats auprès de ces travailleurs. La localisation géographique des vignobles et le fait que des travailleurs vivent sur le lieu même de leur travail, propriété appartenant généralement au patron de l'entreprise, ne facilitent pas l'accès des syndicats. Le fait que le secteur agricole soit caractérisé par une proportion importante de travail informel, un nombre élevé de travailleurs saisonniers et un recours massif à la sous-traitance¹¹³⁴ ne favorise pas non plus la syndicalisation.

La situation en Afrique du Sud nous a semblé la plus préoccupante. Même si les syndicats de travailleurs ont joué un grand rôle dans la libération du pays pris sous le joug de l'apartheid, le syndicalisme dans le monde rural sud-africain est très peu présent. D'après un représentant du Ministère du travail rencontré lors de notre séjour de recherche, le taux de syndicalisation est évalué à 10-12%. Selon des données obtenues par Human Rights Watch, il oscillerait plutôt entre 3% et 11%¹¹³⁵. Ce taux est d'ailleurs très faible si on le compare aux autres secteurs de l'Afrique du Sud. En effet, on estime à 30% le pourcentage de travailleurs représentés par des syndicats dans l'économie formelle et plus de 75% dans

¹¹³³ Art. 1.4.2.1 *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹³⁴ P.C. MOLINA, préc., note 713, p. 44.

¹¹³⁵ HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22, p. 72

le secteur minier¹¹³⁶. Les difficultés à s'organiser en syndicats et les mesures d'intimidation¹¹³⁷, les violences et les licenciements dont sont victimes les travailleurs qui tentent d'adhérer ou de former un syndicat ont été dénoncés au sein d'instances internationales comme la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT¹¹³⁸ ainsi que dans un rapport de la Confédération internationale des syndicats libres¹¹³⁹. Un récent rapport de Human Right Watch confirme également cet état de fait¹¹⁴⁰. D'après des représentants d'ONG et des chercheurs universitaires interrogés dans le cadre de nos recherches de terrain, les syndicats œuvrant dans le secteur agricole en Afrique du Sud sont très peu nombreux, manquent de ressources et, selon certaines ONG, ne seraient pas toujours dignes de confiance. Par ailleurs, même lorsqu'ils sont syndiqués, force est de constater que plusieurs travailleurs ne se tournent pas toujours vers leur représentant syndical en cas de problème avec leur employeur¹¹⁴¹.

La Constitution de l'Afrique du Sud reconnaît pourtant explicitement à tous les travailleurs la liberté d'association ainsi que le droit de grève, à l'article 23 :

Everyone has the right to fair labour practices.

Every worker has the right to form and join a trade union; to participate in the activities and programmes of a trade union; and to strike.

Every employer has the right to form and join an employers' organisation; and to participate in the activities and programmes of an employers' organisation.

¹¹³⁶ STATISTICS SOUTH AFRICA, *Labour Force Survey*, Septembre 2005, [En ligne] [<http://www.statssa.gov.za/Publications/P0210/P0210September2005.pdf>]; HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22, p. 72.

¹¹³⁷ CENTRE FOR RURAL LEGAL STUDIES et WOMEN ON FARMS, préc., note 913, p. 46. Une étude menée par l'ONG Women on Farms dans des fermes de Grabouw relate les commentaires suivants de la part des travailleurs : « We are not aware of trade unions and nobody talks about it. We don't understand unions, the farmer is against it and we are scared we are going to lose our jobs » ; « The money is so little, we can't afford to join unions. We must pay our debt and the people who look after our children and then we can only buy food. »

¹¹³⁸ CEACR, *Observation individuelle concernant la Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (Afrique du Sud, ratification 1996)*, Publication 2007, Document no (ilolex) : 062007ZAF098.

¹¹³⁹ CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, 2006, [En ligne] [http://www.icftu.org/displaydocument_asp?Index=991224039&Language=FR].

¹¹⁴⁰ HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22.

¹¹⁴¹ M. K. JARA, préc., note 924, p. 50.

Every trade union and every employers' organisation has the right to determine its own administration, programmes and activities; to organise; and to form and join a federation.

Every trade union, employers' organisation and employer has the right to engage in collective bargaining. National legislation may be enacted to regulate collective bargaining. To the extent that the legislation may limit a right in this Chapter, the limitation must comply with section 36(1).[...]

Or, cela ne suffit pas pour changer les mentalités des producteurs agricoles. Human Rights Watch rapporte, à l'issue de son enquête conduite en 2010 dans les vignobles sud-africains, de nombreux cas d'intimidation exercée par les employeurs sur les syndiqués et les représentants syndicaux¹¹⁴². On raconte le cas d'un leader syndical ayant reçu, d'un propriétaire de vignoble, des menaces violentes par message texte. Un autre propriétaire avait envoyé une lettre à une organisation syndicale indiquant que ces employés avaient décidé de ne plus faire partie du syndicat. Ce n'est que lorsque le syndicat a réussi à rejoindre les travailleurs en question qu'ils ont appris l'existence de cette lettre¹¹⁴³. D'autres employeurs menacent leurs salariés syndiqués de congédiement ou de mesures de répression s'ils décident de poursuivre leurs activités syndicales. Par exemple, le rapport relate le cas d'un travailleur dont l'approvisionnement à l'électricité de sa maison a été interrompu en raison de son affiliation syndicale. Lorsque le travailleur a rencontré le propriétaire du vignoble pour demander que l'électricité soit rétablie, ce dernier lui a répondu de demander au syndicat de s'en charger¹¹⁴⁴. D'autres employeurs promettent des récompenses aux travailleurs qui ne se joindraient pas à un syndicat, notamment de l'argent et des heures supplémentaires de travail¹¹⁴⁵.

Un important problème d'accès aux travailleurs est également décrié par les organisations syndicales. Il est difficile de créer le premier contact avec les travailleurs car ils habitent très souvent dans un hameau situé à même la propriété du patron. La législation est mal adaptée à la réalité des travailleurs agricoles étant donné qu'elle ne donne pas le droit aux leaders syndicaux d'entrer sur l'exploitation agricole et par conséquent dans le village où habite les travailleurs - puisqu'il s'agit de la propriété de l'employeur - pour recruter des

¹¹⁴² HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22.

¹¹⁴³ *Id.*, p. 74.

¹¹⁴⁴ *Id.*, p. 76.

¹¹⁴⁵ *Id.*, p. 75.

membres et communiquer avec eux tant que le syndicat n'est pas « suffisamment représentatif » dans le milieu de travail¹¹⁴⁶. Selon les informations recueillies par Human Rights Watch, dans le passé, les syndicats pouvaient se joindre aux inspecteurs du travail qui visitaient un vignoble. Or, en raison des protestations de plusieurs propriétaires, le Département du Travail n'autorise plus cette pratique¹¹⁴⁷. Ils doivent donc maintenant se contenter d'intercepter les travailleurs sur la route à l'entrée de la propriété ou en ville lorsqu'ils vont faire des courses. Cela complique énormément leur travail.

En ce qui concerne le Chili, comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent¹¹⁴⁸, une faible proportion de travailleurs viticoles chiliens sont représentés par des syndicats. Bien que des améliorations législatives aient permis de mettre « un terme à bon nombre des restrictions héritées de l'ère Pinochet »¹¹⁴⁹, le syndicalisme demeure affaibli et le peu d'intérêt manifesté par les travailleurs n'annonce pas une augmentation phénoménale dans les prochaines années. Le taux de syndicalisation est comparable à celui de l'Afrique du Sud. Il était estimé à 13,6% en 2008¹¹⁵⁰.

La situation de l'Argentine est relativement différente de celle du Chili et de l'Afrique du Sud¹¹⁵¹. C'est le pays, parmi les trois à l'étude, où l'on retrouve une présence plus importante de syndicats dans le secteur viticole. Il s'agit d'ailleurs du seul pays où certains travailleurs interviewés étaient syndiqués. C'est également le seul pays où l'on retrouve une convention collective pour le secteur viticole à l'échelle nationale¹¹⁵². Or, malgré cette présence non négligeable des organisations syndicales, nous ne pouvons pas conclure, selon nos observations ainsi que d'après les réponses obtenues auprès des travailleurs, à l'existence d'un écart marqué entre le niveau de connaissance du droit de ces derniers et ceux provenant des deux autres pays.

¹¹⁴⁶ *Labour Relations Act*, no 66 of 1995, art. 11-12.

¹¹⁴⁷ HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22, p. 72.

¹¹⁴⁸ *Supra*

¹¹⁴⁹ ITUC, CSI, IGB, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, 2007, [En ligne]

[<http://survey07.ituc-csi.org/getcountry.php?IDCountry=CHL&IDLang=FR>].

¹¹⁵⁰ OCDE, *Taux de syndicalisation*, [En ligne]

[http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=UN_DEN&Lang=fr]

¹¹⁵¹ Voir généralement, Cecilia SENEN GONZALEZ, David TRAJTEMBERG et Barbara MEDWID, « Tendencias actuales de la afiliación sindical en Argentina: evidencias de una encuesta a empresas » (2010) 65(1) *La Revue Relations Industrielles* 30.

¹¹⁵² Convenio Colectivo 85/189, Vitivinícolas, Obreros y empleados, [En ligne]
[<http://www.trabajo.gba.gov.ar/documentos/convenios/c08-75.pdf>].

Vraisemblablement conscients de ce problème de méconnaissance du droit caractérisant le monde agricole du Sud, les rédacteurs des standards FLO ont prévu une quantité importante d'articles exigeant la formation des travailleurs, de la direction et des petits producteurs afin d'accroître leur connaissances tant en matière de travail que d'environnement. Dans le cas des organisations de petits producteurs, la responsabilité de la formation repose sur les dirigeants de l'organisation, généralement une coopérative. Ainsi, on n'exige pas des petits producteurs de tenir des séances de formations à titre individuel. Ceux-ci doivent organiser des formations sur une série de sujets dont le contenu des standards FLO¹¹⁵³, la gestion intégrée des nuisibles¹¹⁵⁴, les risques liés à la manutention des pesticides et autres produits chimiques dangereux et sur la façon de les manier correctement¹¹⁵⁵, les droits et devoirs des travailleurs¹¹⁵⁶, les pratiques qui réduisent et/ou préviennent l'érosion des sols¹¹⁵⁷, l'utilisation appropriée d'engrais¹¹⁵⁸, les mesures à prendre pour utiliser l'eau efficacement¹¹⁵⁹, sur les eaux usées et les risques qu'elles représentent pour la santé ainsi que sur la prévention des risques et les méthodes de traitement des eaux usées et leur mise en œuvre¹¹⁶⁰, les risques encourus pour la santé et l'environnement et les mesures à prendre en cas d'accident pour les travailleurs qui entreprennent des tâches dangereuses¹¹⁶¹ et les mécanismes qui facilitent leur contrôle sur l'administration de l'organisation¹¹⁶². Certaines s'adressent spécifiquement aux petits producteurs, surtout en matière d'environnement et de gestion des nuisibles, certaines aux travailleurs seulement et d'autres aux deux groupes.

Dans le cas des entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée, l'obligation d'organiser des formations repose sur la direction et s'adresse presque exclusivement aux travailleurs. Dans quelques cas, on insiste pour que les cadres soient également formés sur certains sujets qui sont nouveaux pour eux, comme les principes du commerce équitable¹¹⁶³. Leur formation sert principalement à leur faire prendre conscience des implications du

¹¹⁵³ Art. 3.1.1 du *Standard générique PP* (critère central).

¹¹⁵⁴ Art. 3.2.2 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁵⁵ Art. 3.2.4 du *Standard générique PP* (critère central).

¹¹⁵⁶ Art. 3.3.16 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁵⁷ Art. 3.2.21 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁵⁸ Art. 3.2.22 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁵⁹ Art. 3.2.26 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁶⁰ Art. 3.2.28 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁶¹ Art. 3.3.32 du *Standard générique PP* (critère central).

¹¹⁶² Art. 4.2.11 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹¹⁶³ Art. 1.1.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

commerce équitable « sur les opérations de l'entreprise (comme le temps nécessaire pour les réunions pendant les heures de travail) »¹¹⁶⁴.

Ceci étant dit, ce n'est pas parce que l'organisation des formations constitue une obligation de l'employeur que les travailleurs sont contraints d'attendre les propositions de formation de l'employeur. Au contraire, ils sont encouragés à prendre l'initiative en ce sens, comme l'indique les recommandations de l'article 1.4.2.4 : « La Direction aussi bien que les travailleurs peuvent initier les formations et choisir les organismes de formation ou les formateurs ».

Les formations que doivent organiser les entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée portent sur quelques sujets similaires à celles imposées aux organisations de petits producteurs mais aussi sur des thèmes différents: le contenu des standards FLO¹¹⁶⁵, des sujets répondant aux besoins des travailleurs faisant partie de groupes défavorisés et/ou minoritaires¹¹⁶⁶, la définition du harcèlement sexuel et sur le droit de s'opposer au harcèlement sexuel¹¹⁶⁷, l'autonomisation des femmes¹¹⁶⁸, la liberté d'association¹¹⁶⁹, les droits et devoirs des travailleurs, les relations industrielles et la négociation collective¹¹⁷⁰.

Dans d'autres articles, l'obligation d'information ne se présente pas sous la forme d'une séance de formation en bonne et due forme. Il s'agit plutôt d'une obligation d'informer le travailleur sur une question spécifique de façon claire mais non nécessairement dans un cadre formel. L'article 3.3.5 du *Standard générique PP*¹¹⁷¹ offre un bon exemple de ce type de disposition¹¹⁷² :

Vous et vos membres **ne devez pas employer** le travail forcé, y compris le travail obligatoire et le travail en milieu carcéral qui n'est pas offert de plein gré. Vous devez expliquer à tous les travailleurs qu'ils sont libres de quitter leur travail à

¹¹⁶⁴ Art. 1.1.1.4 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹¹⁶⁵ Art. 1.1.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁶⁶ Art. 1.2.2.1 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁶⁷ Art. 1.2.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁶⁸ Art. 1.2.2.2 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁶⁹ Art. 1.4.2.1 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁷⁰ Art. 1.4.2.4 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹¹⁷¹ Critère central.

¹¹⁷² Voir également art. 3.3.35 du *Standard générique PP* (critère de développement).

tout instant, avec une période de préavis adéquate, conformément à leur contrat.
(Nos soulignés)

Il est intéressant de constater que le mot qui a été choisi est « expliquer » plutôt que le verbe « informer ». Nous comprenons de ce choix que l'obligation ne vise pas qu'à transmettre une information mais plutôt à s'assurer que le travailleur ait compris ce que cela signifiait. Nous reviendrons sur l'importance accordée par les standards FLO à la compréhension des destinataires de l'information ultérieurement dans ce chapitre.

Afin de s'assurer que l'information soit suffisamment complète et que la formation ne soit pas qu'un simulacre, FLO exige de remplir certaines formalités. Elle demande, entre autres, qu'une liste de présence signée par chacun des participants à la formation soit présentée à chaque inspection. Ce document doit également indiquer la durée, les thèmes abordés ainsi que le nom des formateurs¹¹⁷³. Les inspecteurs de FLO-Cert nous ont semblé très exigeants au sujet de la formation. Certains producteurs les trouvent d'ailleurs quelque fois pointilleux à ce sujet. Un producteur nous a raconté une anecdote qui s'est produite lorsque l'inspecteur de FLO-Cert a interrogé un travailleur sur sa participation à une formation. L'inspecteur a demandé à ce dernier s'il s'agissait bel et bien de sa signature sur la liste de présence. Or, le travailleur a répondu qu'il ne savait pas. Loin de prendre cet incident à la légère, l'inspecteur a exigé des explications du producteur. Celui-ci a dû prouver par d'autres moyens, entre autres par le témoignage des personnes présentes à la formation, qu'il ne s'agissait pas d'une falsification de signature mais bien d'un oubli du travailleur. Ce dernier a d'ailleurs avoué son erreur. En plus de vérifier la liste, les inspecteurs interrogent généralement les travailleurs et les petits producteurs sur le contenu de ces formations. Il ne s'agit pas d'un contrôle formel sous la forme d'un examen, ce qui aurait probablement pour effet de les rendre mal à l'aise. Or, ils essaient tout de même de comprendre ce qui a été retenu de la formation afin de savoir si la formation a été suffisante et complète mais surtout pour déterminer s'il est indiqué d'organiser à nouveau une formation sur le même thème. D'après nos entretiens ainsi que la consultation de plusieurs rapports d'inspection, les inspecteurs sont certes exigeants mais ils ne sont pas pour autant intransigeants. Il semble qu'ils tiennent compte du fait qu'il s'agit, pour la majorité, de leur

¹¹⁷³ Art. 1.1.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès)

première formation de ce genre. Nous avons assisté à quelques-unes de ces formations. Nous avons également discuté de la question avec les travailleurs ainsi que les producteurs. Certains travailleurs montraient beaucoup d'intérêt à l'égard de ces formations alors que d'autres étaient nettement moins motivés. Certains n'arrivaient pas à se concentrer sur une longue période. La connaissance de certains travailleurs sur des thèmes liés à la certification équitable et au droit du travail était impressionnante. D'autres cependant, bien qu'employés permanents du vignoble depuis plusieurs années et ayant assisté à plusieurs formations sur ces thèmes, n'arrivaient pas à nous expliquer des notions comme celles de « commerce équitable » et de « syndicat ». Il appert de ces constats qu'une seule formation sur un thème relativement complexe n'est généralement pas suffisant pour que tous les travailleurs ou petits producteurs aient un niveau de connaissances suffisant. C'est à cet égard que nous considérons que les inspecteurs de FLO-Cert ne sont pas si intransigeants car bien qu'ils notent généralement les points faibles de la formation des employés, ils ne révoquent jamais unilatéralement la certification lorsque des efforts ont été suffisamment déployés par la Direction à cet effet. De même, les standards FLO reconnaissent explicitement la nécessité de dispenser une formation de façon récurrente sur certains thèmes particulièrement importants comme la santé et la sécurité au travail. Les recommandations de l'article 1.6.2.1 offrent un bon exemple à ce sujet :

[...]Les sessions d'information et de formations sont dispensées de manière périodique pendant les heures de travail, au moins tous les 12 mois. Les formations doivent être données et répétées régulièrement en particulier pour les nouveaux travailleurs, les travailleurs mutés, les travailleurs saisonniers et les travailleurs sous-traités.[...]

L'évocation de cet article nous amène à constater que les standards exigent de porter une attention particulière aux travailleurs qui ne sont pas permanents. Il est d'ailleurs prouvé que les travailleurs saisonniers et temporaires sont souvent ceux qui accomplissent les tâches les plus dangereuses¹¹⁷⁴. Plusieurs articles des standards insistent sur la nécessité d'informer et de former tous les types de travailleurs. S'il ne s'agissait que de s'assurer la formation des salariés permanents, cela serait relativement aisé. Il est en effet généralement moins compliqué d'organiser des séances de formations pendant la saison basse, c'est-à-

¹¹⁷⁴ M. K. JARA, préc., note 924, p. 58.

dire lorsque le rythme des travaux agricoles diminue. Or, pendant cette saison, on ne trouve que des employés permanents. Devoir former les employés saisonniers durant la période des récoltes complique le travail des producteurs. Bien entendu, l'exigence de formation est moindre envers ces travailleurs. Ils n'ont pas à être formés sur tous les thèmes des standards. Or, malgré ces contraintes, elle demeure tout de même obligatoire en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.

Chacun des thèmes est assorti d'une liste non exhaustive des éléments devant obligatoirement être traités lors de la séance de formation, comme le démontre l'article 3.2.4 du *Standard générique PP*¹¹⁷⁵ :

Vous devez fournir une formation aux membres et travailleurs qui manipulent des pesticides et autres produits chimiques dangereux sur les risques liés à la manutention de ces produits et sur la façon de les manier correctement.

La formation **doit aborder** :

- comment les stocker en toute sécurité, ceci tout particulièrement pour qu'ils(soient hors de portée des enfants,
- la bonne compréhension de l'étiquette des produits et de toute autre instruction sur la sécurité mis à disposition par le fabricant. Les conteneurs doivent comporter une étiquette indiquant le contenu, les mises en garde et les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible),
- la gestion des accidents et des déversements accidentels lors de la préparation et de l'utilisation,
- la manipulation et la destruction sans risque des conteneurs vides, y compris le triple rinçage et la perforation des conteneurs,
- les intervalles au cours desquels il est interdit de pénétrer sans équipement de protection individuelle sur la zone ou le champ qui a été aspergé.

Pour assurer la plus grande impartialité que possible et éviter que des employeurs soient tentés de dispenser une formation influencée par leurs intérêts, ce qui pourrait être susceptible d'être le cas sur certains thèmes particulièrement à risque comme celui de la liberté d'association, FLO exige que la formation soit prodiguée par une source

¹¹⁷⁵ Critère central.

indépendante comme le prévoit l'article 1.4.2.1 du *Standard générique DMS*¹¹⁷⁶: « La Direction assure que tous les travailleurs reçoivent des informations sur leur droit de liberté d'association et sur toutes les options disponibles, et ce par le biais d'une source indépendante. Ce critère doit être respecté durant l'année suivant la certification ».

D'autres dispositions des standards exigent la tenue d'activités de sensibilisation plutôt que de formations. Le mot « sensibilisation » a un sens certes moins fort que les termes « explication » ou « formation ». En d'autres termes, il n'implique pas de traiter du sujet de façon aussi complète et profonde que commande l'obligation d'organiser une formation. C'est justement lorsque le destinataire de l'information n'est pas complètement concerné par le sujet ou qu'il n'a pas d'obligation précise relativement à ce sujet mais pour lequel il a été jugé important qu'il prenne conscience de son existence et de ses conséquences qu'il doit y avoir des activités de sensibilisation. L'article 3.2.6 du *Standard générique PP*¹¹⁷⁷ offre un bon exemple du premier cas, c'est-à-dire lorsque le destinataire de l'information n'est pas directement concerné par le sujet: « Vous **devez sensibiliser** tous vos membres et travailleurs aux dangers et risques liés aux pesticides et autres produits chimiques dangereux, même s'ils ne manipulent pas directement les matériaux en question ». L'article 3.2.31 du *Standard générique PP*¹¹⁷⁸ constitue, quant à lui, une excellente illustration du second cas, à savoir lorsque le destinataire de l'information n'a pas une obligation à ce sujet mais est encouragé à adopter des pratiques tenant compte de ses répercussions: « Vous **devez sensibiliser** vos membres à la réutilisation des déchets organiques par la mise en œuvre de pratiques qui permettent aux nutriments d'être recyclés ».

Finalement, l'information des travailleurs prend également parfois la forme écrite. Cela peut étonner puisque une certaine proportion des travailleurs de ces vignobles sont analphabètes. Bien que l'information sous forme écrite ne constitue pas le principal moyen à privilégier afin d'instruire les travailleurs sur leurs droits, cette façon de faire ne doit pas être totalement exclue pour autant. Dans certaines circonstances, elle demeure la meilleure façon de procéder pour le bénéfice du travailleur. C'est le cas notamment sur la fiche de

¹¹⁷⁶ Critère de progrès.

¹¹⁷⁷ Critère de développement.

¹¹⁷⁸ Critère de développement.

salaires¹¹⁷⁹ ou le contrat¹¹⁸⁰. Si l'on ne devait s'en tenir qu'à la forme orale, le travailleur en serait certainement pénalisé. En effet, un document écrit permet plus facilement d'établir une preuve. Il sert également d'aide-mémoire. Il constitue par ailleurs une façon de consolider la formation reçue. En effet, il est tout à fait possible qu'un travailleur souhaite confirmer sa bonne compréhension d'un sujet discuté lors d'une formation dispensée oralement par la consultation de la politique de l'entreprise à ce sujet, qui existe sous la forme écrite.

Un autre exemple servant à démontrer la nécessité d'utiliser la forme écrite, dans certains cas, pour fournir de l'information, est celui des dispositions qui exigent que des pancartes soient installées dans les zones à risque¹¹⁸¹, que des affiches indiquant des instructions de sécurité, des recommandations d'hygiène et des délais d'entrée¹¹⁸² soient apposées sur les lieux de travail, que les contenants de produits agro-chimiques soient étiquetés en indiquant clairement les contenus, les mises en garde, les utilisations prévues¹¹⁸³ et que des fiches de sécurité fournissant des informations sur la manipulation sûre des pesticides soit affichées¹¹⁸⁴. Même si des formations doivent être dispensées relativement à la santé et la sécurité au travail et, plus spécifiquement, sur les thèmes des produits agro-chimiques, on ne peut s'attendre à ce que les travailleurs retiennent toute l'information de mémoire. Les affiches, pancartes, fiches et étiquettes n'ont pas pour vocation de remplacer ces formations

¹¹⁷⁹ Art. 1.5.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal): « Le paiement des salaires est fait à temps, régulièrement, légalement et est correctement documenté. La documentation consiste en des fiches de paie qui contiennent toutes les informations nécessaires ou en tout autre format convenable ».

¹¹⁸⁰ Art. 1.5.2.4 du *Standard générique DMS* (critère de progrès) : « Durant l'année suivant la certification, les travailleurs temporaires employés pour une période égale ou supérieure à 3 mois de service ininterrompu doivent avoir un contrat de travail écrit avec une définition du poste, signé par l'employé et l'employeur, et liant légalement les deux parties » ; Art. 3.3.22 du *Standard générique PP* (critère de développement) : « Vous et vos membres devez fournir un exemplaire du contrat signé au travailleur » et art. 3.3.21 du *Standard générique PP* (critère de développement): « Vous et vos membres devez avoir un contrat de travail écrit liant légalement les deux parties pour tous les travailleurs permanents et qui comprend au minimum : une définition du poste ; la protection du travailleur d'une perte de salaire en cas de maladie ; handicap ou accident ; et la période de préavis qui doit être identique pour l'employeur et le travailleur ».

¹¹⁸¹ Art. 1.6.1.1 du *Standard générique DMS*, (critère minimal) Recommandations « [...] Les zones de risques et les dangers potentiels doivent être clairement identifiés par des pancartes d'avertissement en langues locales et si possible inclure des pictogrammes [...] ».

¹¹⁸² Art. 1.6.1.5 du *Standard générique DMS*, (critère minimal) Recommandations, « [...] Toutes les informations, les instructions de sécurité, les recommandations d'hygiène et les délais de rentrée doivent être clairement affichés dans un endroit visible sur le lieu de travail en langue(s) locale(s) et avec des pictogrammes ».

¹¹⁸³ Art. 3.2.1.8 du *Standard générique DMS*, (critère minimal).

¹¹⁸⁴ Art. 3.2.1.8 du *Standard générique DMS*, (critère minimal).

mais jouent plutôt un rôle d'aide-mémoire pour les travailleurs. Il est intéressant de noter que ces articles posent des exigences supplémentaires relativement à l'information fournie. D'une part, on précise qu'elle doit l'être dans la ou les langue(s) locale(s). Il s'agit d'un élément que l'on retrouve également dans certaines conventions de l'OIT¹¹⁸⁵. Dans certains pays, comme le Chili et l'Argentine, le problème se pose peu car une seule langue est habituellement parlée par les travailleurs, mais dans d'autres, comme l'Afrique du Sud, où plusieurs langues et dialectes se côtoient, souvent même au sein d'une seule entreprise, il s'agit d'une préoccupation importante. D'après plusieurs travailleurs sud-africains, peu d'attention est généralement accordée, dans les entreprises, à donner de l'information dans les langues et/ou dialectes d'origine africaine. On compte souvent sur le fait qu'ils comprennent l'afrikaans ou l'anglais. Or, lors de nos études de terrain, nous avons constaté qu'ils ne comprennent pas tous très bien ces langues. Les commentaires de plusieurs travailleurs lors de nos entretiens confirment d'ailleurs cet état de fait. Ils nous ont confié s'être sentis respectés du fait que nous leur accordions une attention particulière en ayant recours à des interprètes parlant leur langue maternelle pour réaliser leurs entretiens. Ils ont affirmé se sentir plus à l'aise et mieux compris qu'à l'ordinaire au sein de leur milieu de travail. En plus de tenir compte des différentes langues parlées et comprises par les travailleurs, les standards exigent qu'une attention particulière soit portée à l'égard des personnes analphabètes. Il est, en effet, précisé que l'information doit aussi être traduite sous forme de pictogrammes.

Ce qu'il convient de retenir au sujet de l'information par écrit, c'est que le document écrit ne doit pas servir à décharger l'entreprise de son obligation d'informer comme cela est parfois le cas dans certaines entreprises ayant adhéré à un code de conduite. Il ressort clairement des standards FLO et des rapports d'inspection de FLO-Cert que la première source d'information doit être la transmission d'informations à l'oral. C'est pourquoi on précise clairement, à de nombreuses reprises, dans les standards, l'obligation de dispenser des formations. L'obligation d'informer ne sera pas considérée comme remplie si l'on ne se

¹¹⁸⁵ *Convention (C184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, 2001, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C184>] ; *Convention (C169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>] (3 février 2012); *Recommandation (R86) sur les travailleurs migrants* (révisée), 1949, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R086>].

contente de le faire que par écrit. Bien qu'elle ait sa place dans les standards équitables, cette dernière forme sert toujours de complément ou de soutien à la première et non l'inverse.

Ceci étant dit, un point qu'il convient particulièrement de souligner relativement à ces dispositions s'attachant à favoriser l'information et la formation des acteurs agricoles du Sud est qu'un véritable accès à la connaissance du droit ne se limite pas à un accès physique. Elle ne peut en effet être restreinte à la connaissance de son existence, elle se doit également d'inclure une compréhension juridique. Il s'agit d'un élément que nous savions important par la doctrine s'intéressant à la question de l'accès au droit¹¹⁸⁶ mais dont l'importance nous est apparue encore plus fondamentale au terme de nos entretiens avec les producteurs ainsi que les travailleurs.

En effet, nombreux sont les producteurs à nous avoir confié s'être trouvés, à maintes reprises, désemparés lorsqu'il s'agissait de mettre en œuvre concrètement des exigences légales qu'ils devaient respecter. Comme nous l'avons expliqué précédemment, ils ne savent généralement où demander de l'aide afin de comprendre le sens d'une disposition. Ils agissent donc au meilleur de leur connaissance mais il s'avère que leurs décisions ne correspondent pas toujours à une interprétation conforme au droit en vigueur. Leur participation au régime équitable leur a permis d'ouvrir les yeux sur des pratiques qu'ils considéraient conformes alors qu'elles ne l'étaient pas en réalité tout à fait.

De nombreuses questions peuvent découler de notions qui semblent pourtant simples pour un juriste ayant l'habitude de pratiquer dans un domaine précis du droit. Elles peuvent s'avérer un véritable casse-tête pour des individus formés dans d'autres domaines. Il est légitime de s'interroger sur ces questions par exemple : est-ce que l'interdiction du travail forcé signifie qu'on ne peut s'opposer à ce qu'un travailleur prenne sa période annuelle de vacances au moment des vendanges? Est-ce qu'il s'agit d'une forme de travail d'enfants de permettre aux enfants accompagnant leurs parents travaillant dans les vignobles à cueillir, entre deux jeux, des raisins ou à leur demander de se rendre à l'atelier pour aller chercher

¹¹⁸⁶ Voir entre autres, E. PICARD, préc., note 1125 ; Philip ALSTON, Alex BORAINÉ, Catherine BRANNON, Hina JILANI et Earl JOHNSON, (2000) 24(6) *Fordham International Law Journal*, « What is Access to Justice? Identifying the Unmet Legal Need of the Poor » 187.

des outils? Des dispositions que l'on considère avoir compris en les lisant ou lors d'une formation deviennent parfois complexes lorsqu'il est question de les mettre en pratique et lorsqu'il faut déterminer leurs limites et leurs zones d'ombre.

Le même problème caractérise la situation des travailleurs. Nous avons en effet constaté, lors de nos entretiens avec les travailleurs, que plusieurs d'entre eux ne comprenaient pas toujours la signification associée à certains droits. Par exemple, lorsque nous leur demandions si la liberté d'association et de négociation collective leur était reconnue, la grande majorité répondait par la positive. Or, quand nous leur posions des questions afin de connaître s'ils avaient l'intention de se joindre à un syndicat, ils ne comprenaient pas tous ce que signifiait ce mot, bien que l'entretien se fit toujours dans leur langue maternelle. Nous avons en effet eu recours aux services d'interprètes diplômés en xhosa et afrikaans en Afrique du Sud, avec lesquels nous avons préalablement discuté pour nous assurer que les thèmes qui allaient être discutés et les termes évoqués s'y rapportant soient bien compris par les interprètes eux-mêmes. Au Chili et en Argentine, où nous avons réalisé nous-mêmes les entretiens en espagnol, nous avons, au préalable, fait vérifier nos questionnaires d'entretiens. Nous avons également discuté des spécificités linguistiques propres à chacun des deux pays avec des enseignants et interprètes d'un institut de langue et culture hispaniques. A chaque fois que nous nous rendions compte que la personne ne comprenait pas le terme « syndicat », nous fournissions des explications plus concrètes et tâchions de transformer notre langage juridique en un langage plus courant. Après ces efforts, lorsque nous constatons que le travailleur interrogé ne comprenait toujours pas, nous n'insistons pas et changeons de sujet afin de ne pas les mettre mal à l'aise.

Une situation similaire s'est également produite lorsque nous posions aux travailleurs la question consistant à savoir s'ils avaient l'impression que leurs droits étaient généralement respectés dans le vignoble ou s'ils leur arrivaient parfois de penser qu'on ne les respectait pas. Nous avons fait le choix de poser une question aussi générale et vague – en ne désignant pas par avance de personne en particulier comme étant susceptible d'être l'auteur de ces violations – afin de ne pas influencer la réponse du travailleur. Elle était cependant formulée de façon relativement claire pour qu'ils en comprennent le sens et de façon à ce qu'ils ne soient pas orientés vers une réponse plutôt qu'une autre dans la formulation (c'est

pourquoi nous l'avons posée dans les deux sens). Une fois une première réponse obtenue à cette question, des questions supplémentaires étaient posées afin qu'ils nous expliquent de façon détaillée leur point de vue. Or, au vu des réponses données, nous avons constaté que plusieurs d'entre eux ne comprenaient pas concrètement ce qui signifiait le terme droit. A titre d'exemple, l'un des travailleurs interrogés nous a expliqué qu'il avait l'impression que ses droits n'étaient pas toujours respectés parce que le propriétaire du vignoble, qui avait l'habitude de prêter sa voiture à certains travailleurs lorsqu'ils en avaient besoin, lui avait refusé la permission lorsqu'il en avait fait la demande. En lui demandant plus de détails, le travailleur nous a avoué qu'il n'avait pas de permis de conduire et qu'il s'agissait de la raison évoquée par l'employeur pour ne pas lui prêter sa voiture. Bien que sa compréhension du mot droit ne fût pas conforme à la définition généralement acceptée par les juristes, elle n'était pas pour autant saugrenue. La réponse que nous avons obtenue était très intéressante car elle amenait à réfléchir et ainsi à mieux comprendre la perception du mot droit par les travailleurs. Le travailleur avait bien compris la question que nous lui posions puisque la situation qu'il nous a fait part constituait en effet pour lui une injustice. Or, le principal problème de sa réponse, selon notre perception, était que le mot droit, tel que nous y faisons référence avait une autre définition. Il ne s'agissait pas du concept de justice mais bien du concept de « droits », lesquels correspondent à ceux qui sont reconnus par la loi et les conventions internationales.

Ces exemples de réponses de travailleurs et les préoccupations dont ont fait part les producteurs amènent à prendre conscience de l'importance du langage dans lequel sont écrites les dispositions juridiques. Nous entendons par langage, non pas la langue, qui doit évidemment être connue et comprise par les destinataires du droit, mais bien les mots choisis pour expliquer le droit. Au début de ce chapitre, nous évoquons le concept de pont pour décrire la fonction de plusieurs dispositions des standards équitables puisqu'elles relient les normes écrites dans les instruments juridiques à la pratique quotidienne des producteurs et des travailleurs. Nous sommes convaincus que c'est l'absence de ce pont qui constitue l'un des principaux responsables de la mise en œuvre lacunaire du droit, malgré la bonne volonté de ses destinataires, dans de nombreux vignobles du Sud.

L'un des attraits de la certification équitable sur ce point réside dans le langage utilisé par les standards équitables. Le langage des standards diffère en effet de celui que l'on retrouve généralement dans les textes juridiques. Il se rapproche davantage du langage courant et emprunte un style plutôt direct. Même s'il est rare de trouver des instruments de ce type s'attachant à « traduire » de cette façon et avec autant de précision le langage juridique en langage courant, ce moyen visant à rendre le droit plus accessible n'est pas une pure invention de FLO. Il fait d'ailleurs l'objet d'un mouvement qui compte de nombreux partisans, principalement dans les pays anglo-saxons, dont le Canada. Il s'agit du *Plain Language Movement*¹¹⁸⁷ lequel vise à « supprimer des documents juridiques (mais pas exclusivement), chaque fois que cela est possible, ce qui, dans leur formulation, les rend difficiles à comprendre pour les non juristes »¹¹⁸⁸. Cela se traduit concrètement par le recours à un langage plus simple – moins juridique –, des phrases plus courtes, des mots moins complexes et moins longs, l'utilisation du style positif plutôt que négatif, de la voie active plutôt que la voie passive, une diminution de l'emploi de la double négative ou de les locutions latines, entre autres¹¹⁸⁹. Or, malgré son nom qui peut porter à en donner un sens limité, le mouvement du « langage clair » ne limite pas ses critiques au langage utilisé. Il prône également l'adoption de mesures facilitant la compréhension telles que la restructuration des parties d'une loi, la diminution du nombre d'articles et l'ajout de sous-titres dans la loi. L'avant-projet de *loi instituant le nouveau Code de procédure civile du Québec*¹¹⁹⁰, lequel est actuellement en commission parlementaire, constitue un excellent exemple de l'influence de ce mouvement dans la législation. La description des changements structurels qui ont été proposés par le Ministre est éloquent :

¹¹⁸⁷ Ce mouvement est particulièrement présent dans les pays anglo-saxons dont le Canada. Outre ces pays, la Suède et l'Union européenne s'y sont également intéressés et ont intégré ces principes dans plusieurs instruments juridiques. Voir notamment : Joseph KIMBLE, « Answering the Critics on Plain Language », (1994-1995) 5 *Scribes Journal of Legal Writing* 51; AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, *Rapport de recherche de l'ACFC sur la rédaction en langage clair et la présentation de documents*, 2009, [En ligne] [<http://www.fcac-acfc.gc.ca/fra/ressources/etudessondages/2009langageclair/LCPD-3-fra.asp>].

¹¹⁸⁸ Isabelle RICHARD, « L'évolution de l'emploi de *shall*, de *must* et du présent simple dans le discours juridique normatif dans le cadre du *Plain Language Movement*, (2006) (49-50) *La Revue du Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité* 137.

¹¹⁸⁹ Brian HUNT, « Plain Language in Legislative Drafting : Is it Really the Answer ? », (2002) 23(1) *Stature Law Review* 24, 24.

¹¹⁹⁰ [En ligne]

[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_49613&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz].

En plus des nouveautés qu'il propose, le nouveau code compte moins d'articles, passant de 1 221 à 775 articles. Il constitue donc, entre autres, une synthèse des règles de procédure actuelles.

Il est structuré d'une façon plus simple et plus logique pour le citoyen. Entre autres, les titres sont plus clairs et plusieurs sous-titres ont été ajoutés. Cela facilite la lecture et le repérage de l'information et attire davantage l'attention du lecteur sur certaines règles particulières.

Il emploie un langage moins juridique et propose une approche plus pédagogique. Ces changements permettent au citoyen de mieux comprendre le texte de la loi et ce qu'elle exige. Ils assurent également un meilleur accès à la justice, en permettant au citoyen non représenté par avocat de mieux comprendre les règles et donc d'être plus autonome.¹¹⁹¹

Le nouveau *Code de procédure civile du Québec* n'est pas le seul à avoir été influencé par ce mouvement. On recense de nombreuses législations ayant déjà intégré cette vision¹¹⁹². Et pour cause, plusieurs études confirment en effet que l'utilisation du « langage clair » dans les documents juridiques augmente de façon considérable la compréhension de ceux-ci par leurs destinataires non-juristes¹¹⁹³. Malgré ces résultats impressionnants, plusieurs critiques ont été formulées à l'encontre de ce mouvement, lesquelles reprochaient entre autres au « langage clair » de simplifier à l'extrême évacuant du coup les nuances et les subtilités nécessaires au langage juridique pour qu'il atteigne les objectifs recherchés¹¹⁹⁴. D'autres prétendent que le langage juridique doit demeurer aux mains des experts puisque c'est leur rôle de traduire le langage juridique en langage de tous les jours. Précisions d'emblée que nous n'avons pas la prétention d'apporter, dans le cadre de cette thèse, une contribution à ce vaste débat qu'a suscité le mouvement du « langage clair » au cours des dernières décennies. Une étude en profondeur des conséquences globales du recours au « langage clair » dans les pays à l'étude aurait été indispensable pour ce faire. Notre propos vise plutôt à souligner le fait que la compréhension du droit est considérablement réduite sans l'emploi d'un langage adapté à ses destinataires. Or, nous ne soutenons pas que le langage doive nécessairement être modifié dans la législation. Il pourrait aussi être envisageable qu'il le soit au moment de l'explication du droit. C'est d'ailleurs le rôle que proposent de

¹¹⁹¹ JUSTICE QUÉBEC, *Nouveau Code de procédure*, [En ligne] [<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministre/paj/procedure.htm>].

¹¹⁹² KIMBLE, préc., note 1187, pp. 56-59.

¹¹⁹³ *Id.*

¹¹⁹⁴ HUNT, préc., note 1189.

jouer de nombreuses dispositions des standards équitables. Elles ne modifient pas le droit ni son contenu. Elles visent seulement à faciliter sa compréhension dans des termes et des formulations plus accessibles aux travailleurs et petits producteurs. Ainsi, en soulignant l'apport positif du recours au langage simplifié dans les standards équitables, nous ne prôtons pas une transformation de la législation, nous soutenons tout simplement qu'il s'agit d'un outil intéressant pour faciliter la compréhension du droit et par conséquent, sa mise en oeuvre.

Une autre facette intéressante des standards de la certification équitable, contribuant indubitablement à la compréhension des normes juridiques par les travailleurs et les petits producteurs, réside dans les explications accompagnant chacune des dispositions. Celles-ci décrivent, en des termes clairs et simples, ce qui est attendu concrètement des destinataires de la norme. L'explication s'accompagne également souvent d'exemples de situations, adaptées au contexte agricole du Sud, qui seraient susceptibles d'être considérées comme non conformes à l'égard de celle-ci. On y ajoute également des propositions sur la manière de mettre en œuvre la norme évoquée. L'intérêt des standards tient également au fait qu'ils constituent un document facile d'accès où sont regroupées les principales exigences provenant des divers instruments juridiques qui leur sont applicables. Les sources d'obligations sont ainsi moins éparpillées et donc plus faciles à consulter.

Malgré le caractère original de leur formulation, la comparaison attentive des dispositions des standards avec celles du droit national chilien, argentin et sud-africain ainsi que des conventions internationales nous amène à conclure, une fois de plus, que la majorité du contenu normatif des standards n'est pas inédit. On reprend en effet le contenu de plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux.

De nombreux exemples pourraient être donnés pour étayer nos propos. Nous nous contenterons toutefois de quelques-uns afin de ne pas alourdir inutilement le texte. Des références en notes de bas de page permettront au lecteur intéressé à en connaître davantage de consulter les articles pertinents des standards FLO offrant d'autres exemples.

Les articles des standards génériques interdisant le travail forcé fournissent une excellente illustration de dispositions qui ne se limitent pas à édicter la norme mais l'assortissent

également d'exemples adaptés au contexte d'application¹¹⁹⁵. L'interdiction du travail forcé au sein du régime équitable n'a rien d'inédit en termes de contenu lorsque comparée aux instruments juridiques internationaux et nationaux. Les standards génériques reprennent d'ailleurs la définition de la *Convention (C105) sur l'interdiction du travail forcé*. Il y a fort à parier que si l'on interrogeait la totalité des producteurs viticoles chiliens, sud-africains et argentins, peu affirmeraient, en toute bonne foi, pratiquer le travail forcé. En effet, pour beaucoup, le travail forcé renvoie à l'esclavage, au travail obligatoire de prisonniers à titre gratuit ou au travail de détenus en camp de concentration. Aucun producteur n'a en effet recours à de telles pratiques. Ayant en tête une telle perception du travail forcé, la plupart ne remet donc pas en cause certaines de leurs pratiques qui pourraient pourtant être considérées comme du travail forcé. C'est le cas de l'embauche du travailleur ou le maintien en emploi de celui-ci qui serait conditionnel au travail du conjoint du travailleur ou de ses enfants au vignoble. Le fait de conserver le passeport d'un travailleur pourrait également considéré comme une forme de travail forcé si l'employeur n'accepte pas de lui remettre lorsqu'il en fait la demande. Cependant, plusieurs producteurs adoptant de telles pratiques ne considèrent pas toujours être en contravention avec l'interdiction du travail forcé. Il s'agit ici d'un exemple intéressant permettant de démontrer que l'accès physique à la connaissance du droit ne suffit pas à sa mise en œuvre adéquate. En effet, la lecture des conventions de l'OIT et des lois nationales à elle seule ne permet généralement de modifier cette conception du travail forcé. Ces instruments fournissent en effet peu d'exemples concrets de mesures qui sont susceptibles d'avoir cours dans des exploitations agricoles et qui devraient être interprétées comme des formes de travail forcé¹¹⁹⁶. La jurisprudence ou des documents explicatifs de l'OIT ou émanant de ministères ou organismes gouvernementaux pourraient certainement permettent d'en apprendre davantage sur le sens juridique à donner à cette notion mais l'accès à de tels documents exige des efforts considérables et n'est pas à la portée de tous (par ex. connaissances informatiques parfois nécessaires). Puisqu'ils offrent des exemples propres au contexte agricole du Sud, les standards génériques FLO permettent aux producteurs et aux travailleurs de comprendre

¹¹⁹⁵ Voir aussi art. 1.1.1.6, 1.1.1.6, 1.1.2.2 et 1.1.2.5 du *Standard générique DMS*.

¹¹⁹⁶ Art. 25 du *Basic Conditions of Employment Act of no. 75 of 1997, Sectorial Determination* : (4) Subject to the Constitution of the Republic of South Africa, all forced labour is prohibited; (5) No person may, for their own benefit or for the benefit of someone else cause, demand or impose forced labour in contravention of sub-clause (4).

davantage le sens de l'interdiction du travail forcé ainsi que les pratiques qui n'y seraient pas conformes.

Les recommandations de l'article 3.3.5 et l'article 3.3.6 du *Standard générique PP*¹¹⁹⁷ sont intéressants à cet effet :

3.3.5 [...] Le « travail forcé » inclut le travail effectué par une personne sous la menace de quelque sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. On considère travail forcé toute retenue sur le salaire, sur les avantages, sur les biens ou les documents des travailleurs en vue de les forcer à rester. Est considéré comme travail forcé le fait d'exiger ou de forcer les travailleurs à rester en service contre leur gré en ayant recours à des mesures physiques ou psychologiques. L'expression « travail forcé » inclut tous les prêts de l'entreprise octroyés à un travailleur à des taux d'intérêt déraisonnablement élevés.

3.3.6 Vous et vos membres **ne devez pas subordonner** l'embauche d'un travailleur ou l'offre d'un hébergement à l'emploi de son époux(se). Les époux ont le droit de travailler ailleurs.

La lecture de ces articles nous permet également de constater que le langage utilisé est facile d'accès pour les travailleurs et les producteurs agricoles. Il est rédigé dans un langage courant plutôt que juridique. Les termes utilisés laissent par ailleurs peu de place à l'ambiguïté.

La disposition 3.3.14 du *Standard générique PP*¹¹⁹⁸ permet également aux producteurs ainsi qu'aux travailleurs d'avoir une meilleure compréhension de la liberté d'association telle qu'elle devrait être mise en oeuvre dans leur réalité quotidienne. En effet, elle offre des exemples concrets de pratiques devant être considérées comme constituant une discrimination à l'égard de représentants de travailleurs :

Vous et vos membres devez garantir que ni les travailleurs ni leurs représentants ne subissent de discrimination parce qu'ils organisent, adhèrent (ou pas) à une organisation de travailleurs ou participent aux activités légales au sein de l'organisation de travailleurs. [...] *Recommandations* : « Discrimination » signifie que les travailleurs sont traités différemment ou souffrent de répercussions négatives. Parmi les actions qui peuvent indiquer une discrimination à l'encontre des travailleurs qui forment ou tentent de former une organisation de travailleurs ;

¹¹⁹⁷ Critères centraux.

¹¹⁹⁸ Critère central.

fermer l'accès du site de production, en refuser l'accès, des heures de travail plus longues, des difficultés de transport ou des renvois.

En lisant cette disposition, les producteurs sont en mesure de comprendre clairement que s'ils ont recours à de telles pratiques, ils sont susceptibles d'être considérés en non conformité avec la liberté d'association. En ayant ces exemples en tête, les travailleurs, de leur côté, peuvent être davantage attentifs et critiques à l'égard des pratiques de leur employeur qui pourraient s'y apparenter. En ayant une idée concrète des diverses formes que peuvent prendre ces discriminations, il est en effet plus facile de les identifier et de les dénoncer.

L'article 1.4.1.4 du *Standard générique DMS*¹¹⁹⁹ offre lui aussi un complément d'informations permettant de comprendre les implications de la liberté syndicale:

La Direction ne doit ni déménager, ni fermer le site de production, ni en refuser l'accès aux travailleurs en guise de représailles contre ceux qui ont formé ou qui sont en train de former une organisation de travailleurs. D'autres indicateurs de discrimination peuvent être des heures de travail plus longues, des difficultés de transport (pour eux et leurs collègues) et des renvois.

De telles informations se trouvent généralement dans la jurisprudence. Or, en le précisant dans les dispositions des standards, on facilite l'accès à l'information et on prévient d'avance le producteur de l'interprétation qui sera donnée à ces actions. Aussi, en procédant de cette façon, on réduit considérablement les risques et on évite la judiciarisation qui pourrait découler du recours à de telles pratiques. Ceci étant dit, il faut cependant demeurer conscients du potentiel limité de cet article d'un point de vue pratique. Il convient de rappeler le caractère facultatif de l'adhésion à l'ordre juridique équitable. Une entreprise qui souhaiterait se défaire des exigences des standards équitables face à syndicalisme trop difficile à « supporter » serait en droit de le faire en quittant le régime FLO et pourrait ainsi se soustraire de la présomption de cet article. Cet article ne peut donc servir qu'à protéger les travailleurs d'une entreprise procédant à de telles mesures qui souhaiterait demeurer certifiée par FLO.

¹¹⁹⁹ Critère minimal.

L'article 1.6.1.13 du *Standard générique DMS*¹²⁰⁰ offre lui aussi un exemple intéressant en ce sens. Il constitue également une illustration de ce que nous qualifions de regroupement d'obligations éparses au sein d'un article centralisateur. Il se lit ainsi :

Les personnes suivantes ne doivent pas être autorisées à être impliquées dans un travail potentiellement dangereux : les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes ayant des capacités mentales réduites, les personnes ayant des maladies chroniques, hépatiques ou rénales, les personnes souffrant de maladies des voies respiratoires.

Cet article ne génère pas une nouvelle obligation par rapport au droit en vigueur dans ces pays. Plusieurs conventions de l'OIT ainsi que diverses lois restreignent la réalisation du travail dangereux par certains types de travailleurs. Les plus vulnérables en sont généralement épargnés. Ces restrictions se trouvent dans des instruments juridiques différents. Par exemple, la *Convention (C183) sur la protection de la maternité* (2000) prévoit que des mesures doivent être prises « pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant »¹²⁰¹. La *Convention (C182) sur les pires formes de travail des enfants* (1999) interdit, pour sa part, la réalisation de travaux dangereux par les enfants¹²⁰². L'intérêt des standards FLO à ce sujet réside dans le fait qu'ils regroupent ces diverses obligations sous un même thème, soit le travail potentiellement dangereux et établissent une sorte de disposition « check list ». Cela facilite indubitablement la mise en œuvre des protections prévues par la législation puisqu'elle est davantage adaptée à la réalité du producteur et surtout à son mode de fonctionnement. Il est difficile de penser qu'un producteur prenne le temps d'évaluer la situation de chacune des personnes à son service et de se demander individuellement quel traitement leur accorder. Il nous semble plus aisé pour lui de procéder inversement. Quand il y a un travail potentiellement dangereux à effectuer, il doit exclure les personnes décrites dans l'article. En désignant précisément des personnes à

¹²⁰⁰ Critère minimal.

¹²⁰¹ [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C183>]. Art. 3.

¹²⁰² [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>]. Art. 3.

l'égard de qui il faut porter une attention particulière, le producteur est susceptible de s'interroger de façon plus assidue sur les particularités physiques et mentales des salariés.

Pour les travailleurs, il devient également plus facile d'invoquer un refus de faire certains travaux, lorsqu'ils sont dangereux, en raison de leur état. En effet, cette disposition facilite la situation des travailleurs qui se trouvent dans des cas de refus justifiés par une interprétation de la législation approuvée par la jurisprudence mais qui ne sont pas clairement identifiés comme tel dans la loi. Il s'agit souvent du cas, par exemple, de personnes malades ou souffrant de problèmes mentaux. Il est fréquent de retrouver dans des législations étatiques un article général qui prévoit la possibilité de refuser d'exécuter un travail lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce travail expose le travailleur à un danger. En énumérant des situations (états physique ou mental) précises, on facilite indubitablement la justification du refus de travailler du salarié auprès de son employeur.

La dimension pédagogique du régime équitable, tant par la formation que par la traduction de normes dans un langage plus accessible et plus contextualisé, fournit un appui considérable à l'ordre juridique étatique relativement à la mise en œuvre de ses normes. Il convient aussi de souligner qu'il s'agit d'un apport du régime équitable susceptible de perdurer même en cas d'abandon de la certification et/ou dans le cas d'un changement d'emploi pour un travailleur, ce qui constitue une réponse à l'égard de ses détracteurs qui lui reprochent son caractère éphémère. En effet, une fois les connaissances acquises et maîtrisées, elles le demeurent peu importe les changements de statut de l'entreprise ou de l'employé, ce qui contribue indubitablement au renforcement du droit étatique. Malgré ces avantages, il faut tout de même demeurer conscients que la certification équitable est limitée en termes de contenu lorsque comparée au droit d'origine étatique, national et international. Elle constitue, certes, un outil intéressant afin de contribuer à la mise en œuvre d'une partie de celui-ci mais ne pourrait prétendre le remplacer.

2.2 Nouveaux moyens de mise en oeuvre

L'adage populaire prétend que savoir c'est pouvoir. S'il est juste d'affirmer que la connaissance du droit est indispensable à la revendication de son respect, elle ne constitue cependant pas la seule condition à sa mise en œuvre. Elle doit obligatoirement être

conjuguée à des moyens permettant d'en exiger son application. A défaut, la connaissance nous semblerait d'ailleurs difficile à supporter. En effet, il doit être extrêmement frustrant de prendre conscience que l'on est exploité et de réaliser, au même moment, qu'aucun moyen n'est à sa disposition pour faire cesser cette exploitation. D'aucuns pourraient soutenir que, dans ce cas, il vaudrait mieux demeurer dans l'ignorance. Nous ne partageons pas cet avis car la connaissance demeure à privilégier, même dans des régimes où les droits fondamentaux sont bafoués, car elle donne parfois lieu à des mouvements de contestation, voire à des révolutions pour exiger davantage de pouvoir et de respect. Or, il s'agit de façons de faire tout à fait extraordinaires qui ont lieu dans des circonstances exceptionnelles. Il ne s'agit pas de moyens sur lesquels on devrait compter afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du droit. Ces mouvements se produisent dans des situations d'exaspération et de mécontentement généralisés et en découlent souvent des conséquences malheureuses comme la mort d'individus. En tout état de cause, il faut reconnaître que la connaissance à elle seule constitue une source limitée de pouvoir lorsque ne sont pas mis en place les moyens de s'en servir afin d'exiger un changement de pratiques.

Dans beaucoup d'États, principalement du Nord, le principal moyen actuellement privilégié pour faire valoir ses droits est le recours aux tribunaux. Dans plusieurs pays, il s'agit en effet d'une façon relativement efficace de se servir des connaissances acquises pour dénoncer une situation non conforme au droit et en exiger la cessation. Or, il faut savoir que ce moyen n'est pas le seul permettant d'enjoindre les destinataires du droit à le mettre en œuvre adéquatement. Il n'est pas toujours le plus approprié non plus.

Il s'agit d'ailleurs de l'opinion que nous formulons au vu de la situation des travailleurs viticoles du Sud. Nous ne sommes, en effet, pas convaincus que l'action judiciaire soit la solution la plus adaptée à l'heure actuelle, pour ces travailleurs agricoles, afin de faire valoir leurs droits. Si pour les habitants des pays consommateurs de produits équitables, la notion d'accès au droit est indissociable de l'accès aux tribunaux, il en est peut-être autrement dans d'autres pays et autres contextes. Précisons que notre position ne repose pas sur le fait que les tribunaux dans ces pays du Sud sont corrompus, incompetents ou ne rendent que des décisions insensées. Cela peut être certes le cas de certains tribunaux dans certains pays, or, nous considérons qu'il s'agit d'exceptions. Notre propos ne vise donc pas

à remettre en question la nécessité d'avoir recours aux tribunaux pour faire valoir ses droits. Nous pensons seulement que d'autres moyens plus accessibles et plus faciles pour les victimes de violations des droits, que sont les travailleurs agricoles, peuvent d'abord être déployés pour améliorer la mise en œuvre du droit dans ces pays.

Le principal problème, à notre avis, réside dans le fait que, même lorsqu'il est possible de s'adresser aux tribunaux en théorie, des obstacles importants se posent en réalité. D'abord, des contraintes financières sont susceptibles de limiter les travailleurs dans de telles démarches. S'ils n'ont pas suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins des membres de leur famille, comment pourraient-ils assumer les coûts d'un procès? Les obstacles sont également d'ordre physique et pratique. La distance entre les institutions judiciaires et leur lieu d'habitation est souvent trop importante¹²⁰³. Pour de nombreux travailleurs, il ne serait pas non plus concevable de s'absenter de leur travail ou de la maison pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'un procès. Mais davantage encore, ce sont les contraintes psychologiques qui constituent celles qui sont les plus fortes. Très nombreux sont les travailleurs à craindre les conséquences d'une action en justice contre leur employeur. Une poursuite judiciaire est souvent perçue, à leurs yeux, comme une attaque contre le patron. L'action judiciaire est en effet empreinte d'hostilité. Il est difficile de penser que des travailleurs temporaires ou saisonniers puissent être enclins à exiger, par la voie judiciaire, le respect de leurs droits s'ils savent qu'en agissant de la sorte, ils seraient identifiés dans la région comme des travailleurs problématiques et verraient du même coup s'anéantir toute chance d'être embauchés à nouveau lors des prochaines vendanges par des propriétaires de la région. Intenter des procédures judiciaires contre son employeur, avec lequel une relation paternaliste s'est instaurée au fil des ans, notamment parce qu'on travaille et on habite sur sa ferme depuis des générations, est également susceptible d'être considéré, de part et d'autre, comme une manifestation d'ingratitude à son égard, voire même comme un affront impardonnable. D'après les informations obtenues auprès des ONG ainsi que des travailleurs lors de nos études de terrain, il semble que peu prendrait effectivement le risque d'entacher cette relation à jamais. Finalement, des limites juridiques se posent à eux. Il faut souligner que le statut de travailleur informel limite considérablement les chances de succès auprès

¹²⁰³ I. KHAN, préc., note 18.

des tribunaux. La sous-traitance est également un facteur nuisant à la revendication du respect de ses droits puisqu'elle complexifie les rapports entre le travailleur et l'employeur¹²⁰⁴. En d'autres mots, l'employé ne sait plus toujours à l'égard de qui il doit exiger le respect de ses droits. Les employeurs sont également tentés de profiter de la situation ambiguë ainsi créée en rejetant la responsabilité de la situation sur l'autre¹²⁰⁵.

Face à cette situation, il est difficile de concevoir le recours aux tribunaux comme la première approche à privilégier. C'est d'ailleurs la position de Stephen Golub¹²⁰⁶, universitaire ayant agi à titre de consultant pour plusieurs programmes de renforcement d'accès au droit dans des pays en développement ou émergents. Il considère, en effet, que les programmes d'accès à la justice au Sud impulsés par les agences et banques de développement adoptent souvent une approche inappropriée car elle ne favorise pas en réalité un véritable renforcement de l'accès au droit par les personnes vulnérables et défavorisées de la société. Il critique cette approche en la qualifiant de « rule of law orthodoxy », expression tirée d'un article de Frank Upham qui est fondé sur la prémisse suivante : « sustainable growth is impossible without the existence of the rule of law : a set of uniformly enforced, established legal regimes that clearly lay out the rules of the game »¹²⁰⁷. Lorsqu'une telle approche est mise en avant, l'objectif est de renforcer le système judiciaire par l'élaboration de nouvelles lois, la formation des juges et avocats, la création de barreaux, la réalisation d'échanges internationaux pour les juges et les avocats, la construction et réparation de tribunaux, l'achat de matériel informatique, livres, etc. Selon cette approche, l'amélioration de l'accès au droit repose sur un renforcement de tout ce qui se rapporte à l'aspect judiciaire du droit. Cette conception très occidentale de ce concept n'est pas nécessairement la plus appropriée, dans l'optique d'obtenir des résultats positifs durables, dans des contextes particuliers, surtout dans des pays du Sud. Selon Golub, on accorde ainsi trop d'importance au système judiciaire et ses principaux protagonistes au lieu de s'intéresser aux véritables besoins en matière juridique des groupes dont on souhaite

¹²⁰⁴ WOMEN ON FARMS et CENTRE FOR RURAL LEGAL STUDIES, préc., note 913; P.C. MOLINA, préc., note 713; P. CARO, préc. note 312, pp. 141-142.

¹²⁰⁵ P. C. MOLINA, préc. note 312, pp. 141-142.

¹²⁰⁶ S. GOLUB, préc., note 21.

¹²⁰⁷ Cité par S. GOLUB, préc., note 21, à la p. 376 : Frank UPHAM, *Mythmaking in the Rule of Law Orthodoxy*, *Carnegie Endowment Working Paper No. 30*, Rule of Law Series, Democracy and Rule of Law Project, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, September 2002.

améliorer l'existence. Afin de mieux comprendre ses propos, il compare l'aide au développement en matière d'accès au droit à celle qui viserait l'amélioration de systèmes de santé :

The heavy emphasis on judges, lawyers, and courts is analogous to what the public health field would look like if it mainly focused on urban hospitals and the doctors staffing them, and largely ignored nurses, other health workers, maternal and public education, other preventive approaches, rural and community health issues, building community capacities and non-medical strategies (such as improving sanitation and water supply).

Critiquant l'approche de la « rule of law orthodoxy », Golub préconise plutôt un « legal empowerment », lequel n'exclut pas totalement l'aspect judiciaire mais n'en fait pas son principal outil. Il s'agit d'une approche qui laisse davantage de place aux méthodes non-judiciaires de règlements des conflits comme la médiation et la négociation ainsi qu'à la prévention et l'éducation. Selon lui, l'aide apportée devrait également davantage impliquer les populations désavantagées à tous les stades du processus de renforcement de l'accès au droit.

Appliquée à notre cas, la « rule of law orthodoxy » préconiserait vraisemblablement une solution qui consisterait à proposer des moyens de renforcer le système judiciaire et ses conditions d'accès. Or, ce n'est pas l'option qui semble avoir été choisie par le régime équitable. Elle se rapproche davantage des principes du « legal empowerment » de Golub. Les moyens proposés interviennent en amont et reposent davantage sur un mode préventif. Ils fournissent des éléments d'analyse intéressants sur la question de la place de l'ordre juridique équitable par rapport aux ordres juridiques étatiques. D'une part, l'on constate que le régime équitable ne propose pas une solution de substitution ou de concurrence aux ordres étatiques car il ne crée pas de nouveaux mécanismes judiciaires. Il s'agit plutôt de moyens complémentaires étant donné que le recours à l'un n'exclut pas le recours à l'autre. En effet, s'ils préféraient la voie judiciaire afin d'exiger le respect de leurs droits, les travailleurs pourraient toujours se tourner vers l'ordre juridique étatique et ses tribunaux.

D'autre part, les moyens proposés par le régime FLO démontrent une façon différente de concevoir l'accès au droit de celle généralement adoptée dans les pays du Nord. L'accent est mis sur la prévention et une surveillance accrue des pratiques, deux moyens intervenant

en amont de l'action en justice. On propose également une approche holistique des problèmes liés à la protection des travailleurs et de l'environnement, en ce sens qu'on ne se contente pas de réguler strictement selon des critères et points de vue du Nord. Une prise en considération des impacts de cette régulation dans la vie des destinataires et bénéficiaires des normes est également réalisée. Il s'agit également d'une approche moins impérialiste et péremptoire qui commande une flexibilité ainsi qu'une prise en compte attentive des besoins des populations du Sud.

Bien que la majorité des moyens proposés dans les standards équitables puissent sembler inédits ou du moins, peu communs, dans leur contexte d'application, il faut admettre que le contenu des normes est peu novateur. Au contraire même, le contenu de la certification équitable est généralement plus limité que les législations nationales sur les mêmes sujets. Ces moyens ne servent qu'à faciliter la mise en œuvre de certaines normes inspirées du droit d'origine étatique, national et international.

Ces moyens prennent diverses formes. L'une des plus importantes est la surveillance et le contrôle par des personnes spécifiquement désignées à cette fin. L'inspection par FLO-Cert en est la forme la plus connue. Le fait de savoir que leurs mesures et pratiques feront l'objet d'une inspection a un effet coercitif important sur les producteurs. L'inspection au sein du régime FLO constitue une façon d'intervenir en amont du recours judiciaire. Elle évite en effet aux travailleurs de devoir se rendre à cette étape car elle prend elle-même la charge d'exiger du producteur de remédier à un cas de non-conformité. Elle joue également un rôle que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire entre le travailleur et le producteur puisque les travailleurs peuvent dénoncer de façon confidentielle les pratiques de l'employeur qui seraient, de leur avis, non conformes aux normes en vigueur. Or, puisque l'inspection a généralement lieu une fois tous les ans ou tous les trois ans, selon le cas¹²⁰⁸, il faut impérativement l'assortir de moyens permettant aux inspecteurs de pouvoir constater les mesures prises tout au long de l'année. L'exigence de consigner par écrit les détails d'une formation dispensée en cours d'année ainsi que la signature des participants fait partie de tels moyens¹²⁰⁹. La soumission de rapports compte également au nombre des mesures

¹²⁰⁸ Art. 3.2.1 du *Certification Standard Operating Procedure*.

¹²⁰⁹ Art. 1.1.2.3 (critère de progrès) et 1.6.2.1 (critère minimal) et du *Standard générique DMS*.

facilitant le contrôle de la conformité des pratiques du producteur aux standards et, par le fait même, au droit. L'article 3.2.23 du *Standard générique PP*¹²¹⁰ en offre un bon exemple : « Vous **devez soumettre un rapport** sur les mesures que vous, en tant qu'organisation, ainsi que vos membres ont mises en œuvres pour améliorer la fertilité du sol ». L'article 3.2.24¹²¹¹ du même standard générique constitue également un moyen de faciliter le travail de l'inspecteur parce qu'elle permet à ce dernier de pouvoir orienter ses observations plus rapidement : « **Vous devez dresser** la liste des sources d'eau utilisées pour l'irrigation et la transformation des cultures Fairtrade ». En plus de faciliter le travail de l'inspecteur, la préparation de tels documents exhorte les producteurs à entreprendre des actions contribuant véritablement à la mise en œuvre des normes. En exigeant qu'il identifie les sources d'eau qu'il utilise, on encourage, du même coup, le producteur à prendre conscience de ses pratiques et des répercussions de celles-ci sur l'environnement.

Etant donné qu'elle n'intervient que ponctuellement, l'inspection à elle seule ne suffit cependant pas à assurer un contrôle complet. L'un des problèmes constatés relativement à l'accès au droit lors de nos études de terrain est que les travailleurs ne savent pas toujours vers qui se tourner lorsqu'ils se trouvent dans une situation qu'ils jugent contraire au droit en vigueur. Le régime équitable tente de pallier ce problème en désignant des personnes chargées de traiter les demandes de travailleurs en ce sens et d'assurer une certaine surveillance à l'égard du producteur, tant en matière de travail que d'environnement. En attribuant la responsabilité à des individus en particulier, on favorise ainsi une meilleure mise en œuvre des normes. En effet, puisqu'ils se sont vus confiés une tâche, les individus désignés sont généralement plus enclins à assurer une surveillance assidue.

Le Comité des travailleurs, dont nous avons évoqué les fonctions précédemment, joue un rôle important dans le contrôle de la mise en œuvre des exigences imposées par les standards. En vertu de l'article 1.4.1.3 du *Standard générique DMS*, le Comité des travailleurs a pour tâche de représenter et de négocier avec la Direction pour défendre les droits et intérêts des travailleurs¹²¹². Cette fonction se traduit, entre autres, pour le Comité,

¹²¹⁰ Critère de développement.

¹²¹¹ Critère de développement.

¹²¹² Il est à noter que le Comité des travailleurs ne constitue une exigence qu'à l'égard des entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée.

par le fait de constituer l'entité vers laquelle les travailleurs peuvent se tourner lorsqu'ils éprouvent des difficultés dans leurs relations avec leur employeur. Nous avons effectivement constaté que tel était le cas dans plusieurs vignobles visités.

Il ne faut cependant pas se leurrer sur les bénéfices de ce Comité. Bien entendu, ce système ne peut être parfaitement fonctionnel dès les premières années de certification puisque les travailleurs qui en sont membres, bien que souvent très motivés, ne sont généralement pas en mesure de fournir toute l'information juridique demandée. Il est aussi difficile pour eux de négocier avec leur employeur comme serait en mesure de le faire un syndicat expérimenté par exemple. Leur capacité à répondre aux demandes de leurs collègues demeure ainsi très dépendante de la formation et de l'expérience qu'ils acquièrent au fil du temps. Ceci étant dit, la création de ce Comité de travailleurs est une excellente illustration d'un des principaux objectifs poursuivis par le commerce équitable, à savoir la capacitation et l'autonomisation des individus. D'autres solutions qui auraient eu l'avantage d'être efficaces dès le départ auraient pu être proposées. Par exemple, on aurait pu faire intervenir un médiateur externe. On a plutôt misé sur l'acquisition d'un savoir-faire des travailleurs à moyen terme. Malgré l'intérêt de cette façon de faire, une option intéressante, qui n'irait certes pas à l'encontre de l'objectif d'autonomisation, serait la création de point de contact FLO pour ces travailleurs. Il serait intéressant que le Comité de travailleurs puisse se tourner vers du personnel de FLO pour obtenir de l'aide et de l'information en cas de difficultés. Bien qu'un tel système n'existe pas officiellement, les représentants de FLO nous ont affirmé qu'ils pouvaient être joints par les travailleurs en cas de problème. Or, cela nous apparaît une possibilité davantage théorique que réaliste étant donné la charge de travail qui leur est confiée¹²¹³, les Liaison Officers ne seraient pas en mesure, à notre avis, d'être suffisamment disponibles pour se charger de telles demandes.

Malgré ces faiblesses, nous considérons que le Comité de travailleurs s'avère une amélioration considérable pour les travailleurs dans un contexte non-syndiqué puisqu'ils comptent dorénavant sur la présence de représentants auxquels ils peuvent dénoncer des abus, opportunités qu'ils n'avaient, pour la plupart, pas auparavant. Le Comité ne se contente pas de jouer le rôle de d'une oreille attentive, il a également pour tâche d'aider le

¹²¹³ *Supra* Partie I, section 2.2.2.1.

travailleur à trouver une solution à son problème. Cela peut prendre diverses formes. Il peut fournir des explications à l'employé et l'informer de ses droits. Il peut également guider le travailleur lésé dans ses droits vers le dépôt d'une plainte en interne, tel que prévu par l'article 1.4.2.5. du *Standard DMS*. Cette procédure de plainte, qui doit être mise en place par l'entreprise, doit être constituée de façon à ce « que les travailleurs [aient] le droit d'être entendus et de faire appel ». Il s'agit d'une procédure qui s'apparente davantage à la négociation qu'à une poursuite judiciaire. La plainte doit en effet être traitée sous forme de discussion entre la direction et l'organisation des travailleurs dans le cadre de réunions qui doivent se tenir régulièrement entre ces deux groupes¹²¹⁴. Les accords et les conclusions qui résultent de ces réunions doivent être rendus publics sous forme de procès-verbaux signés¹²¹⁵. L'objectif de ces réunions est de créer une « culture d'interaction »¹²¹⁶ entre les deux groupes dans une optique de prévention plutôt que de réparation. Soulignons que le Comité des travailleurs a non seulement pour tâche de soutenir les travailleurs dans le cadre de cette procédure, il doit également « jouer un rôle actif dans sa mise en œuvre ». Les membres du Comité doivent s'assurer qu'une enquête ainsi qu'un suivi soient réellement réalisés par l'employeur en cas de plainte¹²¹⁷.

Mentionnons au passage que des mesures ont été prévues par les standards afin d'éviter les répercussions négatives découlant d'une plainte d'un travailleur. Il s'agit d'un point très important étant donné que les travailleurs osent généralement peu contester l'autorité du patron sous peine de subir des représailles de sa part. L'article 1.2.1.4 du *Standard générique DMS*¹²¹⁸ prévoit en effet que « [l]a Direction ne procède à aucune punition, aucun renvoi, aucune discrimination à l'égard des travailleurs qui engagent une procédure de plainte ». Pour s'assurer que la Direction respecte effectivement cette pratique, on exige « qu'une politique et un système appropriés [soient] mis en place afin d'éviter tout comportement qui n'est pas conforme à ce critère ». On exige également la création d'un système approprié d'enregistrement de ces cas. Chaque entreprise est également tenue d'avoir un registre dans lequel sont consignés tous les contrats résiliés avec les détails sur

¹²¹⁴ Art. 1.4.1.8 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²¹⁵ Art. 1.4.1.8 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²¹⁶ Art. 1.4.1.8 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²¹⁷ Art. 1.4.2.5 du *Standard générique DMS* (critère de progrès).

¹²¹⁸ Critère minimal.

les circonstances/raisons de la fin de ces contrats. Cela permet donc aux inspecteurs de vérifier si de telles mesures ont eu lieu. Certes, si cela était le cas, il est difficile de croire qu'un employeur le reconnaîtrait dans ce registre. Or, cette information peut être utile afin de semer le doute dans l'esprit de l'inspecteur, surtout si elle corroborée par les travailleurs.

Cette procédure de plainte à l'interne constitue, certes, une certaine amélioration pour plusieurs travailleurs en ce que leurs revendications peuvent maintenant être entendues par la Direction. Or, nous considérons qu'elle n'est pas en mesure, en l'état, de garantir une véritable protection des droits des travailleurs. Le fait de favoriser la discussion afin d'encourager une « culture d'interaction » plutôt qu'une procédure adversative est une intention louable de la part FLO. Or, il faut être conscient que la réalité n'est pas aussi rose que celle que l'on semble vouloir dépendre ici. La relation employeur/salarié est empreinte d'inégalité et cela est d'autant plus marqué dans les pays en développement. C'est d'ailleurs l'un des principaux objectifs poursuivis par le droit du travail de rééquilibrer les forces entre ces individus. En proposant, comme unique mécanisme de règlement des différends entre les travailleurs et la Direction, le système de plainte menant à une discussion, on semble ainsi nier l'inégalité des rapports de force et l'ampleur des conflits et désaccords qui peuvent exister entre l'employeur et ses salariés. Un tel système mériterait d'être bonifié par une procédure supplémentaire de règlement des différends par un tiers indépendant, à l'image de l'arbitrage de griefs en contexte syndiqué. Ce tiers pourrait, en l'occurrence, être FLO. Ainsi, si les discussions entre l'employeur et les employés n'aboutissent à aucune entente, il y aurait lieu d'avoir un mécanisme pour dénouer l'impasse en faisant intervenir un tiers indépendant pour se prononcer sur la plainte. Certes, il est possible de dénoncer les pratiques de l'employeur aux inspecteurs de FLO-Cert. D'ailleurs, les membres du Comité des travailleurs font toujours partie des travailleurs interrogés par les inspecteurs. Or, cela signifie donc qu'il faut attendre la prochaine inspection avant de pouvoir obtenir une solution au problème. A ce sujet, il faut dire que l'inspection se déroule sur quelques jours seulement. Il serait difficile d'imaginer comment un inspecteur pourrait à la fois jouer le rôle d'arbitre dans un litige entre employeur et salarié et procéder à l'inspection en bonne et due forme en si peu de temps. Il y aurait donc lieu de créer une étape subséquente à la discussion de la plainte entre la partie patronale et

le comité de travailleur ou le syndicat, le cas échéant, qui permettrait à chacune des parties de faire valoir ses arguments devant un tiers amené à prendre une décision.

Le Comité santé et sécurité assure également une telle fonction¹²¹⁹. Les principaux rôles de ce comité sont de surveiller l'application des dispositions normatives relatives à la santé et la sécurité au travail, représenter les travailleurs auprès de la Direction sur ces questions et participer à l'élaboration d'une politique relative à la santé et la sécurité sur le lieu de travail conjointement avec l'employeur. L'article 1.6.1.1 du *Standard générique DMS* exige en effet que l'entreprise élabore « [u]ne politique officielle de Santé & Sécurité, [laquelle] doit aborder toutes les mesures, tous les moyens et points de contrôle nécessaires¹²²⁰ et [être] basée sur une analyse des risques ». Les représentants des travailleurs au sein du Comité santé et sécurité sont donc amenés à jouer un rôle important dans la mise en place de cette politique en identifiant les besoins de leurs collègues ainsi que les spécificités et les principales sources de risque qui doivent être prises en compte pour un assurer un milieu de travail sain et sécuritaire. En plus d'être élaborée avec les représentants des travailleurs, la politique doit être documentée, signée par la Direction et communiquée aux travailleurs. Elle représente donc, dans l'entreprise, une source normative supplémentaire à laquelle la Direction est tenue se conformer.

Lors de nos observations participantes, nous avons eu l'opportunité d'assister à une réunion du Comité santé et sécurité d'une entreprise viticole comprenant trois vignobles (3 groupes de travailleurs distincts) ainsi qu'à l'examen de routine effectué par l'un des membres du Comité santé et sécurité. Les membres désignés par leurs collègues pour faire partie de ce comité avaient reçu une formation spécifique afin d'être en mesure de comprendre les

¹²¹⁹ Au sein des organisations de petits producteurs, étant donné la taille réduite de la main-d'œuvre, on n'exige pas la création d'un comité santé et sécurité. On demande plutôt à l'organisation de « **garantir** que les travailleurs nomment un représentant chargé des questions de santé et de sécurité et qui sensibilisera les travailleurs à ces questions avec l'aide de la direction de votre organisation ». Art. 3.3.31 du *Standard générique PP* (critère de développement).

¹²²⁰ Elle doit entre autres prévoir que : « -Les zones de risques et les dangers potentiels [soient] clairement identifiés par des pancartes d'avertissement en langues locales et si possible inclure des pictogrammes. -Des instructions et procédures de sécurité incluant la prévention d'accident et la réponse aux accidents doivent être en place et communiquées au personnel. - Toutes les machines et équipements dangereux doivent être équipés de dispositifs de sécurité adéquats. Des protections doivent être placées sur les parties mobiles. - Des équipements de sécurité doivent être fourni à tous les travailleurs qui doivent être formés et suivis pour une utilisation correcte de ces équipements. - L'équipement pour la pulvérisation des produits chimiques doit être rangé dans un endroit sûr. » Art. 1.6.1.1. du *Standard générique DMS* (critère minimal).

principaux aspects de la santé et la sécurité au travail. Ces connaissances les aident dans leur rôle puisqu'ils agissent en tant que point de contact à l'égard de leurs collègues ayant des interrogations ou des plaintes à faire en matière de santé et de sécurité. Lorsque des problèmes relatifs à ces aspects existent, ils sont chargés d'en discuter avec le représentant de la Direction¹²²¹. Au quotidien, la Direction est représentée par un Responsable de la Santé et de la Sécurité. A l'instar de l'approche préconisée en matière de relations de travail, les interactions entre ce dernier et les membres du Comité santé et sécurité doivent également viser la prévention des problèmes plutôt que la réparation. C'est ce que démontre le libellé des recommandations de l'article 1.6.2.2. DMS : « Elle ou il rencontre régulièrement le Comité de la Santé et de la Sécurité afin de discuter des questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail ».

Les formations qu'ils acquièrent en tant que membres du Comité santé et sécurité leur permettent également de guider leurs collègues dans l'adoption de comportements et pratiques sécuritaires. Lors de notre observation participante, les exemples suivants nous ont été donnés : ils doivent rappeler à leurs collègues qu'ils doivent mettre de la crème solaire lorsqu'ils travaillent dans les champs toute la journée ; ils doivent également s'assurer qu'ils se douchent et se changent après avoir appliqué des pesticides.

L'examen de routine auquel nous avons assisté consistait en un tour du vignoble et de ses installations afin de vérifier s'il y avait des sources de dangers pour les travailleurs, s'il y avait des problèmes concernant le stockage de produits chimiques, si les cours d'eau étaient protégés et si les installations sanitaires étaient bien entretenues, etc. Il s'agit principalement d'un examen visuel. Parce qu'il met à contribution les travailleurs afin de surveiller la mise en œuvre adéquate des dispositions par la Direction mais également par leurs collègues, la présence de ce comité au sein des entreprises équitables favorise indubitablement la diminution des accidents de travail et les maladies professionnelles mais également la protection de l'environnement.

¹²²¹ Art. 1.6.2.2 du *Standard générique DMS*, Recommandations: « Le Responsable de la Santé et de la Sécurité exécute ses tâches en proche collaboration avec ce Comité et évalue les plaintes et suggestions de ce dernier en vue d'améliorations. » (critère de progrès).

Ce moyen ne constitue pas une mesure inédite dans tous les pays à l'étude car il existe en Afrique du Sud et au Chili. Toutefois, précisons que l'obligation de créer, dans son entreprise, un comité de santé et sécurité n'est exigée qu'à l'égard d'entreprises ayant au moins vingt employés en Afrique du Sud¹²²² et vingt-cinq employés au Chili¹²²³. Ceci étant dit, il faut se rappeler que les standards génériques s'appliquent à tous les pays considérés en développement. Dans plusieurs de ces pays, la législation ne prévoit nécessairement pas la constitution d'un tel comité. Pour de nombreux travailleurs du Sud, une telle mesure peut donc s'avérer une amélioration importante, surtout lorsque les inspecteurs étatiques sont très peu présents et l'accès aux tribunaux est difficile. Dans ces circonstances, il est vain de compter sur l'État pour assurer la santé et la sécurité au travail. En instaurant ce type de représentation, on offre donc aux travailleurs un moyen de mise en œuvre des normes en matière de santé et sécurité. Il est probablement imparfait certes, mais il génère indubitablement certaines améliorations. Il contribue également à la capacitation des travailleurs. En impliquant les travailleurs en matière de santé et sécurité, on fait d'eux des acteurs de leur propre bien-être et on leur fait prendre conscience de l'importance de s'intéresser aux dangers existants ou potentiels dans leur entreprise sur leur propre vie.

En plus d'exercer un contrôle des pratiques de l'employeur, l'obligation de créer ces comités sert une fin plus circonscrite, celle de mettre en œuvre la liberté d'association. Comme nous l'avons souligné précédemment, la présence syndicale au sein des petits vignobles des trois pays est faible. Dans certains cas, cette situation découle en partie du fait que les syndicats ne sont pas véritablement présents dans les régions concernées ou lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas adéquats. Les travailleurs sont également souvent réfractaires à l'idée de s'associer à un syndicat. La majorité des travailleurs rencontrés le sont par crainte de subir des représailles de l'employeur, de perdre leur emploi ou être discriminés en raison de leur affiliation à un syndicat. Il faut se rappeler que les stigmates des années de répression sont encore bien présents dans ces pays, principalement l'Argentine et le Chili, où les syndicats ont été dans la ligne de mire des régimes dictatoriaux. En exigeant des travailleurs de s'unir, par le biais du Comité des travailleurs et du Comité de santé et sécurité, afin de discuter de leurs conditions de travail, de s'entraider

¹²²² *Occupational Health and Safety Act*, 1993

¹²²³ Art. 166 de la *Ley 16.744 del 1^o de Mayo de 1968*.

lors de différends avec la partie patronale et de négocier collectivement, on favorise ainsi la liberté d'association. La direction ne peut donc pas poser d'obstacle à leur association car il s'agit d'une condition à l'obtention de la certification équitable. Si la certification équitable ne faisait que de réitérer la liberté d'association et le droit de négocier collectivement, déjà prévus dans la législation étatique, sans toutefois exiger la constitution de ces comités, il y a fort à parier que peu de travailleurs décideraient, de leur propre initiative, d'adhérer à un syndicat ou de former une association de travailleurs. Afin que les travailleurs aient recours à leurs droits, il est parfois nécessaire d'aller plus loin que la simple information et l'encouragement. Il est en effet utile d'adopter des mesures amenant tant les travailleurs que les employeurs à les mettre en application. Ces derniers ont en effet tout intérêt à s'assurer que les travailleurs participent effectivement à ces comités sans quoi ils ne pourront pas obtenir leur certification équitable.

Une précision mérite d'être apportée au sujet de la liberté d'association. Ces comités de travailleurs constituent certes un pas de plus dans la réalisation de la liberté d'association et de négociation collective¹²²⁴, mais la syndicalisation demeure tout de même le paroxysme

¹²²⁴ Nous sommes conscients que cette opinion, fondée sur les constats de nos recherches de terrain, ne sera certainement pas partagée par tous. Certains voient en effet dans les comités de travailleurs un moyen pour le propriétaire du vignoble de contenter les travailleurs en leur octroyant un certain « droit » de parole tout en évitant la syndicalisation. Il est vrai que, dans de certains vignobles, non certifiés équitables, des comités formés à l'initiative de l'employeur octroient peu de nouveaux bénéfices aux employés et les privent d'une véritable négociation collective, tel que le constate Human Rights Watch. Voir à ce sujet, HUMAN RIGHTS WATCH (2011), préc., note 22, pp. 73-74. Ayant limité nos recherches aux entreprises certifiées équitables, nous ne connaissons pas en détail la structure et le fonctionnement de ces comités de travailleurs dont il est question dans ce rapport. Or, d'après la description succincte qui en est donnée, il nous semble que ces comités créés sans aucune supervision d'une entité externe, dont le fonctionnement n'est pas réglementé et dans lesquels il y a manifestement ingérence de l'employeur sont très différents du comité de travailleurs dont il est question dans le régime FLO, lequel est d'une part obligatoire et d'autre part, exige de l'employeur une véritable reconnaissance du droit de négocier collectivement. L'article 1.4.2.3 du *Standard générique DMS* (critère de progrès) est une excellente illustration de cette exigence. On demande à la Direction d'encourager le Comité de travailleurs à négocier un accord sur les conditions de travail. Pour éviter que cette négociation ne se fasse qu'à l'avantage de la partie patronale, cette dernière et le Comité des travailleurs doivent entrer en processus de consultation avec les fédérations nationales du syndicat afin de trouver des mesures visant à améliorer la représentation des travailleurs ainsi que faciliter la mise en place de la convention de négociation collective. Mentionnons également que les membres du comité des travailleurs dont il est question dans les standards équitables sont choisis démocratiquement par les travailleurs et non pas désignés par l'employeur, tel qu'il appert être le cas dans certains comités de travailleurs dont fait mention le rapport de Human Rights Watch. Cela permet ainsi de s'assurer d'une indépendance des parties à la négociation collective. (art. 2(2) de la *Convention (no 98) sur le droit d'association et de négociation collective* (1949) : « Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. » Voir aussi OIT, *Recueil*

de cette liberté pour FLO, tel qu'exprimé dans le préambule de la section consacrée à celle-ci: « Fairtrade International défend le droit à la liberté d'association et de négociation collective et considère les syndicats indépendants comme étant les meilleurs moyens d'y accéder »¹²²⁵. Or, dans le domaine viticole équitable, nous avons pu constater que la certification équitable ne s'était pas traduite, jusqu'à maintenant, du moins, par une augmentation de la syndicalisation parmi les employés. Les obstacles que nous avons évoqués précédemment sont encore probablement les principaux responsables. Il faut aussi tenir compte du fait que de tels changements nécessitent du temps avant de se réaliser pleinement. Il est vrai que les travailleurs, dans la majorité des vignobles visités, viennent, depuis quelques années seulement, de connaître cette notion. Les impacts de la certification sur cet aspect ne sont, malgré le peu de changements en apparence, probablement pas complètement absents. Ils seront peut-être davantage visibles avec le temps. Preuve qu'une évolution s'est amorcée dans certains vignobles: des travailleurs d'un vignoble nous ont confié avoir récemment pris contact avec un syndicat de la région afin de connaître les possibilités qui s'offraient à eux à cet égard. Dans un autre vignoble, le comité de travailleurs a demandé de négocier avec l'employeur une augmentation de salaire basée sur l'augmentation du coût de la vie, laquelle leur a été accordée. Il s'agissait de la première fois, dans l'histoire de cette entreprise, qu'une telle demande était faite par les salariés à titre collectif.

Ceci dit, il faut tout de même reconnaître que de nombreux travailleurs sont toujours réticents à former un syndicat malgré les dispositions de FLO. Cela nous amène à penser qu'elles ne sont, à elles seules, probablement pas suffisantes pour impulser un changement fondamental dans les vignobles certifiés. Si les travailleurs ne se rendent pas, de leur propre initiative, vers les syndicats, il faudrait, en revanche, trouver un moyen que les syndicats puissent les atteindre. C'est ce que FLO a vraisemblablement décidé de faire en adoptant la

de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Cinquième édition (révisée), 2006, [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf], para 868.) Il est également important de noter que le comité de travailleurs ne doit être formé qu'en cas d'absence de syndicat dans l'entreprise. Dans le cas contraire, la négociation collective est confiée exclusivement au syndicat. On évite ainsi le risque que l'employeur tente de négocier avec les travailleurs directement plutôt qu'avec le syndicat, ce qui serait une façon de contourner les principes sous-jacents au droit de négociation collective. (1.4.1.3 *Standard générique DMS* (critère minimal))

¹²²⁵ Préambule section 1.4 du *Standard générique DMS*.

New Workers' Rights Strategy for Fairtrade en 2010¹²²⁶. Cette stratégie est une réponse à certaines critiques du régime. L'idée est de faire le bilan de son intervention sur les travailleurs au sein du régime dans le but d'en faire une révision. FLO admet que, dans certains secteurs, les travailleurs demeurent vulnérables malgré la certification, notamment en ce qui concerne la négociation collective. Il est, entre autres, prévu d'accroître la formation des travailleurs pour développer des capacités et des compétences utiles à la négociation collective. On précise également que les Liaison Officers auront eu rôle important à jouer à ce niveau en assurant la coordination et l'intégration des syndicats, représentants gouvernementaux et autres partenaires locaux. Des points de contacts seront également établis et mis à la disposition des travailleurs qui auront des questions concernant leurs droits. Des explications plus claires ainsi que des outils seront également fournis aux travailleurs et aux employeurs afin de les aider à déterminer ce que constitue un véritable salaire décent. On indique par ailleurs vouloir explorer la possibilité de décerner un « joint-certificate », en vertu duquel les travailleurs seraient les co-signataires du contrat de certification que conclut l'entreprise avec FLO-Cert.

Cette stratégie est également appuyée par la création de l'*Advisory Committee on Worker's Rights and Empowerment* (WRAC) en 2010. Ce dernier est composé de représentants de syndicats, ONG travaillant dans le domaine des droits humains, d'entreprises certifiées et de représentants de FLO. Il a pour fonction de créer des partenariats, de façon plus engagée, avec les syndicats et les organisations de défense des droits humains afin de trouver des moyens d'encourager davantage la syndicalisation au sein des entreprises certifiées et d'améliorer le régime FLO pour atteindre une plus grande protection des droits des travailleurs. Les travaux de ce comité ont débuté en janvier 2011. Divers exemples de collaboration réalisée au sein du régime sont néanmoins recensés dans le rapport annuel de FLO e.v. de 2010-2011¹²²⁷. On relate entre autres des rencontres organisées avec le syndicat International Union of Food Workers (IUF) ainsi que le COLSIBA qui représente des travailleurs de bananeraies en Amérique latine. Dans la foulée, une brochure, intitulée

¹²²⁶ FLO, *New Workers' Rights Strategy for Fairtrade*, 2010, [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/resources/2012-06-20_Workers_rights.pdf].

¹²²⁷ FLO, *Fairtrade International Challenge and Opportunity, Annual Review 2010-2011*, préc., note 186.

*Your rights at a Fairtrade certified farm or factory : For workers*¹²²⁸, a été rédigée à l'intention des travailleurs afin d'expliquer les principes généraux ainsi que les droits et obligations découlant du régime dans des termes simples et agrémentés d'images. En plus de conseiller aux travailleurs de s'adresser au *Liaison officer* de leur pays ou au représentant Fairtrade de leur entreprise en cas de questions ou de plaintes, l'adresse courriel et postale d'un représentant de FLO est par ailleurs fournie. On consacre une section importante à la syndicalisation.

S'il existe des personnes chargées d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre des normes juridiques au sein des travailleurs, il y en a aussi du côté patronal. Les standards exigent en effet la désignation de personnes, au sein de la Direction, qui seront responsables de l'application des standards dans certains domaines spécifiques. Il s'agit, à notre avis, d'un élément indispensable afin d'assurer la mise en œuvre des normes. Bien qu'il soit important d'impliquer les travailleurs à cette tâche afin d'instaurer un changement durable tout en respectant la dignité des travailleurs, ces mesures ne doivent pas servir à faire reposer toute la responsabilité du contrôle de l'application des normes sur ceux qui en sont les principaux bénéficiaires. A notre avis, il est indispensable que ce contrôle soit aussi à la charge de l'employeur. En d'autres termes, il faut qu'il se munisse de moyens permettant de s'assurer qu'il remplisse toutes ses obligations. Il s'agit en quelque sorte d'une auto-évaluation de ses pratiques.

FLO exige ainsi, dans plusieurs de ses standards, que l'entreprise désigne une personne spécifique qui aura la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de dispositions spécifiques des standards. L'article 1.1.1.2 du *Standard générique DMS*¹²²⁹ en constitue un excellent exemple:

Les cadres supérieurs sont entièrement responsables pour la mise en œuvre de ce Standard. Ils nomment une personne en charge des affaires liées à Fairtrade (Délégué Fairtrade) qui rend compte au Directeur Exécutif. Il ou elle est responsable de l'ensemble de la coordination du programme Fairtrade dans l'entreprise et de toutes les communications nécessaires.

¹²²⁸ FLO, *Your rights at a Fairtrade certified farm or factory : For workers*, 16 août 2012, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=0054efd170c9671b35caaa0cf1ac4a28&tx_ttnews%5Btt_news%5D=315].

¹²²⁹ Critère minimal.

Les recommandations de cet article incluent également la liste des tâches assignées à cette personne :

- Etre le point de contact pour Fairtrade International (le bureau central et le personnel local), l'organisme de certification, les travailleurs et la direction pour tout ce qui concerne le commerce équitable.
- Assurer le développement, la mise en œuvre et le contrôle du plan de travail de l'entreprise, ainsi que des critères de progrès
- Coordonner un mécanisme efficace de plainte pour les travailleurs, les représentants des travailleurs, la direction et l'organisme de certification

Une disposition similaire existe également à l'égard des organisations de petits producteurs : « **1.1.2** Vous **devez nommer** une personne ressource pour toutes les questions de certification. Cette personne **doit informer** l'organisme de certification de la mise à jour des coordonnées et autres informations importantes »¹²³⁰.

On retrouve tout au long des standards des dispositions exigeant de l'entreprise ou de l'organisation de petits producteurs de désigner de telles personnes sur différents aspects : santé et sécurité¹²³¹, protection de l'environnement¹²³², soins de santé¹²³³. Chacune de ces personnes doit rendre compte de ses activités et préoccupations à la Direction de façon régulière. Elles sont aussi les premières à être interrogées par les inspecteurs de FLO-Cert dans le cadre de la partie de l'inspection concernant leur secteur spécifique d'intervention.

A l'instar des dispositions exposant le rôle de la personne responsable Fairtrade que nous venons de présenter, les dispositions définissant les personnes responsables à l'égard d'autres domaines énoncent de façon très détaillée les activités, tâches et responsabilités qui leur incombent ainsi que les qualifications exigées. Par exemple, pour le responsable des soins de santé, on exige qu'elle soit soignant(e), infirmier(ière), ou médecin¹²³⁴. Les tâches et les fonctions assignées à ces divers responsables désignés par la Direction poursuivent

¹²³⁰ Critère central.

¹²³¹ Art. 1.6.1.2 du *Standard générique DMS* : Une personne (Responsable de la Santé et de la Sécurité) en charge des questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail doit être nommée. (critère minimal)

¹²³² Art. 3.2.1 du *Standard générique PP* : « La responsabilité **doit être donnée** à une personne au sein de votre organisation afin de mener à bien les étapes opérationnelles nécessaires pour que votre organisation soit en conformité avec les critères de l'article 3.2 sur la Protection Environnementale ». (critère central)

¹²³³ Art. 1.6.1.3 du *Standard générique DMS* : « Un responsable des soins de santé et de la protection (Responsable Médical) doit être nommé et connu des travailleurs. » (critère minimal)

¹²³⁴ Art. 1.6.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

l'objectif d'assurer une mise en œuvre effective des dispositions normatives. Pour ce faire, on propose une série de moyens permettant d'assurer un suivi continu du respect des dispositions par l'entreprise ou l'organisation mais aussi des mesures favorisant une véritable exploitation de ces dispositions afin qu'elles soient utilisées à leur plein potentiel. En d'autres termes, on exige de l'entreprise ou de l'organisation qu'elle soit pro-active dans la mise en œuvre des normes. Il ne suffit pas par exemple qu'elle s'efforce de garantir un milieu de travail aussi sûr que possible (« Les processus, lieux, machines et équipement de travail sur le site de production sont aussi sûrs que possible et tout risque inhérent pour la santé doit être minimisé par un contrôle adéquat. »¹²³⁵). On s'attend d'elle qu'elle prenne des mesures actives pour qu'il le soit. Ainsi, on demande au Responsable des soins de santé, de « tenir une documentation complète et constamment mise à jour sur les maladies et les accidents et s'assurer de manière régulière que des progrès ont été faits »¹²³⁶. Il doit également « suggérer, planifier et contrôler les mesures pour l'amélioration des soins médicaux et de la protection au sein de l'entreprise et pour les familles des travailleurs »¹²³⁷. Le Responsable santé et sécurité doit, quant à lui, « suggérer, planifier et contrôler les mesures visant à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; il a la responsabilité d'informer et de former les travailleurs sur ces questions »¹²³⁸.

En confiant la tâche à une personne que l'on désigne spécifiquement, on crée ainsi une responsabilité à l'égard de cette personne. Cela permet une meilleure coordination des efforts qui sont déployés à l'intérieur de l'entreprise ou l'organisation et un meilleur suivi. Nous sommes d'avis que la désignation de personnes ressources est un élément déterminant dans la mise en œuvre des obligations prévues dans les standards équitables. Cela peut sembler anodin mais plusieurs nous ont confié que cela leur avait été très utile. C'est d'ailleurs ce que soutient FLO dans les recommandations de l'article 1.1.1.2 du *Standard générique DMS* : « De telles actions conduisent à plus de “contrôle interne” et d'autocontrôle, ce qui est plus durable sur le long terme »¹²³⁹. C'est également ce que l'on peut aussi déduire des commentaires des inspecteurs du travail chiliens qui attribuent une

¹²³⁵ Art. 1.6.1.1 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²³⁶ Art. 1.6.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²³⁷ Art. 1.6.1.3 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²³⁸ Art. 1.6.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²³⁹ Critère minimal.

meilleure conformité au droit en vigueur aux entreprises ayant un service se dédiant à cet objectif¹²⁴⁰.

Pour les travailleurs, cela peut faire une réelle différence. Même si la connaissance de leurs collègues est sûrement davantage limitée sur les questions de droit du travail que l'est celle d'un avocat ou d'un représentant syndical, il faut reconnaître que l'existence d'une instance où l'on obtient des conseils et un appui en cas de problème au sein de l'entreprise constitue une véritable amélioration pour nombre d'entre eux. Le fait que la Direction, par l'intermédiaire de ses représentants, ait l'obligation formelle, de discuter des problèmes ayant cours dans l'entreprise avec les représentants des travailleurs en est également une. En plus d'assurer un contrôle de la conformité des pratiques de l'employeur aux normes, la représentation des travailleurs constitue une grande source de fierté pour plusieurs. En faisant participer les travailleurs à l'amélioration de leurs conditions de travail, ils se sentent investis d'une mission importante face à leurs pairs et prennent, pour la plupart, leur rôle très au sérieux. Dans les entreprises où la certification équitable était implantée depuis plusieurs années, nous avons remarqué cet enthousiasme de plusieurs représentants des travailleurs dont plusieurs nous ont approchés, sachant que nous faisons des recherches sur la certification équitable, pour nous informer, non sans fierté, de leurs fonctions.

La série de moyens que nous venons de présenter avait pour objectif la mise en œuvre générale des dispositions de la certification équitable. D'autres visent cependant la mise en œuvre de dispositions plus spécifiques. Encore une fois, nous notons qu'elles ne sont pas créatrices de nouveaux droits. Elles réitèrent en effet des droits déjà reconnus par les conventions internationales ou le droit national mais elles assortissent ces derniers de mécanismes facilitant sa mise en œuvre ou la complétant.

C'est le cas de l'interdiction du travail des enfants. Bien que souvent perçue de façon isolée depuis la perspective des consommateurs du Nord, la problématique du travail des enfants ne peut être résolue par une simple interdiction. Il est indispensable que soient prises des mesures permettant de combler les manques qui découlent d'une telle interdiction. La question de l'interdiction du travail des enfants est en effet intimement liée à celle de la

¹²⁴⁰ P.C. MOLINA, préc., note 713, p. 79.

pauvreté des ménages. Il faut donc s'assurer que la perte de revenus subie par l'interdiction du travail des enfants ne conduise pas les travailleurs, lesquels sont déjà dans une situation précaire financièrement, à une situation insoutenable sans quoi elle sera indubitablement contournée par toute sorte de moyens. Une interdiction légale du travail des enfants prise isolément, c'est-à-dire sans moyens visant à l'appuyer, est en effet susceptible de générer une exploitation encore plus importante des enfants qu'en l'absence d'une telle disposition. En effet, il y a risque que les enfants qui travaillaient dans l'économie formelle se retrouvent dans l'économie informelle, dans laquelle on retrouve des secteurs de travail nettement moins enviables pour les enfants comme la prostitution, la criminalité ou le travail domestique. Ce risque existe puisqu'en les privant du salaire habituellement gagné par leurs enfants, de nombreux parents vivant dans des conditions d'extrême pauvreté exigeront de leurs enfants qu'ils travaillent dans un secteur acceptant leur offre de main-d'œuvre nonobstant la légalité de ce travail.

En plus de la pauvreté, d'autres raisons expliquent également le travail des enfants : l'instabilité économique et politique, la discrimination, les migrations, l'exploitation à caractère criminel, les pratiques culturelles traditionnelles, le manque de travail décent pour les adultes, les lacunes de la protection sociale, le manque d'écoles et le désir de consommation¹²⁴¹.

Les causes du travail des enfants ne se situent pas uniquement du côté des parents, la difficile situation économique de nombreuses entreprises du Sud fait également partie des causes du travail des enfants. Certains employeurs dont l'entreprise est peu rentable, comme par exemple les petites entreprises familiales, considèrent qu'ils ne peuvent se permettre de rémunérer des adultes¹²⁴².

Au vu de ces causes, il est plus aisé de comprendre pourquoi autant d'enfants travaillent toujours aujourd'hui dans le monde malgré l'interdiction du travail des enfants dans la majorité des législations étatiques et les conventions 182 et 138 (et les recommandations

¹²⁴¹ OIT, *Rapport global sur le travail des enfants : Le BIT lance un cri d'alarme contre la persistance des pires formes d'exploitation*. 2002. [En ligne] [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/news/WCMS_008363/lang--fr/index.htm].

¹²⁴² *Id.*

146¹²⁴³ et 190¹²⁴⁴) de l'OIT. Leur nombre est estimé, selon des données de l'OIT de 2011, à 215 millions¹²⁴⁵. Sur ce nombre, 53% sont considérés comme effectuant un travail dangereux¹²⁴⁶. 132 millions d'enfants âgés entre 5 et 14 ans travailleraient dans l'agriculture¹²⁴⁷. Pour être effectives, les mesures visant à éradiquer du travail des enfants doivent s'adresser à ses causes. Les recommandations de 146 et 190 de l'OIT le reconnaissent d'ailleurs. Par exemple, à son article 2b), la *Recommandation 146* précise « qu'une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que :[...] (b) [...] assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants ». Or, plusieurs de ces causes sont complexes et touchent à des sujets sensibles, comme le rapport parent-enfant par exemple. Comme l'explique P. Martin Dumas, qui a étudié la problématique du travail des enfants dans la production de tapis en Inde, il est difficile, dans certaines cultures, de concevoir que l'enfant puisse avoir des droits dont le respect implique parfois d'aller à l'encontre de l'intérêt de la famille ou des parents :

The prohibition of child labour is premised on the notion that children have rights of their own, independent of those of their parents. This degree of independence in turn presupposes that child and parental interests may conflict with each other. Parental decisions revealing such conflicts abound. In the name or for the sake of consanguinity, honour, non-promiscuity, and adult-defined esthetics, it is known that parents have arranged for or consented to pre-puberty marriage, military recruiting among children, the excision of young girls, and the binding of their feet, to list a few examples.¹²⁴⁸

Bien que cela puisse sembler paradoxal, le travail des enfants apparaît parfois comme la meilleure façon pour les parents de s'assurer de leur bien-être. L'absence d'institutions scolaires ou de services de garderie en constitue un bon exemple. Les parents devant se rendre aux champs afin d'y travailler ne souhaitent pas laisser leurs enfants à la maison

¹²⁴³ *Recommandation (R146) sur l'âge minimum (1973)*, [En ligne]

[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:R146].

¹²⁴⁴ *Recommandation (R190) sur les pires formes de travail des enfants (1999)*, [En ligne]

[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:R190].

¹²⁴⁵ BIT, *Enfants dans les travaux dangereux. Ce que nous savons. Ce que nous devons faire*. [En ligne]

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_155430.pdf].

¹²⁴⁶ *Id.*

¹²⁴⁷ OIT, *Travail des enfants dans l'agriculture*. [En ligne] [<http://www.ilo.org/ipecc/areas/Agriculture/lang--fr/index.htm>].

¹²⁴⁸ P. Martin DUMAS, préc., note 535, p. 129.

sans surveillance. Sans école ni de garderie pouvant les accueillir, ils se voient contraints de les amener avec eux sur le lieu de travail pour ne pas les laisser seuls à la maison et de subvenir à leurs besoins. C'est donc ainsi que débute le travail des enfants dans les champs. Plutôt que de flâner— et puisque cela est mal vu — ils travaillent donc à leurs côtés. Cela est particulièrement fréquent dans le cas de travailleurs saisonniers payés en fonction de la quantité de fruits récoltés. Puisque leur revenu dépend du nombre de fruits récoltés plutôt que du temps passé dans les champs, il y a une incitation à faire travailler les enfants afin de générer plus de revenus mais aussi parfois, pour avoir davantage de temps à la maison. Il s'agit d'une réalité qui nous a été confirmée lors de nos entretiens réalisés en Argentine.

Parmi les trois pays, l'Argentine consitue le seul où le travail des enfants dans les vignobles semble constituer un problème d'envergure, selon la majorité des individus interrogés. De nombreuses études confirment également cet état de fait¹²⁴⁹. Selon ces études, les régions

¹²⁴⁹ OIT (ed.), *Trabajo infantil en la Argentina. Análisis y desafíos para la política pública*, Buenos Aires, 2007; EL DIARIO, « Durante la Zafra Hay Abandono Escolar », *El Diario de Paraná*, [En ligne] [<http://www.eldiariodeparana.com.ar/textocomp.asp?id=152440>]; GOVERNMENT OF ARGENTINA, Ministry of Labor, Employment, and Social Security. *Por una Niñez sin Trabajo Infantil*, 2005, [En ligne] [http://www.pronino.com.ar/futuro_hoy/Archivos-de-programa/Materiales-de-trabajo/Materiales-de-trabajo/poruna_ninessintrabajo-infantil.pdf]; NEWS AGENCY FOR CHILDREN'S RIGHTS, « Argentina Tiene un Primer Mapa de Trabajo Infantil Rural. » (2007) 25 *Huellas* 4, [En ligne] [<http://www.redandi.org/verPublicacao.php5?L=ES&idpais=1&id=4019>]; Myriam OLEGO, « Niños que Trabajan: una Problema que Crece », *El Diario de Paraná*, 2003; PRONINO, *Trabajo Infantil: el Verdadero Riesgo País*, 2004, [En ligne] [<http://ecaths1.s3.amazonaws.com/geografiamaciasjorge/trabajo%20infantil.pdf>]; UNICEF, *Los niños que trabajan*, 1997, Buenos Aires; M. MACRI(dir.), *El trabajo infantil no es un juego. Investigaciones sobre trabajo infanto-adolescente en Argentina (1900-2003)*, 2005, Buenos Aires. Editorial Stella y La Crujia Ediciones; Mike KAYE, *Contemporary Forms of Slavery in Argentina*, Anti-Slavery International, 2006, [En ligne] [<http://www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/Contemporary%20Forms%20of%20Slavery%20in%20Argentina.pdf>]; SAVE THE CHILDREN-SWEDEN, *Diagnóstico Sobre la Situación de Niños, Niñas, e Adolescentes en 21 Países de América Latina*, Lima, 2003, [En ligne] [<http://www.seclat.org/web/publicaciones/interna.php?xid=24&xleng=i&xfontmore=1&xopcp>]; U.S. DEPARTMENT OF STATE. « Argentina » dans *Country Reports on Human Rights Practices*, Washington, DC, 2008, [En ligne] [<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100625.htm>]; OIT, *Infancia y Adolescencia: Trabajo y Otras Actividades Económicas, Primera Encuesta, Análisis de Resultados en Cuatro Subregiones de la Argentina*. Buenos Aires, 2006, [En ligne] [http://white.oit.org.pe/ipec/documentos/simpoc_argentina.pdf]; Jahir LOMBANA, *Argentina: More Efficient Policies to Fight Against Child Labour*, July 17, 2007, [En ligne] [http://www.freshplaza.com/news_detail.asp?id=4769]; OIT. *Análisis de las Políticas y Programas Sociales en Argentina: La Acción Pública para Prevenir y Combatir la Explotación Económica de Niños, Niñas y Adolescentes*. Buenos Aires, 2006; Christopher SMALLWOOD, « Child Labor in Argentina: Scars of Poverty. » (2004) *ReVista : Harvard Review of Latin America*, [En ligne] [<http://www.drclas.harvard.edu/revista/articles/view/613>]; Tanja BASTIA « Child Trafficking or Teenage Migration? Bolivian Migrants in Argentina », (2005) 43(4) *International Migration* [http://www.childtrafficking.com/Docs/bastia_2005_teenage_migration_0108.pdf]; NATIONAL COMMISSION FOR THE ERADICATION OF CHILD LABOR, *Trabajo Infantil Rural*, 2004, [En ligne] [<http://www.trabajo.gov.ar/conaeti/>]; J.

d'Argentine où l'on retrouve le plus d'enfants au travail sont rurales. Il s'agit aussi du seul pays où des producteurs et des travailleurs nous ont confié être en désaccord avec l'interdiction du travail des enfants. Selon eux, le travail des enfants au moment des vendanges ne serait pas problématique puisqu'il se ferait dans des conditions décentes et ne nuirait pas à la scolarité des enfants (les vendanges ont lieu pendant les vacances scolaires). La législation argentine applicable au travail agricole confirme cette vision. Elle interdit le travail des enfants de moins de 16 ans¹²⁵⁰ mais de façon partielle. En effet, l'article 107 du *Régimen nacional del trabajo agrario*¹²⁵¹ permet le travail d'un enfant avec sa famille au sein d'une exploitation familiale à condition qu'elle ne pose pas obstacle à sa présence stable et continue à l'école pendant l'année scolaire et qu'il ne dure pas plus de trois heures par jour et de 15 heures par semaine. Les statistiques le démontrent également :

60% des enfants et 42% des adolescents qui travaillent le font en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de la famille. Dans les régions rurales, ce premier chiffre augmente à 79%. Néanmoins, il faut préciser qu'en campagne, le travail des enfants est souvent réalisé à l'intérieur de l'unité familiale mais destiné à des tiers : le travail à la tâche (ou à la pièce) est une forme de rémunération de la main-d'œuvre qui promeut la participation des enfants au travail des parents.¹²⁵²

JIMENA, « Argentina Campaigns Against Child Labour » *Ethical Corporation*, 2004, [En ligne] [<http://www.ethicalcorp.com/content.asp?ContentID=3251>].

¹²⁵⁰ L'âge minimum a été élevé au moment de notre séjour en Argentine, soit en 2008, par la *Ley 26.390* [En ligne] [<http://infoleg.mecon.gov.ar/infolegInternet/anexos/140000-144999/141792/norma.htm>]. L'âge minimum est passé de 14 ans à 16 ans.

¹²⁵¹ Art. 107 du *RNTA (Ley 22-248)*: « Queda prohibido el trabajo de las personas menores de dieciséis (16) años, cualquiera fuere la índole de las tareas que se pretendiere asignarles.

Las personas mayores de catorce (14) años y menores a la edad indicada en el artículo anterior podrán ser ocupados en explotaciones cuyo titular sea su padre, madre o tutor, en jornadas que no podrán superar las tres (3) horas diarias, y las quince (15) horas semanales, siempre que no se trate de tareas penosas, peligrosas y/o insalubres, y que cumplan con la asistencia escolar. La explotación cuyo titular sea el padre, la madre o el tutor del trabajador menor que pretenda acogerse a esta excepción a la edad mínima de admisión al empleo, deberá obtener autorización de la autoridad administrativa laboral de cada jurisdicción.

Cuando, por cualquier vínculo o acto, o mediante cualquiera de las formas de descentralización productiva, la explotación cuyo titular sea del padre, la madre o del tutor se encuentre subordinada económicamente o fuere contratista o proveedora de otra empresa, no podrá obtener la autorización establecida en esta norma. »

¹²⁵² Traduction libre de l'auteur. « Los datos de la EANNA muestran que el 60% de los niños y el 42% de los adolescentes que trabajan lo hacen junto a sus padres u otros familiares y que esto es aún más importante en el área rural, donde en el primer caso llega al 79%. No obstante, existe en el campo una alta presencia de trabajo infantil dentro de la unidad familiar pero destinado a terceros: el trabajo a destajo es una de las modalidades de contratación de mano de obra que promueve la participación laboral de los niños ». Marta NOVICK et Martin CAMPOS, « El trabajo infantil en perspectiva. Sus factores determinantes y los desafíos para una política orientada a su erradicación », dans OIT (ed.), *Trabajo infantil en la Argentina. Análisis y desafíos para la política pública*, Buenos Aires, 2007, 19-52, à la p. 40.

Le travail des enfants fait traditionnellement partie du mode de vie rural. Au fur et à mesure qu'ils grandissent, les enfants sont amenés à contribuer au travail agricole afin d'« aider » leurs parents et augmenter le revenu familial lors des périodes cruciales de l'activité agricole. Cette aide consiste à participer aux récoltes, à préparer les repas, à ramasser du bois de chauffage, à aiguiser des outils. Selon des données provenant d'une enquête réalisée par le Ministère du travail argentin en 2004, le travail effectué par les enfants de 5 à 9 ans en milieu rural prenait dans 92% des cas la forme d'une telle aide aux parents¹²⁵³. Le travail en milieu rural se distingue nettement du travail en milieu urbain où le pourcentage de travail en tant qu'aide aux parents chute à 58,1% des enfants ayant reconnu travailler. Le travail des enfants constitue d'ailleurs une source de fierté pour la plupart des parents. Ils prouvent ainsi que leurs enfants sont zélés, qualité hautement valorisée chez les travailleurs agricoles¹²⁵⁴. A la lumière de nos lectures et nos recherches, il appert que le travail des enfants dans les vignobles ne se fait donc généralement pas de façon continue et permanente dans les vignobles de la province de Mendoza. On leur demande de travailler ponctuellement et ce, principalement lors de la période des récoltes, lesquelles coïncident, dans la région de Mendoza, généralement avec la période des vacances scolaires. Bien que ce type de travail des enfants choque généralement moins que celui que l'on retrouve en Asie dans des manufactures de tapis ou de vêtements par exemple, il est tout de même susceptible d'être préjudiciable pour l'enfant. Etant donné que son travail consiste le plus souvent en une aide aux parents, l'enfant n'a aucune relation d'emploi avec l'employeur, même pas de façon informelle¹²⁵⁵. L'employeur accepte sa présence auprès de ses parents mais n'embauche généralement pas l'enfant. L'enfant n'a donc pas le statut formel d'employé aux yeux de la loi. Par conséquent, il ne bénéficie d'aucune protection légale, comme par exemple en cas d'accident de travail. Paradoxalement, l'agriculture est l'un des secteurs où l'on dénombre le plus grand nombre d'accidents et de maladies liés au travail. Les tâches à exécuter sont souvent difficiles et dangereuses physiquement et l'intoxication

¹²⁵³ Susana APARICIO, « El trabajo infantil en el agro », dans OIT (ed.), *Trabajo infantil en la Argentina. Análisis y desafíos para la política pública*, Buenos Aires, 2007, 205-240, à la p. 229.

¹²⁵⁴ *Id.*, à la p. 213.

¹²⁵⁵ *Id.*, à la p. 214.

découlant d'une manipulation ou de contact avec des produits agro-chimiques est très fréquente¹²⁵⁶.

Mentionnons que des améliorations ont peut-être pu avoir eu lieu depuis notre séjour de recherche. Le gouvernement argentin a en effet pris des mesures afin de s'attaquer au travail des enfants, notamment afin de mettre en œuvre le *Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants*¹²⁵⁷ adopté en 2006 :

i) signature d'un accord entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie visant notamment à mettre en œuvre le Programme national d'inclusion éducative, lequel prévoit des mesures pour que les garçons et les filles qui travaillent laissent leur activité et réintègrent ou restent dans le système scolaire, notamment des cours de rattrapage et de l'aide économique; ii) création du réseau des entreprises qui sont contre le travail des enfants; iii) renforcement de la participation des organisations de travailleurs dans la lutte contre le travail des enfants qui a mené à la signature d'un protocole d'intention pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole; iv) ateliers de formation destinés aux inspecteurs du travail et aux producteurs de tabac de Salta et Jujuy; v) campagnes de sensibilisation de la population, des enseignants et des fonctionnaires de la santé sur le travail des enfants, notamment dans les plantations de tabac.¹²⁵⁸

Un décret¹²⁵⁹ a également été adopté en 2009 afin d'élargir l'offre de prestations d'allocations familiales. Désormais les enfants dont les parents sont au chômage, travaillent dans le secteur informel ou domestique peuvent en bénéficier. Malgré ces mesures, des améliorations devront être encore apportées afin d'éradiquer de façon considérable le travail des enfants en Argentine selon le rapport 2010 du Comité des droits de l'enfant¹²⁶⁰: « le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanismes de coordination efficace et que les structures d'application du plan national sont insuffisantes au niveau provincial »¹²⁶¹.

¹²⁵⁶ OIT (1998), préc., note 308; S. APARICIO, préc., note 1253, à la p. 212.

¹²⁵⁷ [En ligne] [<http://www.trabajo.gov.ar/conaeti/actividades/files/PlanNacCONAETI.pdf>].

¹²⁵⁸ OIT, *CEACR: Observation individuelle concernant la Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973 Argentine (ratification: 1996)*, 2011, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>].

¹²⁵⁹ *Decreto 1602/2009* (BO del 30/10/2009), [En ligne] [http://www.laboral.org.ar/Novedades_Legislativas/Decreto_1602_2009_BO_del_30_1/decreto_1602_2009_bo_del_30_1.html].

¹²⁶⁰ CRC/C/ARG/CO3-4, paragr. 73

¹²⁶¹ CEACR, *Observation individuelle concernant la Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973 Argentine (ratification: 1996)*, 2011, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>].

Le travail des enfants, généralement fréquent en agriculture, ne constitue pas un problème majeur dans le secteur viticole sud-africain. Lors des entretiens que nous avons effectués, les représentants d'ONG, les représentants de FLO, les travailleurs et les propriétaires de vignobles ont tous été interrogés sur la question. Ils ont répondu que cette pratique était peu courante dans les vignobles de la région du Cap Occidental. Ceci étant dit, on ne peut cependant pas conclure qu'elle est totalement absente du secteur. Un rapport publié au moment de notre séjour de recherche en Afrique de Sud¹²⁶² concluait en effet à l'existence du travail des enfants dans l'agriculture commerciale en Afrique du Sud. L'étude a été réalisée dans trois sites localisés dans trois provinces différentes, dont celle du Cap Occidental, où se situent la majorité des vignobles sud-africains. C'est dans cette dernière région que le plus faible pourcentage d'enfants travaillant a été obtenu, soit 17% par rapport au 91% des enfants du KwaZulu-Natal et 59% de la province de Mpumalanga¹²⁶³. L'étude a révélé que la majorité des enfants de la province du Cap-Occidental travaillant sont employés par des entreprises agricoles viticoles. Ils exercent diverses tâches : planter, tailler et entretenir les vignes, faire les vendanges, travailler dans le jardin du propriétaire et occasionnellement aller chercher des pierres à la rivière pour construire des murets dans le vignoble¹²⁶⁴. D'après les entretiens effectués auprès des enfants, aucun n'avait jamais dû épandre des pesticides ni conduire de tracteur ou autre équipement de ce type. Cependant, leur travail leur exige parfois d'utiliser des tondeuses, bêches, pelles, râteliers et balais¹²⁶⁵. Selon les auteurs de l'étude, il semble que le sujet du travail des enfants soit tabou en Afrique du Sud, contrairement en Argentine par exemple. C'est ce qui explique probablement d'ailleurs que pratiquement tous les agriculteurs interrogés lors de nos entretiens ont nié son existence. Les auteurs de l'étude soulignent que cette attitude caractérise particulièrement la province du Cap-Occidental. Les propos d'un des principaux chercheurs de l'étude chargés d'interroger les divers protagonistes sur le terrain résument bien la situation : « There was a striking discrepancy between the perspectives of children working in commercial agriculture and adults who were mostly unable to address the question due

¹²⁶² Karen BREYTENBACH, « Calls to end child labour », *The Cape Times*, 16 juin 2008, p. 4.

¹²⁶³ Judith STREAK, Andrew DAWES, Deborah EWING, Susan LEVINE, Sharmia RAMA, Lameez ALEXANDER, *The causes, nature and impact of child work and labour in South Africa : A Study of three purposively selected sites*, Submitted to the Towards the Elimination of Child Labour Program (TECL) of the International Labour Organisation, Le Cap, Human Sciences Research Council, 21 août 2007, p. 32.

¹²⁶⁴ *Id.*, p. 38.

¹²⁶⁵ *Id.*

to their denial of the practice. »¹²⁶⁶. Cette attitude visant à dissimuler le travail des enfants a pour conséquence une précarisation de la situation des enfants travaillant pour des entreprises agricoles. On donne l'exemple des enfants sur le site choisi pour les fins de l'étude au Cap-Occidental qui ne sont plus employés en tant que travailleurs saisonniers sur une base régulière, comme on le faisait dans le passé. Leurs heures de travail sont désormais irrégulières et leur salaire, s'ils en ont un, est payé informellement, par l'intermédiaire de leurs parents ou d'autres personnes, sans égard aux formalités et règles imposées par le droit du travail à ce sujet¹²⁶⁷.

Les entretiens que nous avons réalisés au Chili, avec les ONG, les représentants syndicaux, les employeurs, les représentants du gouvernement ainsi que les travailleurs, nous ont révélé que le travail des enfants était peu fréquent dans les vignobles chiliens. Ceci étant dit, on ne peut affirmer que le travail des enfants dans le secteur agricole du Chili soit totalement inexistant¹²⁶⁸. En effet, une étude réalisée par l'OIT concluait à la présence d'enfants dans les exploitations agricoles chiliennes¹²⁶⁹. La majorité des enfants qui travaillent dans ce secteur le font dans le cadre d'une production agricole traditionnelle de subsistance. En d'autres mots, le travail effectué par les enfants consiste à aider leurs parents ou membres de leur famille qui sont de petits producteurs agricoles. Les auteurs de l'étude ont aussi constaté l'existence d'enfants travaillant dans les champs d'exploitations agricoles commerciales. Il faut toutefois préciser que ce type de travail des enfants est beaucoup moins répandu que le précédent. L'étude révèle que la majorité du travail effectué par les enfants dans l'agriculture au pays se fait au cours des vacances scolaires d'été, lesquelles coïncident généralement avec la période de récoltes. Ce que nous permet de conclure cette étude ainsi que les témoignages de personnes interrogées lors de notre étude de terrain, c'est que, bien que le problème du travail des enfants ne soit pas

¹²⁶⁶ *Id.*, p. 35.

¹²⁶⁷ *Id.*, p. 36.

¹²⁶⁸ Le Ministère du Travail chilien estime à 196 000 le nombre d'enfants qui travaillent au Chili. Sur ce nombre, 67 000 enfants de moins de 15 ans travailleraient dans des conditions inacceptables. MINISTERIO DEL TRABAJO Y PREVISION SOCIAL (CHILE), *Encuesta Nacional de Trabajo Infantil*, [En ligne] [<http://www.trabajoinfantil.cl/encuesta.html>].

¹²⁶⁹ OIT, *Trabajo infantil en los países de Mercosur : Argentina, Brasil, Chile, Paraguay, Uruguay*, Oficina regional para America Latina y el Caribe, Programa internacional para la erradicación del trabajo infantil – IPEC Sudamerica, Lima, 1998, [En ligne] [<http://www.inau.gub.uy/biblioteca/trabajomercosur.pdf>], p.56.

totalemment éradiqué dans le secteur agricole chilien, il n'est pas aussi important que dans d'autres pays du monde.

Même si le travail des enfants dans les trois pays n'est probablement pas aussi généralisé et se pratique dans des conditions moins inhumaines, si l'on peut dire ainsi, que dans certaines autres régions du globe, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un fléau auquel la certification équitable FLO devait s'adresser étant donné ses destinataires et son contexte d'application. Il faut à ce sujet rappeler que 70% du travail des enfants à l'échelle mondiale a lieu dans l'agriculture. A l'instar des autres dispositions présentées dans ce titre, celles relatives au travail des enfants n'apportent pas de nouvelles obligations sur le fond. Elles sont en effet calquées sur les conventions 138 et 182 de l'OIT s'adressant à ce sujet. Ainsi, les standards FLO fixent l'âge minimum à 15 ans¹²⁷⁰, ce qui est un an de moins que l'Argentine (16 ans), le même âge que la législation sud-africaine¹²⁷¹ et la législation chilienne¹²⁷². Son principal intérêt se situe plutôt dans les moyens proposés afin de contribuer à l'éradication du travail des enfants.

L'une des dispositions les plus intéressantes relatives au travail des enfants des standards équitables est celle qui exige à l'employeur, non seulement de ne pas embaucher d'enfants, mais également de s'assurer que les enfants ayant été employés dans le passé par l'entreprise ou un producteur « ne s'engagent pas ou ne courent pas le risque de s'engager dans de pires formes de travail »¹²⁷³. L'interprétation à donner à cette obligation varie évidemment en fonction du fait qu'il s'agit d'une entreprise ou d'une organisation de petits producteurs. Comme pour l'ensemble des dispositions des standards, l'obligation est moindre pour cette dernière catégorie. On demande ainsi que les organisations de petits producteurs mettent :

¹²⁷⁰ Art. 3.3.7 du *Standard générique PP* (critère central) et article 1.3.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²⁷¹ Le *Sectoral Determination 13* de l'Afrique du Sud prévoit, à l'article 25, une interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans ou de moins de l'âge à laquelle est établie la fin de la scolarité obligatoire. Pour les enfants de 15 à 18 ans qui travaillent, des limites sont également imposées. L'adolescent ne peut pas travailler plus tard que 18h et avant 6h le jour suivant, plus de 35 heures par semaine et avec des produits chimiques. *Basic Conditions of Employment Act No 75 of 1997. Sectoral Determination 13 : Farm Worker Sector*, South Africa.

¹²⁷² La *Ley 19.684 del Código del Trabajo* a augmenté, en 2000, l'âge minimum de 14 à 15 ans au Chili.

¹²⁷³ Art. 3.3.10 du *Standard générique PP* (critère central).

[...] en œuvre une politique corrective et un programme qui inclut une prise de position claire contre le travail des enfants ainsi que des projets avec des organisations partenaires expertes pour s'assurer de la protection immédiate et suivie des enfants. Un bon exemple de programme correctif peut inclure la mise en œuvre d'un projet mené par la communauté sur le travail des enfants et visant à l'amélioration de la protection sociale au niveau des foyers où des enfants sont impactés ou risquent de l'être, incluant une dotation afin d'octroyer une éducation de qualité.¹²⁷⁴

Une politique de réparation est aussi exigée des entreprises dépendant d'une main-d'œuvre salariée. Afin de s'assurer que les enfants qui étaient au service de l'employeur, mais qui ne le sont plus en raison de l'interdiction du travail des enfants, ne s'engagent pas dans des pires formes de travail, on demande à l'entreprise de prendre « en charge les frais de scolarité, et/ou embauche des membres de la famille afin que la famille puisse faire face aux dépenses liées à l'éducation, et/ou paie à la famille l'équivalent en revenus perdus »¹²⁷⁵. En imposant de telles exigences, FLO adopte une attitude qui tient compte des réalités du Sud plutôt que de ne considérer que les intérêts du Nord, c'est-à-dire en se contentant pas seulement d'interdire le travail des enfants sans s'attarder aux conséquences en découlant.

Ce souci de tenir compte de la réalité sous-jacente au travail des enfants est également présent dans l'article 3.3.7 du *Standard générique PP*¹²⁷⁶: « [...] Dans le cas d'un ménage dirigé par un enfant, une approche basée sur les droits de l'enfant doit être utilisée pour interpréter ces critères, en donnant la priorité à l'intérêt de l'enfant ». Bien que les standards de FLO imposent, de façon générale, des règles relativement strictes sur le travail des enfants – cet extrait de l'article 3.3.7 est en effet précédé de l'interdiction suivante : « Vous et vos membres **ne doivent pas employer** des enfants de moins de 15 ans » –, ils laissent tout de même place à une certaine flexibilité dans des cas particuliers, comme celui de l'enfant chef d'un ménage. Puisqu'il s'agit d'une réalité que l'on retrouve dans plusieurs sociétés du Sud, où beaucoup de femmes ont des enfants avant l'âge adulte et où de nombreux enfants se retrouvent orphelins en raison notamment de la maladie, une approche fondée sur une vision du Nord ne serait pas indiquée. Il faut garder en tête que l'objectif de l'interdiction du travail des enfants est de protéger les individus vulnérables que sont les

¹²⁷⁴ Recommandation de l'article 3.3.10 du *Standard générique PP* (critère central).

¹²⁷⁵ Art. 1.3.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal).

¹²⁷⁶ Critère central.

enfants et leur permettre d'avoir un avenir meilleur notamment par le biais de l'éducation. Dans une société où il n'existe pas de régimes sociaux pour soutenir ces enfants financièrement notamment, on ne peut adopter une approche péremptoire à l'égard du travail des enfants seulement pour donner bonne conscience aux consommateurs du Nord. Il faut trouver des solutions qui aillent dans le sens du meilleur intérêt de l'enfant tout en lui permettant d'avoir un revenu minimum pour garantir sa survie et celle de sa famille, surtout lorsqu'il en est le chef.

Une autre preuve du fait que les standards de FLO tiennent compte de la réalité du Sud réside dans cette précision du *Standard générique PP* :

3.3.8 Il est permis aux enfants de moins de quinze ans des membres d'aider sur l'exploitation sous des conditions strictes: vous **devez garantir** qu'ils travaillent exclusivement après l'école et pendant les vacances, que le travail qu'ils effectuent est approprié pour leur âge, qu'ils ne travaillent pas pendant de longues heures et /ou dans des conditions dangereuses ou d'exploitation et que leurs parents les supervisent et les conseillent¹²⁷⁷.

FLO adapte ainsi l'interdiction du travail des enfants au contexte agricole du Sud en tenant compte de diverses formes que peut prendre le travail des enfants dans les champs. Toute autre forme de travail des enfants de moins de quinze est strictement interdite et ce, même dans les cas où l'employeur ne contracte pas directement avec l'enfant. C'est pourquoi on précise que « l'interdiction s'applique également aux enfants qui sont employés indirectement par vous ou par vos membres, par exemple lorsque les enfants des travailleurs travaillent avec leurs parents dans vos champs ou ceux de vos membres ». En d'autres mots, l'on comprend de ces dispositions que l'aide aux parents ne doit rester qu'une aide ponctuelle que l'enfant octroie à ses parents et ne doit, en aucun cas, devenir un véritable travail pour l'enfant.

Les standards FLO à l'égard du travail des enfants sont également intéressants en ce qu'ils s'attachent non seulement à faire cesser le travail des enfants là où il y a lieu mais aussi à

¹²⁷⁷ Critère central.

éradiquer ses causes. Dans le *Standard générique PP*, on encourage l'organisation à « s'attaquer aux causes du travail des enfants »¹²⁷⁸ :

Si aucune école n'est disponible dans la zone où habitent les enfants, tous les efforts doivent être fournis pour travailler avec les autorités nationales et/ou les partenaires pertinents pour construire des écoles pour les enfants ou pour fournir des transports sûrs afin que les enfants puissent aller dans les écoles les plus proches. Pour les enfants qui migrent temporairement avec leurs familles en activité dans des zones sans écoles, il faudra chercher et fournir des alternatives temporaires pour leur scolarisation afin que les enfants puissent y aller et recevoir une éducation de qualité¹²⁷⁹.

Nous constatons dans cet article que l'interdiction du travail des enfants ne se limite, pas pour les producteurs et entreprises, à s'abstenir d'embaucher des enfants mais à entreprendre des actions, lesquelles sont rarement exigées dans les législations nationales aux employeurs, afin de trouver des solutions à ce problème qui ne se limite évidemment pas aux frontières de leurs exploitations agricoles. De cette façon, FLO vise à faire prendre conscience aux employeurs qu'il s'agit d'un problème de société et que tous doivent contribuer à l'éradiquer. Au lieu de rejeter toute responsabilité à l'égard celui-ci, comme beaucoup ont tendance à le faire, on souhaite leur faire réaliser qu'ils ont aussi un rôle à jouer dans la situation.

D'autres moyens qui peuvent sembler simplistes en apparence contribuent à favoriser la mise en œuvre concrète de normes prévues par la législation étatique ou le droit international mais qui demeurent souvent lettre morte ou n'atteignent pas complètement leurs objectifs.

L'un de ces moyens est celui d'exiger de la Direction de l'entreprise de « convie[r] [un] syndicat [actif dans le secteur] à tenir une réunion d'information »¹²⁸⁰ auprès des travailleurs qui ne sont pas représentés par un syndicat. Bien qu'elle va beaucoup plus loin que la majorité de la législation du travail de plusieurs États, dont le Chili, l'Argentine et

¹²⁷⁸ Art. 3.3.7 du *Standard générique PP* (critère central).

¹²⁷⁹ Art. 3.3.7 du *Standard générique PP* (critère central).

¹²⁸⁰ Art. 1.4.1.2 du *Standard générique DMS* (critère minimal). L'article prévoit également de façon générale que « [l]a Direction permet aux syndicats extérieurs à l'entreprise de partage des informations avec la main-d'œuvre de l'entreprise à un moment et à un lieu décidé sans l'ingérence de la Direction ». En outre, on ajoute que « [c]es réunions devraient avoir lieu sur demande des travailleurs ou des responsables de syndicats externes ».

l'Afrique du Sud, nous considérons tout de même que cette exigence ne doit pas être considérée comme créatrice de nouveau droit puisqu'il s'agit ici de la liberté d'association dont il est question. Elle vise cependant à faciliter sa mise en œuvre, bref à lui donner vie. Même si les travailleurs sont informés de leurs droits relatifs à la représentation syndicale, il n'est pas toujours évident pour eux de passer à l'action pour une multitude de raisons que nous avons précédemment invoquées, dont la peur de la réaction de leur employeur et le manque de ressources. Pour plusieurs, il est difficile de savoir comment entrer en contact avec un syndicat. La plupart n'oseront pas demander à leur employeur. Rappelons-nous encore une fois du contexte dans lequel vivent la majorité de ces travailleurs. Ceux qui savent comment contacter une telle organisation n'osent pas toujours le faire de peur que l'employeur le sache. Inviter un syndicat à discuter peut en effet être perçu par un employeur comme une opposition à son autorité. Cela est d'autant plus difficile lorsque les employés occupent une maison située sur la propriété de l'employeur. En exigeant de l'employeur l'invitation d'un syndicat, on facilite donc grandement l'accès des travailleurs aux organisations syndicales et du coup à la mise en œuvre concrète de la liberté syndicale.

Un autre moyen est également utilisé par les standards afin de favoriser la mise en œuvre de la liberté d'association. On exige « qu'aucune opposition n'ait eu lieu de la part de l'entreprise envers les travailleurs ayant formé une organisation dans les deux ans qui précèdent la demande de certification, ou, si c'est le cas, que les circonstances aient considérablement changé (changement de propriétaire ou de Direction) »¹²⁸¹. Cela doit être vérifié avant d'octroyer la première certification auprès des travailleurs afin de s'assurer qu'il y ait véritablement une attitude non répressive à l'égard de la liberté d'association et qu'elle ne constitue pas qu'une apparence trompeuse. De cette façon, on exerce une pression sur la Direction d'une entreprise à respecter cette liberté qu'ont les travailleurs avant même qu'elle soit certifiée.

On s'attend également à ce qu'un travail soit fait préalablement à la certification sur cet aspect en exigeant qu'« une représentation des travailleurs [existe] au moment de la certification, même si cela est à un niveau très basique »¹²⁸². Ces exigences démontrent

¹²⁸¹ Art. 1.4.1.1 du *Standard générique DMS* (Critère minimal).

¹²⁸² Art. 1.4.1.1 du *Standard générique DMS* (Critère minimal).

ainsi aux entreprises souhaitant faire partie du régime FLO l'importance qui doit être accordée à la liberté d'association et leur fait prendre conscience qu'ils devront entreprendre des actions afin de la garantir pleinement dès le départ.

Un autre de ces moyens se rapporte, cette fois, à la mise en œuvre des droits relatifs à la santé et la sécurité au travail. L'article 1.6.1.15 du *Standard générique DMS*¹²⁸³ prévoit que : « Les travailleurs impliqués dans la manipulation de produits chimiques potentiellement dangereux doivent faire l'objet d'examens médicaux à intervalles réguliers par un médecin ». On y précise que ce « contrôle médical doit être confidentiel et gratuit pour les travailleurs concernés » et que « le contact [doit être] adéquat et fréquent avec le médecin consultant de leur choix ». Cet article vise clairement à s'assurer de la réalisation concrète des objectifs des dispositions en matière de santé et sécurité au travail. Les dommages que peuvent causer les produits chimiques à l'organisme humain sont parfois difficiles à déceler pour l'individu lui-même. Il est aussi difficile de déterminer, sans connaissances médicales approfondies, si des symptômes sont dus au contact avec des produits chimiques ou attribuables à une autre cause. Même dans les cas où des travailleurs remarqueraient qu'ils éprouvent des problèmes de respiration ou de peau par exemple, il n'est certain pour autant qu'ils avertiraient qui que ce soit ou qu'ils exigeraient de l'employeur une meilleure protection. Il faut se rappeler encore une fois du contexte agricole dans lequel évoluent ces travailleurs. Nos observations participantes auprès de ces travailleurs nous ont permis de constater que l'une des qualités les plus valorisées est la capacité de travailler avec acharnement sans jamais se plaindre. Dans ces circonstances, l'on peut donc s'imaginer qu'il doive être mal vu d'avouer une blessure ou un problème de santé découlant du travail. En exigeant de l'employeur qu'il organise des contrôles médicaux, on s'assure que les conditions de travail soient adaptées et qu'en cas de problèmes, des mesures de protection soient prises ainsi que des traitements appropriés soient octroyés. Cela prévient également les complications. En traitant le problème dès son apparition, on peut ainsi éviter des conséquences irréversibles sur la santé des individus. Il est intéressant de constater qu'en exigeant ce contrôle de l'employeur, les standards FLO font reposer sur ses épaules la responsabilité découlant de l'utilisation de produits agro-

¹²⁸³ Critère minimal.

chimiques. Il est en effet logique que l'employeur s'assure que ses activités ne soient pas dommageables pour les travailleurs, puisque c'est lui qui en bénéficie en bout de ligne. Dans certains pays en développement, et principalement dans les régions rurales, l'accès à des services médicaux est souvent difficile. Il s'agissait d'ailleurs d'un problème majeur qui accablait un vignoble certifié équitable en Argentine, où on a choisi d'investir la première prime équitable pour créer un dispensaire. Dans d'autres pays, l'accès n'est pas seulement causé par la distance mais par les coûts. Ainsi, les travailleurs n'ont tout simplement pas les moyens de consulter un médecin. Sans consultation médicale leur confirmant que leurs symptômes sont causés par les produits chimiques, il est moins probable qu'un travailleur s'en plaigne auprès de son patron. Des contrôles médicaux réguliers permettent aussi d'assurer un meilleur suivi. Si de nouveaux symptômes sont apparus depuis la dernière visite, le médecin interrogera vraisemblablement davantage le travailleur sur les produits avec lesquels il a travaillé depuis la dernière visite médicale. Cela permet indubitablement d'identifier plus rapidement la source du problème et d'apporter des corrections le cas échéant.

Une autre mesure, qui peut sembler banale depuis une perspective du Nord mais qui a un impact très important sur les travailleurs agricoles du Sud, consiste à exiger que le contrat de travail soit écrit. En posant cette exigence, on vise d'abord à éliminer le travail informel, largement répandu dans ce secteur d'activité. On cherche aussi à s'assurer que l'employé n'aura pas de difficulté à faire valoir son statut en cas d'accident de travail ou de maternité, entre autres, auprès des autorités publiques. Cette mesure constitue un excellent exemple de soutien à l'ordre juridique étatique. Par cette exigence, on cherche vraisemblablement à le rendre davantage applicable plutôt qu'à le nier. Si l'on souhaitait concurrencer le droit étatique ou l'éviter, on aurait pu proposer d'autres moyens que le contrat écrit, ce qui aurait permis à la relation employeur/employé de demeurer strictement dans l'ordre équitable. Ainsi, l'ordre juridique étatique est toujours en toile de fond. L'apport de la certification équitable dans ce cas est de créer une passerelle entre la réalité du travailleur et le droit étatique. En exigeant un contrat de travail écrit, on transforme ainsi le statut du travailleur informel pour qu'il puisse être véritablement considéré par le droit étatique et puisse ainsi bénéficier de ses protections.

A la lumière de ces exemples, nous constatons que les mesures qui sont proposées par les standards équitables ne révolutionnent en rien les normes applicables en vertu du droit étatique, aux producteurs agricoles, sur le plan du fond. Elles ont cependant pour avantage de les guider davantage dans leur mise en œuvre du droit et surtout, de faire en sorte que la conformité aux normes ne soit pas qu'une apparence, comme c'est le cas de nombreux codes de conduite. En exigeant la prise de moyens pour poser des actions concrètes de mise en œuvre des normes tout au long de l'année, elle est ainsi réalisée de façon continue. En procédant de cette façon, FLO réduit le risque associé aux entreprises qui font bonne figure au moment de l'inspection, mais qui ne poursuivent pas leurs efforts le reste de l'année. En créant des mécanismes de surveillance et de contrôle au sein même des entreprises certifiées, on favorise également l'émancipation des travailleurs, laquelle est assurée par un bon équilibre entre l'autonomie et le soutien, lorsqu'ils en ont besoin. Malgré ces aspects positifs, nous jugeons pertinent de réitérer qu'il serait tout de même souhaitable que FLO e.V. renforce sa présence en augmentant le nombre de *Liaison Officers* pour être davantage en mesure de répondre aux interrogations ponctuelles des travailleurs et des producteurs. Les moyens proposés dans les standards se traduisent généralement par une nette amélioration par rapport à la situation existant préalablement mais plusieurs déplorent encore la difficulté d'obtenir de l'appui de FLO dans la mise en œuvre des exigences.

Conclusion titre 2

L'analyse que nous avons réalisée dans ce second titre nous a permis de découvrir des dispositions qui pouvaient, à première vue, sembler en concurrence avec le droit étatique en raison du caractère inédit de leur forme mais qui se sont finalement révélées comme un soutien au droit étatique. En exigeant la formation des travailleurs et des producteurs sur les normes leur étant applicables ainsi qu'en les guidant, par un langage accessible et des exemples appropriés au contexte agricole du Sud, sur l'interprétation à donner à ces normes, les standards équitables contribuent à l'accès au droit en améliorant sa connaissance et sa compréhension. Cela favorise indubitablement sa mise en œuvre. En créant des mécanismes et instances chargés d'assurer une surveillance de la conformité aux normes et en proposant des moyens permettant d'atteindre davantage les objectifs sous-

jacents aux normes, les standards équitables favorise l'assiduité dans la mise en œuvre et une plus grande effectivité.

Malgré cet apport intéressant de la certification équitable à la mise en œuvre des normes étatiques, nationales et internationales, il faut demeurer conscients que les transformations qu'elle génère se font à un rythme relativement lent et butent souvent sur des obstacles. Le degré de motivation de la direction de l'entreprise ou de l'organisation de petits producteurs influence grandement le niveau de contribution à l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement. Même si un employeur remplit toutes ces mesures, il est possible que les travailleurs demeurent réticents à se syndiquer, si par ses propos, il semble réfractaire aux syndicats. L'acquisition d'une meilleure connaissance et compréhension de la loi ainsi que la prise de mesures favorisant la venue de ceux-ci sur les lieux de travail ne peut pas changer radicalement les mentalités, du moins, de façon instantannée. La contribution des standards équitables à cet effet doit donc s'évaluer sur le moyen et le long termes. Il faut être également conscients que, malgré les bénéfices que ces mesures procurent, elles rajoutent une charge de travail importante aux producteurs, qui en sont parfois découragés en raison de l'ampleur de la tâche.

En plus de celle des employeurs, l'attitude de certains employés constitue également un obstacle aux changements. Certains travailleurs sont plus ou moins motivés par ces nouvelles façons de faire. Certains demeurent réticents par peur de l'inconnu ou n'ont tout simplement pas envie de faire des efforts supplémentaires en ce sens. Ce constat peut sembler paradoxal puisque les mesures proposées par FLO visent leur bien-être. Or, il faut remettre les choses en perspective. Etant donné qu'ils n'ont pas encore profité des bénéfices de ces mesures avant de les mettre en œuvre, il est normal que certains soient dubitatifs, surtout s'ils ont été, par le passé, victimes d'exploitation par leurs employeurs. Un parallèle intéressant peut être fait avec l'exemple du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les voitures au Canada¹²⁸⁴. A l'époque de son adoption, beaucoup refusaient de s'y conformer prétextant le fait qu'il n'avait jamais eu besoin de cette ceinture dans le passé et que ce n'était pas du tout confortable. La même chose s'est produite lors de l'introduction

¹²⁸⁴ V. DEMERS, préc., note 8.

de l'obligation du casque en motocyclette. Or, ces dispositions visaient essentiellement un objectif bien noble : celui de protéger la vie de ces personnes.

Dans un autre ordre d'idées, soulignons également une conséquence parfois inévitable du fait d'octroyer de nouveaux pouvoirs à des individus : cela est susceptible de générer des conflits. Par exemple, il peut arriver qu'un petit groupe de travailleurs s'oppose à ce qu'une personne les représente, même si elle a été élue, sous prétexte qu'elle ne représente pas adéquatement un groupe particulier de travailleurs ou qu'on craigne qu'elle avantage ses amis plutôt que d'autres. Il s'agit évidemment de problèmes auxquels les travailleurs appelés à choisir des représentants peuvent faire face. Ceci étant dit, nous considérons qu'il ne s'agit pas de raisons suffisantes pour prôner un retour en arrière. Tout système démocratique doit composer avec ces aspects moins agréables.

Malgré ces nuances, précisons que, dans la plupart des vignobles ayant fait l'objet de notre étude, l'enthousiasme des travailleurs était clairement palpable, surtout dans les entreprises où la certification avait été obtenue depuis plusieurs années. Cela s'explique probablement par le fait que les travailleurs et les producteurs avaient eu suffisamment de temps pour constater les bénéfices de la certification et surtout, réalisé des projets avec la prime équitable.

Finalement, bien que le fait que la certification équitable observe une très grande déférence à l'égard au droit étatique constitue l'une des grandes forces de cet instrument, il peut également être source de critique. Cette position face au droit étatique a, entre autres, pour conséquence de laisser pendants les véritables problèmes de ce dernier. En matière de travail par exemple, le régime équitable tente de mettre en œuvre les éléments fondamentaux que sous-tendent l'interdiction du travail des enfants, la liberté syndicale et le droit d'association et de négociation collective et l'interdiction du travail forcé, ce qui est appréciable. On pourrait toutefois lui reprocher de ne pas s'être attaquée, ou du moins, prononcée sur des sujet plus sensibles ou controversés et des problèmes plus difficiles à résoudre. Par exemple, aucune disposition ne porte sur le droit de grève. Elle ne se prononce pas non plus formellement sur la question du remplacement des grévistes ni sur la procédure d'accréditation des syndicats. Sur ces sujets, l'on comprend implicitement qu'il

faut se référer au droit du travail étatique en vigueur. Dans le contexte du Chili par exemple, cela signifie donc que la certification équitable n'améliore pas la situation des employés agricoles relativement au droit de grève, laquelle demeure interdite pendant les récoltes¹²⁸⁵. Elle est par ailleurs totalement interdite pour les travailleurs qui accomplissent des tâches saisonnières et de courte durée¹²⁸⁶, ce qui est évidemment contraire à la *Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)¹²⁸⁷.

La limitation dont fait preuve la certification équitable sur son contenu nous rappelle la nature et la raison d'être de l'instrument. Il s'agit d'un outil voué à s'appliquer dans un contexte où les droits fondamentaux des travailleurs sont régulièrement bafoués ou ne sont pas reconnus, soit parce que la législation n'est pas adéquate mais plus souvent encore, - c'est le cas des trois pays - parce qu'elle n'est pas respectée par les employeurs ou parce que les instances étatiques faillent au contrôle et la surveillance de sa mise en œuvre. La certification équitable comme outil de protection des travailleurs et de l'environnement doit ainsi être principalement conçue comme une bouée de sauvetage en l'absence d'un système juridique étatique fonctionnel. Certes, elle contient des dispositions inédites intéressantes et des moyens de mise en œuvre très utiles dont un système juridique pourrait tout de même bénéficier même s'il était totalement fonctionnel. Or, le régime équitable ne peut prétendre, à lui seul, remplacer l'État en tant que protecteur des droits des travailleurs et de l'environnement car il n'est pas en mesure d'édicter la totalité des normes nécessaires à cette fin ni d'en assurer le respect en raison de ses ressources limitées mais également en raison de sa nature volontaire et d'origine privée. Confrontés à ces limites, des choix ont inévitablement dû être faits relativement au contenu des standards.

Le choix de FLO de ne pas avoir prévu de disposition portant sur la grève, entre autres, peut aussi s'expliquer par les rapports qu'entretiennent les bénéficiaires de la certification équitable avec l'ordre juridique étatique. Le régime équitable n'a pas pour effet de

¹²⁸⁵ Art. 384 du *Código del Trabajo*, préc., note 612

¹²⁸⁶ Art. 314 BisC du *Código del Trabajo*, préc., note 612.

¹²⁸⁷ CEACR, *Observation individuelle concernant la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, (1948) Chili (ratification: 1999)*, publication: 2010, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconvf3.pl?host=status01&textbase=ilofre&document=11315&chapter=6&query=Chili%40ref&highlight=&querytype=bool>].

soustraire ces individus de l'ordre juridique étatique. Si le régime équitable leur octroyait le droit de faire la grève et que la grève était illégale dans leur pays, par exemple, on exposerait les travailleurs à des risques importants de sanctions, qui pourraient même être pénales dans plusieurs États. Ceci étant dit, on pourrait argumenter que le fait d'encourager la liberté d'association, comme le fait actuellement FLO, est de toute façon déjà porteuse de risques tout aussi importants dans certains pays. Le fait de s'associer collectivement pour défendre ses droits en contexte de travail est, dans les faits, encore réprimé dans certains pays. Il n'y a pas que dans les États où la liberté syndicale est interdite ou gravement restreinte par la législation qu'il y a risque. Il y a danger dans les pays où il y a peu de contrôle de l'État sur les mesures anti-syndicales des employeurs que ce soit en raison de l'absence d'inspection du travail ou de la faiblesse des institutions judiciaires. Dans ces circonstances, il suffirait qu'une entreprise décide, à un moment donné, de ne plus faire partie du régime équitable, pour qu'elle puisse décider de congédier tous les employés qui font partie du syndicat ou qui ont convaincu leurs collègues d'en faire partie. Certes, les entreprises qui souhaitent obtenir la certification équitable ne sont généralement pas celles qui s'opposent le plus farouchement à la liberté d'association et au droit de négociation collective. Or, il n'est pas exclu qu'une entreprise, principalement attirée par l'appât du gain découlant de la certification équitable, réalise avec regret, quelques années plus tard, que l'adhésion au régime équitable « complique » la gestion de son entreprise, la direction étant désormais contrainte de discuter et de négocier avec ses employés ou leurs représentants. Dans de telles circonstances, elle pourrait décider unilatéralement de quitter le régime équitable et d'avoir recours à des dispositions de la législation nationale interdisant la grève ou limitant la liberté syndicale afin de faire condamner les employés s'y étant adonnés ou tout simplement les congédier.

Cette hypothèse avait probablement déjà été prévue par FLO lorsqu'elle a rédigé l'article 1.4.1.1 du *Standard générique DMS*¹²⁸⁸ qui prévoit dans ces recommandations qu'« [i]l est attendu qu'aucune opposition n'ait eu lieu de la part de l'entreprise envers les travailleurs ayant formé une organisation dans les deux ans qui précèdent la demande de certification, ou, si c'est le cas, que les circonstances aient considérablement changé (changement de

¹²⁸⁸ Critère minimal.

propriétaire ou de Direction) ». Par cette disposition, on essaie de minimiser autant que possible ces risques mais on n'en est malheureusement pas totalement à l'abri.

Que l'on considère que les dispositions de FLO soient trop timides ou non, cette réflexion met en exergue l'une des grandes lacunes de la certification équitable, à savoir le fait que le régime est très dépendant de la volonté de l'entreprise. Etant donné que l'ordre juridique équitable est d'adhésion volontaire, qui plus est, n'implique que la décision de la direction de l'entreprise en excluant totalement les travailleurs fait de la certification équitable un instrument dont la stabilité est très fragile pour ses principaux bénéficiaires. Malgré tout, la certification équitable demeure un outil très intéressant, étant donné ses apports considérables à l'égard des travailleurs et de l'environnement, à condition qu'elle soit utilisée et perçue comme un outil temporaire et/ou complémentaire aux ordres juridiques étatiques.

Conclusion Partie II :

A l'instar de la dimension formelle de la certification équitable FLO, la dimension matérielle est caractérisée par un dualisme dans sa relation avec le droit étatique. De prime abord, les standards de la certification équitable laissent paraître un contenu très distinct de celui des ordres juridiques étatiques nationaux et internationaux. Certaines dispositions sont en effet véritablement inédites par leur formulation et leurs objectifs lorsque comparées à celles des instruments juridiques étatiques existants. Bien qu'originales par rapport aux normes d'origine étatique, l'analyse de ces normes nous a amenés à conclure qu'elles ne se plaçaient pas en situation de concurrence face au droit d'origine étatique. Elle interviennent plutôt en tant que complément à ce dernier dans des sphères où il s'avère difficile pour lui d'intervenir, principalement en raison des limites intrinsèques du droit national et international, ayant respectivement des champs d'application limités sur le plan territorial (frontières étatiques) et personnel (applicable aux États et non directement aux individus).

Or, au fur et à mesure de notre analyse, les standards équitables sont apparus, sur le plan matériel, beaucoup plus proches du droit étatique que ce que laissait penser une première lecture. En effet, la majorité des dispositions des standards équitables ne sont pas inédites en termes de contenu. Plusieurs reprennent clairement des dispositions d'instruments

juridiques internationaux et nationaux d'origine étatique, alors que d'autres les traduisent dans un langage plus accessible et adapté au contexte de leurs destinataires. Dans ces deux cas, il s'agit de réitérer le droit en vigueur plutôt que de s'y opposer. Son principal attrait réside dans le fait qu'elle ne se limite pas à le répéter mais à faciliter sa connaissance et sa mise en œuvre par des mesures concrètes.

Si l'analyse de la dimension formelle de la certification équitable nous a amenés à conclure à un pluralisme juridique, en ce sens qu'elle constitue un véritable ordre juridique distinct des ordres juridiques étatiques, l'analyse de la dimension matérielle montre des rapprochements beaucoup plus étroits avec le droit étatique. Sur le plan matériel, il serait donc plus juste de parler de pluralité de moyens ou de formulations que de pluralisme normatif pour qualifier la majorité des dispositions de la certification.

A la lumière de notre analyse et considérant que le droit national et international éprouve d'importants problèmes de mise en œuvre au sein des ordres juridiques étatiques de la majorité des pays desquels proviennent les produits certifiés équitables, il nous semble que la certification équitable peut jouer un rôle pertinent et bénéfique en tant que soutien aux normes d'origine étatique. Elle contribue ainsi à démontrer que si les instruments de RSEE peuvent constituer une menace pour le droit, ils peuvent aussi, lorsqu'utilisés adéquatement, contribuer grandement à sa mise en œuvre. Il faut cependant être conscients de ses limites : les standards équitables ne reprennent qu'une infime partie des normes applicables aux producteurs et travailleurs agricoles et l'adhésion au régime équitable demeure facultative. Le régime équitable ne suffit pas, à lui seul, pour garantir une mise en œuvre complète du droit international et national. Il doit donc servir d'outil complémentaire au droit étatique plutôt que comme instrument de substitution de ce dernier.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette thèse, la réponse à donner à la question de recherche qui a guidé notre analyse est la suivante : la définition juridique de la certification équitable FLO est complexe. Sa complexité tient au fait qu'elle est caractérisée par un dualisme face au droit étatique tant dans sa dimension formelle que matérielle. Elle est autonome sur certains points alors que sur d'autres, elle fait preuve d'une certaine hétéronomie à son égard.

La première partie de notre thèse s'attachait à définir la certification équitable sur le plan de la forme, laquelle doit être entendue comme faisant référence à sa structure, ses organes et son fonctionnement. Nous avons d'abord conclu le premier titre en affirmant que le régime équitable induit clairement un ordre juridique distinct des ordres juridiques étatiques. Notre conclusion découle d'une analyse réalisée en nous fondant sur le critère du tiers neutre et désintéressé. Dans les premières années du commerce équitable, le tiers neutre et désintéressé prend la forme de l'ONG jouant un rôle de catalyseur dans la relation Nord-Sud. L'ordre juridique équitable n'était, bien entendu, à cette époque qu'à un stade embryonnaire. Il n'en demeure pas moins qu'il comportait, déjà à ce stade primitif, les caractéristiques essentielles à une telle qualification. En évoluant, le régime s'est bonifié et complexifié pour devenir un ordre juridique développé. Dans leur forme actuelle, nous pouvons conclure que FLO e.V., FLO-Cert, ainsi que les initiatives nationales jouent incontestablement le rôle de tiers neutre et désintéressé remplissant respectivement des fonctions législatives, exécutives et judiciaires à l'égard des parties constituantes que sont les producteurs du Sud et les acheteurs du Nord.

Bien que présentant une autonomie importante à l'égard du droit étatique sur plusieurs aspects, l'analyse réalisée dans le second titre de la partie I conclut que le régime équitable ne peut se résumer, du point de vue de sa forme, qu'à un ordre juridique distinct et indépendant de l'ordre étatique. Il entretient en effet un rapport d'hétéronomie avec les ordres juridiques étatiques sur plusieurs aspects. Ce rapport se manifeste, d'une part, par l'intervention du droit étatique, en l'occurrence le droit allemand, au sein du régime équitable par l'entremise des contrats de certification et de licence. Il appert de notre analyse que FLO a eu recours à ces contrats pour deux principales raisons, à savoir sécuriser, à l'aide de l'ordre juridique étatique allemand, certains droits et obligations déjà

présents dans l'ordre juridique équitable et intégrer de nouveaux éléments dans l'ordre juridique équitable dans le but de faciliter le bon fonctionnement du régime. En soumettant le respect de ces obligations au droit allemand par le biais du contrat, les parties doublent leurs possibilités de recours en cas de violation de celles-ci, ce qui a pour conséquence d'augmenter l'effectivité du régime. Le recours à ces contrats permet également au régime équitable de bénéficier du champ d'application large et du caractère obligatoire de ce droit étatique. Il peut en effet contraindre des entreprises qui ne font plus partie de l'ordre juridique équitable à respecter certaines obligations, notamment en ce qui concerne l'utilisation du logo, contrairement à FLO e.V., qui n'a d'emprise que sur ses parties constituantes, lesquelles ont volontairement choisi d'adhérer au régime.

L'hétéronomie se présente, d'autre part, sous la forme de normes provenant du droit du travail des pays producteurs et du droit de la consommation des pays consommateurs. Les contrats conclus entre les producteurs viticoles et leurs employés, même si ceux-ci ne sont pas véritablement considérés comme partie constituante de l'ordre juridique équitable, constituent en effet, eux aussi, un moyen de recourir au droit étatique afin de solidifier le régime équitable. Notre conclusion repose sur l'argument selon lequel les standards équitables font partie intégrante, bien qu'implicitement, du contrat de travail de tout employé d'une entreprise ayant obtenu la certification équitable. Cette intégration implicite a pour effet d'offrir un moyen de contraindre l'entreprise certifiée y contrevenant à y remédier, à défaut de quoi, on considérerait qu'elle ne respecte pas les termes du contrat en vertu duquel elle s'est engagée. Malgré son intérêt d'un point de vue théorique, il faut demeurer conscients que ce recours est très limité car il repose sur le système juridique des pays producteurs, dont les faiblesses justifient l'intérêt même de la certification équitable.

Le droit de la consommation des pays du Nord pourrait également constituer une façon de contraindre les protagonistes de la certification équitable au respect du régime édicté par FLO. Puisque le logo FLO est un vecteur d'information à l'égard du consommateur, si une entreprise faillait au respect des exigences prévues dans les standards FLO, au cours de la production ou de la commercialisation, cela constituerait vraisemblablement une fausse déclaration, laquelle est interdite par les dispositions législatives du droit de la consommation de la majorité des pays consommateurs de produits équitables. Bien que

cette voie d'entrée du droit étatique au sein de l'ordre juridique équitable présente un certain intérêt afin de contrôler le cas de non-respect des standards équitables, elle souffre cependant de limites non négligeables quant aux possibilités de sanctions, à l'obtention de preuve et à l'accès à l'information étant donné la complexité de la chaîne de commercialisation.

La seconde partie de notre thèse s'intéressait à dimension matérielle de la certification équitable, laquelle correspond à son contenu normatif. Le premier titre de cette seconde partie mettait en exergue la facette autonome du régime équitable par rapport au droit d'origine étatique. Ainsi, le premier titre a été consacré à la présentation des dispositions originales de la certification équitable. Elles ont été qualifiées ainsi car il s'agit de dispositions portant sur des problématiques auxquelles le droit étatique ne s'adresse pas véritablement ou sur lesquelles il n'est pas aussi exigeant. Parmi ces dispositions inédites, se trouvent les éléments phares du commerce équitable, soit la prime et le prix minimum équitables. D'autres dispositions, bien que moins étonnantes, présentent également des aspects inédits. Il s'agit de certaines dispositions imposant des obligations aux producteurs du Sud en ce qui a trait à la protection de l'environnement ainsi que celles favorisant l'émancipation des travailleurs agricoles en tant qu'individus défavorisés de la société. Bien que moins nombreuses que les dispositions inspirées du droit étatique, les dispositions que nous avons qualifiées d'inédites contribuent à démontrer que la certification équitable constitue un véritable instrument de RSEE tel que la définit l'Union européenne, soit « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations environnementales et sociales à leurs activités commerciales, au-delà des exigences légales et des obligations contractuelles »¹²⁸⁹, ce qui la distingue de nombreux autres instruments normatifs d'origine privée.

Le second titre de la deuxième partie s'est attardé aux dispositions communes au droit d'origine étatique, national et/ou international, ou qui en sont largement inspirées. Le premier chapitre a été consacré aux normes dont le rapport au droit étatique est explicite en ce qu'elles y font référence ou qu'elles reprennent intégralement ses formulations. Le second chapitre recense les normes qui auraient, à première vue, pu être qualifiées

¹²⁸⁹ PARLEMENT EUROPEEN, préc., note 541.

d'inédites étant donné que leur ressemblance aux normes étatiques n'est pas aussi évidente dans la manière dont elles sont rédigées. Or, une étude approfondie nous a permis de constater qu'elles constituaient davantage une reformulation de normes existantes que des normes tout à fait inédites en terme de contenu. Malgré leurs similitudes avec le droit étatique, ces dispositions ont une utilité intéressante car leur traduction dans le contexte de la production agricole du Sud favorise la connaissance des normes par leurs destinataires et leur mise en œuvre.

Que leurs rapports aux normes étatiques soient explicites ou implicites, nous pouvons affirmer qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une preuve de l'existence d'une hétéronomie entre l'ordre juridique équitable et les ordres juridiques étatiques. Bien que cet usage des normes d'origine étatique puisse soulever certaines interrogations, notamment quant à son utilité et au risque de concurrence, nous avons constaté que le rapport d'hétéronomie est, cette fois, inversé par rapport aux conclusions de la première partie. Alors que l'on pourrait présumer, à première vue, que la dépendance se fait plutôt au bénéfice du régime équitable car elle puise son contenu au sein des ordres juridiques étatiques, il appert que c'est davantage ces derniers qui profitent de cette hétéronomie. En effet, la certification équitable joue un rôle d'appui et de soutien à l'égard du droit d'origine étatique, ce qui favorise sa mise en œuvre.

Ceci étant dit, il faut se garder de considérer ces conclusions en vase clos. Elles doivent être remises dans un contexte plus large. D'une part, elles doivent être appréciées à la lumière de la problématique exposée en introduction, soit la déficience du droit d'origine étatique à assurer le respect des droits des travailleurs et de l'environnement par les entreprises. Sur cet aspect, nous l'avons vu, la certification équitable comporte de nombreuses limites qui émanent principalement de son essence même: elle est et est vouée à demeurer un régime normatif dont l'adhésion est facultative. L'étude que nous avons menée dans le cadre de cette thèse n'a jamais nié cette caractéristique fondamentale de la certification équitable et n'a jamais non plus tenté de la minimiser. Elle constitue une faiblesse importante de cet instrument normatif. Il n'est donc, en aucun cas, question de prétendre que la certification équitable puisse constituer une solution globale à toutes les lacunes du droit classique face à la mondialisation et aux inégalités Nord-Sud. Notre analyse critique de la certification

équitable partait d'ailleurs de ce postulat. Ses avantages sont certes intéressants sur le plan de la mise en œuvre du droit d'origine étatique, mais il ne s'agit pas d'un moyen universel et autosuffisant afin d'améliorer la situation des travailleurs agricoles du Sud et de l'environnement. Bien que parfois affaibli et forcé de partager son rôle de créateur de normes avec d'autres entités, l'État demeure encore, à notre avis, un forum approprié pour combattre ces problèmes. Le droit d'origine étatique demeure très pertinent en raison de son caractère contraignant, sa légitimité et son universalité. La certification équitable nous semble avoir tenu compte de cette réalité en se présentant comme un outil complémentaire au droit plutôt que comme un instrument de substitution de ce dernier. Par ses caractéristiques et son fonctionnement, la certification équitable contribue ainsi à démontrer que, si les instruments de RSEE peuvent constituer une menace pour le droit, ils peuvent également, lorsqu'utilisés adéquatement, grandement contribuer à sa mise en œuvre. Un tel rapport avec le droit d'origine étatique devrait être, selon nous, davantage développé dans les régimes normatifs privés de RSEE dans le futur.

D'autre part, il convient de rappeler, une fois de plus, que notre étude consistait en une contribution à l'analyse critique de la certification équitable parmi d'autres. Une vision critique complète de la certification équitable ne peut donc se limiter aux conclusions de notre étude. Il importe ainsi de prendre en considération les autres aspects, tout aussi importants, de la certification équitable que sont entre autres, ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. A ce sujet, certains pourraient nous reprocher de ne pas avoir insisté suffisamment sur le succès mitigé de la certification équitable sur le plan économique. Tous le reconnaissent, la certification équitable ne génère pas des agriculteurs riches et prospères. Personne ne peut en effet, à ce jour, prétendre que la certification a éradiqué de façon définitive l'iniquité entre le Nord et le Sud. Or, ce n'était justement pas notre objectif. Notre thèse poursuivait l'objectif de contribuer à l'analyse critique de la certification équitable sous un nouvel angle, celui du droit. Ceci étant dit, bien qu'il faille demeurer conscients des faiblesses et des forces de la certification équitable sur d'autres plans, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas non plus donner à ces critiques économiques une importance démesurée comme certains auraient tendance à le faire pour discréditer le commerce équitable.

Enfin, permettons-nous, au terme de cette thèse, de revenir sur les choix qui ont délimité le cadre de nos recherches. Comme nous l'expliquions en introduction, cette thèse n'a finalement pas pris la forme d'une étude d'effectivité de la certification équitable, tel que nous l'avions envisagé au départ. Or, maintenant que la définition juridique de la certification équitable a été établie, les bases sont ainsi posées afin de franchir une étape supplémentaire dans son étude, celle de son effectivité. Nous avons relevé plusieurs dispositions qui nous paraissaient être très utiles à la protection et à l'émancipation des travailleurs ainsi qu'à la préservation de l'environnement. Or, il serait maintenant intéressant de vérifier dans quelle mesure certaines pratiques spécifiques, dans les pays impliqués, ont véritablement changé grâce à la certification équitable plus qu'à toute autre cause. Il serait également pertinent d'étudier l'évolution des entreprises certifiées. Rappelons-le, les standards équitables prévoient une gradation des obligations évolutive au fil des années. Lorsque nous avons effectué nos études de terrain en 2008, cela faisait tout au plus cinq ans que les standards équitables FLO destinés aux producteurs de raisins viticoles avaient été lancés. A l'époque de nos recherches, nous n'aurions pas pu réaliser une telle étude étant donné que la majorité des entreprises étudiées se situaient encore à un stade peu avancé. En effet, plusieurs des vignobles visités étaient encore au stade de la formation des salariés sur le concept et les implications de la certification équitable. Il serait maintenant intéressant d'étudier la mise en œuvre concrète de ce principe d'amélioration constante des pratiques. Cela nous semble encore très pertinent vu l'intérêt toujours croissant des entreprises à l'égard de la RSEE et étant donné que le commerce équitable semble encore un sujet d'actualité. C'est ce que prouvent en effet les 5 milliards d'euros dépensés en 2011 pour des produits équitables certifiés par FLO et la participation au régime FLO de 1,2 million agriculteurs et travailleurs agricoles dans les 991 organisations et entreprises certifiées se répartissant dans 66 pays du Sud¹²⁹⁰.

¹²⁹⁰ FLO (juillet 2012), préc., note 52.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Table de la législation

Textes fédéraux

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985), ch.C-38.

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27

Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24

Loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44

Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs), DORS/86-304

Règlement sur les produits biologiques, C.P. 2009-944

Textes québécois

Code civil du Québec

Loi électorale, L.R.Q. chap.. E-3.3

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1

Textes étrangers

Afrique du Sud

Agricultural Labour Act 147 of 1993

Constitution of the Republic of South Africa (1996)

Agricultural Pest Act 36 of 1983

Basic Conditions of Employment Act 75 of 1997

*Basic Conditions of Employment Act No 75 of 1997. Sectoral Determination 13 :
Farm Worker Sector of 2002*

Biodiversity Act 10 of 2004

Broad-Based Black Economic Empowerment Act 53 of 2003

Conservation of Agricultural Resources Act 43 of 1983

Employment Equity Act 55 of 1998

Extension of Security of Tenure Act 62 of 1997

Fertilizers, Farm Feeds, Agricultural Remedies and Stock Remedies Act 36 of 1947

Foodstuffs, Cosmetics and Disinfectants Act 54 of 1972

Genetically Modified Organisms Act 15 of 1997

Labour Relations Act 66 of 1995

National Water Act 36 of 1998

Occupational Health and Safety Act 85 of 1993

Pesticide Management Policy for South Africa, [En ligne]
[<http://www.environment.co.za/documents/legislation/Pesticide-Management-Policy-Legislation-SouthAfrica.pdf>].

Skills Development Levies Act 9 of 1999

South Africa Schools Act 84 of 1996

Argentine

Constitución de la República de Argentina, [En ligne]
[<http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Argentina/argen94.html>].

Decreto Nacional no 617/1997

Decreto no 3489/58

Decreto no 4830/73

Ley no 5665 Agroquimicos (province de Mendoza)

Ley no 5917 (provincia de Mendoza)

Ley no 19.587

Ley no 20.284

Ley no 20.418

Ley no 20.466

Ley no 22.248 (Régimen nacional del trabajo agrario)

Ley no 22.289

Ley no 22.421

Ley no 22.428

Ley no 24.051

Ley no 24.557

Ley no 25.013

Ley no 25.612

Ley no 25.675

Ley no 25.688

Resolucion SAGPyA no 440/98 del 22/07/98

Resolucion SAGPyA No 350/99 del 30/08/99

Resolucion SENASA 500/2003

Chili

Codigo de Aguas

Código del trabajo

Constitución de la República de Chile

Decreto Ley No 3.557 de 1981 que establece disposiciones sobre proteccion agricola

Decreto supremo no 609 de 1998 sobre emision de residuos industriales liquidos

Ley no 18.755 de 1989

Ley no 19.956 de 2004

Ley 20.123 de 2006

Ley no 20.308 de 2008

Ley de bioseguridad de organismos genéticamente modificados de 2005

Resolucion No 3.670 de 1999 del Servicio Agricola y Ganadero

Resolución N° 5.551 de 2011

France

Code du travail

Loi française n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

Fairtrade Organizations International

Allegation Standard Operating Procedure, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Downloads/QM%20Allegation%20SOP%2012%20en.pdf].

Application for Fairtrade Certification, Standard Operating Procedure, article 2.1, en vigueur au 28 février 2011, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/processes/application/CERT_Application_SOP_12_en.pdf].

Constitution de FLO e.V. [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/FLO_Constitution_December_2008-English.pdf].

Generic Fairtrade Standards for Contract Production, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_CP_EN.pdf].

Standard du commerce équitable Fairtrade pour les fruits frais pour les organisations dépendant de main-d'œuvre salariée, [En ligne]

[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-09-05_FR_FreshFruit_HL_v1.2.pdf].

Standards génériques commerciaux du commerce équitable, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_GTS_FR.pdf].

Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-12-29_FR_HL.pdf].

Standard générique du Commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs, partie 3, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-07-11_FR_SPO.pdf]

Standard Operating Procedure Complaints against Fairtrade Standards Setting, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/20110110_SOP_Complaints_against_Fairtrade_Standards_setting.pdf].

Standard Operating Procedure Development of Fairtrade Standards, [En ligne]
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/20110110_SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf].

Application for Fairtrade Certification, Standard Operating Procedure, [En ligne]
[http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/CERT%20Application%20SOP%2010%20en.pdf].

ISEAL Alliance

Setting Social and Environmental Standards v.5.0 ISEAL Code of Good Practice, [En ligne]
[<http://www.isealalliance.org/sites/default/files/P005%20ISEAL%20Std-Setting%20Code%20v5.01%20Apr10.pdf>].

Union européenne

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM(2011) 681 final. 25 octobre 2011. [En ligne] [<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:fr:PDF>].

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91. JO L 189 du 20.7.2007.

Résolution du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises : un nouveau partenariat, 13 mars 2007, [En ligne]
[<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0062+0+DOC+XML+V0//FR>].

Vatican

Code de droit canonique, [En ligne]
[http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P4U.HTM]

Accords, conventions et déclarations

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (1994)

Acuerdo Regional Sobre Movimiento Transfronterizo de Desechos Peligrosos (1992)

Agreement on Cooperation for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area (1983)

Convention (C29) sur le travail forcé (1930)

Convention (C87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Convention (C95) sur la protection du salaire (1949)

Convention (C98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Convention (C100) sur l'égalité de rémunération (1951)

Convention (C105) sur l'abolition du travail forcé (1957)

Convention (C110) sur les plantations (1958)

Convention (C111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

Convention (C129) sur l'inspection du travail (agriculture) (1969)

Convention (C135) concernant les représentants des travailleurs (1971)

Convention (C138) sur l'âge minimum (1973)

Convention (C141) sur les organisations de travailleurs ruraux (1975)

Convention (C155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)

Convention (C156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)

Convention (C170) sur les produits chimiques (1990)

Convention (C181) sur les agences privées d'emploi (1997)

Convention (C182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Convention (C183) sur la protection de la maternité (2000)

Convention (C184) de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2001)

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998)

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)

Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985)

Convention sur la diversité biologique (1992)

Convention sur la lutte contre désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification (1994)

Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (1987)

Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (1991)

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)

Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (2006)

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

Pacte mondial des Nations Unies

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique (2000)

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997)

Protocole de Montréal relatif à des substances qui réduisent la couche d'ozone (1987)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 mars 2008

Recommandation (R85) sur la protection du salaire (1949)

Recommandation (R132) relative aux fermiers et métayers (1968)

Recommandation (R133) sur l'inspection du travail (agriculture), (1969)

Recommandation (R143) concernant les représentants des travailleurs (1971)

Recommandation (R146) sur l'âge minimum (1973)

Recommandation (R149) sur les organisations de travailleurs ruraux (1975)

Recommandation (R165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)

Recommandation (R177) sur les produits chimiques (1990)

Recommandation (R190) sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Statut de la Cour internationale de Justice (1945)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Normes internationales privées

ISO, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*, ISO/IEC Guide 65:1996

Table des jugements

Jurisprudence canadienne

Berthiaume c. Val Royal Lasalle [1992] R.J.Q. 76.

Cuerrier c. Services Pharma M.D.S. Canada, D.T.E. 2004T-985.

Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals, [2011] CSC 59.

Procureur général c. Manoir St-Castin no : 200-27-016028-895, le 6 août 1990.

Procureur général du Québec c. Les Pâtes Cortina [2004] J.Q. no 4136.

Bibliographie

Monographies et rapports

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, *Rapport de recherche de l'ACFC sur la rédaction en langage clair et la présentation de documents*, 2009, [En ligne] [<http://www.fcac-acfc.gc.ca/fra/ressources/etudessondages/2009langageclair/LCPD-3-fra.asp>].

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, *Programme de la Loi canadienne sur les prêts agricoles*, [En ligne] [<http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1288035482429&lang=fra>].

AIDH, *Nations Unies/Droits économiques, sociaux et culturels. Vers la « justiciabilité » de ces droits*, [En ligne] [http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/drts-justiciables.htm].

ALLEMAND, S., *Entre valeurs et croissance : Le commerce équitable en question*, Paris, Les Carnets de l'info, 2008.

AMAN A.C. Jr., *The Democracy Deficit : Taming Globalization Through Law Reform*, New York, New York University Press, 2004.

ARBORIO A.-M. et P. FOURNIER, *L'observation directe*, Paris, Armand Colin, 2008.

ARBOUR J.-M. et G. PARENT, *Droit international public*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

ARBOUR J.-M. et S. LAVALLEE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

AUBÉ, G., *Le Code civil du Québec : source d'inspiration pour la recodification du droit civil argentin*, Chaire du Notariat, [En ligne] [<http://www.chairedunotariat.qc.ca/fr/conferences/mois/092004/entractev13n12.pdf>].

AUROI C. et I. YEPEZ DEL CASTILO, *Économie solidaire et commerce équitable, Acteurs et actrices d'Europe et d'Amérique latine*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2006.

ARNOULD, E.J., A. PLASTINA et D. BALL, *Market Disintermediation and Producer Value Capture: The Case of Fair Trade Coffee in Nicaragua, Peru and Guatemala*, 2006, [En ligne] [<http://www.people.fas.harvard.edu/%7Ehiscox/Arnould.pdf>].

BALLET J. et A. CARIMENTRAND, *Le commerce équitable*, Paris, Ellipses, 2007.

BANQUE MONDIALE, *Globalisation, Growth, and Poverty: Building an Inclusive World Economy*, Washington, 2001.

BARAOU L. et Monsieur SEPTIME, *La face cachée du vin*, Paris, François Bourin Editeur, 2010.

BASSON, A.C., M.A. CHRISTIANSON, C. GARBERS, P.A.K. LE ROUX, C. MISCHKE, E.M.L. STRYDOM, *Essential Labour Law*, 4th ed. Le Cap, Labour Law Publications, 2005.

BELLEY, J.-G., *Pluralisme juridique et droit du travail*, conférence donnée dans le cadre d'un séminaire du CRIMT, 4 avril 2008, Montréal, vidéo disponible [En ligne] [http://www.crimt.org/Clips/Rocher_Belley/Belley.mov].

BENYEKLEF, K., *Une possible histoire de la norme : Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.

BÉRARD, M.-H., *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des DINA dans la gestion locale de la forêt à Madagascar (1996-2006)*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2009, [En ligne] [<http://www.theses.ulaval.ca/2009/26361/>]

BERGER, S., *Made in Monde*, Paris, Éditions du Seuil, 2006.

BERNARD, H.R., *Research methods in anthropology: Qualitative and quantitative approaches*, 3rd edition, Oxford, Alta Mira Press, 2002.

BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, *Guía legal sobre protección a la maternidad*, [En ligne] [<http://www.bcn.cl/guias/proteccion-a-la-maternidad>].

BIBLIOTECA DEL CONGRESO DE LA NACION, *Organismos Genéticamente Modificados (OGM) : Usos Alimentarios*, [En ligne] [http://biblioteca.unp.edu.ar/bcentral/Doc_digitales/Organismos%20Geneticamente%20Modificados%20_OGM_%20Usos%20Alimentarios.PDF].

BICKMAN L. et Debra J. ROG (dir.), *Handbook of Applied Social Research Methods*, Thousand Oaks (CA), Sage Publications, 1998.

BISAILLON, V., C. HERVIEUX, C. MAILLOUX et A.I. OTERO, *Le commerce équitable comme innovation sociale et économique, Performance sociale et renouvellement des pratiques économiques, Dévoilement public des résultats préliminaires de recherche*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, UQAM, Montréal, 3 mai 2007.

BISAILLON, V., *Commerce équitable comme innovation sociale et économique : le cas d'une fédération d'organisations de producteurs de café au Chiapas au Mexique*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 04-2007, UQAM, Montréal, 2007.

BISAILLON, V., *Commerce équitable et développement durable: le cas d'une organisation de producteurs de café au Mexique*, Mémoire de maîtrise, Montréal, UQAM, 2008, [En ligne] [http://www.irec.net/upload/File/memoires_et_theses/1254.pdf].

BIT, *Enfants dans les travaux dangereux. Ce que nous savons. Ce que nous devons faire*. [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_155430.pdf].

BOISSON DE CHAZOURNES L. et R. MEHDI (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

BOYD, D.R., *Unnatural Law, Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Vancouver, UBC Press, 2003.

BROSSET E. et E. TRUILHÉ-MARENGO, *Les enjeux de la normalisation technique internationale, Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, LGDJ, 2006.

BROWN, D.K., A. V. DEARDORFF, R. M. STERN, *The Effects of Multinational Production on Wages and Working Conditions in Developing Countries*, 2002, [En ligne] [<http://www-personal.umich.edu/~alandear/writings/ISITAug30.pdf>].

CAMPERO, G., *Trade Union Responses to Globalization : Chile.*, document de travail no DP/126/2001, [En ligne] [http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2000/100B09_114_engl.pdf]

CAMPINS ERITJA, M. (dir.), *Sustainability Labelling and Certification*, Madrid, Marcial Pons, Ediciones jurídicas y sociales, 2004.

CANPO, *Trabajo Agrario. Jornadas para la construccion de una Politica Agropecuaria Nacional*. Mars 2011, Buenos Aires, [En ligne] [http://canpo.com.ar/1/images/stories/jor/TRABAJO_AGRARIO_CANPO_Marzo_2011.pdf].

CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

CARBONNIER, J, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris, LGDJ, 2001.

CARO, P., *Pequeña agricultura campesina y empleo temporal en Chile. Estudio de casos en la producción de uva vinífera y berries en la región de Maule*, Santiago, Oxfam Chile, 2009.

CANE, P. et H.M. KRITZER, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

CEACR, *Observation individuelle concernant la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 Chili (ratification: 1999)*, 2010, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=062010CHL087@ref&chspec=06>].

CENTRE FOR RURAL LEGAL STUDIES et WOMEN ON FARMS PROJECT, *Going for Broke : A case study of Labour Brokerage on Fruit Farms in Grabouw*, Stellenbosch, Centre for Rural Legal Studies, 2008.

COMELIAU, C., *Les relations Nord-Sud*, Paris, La Découverte, 1991.

COMITE D'ÉCHANGE, DE REFLEXION ET D'INFORMATION SUR LES SYSTEMES D'ÉPARGNE-CREDIT, *Finance rurale et agricole*, [En ligne] [<http://www.cerise-microfinance.org/-finance-rurale-et-agricole-#publications>].

COMMISSION CANADIENNE DU LAIT, *La gestion de l'offre*, [En ligne] [<http://www.cdc-ccl.gc.ca/CDC/index-fra.php?id=3806>].

COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS, *Observation individuelle concernant la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective*, 2007. [En ligne] [<http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2007.htm>].

COMITE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 4 : Le droit à un logement suffisant*, 13 décembre 1991 [En ligne] [<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/og4.htm>].

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, Montréal, Les Publications du Québec/Éditions du Fleuve, 1988.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, *Inégalités Nord-Sud et développement durable*, [En ligne] [http://www.cgt.fr/IMG/pdf_InegalitesNordSud.pdf].

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, 2006, [En ligne] [<http://www.icftu.org/displaydocument.asp?Index=991224039&Language=FR>]

CONSEIL D'ÉTAT FRANÇAIS, *Réflexions sur l'intérêt général – Rapport public de 1999*, [En ligne] [<http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=430>].

CONSEIL DES APPELLATIONS RESERVEES ET DES TERMES VALORISANTS, *Normes biologiques de référence du Québec*, [En ligne] [http://cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/file/lois_reglements/normes_biologiques_reference_quebec_partie3p.pdf].

COURET, A., J. IGALENS, H. PENAN, *La certification*, Que sais-je?, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.

CRAIS, C., *White Supremacy and Black Resistance in Pre-industrial South Africa: The Making of the Colonial Order in the Eastern Cape, 1770-1875*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

CRÉPEAU F., (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

CROZIER M. et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Paris, Le Seuil, 1977.

CUMMINS J. et M.-W. HO, *GM Grapevines & Toxic Wines*, 10 janvier 2007, [En ligne] [http://www.i-sis.org.uk/GMGrapevines_and_ToxicWines.php].

DAUGAREILH, I., *Gouvernance, droit international et responsabilité sociale de l'entreprise. Atelier no 2. Expériences d'entreprises en matière de RSE et Normes internationales*, juillet 2006, [En ligne] [<http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/papers/confnce/gover2006/daugareilh.pdf>].

DELMAS-MARTY, M., *Pour un droit commun*, Paris, Le Seuil, 1994.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit. II, Le pluralisme ordonné*, Paris, Le Seuil, 2006.

DEL POZO, J., *Historia del vino chileno*. 2a edición, Santiago, Editorial Universitaria, 1999.

DEMERS, V., *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*. Montréal, Éditions Thémis, 1996.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE (SUISSE), *Inspection du travail*, [En ligne] [<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01908/01913/index.html?lang=fr>].

DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL DESJARDINS, *Le financement agricole : un levier pour le développement des régions rurales*, [En ligne] [<http://www.did.qc.ca/documents/CreditagricoleFr.pdf>].

DIAZ PEDREGAL, V., *Commerce équitable et organisations de producteurs, Le cas des caféiculteurs andins au Pérou, en Equateur et en Bolivie*, Paris, L'Harmattan, 2007.

DI MAIO S., D. EPELBAUM, C. GUEYDAN, M. HANTCHERLI, T. HOPPE, *Les relations entre pays du Nord et du Sud*, [En ligne] [<http://www.emse.fr/site/publications/relations-nord-sud.pdf>].

DIX MILLE VILLAGES, *A propos de Dix mille villages*, [En ligne] [<http://www.tenthousandvillages.ca/cgi-bin/category.cgi?item=pageAboutUs1&type=store&lang=fr>].

DU TOIT, A., *Forgotten by the Highway : Globalisation, Adverse Incorporation and Chronic Poverty in a Commercial Farming District*, Chronic Poverty Research Center Working Paper 101, Centre for Social Science Research, Le Cap, University of Cape Town, 2005.

ENGFELDT, L.-G., *Le chemin de Stockholm à Johannesburg, Chronique des Nations Unies*, [En ligne] [http://www.un.org/french/pubs/chronique/2002/numero3/0302p14_essai.html].

ENVIRONNEMENT CANADA, *Nos débuts*, [<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BD3CE17D-1>].

E-QUILIBRES, *Le label bio européen. Un label européen unique pour règlementer les produits alimentaires biologiques*. [En ligne] [http://www.e-quilibres.net/pages/page.php?p=nat022_labelbioeuropeen.php].

Oscar ERMIDA URIARTE, *La Flexibilidad*. Montevideo, Fundacion de Cultura Universitaria, 2000.

FAIRTRADE CANADA, *Combien ça coûte?*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/portail-entreprises/combien-ca-coute>].

FAO-OIT, *Alimentation, agriculture et travail décent. L'OIT et la FAO travaillant ensemble. Les travailleurs ruraux*. [En ligne] [<http://www.fao-ilo.org/fao-ilo-ruralworkers/fr/>].

FAO, *L'alimentation et l'agriculture dans le contexte national et international, La pauvreté et l'agriculture*, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/004/y3557f/y3557f07.htm>].

FAO, *Les principales tendances du commerce international et du commerce de produits agricoles* [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/003/X7352F/x7352f04.jpg>].

FAO, *L'alimentation et l'agriculture dans le contexte national et international, La pauvreté et l'agriculture*, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/004/y3557f/y3557f07.htm>].

FAO, *L'alimentation et l'agriculture dans le contexte national et international, La pauvreté et l'agriculture*, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/004/y3557f/y3557f07.htm>].

FLO-CERT, *Fee System Small Producer Organization, 1st grade, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20

%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysSPO1stGrade%20ED%2022%20en.pdf].

FLO-CERT, *Meeiros Brazil*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_MeeiroPolicy_ED_13_en.pdf]

FLO-CERT, *Migrant Labour in the Dominican Republic*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_DominicanRepublicHLPolicy_ED_13_en.pdf].

FLO-CERT, *Banana Peru Policy*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_BananaPeruPolicy_ED_13_en.pdf].

FLO-CERT, *South Africa : Social Development and Capacity Building. Explanatory Document*. [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_SouthAfricaPolicy_ED_13_en.pdf].

FLO-CERT, *Migrant Labour in the Dominican Republic*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_DominicanRepublicHLPolicy_ED_13_en.pdf].

FLO-CERT, *South Africa : Social Development and Capacity Building. Explanatory Document*. [En ligne] [http://www.flo-cert.net/flo-cert/fileadmin/user_upload/certification/requirements/en/PC_SouthAfricaPolicy_ED_13_en.pdf].

FLO-CERT, *Fee System Hired Labour Single Plantation, Explanatory Document*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Fees/2011kw6/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Producer%20and%20Trade%20Certification%20Fees/PC%20FeeSysHLSinglePlantation%20ED%2022%20en.pdf].

FLO-CERT, *Public Compliance Criteria List-Hired Labour*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Compliance%20criteria/jan2%202011/PC%20PublicComplianceCriteriaHL%20ED%201_12%20en.pdf].

FLO-CERT, *Risk-based Auditing – Rewarding High Performing Companies/Organizations*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/24+M5dcf6217765.html>].

FLO-CERT, *List of certified operators*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/29.html>].

FLO-CERT, *Independence of FLO-Cert*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=18>].

FLO-CERT, *Redevance de certification commerciale FLO-Cert, Document explicatif*, [En ligne] [http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Week%2012/Certification%20-%20Cost%20of%20Certification%20-%20Trade%20Certification%20Fees/TC%20Appendix3TCFeeList%20ED%2080%20fr.pdf].

FLO, *Document explicatif pour le Standard du commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-07-02_FR_SPO_Explan_Doc.pdf].

FLO, *Your rights at a Fairtrade certified farm or factory : For workers*, 16 août 2012, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=0054efd170c9671b35caaa0cf1ac4a28&tx_ttnews%5Btt_news%5D=315].

FLO, *List of all FLO standards*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-03-15_LIST_OF_FLO_Standards.pdf].

FLO, *Geographical Scope of Producer Certification for Fairtrade Labelling*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/uploads/media/Aug09_Geographical_scope.pdf].

FLO, *Tableau du prix minimum du commerce équitable et de la prime du commerce équitable*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2011-05-04_FR_Fairtrade_Minimum_Price_and_Premium_Table.pdf].

FLO, *Document explicatif pour le Standard du commerce équitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs*, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2012-07-02_FR_SPO_Explan_Doc.pdf].

FLO, *Fairtrade International Challenge and Opportunity, Annual Review 2010-2011*, [En ligne] [http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/documents/FLO_Annual-Review_2010-2011_complete_lowres_single.pdf].

FLO, *Monitoring the Scope and Benefits of Fairtrade, third edition*, 2011, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/resources/Monitoring_the_scope_and_benefits_of_Fairtrade_2011.pdf].

- FLO, *Guideline for Estimating Costs of Sustainable Production*, [En ligne] [http://fairtrade.net/uploads/media/Guidance_COSP_EN_09-06-2010_Final.pdf].
- FORTIN, M.-F., *Fondements et étapes du processus de recherche, Méthodes quantitatives et qualitatives*, 2^e éd., Montréal, Chenelière Education, 2010.
- FRISON-ROCHE, M.-A., *Les 100 mots de la régulation, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.
- FUNDACION AMBIENTE Y RECURSOS NATURALES, *Marco legal aplicable al manejo integral de pesticidas Argentina. Informe final*. Buenos Aires. Juillet 2005.
- GAGNON, Y.-C., *L'étude de cas comme méthode de recherche*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005.
- GARNETT, T., *The alcohol we drink and its contribution to the UK's Greenhouse Gas Emissions : a discussion paper*. Working paper produced as part of the work of the Food Climate Research Network. Centre for Environmental Strategy, University of Surrey, 2007.
- GAUTHIER B. (dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003.
- GAYET, A.-C., *Le droit est-il dans le champ?*, Sarrebruck, Editions universitaires européennes, 2011.
- GENDRON, C., A. PALMA TORRES, V. BISAILLON, *Quel commerce équitable pour demain? Pour une nouvelle gouvernance des échanges*, Éditions Charles Léopold Mayer et Écosociété, Paris et Montréal, 2009.
- GOUIN, D., Groupe de recherche en économie et politique agricoles, Département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation de l'Université Laval, *La gestion de l'offre dans le secteur laitier, un mode de régulation toujours pertinent*, [En ligne] [http://www.go5quebec.ca/fr/pdf/Resume_DMGuoin_sept04.pdf].
- GOVERNMENT OF ARGENTINA, Ministry of Labor, Employment, and Social Security. *Por una Niñez sin Trabajo Infantil*, 2005, [En ligne] [http://www.pronino.com.ar/futuro_hoy/Archivos-de-programa/Materiales-de-trabajo/Materiales-de-trabajo/poruna_ninessintrabajo-infantil.pdf].
- HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Fiche d'information no 16 (Rev. 1), Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, [En ligne] [http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs16_fr.htm].

HENNEBERT, M.-A., *De la transnationalisation de l'action syndicale au sein des entreprises multinationales: une analyse du « Réseau UNI@Quebecor World »*, thèse de doctorat, Université de Montréal, Montréal, 2008, [En ligne] [http://www.irec.net/upload/File/memoires_et_theses/1290.pdf].

HERTH, A., *Le commerce équitable : quarante propositions pour soutenir son développement*, Mai 2005, [En ligne] [<http://www.pme.gouv.fr/grands-dossiers/rapconso.pdf>]

HUMAN RIGHTS WATCH, *World Report 2011*, [En ligne] [<http://www.hrw.org/en/world-report-2011>].

HUMAN RIGHTS WATCH, *Ripe with Abuse. Human Rights Conditions in South Africa's Fruit and Wine Industries*, 2011, [En ligne] [<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/safarm0811webwcover.pdf>].

HUMAN RIGHTS WATCH, *Gold's Costly Dividend, Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine*, 2010 [En ligne] [<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/png0211webwcover.pdf>].

HUMAN RIGHTS WATCH, *Forgotten Schools. Right to Basic Education for Children on Farms in South Africa*, 2004, [En ligne] [<http://www.hrw.org/en/reports/2004/06/02/forgotten-schools>].

HEPPLE, B., *Labour Laws and Global Trade*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005.

HILLMAN A.L. et E. JENKNER, *L'éducation des enfants dans les pays pauvres*, Fonds monétaire international, Dossiers économiques 33, [En ligne] [<http://www.imf.org/external/pubs/ft/issues/issues33/fra/issue33f.pdf>].

ISSALYS P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*. 3^e édition, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2009.

JACOBSTEIN M. and R. M. MERSKY, *Fundamentals of Legal Research*, 8th ed., New York, Foundation Press, 2002.

JACQUIAU, C., *Les coulisses du commerce équitable. Mensonges et vérités sur un petit business qui monte*, Paris, Mille et une nuits, 2006.

JARA, M.K., *Monitoring Compliance with the Sectoral Determinationa for Farm Workers in 5 Western Cape Farming Districts, Report of an Exploratory Study*, Stellenbosch, Women on Farm Project, 2005.

JEAMMAUD, A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » dans CLAM J. et G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 70.

JEAMMAUD A. et E. SERVERIN, « Evaluer le droit », *Recueil Dalloz*, 1992, p. 263.
JEAMMAUD A., « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 199.

JOHNSON, P.W., *El comercio justo en México, Sellos de Garantía y Estrategias*, 2004, [En ligne] [<http://www.rlc.fao.org/proyecto/163nze/pdf/comercio/2.pdf>].

KARYPTA, F., *La face cachée du commerce équitable. Comment le business fait main basse sur une idée généreuse*, Paris, Bourin éditeur, 2009.

KAYE, M., *Contemporary Forms of Slavery in Argentina* Anti-Slavery International, 2006, [En ligne] [<http://www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/Contemporary%20Forms%20of%20Slavery%20in%20Argentina.pdf>];

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2^e éd. (traduction par Charles Eisenmann), Paris, Dalloz, 1962.

KHAN, I., *Pauvres en droits*, Paris, Max Milo, 2010

KIRTON J.J. et M.J. TREBILCOCK, (dir.), *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment, and Social Governance*, Aldershot, Ashgate, 2004.

KOCKEN, M., *Sixty years of Fair trade. A brief history of the Fairtrade movement*. [En ligne] [<http://www.european-fair-trade-association.org/efta/Doc/History.pdf>].

KOHN R. et P. NÈGRE, *Les voies de l'observation, Repères pour les pratiques de recherche en sciences humaines*, Paris, L'Harmattan, 2003.

KOJEVE, A., *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 2007.

KRIER, J.-M., *Fair Trade in Europe 2005: Facts and Figures on Fair Trade in 25 European countries*, Bruxelles, Fair Trade Advocacy Office, 2005.

KUREEMUN, N., *Le commerce équitable : un nouveau mode de développement pour les pays du Sud?*, Essai de MBA en gestion internationale, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, août 2004.

KYVIK NORDÅS, H., *The Global Textile and Clothing Industry post the Agreement on Textiles and Clothing*, Discussion Paper No 5, World Trade Organization, Genève, 2004, [En ligne] [http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers5_e.pdf];

LAFOND, P.-C., *L'accès à la justice civile au Québec. Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

LANGIS, C., « Le commerce équitable : équitable pour les femmes? Une étude de cas dans les Andes péruviennes », Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2006.

LAROCQUE, F., *Civil Actions for Uncivilized Acts; The Adjudicative Jurisdiction of Common Law Courts in Transnational Human Rights Litigation*, Irwin Law, 2010.

LECOMTE, T., *Le commerce sera équitable*, Paris, Éditions d'Organisation Groupe Eyrolles, 2007.

LEMAY, J.-F., L. FAVREAU et C. MALDIDIER, *Commerce équitable, Les défis de la solidarité dans les échanges internationaux*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2010.

LIZAMA PORTAL, L., *Derecho del Trabajo*, Santiago, Lexis Nexis, 2005

LOCKE, J., «Second Treatise», dans *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

LOW W. et E. DAVENPORT, (2005) 13 « Postcards from the Edge : Maintaining the « alternative » Character of Fair Trade », *Sustainable Development* 143.

LUNA R. et V. PRELLER, « Chile : Land of Diversity. Strategic alliance can be initiated in Chile's stable and safe business platform to attract world business to South America », *Farm Chemicals International*, August 2007, [En ligne] [<http://www.farmchemicalsinternational.com/magazine/?storyid=76>].

MACELLEN, D.T., *Legal Research Handbook*, 3^e éd., Toronto et Vancouver, Butterworths, 1993.

MACRI, M.,(dir.), *El trabajo infantil no es un juego. Investigaciones sobre trabajo infanto-adolescente en Argentina (1900-2003)*, 2005, Buenos Aires. Editorial Stella y La Crujía Ediciones.

MADE IN DIGNITY, *Vue d'ensemble du commerce équitable du vin*, Fiche d'analyse 18, Décembre 2005, [En ligne] [<http://www.madeindignity.be/Files/media/Presse/Analyses/analyseCEduvin.pdf>].

MAILLOUX, C., *Les certifications comme outils d'améliorations des conditions de vie des collectivités du Sud : étude de cas d'une filière biologique et équitable en Inde*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 2010, [En ligne] [<http://www.irec.net/index.jsp?p=28&f=740>]

MARTIN, P.-M., *Les échecs du droit international*, coll., Que sais-je ?, n° 3151, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

MACNEIL, K., *The Wine Bible*, New York, Workman Publishing, 2001.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE (FRANCE), *L'inspection du travail*, [En ligne] [<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations->

pratiques,89/fiches-pratiques,91/litiges-et-conflits-du-travail,124/l-inspection-du-travail,1123.html].

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ, *Le comité d'entreprise*, [En ligne] [<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/representants-du-personnel,119/le-comite-d-entreprise,1088.html>].

MOLINA, P.C., *La industria del vino. Una mirada desde la responsabilidad social empresarial*, Santiago, Centro de estudios para el desarrollo de la mujer, Juillet 2006.

MOLINA, P.C., Pamela Caro MOLINA, *La industria del vino y el desafío de la Responsabilidad Social Empresarial*, Santiago, Juillet 2006.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, éditions de 1979 de V. Goldschmidt, Paris, Garnier-Flammarion.

MORAND C.-A.(dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001.

MOREAU, M.-A., *Normes sociales, droit du travail et mondialisation, Confrontations et mutations*, Paris, Dalloz, 2006.

MOREAU, M.-A.(dir.), *Le juge et les relations de travail dans le contexte de la mondialisation de l'économie*, Paris, Dalloz, 2010.

MOREL, F., *Le vin au naturel*, Paris, Editions Sang de la terre, 2008.

MORI, T., « Groupements de producteurs de vin équitable au Chili : trois cas d'entreprises collectives, *Cahiers du CRISES, Collection Etudes de cas d'entreprises d'économie sociale*, no ES0307, Mai 2003.

MOTULSKY, H., *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, 1991.

MUJER ARGENTINA, *Normativa Laboral del Mercosur*, [En ligne] [<http://www.mujer.gov.ar/mer4.htm>].

MURRAY G. et P. VERGE, *La représentation syndicale : visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999.

NELSON V. et B. POUND, *The Last Ten Years : A Comprehensive Review of the Literature on the Impact of Fairtrade*, [En ligne] [http://fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/about_us/2010_03_NRI_Full_Literature_Review.pdf].

NICOURT, C., J. GIRAULT et D. OLIVER, « Quelles démarches pour réduire l'usage viticole des pesticides », [En ligne] [http://www.prodinra.inra.fr/prodinra/pinra/data/2010/01/PROD2010f401280b_20100107091841028.pdf].

NOREAU, P. (dir.), *Révolutionner la justice. Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Editions Thémis, 2010.

OIT (ed.), *Trabajo infantil en la Argentina. Análisis y desafíos para la política pública*, Buenos Aires, 2007.

OIT, *Intensifier la lutte contre le travail des enfants – Rapport global sur le travail des enfants 2010 du BIT*, mai 2010, [En ligne] [<http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=13337>].

OIT, *Tour d'horizon des faits nouveaux dans le monde et des activités du Bureau concernant les codes de conduite, le "label" social et d'autres initiatives émanant du secteur privé en rapport avec des questions sociales*, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, GB.273/WP/SDL/1 (Rev.1), 273^e session, Genève, novembre 1998, [En ligne] [<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/sdl-1.htm>].

OIT, *Trabajo infantil en los países de Mercosur : Argentina, Brasil, Chile, Paraguay, Uruguay*, Oficina regional para America Latina y el Caribe, Programa internacional para la erradicación del trabajo infantil – IPEC Sudamerica, Lima, 1998, [En ligne] [<http://www.inau.gub.uy/biblioteca/trabajomercosur.pdf>].

OIT. *Análisis de las Políticas y Programas Sociales en Argentina: La Acción Pública para Prevenir y Combatir la Explotación Económica de Niños, Niñas y Adolescentes*. Buenos Aires, 2006.

OIT, *Travail des enfants dans l'agriculture*. [En ligne] [<http://www.ilo.org/ipec/areas/Agriculture/lang--fr/index.htm>].

OIT, *Infancia y Adolescencia: Trabajo y Otras Actividades Económicas, Primera Encuesta, Análisis de Resultados en Cuatro Subregiones de la Argentina*. Buenos Aires, 2006, [En ligne] [http://white.oit.org.pe/ipec/documentos/simpoc_argentina.pdf]

OIT, *Rapport global sur le travail des enfants : Le BIT lance un cri d'alarme contre la persistance des pires formes d'exploitation*. 2002. [En ligne] [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/news/WCMS_008363/lang--fr/index.htm].

OIT, *Nouveau régime commercial dans le textile et l'habillement. Comment les entreprises cambodgiennes ont amélioré leur image*, 3 novembre 2005, [En ligne]

[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/insight/WCMS_075398/lang--fr/index.htm].

OIT, *Liberté d'association : enseignements tirés de la pratique. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur Général*. 1^{er} mai 2008. [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_096123.pdf].

OIT, *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*. Cinquième édition (révisée), 2006, [En ligne] [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf].

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Procédés et méthodes de production (PMP) : cadre conceptuel et étude de l'utilisation des mesures commerciales fondées sur les PMP*, OCDE/GD(97)137, Paris, 1997, [En ligne] [[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD\(97\)137&docLanguage=Fr](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD(97)137&docLanguage=Fr)].

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Genre et sécurité alimentaire Statistiques*, [En ligne] [<http://www.fao.org/Gender/fr/stats-f.htm>].

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Toxic Hazards. Agrochemicals, health and environment – directory of resources*. [En ligne] [<http://www.who.int/heli/risks/toxics/chemicals/en/index.html>].

O'ROURKE, D., *Monitoring the Monitors : A Critique of PriceWaterHouseCoopers (PWC) Labor Monitoring*, Department of Urban Studies and Planning, Massachusetts Institute of Technology, 28 septembre 2000, [En ligne] [<http://nature.berkeley.edu/orourke/PDF/pwc.pdf>].

ORSENNA, E., *Voyages aux pays du coton, Petit précis de mondialisation*, Fayard, 2006.

OST, F., « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours à l'État de nature » dans C.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2001, p.v5.

OST F. et M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

OXFAM CHILE, *Frutas y flores de exportación, las condiciones laborales de las trabajadoras en Chile y Colombia*, Santiago, Oxfam, 2004.

OXFAM GB, *A Short Story of OXFAM*, [En ligne]
[http://www.oxfam.org.uk/get_involved/work_with_us/trustees/history_of_oxfam.html].

OXFAM UK, *Annual Report & Accounts 2009-2010*, [En ligne]
[http://www.oxfam.org.uk/resources/downloads/reports/report_accounts09_10.pdf].

OXFAM INTERNATIONAL, *Deux poids, deux mesures, commerce, globalisation et lutte contre la pauvreté*, 2002, [En ligne]
[http://www.oxfam.qc.ca/pdf/etudes/rapport_deuxpoids_fr.pdf].

OXFAM INTERNATIONAL, *Deux poids, deux mesures, commerce, globalisation et lutte contre la pauvreté*, 2002, [En ligne]
[<http://www.maketrade.com/fr/assets/francais/Chapitre%201.pdf>]

OXFAM INTERNATIONAL, *La marchandisation de nos droits, Le travail des femmes dans la chaîne d'approvisionnement mondialisée*, 2004 [En ligne]
[http://oxfam.qc.ca/rapports/2004-01-19_marchandisation-droits].

PARLEMENT DU CANADA, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, *Etude des textes réglementaires, Incorporation par renvoi. Deuxième rapport*, [En ligne]
[<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3204106&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=2>].

PAUWELYN, J., *Conflict of Norms in Public International Law : How WTO Relates to Other Rules of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

PERRIN, J.-F., *Sociologie empirique du droit*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1997.

PESTICIDE ACTION NETWORK, GREENPEACE GERMANY, FRIENDS OF THE EARTH AUSTRIA, MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES, *Message in a Bottle, Results of pesticides analysis of 40 bottles of wine bought in the EU*, 2008, [En ligne] [http://www.pan-europe.info/Resources/Briefings/Message_in_a_bottle_Results.pdf].

PESTICIDE ACTION NETWORK, *Health impacts of pesticides. Short review of literature on negative side-effects of pesticide use on the environment*, [En ligne] [<http://www.pan-europe.info/Campaigns/chemicals.html>].

PRODUCTEURS SUISSES DE LAIT, *Vente du lait et qualité* [En ligne]
[<http://www.swissmilk.ch/fr/pour-les-producteurs/vente-du-lait.html>].

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Emancipation des femmes*, [En ligne]
[<http://www.beta.undp.org/undp/fr/home/ourwork/womenempowerment/overview.html>].

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Indice de développement humain 2011, Annexe statistique*, [En ligne] [http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2011_FR_Tables.pdf].

RAGGIO, S., V. BASUALDO, I. BARRAGAN et F. RODRIGUEZ, *La clase trabajadora durante la ultima dictadura militar argentina 1976-1983. Apuntes para una discusion sobre la resistencia obrera*. [En ligne] [<http://www.comisionporlamemoria.org/investigacionyenseñanza/dossiers/con%20issn/dossier14versionfinal.pdf>].

RED DE ACCION EN PLAGUICIDAS Y SUS ALTERNATIVAS PARA AMÉRICA LATINA, *Chile : Débil proyecto de ley sobre plaguicidas próximo a ser promulgado*, 20 novembre 2008, [En ligne] [http://www.rap-al.org/index.php?seccion=8&f=news_view.php&id=289].

RED DE COMUNIDADES RURALES, *Encuesta sobre Educacion y Desarrollo Rural*, [En ligne] [<http://www.scribd.com/doc/23192518/RSE-Encuesta-sobre-Educacion-y-Desarrollo-Rural>].

RED UNIVERSITARIA DE AMBIENTE Y SALUD, *Es urgente reclasificar los agrotoxicos de uso masivo*, 26 juillet 2011, [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/es-urgente-reclasificar-los-agrotoxicos-de-uso-masivo-en-argentina/>].

RED UNIVERSITARIA DE AMBIENTE Y SALUD, *Declaración del 2° encuentro de medicos de pueblos fumigados*, [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/declaracion-del-2-encuentro-de-medicos-de-pueblos-fumigados/>].

REPUBLIQUE FRANCAISE, *Ecophyto 2018, Les avancées du plan*, [En ligne] [<http://agriculture.gouv.fr/les-avancees-du-plan>].

RWEHERA, M., *Education, développement et pauvreté en Afrique Subsaharienne*, 2004, [En ligne] [http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Poverty_alleviation/PresentationExperts/PresentationExperts_Geneve04_Rwehera_EducationDeveloppement_FR.pdf].

RITIMO/SOLAGRAL, *Pour un commerce équitable, expériences et propositions pour un renouvellement des pratiques commerciales entre les pays du Nord et ceux du Sud*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 1998.

ROBERT, R., *Cape of Torments: Slavery and Resistance in South Africa*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1983.

ROBIN, M., *Le Monde selon Monsanto. De la dioxine aux OGM, une multinationale qui vous veut du bien*, Paris, Stanké, 2008.

ROMANO, S., *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975.

ROUBIER, P., *Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et Philosophie des valeurs sociales*, 2^e édition, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951.

ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

ROUX D. et A.-M. LAFLAMME (dir.), « Rapports hiérarchiques ou anarchiques des règles en droit du travail : chartes, normes d'ordre public, convention collective, contrat de travail, etc. », *Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de l'Université Laval et le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT)*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

ROZAS, M., *Plaguicidas en Chile. Situación Actual y legislación en curso*, 2010, [En ligne] [http://www.elcorresponsal.cl/media/users/1/82821/files/26142/Mar_a-Elena-Rozas_Plaguicidas_en_Chile.pdf].

SANOGO, Y., *Coton équitable et développement durable au Mali: une étude exploratoire*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 08-2007, UQAM, Montréal, 2007.

SAULNIER, A.-M., *Les codes de conduite sont-ils effectifs? Le cas de la maquiladora du Guatemala*, Mémoire de maîtrise, École des relations industrielles, Faculté des arts et sciences, Université de Montréal, Montréal, Décembre 2006.

SAUL, J., *Mort de la globalisation*, Paris, Payot, 2006.

SAVE THE CHILDREN-SWEDEN, *Diagnóstico Sobre la Situación de Niños, Niñas, e Adolescentes en 21 Países de América Latina*, Lima, 2003, [En ligne] [<http://www.scslat.org/web/publicaciones/interna.php?xid=24&xleng=i&xfontmore=1&xopcp>];

SEALE, C., G. GOBO, J. F. GUBRIUM et D. SILVERMAN (dir.), *Qualitative Research Practice*, Londres, Sage Publications, 2004.

SEIDMAN, I., *Interviewing as Qualitative Research, A Guide for Researchers in Education and the Social Sciences*, 3rd edition, New York, Teachers College Press, 2006.

SENADO, REPUBLICA DE CHILE, *Quiéren prohibir importacion, produccion y comercializacion de plaguicidas extremadamente peligrosos*, [En ligne] [http://www.senado.cl/prontus_galeria_noticias/site/artic/20100607/pags/20100607095523.html].

SENADO, REPUBLICA DE CHILE, *Reactivan discusión de proyecto que busca prohibir el uso de plaguicidas con elevada peligrosidad*, 05/04/2011, [En ligne]

[http://www.senado.cl/prontus_galeria_noticias/site/artic/20110405/pags/20110405110541.html].

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, *Inspection du travail*, [En ligne] [http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=916].

SIDWELL, M., *Unfair Trade*, Londres, Adam Smith Institute, 2008, [En ligne] [http://www.adamsmith.org/images/pdf/unfair_trade.pdf].

SOUZA, J., *El impacto de los plaguicidas en la agricultura argentina*, [En ligne] [http://www.ambientum.com/revista/2009/febrero/plaguicidas_argentina.asp].

SOUTH AFRICA HEALTH INFO et LONDON, L., *Addressing the legacy of the Dop System: Tackling alcohol abuse among South African farm workers*, 1999, Department of Community Health, University of Cape Town, [En ligne] [<http://www.sahealthinfo.org/admodule/dopsystem.htm>].

STIGLITZ, J.E., *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002.

STIGLITZ, J.E., *Making globalization work*, New York, W.W. Norton, 2006.

STREAK, J., A. DAWES, D. EWING, S. LEVINE, S. RAMA et L. ALEXANDER, *The causes, nature and impact of child work and labour in South Africa : A Study of three purposively selected sites*, Submitted to the Towards the Elimination of Child Labour Program (TECL) of the International Labour Organisation, Le Cap, Human Sciences Research Council, 21 août 2007.

SURPLUS PEOPLE PROJECT, *Pesticide Health Risks for South African Emerging Farmers*, [En ligne] [http://www.spp.org.za/booklets/pesticide_booklet.pdf].

TAILLON, P., *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple?*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Université Laval, 2011.

TERCIER P. et C. ROTEN, *La recherche et la rédaction juridique*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2007.

TERRÉ, F., *Hommage à Alexandre Kojève, Actes de la journée A. Kojève du 28 janvier 2003*, [En ligne] [<http://editions.bnf.fr/pdf/telecharger/Kojeve.pdf>].

TURCOTTE M.-F. et C. HERVIEUX, *Mettre en marché pour une cause. Commerce équitable, une comparaison internationale*.

TÜRK, A.H., *The Concept of Legislation in European Community Law : A Comparative Perspective*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2006.

- ULLOA, V., *El movimiento sindical chileno del siglo XX hasta nuestros dias*, OIT et Central Unitaria de Trabajadores de Chile, [En ligne] [<http://www.oitchile.cl/pdf/publicaciones/ser/ser002.pdf>].
- UNION DES CONSOMMATEURS, *Commerce équitable : bâtir des règles de marché claires pour les consommateurs*, 2002, [En ligne] [<http://uniondesconsommateurs.ca/docu/agro/EQUITABLE-Final.pdf>].
- UPHAM, F., *Mythmaking in the Rule of Law Orthodoxy*, Carnegie Endowment Working Paper No. 30, Rule of Law Series, Democracy and Rule of Law Project, Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, September 2002.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE. « Argentina » dans *Country Reports on Human Rights Practices*, Washington, DC, 2008, [En ligne] [<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100625.htm>]
- VALLÉE, G., G. MURRAY, M. COUTU, G. ROCHER et A. GILES, *Les codes de conduite des entreprises multinationales canadiennes : aux confins de la régulation privée et des politiques publiques du travail*, Montréal, 2003, [En ligne] [http://www.crimt.org/Publications/2003_Rapport.pdf].
- VAN DER HOFF F. et N. ROOZEN, *L'aventure du commerce équitable*, Paris, Lattès, 2002.
- VAN DER HOFF, F., *Nous ferons un monde équitable*, Paris, Flammarion, 2006.
- WATSON, R.L., *The Slave Question: Liberty and Property in South Africa*, Londres, University Press of New England for Wesleyan University Press, 1990.
- WEGERIF, M., B. RUSSELL et I. GRUNDLING, Social Surveys and Nkuzi Development Association, *Still Searching for Security, The reality of farm dweller evictions in South Africa*, [En ligne] [http://nkuzi.org.za/images/stories/evictions_Survey.pdf].
- WEINBERG D.(dir.), *Qualitative Research Methods*, Oxford, Blackwell Publishers, 2002; W. Lawrence Neuman, *Basics of Social Research, Qualitative and Quantitative Approaches*, Second Edition, Boston, Allyn and Bacon, 2004.
- WEITZMAN, H., « Bitter cost of « fair trade » coffee », *Financial Times*, 9 septembre 2006 [En ligne] [<http://www.ft.com/cms/s/2/d191adbc-3f4d-11db-a37c-0000779e2340.html>].
- WILLIAMS, T., *Les négociations sur les changements climatiques : le temps presse*, Parlement du Canada, [En ligne] [<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/cei-27-f.htm>].

WORLD BANK, *Empowerment and Poverty Reduction : A Sourcebook*, 1^{er} mai 2002, [En ligne] [<http://siteresources.worldbank.org/INTEMPowerment/Resources/486312-1095094954594/draft.pdf>].

WYDICK, R.C., *Plain Language for Lawyers*, 5e éd., Durham, Carolina Academic Press, 2005.

Articles de revue

ABDELGAWAD, W., « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », (2003) 2 *Revue internationale de droit économique* 197.

ABDELGAWAD, W., « Point de vue. La reconnaissance du commerce équitable en droit français: une victoire pour la société civile internationale? » (2007) 4 *Revue internationale de droit économique*, 471.

ABI-SAAB, G., « Éloge du « droit assourdi ». Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », dans *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 58.

ALSTON, P., « Core Labour Standards and the Transformation of the International Labour Rights Regime » [2004] 15 *European Journal of International Law* 510.

ALSTON, P., A. BORAINÉ, C. BRANNON, H. JILANI et E. JOHNSON, (2000) 24(6) *Fordham International Law Journal*, « What is Access to Justice? Identifying the Unmet Legal Need of the Poor » 187.

AMSELEK, P., « La part de la science dans les activités des juristes » dans P. NOREAU, Pierre NOREAU, « Dans le regard de l'autre », Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 340.

ANTLE, J.M. « The New Economics of Agriculture » (1999) 81(5) *American Journal of Agricultural Economics* 993.

ARTHURS, H., « Private Ordering and Workers' Rights in the Global Economy : Corporate Codes of Conduct as a Regime of Labour Market Regulation » dans CONAGHAN, J., R. M. FISCHL et K. KLARE, *Labour Law in an Era Globalization, Transformative practices and possibilities*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

ATIAS, C., « Réflexions sur les méthodes de la science du droit », D. 1983, chr. XXVI, no 1.

BAHDI, R., « Globalization of Judgment : Transjudicialism and the Five Faces of International Law in Domestic Courts » (2002-2003) 34 *Georgetown Washington International Law Review* 555

BARTENSTEIN, K., « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », (2011) 56 *Revue de droit de McGill* 177.

BASSIL, K.L., C. VAKIL, M. SANBORN, D.C. COLE, J.S. KAUR et K.J. KERR, « Cancer health effects of pesticides. Systematic review », (2007) 53 *Canadian Family Physician*, 1704.

BASTIA, T., « Child Trafficking or Teenage Migration? Bolivian Migrants in Argentina », (2005) 43(4) *International Migration* [http://www.childtrafficking.com/Docs/bastia_2005_teenage_migration_0108.pdf]

BAUMARD P. et J. IBERT, « Quelles approches avec quelles données? », dans THIETART R.-A. (dir.) *Méthodologie de la recherche en gestion*, Paris, Nathan, 1998.

BHAGWATI, J., « Afterword : the Question of Linkage », (2002) 96 *American Journal of International Law* 126

BELLEY, J.-G., « La loi du dépôt volontaire : une étude de sociologie juridique » (1975) 27 *Les Cahiers de droit* 43

BELLEY, J.-G., « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique », (1996) 18(1) *Sociologies et sociétés* 11.

BENYEKLEF, K., « Vers une gouvernance globale : émergence d'un droit postnational ? », dans LALONDE L. et S. BERNATCHEZ, *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*, Sherbrooke, Ed. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2011.

BERNIER L. et M.-L. PELLETIER, « La gouvernance des sociétés d'État », (2008) 21 *Canadian Journal of Administrative Law & Practice*, 151-192.

BERNSTEIN H., « South Africa's Agrarian Question: Extreme and Exceptional? » (1996) 23 (2-3) *Journal of Peasant Studies* 1.

BISAILLON, V., « Le commerce équitable : un mouvement en dérive commerciale durable? » dans CHAIRE DE RESPONSABILITE SOCIALE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, *Actes du 2^e colloque international sur le commerce équitable : commerce équitable et développement durable*, Montréal, 19-21 juin 2006, [En ligne] [http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdfColloques/colloque_international/Seance_4/BISAILLON%202006.pdf].

BISAILLON, V., A. I. OTERO, D. KALLEL, M. LACHARITÉ et K. ROUKOZ, « Recueil des résumés des textes à l'étude lors du séminaire méthodologique sur l'observation participante et journal ethnographique », *Les cahiers de la Chaire – collection recherche No 13-2006*.

BLACK, A., « The Juristic Origins of Social Contract Theory », (1993) 14 *History of Political Thought* 57.

BLACKETT, A., “Global Governance, Legal Pluralism and the Decentered State: A Labor Law Critique of Codes of Corporate Conduct”, (2001) 8 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 401-407.

BLACKETT, A., “Code of Corporate Conduct and the Labour Regulatory State in Developing Countries”, in John J. KIRTON and Michael J. TREBILCOCK, eds. *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment, and Social Governance*, Aldershot, Ashgate, 2004, p. 121.

BLIN-FRANCHOMME, M.-P., « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », (Janvier 2007) 12 *Revue Lamy Droit des affaires* 73.

BOUSTANY K., F. CRÉPEAU, P. MACKAY et D. MOCKLE, « Mondialisation et état de droit : quelques réflexions sur la normativité technologique », (1996) 34 *Canadian YearBook of International Law* 233.

BOY, L., « La valeur juridique de la normalisation », dans CLAM J. et G. MARTIN, *Les transformations de la régulation juridique*, Droit et société Recherches et Travaux, Paris, L.G.D.J., 1998, 183.

BOY, L., « Normes », (1998) 2 *Revue internationale de droit économique* 129.

BOY, L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », (2003) *Revue internationale de droit économique* 471.

BUCOLO, E., *Le commerce équitable*, Les notes de l'Institut Karl Polanyi, Paris, CRIDA, Impatiences démocratique éditeur, 1999, [En ligne] [http://www.karlpolanyi.org/02_les%20notes/pdf/01commerce.pdf].

CAFAGGI, F., « Gouvernance et responsabilité des régulateurs privés », (2005) 2 *Revue internationale de droit économique* 111.

CALO M. et T. A. WISE, *Revaluating Peasant Coffee Production : Organic and Fair Trade Markets in Mexico*, Octobre 2005, Global Development and Environment Institute, Tufts University, [En ligne] [<http://www.ase.tufts.edu/gdae/Pubs/rp/RevaluatingCoffee05.pdf>];

CATTERALL M. et P. MACLARAN, « Using Computer Program to Code Qualitative Data », (1996) 14(4) *Marketing Intelligence and Planning* 26-33.

CHEVALLIER, J. « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », (1998) 3 *Revue du droit public* 659.

CHEVALLIER, J., « Le modèle politique du contrat dans les nouvelles conceptions des régulations économiques », dans FRISON-ROCHE, M.-A., *Les engagements dans les systèmes de régulation*, Volume 4, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2006, p. 144.

COMEAU, Y., « Guide de collecte et de catégorisation des données pour l'étude d'activités de l'économie sociale et solidaire, 2^e édition », *Cahier conjoint CRISES-CRDC*, Série Recherche no 30, Université du Québec en Outaouais, Juin 2003.

COMTOIS-DINEL, E.-L., « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ? » (Automne 2006) 11(2) *Lex Electronica* 1-20 [En ligne] [<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-2/comtoisdinel.pdf>].

CUMYN, M., « La contractualisation de l'action publique : contrat juridique ou contrat social ? » (2006) 47 *Les Cahiers de droit* 677-702, 689.

DAUGAREILH, I., « L'ISO à l'assaut du social: risques et limites d'un exercice de normalisation sociale » dans Isabelle DAUGAREILH, *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 563.

DAUGAREILH, I., « Responsabilidad social de las empresas transnacionales: Análisis crítico y prospectiva jurídica » (2009) 27(1) *Cuadernos de relaciones laborales* 93.

DAUGAREILH, I., « La responsabilité sociale des entreprises transnationales et les droits fondamentaux de l'homme au travail : le contre exemple des accords cadres internationaux » dans DAUGAREILH, I., *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2005, p. 349.

DAUGAREILH, I., « Les accords cadres internationaux : une réponse européenne à la mondialisation de l'économie » dans DESCOLONGES M. et B. SAINCY, *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Paris, La Découverte, 2006, p. 116.

DAUGAREILH, I., « Employee participation, ethics and corporate social responsibility », (Spring 2008) 14(1) *Transfer* 93.

DAUGAREILH, I., *Corporate norms on Corporate Social Responsibility and international norms*, dans Jean-Claude JAVILLIER (dir.), *Governance, International Law and Corporate Social Responsibility*, ILO, Genève, 2008, 44.

DAU-SCHMIDT, K.G., « Labor Law and Industrial Peace : A Comparative Analysis of the United States, the United Kingdom, Germany, and Japan Under the Bargaining Model », (2000) 18 *Tulane Journal of International and Comparative Law* 117.

DE HAAN E. et M. VAN DIJK, *Labour Conditions in Ikea's Supply Chain, Case studies in Bangladesh and Vietnam*, Août 2006, [En ligne] [<http://www.eldis.org/assets/Docs/40746.html>].

DE QUENAUDON, R., *Variations juridiques sur la qualité*, dans Francis MEYER(dir.), *Certifier la qualité?*, Strasbourg, Presses de l'Université de Strasbourg, 1998.

DESJARDINS, M.-C. et A. TREMBLAY, « L'encadrement juridique du commerce équitable : pour éviter qu'une philosophie de commerce ne devienne qu'un simple outil de marketing », (Juillet-Août 2005) 26(6) *Options politiques/Policy Options* 48.

DEVINAT, M., « Réflexion sur l'apport de l'ouvrage *Comment on écrit l'histoire* sur la formation à la recherche en droit », (2011) 52 *Cahiers de droit* 659.

DÍAZ, E., « Prácticas de compra de las exportadoras frutícolas. Las multinacionales en Chile » dans OXFAM CHILE, *Frutas y flores de exportación, las condiciones laborales de las trabajadoras en Chile y Colombia*, Santiago, Oxfam, 2004.

DIAZ PEDREGAL, V., « Le commerce équitable : un des maillons du développement durable? », *Développement durable et territoires*, Dossier 5 : Économie plurielle, responsabilité sociétale et développement durable, [En ligne] [<http://developpementdurable.revues.org/1644>].

DILLER, J. « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement? », (1999) 138 (2) *Revue internationale du travail* 107.

DIDRY, C., « La responsabilité sociale de l'entreprise comme fait social? Retour sur les années 1990 » dans MAZUYER, E., *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris, La Documentation française, p. 41.

DRAKE, P.W., « El movimiento obrero en Chile : De la Unidad Popular a la Concertacion », (2003) 23(2) *Revista de ciencia politica (Santiago)* 148, [En ligne] [http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-090X2003000200007&script=sci_arttext].

DUFOUR G., O. BARSALOU et P. MACKAY, « La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition: le cas du Codex Alimentarius et du droit transnational », (2006) 47(3) *Les Cahiers de Droit* 475.

DU TOIT, A., S. KRUGER et S. PONTE, « Deracializing Exploitation? 'Black Economic Empowerment' in the South African Wine Industry », (January 2008) 8(1) *Journal of Agrarian Change* 6.

DROUIN, R.-C., « Responsabiliser l'entreprise transnationale: portrait d'une normativité du travail en évolution » dans P. VERGE (dir.) *Droit international du travail – Perspectives canadiennes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 283.

DROUIN, R.-C., « Les accords-cadres internationaux: exemple de mise en oeuvre de la RSE dans l'entreprise transnationale », dans Emmanuelle Mazuyer (dir.), *Regards croisés sur la responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris, La Découverte, 2009.

DROUIN, R.-C. et I. DUPLESSIS, « La régulation internationale du travail de 1998 à 2008: un Eldorado normatif ou un désert interprétatif? » (2009) 14 *Lex Electronica* 1.

DROUIN R.-C. et D. ROUX, « Droits fondamentaux au travail et « travail décent » pour tous : prolégomènes à la réalisation d'un commerce mondial équitable? », dans Geneviève PARENT (dir.), *Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 19.

DROUIN, R.-C., « Les accords-cadres internationaux: enjeux et portée d'une négociation collective transnationale », (2006) 47 *Les cahiers de droit* 703.

DUPLESSIS, I., « La mollesse et le droit international du travail : mode de régulation privilégié pour une société décentralisée », dans INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES DE L'OIT, *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises*, Genève, 2007, p.1.

DUPUY, P.-M., « Sur les rapports entre sujets et « acteurs » en droit international contemporain » dans VOHRAH L.C. (dir.) *Man's Inhumanity to Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2003, p. 261.

EISENHARDT, K.M., « Building Theories from Case Study Research » (1989) 31(4) *Academy of Management Journal* 737.

EWERT J. et J. HAMMAN, « Why paternalism survives: globalization, democratization and labour on South African wine farms », (1999) 39 (2) *Sociologia Ruralis* 202.

GAILLARD, E., « L'ordre juridique arbitral : réalité, utilité et spécificité » (Nov. 2010) 55(4) *McGill Law Journal* 891-908.

GALAND, P., « Un proyecto para derogar la ley de la dictadura », *Miradas al Sur*, Año 3. Edición número 139.

GENDRON, C., «Le commerce équitable : un nouveau mouvement social économique au cœur d'une autre mondialisation», *Cahier de recherche conjoint : Chaire de coopération Guy Bernier et Chaire Économie et Humanisme*, UQAM, No 02-2004, p. 3.

GENDRON C. et B. GIRARD, « Commerce équitable : de quelle équité parle-t-on? », (2011) 8(2) *Revue éthique et économique* 64.

GETZ C. et A. SHRECK, « What organic and Fair Trade labels do not tell us : towards a place-based understanding of certification » (September 2006) 30 (5) *International Journal of Consumer Studies*, 490.

GOLDMAN, B., « Frontières du droit et *lex mercatoria* », (1974) 9 *Archives de Philosophie du Droit* 177.

GOLUB, S., « Focusing on Legal Empowerment : the UNDP LEAD Project in Indonesia » dans Ayesha KADWANI DIAS et Gita HONWANA WELCH (dir.), *Justice for the Poor. Perspectives on Accelerating Access.*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 373.

GRAVEL, E., « Is the appropriation of international labour standards by new actors replacing or complementing the ILO's traditional standards-related work ? » in International Institute for Labour Studies (ed.), *Governance, International Law & Corporate Social Responsibility*, Research Series 116, Genève, 2008, p. 79.

GRAZ, J.-C., « Quand les normes font loi. Topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Revue Études internationales*, volume XXXV, no 2, juin 2004.

GROLEAU G. et N. MZOUGH, « L'élaboration des normes : un « nouvel » espace de compétition? Une application à la norme ISO 14001 », (3^e trimestre 2005) 111 *Revue d'économie industrielle* 29.

HALLEY, P., « La vérification environnementale : réflexions sur l'émergence des modes d'autorégulation », (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 621.

HALLEY P. et A. TREMBLAY, « Participation publique et environnement au Québec : Accès à l'information, participation publique et accès à la justice », dans *Contractualisation, participation des citoyens et protection de l'environnement*, Actes de Colloque, Montpellier, Faculté de droit de Montpellier, 2007, p. 11.

HALLEY P. et O. BOIRAL, « Les systèmes de gestion environnementale au Canada : enjeux et implications pour les politiques publiques de l'environnement », (2008) 53 *R.D. McGill* 649.

HAMMER, N., « International Framework Agreements between right and bargaining » (2005) 11(4) *Transfer* 511.

HERVIEUX, C., *Le commerce équitable comme innovation sociale et économique : Performance sociale et renouvellement des pratiques économiques*, Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, Collection recherche no 05-2007, UQAM, Montréal, 2007.

HILOWITZ, J. « Label social et lutte contre le travail des enfants : quelques réflexions » dans J.D. THWAITES (dir.), *La mondialisation, origines, développements et effets*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2004.

HUNT, B., « Plain Language in Legislative Drafting : Is it Really the Answer ? », (2002) 23(1) *Stature Law Review* 24.

IMKAMP, H., « The Interest of Consumers in Ecological Product Information is Growing – Evidence from Two German Surveys » (2000) 23 *Journal of Consumer Policy* 193.

IZCARA PALACIOS, S. et K.L. ANDRADE RUBIO, « Inmigración y trabajo irregular en la agricultura : trabajadores tamaulipecos en Estados Unidos y jornaleros magrebies en Andalucía », (2004) 4(8) *Mundo agrario* [En ligne] [http://www.scielo.org.ar/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1515-59942004000100001].

IZQUIERDO, R., « Estatutos y regulaciones especiales. Régimen nacional del trabajo agrario », dans ACKERMAN M.E. et D. M. TOSCA, *Tratado de derecho del trabajo*, Buenos Aires, Rubinzal-Culzoni Editores, 2007.

JAFFEE, D., « « Mejor, Pero No Muy Bien Que Digamos » : The Benefits and Limitations of Fair Trade for Indigenous Coffee Producer Households in Oaxaca, Mexico », *Actes du Troisième colloque international sur le commerce équitable*, 14-16 mai 2008, Montpellier, France.

JAVILLIER, J.-C., « Responsabilité sociale des entreprises et Droit : des synergies indispensables pour un développement durable » dans J.-C. JAVILLIER (dir.), *Governance, International Law and Corporate Social Responsibility*, ILO, Genève, 2008, 29.

JÉGOUZO, Y., « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », [2008] 4(127) *Pouvoirs*, 23.

JOBIN, P.-G., « Le droit comparé dans la réforme du *Code civil du Québec* et sa première interprétation » [1997] 38(3) *Les Cahiers de droit* 477.

KERR, M., R. JANDA et C. PITTS, *Corporate Social Responsibility, A legal analysis*, Markham, Lexis Nexis, 2009.

KIMBLE, J., « Answering the Critics on Plain Language », (1994-1995) 5 *Scribes Journal of Legal Writing* 51.

KRISCH N. et B. KINGSBURY, « Introduction : Global Governance and Global Administrative Law in the International Legal Order », (2006) 17(1) *The European Journal of International Law* 1.

KYSAR, D.A., « Preferences for Processes : the Process/Product Distinction and the Regulation of Consumer Choice » (2004-2005) 118 *Harvard Law Review* 526.

KUMMER, K., « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes : the 1989 Basel Convention », (1992) 41 *International and Comparative Law Quarterly* 535.

LAFORTUNE, J., « Quelle articulation entre commerce équitable et responsabilité sociale pour une entreprise au Sud? : le cas d'une société cotonnière au Sénégal ». Mémoire de Maîtrise en administration des affaires, UQAM, Montréal, 2010

LASCOUMES P. et É. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », (1986) 2 *Droit et société* 101.

LAVALLEE S. et G. PARENT, « Qu'y a-t-il derrière l'étiquette «bio»? : une étude de l'encadrement juridique de l'agriculture et de la certification biologiques au Canada », (2005) 50(1) *Revue de droit de McGill*, 89.

LAVALLEE, S., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague. Essai sur la responsabilité de protéger le climat », (Maris 2010) XLI (1) *Études internationales* 51.

LEMAY, J.-F., « Commerce équitable : vers des chantiers de recherche ancrés dans la pratique. Une revue transversale de la littérature », (2007) 9 *Les Cahiers de la CRSDD* 3.

LEMIEUX, D., « La nature et la portée du contrôle judiciaire » dans BARREAU DU QUEBEC, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2002-2003, Cowansville, Editions Yvon Blais.

LE VELLY, R., « La détermination du prix équitable : Vices et vertus du prix de marché » (Printemps 2008) 33(1) *Revue internationale de gestion* 59.

LOCKE, R.M., F. QIN, A. BRAUSE, (2007) 61(1) « Does Monitoring Improve Labor Standards? » *Industrial and Labor Relations Review*, [En ligne] [<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1310&context=ilrreview>].

LONDON, L., « Pesticides and Women Agricultural Workers in South Africa. A Question of Social Justice. », (Fall 2001) *Women & Environments* 32.

LONDON L. et R. BAILIE, « Challenges for improving surveillance for pesticide poisoning : policy implications for developing countries », (2001) 30 *International Journal of Epidemiology* 564, 566.

LONDON, L., V. NELL, M.L. THOMPSON, J.E. MYERS, « Health status among farm workers in the Western Cape – collateral evidence from a study of occupational hazards » (September 1998) 88(9) *South African Medical Journal* 1096.

LORDAN, N., « Is fairtrade fair? », *Wine News*, 16 mars 2010, [En ligne] [<http://www.wine.co.za/News/news.aspx?NEWSID=15451>];

MACDONALD, R., « The Fridge-Door Statute », (2002) 47 *McGill Law Journal* 13.

MACDONALD, R., « L'hypothèse du pluralisme dans les sociétés démocratiques avancées », (2002) 33 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 133.

MACERA, B.-F., « Le contrôle environnemental des activités industrielles : les trois grandes périodes de son évolution historique », (1998) 3 *Revue européenne de droit de l'environnement* 253.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Le foisonnement des institutions conventionnelles » dans IMPERIALI C. (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1998, p. 25.

MAILLOUX, C., *Les certifications comme outils d'amélioration des conditions de vie des collectivités du Sud : étude de cas d'une filière textile biologique et équitable en Inde*, Mémoire de Maîtrise en sciences de l'environnement, UQAM, Montréal, 2010.

MAZURELLE, D., « ONG-Syndicats : questions de légitimité, de représentativité et d'efficacité » dans AUVERGNON P. (dir.), *Les régulations sociales en devenir, Espaces, acteurs et modalités*, Lyon, Editions de la Chronique sociale, 2008, p. 82.

MAZUYER, E., « La responsabilité sociale de l'entreprise : identification et régulation d'un phénomène complexe, dans MAZUYER, E. (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris, La documentation française, 2010, p.15.

MC SWEEN N. et L. FAVREAU, « Le commerce équitable en Afrique. Réflexions à partir de deux études de cas au Burkina Faso » dans TURCOTTE M.-F. et C. HERVIEUX (dir.), *Mettre en marché pour une cause. Commerce équitable, une comparaison internationale*.

MELANÇON, H., « Une analyse pluraliste des conceptions juridiques autochtones devant les tribunaux de juridiction pénale au Canada », (Automne 1997) 12 (2) *Revue canadienne de droit et société*, 159.

MOHAMED, A.A., « Individual and NGO Participation in Human Rights Litigation Before African Court of Human and People's Rights : Lessons from the European and Inter-American Courts of Human Rights », (1999) 43(2) *Journal of African Law* 201.

MOCKLE, D., « La mondialisation et l'État de droit », [2000] 41(2) *Cahiers de droit* 237.

MORENO HERRERA, C.R., « Las escuelas rurales en Chile : la municipalizacion y sus fortalezas y debilidades », (2007) 4(8) *Revista Digital eRural, Educacion, cultura y desarrollo rural*, [En ligne] [<http://www.revistaerural.cl/municipalizacionerurales.html>].

MURRAY, J., « Les codes de conduite des entreprises et les normes du travail », dans Robert KYLOH (dir.), *Maîtriser le défi de la mondialisation: vers un projet syndical, Bureau des activités pour les travailleurs*, Genève, BIT, 31.

- NASH, C., « Acuerdo sobre derechos humanos en Chile : Treinta años y más », (2003) 4 *Anuario de Chile/Universidad de Chile*, 12-15, [En ligne] [http://www.cdh.uchile.cl/articulos/Nash/AnuarioUChile_Anuario%20_1_.pdf].
- NATTRASS N. et J.SEEKINGS, « Democracy and Distribution in Highly Unequal Economies : The Case of South Africa », (2001) 39(3) *Journal of Modern African Studies* 471.
- NELSON, V., A. MARTIN, J. EWERT, « The Impacts of Codes of Practice on Worker Livelihoods », (Winter 2007) 28 *The Journal of Corporate Citizenship*, 61.
- NIGGLI P. et A. ROTHENBÜLHER, « ONG et gouvernance mondiale : une légitimité contestée », (2004) 23 (2) *Annuaire suisse de politique du développement* 25.
- OPPENHEIM, P., « Fairtrade fat cats », *The Spectator*, 5 novembre 2005, p. 28.
- OSMAN, F., *Les principes généraux de la Lex Mercatoria, Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, LGDJ/Montchrestien, 1992.
- OVERDEVEST, C., « Codes of Conduct and Standard Setting in the Forest Sector Constructing Markets for Democracy? » (Hiver 2004) 59(1) *Relations Industrielles/Industrial Relations* 172.
- PARENT, G., « L'industrie laitière canadienne devant les contraintes de la réglementation de l'Organisation Mondiale du Commerce », (2000) 41 *Les Cahiers de droit* 513.
- PARENT G. et M. DESJARDINS, « Transformation of Agri-Food Law through International Standards », (2012) 1 *International Journal of Food Studies*.
- PARODI, G., « La consommation équitable. Une requalification du citoyen en consommateur » dans M.-F. B.-TURCOTTE et C. HERVIEUX, *Mettre en marché pour une cause. Commerce équitable, une comparaison internationale*, p. 51.
- PERALTA, L., F. MAÑAS, N. GENTILE, B. BOSCH, A. MÉNDEZ et D. AIASSA, « Evaluación del daño genético en pobladores de Marcos Juárez expuestos a plaguicidas : estudio de un caso en Córdoba, Argentina », (Febrero 2011) 2(1) *Revista Científica de Psicología, Ciencias Sociales, Humanidades y ciencias de la Salud*, 7 [En ligne] [<http://www.reduas.fcm.unc.edu.ar/wp-content/uploads/downloads/2011/09/Aiassa-GENOTOXICIDAD-en-Marcos-Juarez.pdf>].
- PEREZ MOLINA, R., M. ANGEL DE PRADA, W. ACTIS, C. PEREDA, *La discriminacion laboral a los trabajadores inmigrantes en Espana*, [En ligne] [<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/imp/imp09s.pdf>].
- PICARD, E., « Présentation du premier numéro consacré à l'accès au droit », [2008] 1 *Jurisdoctoria* 11

PIRES, R., « Vers un respect durable de la législation : résultats des modèles d'inspection du travail au Brésil », (2008) 147 (2-3) *Revue internationale du travail* 219.

RACINE, J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », (1996) 4 *Revue juridique de l'environnement* 409.

RAVILLON, L., « Les contrats du commerce équitable » dans Emmanuel DOCKES (dir.) *Au coeur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, p. 343.

RENARD, M.-C., « Fairtrade : Quality, Market and Conventions », (2003) 19 *Journal of Rural Studies* 87.

RICHARD, I., « L'évolution de l'emploi de *shall*, de *must* et du présent simple dans le discours juridique normatif dans le cadre du *Plain Language Movement*, (2006) (49-50) *La Revue du Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité* 137.

RIESCO, M., « Chili : amorce d'un changement de modèle social », (2009) 148(3) *Revue internationale du travail*, 303.

RIGAUX, F., « Des dieux et des héros-Réflexions sur une sentence arbitrale » (1978) *Revue critique de droit international privé* 448.

ROCHER, G., « L'effectivité », dans LAJOIE A., R. A. MACDONALD, R. JANDA, G. ROCHER (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal et Bruxelles, Éditions Thémis et Bruylant, 1998.

ROCHER, G., « Le « regard oblique » du sociologue sur le droit » dans P. NOREAU (dir.), *Dans le regard de l'autre/In the Eye of the Beholder*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 57.

ROSENFEL, M., « Contract and Justice: The Relation Between Classical Contract Law and Social Contract Theory », (1984-85) 70 *Iowa Law Review* 769.

ROQUIGNY, S., I. VAGNERON, T. LESCOT et D. LOEILLET, *Enrichir les riches? Répartition de la valeur dans les filières de banane conventionnelle biologique et équitable de République Dominicaine*, Actes du 3^e Colloque international sur le commerce équitable, Mai 2008, Montpellier.

ROSENFELD, M., « Le commerce d'exportation de voitures d'occasion entre Bruxelles et Cotonou », (Juin 2009) 12 *Cahiers de l'URMIS (Unité de recherche migrations et société)*, [En ligne] [<http://urmis.revues.org/index838.html>].

- ROUVIÈRE, F., « La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode », dans ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 537.
- SABBATELLA, I., « L'Amérique ante la crisis ecológica global » (2011) 2 *Voces en el Fenix* [En ligne] [<http://www.vocesenelfenix.com/content/latinoamerica-ante-la-crisis-ecologica-global>].
- SCHINDEL A.J. et J. MITTMAN, « Workers abroad, trouble at home : multinational employers face growing liability for labor violations of overseas suppliers », (2006) 19 *International Law Practicum* 40.
- SCHIRMER, R., « Le Chili, un vignoble à la conquête du monde » (2005) *Cahiers d'outre-mer* 231-232, [En ligne], [<http://com.revues.org/document299.html>];
- SCHÖMAN, I., A. SOBZACK, E. VOSS et P. WILKE, « International framework agreements : new paths to workers' participation in multinationals' governance ? » (2008) 1 *Transfer* 111.
- SCHRANK, A., « Le renouveau de l'inspection du travail dans le monde latin », (2008) 147(1) *Revue internationale du travail* 1.
- SENEN GONZALEZ, C., D. TRAJTEMBERG et B. MEDWID, « Tendencias actuales de la afiliación sindical en Argentina: evidencias de una encuesta a empresas » (2010) 65(1) *La Revue Relations Industrielles* 30.
- SERVAIS, J.-M., « Normes internationales du travail et responsabilité sociale des entreprises », dans BIT, *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, OIT, Genève, 2004, p. 565.
- SLAUGHTER, A.-M., « A Global Community of Courts » (2003) 44 *Harvard International Law Journal* 191.
- SMALLWOOD, C., « Child Labor in Argentina: Scars of Poverty. » (2004) *ReVista : Harvard Review of Latin America*, [En ligne] [<http://www.drclas.harvard.edu/revista/articles/view/613>].
- SOBCZAK, A., « La responsabilité sociale de l'entreprise : menace ou opportunité pour le droit du travail? » (Hiver 2004) 59(1) *Relations industrielles* 26.
- SOBCZAK, A., « Les accords-cadre internationaux : un modèle pour la négociation collective transnationale ? » (2006) 4(4) *Oeconomia Humana* 13.
- SOBCZAK, A., « L'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application », J.C.P., éd. E., 2003, n°542, p. 598.

- STONE SWEET, A., « Judicialization and the Construction of Governance », (1999) 31 *Comparative Political Studies* 147.
- STONE SWEET, A. « Islands of Transnational Governance » dans ANSELL C.K. et G. DI PALMA (dir.), *On Restructuring Territoriality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 122.
- STONE SWEET A. et F. GRISEL, « L'arbitrage international : du contrat dyadique au système normatif », (2009) 52 *Archives de la philosophie du droit* 75.
- TE WATER NAUDE, J., L. LONDON, B. PITT et C. MAHOMED, « The 'Dop' System Around Stellenbosch – Results of a Farm Survey », (September 1998) 88 (9) *South African Medical Journal* 1102.
- THEPHAVONG, B., K. LEMSOUTHY et B. VILAVONG, *Laos : The Textile and Garment Industry in the Post-ATC Era*, [En ligne]
[http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/casestudies_e/case22_e.htm].
- TIMSIT, G., « La régulation. La notion et le phénomène », (2004) 109 *Revue française d'administration publique* 5.
- TRANSFAIR CANADA, *Vin certifié équitable : Document de référence par Transfair Canada*.
- TREMBLAY A. et M.-C. DESJARDINS, « Des produits vraiment équitables ? Réflexions sur l'opportunité d'un encadrement juridique des produits équitables au Canada » (2007) 3(2) *Revue internationale de droit et politique du développement durable* 155.
- TRONCOSO, J., « Coeficiente Insumo-Producto y estructura de costos del viñedo chileno » (1999) 20(3) *Revista frutícola*, 101.
- VANDERLINDEN, J., « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 53 (2) *R.R.J.* 575.
- VIRALLY, M., « Un tiers droit. Réflexions théoriques », dans *Le droit des relations économiques internationales, Etudes offertes à Berthold Goldman*, p. 374.
- VERSCHUUREN, J., « Introduction », dans VAN SCHOOTEN H. et J. VERSCHUUREN (dir.), *International Governance and Law, State Regulation and Non-state Law*, Cheltenham(UK) Edward Elgar, 2008.
- WARIDEL, L., *Acheter, c'est voter, Le cas du café*, Montréal, Éditions Écosociété, 2005.
- WEIL, P., « Vers une normativité relative en droit international », (1982) *Revue générale de droit international public* 5.

WESTFIELD, E., « Globalization, Governance, and multinational enterprise responsibility : Corporate Codes of Conduct in the 21st century », (2002) 42 *Virginia Journal of International Law* 1075.

WIGLE, D.T., M. C. TURNER et D. KREWSKI, « A systematic review and meta-analysis of childhood leukemia and parental occupational pesticide exposure » (Oct. 2009) 117(10) *Environ. Health Perspect.* 1505.

WINCHESTER, P.D., J. HUSKINS et J. YING, « Agrichemicals in surface water and birth defects in the United States », (2009) 98(4) *Acta Paediatrica* 664.

WOMEN ON FARMS PROJECT, *Behind the Label II*, Stellenbosch, 2005.

WOODSIDE A.G. et E. J. WILSON, « Case Study Research Methods for Theory Building », (2003) 18(6/6) *Journal of Business and Industrial Marketing*, 493.

Articles et communiqués de presse

AFP, « Maïs OGM : la France prête à prendre une « nouvelle clause de sauvegarde » si nécessaire », *Le Monde*, 8 septembre 2011, [En ligne] [http://www.lemonde.fr/planete/article/2011/09/08/la-justice-europeenne-demande-a-la-france-de-revoir-sa-copie-sur-la-suspension-du-mais-mon-810-de-monsanto_1569323_3244.html].

AGRA PRESSE-MD, « Pression sur le prix du raisin : la viticulture mondiale en crise », *Journal Agri*, 30 octobre 2009, [En ligne] [http://www.linherr.ch/cmsFiles/WAL/wal_Media/wal_Agri%2030.10.09.pdf].

ARGENTINA EN NOTICIAS, *Nuevo estatuto del peón*, [En ligne] [http://www.argentina.ar/_es/pais/C7461-nuevo-estatuto-del-peon.php].

ARTISANS DU MONDE, *Définition du commerce équitable*, [En ligne] [<http://www.artisansdumonde.org/commerce-equitable.html>].

AVOCATS SANS FRONTIERES CANADA, [En ligne] [<http://www.asfcanada.ca>].

BLACK ASSOCIATION FOR THE WINE AND SPIRITS INDUSTRY (BAWSI), *BAWSI Press Statement BAWSI Lodge Class Action Against The Wine Industry & Government*, 12 juin 2007.

BOUGHRIET, R., « La Bulgarie interdit à son tour la culture du maïs OGM MON 810 » *Actu-environnement*, 17 février 2011, [En ligne] [<http://www.actu-environnement.com/ae/news/clause-sauvegarde-bulgarie-mais-mon-810-11898.php4>].

BREYTENBACH, K., « Calls to end child labour », *The Cape Times*, 16 juin 2008, p. 4.

BURKE, J., « Child labour scandal hits Adidas », *The Observer*, 19 novembre 2000, [En ligne] [<http://www.guardian.co.uk/uk/2000/nov/19/jasonburke.theobserver>].

CHAMPAGNE, S., « Le commerce équitable : au-delà du café », *La Presse Affaires*, 23 novembre 2008, [En ligne] [<http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/200901/06/01-683370-commerce-equitable-au-dela-du-cafe.php>].

COOP SUISSE, « Le Miracle Bio de Shinyanga », *Verde, Magazine du bio et du développement durable*, No 2, Mai 2011, p. 26.

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES, *La Banque mondiale publie un rapport prônant l'élimination de la protection des travailleurs*, [En ligne] [<http://www.icftu.org/displaydocument.asp?Index=991224964&Language=FR&Printout=Yes>].

DEGLISE, F., « Le commerce équitable en crise de croissance », *Le Devoir*, mardi 28 avril 2009.

DE LA CHESNAIS, E., « Le marché mondial du vin en chute de 3,6% », *Le Figaro*, 31 mars 2010, [En ligne] [<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2010/03/31/04016-20100331ARTFIG00354-le-marche-mondial-du-vin-en-chute-de-36-.php>].

DUMAS, E., « Le Dairy Milk, équitable sur toute la ligne ? », 30 août 2010, [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/vivre/vivre-vert/201008/30/01-4310850-la-dairy-milk-equitable-sur-toute-la-ligne.php>].

DUPLESSIS-PICHÉ, K., « L'Europe s'entend sur les vins bios », *Cyberpresse*, 9 février 2012 [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/vins/nouvelles-du-vin/201202/09/01-4494296-leurope-sentend-sur-les-vins-bios.php>].

EL DIARIO, « Durante la Zafra Hay Abandono Escolar », *El Diario de Paraná*, [En ligne] [<http://www.eldiariodeparana.com.ar/textocomp.asp?id=152440>].

EL MAULEE, « Senadora Rincón lamenta lento avance de proyecto que prohíbe plaguicidas peligrosos », 29 septembre 2011, [En ligne] [<http://www.maulee.cl/2011/09/29/senadora-rincon-lamenta-lento-avance-de-proyecto-que-prohibe-plaguicidas-peligrosos/>].

FAUX, F., « La désillusion gagne la filière du café au Mexique », *Le Figaro*, 21 août 2008.

FLO, *Global Fairtrade sales increase by 22%*, juin 2009, [En ligne] [[http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=e8f862f819&tx_ttnews\[backPid\]=701&tx_ttnews\[tt_news\]=105](http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=e8f862f819&tx_ttnews[backPid]=701&tx_ttnews[tt_news]=105)].

FLO, *Five Billion Euros Spent on Fairtrade Products in 2011, World's Most Recognized Ethical Label on Solid Ground in Established Markets, Taking Off in New Ones*, 17 juillet 2012, [En ligne] [http://www.fairtrade.net/single_view1.html?&cHash=66a761f0ab9353f5965eba91d39a2c55&tx_ttnews%5Btt_news%5D=312].

GABETTA, C., « Crise totale en Argentine », *Le Monde diplomatique*, janvier 2002, [En ligne] [<http://www.monde-diplomatique.fr/2002/01/GABETTA/16029>].

GENDRON, C., « Wal-Mart : une responsabilité sociale à bas prix », *Le Devoir*, 14 décembre 2005, [En ligne] [<http://www.ledevoir.com/non-classe/97614/wal-mart-une-responsabilite-sociale-a-bas-prix>].

IEZZONI, D., *Chi va piano, va lontano*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/actualites-et-opinions/editoriaux/chi-va-piano-va-lontano-l-expression-italienne-qui-veut-dire-qui-v>].

LANGMAN, J., « Chile's bitter fruit/Farmers pressured to use pesticides to increase exports, but toxic formulas endanger workers' health », 10 mai 2001, *San Francisco Chronicle*. [En ligne] [http://articles.sfgate.com/2001-05-10/news/17597386_1_pesticides-cyanamide-chile].

LA PRESSE CANADIENNE, « Environnement Canada ne sévit pas assez », *La Presse*, 6 février 2011, [En ligne] [<http://www.cyberpresse.ca/environnement/201102/06/01-4367506-environnement-canada-ne-sevit-pas-assez.php>].

LOMBANA, J., *Argentina: More Efficient Policies to Fight Against Child Labour*, July 17, 2007, [En ligne] [http://www.freshplaza.com/news_detail.asp?id=4769].

MAESSCHALK A. et G. DE SELYS, « Le cri d'alarme des pays-poubelles », *Le Monde diplomatique*, août 1988.

MALEYSSON, F., « Bilan sévère des fraudes », *Que Choisir* no 4_6, 1^{er} avril 2006.

MCDONALD'S SUISSE, *Café Max Havelaar*, 2004, [En ligne] [<http://www.environment.mcdonalds.ch/EN/Achievements/SupplyChain/MaxHavelaar.htm>].

MORIN, A., « Cadbury passe au chocolat équitable », *Le Soleil*, mercredi 26 août 2009, p. 4.

MUTEAUD, G., *Le nouvel observateur*, « Cuvées pesticides », 23 avril 2008, [En ligne] [<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20080423.OBS0926/cuvees-pesticides.html>].

NIKE, Nike, Inc. And Kasky Announces Settlement of Kasky v. Nike First Amendment Case, 12 septembre 2003, [En ligne] [<http://www.nike.com/nikebiz/news/pressrelease.jhtml?year=2003&month=09&letter=f>].

NOISETTE, C., « Hongrie – Les OGM bannis par la nouvelle constitution » *InfOGM*, juin 2011, [En ligne] [<http://www.infogm.org/spip.php?article4845>].

OIT, *Salariés agricoles : les plus pauvres d'entre les pauvres*, 1996, [En ligne] [http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/press-releases/WCMS_008113/lang--fr/index.htm].

OLEGO, M., « Niños que Trabajan: una Problema que Crece », *El Diario de Paraná*, 2003; PRONINO, *Trabajo Infantil: el Verdadero Riesgo País.*, 2004, [En ligne] [<http://ecaths1.s3.amazonaws.com/geografiamaciasjorge/trabajo%20infantil.pdf>].

PESTICIDE ACTION NETWORK, *European wines systematically contaminated with pesticide residues*, Press Release, 26 mars 2008, [En ligne] [<http://www.pan-europe.info/media/PR/080326.html>].

PROJET OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE, « Les enfants des pays en développement se heurtent à d'énormes obstacles pour aller à l'école et recevoir un enseignement de qualité », 17 janvier 2005, [En ligne] [<http://www.unmillenniumproject.org/documents/2-TF3a-education-F.pdf>].

RADIO-CANADA, *Près de 450 millions \$ d'aide pour les fermiers inondés des Prairies*, 4 août 2011, [En ligne] [<http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2011/08/04/001-aide-gvts-agriculteurs-prairies-sask.shtml>].

ROSEN, M., « Is Wine Bad for the Planet? », *Decanter*, 15 novembre 2007, [En ligne] [<http://www.decanter.com/people-and-places/wine-articles/486189/is-wine-bad-for-the-planet>].

SOMMELIERS INTERNATIONAL, *Interview de Gabriela Furlotti*, [En ligne] [http://www.sommeliers-international.com/fr/Monde/interview-de-gabriela-furlotti-_soluna-wines_.aspx].

TRANSFAIR USA, *Fairtrade in Bloom*, tiré de l'édition du 2 octobre 2007 du New York Times, [En ligne] [http://www.transfairusa.org/content/about/news/n_071002.php].

TRANSFAIR USA *Press releases Transfair USA joins Oxfam in Welcoming McDonald's Rollout of Fair Trade Certified Coffee* (2005), [En ligne] [http://www.transfairusa.org/content/about/pr_0510_1.php].

THE WHITE HOUSE, *President Announces Clear Skies & Global Climate Change Initiatives*, 14 février 2002. [En ligne] [<http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2002/02/20020214-5.html>].

VITISPHERE, « Le marché mondial du vin : 2010, année des reprises? » 2 mai 2011, [En ligne] [<http://www.vitisphere.com/dossier-50604-Conjoncture-Le-marche-mondial-du-vin-2010-annee-des-reprises.html>].

« La belle conquête des vins du « Nouveau Monde » », *Le Figaro*, 8 octobre 2007, [En ligne] [http://www.lefigaro.fr/vins/2007/08/10/05008-20070810ARTWWW90230-la_belle_conquete_des_vins_du_nouveau_monde.php].

Ouvrages de référence

Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1993.

Dictionnaire Le Petit Larousse 2005.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne] [<http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/>].

Sites web

AMNESTY INTERNATIONAL, *Qui sommes-nous?*, [En ligne] [<http://www.amnesty.org/fr/who-we-are>].

ARTISANS DU MONDE, *Définition du commerce équitable*, [En ligne] [<http://www.artisansdumonde.org/commerce-equitable.html>].

CLAC, [En ligne] [<http://www.clac-comerciojusto.org/>].

FAIRTRADE AFRICA, [En ligne] [<http://www.fairtradeafrica.net/>].

FAIRTRADE CANADA, *A propos*, [En ligne] [<http://fairtrade.ca/fr/a-propos/fairtrade-canada>].

FAIRTRADE FOUNDATION, [En ligne] [<http://www.fairtrade.org.uk/>].

FAIRTRADE IRELAND, *About Fairtrade Mark Ireland*, [En ligne] [http://www.fairtrade.ie/what_is_fairtrade/fairtrade-mark-ireland.html].

FAIRTRADE JAPAN, [En ligne] [<http://www.fairtrade-jp.org/>].

FAIRTADE MAX HAVELAAR NORWAY, [En ligne] [<http://www.fairtrade.no/>].

FAIRTRADE MÆRKET DANMARK, [En ligne] [<http://www.fairtrade-maerket.dk/>].

FAIRTRADE NETWORK OF ASIAN PRODUCERS, [En ligne] [<http://www.fairtradenap.net/>].

FAIRTRADE ÖSTERREICH, [En ligne] [<http://www.fairtrade.at>].

FAITRADE USA, *About Fair Trade USA*, [En ligne] [<http://www.transfairusa.org/about-fair-trade-usa#.Tg2aU81p1go>].

FLO-Cert, *List of certified operators*, [En ligne] [<http://www.flo-cert.net/flo-cert/29.html>].

GOODWEAVE, *Child-Labor-Free-Certification*, [En ligne] [http://www.goodweave.org/about/child_labor_free_rugs].

MAX HAVELAAR BELGIQUE, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.be/fr>].

MAX HAVELAAR FRANCE, [En ligne] [<http://www.maxhavelaarfrance.com/>].

MAX HAVELAAR SUISSE, *Produits et achats*, [En ligne] [<http://www.maxhavelaar.ch/fr/produits-achats/produits/>].

FAIRTRADE DEUTSCHLAND, [En ligne] [<http://www.fairtrade-deutschland.de/>].

FAIRTRADE LËTZEBUERG, [En ligne] [<http://www.transfair.lu/>].

LES PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, *Gestion des risques de l'entreprise*, 1^{er} cycle de consultations sur la Nouvelle génération de politique agricole et agroalimentaire, [En ligne] [<http://www4.agr.gc.ca/resources/prod/doc/pol/consult/miss/pdf/a24.pdf>].

RADIO-CANADA, « Le thé équitable », Émission *La semaine verte*, 16 mai 2006, [En ligne] [http://www.radio-canada.ca/actualite/V2/semaineverte/archive63_200605.shtml].

RAINFOREST ALLIANCE, *Certification, Verification and Validation Services*, [En ligne] [<http://www.rainforest-alliance.org/certification-verification>].

REGIE DES MARCHES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC, *Lait*, [En ligne] [<http://www.rmaaq.gouv.qc.ca/index.php?id=118>].

SOUTHAFRICA.INFO, *Black Economic Empowerment*, [En ligne] [<http://www.southafrica.info/business/trends/empowerment/bee.htm>].

WWF Vaud, *Accueil-Présentation*, [En ligne] [http://www.wwf-vaud.ch/liste.asp?categorie_id=1].

ANNEXE 1

INFORMATIONS À DONNER EN VUE DU CONSENTEMENT ORAL*

Titre de la recherche: La certification équitable : pour une protection effective des droits des travailleurs et de l'environnement dans les pays en développement?

Présentation de la chercheuse

Cette recherche est réalisée dans le cadre du projet de doctorat de Marie-Claude Desjardins, dirigée par Mme Geneviève Parent, de la Faculté de droit de l'Université Laval (Canada) et par Mme Isabelle Daugareilh de la Faculté de droit de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (France).

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université Laval (no d'approbation 2008-137), le 12 juin 2008.

Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, je dois vous faire prendre connaissance de certains renseignements importants. Vous devez être en mesure de bien comprendre le but de ce projet de recherche, ses procédures, avantages, risques et inconvénients. Je vous invite à me poser toutes les questions que vous jugerez utile avant de débiter l'entretien.

Nature de l'étude

La recherche a pour but d'étudier les avantages et les difficultés liées à la certification équitable.

Déroulement de la participation

Votre participation à cette recherche consiste à participer à un entretien, d'une durée d'environ soixante à quatre-vingt-dix minutes, qui portera sur les éléments suivants :

- votre perception de la certification équitable
- les avantages que vous a procurés la certification équitable
- les difficultés associées à la certification équitable
- la mise en œuvre concrète des dispositions des cahiers des charges de la Fairtrade Labelling Organizations

Il est possible qu'un second entretien soit nécessaire pour compléter ma recherche. Le cas échéant, vous serez prévenu au moins une semaine à l'avance.

Avantages, risques ou inconvénients possibles liées à votre participation

La participation à cette recherche ne comporte aucun risque connu.

Le fait de participer à cette recherche vous donnera la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance des standards de la certification équitable.

Il est possible que vous ayez peur des répercussions de votre témoignage par rapport à votre employeur. Cette crainte est normale mais elle est non justifiée puisque je prendrai des mesures pour protéger votre confidentialité. Votre témoignage sera confidentiel. Votre employeur n'aura jamais accès aux noms des personnes interviewées ni au contenu des entretiens. Lors des entretiens, je vous désignerai sous un nom fictif. Tous les entretiens se feront dans un local fermé non accessible par votre employeur ni par d'autres employés.

Participation volontaire et droit de retrait

Votre participation est volontaire et elle ne fera l'objet d'aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

Vous êtes libre de mettre fin à l'entrevue en tout temps, sans que cela ne vous porte atteinte. Bien qu'il soit important que vous répondiez à toutes les questions qui vous seront posées, si vous éprouvez un quelconque embarras avec une question en particulier, vous pourrez refuser d'y répondre ou exiger que le magnétophone soit momentanément fermé.

Confidentialité et gestion des données

Votre entrevue sera transcrite en prenant soin de préserver votre identité et le nom du regroupement auquel vous êtes associé.

Les mesures suivantes seront prises pour assurer votre confidentialité :

- Les noms des participants ne paraîtront dans aucun rapport;
- Votre employeur n'aura pas le droit à la liste des personnes ayant participé au projet;
- Le contenu individuel des entretiens ne sera jamais communiqué;
- Les documents de recherche seront codifiés et je serai la seule personne à avoir accès à la liste de noms et de codes;
- Les documents et les enregistrements obtenus pendant cette recherche seront détruits au plus tard en décembre 2010.
- La recherche fera l'objet de publications dans des revues scientifiques, et aucun participant ne pourra y être identifié ou reconnu.

Pour des renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions sur la recherche ou sur les implications de votre participation, vous pouvez me joindre :

Marie-Claude Desjardins

Tél. (Afrique du Sud) : 072 055 0625

Tél. (Canada) : +1.xxx.xxx.xxxx

Courriel : marie-claude.desjardins.1@ulaval.ca

Plainte ou critique

Toute plainte ou critique sur ce projet de recherche pourra être adressée au Bureau de l'Ombudsman de l'Université Laval que vous pouvez joindre :

Pavillon Alphonse-Desjardins
Université Laval
2325, rue de l'Université, local 3320

Québec, G1V 0A6, Canada

Tel : +1 418 656-3081

Fax : +1 418 656-3846

Courriel: info@ombudsman.ulaval.ca

Toute plainte ou critique sur ce projet de recherche pourra également être adressée à Monsieur Darcy du Toit (University of Western Cape) que vous pouvez joindre :

Prof. Darcy du Toit
Faculty of Law
University of the Western Cape
Private Bag X17
Bellville
7535
South Africa
Tel. 021 959 2369/3562
Courriel: ddutoit@uwc.ac.za

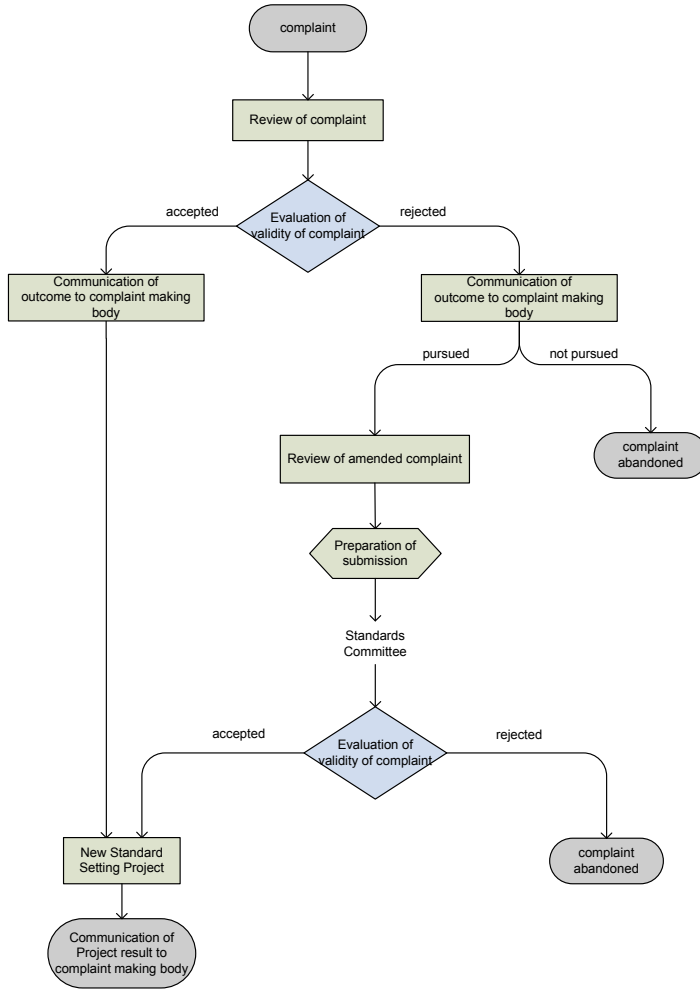
* Traduction française du formulaire utilisé en Afrique du Sud (traduit en xhosa, afrikaans et anglais)

Le même document a été remis au Chili et en Argentine (traduit en espagnol), à l'exception du numéro de téléphone qui était un numéro de téléphone local ainsi que la personne à contacter en cas de critique. Au Chili et en Argentine, il s'agissait de Madame Cecilia Millan d'Oxfam Chile.

ANNEXE 2



Fairtrade International – Standards Unit



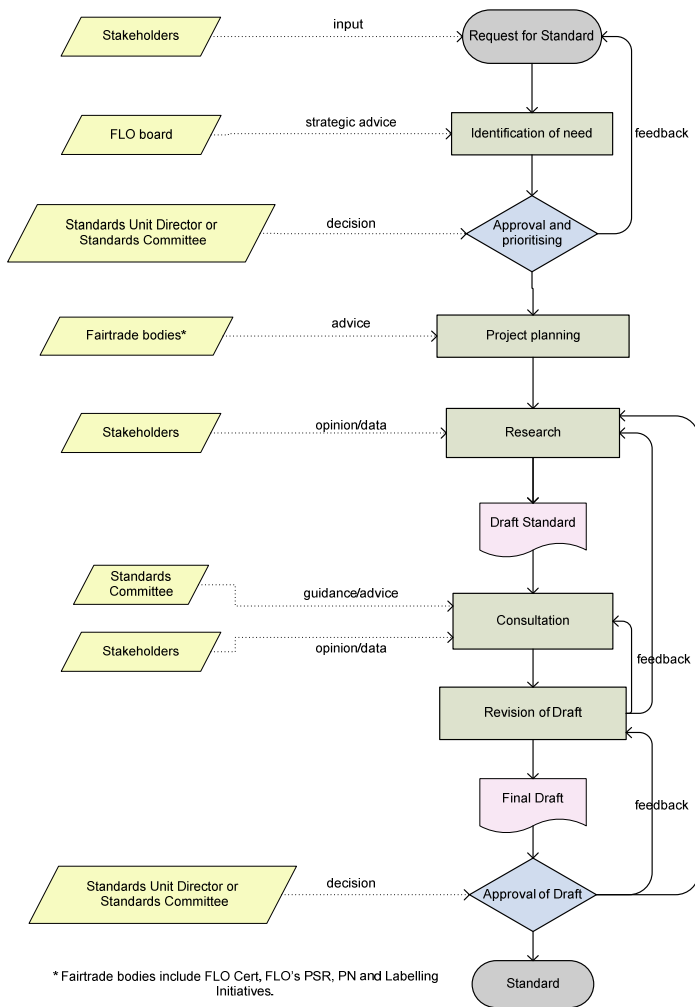
ANNEXE 3



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Fairtrade International – Standards Unit

Steps of a Standard Setting Procedure



Document: SOP Development of Fairtrade Standards

Page 15 of 15

Approved by, on: Andreas Kratz, 10.01.2011

Audience: Fairtrade stakeholders